Département du Pas-de-Calais

Rapport d'enquête publique

Rapport d'Enquête Publique	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille du 19 juin 2019
Objet :	Demande présentée par la ville de Lens de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision générale du PLU. Enquête N° E 19000086/59
Commissaire Enquêteur	Henri Wierzejewski 2, rue Principale 621 120 Aire sur la Lys

Sommaire :

1/ Synthèse de l'étude
2/ Organisation et déroulement de l'enquête
3 / Contribution publique
4/ Conclusions du rapport

Aire sur la Lys, le 13 Octobre 2020

H.Wierzejewski
Commissaire-enquêteur

Numérotation	Titre	Page
0	**Lexique**	**8**
1	**Synthèse de l'étude**	
1.1	**Présentation de la procédure**	**10**
1.1.1	Préambule	10
1.1.2	Objet de l'enquête	11
1.1.3	Cadre juridique	11
1.2	**Les enjeux du projet / Les études réalisées**	**12**
1.2.1	**Le Rapport de présentation.**	**12**
1.2.1.1	**Etat initial de l'environnement avant-projet**	**12**
1.2.1.1.1	Préambule	12
1.2.1.1.2.	Un riche patrimoine à préserver et à valoriser	19
1.2.1.1.3.	De nombreux projets pour porter le dynamisme de la Commune	60
1.2.1.1.4	Une ville de proximité	65
1.2.1.2.	**Justification des choix retenus**	**112**
1.2.1.2.1.	Prospective démographique, objectif et construction de logements et justification du PADD	112 112
1.2.1.2.2.	Justification des choix retenus pour établir les OAP	116
1.2.1.2.3.	justification des choix retenus pour établir le règlement graphique et littéral du PLU	118
1.2.1.2.4.	Articulation avec les choix supra communaux	134
1.2.1.2.5.	Indicateurs de suivi	138
1.2.2.	**Evaluation environnementale**	**144**
1.2.2.1	**Cadre de l'étude**	**144**
1.2.2.2	**Enjeux et perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de PLU**	**144**
1.2.2.2.1.	Préambule	144
1.2.2.2.2.	Socle paysager	145
1.2.2.2.3.	Gestion environnementale	146
1.2.2.2.4.	Risques et nuisances	146

1.2.2.3 Explication des choix retenus dans le PLU au regard des objectifs de protection de l'environnement, nationaux, communautaires et internationaux 147

1.2.2.3.1. Objectifs en matière de bio diversité 147
1.2.2.3.2. Objectifs en matière de transition écologique 148
1.2.2.3.3. Objectifs en matière de gestion écologique de la ressource en eau 148
1.2.2.3.4. Objectifs en matière de santé publique 148

1.2.2.4. Explication des choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnables 149

1.2.2.4.1. Préambule 149
1.2.2.4.2 Présentation des scénarios 149
1.2.2.4.3. Des incidences à prendre en compte dans le projet 151

1.2.2.5 Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs pressentis 157

1.2.2.5.1. Analyse des incidences du PLU sur la consommation d'espaces 157
1.2.2.5.2. Analyse des incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine 158
1.2.2.5.3. Analyse des incidences du PLU sur la trame verte et bleue 161
1.2.2.5.4. Analyse des incidences du PLU sur les enjeux énergétiques et climatiques 163
1.2.2.5.5. Analyse des incidences du PLU sur les enjeux liés aux ressources en eau et aux déchets 165

1.2.2.5.6. Analyse des incidences du PLU sur les enjeux liés aux risques de pollution et de nuisances sonores 167

1.2.2.6. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU. Incidences et mesures dans ces zones 168

1.2.2.6.1. Le secteur de l'hôpital 168
1.2.2.6.2. Le secteur de la Bourdonnais 170
1.2.2.6.3. Le quartier Van Pelt 172
1.2.2.6.4. Le secteur du nouvel hôpital 174

1.2.2.7. Evaluation des incidences au titre de Natura 2000 175

1.2.2.8. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible 176

1.2.2.8.1 Le SRADDET en cours d'élaboration 176
1.2.2.8.2. Le SCOT des agglomérations de Lens-Liévin-Hénin-Carvin en cours de révision 183
1.2.2.8.3 Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 192
1.2.2.8.4. Le SAGE Marque-Deûle en cours d'élaboration 193
1.2.2.8.5. Le PGRI du bassin 195
1.2.2.8.6. Le SRCE de l'ex région Nord-Pas-de-Calais 196
1.2.2.8.7. Le SRCAE de l'ex région Nord-Pas-de-Calais 198
1.2.2.8.8. Critères, indicateurs pour l'analyse des résultats de l'application du PLU et le suivi des effets sur l'environnement
1.2.2.8.9. Les erreurs constatées dans les données chiffrées et leurs conséquences sur la poursuite de la procédure 199

1.2.3 Le PADD 204

1.2.3.1 Axe 1 : Renforcer le rayonnement de la centralité lensoise au sein de l'aire urbaine 204
1.2.3.1.1. Affirmer une ville centre dynamique et attractive 204
1.2.3.1.2. Prôner une ville en mouvement 204

1.2.3.2. Axe 2 : Promouvoir une ville durable au service de ses habitants 205

1.2.3.2.1 Valoriser les marqueurs de l'identité lensoise et de la diversité des ambiances 205
1.2.3.2.2. Articuler et connecter les pôles de vie 205
1.2.3.2.3. Encourager la transition écologique et énergétique dans le cadre d'une dynamique initiée sur le territoire 206

1.2.4 Les OAP 207

1.2.4.1 Le secteur de l'hôpital 207

1.2.4.1.1. Le site et les enjeux 207
1.2.4.1.2. Les principes d'aménagement 209

1.2.4.2 Le secteur de la Bourdonnais 211

1.2.4.2.1. Le site et les enjeux 211
1.2.4.2.2. Les principes d'aménagement 212

1.2.4.3. Le quartier Van Pelt 216

1.2.4.3.1. Le site et les enjeux 216
1.2.4.3.2. Les principes d'aménagement 217

1.2.5. Le règlement 220

1.2.5.1.	**Dispositions générales**	**220**
1.2.5.2.	**Dispositions applicables aux zones urbaines**	**221**
1.2.5.2.1.	Zone UCV	221
1.2.5.2.2.	Zone UP	242
1.2.5.2.3	Zone UHC	262
1.2.5.2.4.	Zone UPr	280
1.2.5.2.5.	Zone UE	299
1.2.5.2.6.	Zone UI	317
1.2.5.3.	**Dispositions applicables aux zones naturelles**	**334**
1.2.5.3.1.	Zone N	334
1.3	**Concertation-Consultation**	**342**
1.3.1	**Concertation avec le public**	**342**
1.3.1.1.	**Les modalités de la concertation**	**342**
1.3.1.2.	**Les actions menées**	**342**
1.3.1.2.1.	Les outils d'information	343
1.3.1.2.2.	Les outils de communication	343
1.3.1.3.	**Le bilan de la concertation**	**347**
1.3.2	**Consultation des PPA, des services de l'état et des commissions**	**348**
1.3.2.1	Avis de l'autorité environnementale	350
1.3.2.2.	Avis du préfet (DDTM)	354
1.3.2.3	Avis de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin	355
1.3.2.4.	Avis du Centre Régional de la Propriété	358
	Forestière des Hauts de France	358
1.3.2.5	Avis de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais	358
1.3.2.6	Avis du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle	258
1.3.2.7.	Avis du SCoT	360
1.3.2.8.	Avis de la DRAC / ABF	363
1.3.2.9.	Avis de la DDSP	364
1.3.2.10.	Avis de la Mission Bassin Minier	364
1.3.2.11	Avis du Conseil Départemental du Pas-de-Calais	366
1.3.2.12	Avis de la commune d'Avion	367
1.3.2.13.	Avis de la commune de Liévin	368
1.3.2.14.	Avis de la commune de Loison-sous-Lens	368
1.3.2.15.	Avis du Conseil Régional des Hauts de France	369
1.3.2.16	Avis de Voies Navigables de France	369
1.3.2.17.	Avis de l'Agence d'Urbanisme de l'Artois	369
1.3.2.18.	Avis de l'Agence de l'eau	369
1.3.2.19.	Avis de RTE	369

1.3.3.	**Mémoire en réponse aux observations des PPA et de la MRAe**	**372**
1.3.3.1.	La démographie et l'habitat	372
1.3.3.2.	Les OAP	380
1.3.3.3.	Le patrimoine	384
1.3.3.4.	Les risques	387
1.3.3.5.	Le projet et le PADD	390
1.3.3.6.	Les mobilités, les réseaux, les stationnements	391
1.3.3.7.	Les espaces verts	398
1.3.3.8.	La consommation d'espace	400
1.3.3.9.	La ressource en eau	400
1.3.3.10.	La qualité de l'air et les émissions de GES en lien avec les déplacements	402
13.3.11.	Les annexes	403
1.3.3.12	Les autres remarques	404

2	**Organisation et déroulement de l'enquête**	**406**
2.1	**Désignation du commissaire-enquêteur**	**406**
2.2.	**Organisation de la contribution publique**	**406**
2.3	**Composition du dossier d'enquête**	**408**
2.4	**Déroulement de la procédure**	**410**
2.5	**Conditions d'information du public**	**412**
2.6	**Climat de l'enquête**	**414**
2.7	**Clôture de l'enquête**	**415**

3	**Contribution publique**	**416**
3.1	**Bilan comptable des observations**	**416**
3.2	**Compte- rendu des observations**	**417**
3.3	**Analyse qualitative des observations**	**418**

3.4	**PV de synthèse et mémoire en réponse**	**419**
3.4.1	Pv de synthèse	419
3.4.1.1.	Les questions relatives aux observations du public	419
3.4.1.2	Les questions relatives aux observations du commissaire-enquêteur	420
3.4.2.	Mémoire en réponse	421
3.4.2.1	Les questions relatives aux observations du public	422
3.4.2.2.	Les questions relatives aux observations du commissaire-enquêteur	423
4	**Conclusion du rapport**	**424**

Lexique

ABF Architecte des Bâtiments de France
ACSE Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances
ANRU Agence nationale de rénovation urbaine
ARS Agence Régionale de Santé
AULA Agence d'Urbanisme de L'Artois
AVAP Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
CAHC Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
CALL Communauté d'agglomération Lens-Liévin
CE Code de l'Environnement
CEDIP Centre d'Évaluation, de Documentation et d'Innovation Pédagogiques
CEREMA Centre d'Expertise pour les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement - 1er janvier 2014
CETE Centre d'Études Techniques de l'Équipement
CGDD Commissariat général au développement durable
CMI Commission mixte inondation C'est l'instance de concertation dédiée au pilotage de la mise en œuvre de la politique de gestion des inondations. Elle regroupe des représentants des collectivités territoriales, de la société civile et de l'État.
CNDDGE Comité national du Développement durable et du Grenelle de l'environnement
CNE Comité national de l'eau
CNTE Conseil national de la transition écologique, destiné à se substituer à l'actuel
CU Code de l'Urbanisme
DCE Dossier de Consultation d'Entreprise
DDT Direction Départementale du Territoire
DDTM Direction Départementale du Territoire et de la Mer
DIR Direction Interdépartementale des Routes
DRAFF Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
DRIEE Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
GAEC Groupement Agricole d' Exploitation en Commun
GES Gaz à Effet de Serre
INERIS Institut Nation al de l'Environnement Industriel et des risques, établissement public créé en 1990 et placé sous la tutelle du ministère
IRSTEA L'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

MAAPRAT Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
MEDDE Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
NATURA 2000 Ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Issu des directives Habitats (1992) et Oiseaux (1979).
ONB Observatoire national de la biodiversité
ONEMA Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Établissement public sous tutelle du ministère)
ONRN Observatoire national des risques naturels

PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable (dans PLU et SCoT)
PAPI	Programmes d'action de prévention des inondations
PCET	Plan Climat Énergie Territorial (en cohérence avec le SRCAE)
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNACC	Plan national d'adaptation au changement climatique - Juillet 2011
PNR	Parc Naturel Régional
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRAD	Plan Régional de l'Agriculture Durable
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCoT	Schémas de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SMTAG	Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle
SNB	Stratégie nationale pour la biodiversité
SPC	Service de prévision des crues
SRCAE	Schéma Régionaux du Climat de l'Air et de l'Énergie (en cohérence avec le PNACC)
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique, instauré par la loi Grenelle II
ZDE	Zones de Développement de l'Eolien
ZICO	Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
ZPPAU	Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, remplacées par AVAP

1.Synthèse de l'étude

1.1 Présentation de la procédure

1.1.1 Préambule

Si elle n'est que la 5e ville du département (4e jusque 2013) et la 20e de la région avec ses 31 600 habitants, son agglomération est l'un des territoires les plus densément peuplés de France. L'aire urbaine de Douai-Lens est la quinzième aire urbaine du pays avec 540 000 habitants. Elle est également directement sous l'influence de l'« aire métropolitaine de Lille », ensemble métropolitain de près de 3,8 millions d'habitants dont le centre, la ville de Lille, ne se trouve qu'à 30 km.
La ville est surtout connue pour avoir été l'un des principaux centres urbains du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais (avec la Compagnie des mines de Lens), qui marque encore aujourd'hui économiquement, socialement, paysagèrement et culturellement l'agglomération, pour son équipe de football, le Racing Club de Lens (RCL), et plus récemment pour le musée du Louvre Lens ouvert en décembre 2012.
Lens comprend de nombreux équipements d'enseignement et de santé. C'est aujourd'hui une ville universitaire : on y trouve le pôle *science, technologie et tertiaire* de l'université d'Artois, une école d'ingénieurs, l'institut de génie informatique et industriel (IG2I) et plusieurs IUT. La faculté Jean-Perrin, installée dans les anciens bureaux des mines de Lens depuis le début des années 1990, est le pôle scientifique de l'université d'Artois. On y étudie la biologie, la biochimie, la physique, la chimie, les mathématiques et l'informatique. La ville est également dotée d'un tribunal d'instance et d'un théâtre.

La ville de Lens occupe une position centrale au sein de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Cœur urbain de l'aire urbaine bicéphale et interdépartementale Douai- Lens qui rassemble près de 540 000 habitants en 2013, Lens est l'une des 7 sous-préfectures du Pas-de-Calais. Forte de sa position géographique et stratégique au sein de la Communauté d'agglomération de Lens – Liévin (CALL), la commune a su tourner la page de la fin de sa spécialité industrielle pour participer à de nouveaux défis urbains nationaux et internationaux, dont la métropolisation et la périurbanisation.

En effet, avec plus de 31 600 habitants en 2013, Lens est devenue la seconde commune la plus peuplée de l'intercommunalité après Liévin. Ainsi, si son rôle de ville-centre est incontesté et justifié par son poids économique et la concentration des équipements et services intercommunaux sur son territoire, la fin de son hégémonie démographique symbolise le défaut d'attractivité résidentielle qui touche l'ensemble des villes-centres des agglomérations françaises.

Point nodal des réseaux de transport qui irriguent la CALL, Lens bénéficie d'une bonne accessibilité à la fois routière et ferroviaire. La desserte par l'A21, rocade Nord de la ville, garantit un accès à l'ensemble de l'agglomération Lens-Douai selon un axe Est-Ouest et permet de rejoindre l'A1 (Lille-Paris) et l'A26
(Calais-Saint-Quentin). Les mobilités Nord-Sud sont assurées par les nationales N47 et N17.
Lens compte par ailleurs une gare TGV sur son territoire qui relie l'ancienne ville minière à

Paris en 1h10. La commune est également au cœur du réseau dense de TER du Nord-Pas-de-Calais, au nœud de 4 lignes.
Portée par une forte dynamique de projets, Lens connaît un certain renouveau impulsé par l'arrivée du Louvre-Lens et une reconnaissance de son patrimoine historique avec l'inscription du Bassin Minier au patrimoine mondial de l'UNESCO.

1.1.2. Objet de l'enquête

La commune de Lens dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 mai 2006 et modifié en dernier lieu le 25 juin 2019.

Depuis l'approbation de ce document d'urbanisme, le contexte législatif et réglementaire a évolué. La loi Solidarité et Renouvellement Urbain, la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II), l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ainsi que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) imposent désormais de prendre en compte de nouveaux enjeux et outils, notamment ceux liés à l'environnement et au développement durable.

Afin de lancer un nouveau cycle d'évolution urbaine notamment au regard des nouveaux projets à venir (renforcement de la centralité lensoise, mise en service du bus à haut niveau de service, accompagnement de l'implantation du musée du Louvre-Lens, relocalisation du centre hospitalier, réhabilitation des cités minières), qui permettent de prendre en compte l'évolution du contexte démographique, économique et environnemental, de retrouver une attractivité, et de positionner la ville dans le paysage concurrentiel des villes moyennes françaises, le Conseil municipal a prescrit, par délibération du 23 juin 2015,
l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Ceci justifie l'enquête publique

1.1.3 Cadre juridique

Textes de portée générale :

- Code de l'environnement et en particulier : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;
- Code de l'urbanisme et en particulier : articles L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22 ;
- ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

- Loi ALUR du 24 Mars 2014 ;
- Loi SRU du 13 Décembre 2000 ;

Textes spécifiques à l'enquête.

- l'arrêté du Tribunal administratif de Lille en date du 19 Juin 2019 désignant M.Wierzejewski Henri en qualité de commissaire-enquêteur ;

- l'arrêté du 31 Juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique émanant de Monsieur le Maire de la ville de Lens ;

1.2 Les Enjeux du projet Les différentes études préalables

Conformément aux dispositions prévues par les articles du Code de l'urbanisme, de dossier comprend :

Le rapport de présentation ;
L'évaluation environnementale ;
Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) ;
Le règlement ;
Le règlement graphique ;
Des annexes informatives.

1.2.1 Le rapport de présentation.

1.2.1.1. Etat initial de l'environnement avant- projet.

1.2.1.1.1.Préambule**:**

La révision du PLU requiert que les orientations supra-communales soient prises en compte :

Le Schéma de Cohérence Territoriale des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin (ScoT) ;

Approuvé en 2008, et actuellement en cours de révision, le SCoT est un outil stratégique de planification intercommunale à l'échelle d'un large bassin de vie. Au sein de la structure territoriale du SCoT, la ville Lens est identifiée comme commune du « cœur urbain ». A ce titre, elle porte des objectifs de développement différenciés.

Démographie urbaine :

- Rendre attractives toutes les composantes du territoire dans un souci de solidarité et de cohésion sociale ;

- Développer les équipements et les services pour répondre aux besoins à la population ;

- Conduire une politique foncière à la hauteur de l'ambition et des besoins.

Economie et emploi :

- Affirmer l'excellence industrielle du Territoire ;

  - Promouvoir une stratégie globale d'implantation des activités ;

  - Structurer l'offre en parcs d'activités ;

  - S'appuyer sur le potentiel industriel et logistique et promouvoir les filières d'excellence ;

  - Pérenniser et étoffer une gamme élargie de commerces et des services ;

  - Préserver une agriculture dynamique.

- .Favoriser une offre commerciale équilibrée ;

- Mettre en œuvre des stratégies de rééquilibrage du maillage commercial ;

- Rechercher en priorité le maintien d'une densité et d'une diversité du commerce des centres villes (primaire, d'envergure et de proximité) ;

- Conforter l'attractivité des grands pôles commerciaux du territoire.

Transports et déplacements :

- Améliorer l'accessibilité et la desserte du territoire dans le cadre de l'Aire Métropolitaine ;

- Structurer le corridor est/ouest et organiser la mobilité interne ;

- Hiérarchiser la voirie ;

- Développer les modes de déplacements doux : vers un nouveau partage de l'espace public.

Environnement et cadre de vie :

- Valoriser le patrimoine et le cadre de vie ;

- La santé des populations :
    - rechercher la maîtrise du cycle de l'eau dans sa globalité
    - Concilier environnement et développement
    - Promouvoir les pratiques et démarches « durables »

Le Programme Local de l'Habitat.

Approuvé en 2013 pour la période 2014-2020, le programme d'action s'articule autour de 4 axes :

- La mise en marché de 1900 logements par an répondant à une diversité des besoins et dans le respect d'un développement durable de ce territoire ;

- Agir pour l'amélioration et l'adaptation du parc existant ;
- Améliorer les conditions de logement et d'hébergement de publics en particulier ;

- Faire vivre la politique locale de l'habitat.

Pour chaque commune, il définit un objectif de construction de logements : ainsi, Lens se doit de construire entre 1 146 et 1 988 logements dont 795 logements locatifs aidés sur 6 ans, soit entre 191 et 331 logements par an.

Plan de Déplacements Urbain du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle 2015/2025

Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle a en charge la réalisation et la mise en œuvre du PDU sur le territoire, approuvé en 2014.Les 5 axes du plan d'actions sont les suivants :

- Articuler les politiques de transport et d'urbanisme pour faciliter les mobilités alternatives ;

- Favoriser de nouveaux usages de l'automobile complémentaires aux autres modes ;

- Valoriser la voie d'eau, le fer et l'intermodalité pour le transport de marchandises ;

- Communiquer auprès du public et accompagner les initiatives pour faciliter la mise en œuvre du PDU ;

- Assurer un suivi des objectifs en vue d'une évaluation du PDU.

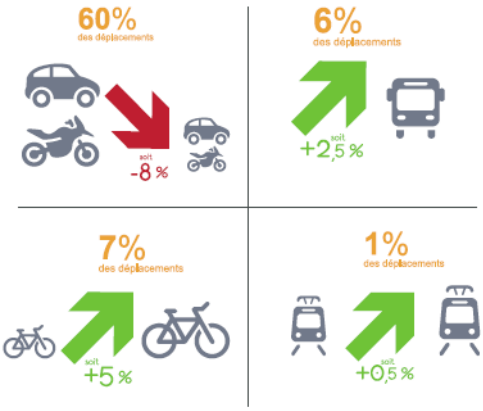

Objectifs du PDU du SMT Artois-Gohelle

1.2.1.2 Une ville minière aujourd'hui en pleine réinvention.

La transition minière (1860-1866)

Au XIXe siècle, le maire Guislain Decrombecque (1797-1870) met à profit ses compétences agronomiques au service de la ville en étant à l'origine de grands travaux d'asséchement des marais. Les terres pauvres lensoises deviennent alors fertiles et entraînent une nouvelle activité agricole sur le territoire.
En 1660, de premiers affleurements de houille sont découverts au Boulonnais, dans le bassin d'Hardinghen. Prémices d'une nouvelle industrie dans le nord de la France, l'exploitation du charbon dans le nord de la France commence à partir du XVIIIe siècle avec la découverte d'un gisement à Fresnes-sur-Escaut en 1720, puis se développe au XIXe siècle après la découverte de nouveaux affleurements à Oignies en 1841.

La Société des Mines de Lens est officiellement fondée en 1852, suite à la découverte du charbon dans le bois de Lens en 1849. Des gisements sont également découverts à Annay, Courrières et Loos-en-Gohelle. Le bassin houiller du Pas-de-Calais prend forme et Lens en devient l'épicentre avec l'installation des bureaux centraux de la Société des Mines de Lens, rue Edouard Bollaert.
L'arrivée de cette nouvelle activité dynamise le territoire qui voit son paysage rapidement modifié avec l'apparition des premières fosses d'extraction. La compagnie exploite dans la seconde moitié du XIXe siècle les fosses 1, 2 et 4. La ville profite également de la proximité des fosses 3 à Liévin et 11 à Loos-en-Gohelle, dont les ouvriers viennent loger sur la commune. L'exploitation houillère stimule les emplois et multiplie de manière exponentielle la population lensoise. Le nombre de mineurs passe ainsi de 299 en 1855 à 3 713 en 1875, le centre-ville se densifiant en accueillant les premiers foyers ouvriers. Cet afflux massif d'habitants entraîne progressivement l'édification d'habitations proches des fosses d'extraction. Des habitats dédiés au mineurs s'implantent alors sous forme de corons aménagés le long des grands axes de communication.
Ce rapide développement de la cité est également permis par l'arrivée du chemin de fer à partir de 1860. Une voie traverse ainsi la commune afin de transporter les marchandises et la houille, permettant à la ville de disposer d'un second mode de transport en plus du canal de la Souchez. Placée sur le tracé de la ligne Arras-Dunkerque, la Compagnie des chemins de fer du Nord décide d'ouvrir une gare au service des voyageurs en 1863.

L'urbanisme extensif minier.

La fin du XIXe siècle marque une période de forte expansion pour la ville. Les fosses d'extraction se multiplient et l'activité houillère structure le territoire et marque le paysage. Les premières formes urbaines, les cités minières, encore perceptibles aujourd'hui, apparaissent en extension de la cité.
Les premières cités minières voient ainsi le jour à la fin du XIXe siècle avec la construction des cités minières n° 2, n° 4, Jeanne d'Arc, n° 9, n° 11, n° 12 et n° 14. Les premières typologies architecturales apparaissent avec l'implantation de corons le long de voies principales et un habitat pavillonnaire minier en cœur de cité.
Construites en extension du centre ancien, les cités minières constituent des formes urbaines quasi-autonomes, qui accueillent en leur sein des équipements publics. Des églises sont ainsi érigées au coeur des cités minières, comme l'église Sainte-Barbe
dans la cité 4 (1896-1897), l'église Saint-Pierre dans la cité 11 (1899-1901) ou encore l'église Saint-Edouard dans la cité 12 (1899-1901), l'église Saint-Théodore dans la cité 9 (1910) ainsi qu'un temple protestant rue Victor Hugo (1897).
Le déploiement rapide de l'activité minière incite la Compagnie des mines de Lens a développer son propre réseau ferroviaire pour relier les fosses d'extraction entre elles. Le maillage formé sur le territoire permet ainsi le transport de marchandises mais également d'ouvriers entre les cités.
Située proche du Front, équipée d'un réseau ferroviaire important et de ressources houillères, Lens devient un centre logistique important pour l'armée allemande lors de la Première Guerre mondiale.

L'extension minière et l'apport de nouveaux équipements.

A la fin de la Première Guerre mondiale, la ville est très endommagée : les puits des mines ont été noyés par les allemands et la cité est rasée quasi-intégralement par les combats. Les années 1920 sont consacrées au déminage, à la reconstruction et à la remise en

marche de l'industrie houillère. Les fosses rouvrent les unes après les autres. Le canal de la Souchez, très endommagé et obstrué, est remis en service en 1924.
Dans une logique de reconstruction nationale, l'Etat apporte son aide par le biais des dommages de guerre et la ville de Lens s'engage dans une reconstruction méthodique. Si certaines rues sont élargies, les cités reprennent leur forme urbaine d'origine, les habitants souhaitant retrouver leur ville d'avant la Grande Guerre. Les dommages de guerres permettent également la densification et la construction de nouvelles cités. La cité Hollandaise, financée par les Pays-Bas en 1921, à cheval sur Lens et Loison, ne doit qu'être provisoire mais ne sera finalement détruite qu'en 1970. Afin d'anticiper et de faciliter l'expansion de la ville au nord, les marais, encore très présents, continuent d'être progressivement asséchés.
L'arrivée massive de population ouvrière due au renouveau de l'industrie minière lensoise entraîne l'implantation de nombreuses infrastructures et de services. De nouvelles industries, commerces et services s'installent, à l'image de l'abattoir municipal à l'est en 1919. Face à l'augmentation significative des flux de marchandises et de voyageurs, Lens décide la construction en 1927 d'une nouvelle gare de voyageurs conçue par l'architecte Urbain Cassan tandis que la compagnie des Mines de Lens se dote de sa propre gare de voyageurs pour son réseau interne - la gare Sainte Elisabeth - située en face des Grands Bureaux rue Edouard Bollaert.
De tels bouleversements démographiques engendrent l'installation de services adaptés. En 1932, Ernest Schaffner inaugure l'hôpital de Lens, au sein duquel il apporte son savoir médical au service des mineurs. L'activité sportive et culturelle n'est pas en reste avec l'ouverture du cinéma Apollo en 1932, alors l'une des plus grandes salles au nord de Paris, la construction du stade des Mines de Lens en 1933.

Dans les années 1940, l'activité minière persiste malgré la Seconde Guerre mondiale qui touche douloureusement la ville, heureusement sans atteindre les dégâts causés par la précédente.
A partir de 1944, les Houillères ainsi que toutes les compagnies minières françaises sont nationalisées. L'Etat espère ainsi moderniser le pays en aidant à la reconstruction et souhaite réorganiser en profondeur les rapports sociaux entre les travailleurs.
Sur le territoire, de nouvelles cités sont créées, comme la cité des Fleurs au nord de la voie de chemin de fer, tandis que l'habitat urbain se développe également en extension. Le tissu urbain en « peau de léopard » du aux cités minières laisse place à un tissu urbain continu.
De nouvelles cités sont créées mais ont été cependant détruites pour laisser place à de nouvelles infrastructures. Ainsi on retrouve dans les années 1950, une cité minière pavillonnaire à l'emplacement du collège Jean Zay ou une autre plus à l'est, détruite lors de la réalisation de la rocade en 1976. L'ancienne cité le Maire, située au sud de la commune, limitrophe d'Avion, est détruite et reconstruite une quarantaine d'années plus tard, remplacée par un parc d'activité.
Endommagé en 1944, l'hôtel de ville est quant à lui reconstruit en 1965.
De 1952 à 1985, un Centre de Formation Professionnelle des Houillères s'implante également au nord-ouest, le long de la route de Béthune afin de permettre aux futurs mineurs de se familiariser avec le métier.
Enfin, les dernières traces des sols marécageux sont entièrement asséchées au nord. Le canal de la Souchez, source de nombreuses nuisances, subit également d'importants aménagements.

L'implantation de nouvelles cités et l'arrêt progressif de l'exploitation minière.

Après-Guerre, la diminution de la consommation de charbon et le développement des hydrocarbures affaiblissent l'activité houillère au début des années 1960 (entre 1946 et 1959, la part du charbon dans la demande française d'énergie est passée de 80 à 56 %). Le plan Jeanneney (1960) entérine la procédure en engageant une réduction drastique de la production de charbon en France, renforcé par le plan Bettencourt (1968).

A Lens, les répercussions sont immédiates avec la fermeture des fosses 9 ,9 bis, 14 et 3 à Liévin, les postes sont supprimés et les embauches gelées définitivement. Cependant, des cités minières continuent à être construites. Depuis sa création, la société des Mines de Lens s'est en effet engagée à fournir un logement à vie à l'ensemble de ses ouvriers, et la nationalisation des sites en 1944 conserve cet engagement. De nouvelles cités sont ainsi créées, répondant aux besoins de locataires plus âgés comme la cité 9bis ou Devocelle au sud-ouest de la ville.

En outre, la zone nord, rendue constructible grâce à l'assèchement des derniers marais, se voit progressivement visée par plusieurs projets. Suite à la croissance rapide de la démographie lensoise et la crise du logement qui l'accompagne, la ville encourage dans cette zone la création d'habitations par l'implantation d'une zone d'urbanisation prioritaire en 1964. Le projet Grande Résidence prévoit à l'origine 4 793 logements mais sera réduit considérablement du fait de l'arrêt de l'activité houillère et des départs de population. Suite à de nombreuses restructurations du quartier et de nouvelles ambitions, la Grande Résidence ne compte plus aujourd'hui qu'environ 1 862 logements. Au sud-est de la ville, en marge de la cité 4, de l'habitat minier est détruit afin d'accueillir
un autre secteur d'habitat collectif : la Résidence Sellier.

L'extension urbaine de la ville dans les années 1970-1980.

Pendant les années 1980, le tissu urbain de la ville s'épaissit. Avec l'arrêt de l'activité houillère, la fermeture des dernières fosses et les risques d'affaissements miniers, la commune se densifie.

A l'est, les derniers espaces sont lotis avec la cité des oiseaux, tandis qu'au nord une cité temporaire est construite à la limite avec la commune de Vendin-le-Vieil. L'apport constant de nouveaux foyers d'habitation entraîne la création de nouveaux établissements scolaires proches de la cité 12 bis, tout comme la création de nouveaux équipements sportifs avec l'implantation du stade Léo-Lagrange en 1976, culturels comme la médiathèque ou de nouvelles habitations dans le Marais-est.

La Souchez enfouie laisse ainsi place à la rocade minière en 1976. Reliant l'est à l'ouest de la commune, l'autoroute permet ainsi de désenclaver le centre et donne de nouvelles limites à la ville. Les habitations sont ainsi désormais cloisonnées au nord et
à l'est.

Un renouveau économique et culturel (années 2000).

L'activité houillère prend fin dans le Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais avec la dernière gaillette remontée dans la fosse 9-9 bis des mines de Dourges à Oignies en 1990 et préalablement, dans la région de Lens, avec la fermeture de la fosse 11-19 en 1986 à Loos-en-Gohelle.

Suite à l'arrêt de l'exploitation, le Centre de Formation des Mines de Lens est détruit en 1985 et remplacé l'année suivante par l'Institut Universitaire de Technologie. Les lignes de chemin de fer de la Compagnie des Mines de Lens sont incorporées au réseau ferré national géré par la SNCF en 1990. Les anciens Grands bureaux de la Compagnie deviennent la propriété de l'université d'Artois, qui s'y installe en 1991. La majeure partie des cavaliers est dissoute dans le paysage tandis que certaines fractions sont réhabilitées en sentier piétons.

La fin du XXe siècle marque pour la ville un réel renouveau. Suite à l'arrêt de l'activité minière, Lens redynamise son territoire par le développement de nouveaux secteurs économiques. De fait, la ville se lance dans de grands travaux et se reconvertit dans de nouvelles industries et activités artisanales. De nombreux parcs d'activités voient ainsi le jour avec la Croisette et les Renardières au nord, les Moulins, le Gard au sud. La ville confirme également son rôle de pôle tertiaire avec l'accueil d'administrations et la création du quartier des gares, majoritairement destiné à accueillir des bureaux.

Le stade Bollaert-Delelis, marquant l'identité sportive, est rénové à chaque compétition internationale disputée sur le territoire français, où Lens est à chaque fois ville-hôte (Championnat d'Europe de football en 1984, Coupe du monde de football en 1998 et Euro en 2016). Le stade peut aujourd'hui accueillir jusqu'à 42 000 supporters.

En 2004, la ville est choisie pour accueillir l'antenne décentralisée du musée du Louvre. La commune s'engage alors dans de nouveaux travaux de restructuration de la ville à l'ouest, qui réorganise ces voies de communication et redynamise le quartier. L'ancien carreau des fosses 9 et 9 bis est réinvesti pour accueillir les 18 000 m² de surfaces bâties et les 20 hectares du parc. Les anciennes cités minières alentours font également partie d'un grand projet de restructuration avec la démolition de certains ensembles afin de redistribuer les espaces. La première phase s'est achevée par l'inauguration du Louvre-Lens en 2012 tandis que les autres phases se succèdent. Enfin, le passé houiller de la ville, et plus largement de la région, est reconnu en 2012 pour sa valeur universelle et exceptionnelle. Le Bassin minier du Nord-Pas de Calais fait partie des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO au titre de « paysage culturel évolutif vivant ». Cette reconnaissance du passé minier induit la sauvegarde et la mise en valeur d'un patrimoine architectural (cités minières), paysager (cavaliers) et historique (l'activité houillère) particulièrement riche.

Cette patrimonialisation passe également par le classement ou l'inscription au titre des Monuments historiques de nombreux édifices de la commune. Le passé minier y est fortement représenté, à l'instar de la Maison syndicale des mineurs reconstruite en 1926 et inscrite en 1996 ou encore des anciens grands bureaux de la compagnie des mines de Lens (aujourd'hui faculté Jean Perrin) construit en 1928 et inscrit en 2009.

Aujourd'hui, la ville de Lens place son héritage paysager et architectural minier dans une dynamique de patrimonialisation, de reconnaissance, de préservation, de valorisation mais aussi de réinvention et de redynamisation.

1.2.1.1.2. Un riche patrimoine à préserver et à valoriser

1.2.1.1.2.1. Typologies architecturales

Presque entièrement détruite lors de la Première Guerre mondiale, la ville de Lens présente un paysage bâti composé de quatre grandes familles d'habitat et douze typologies architecturales, construites des années 1920 à nos jours. Deux grandes familles dominent ce paysage :

- l'habitat urbain, notamment des Première et Seconde Reconstructions, qui

marque le paysage du centre-ville et des grandes voies de circulation ;

- l'habitat minier, composé de corons et habitats pavillonnaires, qui marque le paysage de la périphérie de la ville.
- Les deux autres grandes familles, l'habitat collectif péri-urbain et les maisons modernes, s'intègrent quant à elle de façon interstitielle dans le paysage

- ***1. Habitats miniers***
- Le coron, habitat minier originel le long des grandes voies de circulation ;
- La cité pavillonnaire, la typologie minière caractéristique lensoise :
  - l'habitat minier pavillonnaire reconstruit ou « extensif » : les cités pavillonnaires
  - L'habitat minier pavillonnaire post-Nationalisation construit en extension :
    - L'habitat pittoresque ;
    - Les habitats type 100 et 230 et camus hauts et bas.

- ***2.Habitats urbains***
- Les édifices de la Première Reconstruction, immeubles caractéristiques du centre-ville et des grandes voies de circulation :
  - Les demeures bourgeoises, habitat prestigieux des grandes artères du centre-ville ;
  - Les édifices régionalistes, immeubles ou maisons de rapport ou d'habitation du centre-ville et des grandes voies de circulation.

- Les édifices post-Seconde Guerre mondiale, immeubles « interstitiels » du centre-ville et des grandes voies de circulation :
  - Les édifices de la Seconde Reconstruction ;
  - Les édifices urbains post-années 1960.

- ***3.Habitat collectif péri-urbain***
- L'urbanisme vertical moderne : les grands collectifs péri-urbains

- La Grande Résidence ;
- La Résidence Sellier.

- Les petits collectifs : immeubles épars sur les grandes voies de circulation et en périphérie du centre-ville ou au sein de programmes de lotissement en périphérie.

- ***4.Maisons modernes***
- Les maisons modernes, habitat pavillonnaire en extrême périphérie de la ville urbain ancien ou en extrême périphérie.

1.2.1.1.2.1.1. L'habitat minier

Le coron, habitat minier originel le long des grandes voies de circulation.

Caractéristiques architecturales

Le coron constitue ainsi la forme urbaine originelle des cités minières. Il s'agit d'un habitat unifamilial formé de maisons individuelles respectant un même modèle, alignées en barreaux. Les habitations se développent sur un seul étage (avec des *unica* d'habitations à deux étages sur la route de Lille) et sont entièrement construites en briques et béton. De nombreuses variantes de toitures (brisis, croupes, débords, etc.) viennent rompre la dimension linéaire des corons et rythmer les toitures à deux pans caractéristique de cet habitat, tout en permettant d'« individualiser » quelque peu chaque série de corons. La brique constitue le matériau principal des façades, qui ne sont que très rarement enduites. Seuls les appuis et linteaux des baies rectangulaires sont peints en blanc ou sable afin de contraster avec la brique et rythmer la façade. Enfin, les décors se développent sous la forme de motifs géométriques et de faux colombages, figurés par des jeux entre briques d'argile et briques silico-calcaires ou des briques peintes. Ces décors sont ainsi typiques de la Compagnie des Mines de Lens et se retrouvent dans la plupart des cités minières de la Compagnie comme à Liévin, Loos-en-Gohelle ou encore Wingles. Certains corons présentent également des garde-corps en béton préfabriqué aux formes géométriques ou florales caractéristiques de l'habitat minier lensois.

Comme l'ensemble de la ville, les corons furent détruits lors de la Première Guerre mondiale et reconstruits à l'identique au cours des années 1920. Bien que ne correspondant plus au type d'habitation de l'époque (trop petits, peu confortable, supplantés par l'habitat pavillonnaire, etc.), ils furent pourtant reconstruits à l'identique, sans doute par la volonté des habitants de voir renaître la ville d'avant les destructions de la Grande Guerre.

Diagnostic

Avec la cité pavillonnaire, le coron constitue la construction caractéristique de l'habitat minier. Bien que la concession de Lens soit tardive et qu'ils aient été détruits lors de la Première Guerre mondiale, les ensembles de corons sont très présents sur le territoire lensois et toutes les cités de l'Entre-deux Guerres en possèdent une série. Ils apportent une singularité au paysage urbain lensois et possèdent à ce titre une forte valeur patrimoniale.

La propriété de ce type d'habitat (Société des Mines de Lens, puis Etat et aujourd'hui bailleurs sociaux) a permis de limiter les personnalisations et de conserver leur cohésion d'ensemble. Aucune modification d'importance (percement de baie, surélévation, etc.) ne vient ainsi aujourd'hui impacter le bâti ancien, aussi les corons lensois présentent-ils tous une forte authenticité et ont tous conservé une bonne cohérence d'ensemble. L'état d'intégrité reste cependant médiocre et de nombreux ensembles sont en attente de réhabilitation.

Le développement de cet habitat et sa bonne préservation témoignent aujourd'hui de l'histoire de l'extraction minière au sein de la ville de Lens et du territoire du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais et illustrent une période significative de l'histoire de l'Europe industrielle. Leur reconstruction « anachronique» après-Guerre témoigne en outre de la volonté des habitants de voir se reconstruire la ville d'avant la Grande Guerre.

La cité pavillonnaire, la typologie minière caractéristique lensoise

Caractéristiques urbaines et parcellaires

Les cités minières pavillonnaires se développent au sein d'un réseau viaire orthogonal et structuré, traversé par des voies de circulations principales menant aux équipements publics et aux anciennes fosses d'extraction et des voies de circulation secondaires. Il est à noter que certaines cités construites en extension présentent un tissu viaire légèrement courbe, prémices de futures cités-jardins.

Les cités minières de l'Entre-deux Guerres entretiennent également une relation étroite avec des séquences urbaines érigées le long des grandes voies entrantes et sortantes de Lens. Ces séquences urbaines accueillent les commerces et services faisant défaut aux cités minières. Ces dernières, bien qu'accueillant des équipements publics, ne fonctionnent ainsi pas en totale autarcie mais bien en connexion avec l'urbanisme de la ville.

Les édifices rassemblent 1 à 4 unités d'habitation et sont placés en alignement (parallèle ou perpendiculaire) ou en retrait de voie (milieu de parcelle et retrait de voie présentent un profil similaire) au sein de parcelles en lanières ou rectangulaires. Au sein des grandes cités accueillant des équipements publics, il existe une hiérarchisation de la répartition des unités d'habitation, les maisons individuelles (dévolues aux ingénieurs, contremaîtres, etc.) étant généralement placées au plus près des anciennes fosses et des équipements publics.

Des appentis ou abris de jardin sont généralement présents, reliés ou séparés de l'édifice, placés perpendiculairement ou parallèlement.

Peu de garages sont présents dans les habitats de cette époque et des constructions nouvelles sont aménagées en prolongement de l'habitat ou séparé en milieu/fond de parcelle. La part du végétal reste également prépondérante dans l'espace public, les voies de circulation principales étant systématiquement plantées tandis que de grands espaces sont généralement aménagés en cœur des cités, à proximité des équipements publics.

Diagnostic

L'état d'intégrité de cet habitat est variable, souvent moyen. Si certaines séquences ont été réhabilitées récemment (notamment au sein des cités 12 et 14), une large majorité des édifices se trouve dans un état de préservation moyen, voire médiocre et est en attente de réhabilitation. A l'instar des corons, la propriété de ce type d'habitat (Société des Mines de Lens, puis Etat et aujourd'hui bailleur sociaux) a permis de limiter les personnalisations et

aucune modification d'importance (percement de baie, surélévation, etc.) ne vient ainsi aujourd'hui porter atteinte au bâti ancien.

Les interventions portant atteinte à l'authenticité de cet habitat restent ainsi relativement limitées et réversibles. Elles portent notamment sur :

- les jardins, souvent dans un mauvais état d'entretien, parfois même laissés en friche voire abandonnés au domaine public, rompant la cohérence et les effets d'alignement des cités. Toujours au sein des espaces vides, de nombreuses adjonctions modernes sont construites en extension des édifices ou séparées de ceux-ci. Celles-ci, souvent peu qualitatives, viennent perturber la lecture du bâti ancien, rompre la cohérence architecturale des séquences et offrir une vision peu qualitative des espaces vides, qui fondent pourtant la valeur patrimoniale des cités minières,
- les systèmes de fermeture, où les clôtures basses en béton sont parfois remplacées par des clôtures préfabriquées en béton peu qualitatives, des grilles métalliques banalisant le système de fermeture des espaces verts ou des haies arbustives qui cachent les habitations et rompent la régularité et la cohérence architecturale des cités minières,
- les façades, où de nombreux cas d'enduits, parements et peintures sont visibles. Peu qualitatifs et non traditionnels, ils viennent « banaliser » l'habitat minier et rompre la régularité et la cohérence architecturale des séquences bâties.

Le développement de cet habitat et sa préservation témoignent aujourd'hui de l'histoire de la ville de Lens et du territoire du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, du modèle de la cité ouvrière de l'Entre-deux Guerres et illustre une période significative de l'histoire de l'Europe industrielle, conférant à cet ensemble une grande valeur patrimoniale à l'échelle régionale et locale.

Un habitat minier pavillonnaire post-nationalisation a été construit en extension.

Caractéristiques architecturales

L'habitat pavillonnaire des cités pittoresque se distingue par les caractéristiques suivantes :

- des maisons individuelles à un étage, construites en béton et bardage de bois sur un socle en béton,
- avec deux variantes architecturales présentes :
    - les maisons à pignons sur rue, avec entrées latérales, deux travées et baies barlongues et garages en fond de parcelle, séparés de l'édifice, toitures double-pente avec versants débordants et tuiles mécaniques,
    - les maisons à gouttereau sur rue, plus cossues, avec une entrée frontale sous préau soutenu par des colonnettes de bois, une composition symétrique avec des baies oblongues et garages en sous-sol, une toiture double-pente avec versants débordants et tuiles mécaniques, percée d'un brisis central percé de trois baies.

- les clôtures sont basses et en béton, avec des haies arbustives petites à moyennes, des piliers en briques marquent l'entrée ou soutiennent des portails métalliques,

- les décors sont inexistants et seul le socle maçonné, les encadrements de baies et les colonnettes en bois sont peints en blancs pour contraster avec le bois sombre.

Diagnostic

Cet habitat présente un bon état d'intégrité et d'authenticité et peu de modifications sont ainsi venues altérer le bâti et son aspect visuel. Seules quelques planches du bardage en bois ont perdu leur couleur sans qu'il n'apparaisse urgent de les remplacer. Les jardins et clôtures se trouvent dans un très bon état d'entretien, concourant à la bonne cohérence architecturale de cette séquence.

Ce type d'habitat pittoresque témoigne d'un moment particulier de l'histoire de la ville et du territoire, avec la nationalisation des mines du Nord-Pas-de-Calais, la construction en extension de nouvelles cités minières et les dommages de guerre matériels payés par l'Autriche. Il constitue ainsi une séquence surprenante et originale au sein du paysage urbain lensois et possède à ce titre une valeur patrimoniale notable.

Les habitats de type 10 et 230 et camus haut et bas constituent une autre typologie de cette période post-nationalisation.

Caractéristiques architecturales

Ces habitations se développent sous la forme de maisons jumelées, de plain-pied ou à un étage, avec entrées frontales ou latérales et 4 à 6 travées sur rue. Les édifices sont construits en plaques de béton gravillonnés ou en briques. Les toitures sont en appentis ou double-pentes, parfois avec croupes ou débords, en fibrociment ou tuiles mécaniques. Les procédés de fabrication industriels limitent les décors, quasiment inexistants. Les entrées et baies en béton sont néanmoins travaillées et peintes en blanc pour contraster avec le parement et des jardinières en béton peintes en blancs sont parfois présentes. Les entrées sont également parfois abritées sous des marquises en béton ou de la tôle ondulée. Les clôtures sont généralement basses, en béton ou métal, avec quelques fois des clôtures de hauteur moyenne, préfabriquées en béton. Si quelques haies arbustives basses ou moyennes sont présentes, elles ne sont pas la norme.

Diagnostic

Cet habitat présente un bon état d'authenticité, peu de modifications étant venues altérer le bâti et son aspect visuel. L'entretien est quant à lui variable, avec un état d'intégrité général entre moyen et bon. Les jardins et clôtures se trouvent également dans un état d'entretien assez variable, certains éléments comme des clôtures en béton préfabriquées venant parfois rompre la cohérence d'ensemble.

Si ce type d'habitat témoigne d'un moment particulier de l'histoire de la ville et du territoire - la nationalisation des mines du Nord-Pas-de-Calais, la construction en extension de nouvelles cités minières en matériaux préfabriqués - leur construction peu qualitative, standardisée et banalisée ainsi que l'absence d'un fonctionnement autonome de la cité grâce à l'intégration d'équipements publics donne à cet ensemble une valeur patrimoniale plus faible que les autres typologies minières. Cet habitat est aujourd'hui peu qualitatif et peu valorisé. Néanmoins, leur nombre, la taille des cités construites et leur grande cohérence d'ensemble marquent fortement le paysage urbain lensois, aussi une bonne prise en considération de cet ensemble avec un objectif de préservation de la forme urbaine apparaît nécessaire**.**

Diagnostic patrimonial de l'habitat minier.

L'habitat minier constitue ainsi le type d'habitat le plus présent au sein du paysage urbain lensois, dépositaire de l'histoire minière dont il fonde l'unicité et aujourd'hui reconnu à l'échelle internationale par son inscription partielle au sein du périmètre du bien Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, inscrit en 2012 sur la Liste du Patrimoine mondial.

Les différentes typologies d'habitats miniers ne présentent pourtant pas toutes la même valeur patrimoniale, les éléments construits lors de la Première Reconstruction (corons et cités pavillonnaires) possédant ainsi une valeur historique et architecturale locale bien plus importante que les habitats construits postérieurement à la nationalisation de 1944 (cités pittoresques et cités pavillonnaires modernes), qu'ils fassent partie ou non du périmètre du bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial.
De la même façon, à l'échelle locale, les cités pittoresques possèdent également une valeur patrimoniale plus forte que les cités pavillonnaires modernes.

Une approche typologique seule ne suffit pas cependant à appréhender l'urbanisme minier dans son ensemble. Ensemble concerté d'habitats et d'équipements publics et industriels, la cité minière constitue une forme urbaine quasi-autonome et hiérarchisée, qu'il convient donc d'analyser en tant qu'ensemble.
C'est pourquoi il a été réalisé ci-après des fiches monographiques sur chacune des cités minières du territoire lensois permettant d'appréhender ces dernières de façon globale et comprenant un rappel historique, une analyse urbaine, une analyse architecturale et enfin un diagnostic permettant d'établir leurs valeurs patrimoniales intrinsèques et les orientations qui en résultent.

Cité n° 1 ou Sainte-Elisabeth ou Jules Casteleyn

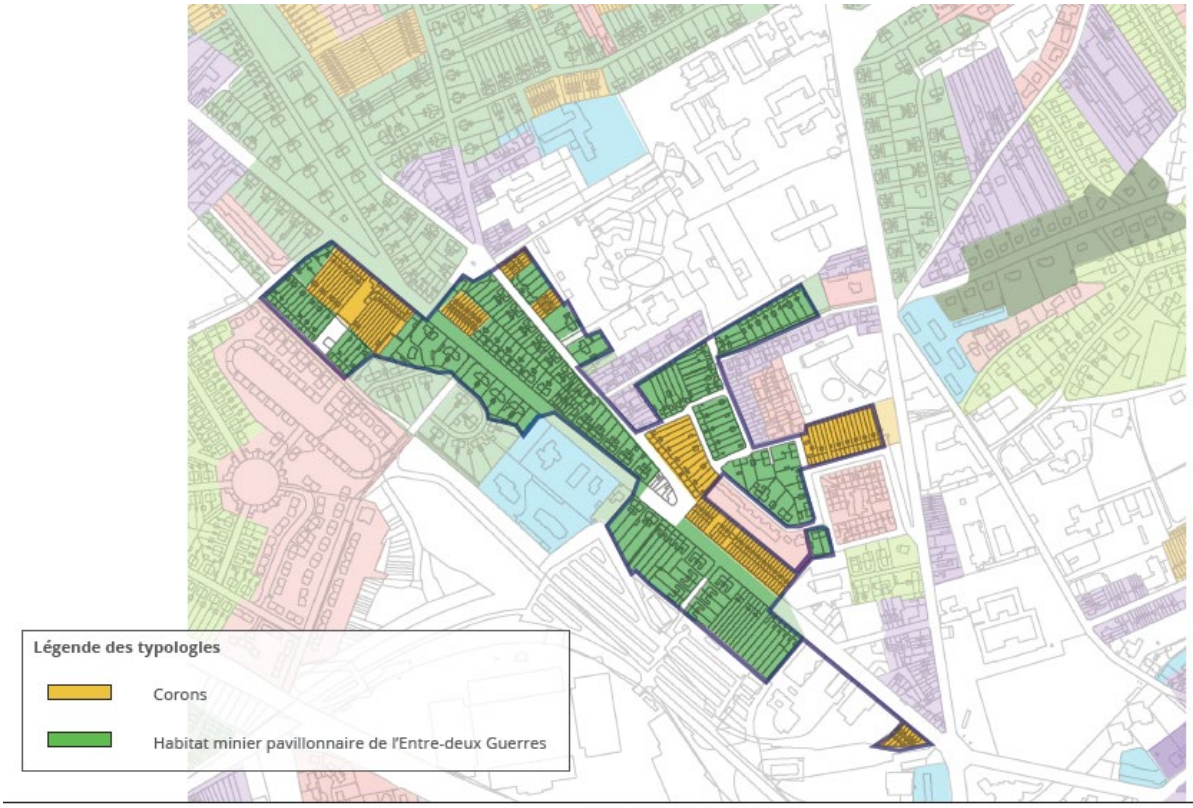

Typologies architecturales de la Cité 1

Diagnostic : La cité 1 ne se présente pas vraiment comme une cité cohérente et structurée. Elle témoigne ainsi de la forme urbaine des premières habitations construites à proximité des fosses d'extraction dès le début de la seconde moitié du XIXe siècle.
Architecturalement, la cité 1 présente des édifices relativement peu variés, avec peu de typologies différentes (corons, maisons doubles et triples).
L'état d'intégrité et d'authenticité allant de moyen à bon rendrait certains éléments de la cité 1 propices à des campagnes de réhabilitations afin de valoriser cette cité à la valeur historique forte, sans que celles-ci soient pour autant urgentes sanitairement. Quelques lotissements ont été réalisés en cœur de cités dans les années 2000 (cité de la Perche et rue Guy Moquet) suite à des démembrements parcellaires et destructions-reconstructions. En cœur d'îlot, ils ne sont donc que peu visibles depuis les grandes voies de circulation. La cité 1 semble aujourd'hui avoir épuisé son potentiel de requalification urbaine et il conviendrait donc de limiter les projets sur le secteur.

Cité n° 2, du Grand Condé et de la Perche

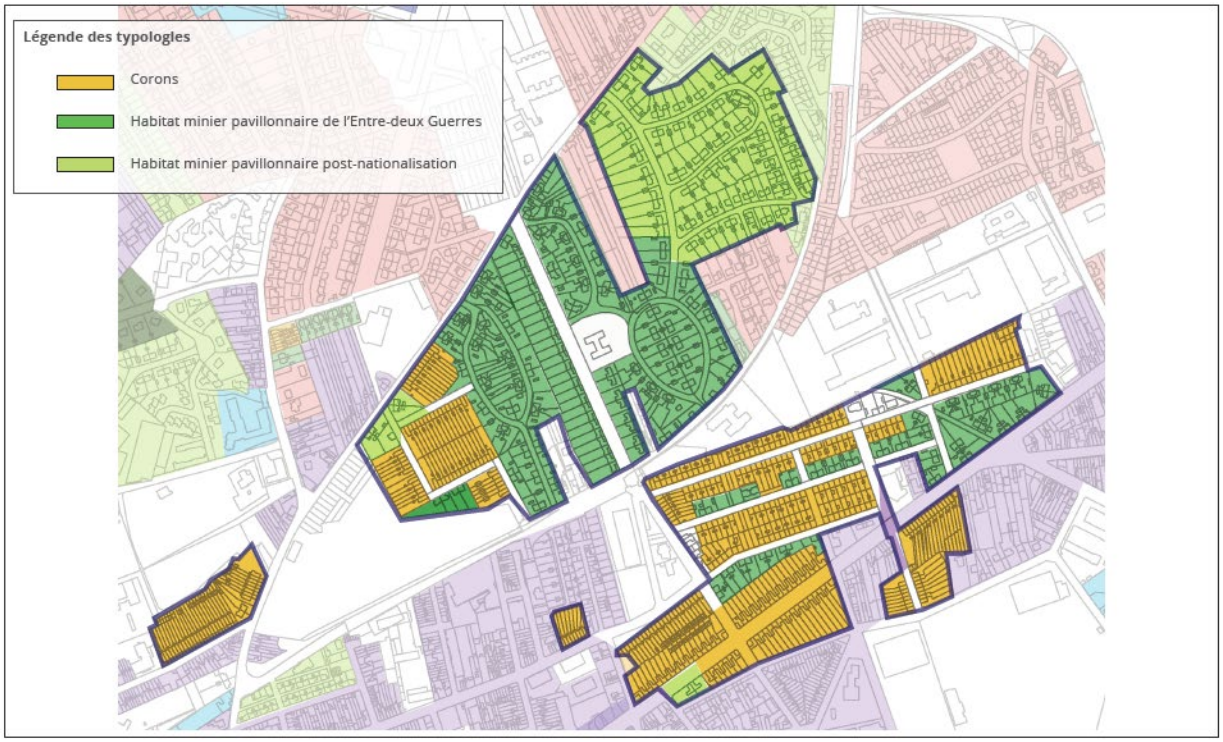

Diagnostic : Cet ensemble se développe comme une unité urbaine qui témoigne de façon éloquente de l'évolution de l'urbanisme et de l'architecture minière au cours du XXe siècle. La forme primaire d'habitat minier construit en corons le long de grandes voies de circulation, bien que datant de l'Entre-deux Guerres, est ainsi visible, ainsi que les constructions minières typiques de l'Entre-deux Guerres tantôt en corons tantôt pavillonnaires le long d'un tracé viaire rectiligne, puis sur un tracé pavillonnaire courbe, jusqu'aux extensions post-Nationalisation.
Il se présente ainsi sous la forme de cités rassemblant les différentes typologies urbaines et architecturales de l'habitat minier.
Ces cités présentent ainsi des édifices relativement variés, avec plusieurs typologies (corons, maisons doubles et triples) et décors (briques en façade, décors traditionnels, enduits, etc.) typiques de la Compagnie des Mines de Lens, ainsi que des *unica*, sous la forme de corons à pavillons.
L'état d'intégrité et d'authenticité de cet ensemble va de moyen à bon, avec de nombreuses séquences ayant déjà été réhabilitées mais cependant quelques extensions en appentis venant banaliser l'habitat, comme sur la rue du Lieutenant Cardon.
L'ensemble n'a cependant pas connu de densification et présente une qualité urbaine et architecturale certaine qu'il conviendrait de préserver et valoriser.

Cité n° 4 ou du Moulin

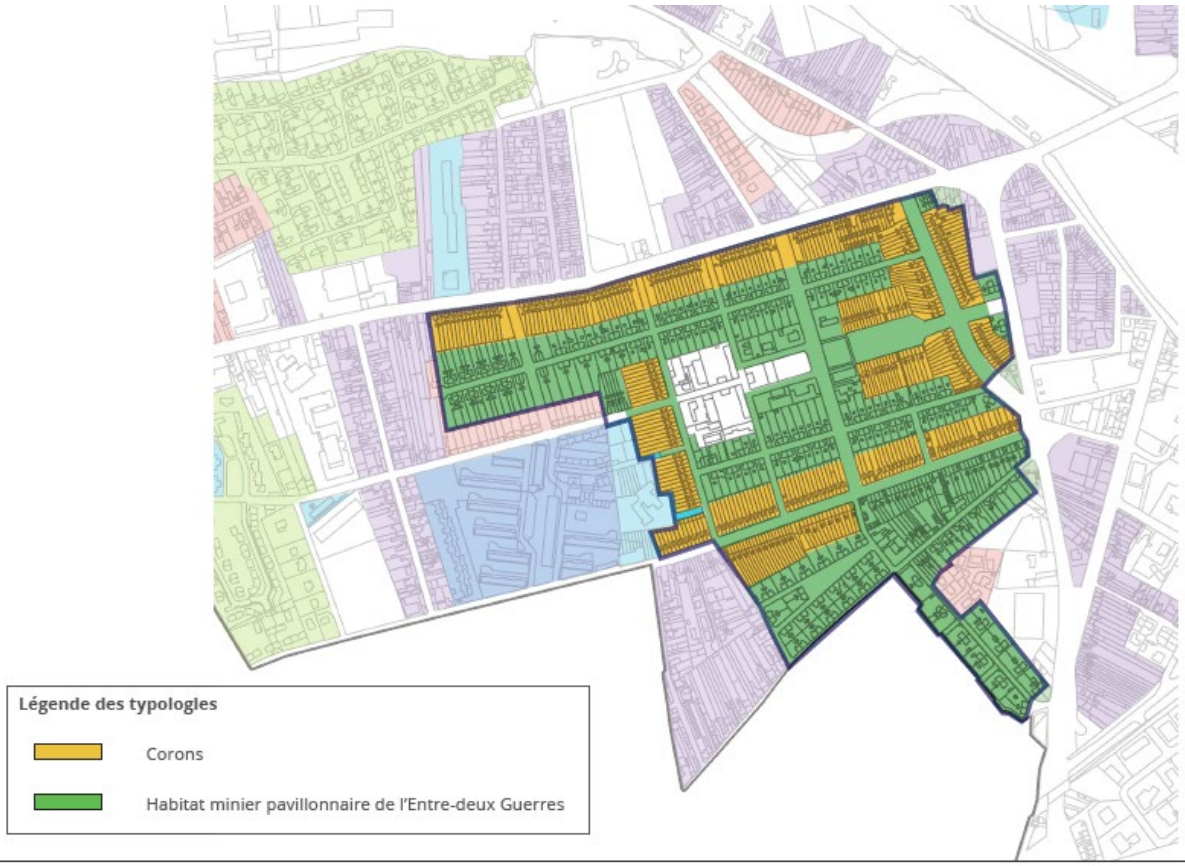

Typologies architecturales de la Cité 4

Diagnostic : La cité 4 présente aujourd'hui une intégrité et une authenticité fortes dans ses caractéristiques urbaines. A l'exception de l'absence de son église, détruite pour raisons structurelles en 1990, elle offre en effet le profil d'une cité minière-type de l'Entre-deux Guerre lensois avec l'ensemble de ses attributs urbains (organisation spatiale, hiérarchisation des voies, etc.). En outre les relations encore fortes qu'elle entretient avec les séquences urbaines hors cité lui permet de témoigner de façon éloquente de l'urbanisme minier lensois de l'Entre-deux Guerres.
Architecturalement, sa « ceinture de corons » fonde son unicité dans le paysage minier lensois. Elle présente en outre des édifices très variés, qui offrent un spectre important de l'architecture minière lensoise tant typologiquement (groupe scolaire, maisons d'ingénieurs, corons, maisons doubles ou triples) qu'architecturalement (formes et décors typiques riches et variés). En dépit de quelques séquences réhabilitées, l'état

d'intégrité et d'authenticité architectural général va de médiocre à bon, parfois dégradé mais sans danger immédiat pour ce patrimoine (pas de désordre ou d'impact structurel, réversibilité). La cité 4 constitue ainsi une des cités minières historiques à réhabiliter.

Cité Jeanne d'Arc

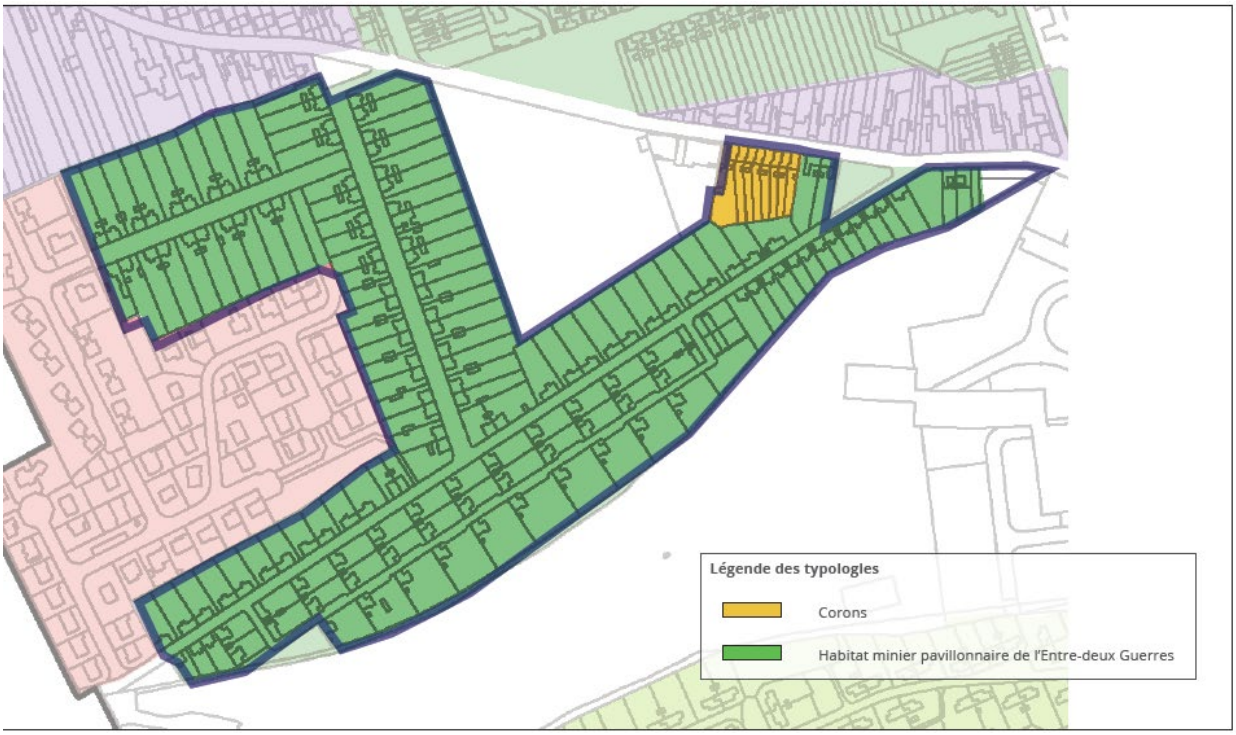

Diagnostic : Par sa taille relativement réduite, la cité Jeanne d'Arc ne présente pas les caractéristiques urbaines traditionnelles des cités minières de l'Entre-deux Guerres (réseau viaire pavillonnaire hiérarchisé structurant la cité, équipements publics, etc.). Elle offre néanmoins plusieurs éléments urbains de forte valeur patrimoniale,
comme sa séquence de corons sur la rue Paul Bert faisant le lien avec la séquence urbaine ancienne de la rue, les liens entretenus avec la cité 9 située derrière cette même voie ou encore la série de maisons individuelles à proximité immédiate des anciens édifices d'extraction, l'une des plus importantes de la ville en terme de taille.
En outre, le bon état d'intégrité et d'authenticité général des habitations ainsi que l'ambiance urbaine qualitative et intimiste (voies peu circulantes, importance du végétal) permettent de fonder la cité Jeanne d'Arc comme une cité de qualité, très homogène, à la valeur patrimoniale forte.

Cité n° 9 ou Saint-Théodore

Diagnostic : Par son enclavement, la cité 9 présente aujourd'hui une intégrité et une authenticité fortes dans ses caractéristiques urbaines et architecturales.
Elle offre ainsi le profil d'une cité minière-type de l'Entre-deux Guerre avec l'ensemble de ses attributs urbains (organisation spatiale, hiérarchisation des voies, etc.). En outre, les relations encore fortes qu'elle entretient avec les séquences urbaines hors cité lui permettent de témoigner de façon éloquente de l'urbanisme minier lensois de l'Entre-deux Guerres. Enfin, la place prépondérante du végétal agrémente la cité de façon notable.
Elle présente en outre des édifices très variés, offrant ainsi le spectre le plus large de l'architecture minière lensoise tant typologiquement (groupe scolaire et église, corons, maisons simples, doubles, triples ou quadruples) qu'architecturalement (formes et décors typiques riches et variés). Quelques *unica* à l'échelle de la ville (maisons quadruples, édifices entièrement construits en pierre meulière) sont également présents au sein de cette cité.

A l'exception de sa zone est, en cours de réhabilitation et requalification, la cité se développe comme un ensemble urbain et architectural de qualité, cohérent, avec un bon état d'intégrité et d'authenticité.

Cité des Provinces ou du 11-19

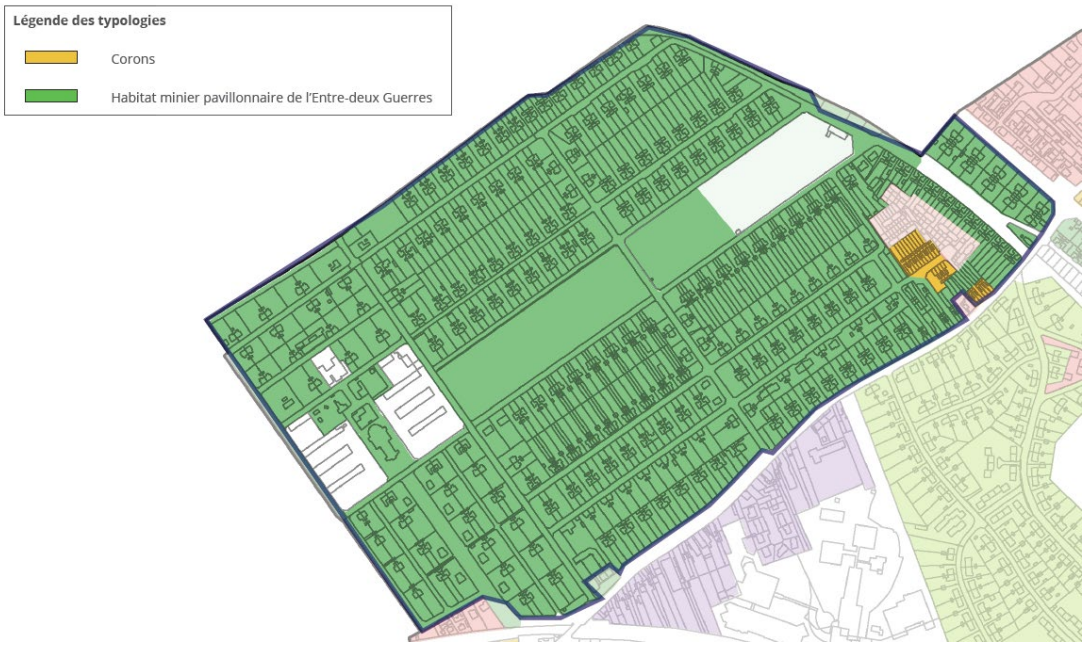

Diagnostic : La cité des Provinces présente aujourd'hui une intégrité et une authenticité fortes dans ses caractéristiques urbaines. A l'exception de l'absence de son église, détruite en 1987, elle offre en effet le profil d'une cité minière-type de l'Entre-deux Guerre lensois avec l'ensemble de ses attributs urbains (organisation spatiale, hiérarchisation des voies, développement autour d'une « colonne vertébrale » centrale regroupant équipements publics, espaces verts et équipements sportifs, etc.). De même les relations encore fortes qu'elle entretient avec la séquence urbaine de la rue Léon Blum et la proximité immédiate des édifices d'extraction du 11-19 lui permettent de témoigner de façon éloquente de l'urbanisme minier lensois de l'Entre-deux Guerres. La cité a cependant fait l'objet de quelques requalifications, avec l'aménagement d'un lotissement contemporain dans les années 1990-2000 rue des Ardennes et la construction de plusieurs maisons contemporaines rue du Poitou en densification sur les jardins de parcelles d'habitat minier.
Architecturalement, si les édifices y sont peu variés typologiquement (seules trois petites séquences de corons et deux maisons individuelles), la cité des Provinces offre un spectre assez large de variantes décoratives (façades en briques, enduites ou

crépies, motifs de colombages ou géométriques, etc.). La grande cohérence des séquences d'habitation, ainsi que leur taille, confèrent une qualité certaine à cette cité. L'état d'authenticité général variable, plutôt bon, et l'état d'intégrité moyen, pour l'instant sans danger pour ce patrimoine donnent à la cité des Provinces un profil de cité à revaloriser.

Cité n° 12 ou Saint-Edouard

Diagnostic : La cité 12 présente aujourd'hui une intégrité et une authenticité fortes dans ses caractéristiques urbaines et offre un profil de cité minière exceptionnelle d'un point de vue urbain. Sa structuration autour de deux axes perpendiculaires desservant l'ensemble de la cité, permettant de rejoindre les édifices d'extraction et accueillant

espaces verts et équipements publics témoigne aujourd'hui de façon éloquente de l'urbanisme de « l'impérialisme minier » de l'Entre-deux Guerres, tant à l'échelle de la ville que de la région.
Architecturalement, la cité 12 présente en outre des édifices très variés, qui offre un très large spectre de l'architecture minière lensoise tant typologiquement (groupe scolaire, église, maisons d'ingénieurs et de contremaîtres, corons, maisons doubles ou triples) qu'architecturalement (formes et décors typiques riches et variés).
Les nombreuses séquences déjà réhabilitées et les autres en cours ou en attente concourent à donner à la cité 12 un excellent état d'intégrité et d'authenticité susceptible d'exprimer au mieux cet urbanisme minier.
Il est à noter que les cités 12 et 14 sont concernées par le projet NPNRU de Lens, qui s'inscrit dans des dynamiques de projet de rénovation urbaine des quartiers et de valorisation des cités minières. Les projets autour de la cité 12-14 constituent ainsi des rénovations pilotes et exemplaires, le but étant que la cité 12-14 devienne un quartier patrimonial, bien équipé, avec des « Maisons à Haut Niveau de Service » (MHNS) : un habitat historique minier, renouvelé et innovant au sein d'un caractère végétalisé valorisé. Les quelques lotissements réalisés (rues Aristide Briand, de Brazza, Cook et Chaplain) en densification ne sont ainsi que peu visibles (la rue Aristide Briand se trouve en cœur d'îlot) ou s'insèrent dans le paysage urbain (les habitations rues de Brazza, Cook et Chaplain reprenant des gabarits et couleur proches de l'habitat minier traditionnel), tout en permettant de dynamiser la cité concomitamment aux réhabilitations.

Cité N° 14 Ouest (ou Saint-Laurent), est (Saint-Emile) et des Arbres

Diagnostic : La cité 14 présente aujourd'hui une intégrité et une authenticité fortes dans ses caractéristiques urbaines. Celles-ci ne sont cependant pas particulièrement remarquables à l'échelle de la ville (peu de hiérarchisation des voies, peu d'équipements publics et d'éléments urbains structurants, etc.).
Architecturalement, la cité 14 présente en outre des édifices très variés, offrant un assez large spectre de l'architecture minière lensoise tant typologiquement (corons, maisons simples, doubles ou triples) qu'architecturalement (matériaux, formes et décors typiques riches et variés).
L'état d'intégrité et d'authenticité très variable de l'architecture de la cité 14, allant de séquences réhabilitées à d'autres séquences en attente ou dans un état préoccupant, tendent à insister sur des actions de réhabilitation ou de requalification.
Il est à noter que les cités 12 et 14 sont concernées par le projet NPNRU de Lens, qui s'inscrit dans des dynamiques de projet de rénovation urbaine des quartiers et de valorisation des cités minières. Les projets autour de la cité 12-14 constituent ainsi des rénovations pilotes et exemplaires, le but étant que la cité 12-14 devienne un quartier patrimonial, bien équipé, avec des « Maisons à Haut Niveau de Service » (MHNS) : un habitat historique minier, renouvelé et innovant au sein d'un caractère végétalisé valorisé. La faible densité de la cité est ainsi propice à des lotissements en cœur d'îlot ou des démembrements parcellaires. Il s'agira néanmoins de conserver la forme urbaine générale avec le tracé viaire orthogonal, la répétitivité de séquences d'habitat, les gabarits et matériaux de l'habitat.

Cité N°12bis ou cité des Fleurs

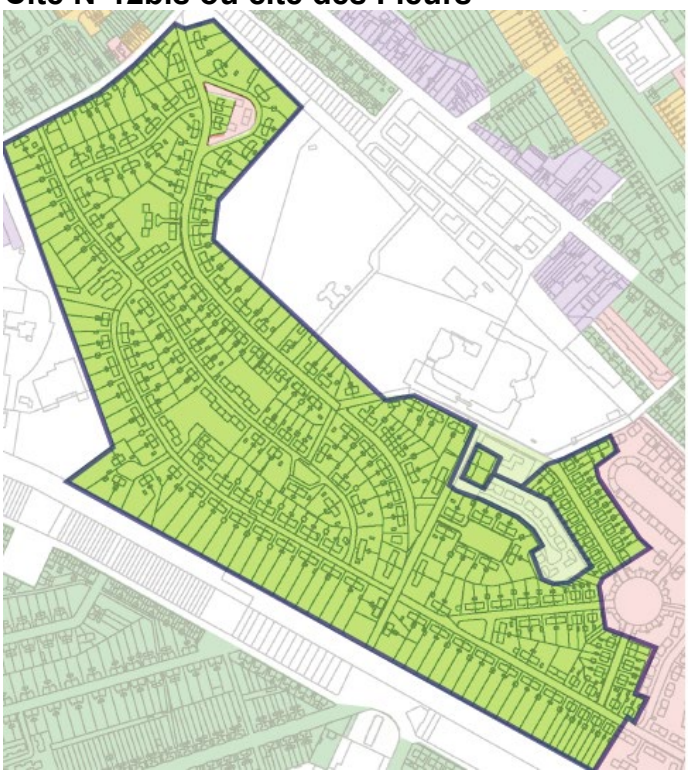

Diagnostic : La cité 12bis présente aujourd'hui une intégrité et une authenticité fortes dans ses caractéristiques urbaines. Elle offre en effet le profil-type d'une cité minière post-nationalisation de grande taille, organisée au sein d'un tracé viaire courbe. Sa dimension enclavée limite cependant ses interactions avec les autres séquences urbaines. De même, l'absence d'équipements publics (à l'exception de l'I. U. T.) où la place limitée donnée au végétal donne à cet ensemble un profil de « cité-dortoir ». Architecturalement, la cité 12bis présente deux des principales typologies minières lensoises post-nationalisation : le « type 100 » et le « type 230 ».
Cependant l'état d'intégrité d'ensemble relativement moyen, la faible qualité et l'extrême standardisation de ce type d'habitat, tant à l'échelle régionale qu'à l'échelle lensoise, concourent à donner à la cité 12bis une valeur patrimoniale réduite, propice à des actions de réhabilitation et requalification telles que celles des petits collectifs de la Cité des Fleurs, qui prit place sur la partie est de la cité 12bis dans les années 2000.

Cité du Pôle Nord

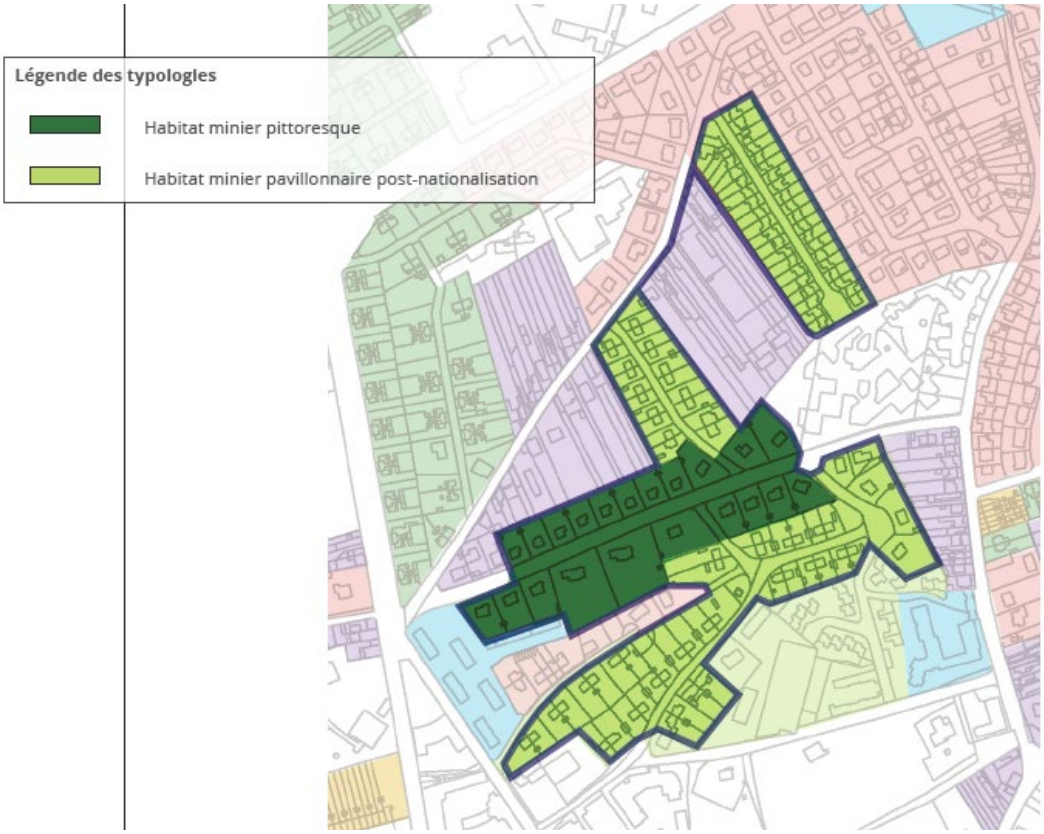

Diagnostic : La cité du Pôle Nord présente aujourd'hui une intégrité et une authenticité fortes dans ses caractéristiques urbaines.
En dépit de sa taille réduite, elle présente les principales typologies minières lensoises post-nationalisation, le « type 100 » et le « type 230 », ainsi qu'un *unicum* à l'échelle de Lens : l'habitat chalet venu d'Autriche.
Cette typologie est particulièrement originale dans le paysage urbain de la ville et témoigne d'un fait d'histoire. La séquence d'habitat-chalet mériterait donc à ce titre d'être préservée et valorisée à l'échelle locale, au sein du PLU, comme le permet l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.
En revanche, la faible qualité et l'extrême standardisation de l'habitat type 100 et 230, tant à l'échelle régionale qu'à l'échelle lensoise, ainsi que sa taille réduite et son organisation urbaine limitée à quelques rues seulement concourent à donner au reste de la cité du Pôle Nord une valeur patrimoniale réduite, propice à des actions de réhabilitation et requalification.

Cité Devocelle

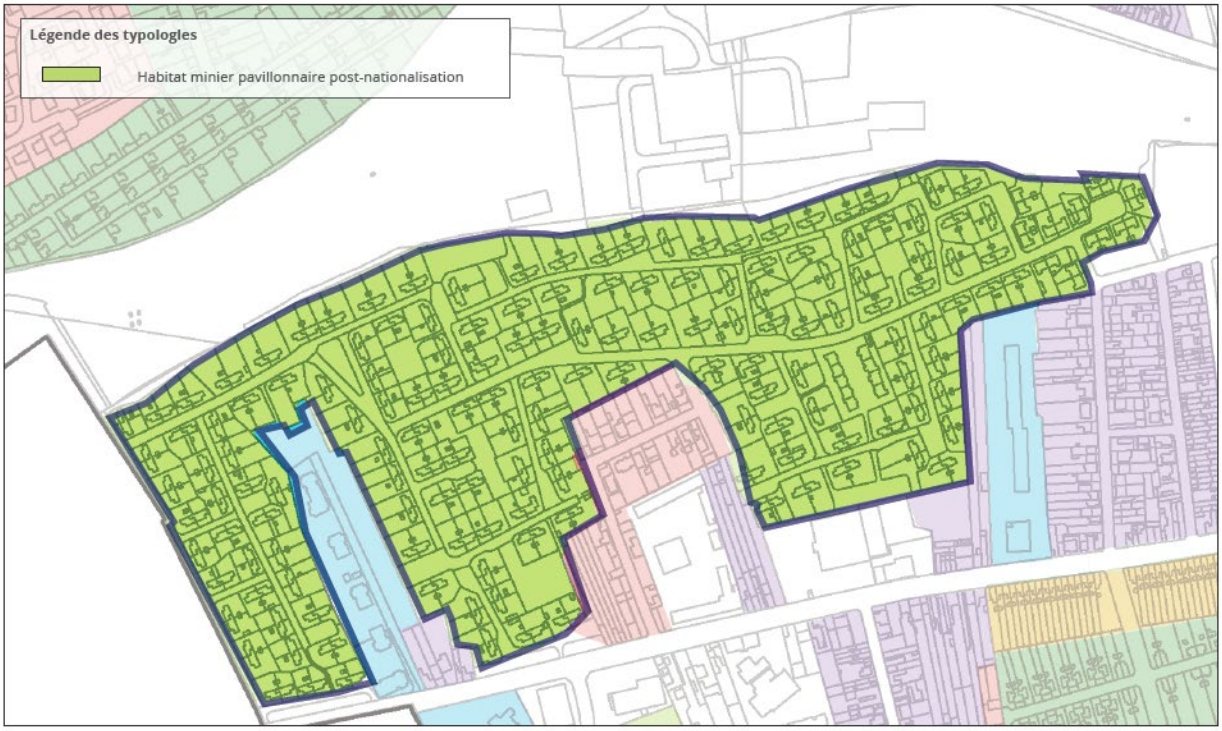

Diagnostic : La cité Devocelle présente aujourd'hui une intégrité et une authenticité fortes dans ses caractéristiques urbaines. Elle offre en effet le profil d'une cité minière post-nationalisation type, avec l'ensemble de ses attributs urbains (tracé pavillonnaire courbe, aménagement de places arborées, d'aires de parkings et de retournement, lien fort avec la séquence urbaine de l'avenue Alfred Maës, etc.).
Architecturalement, la cité Devocelle présente les deux principales typologies minières lensoises post-nationalisation : l'habitat « type100 » et « type 230 ».
La grande cohérence des séquences d'habitation, ainsi que la taille conséquente de la cité et le très bon état d'authenticité urbain et architectural, confèrent une qualité certaine à cet ensemble.
Cependant l'état d'intégrité d'ensemble relativement moyen, la faible qualité et l'extrême standardisation de ce type d'habitat, tant à l'échelle régionale qu'à l'échelle lensoise, concourent à donner à la cité Devocelle une valeur patrimoniale réduite, propice à des actions de réhabilitation et requalification telles que celles des petits collectifs de la Résidence Buridant et du 188, avenue Alfred Maës ou le lotissement de, construits dans les années 2000.

1.2.1.1.2.1.2. Habitats urbains

Les édifices de la Première Reconstruction, immeubles caractéristiques du centre-ville et des grandes voies de circulation

Les demeures bourgeoises, habitat prestigieux des grandes artères du centre-ville.

Caractéristiques urbaines et parcellaires

Construits au sein des principales rues du centre-bourg (boulevard Emile Basly, place Jean Jaurès, rues du 11 Novembre, du 4 Septembre, de la Gare, du Havre, René Lanoy), ils s'insèrent dans le tissu viaire ancien, qui a été repris à l'identique après la destruction de la ville lors de la Première Guerre mondiale, en front de rue (parfois en léger retrait
de parcelle), au sein de parcelles rectangulaires ou en lanières.

Diagnostic

Ces édifices se trouvent aujourd'hui dans un bon état d'intégrité et d'authenticité. Peu de modifications sont ainsi venues impacter la composition et la structure des constructions. De même, les décors et enduits sont dans un état relativement bon et authentiques par rapport à l'origine. La plupart des menuiseries sont également d'origine et dans un assez bon état de préservation.

La principale problématique de ces édifices réside dans la présence de boutiques en rez-de-chaussée dont les devantures impactent fortement la façade. Ces devantures possèdent ainsi une emprise très importante et prennent généralement tout le rez-de-chaussée de l'édifice et courent parfois même jusqu'aux allèges du premier étage, tandis que d'autres éléments publicitaires en saillie sont également présents sur les étages supérieurs. L'emprise très importante (représentant généralement 1/3 de la hauteur de l'édifice), ainsi que les couleurs et formes contemporaines des devantures et éléments publicitaires viennent perturber le paysage urbain du centre-ville et la composition architecturale des constructions. Ils portent atteinte à l'intégrité et à l'authenticité des rez-de-chaussée de ces bâtiments.

Ces demeures bourgeoises constituent les édifices de prestige du centre-ville lensois, dont ils marquent le paysage urbain. Les façades personnalisées offrent une grande variété de styles architecturaux, typiques des courants artistiques du début du XXe siècle, et témoignent de l'effervescence architecturale de la période de reconstruction post-Première Guerre mondiale dans le centre-ville et de la vitalité de la bourgeoisie lensoise.

Cette variété et cette qualité architecturale, ainsi que leur période de construction et les enjeux qui y sont liés avec les commerces, font de cette famille d'édifices un ensemble patrimonial de première importance au sein de la ville de Lens.

Les édifices régionalistes, habitats du centre-ville et des grandes voies de circulation

Caractéristiques urbaines et parcellaires

Construits au sein des rues du centre-ville et des grandes voies de circulations (routes de Béthune, de Lille, d'Arras, de Douai et de la Bassée, avenue Alfred Maës, rues Paul Bert, Léon Blum et de Londres), ils s'insèrent dans le tissu viaire ancien, en front de rue, au sein de parcelles étroites (4 à 7 mètres le long de la rue), rectangulaires ou en lanières. Les immeubles mixtes accueillent des boutiques au rez-de-chaussée tandis que les immeubles d'habitation et les maisons individuelles y accueillent des appartements ou des garages.

Reconstruits dans l'Entre-deux Guerres en même temps que les cités minières, les séquences urbaines des édifices traditionnels se trouvent en interconnexion avec celles-ci. Elles constituent ainsi les pôles commerciaux et de services auprès desquels les cités minières sont adossées. Ces dernières, si elles bénéficiaient d'un fonctionnement relativement autonome en possédant en leur sein la plupart des équipements publics (églises, écoles, etc.), ne possédaient en effet pas de commerces ou de services.

Diagnostic

A l'instar des demeures bourgeoises, ces édifices traditionnels se trouvent aujourd'hui dans un bon état d'intégrité et d'authenticité. Peu de modifications sont ainsi venues impacter la composition et la structure des constructions. De même, les décors et enduits sont dans un état relativement bon et sont authentiques par rapport à l'origine. La plupart des menuiseries sont également d'origine et dans un assez bon état de préservation.

Cependant, de la même façon que pour les demeures bourgeoises, le principal problème de préservation de ces édifices réside dans les devantures en rez-de-chaussée qui impactent fortement la façade et perturbent la lecture des séquences urbaines.

Ces édifices régionalistes constituent les édifices communs et caractéristiques des séquences urbaines du centre-ville et des grandes voies de circulations lensoises. Ils témoignent aujourd'hui de la reconstruction de la ville après la Première Guerre mondiale et expriment, à travers leur conservatisme architectural, la volonté des habitants de retrouver l'identité de leur ville d'avant sa destruction.

Si, pris individuellement, ces édifices ne possèdent qu'une valeur architecturale limitée, l'accumulation de ces grandes séquences urbaines cohérentes qui marquent le paysage urbain confère ainsi une valeur patrimoniale certaine à cet ensemble.

Celle-ci est d'ailleurs renforcée à l'échelle de la ville par les interconnexions que les séquences urbaines le long des grandes voies de circulation entretiennent avec les cités minières depuis leurs constructions respectives dans l'Entre-deux Guerres.

Les édifices post-Seconde Guerre mondiale, immeubles « interstitiels » du centre-ville et des grandes voies de circulation

. Les édifices de la Seconde Reconstruction

Caractéristiques urbaines et parcellaires
Construits au sein des rues du centre-ville et des grandes voies de circulations (routes de Béthune, de Lille, d'Arras, de Douai et de la Bassée, avenue Alfred Maës, rues Paul Bert, Léon Blum et de Londres), ils s'insèrent dans le tissu viaire ancien, en front de rue, au sein de parcelles rectangulaires ou en lanières. Les parcelles sont généralement bien plus larges que celles des édifices de l'Entre-deux Guerres. Les immeubles mixtes accueillent des boutiques au rez-de-chaussée tandis que les immeubles d'habitation y accueillent des appartements ou des garages.

Diagnostic
Ces édifices de la Seconde Reconstruction se trouvent aujourd'hui dans un bon état d'intégrité et d'authenticité. Peu de modifications sont ainsi venues impacter la composition et la structure des constructions. De même, les décors et enduits sont dans un état relativement bon et sont authentiques par rapport à l'origine. La plupart des menuiseries sont également d'origine et dans un assez bon état de préservation.
Cependant, de la même façon que pour les édifices de l'Entre-deux Guerres, le principal problème de préservation de ces édifices réside dans les devantures en rez-de-chaussée qui impactent fortement la façade et perturbent la lecture des séquences urbaines.

Si la valeur patrimoniale de ces édifices est moindre que ceux de l'Entre-deux Guerres, historiquement et qualitativement, les séquences urbaines de la Seconde Reconstruction offrent une très grande cohérence à l'échelle de la ville entière, avec un corpus très important. Ils s'insèrent en outre très bien au sein des différentes séquences urbaines et participent à l'identité architecturale et à la grande homogénéité urbaine de la ville en reprenant le gabarit et les matériaux traditionnels.
Parfois insérés au sein des séquences urbaines le long des grandes voies de circulation, au milieu des immeubles régionalistes de l'Entre-deux Guerres, ils participent également
aux interconnexions avec les cités minières.

b. Les édifices urbains post-années 1960

Caractéristiques urbaines et parcellaires
Ces immeubles se trouvent au sein des voies anciennes, les rues du centre-ville et grandes voies de circulations en sortant (routes de Béthune, de Lille, d'Arras, de Douai et de la Bassée, avenue Alfred Maës, rues Paul Bert, Léon Blum et de Londres). Construits en front ou en léger retrait d'un parcellaire en lanières ou rectangulaire, ces édifices se présentent sous la forme d'immeubles mixtes, avec des commerces en rez-de-chaussée, ou seulement d'habitation, avec des garages ou appartements en rez-de-chaussée.
Diagnostic
Ces édifices construits à des époques différentes présentent un état d'intégrité et d'authenticité variable, mais rarement mauvais. Par leur nombre de travées sur rue et leur aspect architectural, ils forment généralement des ruptures dans le paysage urbain du centre-ville, mais leur gabarit leur permet néanmoins de s'insérer dans le paysage urbain. Quelques constructions font également échos aux constructions caractéristiques lensoises, avec un emploi de la brique de parement par exemple.
Ils possèdent aujourd'hui une faible valeur patrimoniale.

Diagnostic patrimonial de l'habitat urbain

L'habitat urbain constitue la seconde grande famille de l'architecture civile lensoise, répartie sur le centre ancien et les grandes voies de circulation.
Habitat de prestige construit le long des grandes artères du centre-ville, les demeures bourgeoises constituent le type d'habitat le plus qualitatif, tandis que les édifices régionalistes et les bâtiments de la Seconde Reconstruction constituent les immeubles lensois communs, dont les grandes séquences répétitives marquent le paysage urbain. Les édifices urbains construits postérieurement aux années 1960 sont quant à eux des immeubles plus « interstitiels », intégrés au reste des séquences urbaines.

Cependant, le centre-ville possède une forte valeur patrimoniale en tant qu'ensemble urbain, témoignant à la fois des deux reconstructions de la commune - manifestant les différents courants stylistiques du début du XXe siècle dans le Nord de la France et la volonté des habitants de retrouver la ville d'avant destruction dans sa forme urbaine - et présentant une réelle qualité architecturale et homogénéité d'ensemble en terme de gabarits et matériaux qu'il conviendrait de préserver.
Cette qualité architecturale et cette homogénéité des séquences urbaines du centre-ville fondent ainsi l'identité urbaine du cœur de ville. En outre, ces gabarits et matériaux de l'habitat urbain étant relativement proches de ceux de l'habitat minier, les transitions entre ces espaces se font de façon fluides, participant à la qualité et à l'agrément général de la commune.

Enfin, les séquences urbaines situées sur les grandes voies de circulation entretiennent des liens forts avec les cités minières : elles accueillent ainsi des commerces et services qui font défaut aux cités minières. Bien qu'accueillant un certain nombre d'équipements, les cités minières ne constituent pas des entités urbaines totalement autonomes et entretiennent ainsi une relation d'interdépendance avec ces séquences urbaines. Ces séquences urbaines sont cependant aujourd'hui peu valorisées, voire parfois désertées, tant par les commerces que par les habitants, et constituent ainsi des espaces de projet, à requalifier ou revaloriser en tenant compte de la valeur patrimoniale des cités minières. Cette relation d'interdépendance a permis de dégager des secteurs d'enjeux (voir ci-contre) où se rencontrent les principales typologiques patrimoniales - habitats miniers de l'Entre-deux Guerres et habitats urbains des deux Reconstructions - interagissant au sein du tissu viaire ancien et constituant des espaces de projets, à (re)valoriser.

1.2.1.1.2.1.3. Habitats collectifs péri-urbains.

L'urbanisme vertical moderne : les grands collectifs péri-urbains.

Le résidence Sellier

Caractéristiques urbaines et parcellaires
Construite au sud de la ville, à l'emplacement de l'ancienne cité Chouard, la résidence Sellier présente un tissu orthogonal rectiligne et des parcelles rectangulaires perpendiculaires. Les édifices sont construits en milieu de parcelle afin d'aménager des parkings au-devant.

Caractéristiques architecturales
La Résidence Sellier se compose de barres en béton placées parallèlement les unes aux autres. Les façades reçoivent un parement fait de plaques composites colorées (noires et grises pour le soubassement, jaunes et bleues pour l'élévation). Les encadrements de baies sont généralement en béton et peints dans des tons différents du parement, permettant de donner un vrai effet de composition à la façade. Des toitures-terrasses couronnent les bâtiments. Les menuiseries sont en PVC et les ferronneries sont inexistantes.

La grande Résidence

Caractéristiques urbaines et parcellaires
Construite au nord de la ville sur des terrains vierges, la Grande Résidence se développe au sein d'un tissu viaire orthogonal courbe. Les parcelles rectangulaires accueillent les tours d'habitation construites en retrait ou milieu de parcelle.
Peu de garages sont présents dans les tours, les véhicules étant généralement garés au
sein des parkings de la résidence ou le long des voies.
Caractéristiques architecturales
La Grande Résidence se compose de tours carrées en béton enduit de couleurs aux teintes bleues ou blanches. Le soubassement reçoit généralement un traitement différent, avec des couleurs plus marquées. Les décors sont réduits à quelques éléments ponctuels en saillie, des parements (métalliques ou composites) ou encore des éléments peints (motifs géométriques ou oiseaux). Des toitures-terrasses couronnent les bâtiments.
Les menuiseries sont en PVC et les ferronneries, peu répandues, sont réduites à de simples barreaudages.

Diagnostic
Ces deux ensembles présentent aujourd'hui une excellente authenticité par rapport à l'origine mais un état d'intégrité variable.
Les différentes politiques de réhabilitation menées par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (A.N.R.U.) depuis le début des années 2000 restructurent petit à petit ces quartiers, avec notamment la démolition de plusieurs tours, remplacées par des petits collectifs et maisons individuelles plus modernes.
Reflets de l'expansion maximale de la ville dans les années 1950 à 1970, ils marquent aujourd'hui le paysage de la périphérie de la ville mais possèdent une faible valeur patrimoniale.

Les petits collectifs : immeubles épars sur les grandes voies de circulation et en périphérie du centre-ville ou au sein de programmes de lotissement en périphérie.

Caractéristiques urbaines et parcellaires
Le tissu viaire au sein duquel ces immeubles s'insèrent est varié : voies de circulation anciennes ou tissu orthogonal rectiligne ou courbe de cité pavillonnaire. Les édifices sont construits en retrait ou milieu de parcelles rectangulaires, avec des parkings en sous-sol ou au-devant.

Caractéristiques architecturales
Ces édifices se développent sur de larges parcelles, avec un gabarit qui tranche avec les autres immeubles urbains et péri-urbains lensois : grand nombre de travées sur rue et jusqu'à 7 étages. L'architecture est variée, avec des façades composées d'éléments superposés en saillie ou retrait (baies, terrasses, balcons, etc.). Le béton reste le matériau exclusif du gros-œuvre. Les façades sont enduites, avec des couleurs claires (blanches, jaunes ou marrons) ou vives (rouges, jaunes ou bleues), avec parfois une utilisation des parements de briques rappelant l'architecture caractéristique lensoise et permettant d'insérer visuellement ces édifices au sein de séquences bâties.
Les toitures sont variées, allant de la toiture à double pans avec croupes aux toitures-terrasses. Les menuiseries sont modernes et en PVC, tandis que les ferronneries, rares, sont traitées simplement en barreaudages (avec parfois un vitrage de type plexiglas).

Diagnostic
Ces édifices construits à des époques différentes présentent un état d'intégrité et d'authenticité variable, mais rarement mauvais. Par leur position dans la parcelle, leurs gabarits ou leur aspect visuel, ils forment généralement des ruptures dans le paysage urbain et péri-urbain de la ville. Quelques constructions font néanmoins échos aux constructions caractéristiques lensoises, avec un emploi de la brique de parement. Ils possèdent aujourd'hui une faible valeur patrimoniale.

1.2.1.1.2.1.4. Les maisons modernes

Caractéristiques architecturales
Ces habitats réunissent une à deux unités d'habitation, avec jusqu'à 4 travées sur rue et un ou deux étages. L'expression architecturale de ces maisons est variée, allant du style néo-régionaliste au style contemporain. La plupart de ces maisons conservent les caractéristiques architecturales traditionnelles de l'habitat pavillonnaire minier post-nationalisation, avec une grande majorité de maisons jumelées construites en retrait de parcelle parallèlement à la rue et un gabarit similaire (maisons de plain-pied ou à un étage).Le béton constitue le matériau privilégié pour la construction, avec également une utilisation de parements de brique, de pierre ou de bardage de bois.
Les toitures sont à double-pans, avec plusieurs variantes (à croupes, à débords, à lucarnes à fronton ou en trapèze, à pignon débordant, etc.) et couvertes de tuiles rondes en argile ou de tuiles mécaniques.
Les décors sont limités et se composent généralement de jeux entre les couleurs et matériaux.

Diagnostic
Compte-tenu de leur date de construction, ces maisons présentent un bon état d'intégrité et d'authenticité.
Elles composent une grande majorité du paysage péri-urbain lensois. Si elles possèdent une faible valeur patrimoniale, le fait qu'une grande majorité d'entre elles conservent les caractéristiques de l'habitat pavillonnaire minier post-nationalisation leur permet de

participer à la grande cohérence du paysage péri-urbain lensois en termes de formes et de gabarit.
Il est également intéressant de constater que les maisons au style régionaliste se répartissent en lotissements séparés des cités minières, tandis que les maisons au style radicalement contemporain se retrouvent plutôt au sein des opérations immobilières au cœur des cités minières. Cette répartition s'explique notamment par la volonté de ne pas faire d'architecture d'accompagnement au sein d'un bien à forte valeur patrimoniale. Ces édifices aux formes contemporaines sont néanmoins construits avec des gabarits, une position dans la parcelle et des parements faisant référence à l'architecture minière.

1.2.1.1.2.2. Typologies architecturales hors habitat à Lens

Presque entièrement détruite lors de la Première Guerre mondiale, la ville de Lens présente une architecture non civile composée de huit grandes familles et douze typologies architecturales, construites des années 1920 à nos jours.
Une grande partie de ces édifices ont ainsi été érigés lors de la Première Reconstruction. Construits au sein de séquences urbaines ou de cités minières, ils structurent le paysage urbain de la ville en en constituant les points de repère tout en participant à sa qualité architecturale et à son homogénéité.

Les autres édifices, construits après la Seconde Guerre mondiale, sont plus « interstitiels », leur construction ayant accompagné les extensions et régénérations tardives de la commune.

Architecture scolaire :

- Les écoles type IIIe République, édifices caractéristiques du centre-ville et des cités minières ;
- Les édifices d'enseignement de la Reconstruction, édifices caractéristiques de la périphérie accompagnant le développement de la ville ;
- Les édifices d'enseignement post-années 1970, édifices de la périphérie suivant l'extension de la ville et l'évolution des pratiques éducatives.

Architecture religieuse

- Les édifices religieux de l'Entre-deux Guerres, édifices caractéristiques reconstruits du centre-ville et des cités minières ;
- Les édifices religieux de la Seconde Reconstruction, constructions suivant les évolutions démographiques de la ville.

Architecture hospitalière

- Les édifices hospitaliers de l'Entre-deux Guerres, édifices dépositaires de l'histoire de l'épopée minière ;
- Les édifices hospitaliers post-Seconde Guerre mondiale, édifices fonctionnels à l'architecture moderne.

Architecture industrielle

- Les équipements miniers, des édifices à forte valeur patrimoniale aujourd'hui à la destination renouvelée

Architecture de lieux culturels

- Les équipements culturels, des édifices anciens en attente de requalification

Architecture publique

- Les établissements publics, des édifices aux formes résolument modernes marquant le paysage urbain

Architecture sportive

- Les équipements sportifs, des équipements publics en contact direct avec le patrimoine minier

Architecture ferroviaire

- Une gare voyageurs inscrite Monument historique

1.2.1.1.2.2.1 L'architecture scolaire

. Les écoles type IIIe République, édifices caractéristiques du centre-ville et des cités minières

Centre-ville et séquence urbaines

- groupe scolaire Sadi Carnot, rue Anatole France,
- collège Michelet, boulevard Emile Basly,
- groupe scolaire Paul Bert, rue Paul Bert,
- école Rouquié et Jeanne d'Arc, rue Victor Hugo,
- école Berthelot, rue Auguste Lefebvre.

Cités minières

- groupe scolaire Pasteur, cité des Provinces,
- groupe scolaire Jean Macé, cité 12,
- groupe scolaire Bracke-Desrousseaux, cité 2,
- groupe scolaire Voltaire, cité 4,
- groupe scolaire Marie Curie, cité 9
- groupe scolaire La Fontaine, cité 14.

Caractéristiques urbaines et parcellaires

Les établissements du centre-ville et des séquences urbaines le long des grandes voies de circulation sont disposés en front de rue, parallèlement ou perpendiculairement à la voie. Les bâtiments rectangulaires sont généralement reliés les uns aux autres et disposés de façon complexe, afin de s'adapter au mieux aux parcelles contraintes du tissu urbain. Il n'est en outre pas rare que ces parcelles soient traversantes jusqu'à une voie parallèle, permettant aux établissements de présenter deux entrées séparées (correspondant généralement aux établissement distincts).

Les établissements des cités minières présentent des caractéristiques urbaines et parcellaires différentes : placés au cœur des cités, ils se trouvent à proximité immédiate de l'église. Les bâtiments aux fonctions distinctes sont disposés parallèlement les uns aux autres, en deux lignes séparées, ou sont disposés en H, encadrés par d'autres édifices.

Diagnostic

Cet ensemble architectural se trouve aujourd'hui dans un bon état d'authenticité. Son état d'intégrité, s'il reste plutôt bon, ne peut se comprendre qu'à l'aune d'un bâti ayant besoin de s'adapter aux évolutions des pratiques d'éducation.

Il constitue néanmoins un ensemble à forte valeur patrimoniale par son témoignage de l'époque de l'Entre-deux Guerres et de l'apogée de la ville durant cette période. Il témoigne en outre de l'adaptation de la forme classique de l'école de la IIIe République au langage architectural du maître d'ouvrage des écoles lensoises de l'Entre-deux Guerres - la municipalité et la Société des Mines de Lens - proposant des formes originales et uniques au sein de la ville. Les écoles des cités minières permettent également de comprendre la logique paternaliste de la structuration des cités de la première moitié du XXe siècle, où l'ensemble des équipements publics se trouve dans un cœur de cité desservi par les voies de circulations principales.

Les édifices d'enseignement de la Reconstruction, édifices de la périphérie accompagnant le développement de la ville

A Lens, plusieurs établissements sont ainsi érigés en périphérie de la ville, suivant les évolutions urbaines en extension de celle-ci. En outre, plusieurs lycées sont construits afin de suivre l'augmentation massive d'élèves dans l'enseignement secondaire. Les établissements construits sont :

- école Sacré-coeur - Sainte-Thérèse, avenue Alfred Maës,
- groupe scolaire Emile Basly, boulevard du Marais,
- collège Jean Jaurès, rue Marguerite Yourcenar,
- lycée Condorcet, rue Etienne Dolet,
- lycée Béhal, rue Paul Eluard,
- école Jules Verne, rue de Londres,
- collège Privé Catholique Saint-Ide, rue Emile Zola.

Caractéristiques architecturales

Les établissements scolaires de la Reconstruction offrent un profil d'édifice en barre, haut d'un maximum de deux étages, construit avec une ossature externe en béton armé et des remplissages de briques ou de béton. Ce modèle « cellulaire » reproductible à l'infini permet aux édifices de se développer sur une très grande longueur. L'ossature est généralement visible en façade où elle crée des lignes de forces horizontales et/ou verticales permettant de rythmer la façade. Des baies carrées ou barlongues permettent de donner un bon éclairage aux classes. Bien que le même modèle constructif soit reproduit au sein de ces établissements, les façades sont « personnalisées » par différents parements de briques, de pierres ou de béton, ou différentes couleurs d'enduit. Si certains bâtiments possèdent un étage d'attique débordant laissant croire à des toitures-terrasses, les toitures de ces édifices sont toutes à deux pans, généralement
à croupes, et couvertes de tuiles d'argile.

Diagnostic
A l'instar des établissements scolaires de l'Entre-deux Guerres, cet ensemble architectural se trouve aujourd'hui dans un bon état d'authenticité avec un état d'intégrité plutôt bon, mais à relativiser avec une destination nécessitant une adaptation régulière aux évolutions des pratiques d'éducation.
La qualité architecturale et constructive relativement faible de ces édifices, ainsi que l'absence de valeur historique ou d'une forte identité locale et régionale, font de cette typologie un ensemble à faible valeur patrimoniale.

Les édifices d'enseignement post-années 1970, édifices de la périphérie suivant l'extension maximale de la ville et l'évolution des pratiques éducatives

A Lens, ces édifices scolaires post-années 1970 sont généralement construits en périphérie de la ville, en suivant les différentes extensions de celle-ci :

- école Lapierre, rue Andersen,
- école Alfred Maës, rue Jules Ferry,
- école Cauche, rue Gustave Courbet,
- collège Jean Zay, rue Robert Schuman
- lycée Robespierre, rue Léon Blum
- Lycée Privé Polyvalent Saint-Paul, route de la Bassée
- I.M.E La Passerelle, rue de l'Ecluse
- I.M.E Léonce Malécot, rue du Pourquoi Pas.
- I.U. T.

Caractéristiques architecturales
Cette architecture scolaire est très variée, utilisant des formes et matériaux provenant des différentes architectures civiles ou publiques. Le matériau de construction privilégié reste le béton armé. En façade, des parements variés (enduits, briques, bardages de bois) prennent place à côté d'ouvertures larges aux encadrements peints. Les couleurs utilisées pour les peintures sont généralement vives. Les toitures sont simples, à deux pans et couvertes en ardoise.

Diagnostic
Ces édifices sont généralement assez récents et présentent à ce titre un bon état d'intégrité et d'authenticité.
Bien qu'ils ne possèdent pas une forte valeur patrimoniale, ces édifices tranchent avec l'architecture traditionnelle lensoise par leurs formes et leurs matériaux et constituent à ce titre des éléments notables visuels du paysage urbain lensois. Ils peuvent parfois - comme c'est le cas de ceux construits au sein de grands ensembles comme la Grande Résidence - constituer des éléments de (re)valorisation du quartier.

1.2.1.1.2.2.2 L'architecture religieuse

Les édifices religieux de l'Entre-deux Guerres, édifices caractéristiques reconstruits du centre-ville et des cités minières

L'explosion démographique née de l'exploitation minière de la seconde moitié du XXe siècle, l'urbanisme en « peau de léopard » résultant de l'édification des cités minières

et la vision paternaliste de la Société des Mines de Lens l'encouragent à entreprendre la construction de plusieurs églises au coeur des cités minières :

- l'église du 4 ou église Sainte-Barbe est construite de 1896 à 1897,
- l'église du 11 ou église Saint-Pierre est construite de 1899 à 1901,
- l'église du 12 ou église Saint-Edouard est construite de 1899 à 1901,
- l'église du 9 ou église Saint-Théodore est construite en 1910.

Dans le même temps, le Temple protestant, situé rue Victor Hugo, est construit en 1897 et le temple de l'église baptiste de Lens est construit en 1904.

Les édifices religieux sont détruits lors de la Première Guerre mondiale et, à l'instar des cités minières, reconstruits à l'identique pendant l'Entre-deux Guerres :

- l'église du 11 ou Saint-Pierre est inaugurée en 1923,
- l'église du 12 ou église Saint-Edouard est inaugurée en 1924,
- le temple de l'église baptiste de Lens est inauguré en 1925,
- l'église Saint-Léger est inaugurée en 1926,
- l'église du 4 ou église Sainte-Barbe est inaugurée en 1930

Caractéristiques architecturales

A l'exception de l'église Saint-Léger, construite dans un style jésuite, et reconstruite à l'identique avec des éléments décoratifs néo-baroques, les églises lensoises développent une architecture régionaliste et éclectique typique de la fin du XIXe siècle, mélangeant des éléments architecturaux provenant de différents courants architecturaux et époques. Les édifices présentent également une taille similaire, relativement modeste, la physionomie urbaine de la ville en plusieurs noyaux ne nécessitant pas de grands bâtiments concentrant un grand nombre de fidèles.
Toutes reconstruites pendant l'Entre-deux Guerres, leurs techniques de construction et matériaux sont cependant similaires, avec une structure en béton, des remplissages et parements de briques et des toitures d'ardoise. Reconstruites à la même période, dans les mêmes matériaux et au sein des cités minières, ces églises partagent avec ces dernières des décors basés sur les jeux de couleurs et de motifs entre briques d'argile et briques peintes en blanc ou silico-calcaires. Elles développent en revanche des décors et motifs faits de frises et de damiers beaucoup plus proches de ceux des façades des édifices traditionnels et régionalistes du centre-ville et des grandes voies de circulation.

Diagnostic

Bien que moins fréquentés qu'avant, ces bâtiments présentent un bon état d'intégrité et d'authenticité général.
Ils témoignent ainsi de manière éloquente des reconstructions de l'Entre-deux Guerres et de la grande aventure minière. Les églises des cités minières constituent ainsi des éléments fondamentaux de l'identité des cités et de l'unicité de leur organisation en zones urbaines autonomes structurées. Elles possèdent à ce titre une très forte valeur patrimoniale.

Les édifices religieux de la Seconde Reconstruction, constructions suivant les évolutions démographiques de la ville

Caractéristiques architecturales

L'expression architecturale de ces églises rompt avec le style régionaliste du début du XXe siècle pour adopter le style du Mouvement moderne et de l'architecture « style paquebot » typique de l'architecture de la Reconstruction des années 1950 à Lens. Le gabarit se fait plus ramassé et les volumes se font plus simples. Les structures sont en béton armé tandis que la brique d'argile traditionnelle de l'architecture du Nord est conservée en remplissage ou parement (à l'exception de Notre-Dame-de-Boulogne, dont les murs en béton reçoivent des plaques composites). Les toitures sont quant à elles à faible pente et couvertes de tuiles mécaniques. Les décors sont minimalistes et reposent notamment sur les lignes de forces horizontales ou verticales, avec des jeux entre les murs de brique et la structure en béton armé apparente et peinte en blanc.
Une grande place est néanmoins donnée à la lumière avec des jeux d'ouverture et de fermeture dans les édifices ou encore des murs rideaux. Les ouvertures reçoivent ainsi constamment un traitement en vitrail typique des années 1950. Enfin, une statue ou une mosaïque décore parfois l'entrée de l'édifice.

Diagnostic
Ces bâtiments présentent un bon état d'intégrité et d'authenticité général. Les façades, matériaux et vitraux sont ainsi dans un bon état de conservation.
Ces édifices témoignent de l'extension de la ville et de sa hausse démographique après la Seconde Guerre mondiale et offrent une expression architecturale typique de cette époque relativement rare dans la ville de Lens, tout en présentant des matériaux et gabarits cohérents avec son architecture. L'église du Millenium témoigne en outre de l'importance de l'immigration polonaise à Lens dans la première moitié du XXe siècle et de l'activité de cette communauté jusqu'à aujourd'hui.
Ces édifices religieux de la Reconstruction possèdent donc à ce titre une très forte valeur patrimoniale.

1.2.1.1.2.2.3 L'architecture hospitalière.

Les édifices hospitaliers de l'Entre-deux Guerres, édifices dépositaires de l'histoire de l'épopée minière

L'Hôpital de Lens a été construit sur des terrains vierges de toute construction, situés entre la route de la Bassée et le Grand Chemin de Loos. L'entrée du site se trouve sur la route de la Bassée et les bâtiments sont érigés perpendiculairement à celle-ci. Ils offrent des formes diverses typiques de l'architecture hospitalière de l'époque (disposition en U, en H, en croix), afin d'aménager des espaces libres pour les circulations et les malades.

Caractéristiques architecturales
Ces bâtiments hospitaliers construits en 1934 se développent sur deux à trois étages au sein d'une architecture qui multiplie les pavillons et toitures, les pans coupés et bow-windows. Les soubassements sont en pierres grossièrement équarries, les élévations en briques peintes en blanc et les cheminées en béton. Les alternances de baies carrées ou rectangulaires permettent de rythmer les façades. Les toitures sont à deux pans et croupes, avec coyaux, parfois percées de lucarnes, et couvertes de tuiles d'argile ou d'ardoise.

En termes de décors, les façades sont dépouillées. Seuls les soubassements avec les pierres apparentes et des frises de briques formant des motifs géométriques au niveau de la partie haute des baies et de la ligne de corniche décorent les façades.
Les menuiseries ne sont quant à elles pas d'origine, à deux battants et un dormant dans la partie supérieure. De même les ferronneries sont modernes, avec des barreaudages en diagonale.

Diagnostic
Cet ensemble architectural présente un état d'intégrité et d'authenticité relatif, à mettre en perspective d'une adaptabilité constante des édifices aux nouvelles pratiques médicales.
Ces bâtiments constituent néanmoins un témoignage de l'époque de l'Entre-deux Guerres lensois, entre reconstruction de la ville et apogée de la Société des Mines, et présentent une architecture pavillonnaire qualitative. Ils témoignent en outre du travail du Docteur Schaffner au sujet des mineurs, notamment à travers les bâtiments de pneumologie et de radiographie. Ils sont donc dépositaires d'une forte valeur patrimoniale.

Les édifices hospitaliers post-Seconde Guerre mondiale, édifices fonctionnels à l'architecture moderne

A partir des années 1960 et avec le développement d'une nouvelle architecture hospitalière fondée sur la séparation des services en pavillons, le Centre Hospitalier de Lens fut agrandi et reçut :

- le pavillon de Gériatrie Albert DUROT 1964,
- l'Institut de Formation en Soins Infirmiers en 1968,
- le pavillon de l'Enfance en 1971,
- le pavillon de Psychothérapie en 1974,
- le pavillon André DELPLACE, abritant le nouveau plateau technique de l'établissement, en 1979,
- le pavillon de la Femme en 1984,
- le pavillon des Spécialités en 1994,
- le Centre des Dépendances en 1996,
- l'unité de Chirurgie cardiaque de l'Artois en 1999,
- l'unité de Radiothérapie en 2000.

Une maison de Retraite, construite entre 1960 et 1964, lui fut également adjointe dans les années 1990.

Caractéristiques architecturales
Ces édifices présentent une architecture fonctionnaliste et rationnelle typique des établissements médicaux publics de la seconde moitié du XXe siècle. Il s'agit d'immeubles en barre ou courbes, à 5 ou 6 étages, construits en béton et couverts de toitures- terrasses. Les ossatures en poteaux-poutres possèdent des remplissages de brique ou de béton et sont généralement érigées à l'extérieur afin d'aménager de grands plateaux libres à l'intérieur. Ces structures sont parfois laissées apparentes en façades, donnant aux édifices leurs lignes de force verticales ou horizontales soulignées par leurs baies barlongues ou oblongues.

Les décors sont généralement absents, les façades dépouillées et le béton est laissé brut ou enduit (blanc, jaune, gris ou bleu). Certains bâtiments accueillent parfois une armature métallique avec des plaques de couleurs permettant de rythmer la façade.

Diagnostic
A l'instar des édifices hospitaliers de l'Entre-deux Guerres, cet ensemble architectural présente un état d'intégrité et d'authenticité relatif, à mettre en perspective d'une adaptabilité constante des édifices aux nouvelles pratiques médicales.
Avec leur architecture moderne fonctionnelle, ces édifices n'offrent qu'une valeur patrimoniale limitée.

1.2.1.1.2.2.4. Les équipements miniers.

Les équipements miniers, des édifices à forte valeur patrimoniale aujourd'hui à la destination renouvelée

Caractéristiques architecturales
Exposée aux yeux de tous, l'architecture des anciens bureaux de la Société des Mines de Lens se veut imposante et puissante. L'ouverture sur les jardins à la française met en valeur la façade principale des bureaux et confère un certain prestige au site. Le bâtiment principal est construit en béton armé tandis que le parement en brique rappelle l'architecture de la région. Il est ouvert de deux cours intérieures. L'élévation se compose de trois étages carrés et deux étages de combles. Le style régionaliste, d'inspiration renaissance flamande, de l'architecte Louis-Marie Cordonnier se ressent sur la façade, haute d'une trentaine de mètres, par l'utilisation de trois pignons à redents dépassant de la toiture, d'épis de faîtage en bulbe et de fenêtres à meneaux. Il incorpore néanmoins des éléments architecturaux plus modernes avec l'utilisation des bow-windows. Enfin, la bichromie créée par les briques et éléments en ciment blanc vient rythmer l'élévation. Tout comme la reconstruction de la ville, les bureaux se dotent en intérieur d'un style résolument Art Déco en faisant appel à l'atelier Majorelle de Nancy.

L'architecture néo-classique de la Maison Syndicale se veut quant à elle monumentale, avec un étage carré surélevé d'un étage de comble et flanqué de deux avant-corps carrés avec toiture à la mansarde. Les travées ordonnancées renforcent cette monumentalité par le porche en saillie coiffé d'un balcon au centre du bâtiment et pouvant servir de tribune aux orateurs pour galvaniser les mineurs. L'utilisation de la brique en parement rappelle les matériaux utilisés dans les cités minières tandis que l'utilisation ponctuelle de la pierre de taille permet de souligner les chaînages d'angles, les pilastres, les arcs en plein-cintre du rez-de-chaussée. La travée principale montre l'influence et le pouvoir du syndicalisme face aux bureaux de la Société des Mines situés à proximité en étant coiffée d'un fronton semi-circulaire dont le tympan représente trois scènes à la gloire du
travail du mineur tout en renforçant la théâtralité du site.

Diagnostic
Ces édifices, bien qu'ayant perdu leurs fonctions d'origine et ayant été réhabilités, conservent un bon état d'authenticité en façade.
La forte valeur patrimoniale inhérente à la Maison Syndicale et aux Bureaux de la Société des Mines de Lens a été préservée. Ils constituent des témoins architecturaux

de l'hégémonie minière et des luttes qu'il en a résulté. Encore aujourd'hui, leurs fonctions dans la ville sont prestigieuses en y intégrant l'éducation, la culture et la valorisation de
la ville.

1.2.1.1.2.2.5. Les équipements culturels

Les équipements culturels, des édifices anciens en attente de requalification
L'afflux de population due à l'activité houillère au début du XXe siècle favorise une architecture culturelle et de divertissement. Ainsi, Lens se dote en 1932 du cinéma l'Apollo, l'une des plus grandes salles au nord de Paris. Avec ses 2 432 places, la salle de spectacle devient un véritable attrait pour la population ouvrière en proposant des représentations théâtrales ou d'opérettes. En 1979, l'Apollo se réinvente en offrant cinq salles de cinéma.
Malgré le déclin minier, la ville continue de se développer et la population d'affluer. La ville se réinvente et se renouvelle en intégrant de nouveaux équipements répondant aux différents besoins culturels :

- le théâtre le *Colisée*, rue de Paris et construit en 1965 ;
- la médiathèque Robert Cousin, route de Béthune et construite dans les années 1980.

Devant offrir de nouveaux centres d'intérêts, la ville de Lens est choisie en 2004 pour accueillir l'antenne décentralisée du Louvre. En 2012, le musée du Louvre-Lens est inauguré et confère une nouvelle identité culturelle à la ville tout en préservant son passé minier. En effet le site est implanté à l'emplacement du carreau des anciennes fosses 9-9 bis. Tout en proposant une architecture moderne et épurée, le musée s'intègre dans un paysage minier, au coeur des cités. Il préserve l'histoire du site en réhabilitant le cavalier 9 et en intégrant l'ancien chemin des miniers comme voie de circulation douce
vers le musée.

Diagnostic
Construits à des époques différentes, ces édifices témoignent de l'évolution de la ville et de ses enjeux successifs. Implantés à l'origine pour divertir une population grandissante, les édifices culturels deviennent de réels enjeux économiques et touristiques pour la commune.
Ces infrastructures culturelles se trouvent dans un bon état d'intégrité et d'authenticité, excepté pour le cinéma Apollo qui fait l'objet d'un projet de reconversion. Peu de modifications sont à souligner. Les bâtiments reprennent les formes architecturales de leur époque de construction et répondent à un cahier des charges inhérent à leurs fonctions, mis à part l'école municipale de peinture Fernand Bourguignon qui résulte d'une réhabilitation.

1.2.1.1.2.2.5. Les établissements publics.

Les établissements publics, des édifices aux formes résolument modernes marquant le paysage urbain

La ville de Lens accueille sur le territoire communal un certain nombre d'établissements publics locaux ou départementaux, tous construits après les années 1960 :

- hôtel de ville
- sous-préfecture,
- hôtel de police,
- Poste,
- Pôle emploi,
- Centre des Finances Publiques,
- CPAM.

Les deux édifices les plus anciens sont l'hôtel de ville et la préfecture.

Caractéristiques architecturales

Construits après les années 1960, les établissements de la ville de Lens sont tous construits en béton et adoptent une forme résolument moderne, à l'exception de la sous-préfecture dont la toiture à croupes couverte d'ardoises et le parement de briques d'argile font directement écho à l'architecture minière. Si la sous-préfecture, la Poste et l'hôtel de Police « citent » ainsi l'architecture traditionnelle lensoise avec l'emploi de parements de briques d'argile, les autres édifices adoptent une forme contemporaine avec structure béton apparente en façade, parements composites, grandes ouvertures de verre, menuiseries métallique ou PCV, etc.

Diagnostic

Globalement récents et bien entretenus de par leurs destinations, ces édifices présentent
un état d'intégrité et d'authenticité plutôt bon.
Leur forme architecturale résolument moderne et traditionnelle des établissements publics en France tranche ainsi avec le paysage urbain du centre-ville, dont ils constituent
les points de repère.

1.2.1.1.2.2.7. Les équipements sportifs

Les équipements sportifs, des équipements publics en contact direct avec le patrimoine Minier

Lors de sa création en 1906, le Racing Club de Lens connaît de nombreux déménagements jusqu'à ce qu'en 1929, la Compagnie des mines de Lens et son directeur Félix Bollaert décident de construire un nouveau stade sur une parcelle de terrain située entre les fosses 1 et 9. La construction du stade entre 1932 et 1933, d'après des plans de l'ingénieur en chef des travaux du jour de la Compagnie Auguste Hanicotte, permet d'employer des centaines de chômeurs. Le stade reçoit le nom de Félix Bollaert en 1936, à la mort de ce dernier.

Le stade est ensuite rénové à l'occasion des compétitions internationales disputées en France comme l'Euro 1984 (51 000 places), la Coupe du monde 1998 (42 000 places) et l'Euro 2016 (38 000 places). Enfin, en 2012, la ville de Lens, propriétaire du stade, décide d'accoler au nom de Félix Bollaert celui d'André Delelis, maire de Lens et ministre du gouvernement Pierre Mauroy, qui « sauva » le stade et l'équipe au moment où, à la fin
de l'exploitation charbonnière, les houillères s'en étaient dessaisies.

Suite aux théories hygiénistes et le développement du sport à la jonction des XIXe et XXe siècles, le milieu du XXe siècle voit le développement des équipements sportifs « de proximité », construits par les municipalités pour les associations et les écoles :

- les stades, tout d'abord, constituent les équipements sportifs de base des périphéries des villes et accompagnent leur développement démographique. A Lens, le stade peut ainsi constituer l'un des équipements publics présents à proximité ou au sein même des cités minières, comme c'est le cas des stades Carpentier (cité 9), Debeyre (cités 12 et 14), Jean Moulin (cité 2 et de la Perche), Wattiau (cité des Provinces), Leclercq (cité 12bis) et Mazereuw (cité Devocelle). Enfin, le stade Léo Lagrange est quant à lui aménagé à proximité du centre ancien,

- le développement des salles de sport et des piscines est quant à lui plus tardif (à partir des années 1980). Leur construction se fait généralement selon les opportunités foncières au sein de parcelles « interstitielles » situées à proximité des foyers de populations et des lieux d'enseignement. Lens ainsi compte six salles de sport (Jaures, Hochman, de Coubertin, Zay, Faucquette et Tételin) et une piscine.

Caractéristiques architecturales
Ces bâtiments présentent tous une forme architecturale relativement contemporaine dus à leur construction après les années 1980 ou, dans le cas du stade Bollaert, à leur rénovation et adaptation constantes.

Diagnostic
Les équipements sportifs présentent un état d'intégrité et d'authenticité relatif, globalement bon, à mettre en perspective d'une adaptabilité constante des édifices aux nouvelles pratiques médicales.
Le stade Bollaert-Delelis est un édifice d'importance, à la valeur patrimoniale, historique et sociale forte à Lens, tout en constituant l'édifice le plus visible de son paysage urbain.

1.2.1.1.2.2.8 Les équipements de transport.

Une gare voyageurs inscrite

La première gare de Lens date des années 1860, lorsque la Compagnie des Mines de Lens obtint la réalisation d'un embranchement de la « ligne des Houillères » (Arras-Lens-Béthune-Hazebrouck). Agrandie en 1880, elle fut cependant détruite lors de la Première Guerre mondiale et reconstruite entre 1926 et 1927 par l'architecte Urbain Cassan.

Caractéristiques architecturales
Avec ses formes arrondies et sa tour haute de 23 mètres accueillant des horloges, la gare est construite de façon à figurer une locomotive à vapeur. A cause des mouvements de la terre du fait de l'extraction minière et de l'instabilité des sols, retournés pendant les bombardements de la Grande Guerre, la nouvelle gare est bâtie sans étage sur un radier général de béton armé afin d'éviter la dislocation du bâtiment en cas de tassement du sol.
L'architecte a utilisé des modules simples en béton armé laissés apparents à l'extérieur

comme à l'intérieur, donnant à l'édifice un décor sec et sculptural. La nef principale accueille de grandes mosaïques d'inspiration cubiste réalisées par Auguste Labouret représentant la ville et les mines.

Diagnostic
Inscrite Monument historique (28 décembre 1984), la gare témoigne par sa forme et ses décors de la vitalité de la cité artésienne dans l'Entre-deux Guerres et de son histoire minière.

1.2.1.1.2.3. Préconisations

1.2.1.1.2.3.1. Diagnostic des protections patrimoniales et des outils réglementaires une carte patrimoniale actuelle incomplète.

Une partie de la ville comprise au sein des périmètres du Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial en 2012

Le PLU actuel, rédigé en 2006, ne tient ainsi logiquement pas compte de ce périmètre du bien et des exigences de préservation et de gestion qui y sont liées.

Des Monuments Historiques jalonnant la ville

Entre 2009 et 2015, 10 éléments lensois relatifs au passé minier de la ville furent inscrits Monuments historiques. Chacun de ces Monuments historiques génère également automatiquement une servitude de protection des abords d'un rayon de 500 mètres autour de l'immeuble. La ville de Lens se trouve donc en grande partie visée par cette servitude d'utilité publique (voir cartographie patrimoniale ci-contre).
Il est cependant nécessaire de noter que cette servitude de protection des abords ne comprend pas la totalité du périmètre du bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial (les cités Jeanne d'Arc, n° 9 et une partie de la cité des Provinces se trouvant en dehors de ces rayons de 500 mètres).

Des éléments protégés au titre du PLU présentant des manques

L'article L.151-19 du code de l'Urbanisme (anciennement article L.123-1-5) permet aux communes d'identifier et localiser des éléments - quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs - à « protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».
La précédente version du PLU de Lens repérait ainsi un certain nombre d'éléments au titre du PLU :
- les fronts bâtis de plusieurs séquences urbaines du centre-ville (les principales artères commerçantes), composées notamment d'immeubles Art Déco et Art Nouveau,

- le groupe scolaire Paul Bert,
- les maisons sises aux n° 1, 2 et 3 rue de la Rochefoucault,
- l'église Saint-Théodore,
- le square Henri Noguerès,
- l'école Berthelot,

- l'église Saint-Edouard et l'ensemble bâti l'entourant,
- l'ensemble urbain situé autour de la place Cauchy et de la route de la Bassée.
- la faculté des sciences Jean-Perrin (anciens Grands Bureaux de la Compagnie des mines de Lens),
- les bâtiments anciens de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Nord-Pas-de-Calais, Antenne de Lens.

Onze ans après cette précédente version du PLU communal et à l'aune du présent diagnostic et de l'inscription du bien Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais sur la Liste du Patrimoine mondial, plusieurs de ces éléments doivent être réévalués :

- l'église Saint-Edouard et l'ensemble bâti l'entourant et la faculté des sciences Jean-Perrin ont depuis été inscrits comme Monuments historiques et il n'est plus nécessaire de les protéger localement,
- l'ensemble urbain situé autour de la place Cauchy et de la route de la Bassée ne possède, à l'aune du périmètre du bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial, plus de sens en tant que tel.

Enfin, la ville de Lens s'était dotée lors de cette précédente version du PLU d'un cahier de recommandations architecturales et paysagères complétant le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par un ensemble de recommandations particulières. Ce document comprenait ainsi un ensemble de fiches typologiques détaillant les éléments patrimoniaux de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage lensois dans le but d'aider habitants et instructeurs à identifier le patrimoine lensois et les préconisations et objectifs visés pour chacune des typologies relevées.
Ce cahier des recommandations architecturales et paysagères comprenait les douze typologies suivantes, divisées en deux grandes familles :

- Typologies architecturales :
  - immeubles protégés au titre des Monuments Historiques,
  - immeubles traditionnels,
  - immeubles Art Déco,
  - immeubles de la Reconstruction des années 1950,
  - cités minières,
  - bâtiments et ouvrages d'intérêt architectural,
  - façades commerciales.
- Typologies urbaines et paysagères :
  - les parcs, jardins et squares publics
  - les avenues et ronds-points plantés
  - les espaces boisés
  - les espaces libres des cités minières.

L'efficience constatée de ce cahier de recommandations architecturales auprès des habitants et des services instructeurs, de même que la précision de ces recommandations, concourent à sa réutilisation au sein du prochain PLU. Les typologies de ce cahier de recommandations recoupent ainsi une grande partie de celles dégagées au sein du présent diagnostic et pourront par la suite être précisées, modifiées ou enrichies, de même que les orientations et préconisations qui en résultent, dans le but

de maintenir un niveau d'exigence similaire en matière de prescriptions, de contraintes, mais aussi de souplesse et de planification.

1.2.1.1.2.3.2 Un zonage des éléments patrimoniaux efficient, mais à préciser et étendre

Un zonage spécifique aux cités minières ne prenant en compte que les séquences urbaines centrales des cités minières

Au sein de la précédente version du PLU, un zonage spécifique UD concerne ainsi les séquences urbaines de certaines cités minières. « *Cette zone qualifie les différentes cités minières considérées comme de véritables éléments du patrimoine lensois qu'il est nécessaire de préserver et de valoriser. Selon les cités, il s'agit de valoriser, préserver et/ou conserver soit l'habitat, soit la composition urbaine, soit les alignements, soit les espaces verts…* ».

La spécificité de ce zonage est d'être divisé en sept sous-secteurs, correspondant à chacune des cités visées, de façon à prendre en compte leurs spécificités intrinsèques et les orientations différentes qui en résultent :

- le sous-secteur UD1 : le cœur la cité 9,
- le sous-secteur UD2 : la rue Charcot au sein de la cité du Pôle Nord,
- le sous-secteur UD3 : le cœur de la cité 12,
- le sous-secteur UD4 : le cœur de la cité des Provinces,
- le sous-secteur UD5 : le cœur de la cité du Grand Condé,
- le sous-secteur UD6 : la cité Jeanne d'Arc,
- le sous-secteur UD7 : le cœur de la cité 4.

Ce zonage et ses sous-secteurs ne visent ainsi pas l'ensemble des cités reconstruites pendant l'Entre-deux Guerres et ne concernent ainsi que les cœurs de cité, avec les équipements publics et les artères principales.
Mis en place en 2006, ce zonage spécifique ne tient logiquement pas compte du périmètre du bien UNESCO, mais son efficacité concernant la préservation et la valorisation des cités minières anciennes, notamment avec le cahier des recommandations architecturales et paysagères déjà en place, tend à sa réutilisation et à son extension au sein du prochain PLU.

Un zonage spécifique sur la cité Devocelle reconductible

Au sein de la précédente version du PLU, un zonage spécifique UU concerne ainsi la cité Devocelle, située au sud du Louvre-Lens et ayant pour vocation d'accueillir un laboratoire architectural et urbain. « Celui-ci réunit des créations innovantes projetant les éventuelles évolutions de la cité minière dans le temps. Elle a pour vocation d'accueillir de l'habitat, des commerces et services, des activités industrielles, équipements de loisirs et socio-culturels ».
Les cités post-Nationalisation constituant des espaces de projets et la cité Devocelle se situant en contact direct avec le Louvre-Lens inauguré en 2012 et son parc, ce zonage spécifique pourra être reconduit au sein de la prochaine version du PLU.

Des séquences d'habitats urbains en interaction avec les cités minières de l'Entre-deux Guerres non valorisées

L'analyse des typologies architecturales et des dynamiques urbaines ont permis de démontrer les liens forts entretenus par les séquences d'habitats urbains situées le long des grandes voies de circulation avec les cités minières de l'Entre-deux Guerres, qui ne constituent pas des entités urbaines totalement autonomes et entretiennent ainsi une relation d'interdépendance avec ces séquences urbaines. Elles accueillent ainsi des commerces et services qui font défaut aux cités minières. Ces séquences urbaines sont cependant aujourd'hui peu valorisées, voire parfois désertées, tant par les commerces que par les habitants. Elles constituent ainsi des secteurs à forts enjeux (voir ci-contre) où se rencontrent les principales typologiques patrimoniales - habitats miniers de l'Entre-deux Guerres et habitats urbains des deux Reconstructions - interagissant au sein du tissu viaire ancien et des espaces de projet, à requalifier ou revaloriser en tenant compte de la valeur patrimoniale des cités minières situées à proximité, dont certaines se trouvent au sein du périmètre du bien UNESCO.
Au sein du PLU actuel, ces séquences se trouvent en zones urbaines générales du centre-ville (zone UA) ou périphérique (zone UB) et pourraient être visées par des zonages et dispositions réglementaires de projet, à même d'encourager leur revalorisation en tenant compte du patrimoine que constituent les cités minières de l'Entre-deux Guerres.

Des cités minières post-Nationalisation non prises en compte spécifiquement au sein des documents d'urbanisme

Actuellement situées au sein de la zone urbaine générale périphérique (UB), elles constituent des espaces de projet pouvant recevoir un zonage et des dispositions réglementaires spécifiques tenant compte de leur forme urbaine.

Des espaces végétalisés en cœur de cités minières en zonage naturel à conserver

Au sein de la précédente version du PLU, plusieurs espaces végétalisés situés au sein des cités minières se trouvent en zones naturelles N. Ces lieux structurant l'urbanisme des cités minières de l'Entre-deux Guerres et étant constitutifs de l'unicité de cette forme urbaine, un zonage N permet de pérenniser dans le temps ces espaces. Ce zonage spécifique pourra donc être reconduit au sein de la prochaine version du PLU.

1.2.1.1.2.3.2. Eléments à protéger au titre du PLU.

Compléter les corpus déjà présents

Un certain nombre d'éléments à la valeur patrimoniale locale pourraient ainsi venir compléter des corpus déjà présents.

- Tout d'abord, le corpus des groupes scolaires de cités minières pourrait être complété par ses éléments manquants :

- le groupe scolaire Voltaire et ses bâtiments adjacents (cité 4),
- le groupe scolaire Marie Curie et bâtiments adjacents (cité 9),
- le groupe scolaire Bracke-Desrousseaux et bâtiments adjacents (cité du Grand Condé).

- Ensuite, les fronts bâtis du centre-ville qui, pour rendre compte de son homogénéité, de la qualité et de la diversité de son architecture ainsi que de la

valeur historique de ses édifices, pourraient être étendus à un ensemble bien plus large sur le centre-ville. Les éléments protégés au titre du PLU concerneraient uniquement les fronts bâtis, les édifices avec façades et toitures, ne prenant ainsi pas les cœurs d'îlots.

Protéger de nouveaux éléments à forte valeur patrimoniale

Enfin, plusieurs éléments nouveaux à la valeur patrimoniale locale indéniable pourraient venir enrichir cette liste des éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme.

- Tout d'abord, les bâtiments de l'Entre-deux Guerres du centre hospitalier de Lens qui constituent un témoignage de l'époque de l'Entre-deux Guerres lensois, entre reconstruction de la ville et apogée de la Société des Mines.

- Ensuite, la séquence urbaine de type chalet de la rue Charcot, au sein de la cité du Pôle Nord, qui constitue une typologie d'habitat pittoresque témoignant d'un moment particulier de l'histoire de la ville et du territoire,

Protéger les cités minières situées au sein du périmètre du bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial

Cette protection viendrait confirmer la reconnaissance à l'échelle locale de cet habitat minier reconnu mondialement, tout en assurant réglementairement sa préservation.

1.2.1.1.2.3.3. Le zonage

Extension du zonage UD aux cités minières de l'Entre-deux Guerres

Le zonage UD spécifique aux cités minières à forte valeur patrimoniale, plutôt efficient pour les habitants, les services instructeurs et visant réglementairement la bonne préservation des cités minières remarquables, serait ici reconduit et étendu à l'ensemble des cités minières construites pendant l'Entre-deux Guerres, soit sur la totalité de la cité minière, soit sur des grandes artères ciblées et les équipements publics, etc

Une prise en compte plus spécifique des cités minières post-Nationalisation via le zonage

Les cités minières post-Nationalisation pourraient être prises en compte de façon plus spécifique grâce à deux types de zonage à déterminer selon les cités et les projets prévus :

- le zonage en zone urbaine générale périphérique (UB) pourra être reconduit pour certaines cités aux enjeux de réhabilitation et requalification faibles,
- le zonage en zone urbaines spécifique de projets, comme ce fut le cas pour la cité Devocelle en zone UU ayant pour vocation d'accueillir un laboratoire architectural et urbain qui pourra être reconduit dans cette version du PLU et/ou étendu à d'autres cités minières post-Nationalisation.

Une valorisation possible des séquences urbaines en lien avec cités minières grâce au zonage ou des OAP

Les séquences urbaines en lien direct avec les cités minières constituent aujourd'hui des
espaces de projet de réhabilitation/requalification/revalorisation.

1.2.1.1.3. De nombreux projets pour porter le dynamisme de la commune

1.2.1.1.3.1. Une ville de projet pour asseoir son rôle au cœur d'agglomération.

Des projets au service d'une ambition forte

Lens, ville-centre de la 5ème métropole régionale, a pour ambition de
relever les défis suivants :

- Accentuer l'attractivité commerciale et étendre le centre-ville
- Relier les quartiers entre eux, dans un contexte où l'histoire urbaine de Lens s'est construite autour des cités minières
- Valoriser le patrimoine local, en particulier le patrimoine minier remarquable

Dans ce sens, plusieurs projets-phares ont déjà été réalisés dans les 10 dernières années comme l'implantation du Louvre-Lens et l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO du Bassin Minier, dont une partie du patrimoine identifié se trouve sur la commune lensoise. Les Secteurs Grande Résidence et Montgré ont également connu une forte mutation avec le programme ANRU 1, dont les résultats sont aujourd'hui visibles.

Par ailleurs, la territorialisation des objectifs du Programme Local de l'Habitat de la CALL, qui correspondent pour Lens à la nécessité de construire entre 1 146 et 1 988 logements dont 795 logements locatifs aidés sur 6 ans, motive la mise en œuvre de nombreux projets résidentiels sur la commune.
D'une manière générale, la ville de Lens porte une politique très volontariste en matière de développement urbain, à travers :

- Les grands projets engagés dans le cadre des conventions ANRU Grande Résidence, Montgré, Sellier et les sites associés ;
- Les opérations « phares » en phase opérationnelle qui marquent un signal fort : quartier des gares, Apollo, Nexans ;
- Les opérations en phase d'anticipation qui vont participer à transformer l'ensemble de la ville : la cité 12/14 dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, Van Pelt, Zins-Garin, Bollaert. ;
- Les projets liés au Louvre : Euralens et la cohérence des projets vers l'excellence avec des actions prioritaires (Valorisation des cavaliers,

Cheminement Bollaert-Gare, Aménagement accès Est- Ouest du Louvre, Schéma Directeur …).

•

Des projets complémentaires et échelonnés

La ZAC Centralité

Le projet urbain pour la centralité lensoise émerge de l'ambition de la ville de Lens confortée par le schéma directeur porté par l'équipe Desvigne-Portzamparc et par le projet de territoire de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

- *Sous-secteur 1 : Quartier des gares*

Plusieurs aménagements ont déjà été réalisés dans le quartier des gares : un cordon boisé rue Jean Létienne, la démolition du garage Lallain, la construction des lots 1 et 2 et le réaménagement de la place devant la gare.
Sur le long terme, le secteur a vocation à accueillir une programmation mixte**,** à la fois de bureaux, logements, commerces et parking.

- *Sous-secteur 2 : Bollaert-Dellelis*

Le secteur Bollaert-Dellelis correspond aux abords du stade Bollaert, situé aux portes du centre-ville de Lens. La ZAC prévoit ainsi sur le long terme la réalisation d'un pôle loisirs, complété de commerces et de logements et des réaménagements des espaces

publics en accompagnement de l'arrivée prochaine du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

- *Sous-secteur 3 : Paul Bert*
-

Le secteur Paul Bert accueille le Pôle culturel numérique qui poursuit son expansion avec des travaux en cours (réaménagement des locaux, extension) en créant également une nouvelle façade urbaine le long de la future voirie reliant ce quartier au secteur Bollaert dans l'optique d'accompagner l'arrivée du futur BHNS.

- *Sous-secteur 4 : Zins Garin*
-

Le secteur Zins Garin se situe en continuité immédiate avec le parc du Louvre Lens. A terme, il devrait accueillir un nouveau quartier à vocation principale d'habitat et sera desservi par le futur BHNS.

- *Sous-secteur 5 : Parmentier*

Ce secteur est situé cité 9 en face du Louvre-Lens. Une première opération est déjà en cours de réalisation avec la construction d'un hôtel 4 étoiles avec restaurant et salles de séminaires. Ce programme doit se poursuivre avec la construction principalement de logement.

Le quartier Van Pelt

Le quartier Van-Pelt est situé à l'ouest du centre-ville de Lens. Après l'installation des locaux du Commissariat de Police et de la CPAM, le développement de ce quartier s'est poursuivi par la construction d'un programme de 69 logements.
Plusieurs objectifs ont été identifiés pour poursuivre son développement :

- L'implantation d'un nouveau centre d'incendie et de secours ;
- La renaturation de l'extrémité du quartier afin d'inscrire ce site dans le cadre de la chaîne des parcs en lien avec le parc de la Souchez, Aval et la reconversion à venir de l'ancien site Arcelor Mittal et à terme la connexion avec le parc des Glissoires ;
- Reconfigurer l'accès depuis l'autoroute A21 afin de conforter le positionnement en entrée de ville et l'accessibilité du site Naxans.

A ce titre, la programmation du renouvellement du quartier contient à la fois la réalisation d'une nouvelle offre de logements, le développement d'activités tertiaires et de services, l'implantation du nouveau centre de secours du territoire et l'aménagement de nouveaux espaces publics.

Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) – cité 12/14
Le projet du NPNRU est présenté ci-après.

Le renouvellement urbain lié au développement du Bus à Haut Niveau de Service

Le nouvel hôpital de Lens

L'Hôpital de Lens actuellement implanté en cœur de ville doit se relocaliser au nord de la commune, à cheval sur Loos-en-Gohelle, afin de permettre la modernisation et le développement du centre hospitalier.
Cette nouvelle implantation sera accompagnée par le développement d'un cluster santé.
Toutefois, la question de la reconversion de l'ancien site de l'hôpital d'une superficie de 13ha, à proximité immédiate du centre-ville, reste entière et représente une véritable opportunité pour la commune.

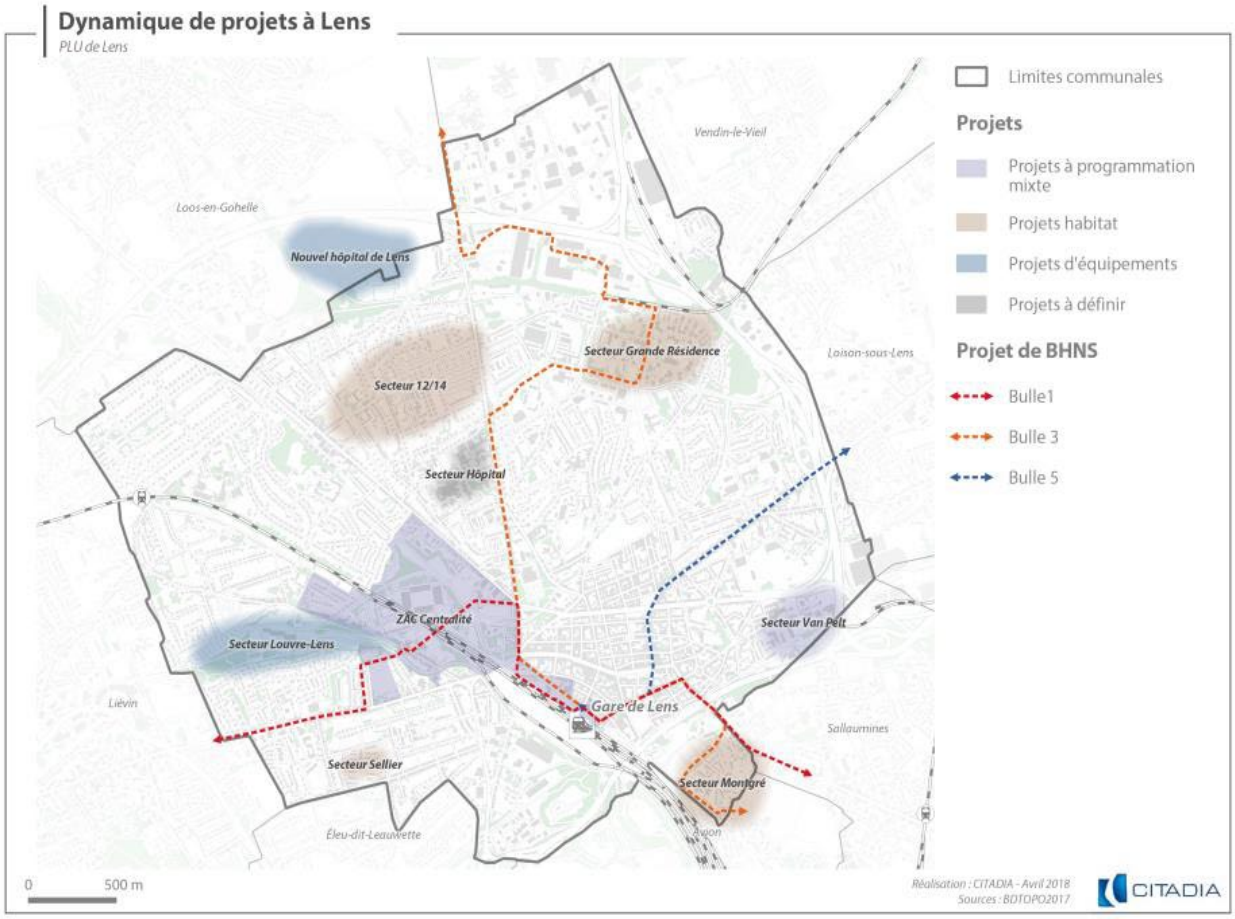

1.2.1.1.3.2. Une attention particulière à porter à la question foncière dans un territoire entièrement urbanisé.

<u>Un développement urbain principalement réalisé en renouvellement</u>

Entièrement urbanisée depuis plusieurs années, la commune de Lens présente une consommation d'espaces naturels et agricoles presque nulle depuis ces 10 dernières années. Un projet au Nord-Est de la commune a consommé 8 hectares d'espaces naturels. La majorité des projets réalisés ont pris la forme d'intensification urbaine ou de renouvellement urbain.

Le caractère relativement peu tendu du marché du logement a même parfois donné lieu à une consommation dite « négative », dans le sens où des bâtiments ont pu être détruits pour laisser place à des espaces verts, plus ou moins temporaires.

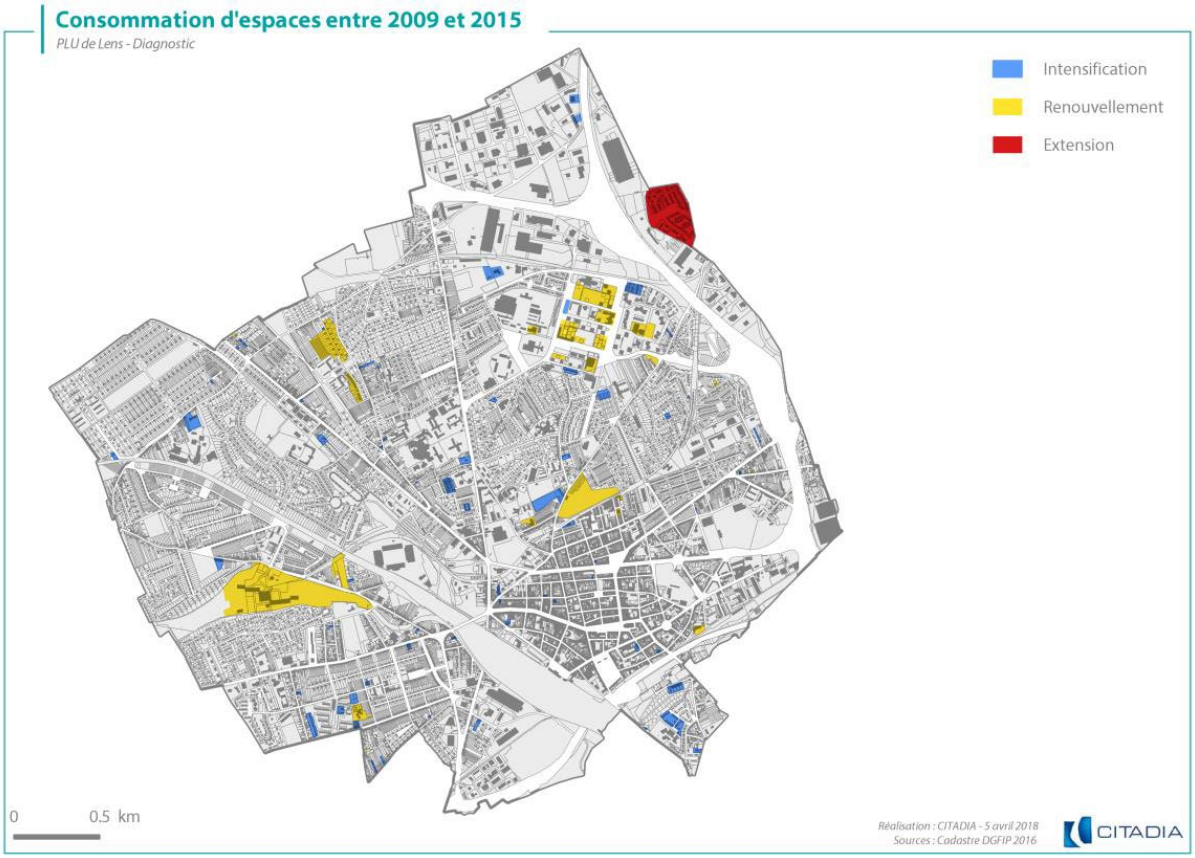

<u>Des potentialités foncières à prioriser pour un développement durable de la commune</u>

Le potentiel foncier de la ville de Lens identifiable est relativement important au vu de la configuration du tissu urbain et de la problématique de la vacance qui touche le territoire.

Les résultats présentés ci-après ont choisi de comptabiliser les terrains facilement mobilisables et regroupés en 4 catégories :

- Les parcelles non-bâties ;
- Les parcelles potentiellement mutables ;
- Les réserves foncières de la commune ;
- Les fonds de jardins potentiellement à densifier.

Ils sont complémentaires avec l'étude de potentiel foncier réalisée par l'AULA, qui se voulait plus exhaustive dans les secteurs QPV.

Ce travail d'identification du potentiel foncier doit répondre à plusieurs enjeux :

- Trouver des possibilités de constructions en densification au sein de l'enveloppe urbaine ;

- Développer des formes d'habitat plus denses, moins consommatrices d'espace ;

- Cibler les secteurs de mutabilité, les dents creuses et les secteurs de densification.

Pour la commune de Lens, le potentiel suivant a pu être identifié :

Type de potentiel identifié	Surface (ha)
Parcelle non bâtie	37.9
Parcelle potentiellement mutable	33.0
Réserve foncière publique	6.3
Fonds de jardin potentiellement à densifier	7.2

ENJEUX LIES AUX PROJETS URBAINS ET AU FONCIER

o Conforter le rayonnement de la centralité lensoise pour garantir l'attractivité de l'agglomération (Louvre Lens/ gare TGV / Centre-ville / grands équipements) ;

o Poursuivre un développement urbain respectueux de la trame verte communale ;

o Concentrer les efforts d'intensification urbaine sur les secteurs stratégiques ;

o Accompagner les dynamiques de projets pour tendre vers une densification cohérente et de qualité ;

o Permettre l'évolution du tissu composite

1.2.1.1.4. Une ville de proximité.

1.2.1.1.4.1. Une activité résidentielle à retrouver

Une baisse significative de la population traduisant un manque d'attractivité résidentielle

Une baisse de la population.

En 2014, la commune de Lens compte 31 398 habitants, soit plus de 10 476 de moins qu'en 1968. Cette perte quasiment constante de population en 40 ans a été rythmée par trois phases :

- 1968-1990 : période de forte baisse (-0,8% par an en moyenne) expliquée notamment par le déclin de l'industrie du charbon dès les années 1960 dans le Nord-Pas-de-Calais ;
- 1990-2008 : période de léger regain puis de stagnation de la population (-0,2% par an en moyenne) à rapprocher d'une reprise économique liée à la présence de nouvelles activités sur le territoire. Le regain reste toutefois limité car Lens est touchée par le phénomène de périurbanisation qui correspond au départ des habitants des villes-centres vers la périphérie ;

- Depuis 2008 : phase de forte baisse (- 2,6% par an) pendant laquelle le dynamisme porté par la reconversion économique ne permet plus à Lens d'enrayer les pertes de population liées à la périurbanisation.

Ce phénomène de déclin de population sur la période se retrouve sur l'ensemble de la CA Lens-Liévin, mais pas à l'échelle du Pas-de-Calais qui connaît une croissance continue. Toutefois, le déclin démographique est plus important à Lens que dans le reste de l'intercommunalité, avec un décrochage à partir des années 1990 jusqu'en 2014, illustrant le phénomène de périurbanisation au sein du territoire supra-communal.

Due à un solde migratoire négatif.

L'évolution de la population dépend de deux facteurs : d'une part le solde naturel qui correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès, et le solde migratoire d'autre part, correspondant à la différence entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs sur un territoire donné.
La commune de Lens souffre d'un déficit d'attractivité résidentielle et présente un solde migratoire négatif, à l'image des villes-centres françaises touchées par la périurbanisation. Celui-ci a évolué selon des phases correspondant aux tendances identifiées lors de l'analyse de l'évolution de la population, avec :

- un solde fortement négatif entre 1968 et 1990,
- un solde nul et plus faible entre 1990 et 2008
- à nouveau un solde très fort entre 2008 et 2013.

A titre de comparaison, le solde migratoire de la CA Lens-Liévin est également globalement négatif sur la même période mais dans des proportions moindres, illustrant un manque d'attractivité du bassin minier plus généralement.
A contrario, le solde naturel est positif et stable depuis 1990, après un déclin entre 1968 et 1990. Il reste toutefois légèrement inférieur à celui de la CA Lens-Liévin, témoignant du départ de certaines familles dans la périphérie de Lens.

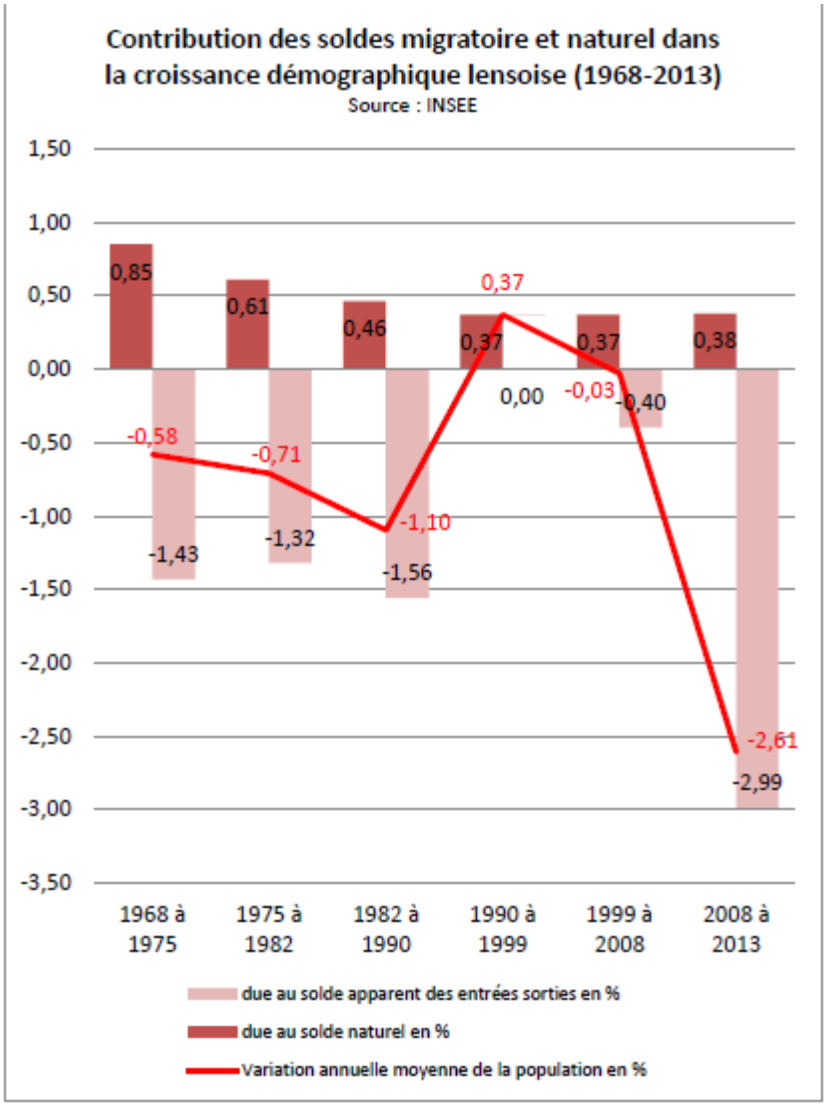

Des migrations résidentielles à destination du reste de la CALL principalement

Les ménages qui quittent le territoire de la commune de Lens restent majoritairement au sein de la CA Lens-Liévin ou à proximité immédiate, illustrant un phénomène de périurbanisation. L'agglomération lilloise, pôle d'emploi et universitaire de la région, est également très attractive pour les Lensois.

Si le solde de migrations résidentielles est négatif pour une grande partie des classes d'âge, les 15-19 ans font exception, notamment grâce à la présence de plusieurs lycées avec internat sur le territoire, ainsi que les 65-69 ans dont le solde est également positif.

Un profil de la population qui évolue.

Une population relativement jeune mais qui vieillit.

Avec un indice de jeunesse1 supérieur à 1, la commune de Lens présente une population relativement jeune, soit une plus forte proportion de jeunes de moins de 20 ans que de personnes âgées de plus de 60 ans. Toutefois, à l'image du reste de la

France, la commune de Lens connaît un vieillissement de sa population. Ainsi, en 2013, l'indice de jeunesse lensois s'élève à 1,06 contre 1,25 en 2008.

A l'échelle de la CALL, l'indice reste bien supérieur (1,25 en 2013) et diminue moins fortement (1,38 en 2008), traduisant la présence d'une population plus familiale par rapport à Lens.

Plus spécifiquement, à Lens, la part des 15-29 ans connait la plus forte diminution, passant de 22,8% en 2008 à 20,7% en 2013 (-2,1 points sur la même période). A contrario, la part des plus de 60 ans augmente de 3,2 points (24,2% contre 21,4% en 2008), tandis que les autres tranches d'âge restent stables.

Un phénomène de desserrement des ménages commun aux autres territoires.

Composés en moyenne de 2,21 personnes, les ménages lensois sont plus petits que les territoires de référence (2,40 pour le Pas-de-Calais) et en particulier que ceux de la CA Lens-Liévin (2,43), traduisant la présence d'une population plus familiale dans le reste de l'intercommunalité.

Par ailleurs, depuis 1968, la taille moyenne des ménages connait une diminution que cela soit à l'échelle nationale, du département ou de la CALL. Cette tendance s'inscrit dans un contexte de desserrement des ménages notamment lié aux évolutions de la structure familiale (familles avec moins d'enfants, séparations, personnes âgées vivant seules, etc.).

Une population familiale mais une surreprésentation de personnes seules

En 2013, les ménages de la commune de Lens sont majoritairement des familles (couples avec ou sans enfant, et familles monoparentales), soit 57% des ménages dont près de la moitié toutefois n'a pas d'enfants, correspondant principalement aux jeunes ménages ou aux couples dont les enfants ont plus de 25 ans.
Les familles sont plus représentées à l'échelle de la CA Lens-Liévin (68%) mais leur profil est similaire à celles installées à Lens n'illustrant pas de difficultés particulières pour les familles nombreuses à rester à Lens.
Par ailleurs, la commune de Lens compte une surreprésentation de personnes seules **:** 40% des ménages en 2013 contre 30% dans la CALL et le département. Ce chiffre en hausse (+2 points par rapport à 2008) illustre notamment le vieillissement de la population sur le territoire. (P 190 du rapport)

Une population aux revenus plus limités que dans le reste du département

Sur la commune en 2013 et dans l'ensemble de la CA Lens-Liévin plus généralement, la part de ménages fiscaux imposés est très faible puisqu'elle s'élève respectivement à 39,5% et 41% des ménages fiscaux, contre 47% dans le département.

Ce taux résulte des faibles revenus de la population lensoise avec un revenu disponible par unité de consommation qui s'élève à 15 108€ (16 258€ pour les habitants de la CALL et 17 706€ dans le Pas-de-Calais). Ainsi, un ménage lensois sur trois est touché par le taux de pauvreté (32%), contre un sur quatre à la CALL, et un sur cinq dans le département.

Les disparités à l'échelle de la commune sont toutefois assez fortes car on constate une moyenne des revenus très différenciée selon les quartiers avec une localisation préférentielle des ménages les plus aisés en centre- ville. A titre indicatif, le rapport interdécile entre les 10% les plus aisés et les 10% les plus modestes est de 3,2.

Une légère évolution des catégories socio-professionnelles

Parmi les actifs occupés résidents sur la commune, on observe une majorité d'employés (34%) et d'ouvriers (29%), héritage d'une forte tradition industrielle dans la région, suivis des professions intermédiaires (22%). Lens compte par ailleurs une proportion de cadres relativement haute (10% en 2013) et plus importante que dans la communauté d'agglomération (8%).
En termes d'évolution, sur le long terme, on constate une redistribution des profils des actifs occupés de la commune depuis 1968 avec :

- la fin de la forte prédominance des ouvriers qui restent toutefois la deuxième catégorie socioprofessionnelle (CSP) la plus représentée en 2013 ;
- la forte représentation des employés, aujourd'hui première CSP sur le territoire ;
- le décrochage du nombre d'artisans/commerçants/chefs d'entreprise ;
- la progression du nombre de chômeurs.
-

…mais une surreprésentation d'inactifs parmi les 15-64 ans

La faiblesse des revenus des ménages lensois est à rapprocher à la surreprésentation des personnes inactives sur le territoire. En effet, parmi les 15- 64 ans de la commune, 35% sont inactifs (contre 31% dans le département). Parmi ceux-ci, presqu'un tiers sont des étudiants (29%) et un quart des retraités (23%). Toutefois, la majorité (48%) correspond à des personnes au foyer, en incapacité de travailler, etc.
D'autre part, la part de chômeurs est également importante à Lens (18% des 15-64 ans contre 12% dans le département et 14% dans l'agglomération).

Un parc de logements fortement touché par la vacance

Une majorité de logements individuels de grande taille

Principalement hérité des anciennes cités minières, le parc de logements de la ville de Lens présente une majorité de logements individuels qui représentent 62% du parc, contre 38% pour les logements collectifs. A l'image des villes-centres, la part du collectif à Lens est supérieure à la moyenne de l'agglomération (19% dans l'ensemble de la CALL).
En lien avec la typologie individuelle majoritaire, les logements lensois présentent une taille importante avec 62% de résidences principales qui sont des T4 et plus. Les petits logements (T1-T2) ne représentent que 17% de l'offre malgré une taille des ménages relativement petite.

Une part de propriétaires très inférieure aux moyennes nationales et départementales

Avec près de 60% de propriétaires en moyenne à l'échelle nationale et départementale, Lens présente une part de propriétaires occupants faible (25% en 2013), également

bien inférieure au reste de la CA Lens-Liévin (44%). La part des locataires est ainsi largement majoritaire (68% en 2013) et progresse de 4 points par rapport à 2008 (64%). Parmi les locataires, la moitié occupe un logement du parc privé et la moitié du parc locatif social (soit respectivement 34% de l'ensemble des résidences principales). La part des locataires du parc social a par ailleurs fortement augmenté depuis 2008 (+9 points) suite à la transformation de logements neufs initialement destinés au marché privé en logements locatifs sociaux, plus à même de répondre aux besoins des habitants.

Une vacance qui repart à la hausse après une baisse continue depuis les années 1980

Avec près de 30% du parc construit avant la fin de la Seconde Guerre mondiale et plus généralement près de 66% avant les années 1970, le parc immobilier lensois compte une part importante de logements qui ne répondent pas aux standards de confort des habitants (isolation thermique, agencement et taille des pièces, etc.).
L'ancienneté du parc peut expliquer en partie un taux de vacance relativement important sur la commune. En effet, depuis 1999, le phénomène de vacance est préoccupant sur la commune, dépassant largement les 7%. Il est toutefois à noter que le taux de 15,4% correspond à un moment T où une partie du parc concernée par un programme ANRU a été vidée pour être démolie. Si on émet l'hypothèse que l'augmentation de la vacance a été linéaire depuis 1999, on peut supposer que la vacance touche environ 10,9% du parc
en 2013.

Une construction de logements en baisse sur un marché peu attractif

Un rythme de construction de logements qui repart à la hausse après une période creuse

Avec 16 830 logements en 2013, le nombre de logements a diminué sur la commune (-219 logements par rapport à 2008). Cette dynamique s'explique par une action volontariste sur le parc consistant en la démolition de certains logements, que le nombre de constructions n'a pas compensé. En effet, suite à la crise économique de 2008, Lens a connu une chute du nombre de logements livrés pendant plusieurs années. Cet arrêt temporaire de la construction a par ailleurs empêché le rajeunissement du parc ainsi que l'arrivée de nouvelles populations.
Ce phénomène conjoncturel a eu des conséquences sur la démographie lensoise : en effet, sur la période 1999-2013, seuls 103 logements neufs ont été construits par an, alors qu'on estime qu'il aurait fallu construire 197 logements par an pour permettre le maintien de la population sur le territoire : les constructions représentent 52% du point mort.3
Depuis 2013, le nombre de permis de construire déposés est reparti à la hausse permettant à Lens de retrouver un rythme de construction plus important. Il a par ailleurs été estimé la construction de 318 logements sur 2017 et 2018.

Un marché du logement plus cher que dans le reste de l'agglomération

Si les prix immobiliers à Lens ne sont pas les plus élevés de l'agglomération Lens-Liévin, ils restent supérieurs à ceux de plusieurs communes proches telles que Liévin et Loison-

sous-Lens par exemple, à la fois pour l'achat et pour la location. Ce phénomène explique en partie le départ de certains ménages de la commune, notamment chez les primo-accédants. On note par ailleurs des prix particulièrement élevés pour les communes au sud de l'agglomération, qui sont dans l'aire d'influence directe d'Arras.
Au 1er mai 2017, il faut compter à Lens 1 554€/m² pour l'achat d'un appartement m² pour une maison (généralement plus ancienne).

Une bonne prise en compte des besoins spécifiques

Une part importante de logements sociaux qui compromet la mixité sociale

Au 1er janvier 2015, on compte 9 222 logements sociaux à Lens, soit 65% du parc de résidences principales. Cette part est toutefois en baisse avec 220 logements de moins par rapport à 2014 suite à des opérations de renouvellement urbain qui prônent la diversification de l'offre sur le territoire.
L'abondance de l'offre en logements sociaux permet de diminuer la pression de la demande, en dessous de la moyenne nationale, avec 3 demandes pour 1 attribution (contre 4 pour 1). La demande sur les T1, en revanche, est plus élevée (8 demandes pour 1 attribution en 2014) et s'explique par la rareté de ce produit, à la fois dans le parc public et sur le marché privé. Cette contrainte est d'autant plus forte que le nombre de petits ménages augmente et que le desserrement de ménages est un phénomène socio-démographique en progression.

Des établissements sanitaires et sociaux adaptés

Lens est dotée de deux EHPAD de 100 et 120 places avec des unités Alzheimer ainsi que deux résidences à destination des personnes âgées regroupant 112 logements non médicalisés.

La ville est également pourvue de plusieurs établissements à destination des personnes atteintes de handicap avec :

- un Institut Médico Educatif « Léonce Malécot » et la « vie active »,
- un Centre de psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent,
- un Atelier protégé « Pierre Bérégovoy »,
- un E.S.A.T et S.E.A « Schaffner »,
- un Institut Médico Educatif « La Passerelle »,
- un SAMSAH, un Service d'accompagnement, AOT.

Enfin, une maison du Département Solidarité est également implantée sur la commune.

L'accueil des gens du voyage

La CALL possède la compétence « gens du voyage » et a réalisé ses obligations en matière d'aires d'accueil des gens du voyage inscrites dans le Schéma d'accueil des gens du voyage du département. Ainsi, 4 aires offrant 114 places ont déjà été réalisées au sein de l'agglomération, mais en dehors des limites communales lensoises. Il reste cependant une aire de grand passage pour 200 caravanes à réaliser sur le secteur Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

Une politique d'amélioration de l'habitat au service de l'attractivité du territoire

Le Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU) et le Nouveau Programme National pour la Rénovation Urbaine (NPNRU)

Le Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU) est institué en 2003 dans l'optique d'accompagner la rénovation urbaine de certains des quartiers classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), en menant des efforts qui portent sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. En 2007, dans le cadre de l'ANRU 1, sont identifiés les secteurs Grande Résidence, Sellier et Mongré parmi les cinq sites retenus sur le territoire de la CALL pour lesquels les objectifs de rénovation étaient les suivants :

- Favoriser la mixité sociale ;
- Assurer l'intégration et la connexion du quartier à la ville ;
- Renforcer la diversification des activités

Pour le programme 2014-2024, la Cité du 12 / 14 à Lens a été retenue en tant que NPNRU d'intérêt national.
Un premier diagnostic a mis en avant :

- le caractère monofonctionnel du quartier,
- le déclin démographique et la situation de précarité des habitants,
- le paysage marqué par l'activité minière et l'enclavement du quartier,
- Une situation géographique privilégiée.

La cité du 12/14 est le premier quartier « horizontal » à bénéficier de NPRNU. A ce titre, il a l'ambition de faire office de modèle.

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2008-2012 de la CALL

Afin d'agir sur le parc d'immeubles vacants, de lutter contre l'apparition de marchands de sommeil et aider les propriétaires occupants à revenus modestes à améliorer leurs logements, la CA Lens-Liévin a mené une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) entre 2008 et 2012. L'objectif est de participer à l'amélioration de 400 logements en 5 ans, dont 200 occupés par des propriétaires occupants et 180 logements détenus par les bailleurs.

ENJEUX DEMOGRAPHIQUES

- **Répondre aux objectifs des documents supra-communaux ;**
- **Enrayer le déclin démographique et le retourner ;**
- **Réduire la part du parc social pour diversifier l'offre sur le territoire.**

1.2.1.1.4.2. Un rôle de polarité économique à confirmer

Une position centrale de la ville, entourée des grands bassins d'emploi (Lille, Arras, Béthune et Douai)

Un pôle économique intercommunal…

Avec plus de 21 930 emplois en 2013 et 2 625 établissements, la ville de Lens est positionnée comme le principal pôle d'emploi de la CA Lens- Liévin. En effet, près d'1

emploi sur 3 de l'intercommunalité est implanté à Lens (31%) et plus d'1 établissement sur 5 (22%).
Cette forte concentration n'est pas uniquement corrélée au poids démographique de la commune car l'indicateur de concentration de l'emploi (237 en 2013) est plus élevé que dans le reste de l'agglomération et bien supérieur à Liévin (116 en 2013), second pôle d'emploi du territoire.

Le poids de Lens à l'échelle du département est toutefois plus restreint, même si la commune représente 4,5% des emplois du Pas-de-Calais et 3% des établissements.

…..pour tous les secteurs d'activités

La CA Lens-Liévin présente un profil économique dans lequel le secteur tertiaire concentre la majorité des emplois (85 %), dont 42,2% sont rattachés au secteur tertiaire non-marchand (administration publique, enseignement, santé humaine, action sociale) et 29,6% au secteur tertiaire marchand (transports, activités financières, services rendus aux entreprises et aux particuliers, hébergement-restauration, activités immobilières, information- communication). Ces emplois sont fortement concentrés à Lens, tandis que le secteur commercial est moins dense et mieux réparti à l'échelle intercommunale (voir carte ci-après).
Moins importants en termes de poids dans le fonctionnement économique de l'intercommunalité, les secteurs de production sont aujourd'hui fortement minoritaires avec des emplois dans la construction surtout regroupés sur Lens et un secteur industriel et artisanal réparti sur plusieurs pôles. Les activités agricoles sont assez peu représentées dans une communauté d'agglomération fortement urbanisée et sont quasi-absentes du territoire communal lensois qui ne possède plus de foncier dédié à l'exploitation professionnelle.
Ainsi, pour tous les secteurs, hormis les activités agricoles, Lens concentre la majorité des emplois et illustre la diversité économique d'une agglomération longtemps spécialisée dans l'industrie.
A l'échelle de la commune, on constate une répartition qui suit globalement celle de la Communauté d'Agglomération, mais avec une proportion du tertiaire plus accentuée et :

- Un tertiaire non-marchand (administration publique, enseignement, santé etc.) prédominant : 9 423 emplois ;
- Un tertiaire marchand important (autre que le commerce) représentant presque le tiers des emplois (7 378 emplois) ;
- Un secteur productif (industrie, construction, agriculture) faiblement représenté ;
- Une industrie deux fois moins importante que les référents départemental, régional et national (6,6 % contre un minimum de 12,7%)
- Des emplois agricoles quasi inexistants : 0,01 %

Un tissu économique porté par les PME/PMI mais un poids non-négligeable des grands établissements

Le tissu économique lensois est majoritairement composé de petits établissements type PME/PMI. En 2013, les établissements unipersonnels représentent 61% des établissements, et près du tiers (32%) comptent moins de 50 salariés.

Toutefois, le poids de grands établissements n'est pas négligeable : ainsi, 7 établissements de plus de 500 salariés sont installés sur la commune et totalisent 7 970 effectifs salariés. Plus généralement, les grands établissements (plus de 100 salariés) représentent 1,60 % du tissu pour 55 % du total d'effectif salarié. Ces grands établissements travaillent principalement dans le secteur tertiaire non- marchand, dont :

- Le centre hospitalier de Lens (plus de 2000 salariés) ;
- La CANSSM (plus de 1000 salariés) ;
- La commune de Lens (plus de 500 salariés).

Des évolutions récentes à prendre en compte dans la stratégie économique communale et intercommunale

Un développement économique porté par le secteur présentiel

Le poids économique actuel de la ville de Lens est hérité d'une tendance globalement positive depuis les années 1980, illustrant une sortie relativement ancienne de la crise industrielle pour Lens. En effet, si la commune a connu une forte baisse d'emploi lors de la fin de l'exploitation des mines, cela fait plusieurs décennies qu'elle connaît une croissance du nombre d'emplois, à hauteur de 13,8% entre 1982 et 2013. Cette croissance n'a pas été linéaire mais se décompose en trois périodes :

- Une phase de stabilisation du nombre d'emplois entre 1982 et 1990 ;
- Une phase de forte croissance entre 1990 et 2008, avec une forte accélération entre 1999 et 2008 en particulier ;
- Une phase de légère décroissance entre 2008 et 2013 due à la crise économique internationale débutée en 2008 (- 1538 emplois sur la période).

Cette croissance de l'emploi s'appuie en particulier sur la sphère présentielle, dont le nombre d'emplois a augmenté de 15,7% entre 1982 et (soit + 2 260 emplois)

Sur la même période, la sphère productive , anciennement majoritaire sur la commune, crée également de l'emploi mais dans une moindre mesure (+8,1%,soit + 395 emplois), accentuant la prédominance de la sphère présentielle.

Toutefois, ce dynamisme économique n'est pas unique à Lens, mais se trouve être une tendance globale pour l'ensemble de la CA Lens-Liévin. En effet, l'emploi a progressé dans la plupart des communes de la CA sur les périodes 1982- 2013 et 1999-2013.
Si la commune de Lens a gagné 2 654 emplois depuis 1982 et 1 590 depuis 1999, elle n'est pas la commune la plus dynamique : Liévin compte en 2013 4 800 emplois de plus qu'en 1982 et Vendin-le-Vieil 3 185 emplois.

Des dynamiques récentes contrastées selon les secteurs d'activités

L'analyse des données mises à disposition dans la base SEQUOIA nous permet d'étudier les évolutions les plus récentes, entre 2008 et 2015. Pendant cette période récente, la commune de Lens connaît un déclin relatif, fortement lié à un contexte économique défavorable dans l'ensemble du territoire national (crise de 2008), qui se traduit notamment par une baisse de 4,7% du nombre d'établissements et de 12,1% des effectifs salariés présents sur le territoire.

Les secteurs sont touchés toutefois différemment par la crise et ont connu des évolutions récentes distinctes :

- L'industrie connaît le recul le plus prononcé en matière d'établissements avec près d'un établissement sur quatre qui ferme ou quitte la commune (-25,5 %), alors que les effectifs diminuent également fortement (- 19,6%).
- Le secteur de la construction, qui dépend fortement de la conjoncture économique, perd également des établissements (-8,8%), couplé d'une très forte baisse d'effectifs (-27,9%).
- Le secteur commercial également touché par la conjoncture connaît une baisse presque équivalente en termes d'établissements et d'effectifs (respectivement -12,9% et -12,7%).
- Le tertiaire marchand est le seul secteur avec une création d'établissements (+2,2 %) montrant pourtant un déclin des effectifs (-9,3%).
- Le tertiaire non marchand connaît une inflexion similaire d'effectifs et d'établissements et d'effectifs (respectivement -7,3% et -7,7%).

Une offre foncière à adapter en conséquence

La commune de Lens compte 7 parcs d'activités (PA) sur son territoire. La majorité de ces zones sont localisées sur le pourtour nord et sud de la commune, à proximité immédiate des grandes infrastructures de transport (A21, liaisons nationales, régionales, départementales et locales).

Compétence intercommunale depuis plusieurs années, la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin mène une politique volontariste dans le domaine économique et tend vers une spécialisation des zones d'activités. A L'échelle de la CALL, on recense 26 000 m² de locaux disponibles au sein des 26 parcs d'activités de l'intercommunalité.

Plusieurs aménagements au service de l'ensemble des communes de la CALL ont pour objectif de soutenir le développement économique du territoire, comme la pépinière d'entreprises L'Ecloserie à Liévin (ZAL Saint-Amé) qui propose 2 000 m² de bureaux et d'entrepôts ou celle du parc d'activités des Oiseaux à Lens qui dispose de 37 hectares et accueille une vingtaine d'entreprises spécialisées dans les services, et près de 500 emplois.

Par ailleurs, des aides financières et partenariats sont mis en place à l'échelle de la CALL pour porter le dynamisme économique : aide à l'innovation, Fonds National de Revitalisation des Territoires, projets PROSPECTS, etc.

Un profil des actifs lensois qui ne correspond pas aux emplois présents sur la commune ?

Un profil majoritairement tertiaire mais qui demeure encore productif

A l'image du profil des établissements présents sur le territoire de la commune, les actifs lensois travaillent surtout dans le secteur tertiaire : 65% d'entre eux sont en effet des cadres et des employés, ou exercent une profession intermédiaire. En 2013, la commune de Lens compte 12 879 actifs sur son territoire, représentant majoritairement 3 grandes catégories socio- professionnelles (CSP) :

- Les employés (secrétaire, agents de bureau, agents hospitaliers, vendeurs, pompiers, etc.) qui représentent 32,8 % des actifs (2 331 actifs) ;

- Les ouvriers qui comptent 2 190 actifs, soit 30,8 % de la population active ;

- Les professions intermédiaires qui représentent une moindre proportion de 1 565 actifs.

Les cadres et professions intellectuelles supérieures sont en retrait avec seulement 731 actifs, ainsi que les artisans commerçants chefs d'entreprises et les agriculteurs très peu représentés (respectivement 294 et 3 actifs).

En comparaison des territoires de référence, le profil des actifs lensois présente des particularités :

- Une surreprésentation des cadres et professions intellectuelles supérieures par rapport à l'intercommunalité et au département illustrant le phénomène de métropolisation et la concentration des catégories socio-professionnelles supérieures dans les villes-centres ;
- Une part moins importante d'ouvriers et de professions intermédiaires que dans l'intercommunalité.
-

un marché de l'emploi fragilisé

Avec un taux d'activité de 65 % en 2013, la commune de Lens présente une progression par rapport à 2008 (+2,3 points), ce qui traduit un certain gain d'attractivité auprès des actifs pour le territoire.
Par ailleurs, 72% de la population active est occupée. Parmi ces actifs en poste, la très grande majorité est salariée (92,3%) et se trouve dans une situation professionnelle relativement stable avec 81% des actifs occupés en CDI en 2013.
Toutefois, le marché de l'emploi lensois reste fragilisé par un taux de chômage élevé sur la commune (18% en 2013), et plus généralement sur l'ensemble de la zone d'emploi de Lens-Liévin (15,1 % au 4ème trimestre 2016 sur la zone d'emploi, contre 12,1 % pour le département et la région). Les zones d'emplois limitrophes comme celles d'Arras ou de Lille connaissent une meilleure dynamique économique.

Une offre commerciale au rayonnement intercommunal

Une concentration de l'offre en centre-ville alliée à un maillage par quartier

Héritier d'un rôle historique de polarité commerciale à l'échelle du bassin minier, le centre-ville de Lens est la première polarité commerciale de la commune et concentre plus de 83% de l'offre totale présente sur le territoire. Toutefois, à l'image de la plupart des villes moyennes françaises, la fréquentation des commerces du centre-ville est en perte de vitesse. A ce titre, de nombreuses actions ont été mises en œuvre pour maintenir son dynamisme en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin (CALL), la CCI d'Artois et l'union commerciale Shop'in Lens.
Garantes d'une offre de proximité dans les quartiers, 13 autres petites polarités coexistent et maillent la commune. Celles-ci sont plus ou moins attractives et proposent une offre d'appoint, favorable à la vie sociale par quartier.

Parmi cette offre de commerces de proximité, on observe toutefois un nombre élevé de locaux vacants nuisant encore davantage à l'attractivité des polarités traditionnelles, fortement concurrencées par les zones commerciales en périphérie de la ville ou dans les communes limitrophes.

Un contexte concurrentiel pour le commerce de proximité

Plusieurs grandes surfaces commerciales se trouvent à proximité immédiate de la commune, parmi lesquels :

- Centre commercial/ zone commerciale Auchan à Noyelles Godault (N2G2,

projet d'extension horizon 2019) ;

- Centre commercial Lens 2 (Cora) et sa zone commerciale sur le territoire de Vendin le Vieil ;

- Centre commercial Carrefour et les activités attenantes sur la commune

de Liévin ;

Plusieurs projets d'extensions de ces polarités menacent le devenir et le maintien de l'offre actuellement présente dans le centre-ville de Lens.

ENJEUX EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

o **Soutenir les secteurs porteurs de développement et la politique volontariste de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin pour le développement économique**

o **Œuvrer en faveur de l'équilibre habitat/emploi**

o **Valoriser le commerce de proximité**

1.2.1.1.4.3. Un renouveau des mobilités à encourager

Un réseau d'infrastructures routières dense mais des connexions internes à renforcer

Une bonne accessibilité routière au grand territoire

La ville est proche et bien reliée aux grands axes routiers structurants, lui assurant des liaisons à la fois régionales, nationales et internationales via :

- l'A21 : qui se déploie en contournement de Lens au nord et qui permet de rejoindre la Belgique via Valenciennes ;
- l'A1 : « l'autoroute du Nord », qui compose l'axe Paris-Lille et constitue une porte d'entrée majeure sur l'arrondissement lensois, à l'est de la commune ;
- l'A26: « l'autoroute des Anglais » qui forme l'axe Calais-tunnel sous la Manche/Reims et vallée du Rhône Italie/Suisse.

Plus localement, la commune est desservie par un réseau d'axes secondaires qui permet des liaisons à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération et au-delà :

- La RN 45 supporte ainsi les liaisons Est-Ouest intra-agglomération ;
- La RN 17 assure les liaisons Paris-Arras/Lille via Lens ;
- La RN 47 permet de rejoindre Lille Ouest
- La RD 937 relie Lens à Béthune.

Cette bonne accessibilité induit toutefois des nuisances liées au nombre important de véhicules qui transitent par la ville sans forcément s'y arrêter. Ainsi en 2015, on compte en moyenne jusqu'à plus de 52 000 véhicules par jour au niveau de l'échangeur entre l'A21 et la RD917 au nord de la commune. Entre 2 et 5% du trafic total est lié à la circulation de poids lourds. L'importance de
ces flux est à l'origine de nuisances (pollution, bruit) auxquels la société civile est de plus en plus sensible.

Avec près de 4 personnes tuées sur les routes pour 100 000 habitants dans l'arrondissement de Lens en 2014 (4,5 en moyenne dans le département), la question de la sécurité des trajets motorisés est à prendre en compte, en particulier pour les autres usagers de la route plus vulnérables (cyclistes, piétons,etc…)

….mais un réseau viaire qui contrant les déplacements

L'armature interne de la ville de Lens est organisée en convergence vers le centre-ville, par un réseau de pénétrantes en étoile interrompu par la voie ferrée (seuls 5 franchissements possibles actuellement, un 6eme est en cours de réalisation) : Route de la Bassée, Route de Béthune, Avenue Alfred Maes, Rue de Londres, Rue Paul Bert, etc. Ce maillage engendre des nœuds de circulation importants, au niveau de carrefours régulièrement saturés : carrefours Basly, Bollaert, Av du 4 septembre, rue du 11 novembre, rue de Wetz et rue Reumaux. Les connexions entre les pénétrantes sont mal assurées et impliquent de transiter par le centre-ville.
Par ailleurs, le développement des quartiers, organisés en « lotissements » indépendamment les uns des autres avec des réseaux propres, rend difficile les interconnexions, à la fois en voiture mais aussi via les modes doux.

Une offre de stationnement publique conséquente

Le stationnement automobile est une problématique complexe qui répond à plusieurs enjeux et dont l'impact sur l'attractivité de l'agglomération est important. Il est à la fois :

- Une composante de l'offre automobile au même titre que la route et donc un puissant levier sur le choix modal des habitants ;
- Un élément d'attractivité et de développement économique des communes. Répondre aux besoins de stationnement des particuliers et des activités de l'agglomération est donc un impératif ;
- Une composante du paysage et de l'environnement urbain car il occupe en partie l'espace public, une voiture étant immobile une grande partie du temps.

69% des ménages lensois possèdent une voiture, alors que seuls 55% disposent d'une place de parking. Ce manque d'équipement privé influe fortement sur l'offre et la gestion du stationnement public dans les communes.
Conformément à l'article L151-4 du Code de l'urbanisme, l'inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation permet de jouer sur les trois enjeux principaux du stationnement.

La ville de Lens compte une offre en stationnement en parcs ouverts au public conséquente. Même si celle-ci ne se concentre pas en centre-ville, la localisation des 2 000 places à proximité du stade et à 10 minutes à pied de l'Hôtel de ville est en mesure de répondre à la demande.

Un réseau de transport en commun structuré autour de la gare TGV

Une bonne connexion au réseau ferroviaire assurée par la gare TGV, équipement majeur pour la commune

Lens bénéficie d'une desserte TGV, service rare pour une commune qui compte 30 000 habitants, avec 7 allers-retours TGV Paris–Lens par jour (assurant une liaison à la capitale en 1h10).
La gare de Lens est également desservie par 4 lignes de TER qui permettent de rejoindre les principales agglomérations de la région :

- Ligne 06 : Arras-Hazebrouck-Dunkerque- Calais
- Ligne 18 : Libercourt-Lens-Lille
- Ligne 21 : Valencienne-Douai-Lens
- Ligne 23 : Lille-Don-Lens

Cette bonne connexion au réseau national et régional pourrait être renforcée avec le projet de Réseau Express Grand Lille (REGL), visant à améliorer les relations avec l'aire métropolitaine lilloise.
L'insertion de la gare de Lens au sein de la commune est idéale avec une position stratégique au cœur de la ville, à proximité directe avec le centre- ville. Ainsi, une grande partie des habitants à l'ouest de la commune se situe à moins de 20 minutes à pied de la gare et la totalité des lensois à moins de 10 minutes en voiture.

Une offre en transports en commun interurbains limitée

La commune de Lens est desservie par le réseau intercommunal TADAO qui traverse 115 communes au sein des CA de Lens-Liévin, Hénin-Carvin, et de Béthune-Bruay, Artois, Lys, Romane.
Les lignes qui s'arrêtent à Lens sont organisées en étoile à partir de la gare routière de Lens
Malgré des services et des parcours variés, l'offre est aujourd'hui peu attractive pour les actifs**.** En effet, la fréquence des passages n'est jamais inférieure à 15 minutes et il existe peu de service en site propre.
Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle réalise actuellement le projet de transformation des lignes Bulles en Bus à Haut Niveau de Service qui a pour ambition de transformer 6 axes structurants du Bassin Minier pour mettre en service 6 lignes Bulles de Bus à Haut Niveau de Service, en site propre avec système de priorité aux feux rouges.

Un renforcement des aménagements en faveur des modes doux

Un ambitieux « Plan vélo » pour encourager un report modal

En 2014, avec seulement 7,7km de linéaires routiers aménagés, le réseau cyclable sur la ville de Lens est quasi inexistant et présente de fortes discontinuités. En réponse à ces faiblesses, la municipalité s'est engagée à aménager 15 km de pistes cyclables dès 2018. Par ailleurs, 225 arceaux sont implantés dans la ville, principalement aux abords des bâtiments publics (écoles, service public, etc.).

Une attention particulière à porter aux itinéraires piétons

Le Plan de Déplacements Urbains du SMT Artois-Gohelle 2014-2024 met en évidence que la marche à pied est le deuxième mode de déplacements le plus utilisé dans l'agglomération et que plus de 76% des déplacements des habitants de moins de 1 km sont faits à pied. En centre-ville les cheminements piétons sont de qualité mais le partage de la voirie reste à rééquilibrer.

Des pratiques de déplacement fortement motorisées

La voiture : mode de déplacement privilégié des Lensois

Les actifs lensois sont 76,7 % à recourir à la voiture pour leurs déplacements domicile-travail, loin devant la marche (9,1%) et les transports en commun (7,2%).
Néanmoins l'analyse des modes de transports selon le lieu de travail révèle des habitudes contrastées en fonction de leur destination :

- Pour les actifs qui résident et travaillent à Lens, l'utilisation de la voiture est moins importante (60%) au profit de la marche à pied (près de 23,1%), mais reste relativement élevée ;
- Les deux roues sont les plus représentés dans les déplacements internes à l'EPCI (6,8%) ;
- Une utilisation de la voiture plus prononcée lorsque les actifs travaillent dans une autre commune du département (87,6%).
- Un accroissement de l'utilisation des transports en commun avec l'éloignement lieu de travail/lieu de vie (34,3% pour un travail dans une autre région, et seulement 4,7% pour un travail dans la commune de résidence). Cette forte utilisation des TC est toutefois à nuancer car le contingent d'actifs travaillant dans une autre région est faible (170 actifs, dont la moitié travaille en Ile-de-France).

Un territoire qui reçoit et émet de nombreux flux

Un territoire attractif pour les actifs de la région

A Lens on comptabilise 27 422 déplacements occasionnés chaque jour pour le travail, dont 65,7% de flux entrants, 20% sortants et 14,3% internes.
Le solde des navettes domicile-travail est largement positif, ce qui démontre le rôle de pôle d'emploi que joue Lens au sein de la Communauté d'Agglomération, et plus généralement auprès des départements du Nord et du Pas-de-Calais.
Parmi les 18 010 actifs qui viennent travailler à Lens quotidiennement, 50% proviennent de la CALL, 15% de la CA de Béthune et 9% de la CA d'Hénin- Carvin. Dans une moindre mesure (7,5%), de nombreux actifs viennent de la Métropole européenne de Lille. Lens représente ainsi un territoire attractif pour de nombreux actifs et un point de convergence de nombreux flux, induisant des enjeux en termes de mobilité à une échelle relativement large.
Concernant les flux sortants, 5 491 actifs quittent Lens chaque jour pour aller travailler à l'extérieur, dont 37,9% dans le reste de la CALL. Les autres destinations des actifs sortants sont davantage multipolarisées et plus dispersées.

Enfin, plus de 3 920 actifs résident et travaillent à Lens rendant également plus que nécessaire une amélioration des possibilités de déplacement à l'échelle communale.

Des mobilités domicile-études qui illustrent la présence de grands équipements à Lens

Au quotidien, 8 228 déplacements sont générés pour les études, dont la majorité est effectuée au sein même de Lens (5 787), contre 1 451 flux sortants et 990 entrants.
Lens profite en effet d'une offre attractive d'enseignement supérieur (IUT et Université de l'Artois) avec plus d'étudiants (lensois ou non) qui fréquentent les établissements de Lens, que de Lensois qui fréquentent les établissements voisins.

Vers un renouveau des mobilités à Lens ?

Afin de diminuer la dépendance à la voiture individuelle motorisée et d'accompagner le report modal des habitants, plusieurs initiatives sont à faire connaître sur le territoire.
Le système FIDELI'TER encourage le développement de l'intermodalité. Depuis 2012, un ticket de transport intermodal est proposé à destination des actifs, valable sur le réseau TER et TADAO. La réflexion est menée pour développer ce principe à l'échelle de la Région, et notamment par l'adhésion du SMT Artois-Gohelle au Syndicat Mixte Intermodal Régional des Transport (SMIRT).
Le service BICLO, première plate-forme d'échanges des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin, propose en gare de Lens un espace de location de 35 vélos de ville, 13 vélos électriques, 3 vélos pliants et 4 vélos enfants, ainsi qu'un espace de gardiennage gratuit. Cette initiative favorise la multimodalité par la présence sur un même site de tous les moyens de transports du territoire (train, bus et vélo).
On constate également une faiblesse en ce qui concerne l'électromobilité sur le territoire communal puisque Lens n'est dotée que d'une borne de charge au parking Dumortier (rue Paul Bert).

ENJEUX EN MATIERE DE DEPLACEMENTS

o **Répondre aux objectifs des documents supra-communaux de report modal ;**

o **Accompagner les projets d'infrastructures et faciliter les mobilités à l'échelle communale.**

1.2.1.1.4.4. Une offre en équipements et services au rayonnement intercommunal.

Une offre périscolaire et à destination de la petite enfance bien développée

Des modes de garde diversifiés

Avec 1 256 enfants de moins de 3 ans en 2013, 4,0% de la population lensoise a moins de 3 ans. Afin de répondre aux besoins en matière de garde, la ville compte en 2017 plus de 185 places en structures collectives.
Aucune crèche d'entreprises n'existe pour le moment. Pour compléter cette offre, le relais Assistantes Maternelles propose 356 places auprès d'assistantes maternelles**.**
La commune de Lens compte ainsi un ratio 0,15 place en accueil collectif par enfant et de 0,28 place en accueil individuel par enfant.

Une offre péri- et extrascolaire attractive pour les familles

Depuis la rentrée 2014, toutes les écoles comptent un service de garderie, mais les horaires semblent peu adaptés pour certains parents.

Une offre d'enseignement complète mais menacée par la perte de population

Une offre d'enseignement maternelle et primaire conséquente mais avec des effectifs en baisse depuis 2008

Attractive auprès des communes limitrophes, l'offre d'enseignement maternelle et primaire est importante sur la commune avec pour la rentrée 2016-2017 :

- 9 écoles maternelles regroupant 40 classes et 942 élèves
- 9 écoles primaires regroupant 62 classes et 1 333 élèves
- 3 groupes scolaires de 17 classes maternelles (389 élèves) et 27 classes primaires (600 élèves)
- 1 école primaire privée (810 élèves)

Cette offre quantitativement importante est toutefois menacée par les baisses d'effectifs : entre 2008 et 2013, les établissements accueillent 13% d'élèves en moins et plus de 16 classes ont fermé au sein de 9 écoles.
La ville compte deux zones d'éducation prioritaire (ZEP) (Sellier et Grande résidence) pour lesquelles la question de la mixité sociale a été étudiée :

- Une mixité positive sur la Grande Résidence, suite aux efforts de reconstruction de locaux neufs et en bon état ;
- Une mixité plus difficile à trouver sur Sellier, suite à des stratégies d'évitement vers les trois écoles du centre-ville.

Une offre d'enseignement secondaire attractive pour les communes voisines

Conformément à son rôle de ville-centre, la commune de Lens accueille la plupart des établissements secondaires de l'intercommunalité, à savoir :

- 3 collèges publics (1 820 places en 2014), dont 2 ont été récemment réhabilités ;
- 1 collège privé ;
- 3 lycées publics ;
- 1 lycée privé catholique ;
- Le collège Jean Zay dans le secteur de la Grande résidence est inscrit en 'Réseau d'Education Prioritaire' et dispose de moyens supplémentaires pour mener à bien des Projets et Concertation. Il bénéficie également d'un partenariat avec Sciences Po Lille (histoire) et l'Université d'Artois. Le Collège Jean Jaurès appartient également au 'Réseau d'Education Prioritaire'.

Une offre d'enseignement supérieur indispensable pour garantir l'accès aux études supérieures au plus grand nombre.

Au-delà d'une offre conséquente en matière d'établissements scolaires pour le premier et le second degré, Lens tire parti de trois établissements destinés aux études post-baccalauréat :

- L'université d'Artois Pôle Scientifique ;
- L'IUT ;
- IG2I, Ecole scientifique spécialisée en informatique, filiale de Centrale Lille.

Cette offre permet de garantir aux élèves lensois un accès aux études supérieures au plus grand nombre et confère à Lens une certaine attractivité auprès des jeunes n (voir analyse sur les flux domicile-études ci-avant).

Une offre culturelle au rayonnement à la fois local et international

L'offre culturelle, une richesse source d'attraction et de rayonnement

Récemment enrichie par l'arrivée du musée du Louvre-Lens en 2012, l'offre culturelle de la ville de Lens est riche et diversifiée, et compte des équipements au rayonnement communal, intercommunal et même international.

Le musée du Louvre a ainsi accueilli plus de 400 000 visiteurs en 2015, après un pic de fréquentation l'année de son ouverture à 900 000 visiteurs. Son implantation a été suivie par l'arrivée de l'école du Louvre en septembre 2015.

De rayonnement plus local, Lens compte également les équipements culturels suivants :

- La médiathèque Robert Cousin qui propose une bibliothèque, un espace jeunesse et une section discothèque et vidéothèque ;
- Le cyberCentre, implanté dans les locaux de la Médiathèque Robert COUSIN ;
- Le Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique de Lens propose une large palette d'activités artistiques ;
- L'harmonie municipale, l'orchestre à vent de Lens (composée d'une soixantaine de musiciens amateurs et professionnels) ;
- L'école de dessin et de peinture, Rue Arthur Lamendin ;
- « Le Colisée », théâtre municipal, (652 places disponibles) ;
- La Fondation Pinault (maison d'artistes) ;
- Le Pôle numérique culturel ;
- L'utilisation de l'ancien bâtiment de la Banque de France comme lieu d'expositions temporaires.

Des équipements sportifs et de loisirs diversifiés permettant la pratique de nombreuses activités

La ville de Lens compte un maillage en équipements sportifs assez fin sur l'ensemble du territoire de la commune. Ainsi, plusieurs installations sportives sont mises à la disposition des scolaires et des associations :

- Gymnase Jean JAURES (2 salles omnisports, une salle de combat/gymnastique)
- Gymnase François HOCHMAN (salle omnisports, dojo)

- Halle Pierre de Coubertin – Complexe sportif Léo Lagrange (salle omnisport, salle de boxe, salle de musculation) pouvant accueillir jusqu'à 1 200 spectateurs
- Gymnase Jean ZAY (salle omnisport)
- Halle Louis FAUCQUETTE
- Salle Omnisport Richard Tételin

Les grands terrains en extérieur, de dimensions différentes, sont également bien représentés sur la commune avec 9 stades, permettant l'accès à 16 terrains de football et 1 terrain de rugby, également mis à la disposition des scolaires et des associations :

- Stade Félix BOLLAERT-DELELIS, de renommée internationale et ayant accueilli des rencontres de l'Euro 2016, notamment ;
- Stade Léo LAGRANGE (football, rugby, athlétisme, jeux) ;
- Stade Georges CARPENTIER ;
- Stade Albert DEBEYRE ;
- Stade René MAZEREUW ;
- Stade Jean MOULIN ;
- Stade Jean WATTIAU ;
- Stade Jean-Marc LECLERCQ.

La commune compte également 1 piscine avec un bassin de dimension olympique, sans avoir jamais accueilli encore une compétition de cette envergure.

Parallèlement à ces équipements sportifs, la ville prévoit le réaménagement des abords du Stade Bollaert afin d'assurer une meilleure intégration de cet équipement avec les autres quartiers de la ville et notamment avec le centre-ville.

Une offre sociale et sanitaire à conforter

Une offre sanitaire amenée à évoluer

Le territoire accueille une grande diversité d'établissements sociaux et sanitaires avec notamment son Centre Social Lensois multisites, installé à la fois dans la Cité 12/14, dans le secteur de la Grande Résidence et à la Résidence Sellier, son Point d'Information Médiation Multi Services (PIMMS) et 3 Centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

Une étude de programmation commerciale et d'implantation de MSA et de services à la personne a permis de conclure sur une bonne répartition des services médicaux à Lens. Hors du centre-ville, la commune de Lens compte 13 cabinets médicaux (au moins 2 médecins, quelle que soit leur spécialité) et un centre médical multiservice (CARMI Nord-Pas-de-Calais). Le Sud des cités 12/14 et Grande Résidence sont moins bien équipés, malgré la proximité de l'hôpital qui ne répond pas à la demande de consultations du quotidien.
Un projet de nouvel hôpital (NHL) est actuellement en cours de développement puisqu'il a pour ambition de devenir le premier hôpital numérique de France. Celui-ci permettra la modernisation et le développement du Centre Hospitalier. A cheval entre Loos-en-Gohelle et Lens, cette implantation prévoit le développement d'un cluster santé autour du futur site du NHL. Il est aussi question de la reconversion de l'ancien site en plein centre de Lens d'une surface de 13 hectares.

Une offre à destination des personnes atteintes de handicap adaptée à la fois pour les enfants et les adultes

La ville de Lens recense des établissements à destination des personnes atteintes de handicap, à la fois adultes et enfants.
Les enfants peuvent ainsi être accueillis au sein de 2 établissements d'hébergement et disposent de services dédiés.
Les adultes sont répartis dans 2 établissements d'hébergements et disposent de 3 structures de travail protégé.

Une offre à destination des personnes âgées diversifiée mais des besoins croissants à anticiper

La commune de Lens bénéficie de la présence de 2 EHPAD sur son territoire :

- L'EHPAD Désiré Delattre qui propose également un accueil de jour réunit 104 places et 24 places pour l'unité Alzheimer ;

- L'EHPAD Montgré du Centre hospitalier de Lens (en cours de déménagement) qui possède également un accueil de jour et une unité de soin longue durée (120 places, 2 unités Alzheimer).

En dehors de cette offre institutionnalisée, 2 résidences non médicalisées proposent des logements adaptés aux personnes âgées : la Résidence Louis Voisin et le Foyer-résidence Jean Moulin.
Enfin, des services d'aide et de soins permettent le maintien des personnes âgées SIAD DOMI-SOINS 6259 et SSIAD CARMI PAS-DE-CALAIS).

Des équipements touristiques à développer pour structurer une filière naissante

Une offre en hébergement encore peu diversifiée

Pour les touristes souhaitant visiter Lens, la ville ne compte que peu d'hébergements sur son territoire ;

- 15 chambres d'hôte ;
- 3 gîtes :
- 30 meublés touristiques (107 places) ;
- Quatre hôtels dont un hôtel de France (21 chambres – 2 étoiles) et l'hôtel Bollaert : 54 chambres – 3 étoiles ;
- Camping : 1 aire de camping-car ;
- Offre de location entre particuliers (Airbnb) : environ 90 logements.

N'ayant pas d'hôtels de haut standing, deux projets d'hôtels 4 étoiles sont en cours ainsi que 2 projets d'hôtels 3 étoiles.
L'offre reste toutefois peu diversifiée et ne permet pas aujourd'hui de satisfaire de fortes demandes de grands événements ponctuels tels que l'Euro 2016 par exemple.

Des équipements à développer pour répondre aux besoins des touristes

L'office du tourisme est actuellement situé à proximité de la gare. Il devrait prochainement être déplacé en face de l'hôtel de ville (bâtiment visiteurs « Ville de Limoges ») afin d'amener les flux du Louvre-Lens au centre-ville commercial avant de les orienter vers les autres attractions lensoises (patrimoine minier, Pays d'Art et d'Histoire, etc)

Concernant l'offre de restauration, celle-ci s'est développée avec l'arrivée du Louvre-Lens mais elle reste encore limitée et concentrée en centre-ville, relativement éloignée du musée. Seuls deux restaurants sont implantés à proximité du musée (dont un faisant l'objet de travaux en cours d'achèvement).

ENJEUX EN MATIERE D'EQUIPEMENTS

o **Maintenir l'offre scolaire sur le territoire pour rester attractif auprès des familles ;**

o **Accompagner le développement touristique sur la commune ;**

o **Profiter du rayonnement supra-communal de l'offre présente sur la commune (culture, sport, scolaire, etc.)**

1.2.1.1.4.5. Des risques, nuisances et pollutions à prendre en compte

Des risques naturels dominés par les inondations

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Nord Pas de Calais, la commune de Lens est concernée par **deux grands types de risques naturels majeurs :**

- Le risque inondation ;
- Le risque mouvement de terrain (affaissement des cavités souterraines, gonflement/retrait des sols argileux).

A ces problématiques, s'ajoutent des risques liés au contexte local :

- Le risque de remontée de grisou conséquence de la remontée de l'eau dans le houiller.

La commune fait par ailleurs l'objet de **7 arrêtés de catastrophe naturelle** dont 6 concernent les aléas d'inondation et 1 les mouvements de terrain consécutifs à la sècheresse.

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	28/02/1994	06/06/1994	25/06/1994
Inondations et coulées de boue	01/08/1998	01/08/1998	21/01/1999	05/02/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	29/01/2001	13/03/2001	09/10/2001	27/10/2001
Inondations et coulées de boue	27/08/2002	27/08/2002	29/10/2002	10/11/2002
Inondations et coulées de boue	13/08/2015	13/08/2015	28/06/2016	20/07/2016

Des documents cadres en matière de gestion des risques d'inondation

Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Approuvé par le comité de bassin le 16 octobre 2015 et publié le 20 décembre 2015, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Artois-Picardie.

Le premier objectif concerne la gestion des risques inondations :

- *La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;*

Par ailleurs, le programme de mesures de bassin, document de synthèse à l'échelle du bassin compris dans le SDAGE, identifie les mesures à prendre, en application des orientations fondamentales du SDAGE pour l'atteinte des objectifs inscrits :

- *Enjeux C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;*
    - Orientation C-1 : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies ;
    - Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, les risques d'érosion des sols et coulées de boues ;
    - Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants ;
    - Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des

cours d'eau.

Le SAGE Marque-Deûle en cours d'élaboration

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Marque-Deûle**, est actuellement en phase d'élaboration. Consolidé en 2012, l'état initial a permis la réalisation de scénarios contrastés, validés le 20 avril 2015 et d'une stratégie validée le 5 septembre 2016. Le SAGE entre alors dans la phase de rédaction de ses documents constitutifs que sont le Règlement et le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

La thématique de la « prévention des risques naturels et de la prise en compte des contraintes historiques » est traitée à travers plusieurs enjeux :

- *Poursuivre les actions préventives et curatives contre les inondations ;*
- *Limiter l'imperméabilisation des sols par l'étalement urbain ;*
- *Entretenir les cours d'eau et préserver les zones humides pour leur rôle de zones d'expansion de crue ;*
- *Suivre l'évolution des affaissements miniers ;*
- *Limiter le risque de pollutions diffuses vers les masses d'eau ;*
- *Inciter à la requalification des friches industrielles ;*
- *Contrôler régulièrement les rejets industriels ;*
- *Développer les filières de valorisation des sédiments.*

Des inondations par débordement du cours d'eau peu impactantes

Avec 6 aléas recensés, le risque d'inondation apparaît, à travers les arrêtés de catastrophes naturelles, comme le risque naturel majeur sur la commune de Lens. Au sein du périmètre du SCOT, le territoire communal est d'ailleurs davantage touché que ses communes voisines, à l'exception de Carvin qui présente le même nombre d'arrêtés.
Les inondations et coulées de boues sont les aléas les plus présents au sein de la commune (5/6).
Lens a subi de nombreuses crues au cours des siècles derniers (1891,1894, 1895, 1908, 1917, 1930, 1960, 1998, 1999). Deux crues plus récentes (2001, 2005) rappellent l'importance de cet enjeu sur le territoire.

La commune de Lens est comprise dans le bassin versant du Canal de Haute Deûle et du sous- bassin versant de la Souchez. La Deûle connaît une faible variabilité saisonnière.
Des risques inondations existent sur le bassin versant de la Souchez, rivière du Nord de la France, issue des eaux des collines de l'Artois et de la plaine de la Lys qui traverse en souterrain la commune de Lens au travers du canal, communément dénommé Canal de Lens.

Lens, territoire urbanisé exposé à un risque d'inondation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la DIRECTIVE 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dans le bassin Artois-Picardie, 11 Territoires à Risques d'Inondation (TRI) sont identifiés. La commune de Lens y a été intégrée le 26 décembre 2012.

Dans ces zones, des cartes des zones inondables et des cartes de risques ont été réalisées pour l'aléa identifié. La cartographie du TRI (territoire à risques importants d'inondation) de Lens a été arrêtée le 12 décembre 2014, au même titre que les 47 autres communes concernées autour de l'unité urbaine de Lens.
La cartographie des phénomènes d'inondation a été élaborée pour le débordement des cours d'eau du canal de Lens et de la Deûle. Ainsi, Lens n'est concerné par aucun des 3 évènements étudiés, à savoir : l'évènement fréquent (1 probabilité /10 de se produire chaque année), l'évènement moyen (1/100) et l'évènement extrême (1/1000). De plus, aucune population ni établissement n'est situé en zone vulnérable aux inondations.

Un risque de remontées de nappes important au sud de la commune accentué par le contexte local

L'inondation par remontées de nappes la plus récente remonte au 29 janvier 2001, arrêtée et publiée le 9 octobre 2001.
Avec des aléas de très faible à faible, la majorité de la commune de Lens et particulièrement le secteur Nord, n'est que peu soumis aux risques d'inondations par remontées de nappes.
Néanmoins, des sensibilités élevées aux nappes au centre et au sud du territoire qui se matérialisent par la présence de nappes sub-affleurantes rendent vulnérables les populations, habitations et établissements localisés notamment au sein des points les plus bas (cuvettes de la vallée de la Souchez, la voie ferrée, une partie du centre-ville).
La Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations (SLGRI) Haute-Deûle précise que deux quartiers ont été principalement touchés par les remontées de nappes : de part et d'autre de l'avenue Alfred Maes (caves et sous-sols inondés rue de

l'indépendance, Gevart, d'Athènes, du Moulin) et le long de l'avenue Raoul Briquet où là également des caves et rez-de-jardin ont été fortement touchés.

Depuis ces dernières années, plusieurs facteurs contribuent à augmenter le risque d'inondations liés aux remontées de nappe :

- *La nature du sous-sol composée par une nappe de craie de faible profondeur dont les caractéristiques ne permettent pas une grande perméabilité de l'eau ;*
- *Les affaissements de terrains liés aux extractions minières engendrent naturellement les remontées de nappes ;*
- *La disparition d'entreprises industrielles fortement consommatrices d'eau qui entraînent la surcharge des nappes phréatiques dont le trop-plein crée des inondations ;*
- *Le mauvais état du réseau d'assainissement (manque d'étanchéité suite aux affaissements miniers), l'insuffisance hydraulique et le mode de collecte unitaire, rendent plus difficile la prise en charge les débits.*

Ainsi, par des inondations de chaussées, de rues, des caves et habitations, les habitants de Lens sont particulièrement soumis et vulnérables aux ns par remontées de nappes phréatiques.

Des inondations par ruissellement liées à l'imperméabilisation des sols

Lens a connu un arrêté de catastrophes naturelles en date du 29 octobre 2002 pour des inondations par ruissellement datant du 26-27 août 2002.
Une étude sur l'amélioration de la connaissance du risque inondation par ruissellement sur le territoire TRI de Lens a été réalisée par la SLGRI Haute- Deûle. L'ensemble des six livrables de l'étude permet de déterminer les axes et les zones de ruissellement au sein de la commune.
L'imperméabilisation des surfaces liées à l'urbanisation au sein de Lens réduit notablement les surfaces pouvant servir de zones perméables et de zones d'expansions des crues. Les dégâts deviennent plus importants.
Par ailleurs, le manque de performance du système d'assainissement ne permet pas de limiter les risques de ruissellement. Lors d'évènements pluvieux importants, le réseau unitaire de la commune reçoit les eaux des nappes, devenues peu étanches du fait des affaissements miniers. Suite à ces derniers, certains terrains se trouvent à un niveau proche ou inférieur à celui de la nappe et sont susceptibles d'être inondés en permanence en l'absence du fonctionnement de stations de relevage qui évacuent l'eau en permanence.

Un risque inondation connu et bien pris en compte

Une problématique régionale
La problématique des inondations dépasse l'échelle communale. La question de l'inondabilité est un réel enjeu à l'échelle régionale. De ce fait, un inventaire des différents outils préventifs, curatifs et d'amélioration de la connaissance
a été réalisé par la Mission Bassin Minier.
D'autre part, des documents supra communaux en matière d'inondations sont
appliqués sur ce territoire notamment :

- *Un Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) à l'échelle du bassin district hydrographique approuvé le 22 décembre 2015*

- *Des documents pour la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) qui a pour objectif d'améliorer la connaissance du risque et de définir des orientations,*

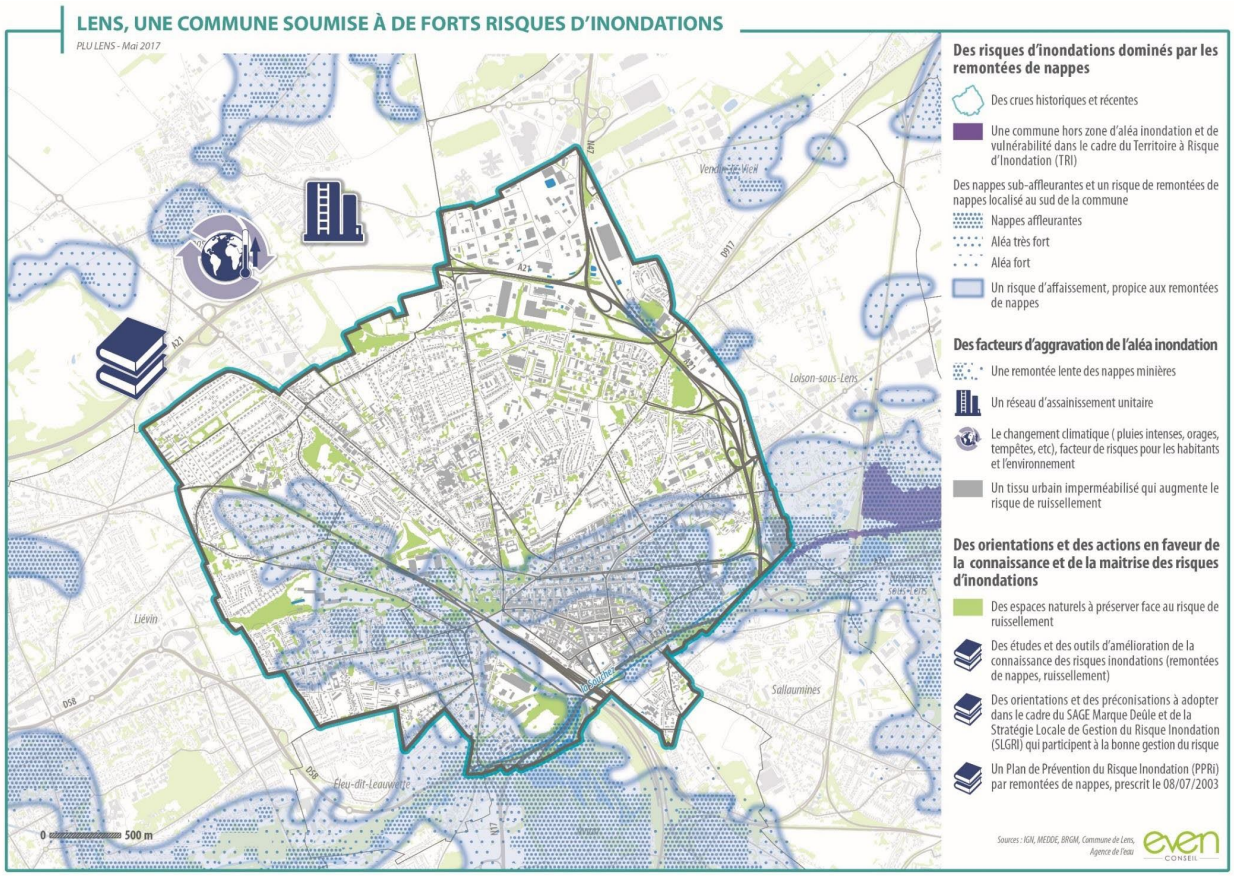

<u>*Des risques de mouvements de terrain essentiellement liés à la présence de cavités souterraines*</u>

<u>*Un aléa au retrait-gonflement des sols argileux relativement faible*</u>

L'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux est a priori nul sur une grande partie du territoire. Seuls les secteurs situés de part et d'autre des voies ferrées et à l'extrême nord-est de la commune sont impactés par un aléa faible. Ces secteurs sont principalement occupés par des zones résidentielles ainsi que par les emprises ferroviaires

<u>*Une forte présence de cavités souterraines d'origines anthropiques*</u>

Comme pour une grande majorité de communes au sein du département, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de 2012 recense la présence de cavités souterraines au sein de Lens. Ces cavités sont essentiellement liées à des ouvrages militaires.

Sur l'ensemble de la commune, le risque sismique est qualifié de faible. Il n'aura donc que très peu d'impact sur le territoire. Néanmoins, à l'échelle départementale, le

territoire est concerné par une faille tectonique active (faille de Lens) pouvant entraîner des mouvements différentiels du sol.
Des règles de constructions parasismiques sont applicables aux bâtiments et aux ponts « à risque normal » selon les arrêtés du 22 octobre 2010 et 26 octobre 2011.

Un risque lié à l'ancienne exploitation minière

La commune de Lens est concernée par le risque minier d'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Département (DDRM) de 2012.

Des affaissements de terrain possibles localisés

7 puits de mines matérialisés en surface sont présents au sein du territoire. Un huitième est situé au sein de la commune limitrophe de Loos-en-Gohelle.
Les Charbonnages de France ont déposé en date du 18 mai 2004 le dossier d'arrêt définitif des travaux miniers de la Concession de Lens. Dans le cadre de cette procédure administrative, les Charbonnages de France ont établi un dossier indiquant les mesures qu'ils envisagent afin de remédier aux désordres qui résultent de l'exploitation minière. Aujourd'hui seulement 1 puits de mine est réellement impacté par une zone d'inconstructibilité.

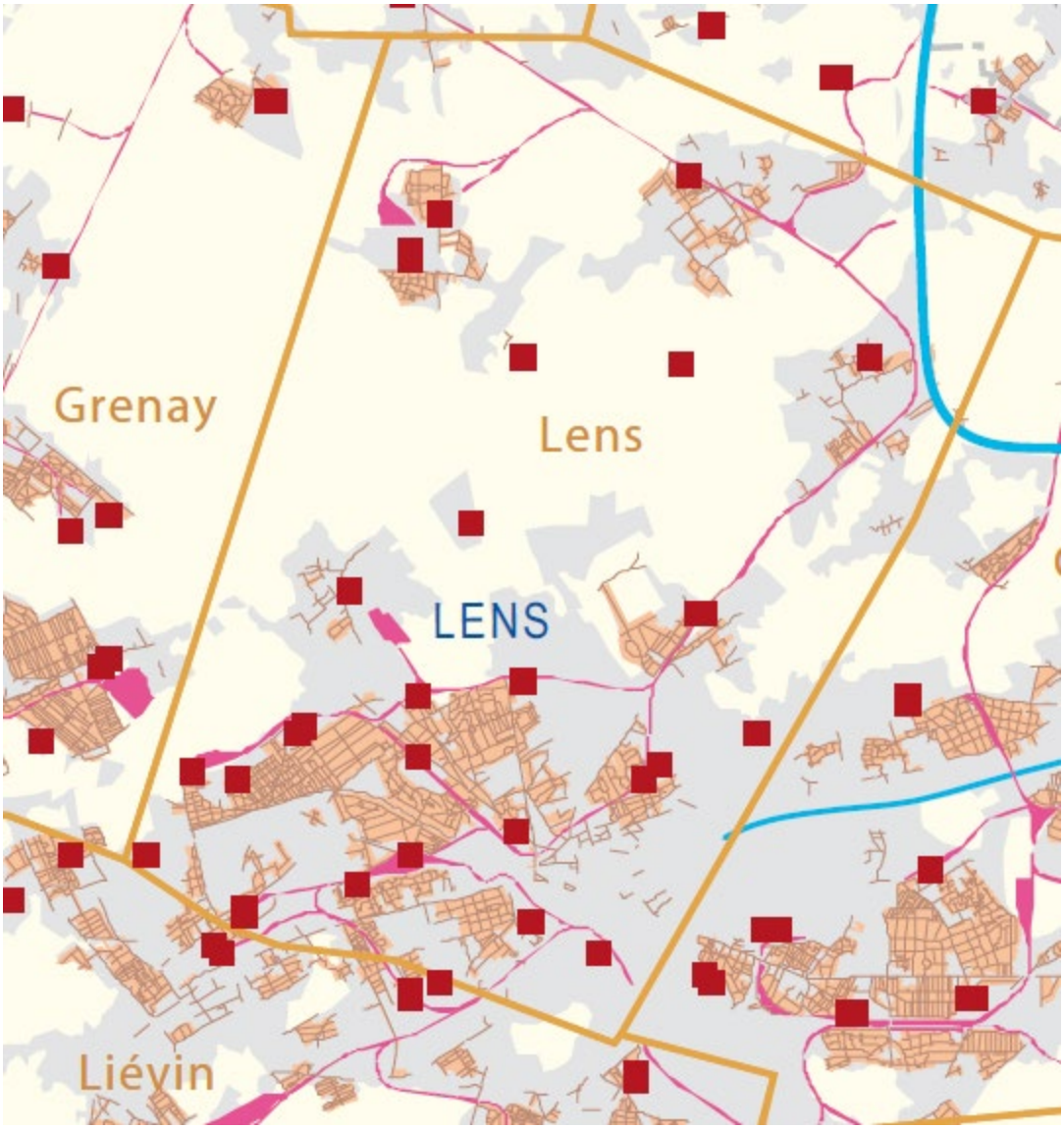

Les risques miniers peuvent être de plusieurs ordres :

- *Les mouvements au niveau des fonts de tailles des exploitations : ravinements, glissements de terrains, chutes de blocs, écroulements ;*
- *Des affaissements de couches de terrain meuble avec la formation d'une cuvette d'affaissement ;*
- *Les effondrements généralisés ;*
- *Les fontis avec un effondrement localisé.*

Un risque spécifique de remontée de grisou (gaz méthane) peu fréquent

La commune de Lens est également concernée par le risque de remontée de grisou. L'arrêt de l'exploitation des mines a entrainé l'arrêt du fonctionnement des pompes qui maintenaient hors d'eaux le grisou contenu dans le houiller, pouvant mettre sous la pression le gaz.

Un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

La commune de Lens se situe dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du Lensois prescrit par arrêté préfectoral du 15 juin 2015, pour les concessions minières.
De par leurs situations géographiques et leurs similitudes en termes d'aléas miniers, les 3 communes de Hénin-Beaumont, Loos-en-Gohelle, Liévin sont rassemblées au sein d'un seul document.
Dans le cadre de la gestion de l'après-mine, et afin de prévenir le risque, l'État réalise la surveillance des émanations de grisou et, de la remontée des eaux de l'aquifère minier en effectuant des mesures semestrielles de la teneur en gaz et de la pression sur :

- *Les puits de mine matérialisés (dont 9 puits équipés d'une conduite assurant une liaison directe avec les anciens travaux miniers),*
- *Les sondages de décompression (forages réalisés au point haut des travaux miniers).*

Néanmoins, la commune de Lens n'est pas concernée par le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du Lensois.

Des risques technologiques devenus faibles et des nuisances dominées par les pollutions des sols et les nuisances sonores

De faibles risques liés aux activités industrielles

En perte de son tissu industriel et en cours de tertiarisation, la ville de Lens n'est que peu soumise aux risques directs liés aux industries. Par ailleurs, celles présentes sur le territoire ne présentent pas d'enjeux majeurs.
Aucun établissement SEVESO ne se trouve sur la commune ou à proximité. L'usine ARKEMA de Loison-sous-Lens a été fermée en 2006.
La commune de Lens compte actuellement 7 Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) dont 5 sont soumises à autorisation :

- Fourrière de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin ;
- DALKIA : Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné ;
- Lens Biomasse Energie (LBE) : Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné ;
- NEXANS France : Fabrication d'équipement électrique ;
- TT PLAST : Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique.

Les 2 autres sites sont, quant à eux, soumis à enregistrement :

- *Europa discount ;*
- *Mecaplast : Industrie automobile.*

Principalement localisées dans la zone d'activités et industrielle au nord du territoire communale, les ICPE ne représentent pas un risque technologique majeur pour les habitants de Lens.

Un transport de matières dangereuses issu des flux de marchandises

Des voies terrestres et navigables
Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) recense les axes routiers sur lesquels sont susceptibles de transiter des matières dangereuses au sein de la commune.
Lens est concerné par le Transport de Matières Dangereuses par les axes routiers :

- Autoroute A21 (rocade minière) au Nord de Lens ;
- La RN 47, RN 17

Par ailleurs, le canal de la Deûle au Nord de Lens (voie Navigable de France) est également source de risque de transports de matières dangereuses sur le territoire communal.
Le passage d'une canalisation de gaz en limite sud de la commune

Aucune canalisation de gaz ne traverse le territoire de Lens, située en limite sud de la commune. Lens ne fait l'objet d'aucune Servitude d'Utilité Publique (SUP).

Un territoire soumis à des pollutions potentielles et avérées
Des sites et sols pollués (BASOL) localisés
Deux sites BASOL ont été recensés sur la commune de Lens :

- *L'ancienne agence d'exploitation EDF GDF. Le site est actuellement traité avec restrictions d'usages et de servitudes et a fait l'objet d'une reconversion.*

- *NEXANS : Le site qui a fait l'objet d'un diagnostic est placé sous surveillance dans l'attente de travaux de réhabilitation et a fait l'objet d'une reconversion (chantier en cours).*

De très nombreux sites et sols potentiellement ou anciennement pollués (BASIAS)

La commune de Lens comptabilise près de 109 sites et sols anciennement ou potentiellement pollués dont :

- *70 sites BASIAS en activités ;*
- *39 sites BASIAS issus d'une activité passée et terminée.*

Les activités principalement liées à ces sites sont des activités :

- *De services (stations-services, concessionnaires et garages, commerces d'alimentation et d'habillement, banques, cabinets médicaux, hôpital, pressing) ;*
- *D'alimentation en énergie et combustibles (charbons, cokes et fuels, EDF-GDF, chaufferies, usines à gaz) ;*

- *Diverses industries (fonderies, câblerie, teinturerie, tannerie, production de plastique, de matériel électrique, confection, ateliers mécaniques) ;*
- *De centres logistiques (transports routiers, entrepôts, stockage, dépôts de ferrailles,), etc.*

Une ville soumise à de fortes nuisances sonores

Le territoire de Lens est sujet au bruit particulièrement en raison de son caractère urbain et des voies routières et ferroviaires qui le desservent et le traversent.

De potentielles nuisances liées au réseau électrique peu impactantes

Le territoire de Lens est également concerné par des risques de nuisances électromagnétiques liés à la traversée de la ligne électrique aérienne Montcroisette-Vendin à l'extrême pointe nord du territoire communal.

Enjeux

➢ Réduire la vulnérabilité des personnes aux risques d'inondation ;

➢ Eviter l'imperméabilisation des sols, (prise en compte dans les futurs projets d'aménagement, etc.) ;

➢ Prendre en compte les risques de mouvements de terrain, notamment liés à la présence des cavités souterraines ;

➢ Poursuivre la connaissance et la protection face aux risques liés aux anciennes exploitations minières, notamment dans le cadre de nouveaux projets ;

➢ Limiter les risques industriels et de pollutions des sols ;

➢ Limiter l'exposition des personnes aux nuisances sonores aux abords des structures classées notamment dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement ;

➢ Préserver les zones de calme

1.2.1.1.4.6. Une gestion environnementale performante

Contexte et Documents cadres pour une gestion durable des ressources

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TEPCV)

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TEPCV), publiée le 18 août 2015, vise à instaurer un modèle énergétique durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement. Dans ce cadre, elle impose des objectifs en matière de performance environnementale :

- *Volet énergie :*
    - Emissions de gaz à effet-de-serre : réduire les émissions de gaz à effet- de-serre de 40% entre 1999 et 2030 et diviser par 4 les émissions entre 1990 et 2050 ;

- Consommation énergétique :réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 ;
- *Les déchets :*
    - Réduire de 10% les déchets ménagers d'ici 2020 ;
    - Réduire de 50% les déchets admis en installations de stockage d'ici 2025 ;
    - Porter à 65% les tonnages orientés vers le recyclage ou la valorisation organique d'ici 2025 ;
    - Recycler 70% des déchets du BTP d'ici 2020.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Nord-Pas-de-Calais 2012-2017

Approuvé le 20 novembre 2012, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Nord-Pas-de-Calais 2012-2017, outil de planification élaboré conjointement par l'État et la Région, fixe des orientations et des objectifs régionaux, notamment :

- *9 orientations transversales liées à l'aménagement du territoire et aux modes de production et de consommation ;*
- *22 orientations sectorielles relatives au bâtiment, au transport, à la mobilité, l'industrie et l'agriculture ;*
- *4 orientations spécifiques aux énergies renouvelables ;*
- *4 orientations liées à l'amélioration de la qualité de l'air ;*
- *8 orientations liées à l'adaptation au changement climatique, la maîtrise de la demande énergétique, la lutte contre la pollution atmosphérique, le développement des énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux effets probables du changement climatique.*

Concernant l'énergie éolienne, le Schéma régional éolien du Nord-Pas de Calais, annexé au SRCAE, précise les communes favorables au développement de cette énergie (propices à la création d'une Zone de Développement de l'Eolien - ZDE). La commune de Lens n'est pas éligible à l'énergie éolienne selon le SRE. Le PLU de Lens devra être compatible avec les orientations fixées par le SRCAE.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Région Nord-Pas-de-Calais

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est un plan d'actions arrêté par le préfet, qui définit des mesures à prendre localement pour baisser les émissions atmosphériques et se conformer aux normes de la qualité de l'air.
La Région du Nord-Pas-de-Calais est concernée par une pollution généralisée sur son territoire. Le PLU pourra tenir compte du PPA approuvé le 27/03/2014, par arrêté le 1er juillet 2014. Le PPA a pour objectif :

- *Ramener les concentrations en polluants sous les normes fixées pour préserver la santé des populations ;*
- *Baisser les émissions régionales de 31% pour les NOx et de 35% pour les PM10 d'ici 2020.*

Pour rétablir un air conforme, le plan de protection de l'atmosphère fixe de nouvelles règles et propose des actions d'accompagnement. Ces actions sont réalisées dans

différents domaines pouvant impactées la qualité de l'air tels que la combustion ou la mobilité.

Le Plan Climat Energie de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a lancé l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial en janvier 2017. Le Plan Local d'Urbanisme de Lens devra être compatible avec le PCAET de l'agglomération.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021

Approuvé par le comité de bassin le 16 octobre 2015 et publié le 20 décembre 2015**,** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (2016- 2021) définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Artois-Picardie.

- *Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques*
    - Disposition A-4-3 : Limitation du retournement des prairies et du maintien des éléments fixes du paysages ;
    - Disposition A-11.1 : Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel ;
    - Dispositions A-9.2 à 9.5: Prise en compte des zones à dominantes humides du SDAGE, ainsi que l'inventaire des SAGE et faire en sorte que leur maintien et restauration soient assurés ;
    - Dispositions A-11.2 à 11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations, Eviter d'utiliser les produits toxiques et réduire à la source les rejets de substances dangereuses ;

Le programme de mesures de bassin, document de synthèse à l'échelle du bassin compris dans le SDAGE, identifie les dispositions en application des orientations fondamentales du SDAGE pour l'atteinte des objectifs inscrits pour lesquels le PLU doit être compatible :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle en cours d'élaboration

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque- Deûle, est en phase d'élaboration. Son état initial et son diagnostic ont été validés le 23 octobre 2012. La phase des scénarios contrastés a été validée le 20 avril 2015 et la stratégie a été validée le 5 septembre 2016. Le SAGE entre alors dans la phase de rédaction de ses documents constitutifs que sont le Règlement et le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).
La thématique de la préservation de la ressource en eau est traitée à travers plusieurs enjeux :

- *La gestion de la ressource :*

    - Sensibiliser les acteurs agricoles, gestionnaires d'espaces verts et industriels sur l'impact des activités

    - Développer les interconnexions entre producteurs d'eau et dispositifs de stockage
    - Rechercher de nouvelles ressources

- *La reconquête et mise en valeur des milieux naturels*
    - Faciliter l'émergence de gestionnaires de cours d'eaux
    - Faire des plans de gestion
    - Mettre en conformité les réseaux d'assainissement
    - Limiter les obstacles à l'écoulement des rivières

Le PLU devra être compatible avec les enjeux et les dispositions du SAGE Marque-Deûle.

Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de Calais (PEDMA)

Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de- Calais (PEDMA), révisé en 2002, est un document de planification, qui fixe les objectifs et les moyens de gestion des déchets durable pour les 5 à 10 ans à venir. Il a pour vocation de coordonner et d'orienter l'ensemble des actions menées par les pouvoirs publics (collectivités, services de l'Etat compétents) et les organismes privés, en vue d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les principaux objectifs réglementaires sont :

- *L'organisation du transport des déchets (limiter en distance et en volume),*
- *La valorisation des déchets par le réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir à partir de déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.*

Dans le cas du PEDMA du Pas-de-Calais, celui-ci fixe des objectifs de collecte en vue de la valorisation matière et de performance. D'après la sectorisation définie par le Plan, les collectivités de type « urbain », dont fait partie Lens, doivent atteindre à minima les objectifs suivants :

- *Pour la collecte en vue de la valorisation matière : 49% en 2006 et 54% en 2011 du gisement de matériaux (verres, emballages légers journaux, magazines, autres matériaux, encombrants) et biodéchets ;*
- *Pour la performance : 44% en 2006 et 49% en 2011. La performance correspond au taux de valorisation matière effectif sur le tonnage total collecté en vue de cette valorisation.*

Il incite également à la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) au lieu de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), dans le but de limiter la quantité de déchets à la source.
De plus, le PEDMA préconise la prise en charge de l'ensemble des déchets recyclables et non-recyclables dans les déchetteries.

Le plan d'élimination des déchets de chantier du B.T.P

Le Plan d'élimination des déchets de chantier du B.T.P., approuvé en 2003, présente le gisement des déchets du B.T.P. par arrondissement, leur devenir actuel. Il fixe des orientations en vue d'améliorer leur valorisation, qui constitue un enjeu économique tant pour la collectivité que pour la filière B.T.P.
Ce Plan est accompagné d'une « charte - qualité - gestion du plan de gestion des déchets de chantier du B.T.P » approuvée en avril 2003, et d'un guide de recommandations pour la prise en compte des déchets de chantier dans les marchés publics.

Un cycle de l'eau urbain à atténuer

Une ressource en eau potable à sécuriser

La commune de Lens est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale, la Souchez, partiellement canalisée.
La Souchez (code européen : FRAR58) est caractérisée par un état écologique et biologique moyen et un état physico-chimique bon. Les pollutions identifiées, particulièrement les nitrates issus de nombreuses sources diffuses, les difficultés d'intervention sur le cours d'eau et le temps de réaction des mesures retardent l'atteinte du bon état global du cours d'eau fixé à 2027.
Concernant les eaux souterraines, la commune de Lens est alimentée par la masse d'eau souterraine de la « Craie de la vallée de la Deûle » (code européen : FRAG003), mesurée en mauvais état chimique. Contrairement à d'autres sous-bassins versant situés en aval de Lens marqués par de fortes pollutions en augmentation, la concentration en nitrate au sein des masses d'eaux souterraines à Lens stagnent depuis plusieurs années.
La compétence de production et d'alimentation en eau potable est détenue par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, à laquelle la commune de Lens appartient. Depuis le 15 décembre 2014, le contrat est géré par délégation de service public par la société Véolia Eau pour les compétences de production, de stockage et d'adduction en eau potable.
Au total, 11 807 343 m3 étaient mis en distribution par la CALL en 2017. Le rendement moyen du réseau estimé à 83,1% relativement bon assure en partie la desserte et la distribution en eau potable mais pourrait être amélioré. En 2017, ce sont près de 9 450 000 de m³ d'eau potable qui ont été consommés par 245 723 habitants à l'échelle de l'agglomération, soit une moyenne de 105 litres/jour/hab inférieure à la moyenne nationale à 111 litres/jour/hab.

Un traitement des eaux usées performant

Les eaux usées de Lens sont traitées à l'usine de dépollution de Loison-sous- Lens au sein du système d'assainissement n°4 du territoire qui a une capacité de 117 000 EH.
Le débit entrant moyen, estimé à 17 736 m³/j en 2017, respecte le volume maximum autorisé de 33 000 m³/j, réglementé par un arrêté du 10 décembre 2010. La charge maximale en entrée qui était de 120 300 équivalents habitants en 2017 confirme une capacité résiduelle à l'heure actuelle satisfaisante équivalente à environ 13 000 équivalents habitants.
Concernant la gestion du réseau, la commune de Lens a adopté un Règlement d'Assainissement Collectif adopté le 1er décembre 2008 à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Une problématique des eaux pluviales identifiée et traitée

Le territoire de Lens, très urbanisé, révèle de forts enjeux liés à la gestion des eaux pluviales à prendre en compte dans le PLU.
Urbanisé et imperméabilisé, le territoire de Lens est favorable aux phénomènes de ruissellements et réduit les possibilités d'infiltration naturelle des eaux pluviales dans les sols. Par temps de pluie et notamment lors d'épisodes pluvieux plus remarquables, les réseaux se chargent et ne peuvent supporter l'augmentation de débits, pouvant entrainer des inondations fréquentes et un risque de pollution des milieux récepteurs par lessivage des surfaces urbaines polluées.
Le Règlement d'Assainissement Collectif adopté le 1er décembre 2008 à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin permet de limiter le risque sur le territoire.

Une gestion des déchets à plusieurs échelles

Une compétence intercommunale

La gestion des déchets relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) depuis 1968. La collectivité représente environ 245 048 habitants répartis en 106 718 foyers.
La gestion de la collecte est assurée par la CALL qui dispose de la compétence qu'elle délègue à la société Nicollin, située à Avion depuis 1997. Chaque système est organisé par type de déchets.
Depuis 1998, les filières de collecte ont été adaptées aux différents déchets. Un tri sélectif a été mis en place ce qui permet aujourd'hui de collecter séparément les ordures ménagères, les filières « verre » et « jaune », les papiers et journaux, des déchets verts, des encombrants, etc. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2005, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) a mis en place un schéma de collecte des déchets ménagers basé sur la normalisation des contenants et l'augmentation des fréquences de collectes sélectives.

La collecte des encombrants

Comme pour les déchets ménagers, la fréquence de collecte des encombrants est différente en fonction des secteurs.

Les autres déchets en déchèteries

Le territoire de Lens dispose d'un large réseau de déchèteries de deux types :

- 3 déchèteries fixes situées sur les communes de Sallaumines (la plus proche de Lens), Grenay et Pont à Vendin qui collectent des déchets de type végétaux, gravats, encombrants, ferrailles, batteries, huiles de vidange, textiles, bois, …
- 10 déchèteries mobiles qui s'installent deux après-midis par mois sur des communes rurales.

Malgré la présence de plusieurs déchèteries, une problématique de dépôts sauvages doit être gérée sur le territoire de la CALL car en 2016, on comptabilisait encore 1048 tonnes de dépôts sauvages collectés.

La collecte des déchets végétaux est effectuée hebdomadairement de début avril à fin novembre. Les végétaux sont collectés puis envoyés sur la plate-forme de broyage de Harnes.

Des efforts pour compenser la forte production de déchets

La collecte s'effectue à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin (CALL). Au total en 2016, 150 130 tonnes de déchets ménagers ont été produits soit une augmentation de 0,5 % par rapport à 2015.
La production de déchets végétaux est d'environ 21 193 tonnes en 2016, soit 106 kg/habitant/an, révélant une augmentation de 13,5% depuis 2015 qui peut néanmoins s'expliquer par un flux variant en fonction des conditions météorologiques.

Des actions mises en place pour renforcer les pratiques de tri et favoriser le recyclage

Des actions ont été mises en place pour renforcer les pratiques de tri et favoriser le Recyclage.

Un traitement et une valorisation des déchets

Le Centre Technique de Traitement (CIT) situé à Noyelles sous Lens, réhabilité en 1999 et mis aux normes mi-2006 traite une grande partie des déchets de la CALL.
Le Centre de tri des recyclables *à Harnes* a une capacité de traitement autorisée de 120 000 tonnes de déchets papiers/cartons et de 30 000 tonnes de déchets en provenance de collectes sélectives des collectivités.
Le Centre de tri des encombrants est situé à Harnes. En 2016, après tri, ce sont 7 242 tonnes de matériaux qui ont été récupérées. Le Centre de tri des encombrants valorise sous forme matérielle 35% des objets réceptionnés.
La plateforme de broyage des végétaux est située à Harnes. En 2016, le site a traité 25 123 tonnes de déchets verts dont 21 193 tonnes issues de la collecte sélective de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) et 3 930 tonnes provenant des déchèteries. Globalement, le tonnage traité sur le site est en augmentation de 11% par rapport à 2015.
Le Centre de tri du verre à Wingles envoie les déchets recyclés à l'usine Owens-Illinois.
Ainsi de manière générale, le traitement des déchets sur le territoire est relativement performant. Une grande partie des déchets est valorisée en énergie (47%), par recyclage (27%) et par compostage (17%). De plus, seul 2 % des déchets est passé en refus de tri en 2016 en phase de traitement. Une partie de déchets (environ 10%) est encore enfouie au centre d'enfouissement technique de classe 2 de Hersin-Coupigny.

Les enjeux

➢ Lutter contre la pollution de la ressource en eau potable notamment ;

➢ Réduire les tensions quantitatives liées à la ressource en eau potable ;

➢ Observer strictement les règles encadrant la gestion de l'assainissement sur le territoire (règlement d'assainissement) ;

➢ Développer des aménagements permettant la temporisation ou la rétention des eaux pluviales en lien avec les espaces de Trame Verte et Bleue notamment ;

➢ Assurer les conditions de la poursuite de la bonne collecte des déchets sur le territoire ;

➢ Réduire les déchets à la source et poursuivre les efforts visant le tri sélectif ;

➢ Soutenir les actions de valorisation de la matière.

Des performances énergétiques à améliorer pour la préservation de la qualité de l'air

De fortes consommations énergétiques et émissions de gaz à effet-de-serre liées aux activités et aux flux

- *Des émissions de gaz-à-effet de serre dominées par le secteur industriel*

A l'échelle de l'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), avec près de la moitié des émissions (47,2 %), le secteur industriel apparaît comme le premier poste générateur d'émissions de gaz à effet-de-serre (Nord-Pas-de- Calais 50%). Le transport routier, avec près de 20 % des émissions (contre 17 % en Région), se place de peu devant le secteur résidentiel (18,8 % contre 15 % en Région) excepté si le secteur tertiaire à l'origine de 6,5% des émissions de gaz à effet-de-serre (contre 8% en Région) est comptabilisé avec le secteur résidentiel (25,3 %). Une part marginale des émissions évaluée à 7,6 % est accréditée aux secteurs restants (agriculture, déchets, production d'énergie, etc.) contre 10% en Région.

- *Des consommations énergétiques issues principalement du secteur résidentiel*

L'étude énergétique prospective à l'échelle de Loos-en-Gohelle, Liévin et Lens, conduite en 2016 par EDF, permet de dresser un état des lieux des consommations énergétiques sur ces territoires.

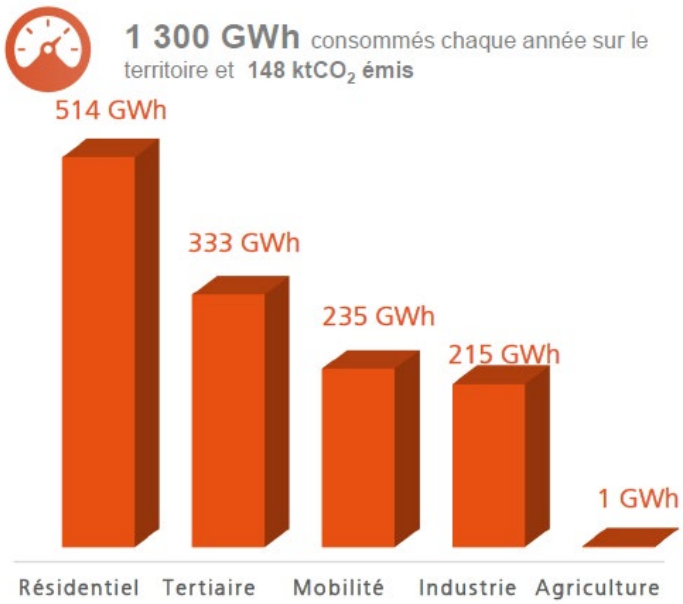

- *Un parc résidentiel énergivore réparti sur l'ensemble du territoire.*

Les consommations énergétiques liées au bâti dominent. A l'échelle du territoire Lens-Liévin-Loos-en-Gohelle, près de 40 % des consommations énergétiques du territoire, contre seulement 20 % en Région Nord-Pas-de- Calais sont issues du secteur résidentiel. Avec respectivement près de 514 GWh et 333 GWh consommés, les secteurs résidentiel et tertiaire concentrent à eux seuls plus de 65% de la demande en énergie.

L'ensemble du territoire recense un parc de bâtiment résidentiel particulièrement énergivore, correspondant à 73% du parc total. A l'échelle de Lens et selon les données du recensement de l'INSEE en 2013, 62 % du parc résidentiel est composé de grandes maisons individuelles anciennes (62% de T4), plus contributrices aux déperditions énergétiques. Par ailleurs, avec 67 % des logements construits avant 1971, avant la première Réglementation Thermique, le parc bâti ancien contribue également à accroître les consommations énergétiques. Enfin l'utilisation du gaz et de l'électricité pour 76 % du parc bâti résidentiel renforce les émissions de gaz à effet-de-serre issues des consommations pour le chauffage, l'éclairage, etc en provenance d'énergies fossiles et nucléaires.

- *Des consommations énergétiques issues du secteur tertiaire*

Par ailleurs, les consommations énergétiques issues du secteur tertiaire représentent plus de 25 % des consommations énergétiques totales, bien au-dessus de la moyenne régionale de 11%.
Ainsi sur l'ensemble du territoire *Lens-Liévin-Loos-en-Gohelle,* la performance énergétique du parc tertiaire est évaluée à 227 kWh/m² contre une performance énergétique nationale de 186 kWh/m².

- *Un secteur des transports dominé par les déplacements motorisés*

Bien que moins importantes que celles issues des secteurs du résidentiel et du tertiaire, les consommations énergétiques liées à la mobilité (18%) se révèlent non négligeables et dans les moyennes des consommations régionales (19%).

- *Une industrie agro-alimentaire particulièrement consommatrice d'énergie*

Les consommations énergétiques liées à l'industrie participent à près de 16 % de l'ensemble de celles du territoire alors que l'industrie (sidérurgie comprise) apparaît, avec près de 50 % de la consommation, le principal secteur consommateur en Région Nord-Pas-de-Calais. Sur l'ensemble de l'industrie, le secteur agro-alimentaire représente presque la moitié des consommations énergétiques dominées par le gaz. Enfin, les consommations énergétiques liées à l'agriculture sont quasiment nulles (-1%).

- *Des problématiques de vulnérabilité et de précarité énergétique à traiter*

Sur le territoire de l'agglomération, le taux de ménages touchés par la vulnérabilité énergétique est de 18,4%. Bien qu'inférieure à la moyenne en Nord-Pas-de- Calais, (20% des ménages), la problématique ressort, expliquée par plusieurs facteurs (climatiques, logements énergivores, économiques liés aux ressources et au taux de chômage, sociaux liés aux types de ménages). Cependant, certains atouts tels que l'urbanisation (accès à l'énergie, habitat mitoyen, etc.) ou encore la présence d'un grand parc social (facture énergétique basse) permettent de limiter l'enjeu au sein de la commune de Lens.

- *Les dispositifs d'aides sur le territoire pour lutter contre la précarité énergétique*

Des engagements en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie sont d'ores et déjà engagés à plusieurs échelles par les acteurs du territoire. Dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et des aides à la pierre, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a mis en place des permanences Logements et économies d'énergies afin de renseigner les propriétaires

La commune de Lens bénéficie d'un Espace Info Energie depuis 2013 dans le cadre de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.
Enfin, le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU**)** vise à participer au développement du territoire en accompagnant les politiques foncières et de l'habitat.

- *L'ambition de la Haute Qualité Environnementale (HQE)*

La commune de Lens participe à développer la Haute Qualité Environnementale (HQE), dont la maîtrise de l'énergie est l'un des principaux objectifs de la démarche HQE, dans le cadre de nouveaux projets de construction ou d'aménagement.

- *Une confortation des mobilités durables*

En réponse aux fortes consommations énergétiques liées aux déplacements en voitures individuelles, et afin de répondre aux objectifs de déployer les modes doux, la municipalité de Lens prévoit d'aménager 25 km de pistes cyclables, d'animer et d'appuyer la mise en œuvre d'un plan vélo, de mettre en œuvre le schéma piéton sur le territoire à l'horizon 2020.

Un potentiel d'énergies renouvelables et de récupération à développer et à exploiter

- *Une production d'énergie renouvelable relativement faible*

Le territoire de Lens-Liévin-Loos-en-Gohelle produit chaque année 93 GWh d'énergie à partir de ressources renouvelables, correspondant à 7,2% de la consommation 'énergie finale du territoire.

- L'exploitation du fort potentiel de biomasse

Tout comme en région, le bois énergie représente une ressource d'énergie renouvelable et locale intéressante pour le territoire de Lens. Néanmoins, le gisement de bois potentiel issu des forêts locales est relativement faible.
D'après l'étude relative aux potentialités de développement des énergies renouvelables et de récupération pour la ZAC Centralité, de nombreuses entreprises sont en mesure d'approvisionner la commune en plaquette bois dans un rayon de 20 kilomètres.

- *Un réseau de chaleur alimenté par la chaufferie biomasse de Lens*

La ville de Lens utilise majoritairement l'énergie biomasse pour l'alimentation du réseau de chaleur qui profite principalement au résidentiel.
Pour favoriser le développement de la biomasse, la Ville de Lens dispose, depuis décembre 2012, d'une centrale biomasse en cogénération.

- *Un potentiel géothermique fort des nappes crayeuses*

L'énergie géothermique est l'énergie calorifique stockée sous la surface de la terre qui recèle de quantités de chaleur naturelle permettant la production de chaleur (très basse et basse pression) ou d'électricité (moyenne et haute énergie, géothermie profonde).
La commune de Lens se situe en grande majorité au-dessus d'une nappe d'aquifère de Craie. Le potentiel géothermique lié au meilleur aquifère (NPC) de la commune de Lens est évalué comme relativement fort à moyen selon les secteurs. La grande majorité du territoire communal révèle un fort potentiel. Aux vues des caractéristiques régionales du meilleur aquifère, l'exploitation de la basse et de la très basse énergie sont donc possibles au sein de la commune de Lens.

- *Un potentiel hygrothermique étudié*

Le potentiel est important à proximité des cours d'eaux ou de zones densément habitées où les eaux usées sont importantes et la rentabilité assurée. L'étude de potentiel de développement des énergies renouvelables sur la ZAC Centralité juge la possibilité de récupération de chaleur sur les réseaux des eaux usées pertinente au regard des autres potentialités. Ce potentiel énergétique pourrait être pris en compte lors de nouveaux projets d'aménagement.

- *Les énergies de récupération issues de l'industrie*

Les industries (industries en activités, UIOM, STEP) représentent de vrais potentiels énergétiques pour la commune de Lens.

- *Un potentiel solaire complémentaire à envisager*

Avec un gisement solaire évalué à moins de 1 220 kWh/m/an d'après la carte présentant le gisement solaire en France (Source : ADEME), la commune de Lens n'est pas située dans une zone favorable à la production d'énergie solaire. Pour autant, l'implantation de panneaux photovoltaïques ou capteurs thermiques bien orientés (sud, sans zones d'ombres) est possible.

- Un potentiel éolien contraint

De par son caractère urbain, la commune de Lens ne présente pas de potentiel à l'utilisation de l'énergie issue du grand éolien.
Dans le contexte urbain, la commune de Lens peut imaginer l'utilisation de l'énergie du petit éolien sous condition. L'implantation de petites éoliennes notamment en toitures et couplées avec une autre source d'énergie renouvelable ou de récupération (solaire, géothermie, etc.) fait l'objet de réflexions notamment dans le cadre de la ZAC Centralité.

Une qualité de l'air altérée par des pollutions

Lens est classée comme zone sensible à la dégradation de la qualité de l'air au même titre que 1 522 communes sensibles sur 1 546 communes constituant l'ancien périmètre régional du Nord-Pas-de-Calais.
L'ensemble des activités humaines est responsable des émissions de polluants sur le territoire de Lens. Le transport routier est de loin le principal facteur d'émissions de polluants, notamment d'oxyde d'azote sur le territoire (plus de 50%) et de particules fines PM10 pour environ 20%. Les secteurs résidentiel-tertiaire, sont responsables pour près de la moitié des émissions de particules fines et pour près d'1/4 des émissions de gaz à effet-de- serre. Enfin, l'empreinte d'un territoire anciennement industrialisé se manifeste également principalement par des émissions de gaz-à-effet de serre (40%) et d'oxydes d'azotes (près d'1/3).
La commune de Lens fait l'objet d'un Plan de Prévention de l'Atmosphère approuvé le 10 novembre 2010, regroupant 10 communes. Les 34 mesures prévues par ce plan concernent le secteur du transport (personnes), le secteur résidentiel/ tertiaire et le secteur industriel.

Les enjeux.

- Limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre à travers le secteur résidentiel et celui des transports notamment ;
- ➢ Assurer de bonnes performances énergétiques pour les nouvelles constructions ;

➢ Protéger les ménages les plus fragiles de la précarité et de la vulnérabilité énergétique ;

➢ Poursuivre la dynamique du bois-énergie grâce à l'extension du réseau de chaleur ;

➢ Utiliser le potentiel des entreprises industrielles pour le développement des énergies de récupération ;

➢ Diversifier le mix énergétique par le développement des autres énergies en fonction des potentiels existants ;

➢ Participer à l'amélioration de la qualité de l'air.

1.2.1.1.4.7. Une ville de paysages

Des paysages variés et de qualité, entre structures urbaines caractéristiques et une forte présence végétale

Une ville implantée sur un plateau de craie qui offre des vues ouvertes

La ville de Lens s'est implantée sur un plateau crayeux très ouvert. La plaine est cependant marquée par quelques éléments de relief lointains : les crêtes de Pinchonvalles au sud et les terrils, restes marquants du paysage minier, au nord et au sud de la ville.
L'ouverture du paysage et la platitude du relief offrent ainsi des vues remarquables :

- *Vues ouvertes sur la ville (depuis les terrils, depuis le sud des voies ferrées,…) ;*
- *Perspectives d'intérêt le long des axes principaux, souvent bordés d'alignements d'arbres qui guident le regard ou structurés par des alignements bâtis. ;*
- *Les terrils, éléments identitaires de l'activité minière : terrils de Pinchonvalles au sud, aujourd'hui reconquis par la végétation et terrils de Loos-en-Gohelle au nord, liés à l'exploitation ;*
- *Les chevalements et notamment le chevalement 9/11 au nord ;*
- *Le stade, au centre de la ville ;*
- *La tour Télécom ;*
- *Visibles plus localement : la mairie, l'église Saint-Léger, les tours de la Grande Résidence.*

Une caractérisation des paysages par l'atlas des paysages Nord-Pas-de-Calais

Un atlas des paysages a été réalisé à l'échelle de la région Nord-Pas-de-Calais. La ville de Lens est incluse dans l'ensemble des « Paysages miniers », parmi 21 paysages régionaux. L'atlas met en particulier en exergue la volonté de valorisation d'un patrimoine industriel hérité (terrils, patrimoine bâti,) en lien avec la mise en valeur et le renforcement du patrimoine naturel. La ville est par ailleurs intégrée dans un ensemble

urbain plus large, comme une couronne allant d'est en ouest et créant des paysages urbains étendus, intégrés dans un environnement naturel et agricole.

Des espaces publics variés, marqués par le développement du végétal

Lens est parsemée de nombreux espaces publics ouverts et réservés aux piétons, telle que la place du marché devant la mairie, … Ces espaces participent à la qualité de vie locale.
De larges espaces naturels à usages de loisirs se trouvent par ailleurs en proximité directe de la ville : les terrils au nord, le parc de la Glissoire au sud,… Des connexions existent entre ces espaces et la ville de Lens (notamment avec le parc de la Glissoire et la vallée de la Souchez). Elles méritent d'être renforcées.
Un parc d'intérêt a également été aménagé récemment en cœur de ville : le parc du Louvre-Lens, aux abords du musée. Enfin, de nombreux squares et espaces verts maillent la ville, notamment dans les cités minières, en accompagnement des alignements de bâtis.

Des quartiers aux ambiances variées et caractéristiques

- *Les anciennes cités minières, des alignements bâtis et une part large laissée aux espaces publics et végétaux*

Les anciennes cités minières sont marquées par les alignements bâtis qui structurent le paysage. Ces implantations donnent des impressions d'une urbanisation relativement dense, néanmoins compensées par de larges espaces végétalisés, publics ou privés, qui créent des ambiances apaisées. Enfin, des alignements d'arbres viennent parfois accompagner les ensembles bâtis et
renforcer les ambiances végétales.

- *Les quartiers récents d'habitat pavillonnaire, des ambiances apaisées mais des bâtiments peu porteurs de l'identité lensoise*

Les quartiers récents d'habitat pavillonnaire présentent des ambiances apaisées liées aux jardins. L'implantation du bâti est plus espacée que dans les cités minières, et ne reprend pas, la plupart du temps, les éléments d'identité locale.

- *Le quartier d'habitat collectif de la Grande Résidence*

Ce quartier est peuplé par des bâtis d'habitat collectif de hauteur variable et d'échelles plus importantes que celles des cités minières. En particulier, quelques tours marquent le paysage. Ces bâtiments sont entourés d'espaces publics larges et ouverts, végétalisés. Une part de l'espace importante est néanmoins toujours dédiée aux voitures (larges parkings). Elle mériterait d'être réduite afin d'aller dans un sens de l'amélioration de la qualité paysagère.

- *Le centre-ville, un bâti de qualité patrimoniale mais peu d'espaces publics*

Le centre-ville de Lens est marqué par des rues relativement étroites et des bâtis implantés en alignement. Nombre de ces bâtis présentent une qualité patrimoniale.

- *Les parcs d'activités, une qualité paysagère hétérogène*

Ces espaces s'inscrivent dans une large zone d'activités au nord de la ville, en continuité avec les communes voisines, mais avec des liens à renforcer avec le reste de la ville de Lens.

Des entrées de ville de qualité variable

Les entrées de ville sont des espaces d'importance particulière dans la perception de la ville. En effet, elles constituent la première image perçue de la commune à l'arrivée en milieu urbain. Plusieurs caractéristiques permettent de définir une entrée de ville de qualité :

- Marquage de l'arrivée dans la ville ;
- Ralentissement de la vitesse dans le cas d'une entrée routière permettant une transition douce vers la ville ;
- Aménagements pour les modes doux ;
- Aménagements paysagers de qualité, donnant une première image qualitative de la ville ;
- Lisibilité du paysage ;
- Harmonie dans le mobilier urbain ;

Des axes majeurs porteurs des premières images de la ville

La ville présente une organisation radiale, avec des axes majeurs pénétrant jusqu'au cœur de la ville et présentant des enjeux de qualité paysagère, de par l'image de la ville qu'ils transmettent. Ces axes présentent actuellement des qualités paysagères variables. On retrouve ainsi :

- Des axes à échelle urbaine, marqués par des alignements d'arbres et/ou de bâti et des aménagements d'espaces publics de qualité ;
- Des axes à échelle routière, peu adaptés à la pratique urbaine ;
- Des axes traversant des zones d'activité, de largeur importante, au paysage peu lisible ou structuré du fait de l'implantation des bâtis.

Des cheminements doux permettant la découverte des paysages locaux

Un réseau développé d'itinéraires doux maille l'ensemble de la ville. Ainsi, les cavaliers, d'anciennes voies ferrées construites sur des terrils plats pour relier les puits de mine entre eux, sont aujourd'hui utilisés comme liaisons douces. Par ailleurs, de nombreux cheminements piétons maillent les cités minières, et des itinéraires cyclables parcourent l'ensemble de la ville. Ce réseau déjà présent viendra par ailleurs à être renforcé, notamment avec les projets de liaisons douces dans le cadre du Plan Directeur d'Euralens.

Les enjeux

- Intégrer le développement de la ville dans le relief en préservant les vues ouvertes et les vues sur les éléments repères

➢ Poursuivre la dynamique de qualification des espaces publics et de développement des espaces verts publics ;

➢ Préserver les éléments caractéristiques des ambiances de chaque quartier, et mettre en valeur la diversité des quartiers de la ville ;

➢ Qualifier le paysage des entrées de ville et des axes majeurs pénétrants ;

➢ Préserver le réseau de cheminements doux existant et le renforcer dans toute la ville.

Une trame verte et bleue présente en ville , à préserver et à conforter

Une trame verte et bleue qui s'inscrit dans un contexte régional

- *SRCE-TVB du Nord-Pas-de-Calais*

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), instauré dans le cadre du Grenelle de l'environnement et adopté le 16 juillet 2014, constitue un outil d'aménagement du territoire et de protection des ressources naturelles à l'échelle régionale. Annulé en 2017, ce document n'en constitue pas moins un outil de connaissances des différentes sous-trames existant sur le territoire.
Le schéma définit différentes sous-trames avec pour chacune des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et espaces à renaturer identifiés. Sur le territoire, les terrils de Loos-en-Gohelle, en proximité nord direct de Lens, sont identifiés comme réservoirs de biodiversité. Deux corridors miniers traversent par ailleurs la ville et la vallée de la Souchez est identifiée comme espace fluvial à renaturer.

- *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Marque-Deûle*

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Marque-Deûle, est en cours d'élaboration. Il fait ressortir en particulier des enjeux d'amélioration de la qualité des cours d'eau.

- *SCoT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin*

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin donne des orientations environnementales en faveur des milieux naturels et de la biodiversité (« 1.1 Préserver le patrimoine naturel et agricole »). En particulier :

- *Deux cavaliers remarquables sont identifiés à Lens*
- *Un axe de développement vert principal est cartographié le long de la vallée de la Souchez, ainsi que trois pôles de la trame verte à relier par des cheminements identifiés dans la ville.*

- *La trame verte et bleue du bassin minier Nord-Pas-de-Calais*

Une première Trame Verte du bassin minier a été initiée en 2000 et mise à jour en 2013. Lens occupe une position centrale dans ce territoire, inscrivant la ville au cœur d'un réseau naturel large, qui s'étend de Villers à Combe-sur-l'Escault. Cette initiative vise à reconquérir l'intérêt pour la biodiversité des milieux naturels d'un territoire longtemps marqué par l'industrialisation minière et aux préoccupations environnementales peu développées. En particulier, le Louvre-Lens et le parc de la Glissoire sont identifiés comme des pôles de loisirs en pleine nature.

Un contexte régional d'intérêt pour la biodiversité

Si aucun périmètre de protection ou d'inventaire de la biodiversité n'est présent au sein de la ville, plusieurs périmètres à proximité traduisent des zones d'intérêt pour la biodiversité. Sont à noter un Arrêté de Protection de Biotope à Avion (Terril de Pinchonvalles), ainsi que plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : terrils jumeaux n°11-19 de Loos-en-Gohelle, Terril de Grenay, Terril 75 d'Avion,…

Introduction à la trame verte et bleue

Un outil d'aménagement du territoire, défini par le grenelle de l'environnement

Pour se maintenir et se développer, tous les êtres vivants ont besoin de pouvoir échanger et donc de circuler. Depuis quelques décennies, l'intensité et l'étendue des activités humaines (urbanisation, construction d'infrastructures, intensification de l'agriculture) contraignent voire empêchent les possibilités de communication et d'échanges pour la faune et la flore sauvage. Cette fragmentation des habitats naturels est l'un des principaux facteurs de réduction de la biodiversité. L'enjeu est donc de limiter cette fragmentation en recréant des liens écologiques.
Pour répondre à cet enjeu, les lois Grenelle 1 et 2 prévoient l'élaboration d'une Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle nationale, régionale et locale. La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à constituer ou à reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer et donc d'assurer leur survie et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Une Trame Verte et Bleue qui s'articule autour de 2 grands types d'espaces
On distingue 2 types d'espaces dans la Trame Verte et Bleue :

- **Les réservoirs de biodiversité** : ce sont les milieux les plus remarquables du point de vue de la biodiversité. Ils abritent des espèces jugées prioritaires ou déterminantes ou constituent un habitat propice à leur accueil. Les conditions vitales au maintien de la biodiversité et à son fonctionnement sont réunies (une espèce peut y trouver les conditions favorables à son cycle biologique : alimentation, reproduction, repos..).
- **Les corridors écologiques** : ce sont des espaces de nature plus « ordinaire » permettant les échanges entre les réservoirs de biodiversité. Les déplacements permettent à la faune de subvenir à la fois à ses besoins journaliers (nutrition), saisonniers (reproduction) ou annuels (migration*).*

Les bénéfices de la Trame Verte et Bleue multifonctionnelle
La nature est support de fonctions écologiques, mais également de fonctions sociales et économiques au travers des services écosystémiques .

De nombreux espaces de nature propices à l'accueil de la biodiversité

De nombreux espaces de nature maillent la commune et sont propices au développement d'une biodiversité variée :

- *Les terrils au nord de la ville, constituent des réservoirs de*

biodiversité à l'échelle intercommunale ;

- *La vallée de la Souchez, vient assurer une connexion à la Trame Bleue intercommunale ;*
- *Des linéaires végétalisés et talus le long des voies routières et ferroviaires constituent des corridors ;*
- *Deux parcs urbains majeurs (parc de la Glissoire et parc du Louvre-Lens) constituent des réservoirs de biodiversité locaux structurants ;*
- *Des espaces verts publics et privés parsèment la ville et constituent des corridors en pas japonais (squares, espaces verts publics dans les cités minières, jardins privés, …) : 30 225 arbres sont recensés sur le territoire lensois, dont 18 730 arbres en boisement ;*
- *Des alignements d'arbres constituent des corridors linéaires ;*
- *D'autres espaces viennent donner à la Trame Verte et Bleue un aspect multifonctionnel : noues, cheminements doux,… ;*
- *Enfin, les espaces agricoles au nord de la ville mais hors territoire communal constituent aussi des espaces de déplacement de la biodiversité.*

De nombreuses initiatives en faveur du développement de la biodiversité

La commune de Lens est pleinement engagée dans le projet Euralens. Le plan directeur qui y est associé intègre de nombreux projets de plantations visant à renforcer les continuités naturelles dans la ville et avec les urbanisations voisines. En particulier, un travail est proposé sur la vallée de la Souchez et sur un arc vert entre la gare de Lens et la mairie de Liévin, intégrant un ensemble d'espaces verts, ainsi qu'un ensemble de faisceaux végétaux.
Par ailleurs, plusieurs initiatives communales sont à noter en faveur de la biodiversité :

- La création de plusieurs noues, avec un rôle multifonctionnel pour la Trame Verte et Bleue (rétention et écoulement des eaux pluviales) : secteur Bollaert, cité Montgré, Grande Résidence, cité 8, … ;
- Un plan de gestion des espaces verts et des pratiques de gestion différenciée (fauche tardive, 0 phyto, préférence pour les plantes vivaces,…) ;
- Un aménagement durable des espaces verts de proximité à l'aide d'arbustes et d'espèces vivaces (cité 4, cité 9, cité 12 …).

Les enjeux.

➢ Inscrire la Trame Verte et Bleue locale dans le réseau régional ;

➢ Identifier, protéger et développer de façon cohérente toutes les composantes de la Trame Verte et Bleue urbaine à Lens ;

➢ Conforter et poursuivre les dynamiques en faveur du développement de la biodiversité

1.2.1.2. Justification des choix retenus

La commune de Lens dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 mai 2006 et modifié le 20 février 2018.
Depuis l'approbation de ce document d'urbanisme, le contexte législatif et réglementaire a évolué. La loi Solidarité et Renouvellement Urbain, la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II), l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ainsi que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) imposent désormais de prendre en compte de nouveaux enjeux et outils, notamment ceux liés à l'environnement et au développement durable.
Afin de lancer un nouveau cycle d'évolution urbaine notamment au regard des nouveaux projets à venir (renforcement de la centralité lensoise, mise en service du bus à haut niveau de service, accompagnement de l'implantation du musée du Louvre-Lens, relocalisation du centre hospitalier, réhabilitation des cités minières), qui permettent de prendre en compte l'évolution du contexte démographique, économique et environnemental, de retrouver une attractivité, et de positionner la ville dans le paysage concurrentiel des villes moyennes françaises, le Conseil municipal a prescrit, par délibération du 23 juin 2015, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

1.2.1.2.1. Prospective démographique, objectifs de construction de logements et justifications du PADD

1.2.2.2.1.1. Justification du scénario retenu.

Dans une logique d'efforts partagés et solidaires, la commune de Lens s'est ainsi vue attribuer les objectifs de construction de logements suivants :

- Le PLH intercommunal de la « Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin » lui attribue un objectif de constructions neuves entre 1 146 et 1 988 logements dont 795 logements locatifs aidés sur 6 ans, soit entre 191 et 331 logements par an.

- Le SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin fait l'objet d'une révision depuis 2016. Au regard de l'avancement, le présent PLU se trouve en compatibilité avec le SCoT en vigueur (11 février 2008). Ce dernier attribue un objectif de constructions neuves de minimum 1 100 logements sur le secteur « cœur urbain ».

Comme présenté dans le diagnostic territorial (1a), le développement du territoire, pour répondre aux besoins en logements et en équipements, se fait au travers des projets de restructuration/rénovation, ainsi qu'au travers de l'évolution mesurée de son tissu urbain. Aujourd'hui, 2 grands secteurs de projets, identifiés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, permettent de répondre en partie aux besoins en logements : le secteur de la Bourdonnais et le secteur de l'hôpital.

Définition de quatre scénarios de développement

Le PLU est un document stratégique et prospectif. A ce titre, il doit créer les conditions d'un développement durable, cohérent et raisonné. La définition de 4 scénarios réalistes (dont un dit « fil de l'eau ») est un élément important pour donner aux élus les clés du choix d'un scénario qui traduit leur ambition pour leur territoire.

- Scénario 1 – Le scénario « fil de l'eau » (poursuite des dynamiques observées sur la période 1999-2013) : le territoire de Lens est marqué ces dernières années par des besoins en nouveaux logements importants induits par un desserrement des ménages équivalent au phénomène national, un taux de renouvellement du parc important et surtout une augmentation du taux de vacance très important.

- Scénario 2 – Une stratégie de développement entièrement tournée autour de la lutte contre la vacance : le territoire de Lens a réalisé sur la période 2014-2020 un effort de construction de logements très important (en moyenne 366 logements par an). A contrario, le parc de logements vacants est en forte hausse et annule les efforts de construction par l'absence d'accueil de nouveaux ménages dans le parc existant. La ville s'attache ainsi à remobiliser son parc vacant en ralentissant son rythme de construction, lui permettant la fin de son déclin démographique et la stabilisation de sa population.

- Scénario 3 – Une stratégie de développement en 2 temps qui émet l'hypothèse d'un maintien des objectifs de construction de 191 logements par an au-delà de la fin du PLH jusqu'en 2027, sans travail spécifique sur le parc vacant.

- Scénario 4 - Ce scénario intègre l'objectif du PLH de construire 191 logements jusqu'en 2027 associé à une action volontariste sur la vacance à partir de 2020.

Ces 4 scénarios prennent en compte le calcul du point mort et permettent de quantifier le besoin en constructions neuves.

	Nombre d'habitants en 2027	Nombre de constructions par an à partir de 2020	Nombre de constructions 2014-2027	Evolution de la population	Travail sur la vacance -> Taux de vacance en 2027
Scénario 1 : Fil de l'eau	31 147	96	2 500	- 251	NON 18,5%
Scénario 2 : Une action volontariste sur la vacance à partir de 2020	32 170	96	2 500	+ 772	OUI 15,8%
Scénario 3 : La fourchette A du PLH à partir de 2020	32 582	191	3 165	+ 1 184	NON 17,8%
Scénario 4 : La fourchette A du PLH + action sur la vacance à partir de 2020	33 604	191	3 165	+ 2 206	OUI 15,2%

Le scénario 4 a été retenu par les élus car ils souhaitent le renforcement de l'attractivité et du rayonnement du territoire tout en ayant un impact sur le renouvellement urbain du territoire.

Scénario 4 : La fourchette A du PLH à partir de 2020 et une action sur la vacance – Objectif : 33 604 habitants (+ 2 206 habitants).
Desserrement des ménages : Un ralentissement de la baisse de la taille des ménages lié à l'accueil de familles sur l'ensemble de la période.
La vacance **:** Un ralentissement de la hausse de la vacance lié au renouvellement du parc et à une politique volontariste sur le parc vacant en parallèle d'une construction de logements moins importante.
Résidences secondaires : La poursuite de la baisse du nombre de résidences secondaires, déjà très faible sur le territoire.
Renouvellement du parc : Un taux renouvellement toujours aussi important.

Une construction annuelle de 191 logements jusqu'en 2027 et une action sur la vacance qui permet de renouer avec la croissance démographique sur l'ensemble de la période.

La réponse aux besoins en logements
Au vu du potentiel identifié et du scénario 4 choisi, il apparait comme nécessaire de réaliser une production de logement grâce au renouvellement urbain et en reconquête de logements vacants.

	Nombre d'habitants en 2027	Nombre de constructions 2020-2027	Nombre d'ha nécessaires (hypothèse : 27 lgts/ha)	Différence avec le potentiel disponible identifié : 45,8 ha
Scénario 1 : Fil de l'eau	31 147	672	25 ha	20,8 ha
Scénario 2 : Une action volontariste sur la vacance à partir de 2020	32 170	672	25 ha	20,8 ha
Scénario 3 : La fourchette A du PLH à partir de 2020	32 582	1 337	50 ha	-4,2 ha
Scénario 4 : La fourchette A du PLH + action sur la vacance à partir de 2020	**33 604**	**1 337**	**50 ha**	**-4,2 ha**

1.2.1.2.1.2. Justification des orientations du PADD.

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est structuré

autour d'un grand principe : renforcer l'attractivité et le rayonnement de la ville de Lens en garantissant la qualité de vie des habitants.
Un projet politique organisé autour de 2 grands axes :

1. Renforcer le rayonnement de la centralité lensoise au sein de l'aire urbaine

Affirmer une ville centre dynamique et attractive

- Un tissu économique diversifié à maintenir ;
- Une polarité commerciale historique à conforter ;
- Assurer le rayonnement des équipements structurants ;
- Une accessibilité métropolitaine à valoriser ;
- Participer à la valorisation du paysage à l'échelle métropolitaine.

Prôner une ville en mouvement

- Intensifier les démarches en faveur de l'accueil de nouvelles populations ;
- Réaliser des projets au service du renforcement de l'attractivité du territoire.

2. Promouvoir une ville au service de ses habitants.

Valoriser les marqueurs de l'identité lensoise et la diversité des ambiances

- Affirmer des identités urbaines de qualité et apaisées au sein du maillage bâti ;
- Accompagner la valorisation du patrimoine local en particulier le patrimoine minier remarquable ;
- Accompagner la réhabilitation et la rénovation du bâti pour adapter le parc aux besoins contemporains des habitants.

Articuler et connecter les pôles de vie

La promotion d'une ville durable répondant aux besoins de l'ensemble des habitants et appelle à des liaisons facilitées entre différents quartiers. Afin de bénéficier de la mixité fonctionnelle lensoise, les habitants doivent pouvoir franchir avec facilité les différentes coupures urbaines au sein de la ville, et accéder sans contrainte à l'ensemble de la ville.

S'inscrivant dans le cadre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) le PADD impose la préservation des éléments de la Trame Verte et Bleue existants, qui participent également au développement de l'offre de liaisons douces. La ville des courtes distances prônée par la Ville passera largement par la place dédiée aux modes actifs.

Encourager la transition écologique et énergétique dans le cadre d'une dynamique initiée sur le territoire

S'inscrivant dans la politique nationale en faveur de la transition énergétique,
le PADD prévoit d'améliorer la performance énergétique de son parc de logements en incitant la réhabilitation thermique et en limitant les besoins en énergie des nouveaux

bâtiments. Il veut également faire preuve d'exemplarité en matière de performance énergétique dans la construction d'équipements
publics et de projet d'envergure.

1.2.1.2.2. Justifications des choix retenus pour établir les OAP

A Lens, trois OAP ont été définies **:**

- OAP 1 : Secteur de l'hôpital
- OAP 2 : Secteur de la Bourdonnais
- OAP 3 : Secteur Van Pelt

Les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme ; les opérations de constructions et d'aménagements réalisées dans ces secteurs devront être compatibles avec leurs principes.

Secteur de l'hôpital ;

Le déménagement de l'hôpital de Lens vise à déplacer l'actuelle emprise du site à proximité du cœur de Ville (2 km au nord) vers la périphérie nord de la commune, à cheval avec le territoire de Loos-en-Gohelle.
Afin d'assurer le bon fonctionnement du nouveau quartier et sa porosité avec son environnement immédiat, une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été réalisée afin de développer des principes d'aménagement guidant sa réalisation.
L'OAP permet ainsi le développement d'activités économiques accompagnées d'une nouvelle offre résidentielle garantissant l'animation permanente du futur quartier. Des surfaces commerciales en rez-de-chaussée répondront quant à elles aux besoins de consommations des populations, au même titre que les équipements publics, essentiels à l'attractivité résidentielle du futur quartier, notamment pour les ménages familiaux.
L'organisation du quartier autour d'une place centrale inscrite dans le schéma de l'OAP répond à un objectif de cohérence urbaine, mais vise également à renforcer la cohésion sociale des futures populations.
Les mobilités doivent être pensées à l'échelle du quartier et des tissus environnants mais également au sein du futur quartier. Du fait de la grande superficie de ce dernier, l'OAP préconise de porter une réflexion sur le maillage viaire et veiller à relier l'ensemble des portions du futur quartier, dans un souci de cohérence et d'équité territoriale. De plus, les déplacements internes au quartier devront être prioritairement tournés vers les modes doux et actifs. Pour ce faire, un partage de la voirie équilibré entre modes de déplacements devra s'accompagner d'aménagements dédiés (bandes cyclables, parcours sécurisés etc.), à même de soutenir le développement de ces modes de déplacements.
L'aménagement d'un nouveau quartier, en renouvellement urbain, est l'occasion de donner à voir les ambitions de la Ville en matière de développement durable et de transition écologique. Actuellement peu vertueux en la matière, très minéral et peu qualitatif en termes paysagers, le site de l'hôpital devra connaître une reconversion ambitieuse en matière environnementale et paysagère.
L'ambition environnementale de la Ville se lira dans l'aménagement du futur quartier à travers des principes de bio climatisme, tels qu'un recours systématique aux énergies renouvelables, des dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales ou encore la limitation des îlots de chaleur.

Secteur de la Bourdonnais

Le site Bourdonnais est constitué d'une ancienne cité minière marquée par une succession de pavillons de briques entourés par des jardins privatifs. De faible densité et caractérisé par une mono fonctionnalité résidentielle importante, le site connaît des signes de dégradation manifeste, notamment du fait d'un déclin démographique et d'une fragilisation sociale, amenant à un fort taux de vacance résidentielle. Face à ces différents éléments, le quartier fait aujourd'hui l'objet d'un vaste programme de rénovation urbaine dans le cadre du NPNRU.
Afin de créer un quartier attractif et plurifonctionnel, la création de logements devra s'accompagner d'une offre en équipements publics, à même de répondre aux besoins des futurs habitants et assurant une animation continue au sein du quartier.
Dans un souci de porosité avec le reste de la Ville, et notamment avec le futur quartier situé sur l'actuel site de l'hôpital municipal, mais également afin de réduire la dépendance automobile des populations et leur permettre un cadre de vie non vicié par l'omniprésence de la voiture, la question des déplacements doit faire l'objet d'un traitement particulier.
La présence du végétal étant actuellement importante, notamment du fait d'espaces libres, de places ouvertes et d'alignements d'arbres, il est choisi de préserver ces éléments, gage d'une biodiversité renforcée et d'espaces de respiration pour les populations. La végétalisation des voies douces internes au quartier est également fortement favorisée. Dans un contexte de centralité urbaine souvent confrontée à un degré de minéralité très marqué, le développement d'un quartier faisant la part belle à la nature en ville représente un atout de premier plan.
Enfin, l'exemplarité de la démarche de renouvellement du site passera par des dispositifs ambitieux en matière de performance énergétique, tant dans le raccordement au réseau de chaleurs que dans les exigences des rénovations thermiques de logement.
L'ambition environnementale de la Ville se lira dans l'aménagement du futur quartier à travers des principes de bio climatisme, tels qu'un recours systématique aux énergies renouvelables, des dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales ou encore la limitation des îlots de chaleur.

Secteur Van Pelt

Situé à l'extrémité ouest de la commune, en limite avec le territoire de Noyelles-sous-Lens, le secteur de projet s'étend sur une surface de 4 hectares. Le site Van Pelt présente un profil très routier, notamment du fait de sa proximité à l'autoroute 211 et à des voies importantes (avenue Raoul Briquet, avenue Alfred Van Pelt). La présence de bâtiments peu qualitatifs, ainsi que des équipements publics dont l'emprise est importante (CPAM de l'Artois, Hôtel de Police de Lens, Croix Rouge) donne l'impression d'un tissu urbain peu structuré et visuellement dégradé. Enfin, le profil urbain du site, marqué par des discontinuités d'alignement et une alternance peu harmonieuse d'espaces bâtis et non bâtis concoure à un site globalement peu valorisé.
La gestion des mobilités apparaît comme un enjeu crucial pour la montée en gamme du quartier, du fait de la prégnance des infrastructures routières.
A travers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, le traitement de l'avenue Raoul Briquet s'accompagne d'une réflexion globale en matière de mutualisation du stationnement. Les besoins en la matière étant très variés entre les usagers des

équipements publics et les habitants, des démarches permettant une mutualisation d'usage apparaissent particulièrement adaptées. D'autre part, l'optimisation de la place dédiée à l'automobile via la mutualisation du stationnement permettra de développer de nouveaux usages de l'espace public et sa montée en gamme.
L'OAP permet ainsi au futur site de fonctionner comme une liaison entre le parc de la Glissoire et les terrils présents à Noyelles-sous-Lens, et s'inscrire dans le cadre du schéma de la chaîne des Parcs, visant à développer une vaste continuité entre les différentes richesses naturelles du bassin minier.
La dimension écologique est au cœur du projet de restructuration du site. Celle-ci passe à la fois par la mise en valeur des espaces verts présents, réserves de biodiversité et espaces de respiration pour les populations présentes. Cette valorisation des richesses vertes existantes s'accompagnera de la création d'alignement d'arbres, essentiels à la valorisation des espaces publics.

1.2.1.2.3. Justifications des choix pour établir le règlement graphique et littéral.

Le zonage et le règlement sont conçus comme un dispositif de pilotage de l'évolution urbaine et un outil de mise en œuvre du projet politique de la commune (PADD) ainsi que des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
A ce titre, le zonage et le règlement œuvrent en faveur de :

- La préservation du cadre de vie lensois et de ses spécificités liées aux caractéristiques des cités minières ;
- Le renforcement de la Trame Verte et Bleue du territoire ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La mise en œuvre de projets urbains.

Les grands principes d'élaboration du zonage

Le plan de zonage du présent PLU traduit la volonté de tenir compte des spécificités de l'ensemble des tissus présents sur la commune dans la mesure où chacun forme des ensembles urbains cohérents. Ainsi, une attention particulière a été portée à la gestion des transitions urbaines et morphologiques via un travail d'articulation des différentes zones et de leurs dispositions réglementaires respectives.
Par ailleurs, ce nouveau règlement graphique prône également un équilibre entre mixité fonctionnelle, intensification urbaine et préservation de la trame verte et bleue.

Deux grandes catégories de zones ont été élaborées :

- **Les zones U dites « urbaines »**

En application de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, les zones U concernent « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

- **La zone N dite « naturelle »**

En application de l'article R.151-24 du code de l'urbanisme, les zones N concernent « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique ;
Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles

Type de zone	Surface (ha)
Zone U	1 144
Zone N	25
Total	**1 169**

Type de zone	Surface (ha)
Zone UCV (dont secteur UCV1)	233
Zone UP	639
Zone UHC	34
Zone UPr	31
Zone UE	25
Zone UI	181
Zone N	25
Total	**1 169**

La zone UCV

La zone UCV correspond à plusieurs secteurs :

- Le centre historique de la commune, se déployant principalement autour du Boulevard Emile Basly, et de la rue René Lannoy. Ce secteur se caractérise par une grande diversité des fonctions urbaines (habitat, commerces et services) et par une dimension de proximité affirmée par la composition du tissu urbain. Ce dernier est également marqué par une densité importante et des formes urbaines composant un ensemble cohérent avec des hauteurs relativement homogènes (R+3/4).

La trame parcellaire (petites parcelles aux formes régulières et des ilots fortement constitués) implique une implantation des constructions à l'alignement des voies, ce qui confère à cette zone un caractère de centre-ville.

- Le secteur du stade Bollaert et du Louvre-Lens qui constituent des entités importantes occupées par deux équipements majeurs. Ils se situent de part et d'autre l'emprise ferroviaire et jouxtent des espaces d'habitations.

- L'emprise ferroviaire, constituant une coupure urbaine importante dans la mesure où la largeur de l'emprise ne permet pas de passage facile d'un côté à l'autre de la ville.

La zone UCV répond à plusieurs objectifs du PADD :

- Affirmer une ville centre dynamique et attractive (objectif 1.1, axe 1) ;
- Prôner une ville en mouvement (objectif 1.2, axe 1).

Ainsi, ils permettent le renforcement de la dynamique du centre-ville au regard de ses fonctions urbaines (maintien de la dynamique commerciale, renforcement de l'offre de logements, etc.) et la préservation de ses spécificités morphologiques et architecturales (présence d'éléments de patrimoine architectural local…).

La zone UP

La zone UP est une zone à caractère résidentiel composée majoritairement de quartiers d'habitat de type pavillonnaire de faible hauteur, et d'anciennes cités minières.

La zone UP répond à l'objectif du PADD visant à préserver l'identité cité jardin et ville parc de Lens, respecter les formes urbaines des cités minières, le paysage bâti, tout en permettant une protection de la trame paysagère de ce secteur.

La zone UHC

La zone UHC constitue un secteur à dominante d'habitat collectif.

Ces espaces d'habitat collectif, desservis par une trame de voies secondaires fonctionnant en interne et détachées du réseau principal, sont généralement situés sur des emprises parcellaires de type protéiforme et de grande taille.
On recense une diversité de hauteurs (R+4 à R+10), et d'implantation des bâtiments par rapport à la voie, ainsi qu'une diversité architecturale des constructions (chaque sous-ensemble collectif présente une harmonie architecturale).

La zone UHC répond aux orientations suivantes du PADD :

- Intensifier les démarches en faveur de l'accueil de nouvelles populations (Axe 1, objectif 1.2).

La zone UPr

La zone UPR n'existait pas au PLU précédent. Elle a en effet été créée dans l'optique d'accueillir de nouveaux projets sur le territoire, dans une logique de renouvellement urbain. La zone correspond par ailleurs aux Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur de l'hôpital, le secteur Van Pelt et le secteur de la Bourdonnais.
L'objectif dans la création de cette zone permet de s'inscrire pleinement dans les objectifs du PADD :

- Intensifier des démarches en faveur de l'accueil de nouvelles populations (objectif 1.2, axe 1),
- Réaliser des projets au service du renforcement de l'attractivité du territoire (objectif 1.2, axe 1),
- Affirmer des entités urbaines de qualité et apaisées au sein du maillage bâti, et accompagner la valorisation du patrimoine (objectif 2.1, axe 2).

La zone UE

La zone UE vise à délimiter des secteurs accueillant plus spécifiquement des équipements et services publics et dont les caractéristiques morphologiques (emprise au sol, traitement des espaces libres, etc.) nécessitent des règles adaptées.
La trame parcellaire de ces secteurs, lâche et de forme rectangulaire, ainsi que la faible occupation des sols en font des espaces ouverts.
Ainsi, la zone concerne spécifiquement le lycée professionnel Auguste Behal, le collège Jean Zay, l'Institut Universitaire et Technologique, ainsi que le secteur du futur hôpital. Ce dernier, actuellement situé au Nord du centre la ville, fait l'objet d'un repositionnement géographique. Il vient en effet trouver sa place dans un secteur charnière, en limite nord de l'agglomération lensoise aux abords immédiats de Loos en Gohelle.
L'objectif de zone est de permettre d'édicter des règles spécifiques aux équipements, notamment dans le sens où ils comprennent peu de constructions, sans en empêcher la mixité fonctionnelle si toutefois la ville souhaitait y effectuer une mutabilité dans le futur.
Cette règlementation permet ainsi de répondre au mieux à l'objectif du PADD d'adaptation du niveau d'équipements et de services aux évolutions démographiques et d'assurer leur pérennité.

La zone UI

La zone UI est une zone spécifique dédiée aux activités économiques. Elle correspond aux espaces d'activités existants sur la commune.
La zone UI répond à la nécessité de maintenir l'activité économique en tant que moteur pour la dynamique et l'attractivité du territoire. En effet, les disponibilités foncières de la commune étant relativement contraintes pour l'accueil de nouvelles activités, il convient donc de conforter les secteurs déjà existants en leur octroyant des possibilités d'évolution. Ce principe répond par ailleurs aux orientations fixées par le PADD.

La zone N

La zone N est une zone naturelle, dont l'objectif est d'assurer la protection des milieux naturels, écologiques et paysagers à forts enjeux de la commune pour plusieurs raisons. La commune, un milieu urbain en quête de reconquête et de préservation de ses espaces de respiration s'inscrit dans un maillage supra-local de la trame verte et bleue.
Les principaux objectifs réglementaires poursuivis par le PLU en zone N
consistent à :

- Conserver les réservoirs de biodiversité et corridors miniers structurants à l'échelle intercommunale notamment en lien avec les principaux terrils ;
- Affirmer la vocation naturelle du parc de la glissoire, réservoir de biodiversité local structurant en lien avec la Trame Verte et Bleue intercommunale (l'arc Vert) ;

- Conserver la protection de la Souchez, pour tenter de lui redonner une place au sein de la trame bleue locale ;
- Protéger le caractère paysager d'un secteur du Parc Louvre Lens, réservoir écologique important constitutif de la trame verte et bleue.

Justification des règles associées aux prescriptions graphiques

Les inscriptions graphiques relatives à la protection et valorisation de la trame verte et bleue

Une typologie et des degrés de protections différents ont été définis pour chacune des composantes de cette Trame Verte et Bleue :

- La zone naturelle N pour les réservoirs de biodiversité majeurs de la ville ;
- Les Espaces Boisés Classés pour les boisements présents au sein du zonage N de la ville, à protéger pour maintenir leur rôle dans la Trame Verte communale ;
- Les espaces verts boisés, pour préserver et protéger les principaux corridors en pas japonais composés de massifs boisés dans l'espace urbain ;
- Les espaces verts paysagers, pour protéger les espaces verts dans le tissu urbains (parcs, espaces libres, squares, espaces publics…) relativement bien préservés de toute imperméabilisation ;
- Les espaces urbains paysagers, à majorité minéralisés à protéger au sein du tissu urbain pour leur rôle dans la trame verte urbaine en pas japonais, et leur intérêt paysager (places, parkings végétalisés…) ;
- Le corridor d'infrastructures, rendent compte des la richesse des espaces naturels à proximité des infrastructures, initialement protégés en zone Nr
- Les alignements d'arbres pour protéger les corridors écologiques urbains, principalement le long des infrastructures de transport ;
- Les jardins partagés pour préserver et attribuer un usage d'agriculture urbaine aux secteurs « Au Bon Plaisir » et « Du Cœur et de l'Amitié ».

Les espaces boisés classés au titre de l'Art. L113-2 du Code de l'urbanisme

Au total près de 9,6 ha ont été classés en Espaces Boisés Classés à Lens, soit 0,8% du territoire communal.

Les périmètres d'EBC concernent uniquement les espaces verts de la zone N qui constituent les réservoirs de biodiversité majeurs et offrent des boisements denses composés d'arbres de haute tige souvent anciens :

- Le parc de la Glissoire ;

- Un secteur du parc Louvre-Lens.

Ceux-ci répondent bien l'objectif du PADD qui prévoit la protection, voire la restauration des éléments de la Trame Verte et Bleue existant notamment les réservoirs de biodiversité.

Les protections instaurées en application de l'Art. L 151-23 du Code de l'urbanisme

Conformément au L.151-23 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLU offre la possibilité « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Plusieurs types d'inscriptions graphiques ont ainsi été définis :

- Les Espaces Verts Boisés

Cette prescription graphique permet la protection des Espaces Verts Boisés (10,8 hectares), réservoirs importants des corridors en pas japonais sur le territoire lensois.

Les espaces les plus intéressants sur les plans écologiques et paysagers, et les plus étendus en surface ont été recensés par le biais des recensements effectué par les espaces verts de la ville (2011), complété d'un travail de terrain, et d'une une délimitation par photo-interprétation, Ces boisements sont majoritairement identifiés :

- Dans l'arc vert d'Euralens ;
- au sein des parcs ou autour des équipements (sportifs, Louvre Lens) ;
- à proximité d'autres espaces protégés (corridors d'infrastructure) pour assurer une continuité dans les protections.

- Les espaces verts paysagers

Cette prescription graphique permet la protection des Espaces Verts Paysagers (24,6 hectares). Ils constituent également des espaces verts (squares, franges de réservoirs, espaces verts dans les équipements, espaces verts et cœur d'îlots…) à protéger au titre de la biodiversité qui y habite et des aménités paysagères que le site offre.

. Ils concernent :

- une large majorité du parc Louvre-Lens ;
- des places végétalisées et espaces verts végétalisés (place de Quercy, Van Pelt, Faculté des Sciences…).

- Les espaces urbains paysagers

Les Espaces Urbains Paysagers constituent avec près de 8 hectares le troisième degré de protection des corridors en pas japonais sur le territoire Lensois. Ils constituent des espaces à majorité artificialisés et minéralisés mais dont la volonté est d'y intégrer des éléments paysagers (arbres, espaces verts, etc.). Ils sont pour la majorité constitués par des aires de parkings ou des places en cœur d'îlot ou de quartier dont l'usage social prédomine.

- Les corridors d'infrastructure

Les corridors d'infrastructures constituent une protection spécifique liée à la présence de talus végétalisés. Ils constituent, le long des voies routières et ferroviaires, des linéaires (friches) de véritables potentiels de continuités et 'échappées depuis le milieu urbain. Ils marquant une vraie présence végétale aux limites et dans le centre de la ville.

Plus de 51 hectares de surface ont été protégés au titre des corridors d'infrastructures.

- Les alignements d'arbres

Les alignements d'arbres (1,75 km de linéaires), sont représentés sur le document graphique par des pointillés verts. Ils ont été repérés grâce à des inventaires effectués par la ville de Lens (2011).
Dans le PLU précédent, ce type de prescription graphique n'existait pas, la révision représente donc une plus-value importante pour les continuités écologiques en milieu urbain.

- Les arbres remarquables

Le diagnostic distingue 19 arbres remarquables sur le territoire lensois, tels que des érables, platanes, tilleuls ou peupliers.

- Les jardins partagés

Plusieurs ensembles de jardins potagers s'inscrivent au sein du territoire : « Au Bon Plaisir » et « Du Cœur et de l'Amitié ».
Au total, ce sont 0,5 hectares qui ont été identifiés au zonage et protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les inscriptions graphiques relatives à la protection et valorisation du patrimoine bâti

Suite au diagnostic territorial, un certain nombre d'éléments remarquables ont été identifiés dans le PLU au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Une telle démarche n'existait pas dans le document d'urbanisme antérieur et a donc pour objectif d'intégrer la prise en compte du patrimoine dans sa plus large acception possible dans l'évolution de la ville.
L'ensemble des éléments remarquables est identifié au plan de zonage par un figuré étoilé, renvoyant à la liste intégrée dans le règlement et les annexes du PLU.

Les inscriptions graphiques relatives à des dispositions réglementaires particulières

Les emplacements inscrits au titre de l'Art .L151-41 du code de l'urbanisme

La liste des emplacements réservés a été mise à jour en fonction des acquisitions déjà effectuées et des nouveaux besoins identifiés. Certains éléments ont ainsi été supprimés ou conservés.
L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.
Les emplacements réservés inscrits au présent PLU représentent au total 0,97 ha.

N°	Superficie (m2)	Désignation	Bénéficiaire
1	798	Réalisation de voirie entre la route de Béthune et le Grand Chemin de Loos	Commune
2	9 452	Extension du cimetière nord	Commune
3	166	Réalisation d'une voirie en continuité de la rue Labiche	Commune

Les linéaires commerciaux à développer inscrits au titre du L 151-16 du code de l'urbanisme

En cohérence avec les orientations du PADD, des règles spécifiques ont été introduites pour protéger et favoriser le développement des commerces, de l'artisanat et autres activités de services dans les centralités et sur les axes structurants de la commune.
Des axes commerciaux ont ainsi été repérés sur le document graphique général afin d'assurer la pérennité et/ou le développement des cellules commerciales en rez-de-chaussée des constructions.
Ces axes commerciaux à pérenniser et/ou à développer se concentrent en zone UCV (correspondant au centre-ville) principalement le long du Boulevard Emile Basly, rue de le Paix, rue de Paris, aux abords de la place Jean Jaurès, et une partie de la rue René Lanoy.
Ainsi il est spécifié que, le long de ces voies ou sections de voies :

- La transformation d'un local, situé en rez-de-chaussée, accueillant un commerce, de l'artisanat ou une activité de service, en logement est interdite. Il s'agit de préserver les activités commerciales de proximité susceptibles de participer à la dynamique de ces rues déjà commerçantes.

- Les nouvelles constructions doivent obligatoirement créer du commerce ou une activité de service en rez-de-chaussée au droit des linéaires commerciaux.

Périmètre de 500m autour des points d'accès aux transports en commun structurants, actuels et futurs inscrits au titre de l'Art. L151-35 du code de l'urbanisme.

Ce périmètre indique le secteur pour lequel s'applique la règle de stationnement spécifique aux abords des points d'accès aux transports en commun structurants traduisant de fait, la volonté du PADD de renforcer le lien entre urbanisme et transports. Cet élément est repérable au plan graphique par un cercle.

Les prescriptions liées aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Alignement de construction

Le document graphique comporte des alignements de construction à respecter. Les nouvelles constructions devront ainsi s'implanter selon ces alignements, de manière à conforter les formes urbaines existantes.

Le recul de construction

Les marges de recul figurant sur le document graphique général sont imposées afin de respecter l'harmonie d'implantation des constructions existantes par rapport aux emprises publiques. Une partie de ces inscriptions graphiques est située sur des anciennes cités minières, autrefois délimitées par un zonage, cette inscription permet d'identifier directement au document graphique les secteurs ayant des spécificités d'implantations sans multiplier la création de sous-secteurs au zonage.

Hauteur

Le document graphique comporte des possibilités de hauteurs différenciées sur certains secteurs de la zone UCV que les nouvelles constructions devront respecter. Les nouvelles constructions pourront ainsi monter jusqu'à 28m dans le secteur du stade Bollaert Dellelis, et 35m s'il s'agit d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Cette inscription permet d'identifier directement au document graphique les secteurs ayant des spécificités de hauteur sans multiplier la création de sous-secteurs au zonage.

Les grands principes de l'élaboration du règlement littéral

Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

Article 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Les zones urbaines mixtes

  Zones UCV UP, UHC, UPr

Dans les zones urbaines (UCV, UP, UHC, UPr), les dispositions relatives à l'interdiction et l'installation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, visent à permettre aux habitants de bénéficier d'un certain niveau de services et d'équipements et d'un cadre de vie de qualité, tout en les protégeant des risques et des nuisances.

La règle générale consiste à autoriser une diversité de fonctions urbaines. Cependant, certaines utilisations du sol considérées comme incompatibles dans un tissu urbain constitué et à la vocation résidentielle sont interdites. Il s'agit notamment, des activités source de nuisances (pollution olfactive, sonore…), à risques (explosion, incendie, pollution des eaux…) ou encore celles nécessitant des règles d'implantation et d'emprise au sol adaptées : industrie, camping, dépôts de ferrailles/déchets….

D'autres types de travaux ou installations sont encadrés, comme les affouillements et exhaussements de sols et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- Les zones urbaines spécifiques.

  Zone UE

La zone UE est une zone spécialisée de la commune qui a vocation à accueillir des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

A ce titre, et sans exception aux autres zones urbaines, la règle générale consiste à autoriser une diversité de fonctions urbaines. Certaines utilisations du sol considérées comme incompatibles dans un tissu urbain constitué et à la vocation résidentielle sont interdites. Il s'agit notamment, des activités source de nuisances (pollution olfactive, sonore…), à risques (explosion, incendie, pollution des eaux…) ou encore celles nécessitant des règles d'implantation et d'emprise au sol adaptées : industrie, camping, dépôts de déchets industriels et domestiques…

Zone UI

La zone UI est une zone qui accueille de manière préférentielle des activités économiques. A ce titre, y sont interdites les constructions à usage d'habitation, les exhaussements et affouillements de sols, toute décharge de déchets (industriels ou domestiques), peu compatibles avec les activités présentes sur site.

Zone N

Du fait du caractère naturel, semi-naturel ou paysager fort de ces zones, qui regroupent le parc de la Glissoire, une partie du Louvre-Lens et la rocade minière, la plupart des constructions et aménagements y ont été interdits.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions

- L'emprise au sol

La réglementation de l'emprise au sol joue un rôle important dans la définition du niveau de densité des tissus urbains, particulièrement depuis la suppression du Coefficient d'Emprise au Sol par la loi ALUR.

L'emprise au sol n'a pas été règlementée dans l'ensemble des zones.

- La hauteur des constructions

La réglementation des hauteurs varie en fonction de la morphologie existante, de la densité recherchée et de la destination de la zone.

Zone	Hauteur	Justifications
UCV	Sauf dispositions graphiques spécifiques inscrites au document graphique, la hauteur maximale des constructions est fixée à : 18 mètres au faitage	La hauteur définie permet de s'inscrire dans le gabarit des constructions existantes les plus hautes (environ R+4) et de permettre une constructibilité renforcée sur le reste du tissu bâti (R+6), répondant à une volonté de renforcement du centre-ville et d'harmonisation des hauteurs.
UP	Sauf dispositions graphiques spécifiques inscrites au document graphique, la hauteur maximale des constructions est fixée à : 12 mètres au faitage	La hauteur définie permet de s'inscrire dans le gabarit des constructions existantes, pour s'adapter aux spécificités des morphologies de l'habitat individuel.
UHC	18 mètres	La hauteur a été définie en fonction des spécificités de la zone : elle permet de s'inscrire dans le gabarit des constructions existantes, tout en maintenant des possibilités d'évolutions respectueuses du cadre urbain et paysager.
UPr	18 mètres	La hauteur de cette zone a été définie de manière à permettre de la souplesse dans la programmation des futurs

		projets. En s'intégrant dans les hauteurs existantes des zones d'habitat collectif, les nouvelles constructions de la zone s'inscrivent dans des hauteurs existant déjà sur le territoire.
UE	18 mètres	Une hauteur importante est permise pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, afin de laisser des possibilités plus grandes aux projets d'intérêt commun.
UI	18 mètres	La hauteur définie permet de répondre aux besoins des constructions dédiées aux activités économiques ; la majorité des bâtiments se caractérisant par une hauteur importante.
N	10 mètres	Cette hauteur maximale participe à la bonne intégration paysagère des constructions dans la zone naturelle.

- L'implantation des constructions

Une attention particulière a été portée au contenu des articles portant sur l'implantation des constructions qui vont très largement déterminer la morphologie urbaine et la perception du tissu urbain.

- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques participe à la définition de la forme urbaine. Les règles sont adaptées à la diversité des tissus existants. L'harmonie des fronts urbains est recherchée mais ne doit pas pour autant se traduire par une linéarité monotone.

- L'implantation des constructions par apport aux limites séparatives

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives participe à la définition de la forme urbaine. Conscient de la nécessité de faire évoluer le tissu bâti déjà
constitué, la commune a travaillé ces règles d'implantation de telle manière à garantir une certaine souplesse et permettre des évolutions mesurées (extensions).

- L'implantation des constructions par apport aux constructions sur une même propriété

L'implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété est réglementée suivant la même règle sur l'ensemble des zones, qui tient compte à la fois de la hauteur maximale autorisée dans la zone, de la présence ou non d'ouverture créant des vues et de la morphologie du tissu.

Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- La caractéristique des façades, des toitures et des clôtures.

L'article L151-18 du Code de l'urbanisme dispose que le règlement DU PLU peut prévoir des prescriptions relatives à « l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées (…) et l'aménagement de leurs abords afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagères et à l'insertion des constructions en milieu environnant ».
L'article portant sur la caractéristique des façades, toitures et clôtures du règlement est quasiment uniforme sur l'ensemble des zones pour une unité architecturale globale au

sein de la ville. Les zones UI et N ont toutefois été allégées afin de ne pas contraindre les éléments techniques liés aux activités économiques.

- Les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Tel qu'exposé précédemment, des incitations en matière de possibilités de construire ont été offertes aux futurs pétitionnaires dans le règlement du PLU, dans le cas de projets présentant des niveaux de performance énergétique renforcés.
Des dépassements des règles d'implantation sont autorisés dans le cadre de l'installation de dispositifs d'isolation thermique et de dispositifs nécessaires à l'usage d'énergies renouvelables à condition de ne pas dépasser de 1,5 mètres de plus que la hauteur autorisée.
Dans la même logique, le règlement prévoit la fonctionnalisation des toitures terrasses végétalisées pour toute surface de nouvelle toiture La récupération des eaux de pluie, l'exploitation d'énergies renouvelables, l'agriculture urbaine et la végétalisation des toitures sont donc recherchées afin de favoriser les économies d'eau et de limiter le bilan carbone des futures constructions.
Le règlement privilégie l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables, en accord avec le PADD.

Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- *Le traitement des espaces libres*

Cet article a fait l'objet d'une d'évolution importante dans sa formulation, dans la logique des engagements formulés au travers du PADD en faveur de la Trame Verte et Bleue, et afin de mettre en œuvre les orientations des lois Grenelle de l'Environnement, ALUR et pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

- *La part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables*

La révision du PLU a également été l'occasion d'intégrer une nouvelle possibilité offerte depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, le coefficient de biotope qui consiste en zone urbaine, à pondérer la superficie minimum d'espaces verts à créer, en fonction de l'intérêt écologique et hydraulique du substrat. Cette mesure garantit le renforcement de l'intérêt de la zone urbaine pour la biodiversité, et permet de limiter les impacts de l'urbanisation sur le ruissellement des eaux pluviales.
En plus des surfaces de pleine terre imposées, un coefficient de biotope est attribué aux surfaces d'espaces verts complémentaires obligatoires. Un coefficient de 1 a été intégré pour les espaces verts de pleine terre, qui sont ainsi favorisés. Les espaces verts sur dalle avec une épaisseur de terre végétale supérieure à 80cm, incluant les toitures et façades végétalisées, sont considérés avec une pondération de 0,5. Il est attribué un coefficient de 0,3 aux surfaces semi-ouvertes (pavés drainants, stabilités, parkings perméables).

Article 6 : Stationnement

Il a été recherché un juste équilibre entre la réduction de la place du stationnement sur les voies publiques et la limitation des incitations à l'usage de la voiture, par un stationnement privé qui serait trop présent dans la conception des nouvelles constructions.

.

Equipement et réseaux

Article 7 : Desserte par les voies publiques ou privées

Les conditions de desserte par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Les règles de l'article 7 sont définies en prenant en compte les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie et de protection civile. Globalement, cet article subordonne la constructibilité d'un terrain à son accessibilité selon les exigences de sécurité et de services publics, pour les usagers des accès et pour les usagers des voies sur lesquelles les accès débouchent. Toutes les zones urbaines sont concernées par ces mêmes règles.

Les conditions de desserte par les services publics de collecte des déchets

En matière de gestion des déchets, le règlement prévoit que pour toutes les constructions d'importance, un local destiné au stockage des ordures ménagères nécessaire au tri sélectif soit aménagé.

Article 8 : Desserte par les réseaux

Les conditions de desserte par les réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Cet article rappelle certains principes déjà inscrits dans la législation et réglementation en vigueur, pour garantir la qualité sanitaire des constructions et limiter leur impact sur les services environnementaux et les milieux naturels.

Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols/ débits des eaux pluviales

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, en application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, l'infiltration doit être privilégiée pour l'évacuation des eaux pluviales avant tout de limiter les coûts de gestion de ces eaux, dans le cas d'une redirection vers la station d'épuration.

Complémentarité des OAP et du zonage/règlement

1. OAP 1 : Secteur de l'hôpital

Dispositions des OAP

- La mutation urbaine du site devra œuvrer en faveur de la connexion avec le reste du territoire.
- Permettre la réalisation d'un programme mixte.
- Développer les connexions intrinsèques ainsi que vers les quartiers alentours.
- Assurer le partage modal des voies qui traverseront le secteur ainsi que celles qui le bordent grâce à la création de bandes cyclables et de parcours sécurisés et de qualité pour les piétons.
- Pacifier la route de la Bassée à travers la création de franchissements sécurisés, des trottoirs larges.
- Composition pays Mettre en valeur les qualités paysagères du site en préservant au mieux les espaces verts et les plantations existantes ;

- Créer des espaces verts d'agrément à destination des habitants du quartier à proximité du centre-ville notamment en sollicitant des essences végétales locales

- Par ailleurs, le site pourra accueillir un espace vert public central qui devra tirer parti du cadre paysager et le mettre en valeur
- Promouvoir l'agriculture urbaine en sollicitant des espaces parfois sous-utilisés
- Favoriser les continuités douces et végétalisées au sein du secteur pour relier le secteur au centre-ville
- Inscrire le nouveau quartier dans une démarche d'éco- conception notamment en appliquant les principes du bio climatisme dans la conception du projet pour limiter les îlots de chaleur et inscrire le recours aux énergies renouvelables ou de récupération pour satisfaire une partie des besoins en énergie des futures constructions (géothermie, raccordement au réseau de chaleur, solaire..)
- Protéger les futurs habitants des nuisances (sonores, pollutions, …) de la route de la Bassée et de la route de Béthune : adapter la conception des futurs habitants
- Assurer un mode de gestion des eaux pluviales économe et favoriser les solutions alternatives notamment en s'appuyant sur la trame verte
- Prévoir l'aménagement de bornes d'approvisionnement volontaire enterrées intégrées dans leur environnement paysager pour la collecte des ordures ménagères
- Intégrer les besoins de dépollution dans le cadre des études de faisabilité du projet.

<u>OAP 2 : Secteur de la Bourdonnais</u>

Dispositions des OAP

- Moderniser les espaces publics et les habitations à travers des objectifs environnementaux et de développement durable Développer les liens du quartier avec le Louvre-Lens
- Renforcer la diversification des activités afin de faire évoluer l'image du quartier et de développer son attractivité
- Améliorer les projets d'équipements publics (scolaires, sportifs, centre social réhabilité,), habitat individuel et collectif
- Favoriser les liens avec les secteurs hospitaliers actuels et à venir
- Garantir l'intégration et la connexion du quartier à travers la mise en œuvre d'une ligne de bus à haut niveau de service
- Favoriser le partage modal de l'espace public : création de parcours sécurisés et de qualité pour les piétons
- Favoriser les arrêts des bus sur ce secteur
- Valoriser les espaces libres (espaces déconstruits) espaces verts de qualité mais parfois délaissés (places vertes centrales, place Cauchy) qui participent à l'image positive du quartier

- Valoriser les alignements d'arbres, éléments caractéristiques de la trame verte linéaire
- Favoriser la création d'un espace public paysager de rencontre Intégrer les enjeux liés à la biodiversité dans le projet de renouvellement et de rénovation des constructions
- S'appuyer sur la trame verte pour conforter les liaisons douces à l'intérieur du secteur et en lien avec le nouveau centre hospitalier au nord, le site de l'hôpital et le centre-ville au sud Intervenir sur le patrimoine bâti par des rénovations et restructurations qui assurent la valorisation des caractéristiques architecturales des constructions et paysagères environnantes
- Assurer des opérations de rénovations de logements économes en énergie, prévoir le confort thermique et des constructions neuves performantes énergétiquement (performances énergétiques renforcées, principes bioclimatiques)
- Prévoir l'extension et le raccordement, dans la mesure du possible, des constructions rénovées non raccordées et des nouvelles constructions au réseau de chaleur urbain ;
- Le cas échéant, réfléchir à des modes d'approvisionnement énergétiques renouvelables où issus de la récupération Assurer un mode de gestion des eaux pluviales économe et favoriser les solutions alternatives notamment en s'appuyant sur la trame verte
- Prévoir l'aménagement de bornes d'approvisionnement volontaire enterrées intégrées à leur environnement notamment pour les habitats intermédiaires ou le petit collectif
- Anticiper tout nouvel usage en fonction de la présence de pollutions avérées dans les sols
- Composition pays Valoriser les espaces libres (espaces déconstruits) espaces verts de qualité mais parfois délaissés (places vertes centrales, place Cauchy) qui participent à l'image positive du quartier
- Valoriser les alignements d'arbres, éléments caractéristiques de la trame verte linéaire
- Favoriser la création d'un espace public paysager de rencontre Intégrer les enjeux liés à la biodiversité dans le projet de renouvellement et de rénovation des constructions
- S'appuyer sur la trame verte pour conforter les liaisons douces à l'intérieur du secteur et en lien avec le nouveau centre hospitalier au nord, le site de l'hôpital et le centre-ville au sud Intervenir sur le patrimoine bâti par des rénovations et restructurations qui assurent la valorisation des caractéristiques architecturales des constructions et paysagères environnantes
- Assurer des opérations de rénovations de logements économes en énergie, prévoir le confort thermique et des constructions neuves performantes énergétiquement (performances énergétiques renforcées, principes bioclimatiques)
- Prévoir l'extension et le raccordement, dans la mesure du possible, des constructions rénovées non raccordées et des nouvelles constructions au réseau de chaleur urbain ;
- Le cas échéant, réfléchir à des modes d'approvisionnement énergétiques renouvelables où issus de la récupération Assurer un mode de gestion des eaux pluviales économe et favoriser les solutions alternatives notamment en 'appuyant

sur la trame verte Prévoir l'aménagement de bornes d'approvisionnement volontaire enterrées intégrées à leur environnement notamment pour les habitats intermédiaires ou le petit collectif

- Anticiper tout nouvel usage en fonction de la présence de pollutions avérées dans les sols

3. OAP 3 : Secteur Van Pelt

Dispositions des OAP

- Le projet communal vise à mettre en valeur le site en créant de nouveaux espaces paysagers
- Adapter une entrée/sortie du site fluide au niveau de l'avenue Raoul Briquet et désenclaver le secteur en lien avec les enjeux de la commune de Noyelles-sous-Lens
- Favoriser l'accessibilité en termes de liaisons douces afin de permettre l'usage du secteur par les piétons et les cyclistes Etudier la possibilité de mutualiser les places de stationnement créées et développer des formes innovantes répondant à de nouveaux besoins, telles que les systèmes de recharge électrique
- Assurer la déminéralisation du quartier :
  - Préserver et créer de grands espaces verts sur le secteur pour assurer le cadre de vie,
  - Mettre en valeur la présence de la trame bleue ;
  - Assurer les connexions entre les différents espaces de la trame verte et bleue par des cheminements doux ;
  - Maintenir et créer des alignements d'arbres (avenue Van Pelta, rue Abel Gance…)
- Intégrer les enjeux liés à la biodiversité dans le projet : préservation de la biodiversité, sensibilisation Inscrire le sud du secteur dans le cadre de la chaîne des Parcs
- Assurer la performance énergétique en cas de nouvelles constructions (isolation double peau, principes bioclimatiques, normes énergétiques renforcées…)
- Réfléchir à des modes d'approvisionnement énergétiques renouvelables (solaire photovoltaïque, géothermie…) ou issus de la récupération
- Anticiper tout nouvel usage en fonction de la présence de pollutions avérées ou potentielles dans les sols
- Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores notamment par
  - La création d'un maillage vert, zone tampon permettant de limiter la pénétration des nuisances sonores ;
  - L'orientation des nouvelles constructions assurera la préservation des zones de calme dans les principales pièces de vie ;
- L'inscription d'un maillage doux pour limiter les déplacements automobiles
- Assurer un mode de gestion des eaux pluviales économe et favoriser les solutions alternatives notamment en s'appuyant sur la trame verte
- Prévoir l'aménagement de bornes d'approvisionnement volontaire enterrées intégrées à leur environnement notamment pour les habitats intermédiaires ou le petit collectif

1.2.1.2.4. Articulation avec les documents supra communaux

Schéma de Cohérence Territorial de Lens - Liévin – Hénin – Carvin (SCoT)

Etat d'avancement et objet à la date d'arrêt du PLU	Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU
I Les orientations environnementales • *Préserver, valoriser et révéler le cadre de vie et le patrimoine* • Préserver le patrimoine naturel et agricole • Mettre en valeur les paysages • Mettre en valeur le paysage ➢ Prescription : Point spécifique sur le patrimoine minier : enjeu commun aux SCOT de l'ex-Bassin Minier (SMESCOTA, SCOT du Grand Douaisis, SCOT de Lens-Liévin Hénin Carvin). • *Assurer la santé publique* • Prévenir les risques naturels • Prévenir les risques technologiques et industriels • Gérer et prévenir les nuisances • Gérer et protéger la ressource en eau	*Cf : chapitre de la compatibilité avec les documents cadre dans l'évaluation environnementale*
II Les orientations du développement urbain • . Habitat et qualité au service du développement urbain • Produire une offre résidentielle suffisante et diversifiée pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs ➢ Prescription : Renforcer le centre d'agglomération Lens-Liévin. • Assurer un développement urbain cohérent et de qualité • Conduire une politique foncière à la hauteur de l'ambition et des besoins ➢ Prescription : Les friches industrielles sont une opportunité majeure de disponibilités foncières en cœur du tissu urbain et peuvent	PADD Afin de prendre en compte les orientations du SCoT concernant l'habitat, le PADD intègre dans l'axe 1 le renforcement du rayonnement de la centralité lensoise. Pour y parvenir, l'habitat et la qualité au service du développement urbain y sont affirmés à travers l'intensification des démarches en faveur de l'accueil de nouvelles populations. Il s'agit ainsi de répondre aux objectifs de construction dans l'optique du renforcement du centre d'agglomération Lens-Liévin. La Ville de Lens s'engage également à la réhabilitation des cités minières ainsi que la lutte contre l'augmentation de la vacance, incitant ainsi à conduire une politique foncière en faveur des

être le support d'opérations exemplaires (Le Louvre à Lens). • Favoriser une offre commerciale équilibrée • Mettre en œuvre des stratégies de rééquilibrage du maillage commercial ➢ Prescription : Renforcer les principaux pôles commerciaux et commerçants tel que Lens/Vendin Le Vieil. • Rechercher en priorité le maintien d'une densité et d'une diversité du commerce des centres villes (primaire, d'envergure et de proximité) ➢ Prescription : Lens, pôle commerçant primaire, doit être consolidé. • Conforter l'attractivité des grands pôles commerciaux du territoire • Améliorer l'accessibilité et la desserte du territoire dans le cadre de l'Aire Métropolitaine ➢ Prescription : Renforcer l'offre en TER sur les axes Lens/ Lille et Douai Lille. ➢ Prescription : Le pôle d'échange de Lens doit être conforté (aménagement de parcs relais, organisation du rabattement, information aux usagers…). • Structurer le corridor est/ouest et organiser la mobilité interne • Favoriser l'interaction entre transport et urbanisme • Hiérarchiser la voirie • Développer les modes de déplacements doux : vers un nouveau partage de l'espace public ➢ Prescription : Relier les grands projets (Le Louvre-Lens, Sainte Henriette…) aux centres-villes et aux gares par des cheminements piétons.	disponibilités foncières au cœur du tissu urbain. En matière d'offre commerciale, la Ville souhaite affirmer son tissu économique, permettant plus largement de consolider le pôle commerçant primaire. C'est à travers le renforcement du poids de la commerciale du centre-ville, l'accroissement de la qualité de l'ossature du centre-ville ainsi que la captation des flux à destination du Louvre-Lens que la Ville s'engage d'y parvenir. En termes de transports et de déplacements, le PADD agit afin de mettre en œuvre la réalisation d'aménagements nécessaires pour diminuer le recours à la voiture individuelle au profit des modes doux et collectifs. Dans la continuité des objectifs du SCoT, la Ville se donne ainsi les moyens d'optimiser les réseaux collectifs structurants en favorisant la densification aux abords des arrêts sur la commune, mais également d'accompagner la réflexion autour d'un réseau express régional pour améliorer les échanges avec la métropole lilloise. OAP En accord avec les orientations et les prescriptions du SCoT, les OAP encouragent au développement urbain au sein du tissu urbain, en proposant une offre mixte (habitat, commerces, équipements). D'autre part, il est fait mention dans l'ensemble des OAP du développement des déplacements doux. Règlement Le règlement a été élaboré en cohérence avec les orientations et les prescriptions du SCoT de manière à ce que les zones

	permettent le renforcement du centre de Lens (hauteurs importantes, linéaires commerciaux dans la zone UCV…) mais aussi l'intensification de son attractivité commerciale grâce aux linéaires commerciaux mis en place dans la zone de centre-ville et peu de contraintes quant à l'implantation de nouvelles constructions.
III – Les orientations du développement économique • Affirmer l'excellence industrielle du territoire • Promouvoir une stratégie globale d'implantation des activités • Structurer l'offre en parcs d'activités • Renforcer l'industrie et développer les filières et les pôles d'excellence • De la zone au parc • Préserver une agriculture dynamique • Favoriser la pérennité des exploitations agricoles • Encourager l'innovation dans les activités agricoles • Développer les équipements et les services • Mettre en place un plan de développement des Technologies d'Information et de Communication • Créer les conditions favorables pour un développement touristique du territoire ➢ Prescription : Poursuivre et amplifier la dynamique et la reconnaissance du territoire dans le domaine culturel grâce aux nouveaux équipements qui vont voir le jour (Louvre Lens, 9/9bis à Oignies, tourisme de mémoire…). • Développer les équipements et les services à la population ➢ Prescription : Renforcer le centre d'agglomération de Lens par une	PADD A travers la volonté d'affirmer l'excellence industrielle, la Ville s'engage à permettre l'émergence de projets s'inscrivant dans la 3ème et 4ème Révolution industrielle mais également à accueillir de nouveaux emplois pour conserver le rôle de pôle économique de la CALL. Le PADD permet notamment le maintien et l'optimisation des zones d'activités présentes sur le territoire en participant à la stratégie de spécialisation intercommunale, de complémentarité des ZAE et de leurs évolutions à l'échelle de la CALL. En matière d'équipement et de services, Lens souhaite la poursuite de l'intégration du Louvre-Lens au tissu urbain et accompagner la dynamique autour de cet équipement. Dans cette optique la Ville met en œuvre les possibilités d'amplifier la dynamique du territoire dans le domaine culturel. D'autre part, afin de conférer les fonctions de centralité, Lens s'engage à développer l'offre de services à destination de ses visiteurs, de promouvoir les autres grands équipements à vocation intercommunale. OAP En accord avec les orientations et les prescriptions du SCoT, les OAP n'entravent pas les possibilités à la Vile au développement touristique et au développement des équipements. Au

offre en équipements et services structurants, conférant à Lens des fonctions de centralité. ➢ Prescription : Développer l'accès de la population aux équipements existants et futurs équipements culturels (Louvre Lens, 9/9bis à Oignies…).	contraire, en favorisant un programme un mixte, elle permet la création de différentes petites centralités au sein du territoire, parfois plus proches de certains grands équipements (Louvre Lens, futur hôpital). Règlement De même que les OAP, le règlement n'entrave pas les possibilités à la Ville de poursuivre l'établissement de conditions favorables au développement du territoire. En intégrant le Louvre Lens ainsi que le stade Bollaert Delelis à la zone centre-ville, la Ville affiche ainsi sa volonté de développer l'accès à ces équipements aux habitants. D'autre part, le zonage propre au futur hôpital au nord de la commune indique également son souhait d'affirmer l'offre future.

Programme Local de l'Habitat 2013-2019

Le PLH demande à la commune de Lens un objectif de 191 logements par an en fonction du poids de la population. Le PLH demande également les objectifs qualitatifs suivants : • Agir pour l'amélioration et l'adaptation du parc existant • Améliorer les conditions de logement et d'hébergement de publics en particulier -	PADD/OAP/Règlement Le PADD engage la commune à participer à l'effort de construction de logements et de répondre aux obligations législatives liées aux besoins spécifiques et à la mixité sociale en s'engageant pour la production de 191 logements par an, grâce au scénario de développement n°4. Les objectifs de production de logements ont été déterminés en accord avec la communauté d'agglomération en charge de l'élaboration du PLHI, en cours à l'arrêt du PLU. Les OAP et le règlement permettent la mise en œuvre du PADD notamment en termes de construction de logements et de mixité.

Le Plan de Déplacements Urbains du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle 2015-2025

Dans l'optique d'une mobilité plus durable et accessible à tous, le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle accompagne le développement de cette mobilité. Il vise les objectifs suivants : • Un droit à la mobilité pour tous • Se déplacer à pied et à vélo Associer transport et urbanisme • Faciliter les échanges vers les territoires voisins • Mieux informer les habitants et assurer un suivi des actions • Penser à l'intermodalité pour le transport de marchandises	PADD Le PLU relève les défis du PDU dans la mesure où il œuvre en faveur d'une meilleure performance du réseau de transports en commun, de la réduction de l'automobile au profit des modes doux, d'une requalification des axes principaux de circulations et de l'amélioration des déplacements cyclistes et piétons. Le PADD rappelle les défis du PDU à relever notamment au sein de l'objectif 1 de l'axe 1. OAP L'ensemble des OAP du PLU intègre les enjeux et les défis du PDU, notamment au sujet des déplacements doux et des transports collectifs. Règlement Les dispositions de l'article 6 du règlement intègrent les objectifs recommandés par le PDU.

1.2.1.2.5. Indicateurs de suivi

Conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation. A l'issue de cette analyse, un débat sera organisé au sein de l'organe délibérant sur l'opportunité d'envisager une évolution du PLU.
Dans cette perspective, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à cette analyse (article R.151-4 du code de l'urbanisme), en s'appuyant sur les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs qui devront être mis en place, au fur et à mesure, par la collectivité. Pour chacun d'entre eux, sont précisés :

- la source : organisme ou la structure auprès desquels la donnée est disponible,
- la périodicité de mise à jour possible, au regard de la fréquence d'actualisation de la donnée par l'organisme source, à la date d'approbation du PLU, sachant que l'obligation d'évaluation est applicable tous les 9 ans à compter de l'approbation du PLU,
- l'état 0 : donnée fournie si elle est disponible à la date d'approbation du PLU ; dans certains cas, l'état 0 n'est pas disponible lors de l'approbation du PLU mais pourra être renseigné ultérieurement.

PADD	Indicateurs	Source(s)	Périodicité	Etat 0
Axe 1 : Renforcer le rayonnement de la centralité lensoise au sein de l'aire urbaine				
1.1 Affirmer une ville centre dynamique et attractive	Progression du nombre d'actifs	INSEE	Annuelle et 9 ans	2013 : 12 879 actifs
•Un tissu économique diversifié à maintenir •Une polarité commerciale historique à conforter •Assurer le rayonnement des équipements structurants •Une accessibilité métropolitaine à valoriser •Participer à la valorisation du paysage à l'échelle métropolitaine	Taux d'activité			2013 : 65 %
	Indice de concentration d'emploi			En 2013 : 50% des actifs lensois travaillent dans la CALL
	Lieu de travail des actifs occupés	SIREN		2013 : 237
	Taux de création d'entreprises			A déterminer
	Nombre de parc d'activités			7
	Desserte du TER en lien avec d'autres métropoles (Paris ; Lille)			Paris : 7 allers-retours quotidiens, durée 1h10 Lille : 30 aller-retours quotidiens, durée 30 minutes
	Surface d'espaces verts et/ou d'espaces végétalisés protégés au sein du Plu au titre du L151-23 du code de l'urbanisme	Données communales	Annuelle	Vallée de la Souchez, deux parcs urbains 105 ha
	Linéaire d'espaces protégés	Ville	Annuelle	1,75 km d'arbres
	Linéaire de voies douces	IGN ?	Annuelle	15 km de pistes cyclables Vélo routes Cheminements piétons - randonnée
	Nombre de plantations dans le cadre du projet Euryales	Données communales		

	Nombre d'entrée de ville de qualité	Ville	Annuelle	2 sur 11
1.2 Prôner une ville en mouvement •Intensifier les démarches en faveur de l'accueil de nouvelles populations •Réaliser des projets au service du renforcement de l'attractivité du territoire	Evolution de la population	INSEE	Annuelle et 9 ans	2014 : 31 398 habitants
	Variation de la population due au solde naturel et au solde apparent des entrées sorties			2008-2014 : 0,38% / -2,99
	Nombre de logements livrés neufs par type et par an (logements individuels, résidences, logements collectifs)			
	Variation de la typologie du parc de logements (individuel, collectif/ T1, T2, etc.)			62% de logements individuels parmi les résidences principales
	Taux de vacance			2015 : 65% soit 9 22 logements sociaux 2
	Part des logements sociaux sur la commune			2013 : 10,9%
	Répar de locat l'offre typolo sociau x	e n p a r Données commun ales	2017 et 2018	2015 : 5% T1/14% T2/34% T3/25% T4/ 20% T5/ 3% T6 et plus
	Part des logements sociaux au sein des projets de logements			A estimer

	Suivi des permis de construire			Estimation 318 logements neufs
Axe 2 : Promouvoir une ville durable au service de ses habitants				
2.1 Valoriser les marqueurs de l'identité lensoise et la diversité des ambiances	Projets de rénovation du bâti	Données communales	2014-2024	Projet sur la cité 12/14 retenu en tant que Nouveau Programme National pour la Rénovation Urbaine
•Affirmer des entités urbaines de qualité et apaisées au sein du maillage bâti •Valoriser le patrimoine local, en particulier le				

patrimoine minier remarquable •Accompagner la réhabilitation et la rénovation du bâti pour adapter le parc aux besoins contemporains des habitants •Affirmer les pôles de quartiers	Projets de mise en valeur du patrimoine minier	Données communales et office de tourisme		A estimer
2.2 Articuler et connecter les pôles de vie	Part modale des moyens de transports utilisés pour aller au travail	INSEE		2013 : 69% en voiture, 7,2% en transport en commun
•Assurer le fonctionnement en réseau des différentes entités en facilitant les modes alternatifs de déplacement •Assurer le fonctionnement en réseau des différentes entités en facilitant les déplacements au sein de la commune			Dès 2018	
	Fréquentation des axes structurants en heure de pointe			2015 : 52 000 véhicules par jour au niveau de l'échangeur entre l'A21 et la RD917

•S'appuyer sur une trame de continuités écologiques, fédérant l'ensemble des quartiers	Linéaires de cheminements doux créés			15 km de pistes cyclables
	Accès en transports en commun et liaisons douces au pôle gare notamment			Réseau intercommunal Ta dao qui traverse 115 communes
	Linéaire de voirie qualifiée sur les axes majeurs			A estimer
	Nombre d'arbres plantés	Ville	Annuelle	8 052 arbres plantés en 2018
	Linéaire d'espaces verts protégés	Ville	Annuelle	1,75 km d'espaces protégés

	Surface d'espaces verts et/ou d'espaces végétalisés protégés au sein du Plu au titre du L151-23 du code de l'urbanisme	Données communales	Annuelle	Vallée de la Souchez, deux parcs urbains 105 ha
2.3 Encourager la transition écologique et énergétique dans le cadre d'une dynamique initiée sur le territoire •S'inscrire dans la transition énergétique en limitant les consommations et en poursuivant le développement des autres sources d'énergie •Contribuer à la gestion durable des ressources •Assurer un cadre de vie environnemental de qualité pour les Lensois	Consommation moyenne d'énergie primaire dans les nouvelles constructions	Ville	Annuelle	Consommation actuelle du parc résidentiel : 514 GWhs (2016)
	Nombre de bâtiments/logements passifs ou BEPOS	Ville	Annuelle	0
	Nombre de logements raccordés au réseau de chaleur	Ville	Annuelle	3 000 logements + hôpital, piscine, bâtiments publics, établissements scolaires Jean-Zay et Bréhal, équipements sportifs
	Nombre de logements réhabilités	Ville	Annuelle	
	Part des actifs utilisant la voiture pour se rendre au travail	Ville - INSEE	Annuelle	76.7% des déplacements domicile-travail sont faits en voiture (Lens,2013)

	Part des actifs utilisant les transports en commun pour se rendre au travail	INSEE – Service de transports en commun Ta dao	Annuelle	7.2% des déplacements domicile-travail sont faits en voiture (Lens, 2013)
	Production d'énergie via un approvisionnement en renouvelable	Etat des lieux de l'étude de prospective énergétique Lens-Liévin-Loos-en-Gohelle (EDF)	Annuelle / Biannuelle ?	93 GWhs en 2013
	Evolution de la consommation d'espaces naturels, végétalisés ou agricoles	Ville	Annuelle	Proche de 0% depuis les 10 dernières années
	Nombre d'action de sensibilisation de la	Ville	Annuelle	

	population sur la biodiversité			
	Part des espaces verts gérés durablement	Ville	Annuelle	Des mesures engagées pour
	Linéaire de noues végétalisées	Ville	Annuelle	
	Nombre/Surface de jardins partagés protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme	Ville	Annuelle	0,5 ha de jardins partagés sur le territoire
	Nombre d'habitants soumis à des nuisances sonores dépassant les seuils	DDT	5 ans	% de la population exposées aux nuisances sonores
	Nombre de sites pollués	DREAL	5 ans	Deux sites BASOL et 109 sites BASIAS en activité ou non
	Nombre d'ICPE sur le territoire	Ville	Annuelle	10 ICPE
	Taux de refus de tri de déchets	Ville	Annuelle	7.2% en 2016
	Ratio d'ordures ménagères par habitant	Ville	Annuelle	382.5 kg/ habitant /an en 2016
	Ratio de déchets recyclables par habitant	Ville	Annuelle	66.9 kg/ habitant / an en 2016
	Débit moyen entrant d'eaux usées	Station d'épuration Loison-sous-Lens	Annuelle	17 736 m^3/j en 2017
	Volume d'eau potable consommé	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin	Annuelle	9 449 648 m^3 consommés en

1.2.2 L'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences

La première évaluation environnementale comportait de nombreuses erreurs qui ont été révélées par le commissaire-enquêteur alors que la procédure de consultation des PPA était lancée. Compte-tenu des risques de contentieux qu'engendrait le fait de prendre des décisions à partir de données erronées, le maire a pris la décision de stopper la procédure et de demander au bureau d'étude de produire un document corrigeant les erreurs.
Un nouvel arrêt projet a été pris le 20 Novembre 2019 sur la base des documents revus Et corrigés. Une nouvelle procédure de consultation des PPA a été lancée.

1.2.2.1 Cadre de l'étude

La procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lens est soumise à évaluation environnementale le 02 octobre 2018 pour plusieurs raisons :

- La décision de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme datant de mai 2006, qui n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- Le développement projeté de la commune d'atteindre selon le scénario choisi 33 604 habitants à l'horizon 2027 ;

- Les impacts que le développement projeté pourra induire sur l'artificialisation des sols, la biodiversité, la ressource en eau, les paysages, les risques naturels et technologiques, les déplacements et nuisances sonores, les consommations énergétiques…

- …considérant la sensibilité du territoire communal (éléments constitutifs de la trame verte et bleue, patrimoine mondial minier par l'UNESCO, risques, sites et sols pollués…).

1.2.2.2. Enjeux et perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de PLU

1.2.2.2.1. Préambule

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU expose l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution. Cet exercice permet d'aboutir à la définition des enjeux à prendre en compte pour l'élaboration du plan d'urbanisme.
L'analyse ci-après est proposée par grands thèmes :

- Socle Paysager : paysage, patrimoine, trame verte et bleue ;
- Gestion environnementale : ressources en eau, déchets et performance énergétique ;
- Risques et nuisances : risques naturels, technologiques, pollutions des sols, nuisances sonores, qualité de l'air, transports et mobilités douces.

Dans chaque thème, un tableau présente un résumé des principales caractéristiques du territoire d'une part, et les évolutions « au fil de l'eau » à l'horizon 15/20 ans, à savoir en l'absence de la révision du PLU de Lens, d'autre part.

- Les menaces et opportunités relevées dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement sont confrontées.
- Les perspectives au « fil de l'eau » s'appuient et sont déterminées à partir du croisement de plusieurs tendances de façon à restituer de la manière la plus fidèle, les dynamiques en cours sur le territoire.

Le tableau du scénario au « fil de l'eau » aboutit sur les enjeux environnementaux prioritaires hiérarchisés qui constituent la base de l'évaluation environnementale.

1.2.2.2.2. Le socle paysager

Hiérarchisation des enjeux

Enjeux	**Hiérarchisation des enjeux**
Intégrer le développement de la ville dans le relief en préservant les vues ouvertes et les vues sur les éléments repères	Faible
Poursuivre la dynamique de qualification des espaces publics et de développement des espaces verts publics	Fort
Préserver les éléments caractéristiques des ambiances de chaque quartier, et mettre en valeur la diversité des quartiers de la ville	Moyen
Qualifier le paysage des entrées de ville et des axes majeurs pénétrant	Moyen
Préserver le réseau de cheminements doux existant et le renforcer dans toute la ville	Faible
Réviser les éléments patrimoniaux au titre du Plan Local d'urbanisme : désinscrire les éléments ayant entre-temps bénéficié d'une protection plus forte (Monuments historiques) ou dont l'inscription ne semble plus pertinente, compléter certains corpus d'éléments inscrits, inscrire de nouveaux éléments à forte valeur patrimoniale…	Fort
Maintenir et développer certains zonages spécifiques aux cités minières	Moyen
Poursuivre un développement urbain respectueux de la trame verte communale	Fort
Accompagner les dynamiques de projets pour tendre vers une densification cohérente et de qualité	Moyen
Inscrire la Trame Verte et Bleue locale dans le réseau régional	Moyen
Identifier, protéger et développer de façon cohérente toutes les composantes de la Trame Verte et Bleue urbaine à Lens	Fort

Conforter et poursuivre les dynamiques en faveur du développement de la biodiversité	Moyen

1.2.2.2.3. Gestion environnementale.

Hiérarchisation des enjeux

Enjeux	**Hiérarchisation des enjeux**
Lutter contre la pollution de la ressource en eau potable notamment	Fort
Réduire les tensions quantitatives liées à la ressource en eau potable	Moyen
Observer strictement les règles encadrant la gestion de l'assainissement sur le territoire (règlement d'assainissement)	Moyen
Développer des aménagements permettant la temporisation ou la rétention des eaux pluviales en lien avec les espaces de Trame Verte et Bleue notamment	Moyen
Assurer les conditions de la poursuite de la bonne collecte des déchets sur le territoire	Faible
Réduire les déchets à la source et poursuivre les efforts visant le tri sélectif	Moyen
Soutenir les actions de valorisation de la matière	Faible
Limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre à travers le secteur résidentiel et celui des transports notamment	Fort
Assurer de bonnes performances énergétiques pour les nouvelles constructions	Fort
Protéger les ménages les plus fragiles de la précarité et de la vulnérabilité énergétique	Moyen
Poursuivre la dynamique du bois-énergie grâce à l'extension du réseau de chaleur	Faible
Utiliser le potentiel des entreprises industrielles pour le développement des énergies de récupération	Moyen
Diversifier le mix énergétique par le développement des autres énergies en fonction des potentiels existants	Moyen

1.2.2.2.4 Risques et nuisances

2. Hiérarchisation des enjeux

Enjeux	Hiérarchisation des enjeux
Réduire la vulnérabilité des personnes aux risques d'inondation (remontées de nappes…)	Moyen
Eviter l'imperméabilisation des sols, (prise en compte dans les futurs projets d'aménagement, etc.)	Fort
Prendre en compte les risques de mouvements de terrain, notamment liés à la présence des cavités souterraines	Moyen
Poursuivre la connaissance et la protection face aux risques liés aux anciennes exploitations minières, notamment dans le cadre de nouveaux projets	Faible
Limiter les risques industriels présents sur le territoire	Moyen
Limiter la vulnérabilité de la population aux pollutions des sols	Fort
Limiter l'exposition des personnes aux nuisances sonores aux abords des structures classées notamment dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement	Moyen
Préserver les zones de calme	Moyen
Participer à l'amélioration de la qualité de l'air notamment par la poursuite du développement des transports alternatifs à l'automobile	Moyen
Conserver et amplifier la nature en ville	Moyen
Accroître le report modal et favoriser le transport alternatif à l'automobile	Moyen

1.2.2.3. Explication des choix retenus dans le PLU au regard des objectifs de protection de l'environnement internationaux, nationaux ou communautaires

1.2.2.3.1. Objectifs en matière de protection de la biodiversité

La biodiversité est bien prise en compte dans le PLU de Lens notamment via la préservation de la trame verte et bleue existante, déclinée du SRCE et celle du bassin minier.
Le PADD décline au sein des deux axes, particulièrement l'ensemble des réponses aux enjeux liés à la trame verte et bleue sur le territoire. Sont ainsi pris en compte la préservation des espaces naturels en cohérence avec la trame verte et bleue à l'échelle régionale (axe 1), mais aussi les enjeux de nature en ville (axe 2).
L'ensemble des pièces règlementaires du projet du PLU permet la traduction de protection des espaces de biodiversité notamment celles présentes en milieu urbain.
Par ailleurs, le PADD vient limiter la consommation d'espaces en fixant un objectif chiffré nul en matière de consommation d'espace. Cette mesure permet considérablement de limiter l'artificialisation du territoire et de conserver la trame verte et bleue du territoire.

L'ensemble de ces orientations permet d'assurer la préservation et le renforcement des fonctionnalités écologiques.

1.2.2.3.2. Objectifs en matière de transition écologique

La commune de Lens, au travers des nouvelles dispositions en matière transition énergétique et d'adaptation au changement climatique prend en compte les objectifs nationaux et internationaux. Le PLU traite, donc de manière transversale, des enjeux liés à la réduction des consommations énergétiques notamment au travers de la question de la précarité énergétique, au développement des énergies renouvelables et à la réduction la consommation d'espaces. Le PADD et les pièces règlementaires inscrivent de nombreuses mesures allant dans ce sens : promotion du bio climatisme, rénovation énergétique, développement des énergies renouvelables et usage du réseau de chaleur urbain…
De plus des objectifs sont notamment développés dans le domaine des déplacements : optimisation des réseaux collectifs structurants, amélioration de la desserte en transports en commun complémentaire, réflexions autour d'un réseau express régional, privilégier les courtes distances, confort du maillage des liaisons et cheminements doux…permettant d'envisager une réduction des consommations énergétiques et émissions associées.
Les dispositifs réglementaires, par la préservation des espaces de nature au sein du territoire (zone N, prescriptions graphiques, coefficient de biotope…) et l'inscriptions d'outils en faveur de la performance énergétique des logements permettent également de se conforter aux objectifs européens et internationaux.

1.2.2.3.3. Objectifs en matière de gestion écologique de la ressource en eau

La thématique de la ressource en eau est déclinée de manière transversale dans le PLU permettant de prendre en compte les enjeux associés.
Même si plusieurs mesures du PLU sont susceptibles d'entraîner des impacts sur la ressource en eau, notamment en quantité (accueil de populations supplémentaires, d'activités économiques…), le PADD décline plusieurs objectifs promouvant notamment des réflexions autour de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, la préservation de la ressource en eau et la gestion alternative des eaux pluviales.
La qualité de la ressource en eau est déclinée dans les pièces réglementaires du PLU. La gestion alternative des eaux pluviales est également déclinée tout au long du document tout comme la limitation de l'imperméabilisation des sols notamment grâce au coefficient de biotope.

1.2.2.3.4. Objectifs en matière de santé publique

Le thème de la santé est présent dans le PLU de Lens.
Le PADD développe un certain nombre de mesures en faveur de l'amélioration de l'environnement sonore et d'une meilleure qualité de l'air sur la commune : valorisation des transports en commun et des modes de déplacements doux, développement de la ville courte distance, mobilité plus durable, prise en compte du Plan de Protection de l'Atmosphère, maintien des espaces de nature en ville, …
La requalification pour de nouveaux usages des sites et sols pollués est également inscrite dans le PADD.

L'ensemble des objectifs en faveur de la mixité sociale et fonctionnelle développés au sein des différentes pièces du PLU participe également à l'amélioration de la santé dans la Métropole : égalité d'accès au logement, animation de l'espace public, adaptation de l'offre d'équipements, …
Enfin, les orientations en faveur de la protection de la trame verte et bleu aux échelons métropolitains et locaux en particulier les objectifs relatifs à la nature en ville, participent également pleinement à la quête de l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des habitants.

1.2.2.4. Explication des choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnables

1.2.2.4.1. Préambule

D'après le Code de l'Urbanisme (Article R151-3 du Code de l'Urbanisme), lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :
« 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. […] »
C'est donc l'objet de l'analyse qui suit. En effet, cette étude a pour vocation de réaliser une analyse comparée des impacts environnementaux des différents scénarios envisagés (ou solutions de substitution raisonnables) pour l'élaboration du PADD.
Les chiffres annoncés dans la comparaison des scénarios sont parfois à relativiser puisque ceux- ci ont été calculés sur la base d'estimations, de moyennes nationales, qui impliquent une marge d'erreur. Ils n'ont donc pas pour vocation à prédire exactement les effets du PLU sur le territoire communal mais de dessiner les tendances que l'on peut en attendre.
Cette analyse, réalisée par grandes thématiques environnementales, trouve son fondement dans les prévisions d'évolution démographique des différents scénarios présentés à la commune, ainsi
que dans l'évaluation des besoins de construction de logements qui en découle.

1.2.2.4.2. Présentation des scénarios

	2014	**2027**			
	Etat actuel	**Scénario 1**	**Scénario 2**	**Scénario 3**	**Scénario 4**
Population	31 398	31 147	32 170	32 582	33 604
Nombre de ménages	14 054	14 158	15 103	15 297	15 777
Nombre de logements	16 911	17 836	17 836	18 501	18 501

L'état actuel décrit la situation identifiée en 2014 ;

- *Le scénario 1 – Au fil de l'eau*

Dans ce scénario, les dynamiques lensoises sont reconduites :
- Desserrement des ménages : la poursuite de la baisse de la taille des ménages ;
- La vacance : La poursuite de la hausse de la vacance pour atteindre un taux de 18,5% en 2027.
- Résidences secondaires : La poursuite de la baisse du nombre de résidences secondaires déjà très faible sur le territoire ;
- Renouvellement du parc : un taux de renouvellement du parc toujours aussi important.

Dans ce scénario, la population lensoise diminue de près de 251 personnes pour atteindre 31 147 personnes en 2027. Pour autant, en raison du desserrement des ménages notamment, le nombre de logement augmente. En conséquence, en 2027, le parc de logements atteindra 17 836 unités soit 925 logements en plus.

- *Le scénario 2 – Une forte action sur la vacance à partir de 2020*

Ce scénario émet l'hypothèse d'un rythme de construction identique à la période de référence associé à une politique volontariste sur la vacance. :
- Desserrement des ménages : un ralentissement de la baisse de la taille des ménages lié à l'accueil de famille sur l'ensemble de la période ;
- La vacance : un ralentissement de la hausse de la vacance lié au renouvellement du parc et à une politique volontariste ;
- Résidences secondaires : La poursuite de la baisse du nombre de résidences secondaires déjà très faible sur le territoire ;
- Renouvellement du parc : un taux de renouvellement du parc toujours aussi important.

Dans ce scénario, la population augmente de 772 habitants et 925 logements, soit 96 logements par an sont produits en moyenne pour atteindre 17 836 logements à l'horizon 2027. La population atteint ainsi 32 170 habitants à l'horizon 2027.

- *Le scénario 3 – Une prise en compte du PLH (fourchette A) à partir de 2020*

Ce scénario émet l'hypothèse d'un maintien des objectifs de construction au-delà de la fin du PLH jusqu'en 2027, sans travail particulier sur la vacance :
- Desserrement des ménages : un ralentissement de la baisse de la taille des ménages lié à l'accueil de famille sur l'ensemble de la période ;
- La vacance : un ralentissement de la hausse de la vacance lié au renouvellement du parc ;
- Résidences secondaires : La poursuite de la baisse du nombre de Résidences secondaires déjà très faible sur le territoire ;
- Renouvellement du parc : un taux de renouvellement du parc toujours aussi important.

Dans ce scénario, la population lensoise augmente de 1 184 habitants ce qui représente à termes en
2027, 32 582 habitants sur le territoire communal. Le parc de logements s'établira quant à lui à 18 501 logements soit 1 590 unités supplémentaires.

• *Le scénario 4 – Une prise en compte du PLH (fourchette A) à partir de 2020, couplé à une forte action sur la vacance des logements*
Scénario retenu par la collectivité

Ce scénario intègre l'objectif du PLH de construction de 191 logements/an jusqu'en 2027, associé à
une politique volontariste sur la vacance :
- Desserrement des ménages : un ralentissement de la baisse de la taille des ménages lié à l'accueil de famille sur l'ensemble de la période ;
- La vacance : un ralentissement de la hausse de la vacance lié au renouvellement du parc et à une politique volontariste sur le parc vacant en parallèle d'une construction de logements moins importante ;
- Résidences secondaires : La poursuite de la baisse du nombre de résidences secondaires déjà très faible sur le territoire ;
- Renouvellement du parc : un taux de renouvellement du parc toujours aussi important.
Dans ce scénario, la population lensoise augmente de 2 206 habitants ce qui représente à termes en 2027, 33 604 habitants sur le territoire communal. Le parc de logements s'établira quant à lui toujours à 18 501 logements soit 1 590 unités supplémentaires.

1.2.2.4.3. Des incidences à prendre en compte dans le projet

Des incidences en matière de paysage, de patrimoine et de trame verte et bleue

Seul le premier scénario donne l'hypothèse d'une diminution de la population. Néanmoins, comme pour l'ensemble des autres scénarios, le nombre de logements augmente entre 2014 et 2027. Le scénario retenu au PADD porte un objectif de 191 constructions supplémentaires par an. A horizon 2027, ce sont ainsi environ 1 590 logements supplémentaires qui sont attendus sur le territoire.
Cet objectif de construction porte des incidences négatives en matière de paysage, en termes de
vues par la fermeture de certaines perspectives paysagères par exemple, d'impacts sur les franges naturelles et agricoles notamment par rapport aux extensions urbaines, etc.

En matière de trame verte et bleue, cet objectif de construction entrainera une artificialisation des espaces naturels et agricoles entrainant potentiellement une perturbation des espèces par la fragmentation des espaces de la trame verte et bleue et des corridors ou encore une diminution de la perméabilité des sols sur les secteurs concernés.

Des incidences sur les consommations d'énergie et les émissions de GES

Afin d'évaluer la demande énergétique de la ville de Lens à l'horizon 2027, les paramètres suivants ont permis de réaliser des estimations relatives aux consommations résidentielles :

- Une surface moyenne par logements de 90 m².

- La consommation d'énergie des nouvelles constructions à partir de 2014 : 60 kWh/m²/an d'énergie primaire (Grenelle + RT2012) ;
- La consommation d'énergie des nouvelles constructions à partir de 2020 : énergie positive (Grenelle + future RT2020), n'impliquant que de très faibles besoins en énergie ;
- Le nombre de logements à construire en fonction du scénario choisi.

	2014	Scénario 1 en 2027	Scénario 2 en 2027	Scénario 3 en 2027	Scénario 4 En 2027
Consommation d'énergie supplémentaire (MWH/an) sans prendre en compte la RT2020	-	+ 4 995	+ 4 995	+ 8 586	+ 8 586
Consommation d'énergie supplémentaire (MWH/an) en prenant en compte la RT2020		+ 3 353	+ 3 353	+ 3 353	+ 3 353

Sans prendre en compte la Réglementation Batîment Responsable 2020, les consommations d'énergies supplémentaires liées aux nouveaux logements s'élèveraient à 4 495 MWh/an sur l'ensemble de la période pour les deux premiers scénarios et à 8 586 MWh/an, sur la même période pour le troisième scénario ainsi que celui retenu.
Néanmoins, la Réglementation Batîment Responsable 2020 limitera considérablement les nouvelles consommations énergétiques En effet, la prise en compte de la RBR2020 n'impliquera que de très faibles besoins en énergies comptabilisés nuls. Ainsi, en prenant en compte cette dernière, les consommations énergétiques supplémentaires uniquement émises sur la période jusqu'à 2020 pour l'ensemble des scénarios sont estimées à + 3 353 MWH/an (+621 logements supplémentaires pour l'ensemble des scénarios) sur l'ensemble de la période 2020-2027.

Des émissions de gaz à effet de serre à prévoir

Au regard de l'augmentation de la population attendue, des estimations sont projetées quant à l'augmentation du nombre de véhicules circulant sur le territoire et les émissions de GES induites, et ce, sur la base de plusieurs hypothèses :

- Un équipement des ménages estimé à 51,7% des ménages disposant d'un véhicule et 17,9 % des ménages possédant au moins deux véhicules (chiffre INSEE 2014) ;
- Une émission moyenne des véhicules de 110g de CO2/km ;
- Une distance moyenne parcourue de 13 184 km/an par véhicule.

L'évaluation des émissions de CO2 du territoire selon les scénarios envisagés présentée ci- dessous est basée sur les émissions relatives aux déplacements uniquement et ce, à partir des hypothèses suivantes :

		2014	Scénario 1 en 2027	Scénario 2 en 2027	Scénario 3 en 2027	Scénario 4 en 2027
Equipement	**% de ménages équipés**	**Nombre de voitures**				
1 voiture	51,7,%	7 266	+54	+ 542	+ 642	+ 891
2 voitures	17,9%	5 031	+37	+ 376	+ 445	+ 308
TOTAL	**69,6%**	**12 297**	**+91**	**+ 918**	**+ 1 087**	**+ 1 199**
Dont véhicules thermiques		*11 928*	+73	+734	+ 870	+ 959
Dont véhicules hybrides et électriques	**3% (2014) 20% (en 2027)**	*369*	+18	*+184*	*+217*	*+240*

	2014	Scénario 1 en 2027	Scénario 2 en 2027	Scénario 3 en 2027	Scénario 4 en 2027
Emissions de kg CO2	17 847 491	+ 131 726	+ 1 332 512	+ 1 578 150	+ 1 739 980
Emissions en tonnes équivalent carbone	4 867	+ 35,9	+ 363,4	+ 430,4	+ 638,1
Emissions en tonnes équivalent carbone en prenant en compte les véhicules hybrides et électriques	4 720	+ 28,8	+ 290,6	+ 344,5	+ 510

L'augmentation des flux de déplacements (accueil de populations, hausse des emplois) induira une augmentation d'émissions de gaz à effet-de-serre. En effet, on peut estimer environ entre + 35,9 et + 638,1 tonnes équivalent carbone supplémentaires, dans le cadre du scénario retenu, liées à l'augmentation du parc automobile des ménages. Le premier scénario, dans le sens où il prévoit une faible augmentation des ménages est celui présentant le moins d'impact.
Pour autant, ces scénarios sont à nuancer par l'arrivée d'une part de véhicules électriques et hybrides sur le marché. Si le taux est estimé à 3% en 2014, une étude le projette à près de 20% dans un scénario le plus favorable en 2030 (projet Selectra, IFP

Energies nouvelles). Dans le cadre du scénario retenu, environ 240 véhicules hybrides et électriques permettraient d'atténuer de manière minime les émissions de gaz à effet-de-serre sur le territoire et d'économiser près de 128 tonnes équivalent carbone supplémentaires dans le cadre du scénario retenu.
Le PLU de Lens répond à ces potentielles incidences par la déclinaison de mesures d'évitement et de réduction dans le projet de PLU (cf : chapître 4) du présent rapport de présentation.

Des incidences sur la gestion de l'eau.
L'estimation de l'augmentation des consommations d'eau potable en fonction du développement urbain de la ville est réalisée à partir des hypothèses suivantes :

- La consommation moyenne par habitant est de 102 l/hab/j en 2014
- Les prévisions d'évolution démographique issues des scénarios.

D'après les calculs, les résultats suivants sont obtenus :

	2014	**Scénario 1 en 2027**	**Scénario 2 en 2027**	**Scénario 3 en 2027**	**Scénario 4 en 2027**
Consommation d'eau par jour en m3	**3 203**	**3 177** - 26	**3 281** +78	**3 323** +120	**3 427** +224
Consommation d'eau par an en m3	**1 168 948**	**1 159 603** - 9 345	**1 197 689** + 28 742	**1 213 028** +44 080	**1 251 077** + 82 129

C'est le scénario 4 qui marque une pression accrue sur les ressources avec une demande supplémentaire par rapport à 2014 de 82 129 m3 par an.
La tendance à la forte augmentation des scénarios peut être limitée en menant des actions en faveur des économies d'eau, notamment en équipant les futurs logements de systèmes économes.
Par ailleurs, les structures existantes en matière d'eau potable seront plus sollicitées. La
commune est en effet approvisionnée par plusieurs forages présents sur le territoire de la CALL. Soumis à des pressions liées aux pollutions, les forages font l'objet de protection qui assure l'amélioration de la ressource. Par ailleurs, les interconnexions et les réservoirs au sein du réseau permettent d'une part l'importation d'eau potable et d'autre part, l'économie d'eau, assurant tous deux la sécurité de l'approvisionnement sur le territoire de Lens.
Ainsi, bien que le développement projeté au PADD impacte la demande en eau sur le territoire, les équipements d'alimentation pourront absorber cette augmentation.

La hausse des volumes d'eaux usées à traiter correspond globalement à la hausse des consommations d'eau potable. Les hypothèses sont les suivantes :

La hausse des volumes d'eaux usées à traiter correspond globalement à la hausse des consommations d'eau potable. Les hypothèses sont les suivantes :

- La production d'effluents par habitant est de 110 l / hab /j en 2014.

Cette moyenne diffère de la moyenne de la consommation d'eau potable de 102 l/hab/j car elle prend en compte le rejet des eaux pluviales dans le réseau unitaire.

	2014	**Scénario 1 en 2027**	**Scénario 2 en 2027**	**Scénario 3 en 2027**	**Scénario 4 en 2027**
Production supplémentaire d'effluents par jour en m3	**3 453**	**- 28**	**+ 85**	**+ 130**	**+ 243**
Production supplémentaire d'effluents par an m3	1 260 629	-10 077	+ 30 995	+ 47 537	+ 88 570

Ainsi, les scénarios 2,3 et 4 induiront un rejet d'effluents supplémentaire important sur le
territoire compris entre 30 995 m3 à 88 570 m3/an pour le scénario 4.

Les eaux usées de la ville sont traitées par la station d'épuration de Loison-sous-Lens conforme en performance et en équipement. Le débit moyen est estimé à 20 475 m3/j pour une charge de 103 433 équivalent habitant. La capacité résiduelle de l'usine de plus de 13 000 équivalent habitant est suffisante pour traiter les effluents hypothétiques supplémentaires du territoire lensois.

Le PLU de Lens répond à ces potentielles incidences par la déclinaison de mesures d'évitement et de réduction dans le projet de PLU (cf : chapître 4) du présent rapport de présentation.

Incidences sur les sols et les déchets

Afin d'évaluer la hausse de la production de déchets en lien avec le développement démographique projeté dans les différents scénarios, plusieurs critères ont été utilisés :

- La production moyenne de déchets par an et par habitants sur le territoire communal : 382 kg/hab
- La part de la valorisation des déchets par le recyclage : 61,4 % en 2016 avec un objectif de 65% dans le cadre du grenelle (en 2025)
- Le nombre de nouveaux habitants par scénarios projetés.

Ainsi :

	2014	Scénario 1 en 2027	Scénario 2 en 2027	Scénario 3 en 2027	Scénario 4 en 2027
Production d'ordures ménagères résiduelles en tonnes	**11 994 t**	11 898 t -95 t	12 288 t +294 t	12 446 t + 452 t	12 836 t +842 t
Part de la Valorisation(recyclage en tonnes	**1 927 t**	2 024 t +97 t	2 091 t +164 t	2 117 t + 190 t	2 184 t +257 t

Les scénarios 3 et 4 seront les plus impactants en lien avec les hausses démographiques qu'ils envisagent. Ainsi pour le scénario retenu, plus de 842 t d'OMR par an seront à traiter en plus. Ces évolutions à la hausse impliqueront ainsi une adaptation de la collecte et possiblement des filières de traitement adaptées. En effet, la part des déchets traités et valorisés augmentera pour atteindre environ 2 184 t à l'horizon 2027, soit 257 t en plus par an.
Là aussi il est possible d'envisager des pratiques plus vertueuses des habitants vis-à-vis de la production des déchets au fur et à mesure. Ainsi, ces hypothèses ne prennent pas en compte la baisse tendancielle des tonnages collectés dus à la baisse de production (sensibilisation…).
Par ailleurs, du côté des projets, l'augmentation de la population pourrait engendrer une utilisation de matériaux supplémentaires qu'il est possible de réduire par la réutilisation et le recyclage des déchets de chantiers.

Le PLU de Lens répond à ces potentielles incidences par la déclinaison de mesures d'évitement et de réduction dans le projet de PLU (cf : chapître 4) du présent rapport de présentation.

Incidences sur le cadre de vie (pollution de l'air , nuisances sonores…)

Pour rappel :

	2014	2027			
	Etat actuel	**Scénario 1**	**Scénario 2**	**Scénario 3**	**Scénario 4**
Population	31 398	31 147	32 170	32 582	33 604
Nombre de ménages	14 054	14 158	15 103	15 297	15 777
Nombre de logements	16 911	17 836	17 836	18 501	18 501

		2014	Scénario 1 en 2027	Scénario 2 en 2027	Scénario 3 en 2027	Scénario 4 en 2027
Equipement	**% de ménages équipés**	**Nombre de voitures**				
1 voiture	51,7,%	7 266	+54	+ 542	+ 642	+ 891
2 voitures	17,9%	5 031	+37	+ 376	+ 445	+ 308
TOTAL	**69,6%**	**12 297**	**+91**	**+ 918**	**+ 1 087**	**+ 1 199**
Dont Véhicules thermiques		*11 928*	+73	+735	+ 870	+ 959
Dont véhicules hybrides et électriques	3% (2014) 20% (en 2027)	*369*	+18	+184	+217	+240

L'augmentation des flux de déplacements (accueil de populations, hausse des emplois) induira potentiellement une qualité de cadre de vie sanitaire localement dégradée.

Cependant, les effets négatifs de l'augmentation des flux de déplacements peuvent être réduits en privilégiant l'urbanisation ou la densification dans les zones desservies en transports collectifs, et en optimisant l'offre de transports en alternatifs à la voiture (transports collectifs, modes doux…).
Le PLU de Lens répond à ces potentielles incidences par la déclinaison de mesures d'évitement *et de réduction dans le projet de PLU (cf : chapître 4) du présent rapport de présentation.*

Synthèse de l'évaluation environnementale des scénarios
La ville de Lens s'est positionnée en faveur du scénario 4 soit celui qui permet de répondre aux objectifs des documents cadre et de prendre en compte les grands projets du territoire.
Il entraînera des incidences sur l'environnement non négligeables tant en termes de pressions sur les ressources naturelles, de besoins en équipements (réseaux…) qu'en termes d'impacts sur la qualité du cadre de vie (nuisances, pollutions…). Toutefois, elles restent globalement maîtrisables étant donné le caractère urbain du territoire et son appartenance aux dynamiques régionales en lien avec la transition écologique (transports performants, développement des énergies renouvelables…) mais aussi sa proximité avec de vastes espaces naturels écologiques et de loisirs.

1.2.2.5 Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs pressentis

1.2.2.5.1. Analyse des incidences du PLU sur la consommation d'espace

Incidences négatives potentielles

En dépit d'un objectif volontariste de maîtrise de la consommation d'espace dans le PLU de Lens, le développement urbain attendu, environ 191 constructions supplémentaires par an, soit environ 1 590 logements supplémentaires qui sont attendus sur le territoire à l'horizon du PLU. Ce développement aurait pu engendrer une consommation d'espace supplémentaire.
Sans l'intégration de mesures préalables dans l'ensemble du projet de territoire, la consommation d'espaces liée à l'arrivée de nouvelles populations et activités économiques aurait pu engendrer des incidences négatives supplémentaires en matière de biodiversité (destruction de réservoirs et de corridors écologiques, perturbation des habitats écologiques, etc.).
Cette consommation foncière est toutefois grandement à nuancer du fait du caractère du territoire et de mesures importantes, qui ont permis de réduire les incidences négatives sur la consommation foncière et qui auraient pu être engendrées par les projets de révision du PLU de Lens.

Incidences positives et mesures directement intégrées au PLU

Le PLU identifie alors des espaces libres non construits potentielles mobilisables pour accueillir des habitations et des activités économiques, à savoir des parcelles non bâties des parcelles potentielles mutables, des fonds de jardins à densifier, du foncier à vocation économique… Au vu du potentiel identifié et du scénario 4 choisi, il est nécessaire de réaliser une production de logement grâce au renouvellement urbain et en reconquête de logements vacants. Pour ce faire, le PADD de Len inscrit une consommation d'espaces naturels nulle.
Par ailleurs, les objectifs fixés en faveur de la préservation de la trame verte et bleue et de la désimperméabilisation des sols permettront également de répondre aux objectifs fixés de consommation d'espace nulle.
Plusieurs leviers d'actions sont mobilisables pour répondre aux besoins en logements identifiés dans le scénario retenu, à savoir le renouvellement urbain ou les extensions urbaines. La commune de Lens privilégie le renouvellement urbain.
L'ensemble des dispositifs limite l'imperméabilisation des sols et indirectement la consommation d'espace**.**

1.2.2.5.2. Analyse des incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine

Incidences négatives potentielles

L'accueil de nouveaux habitants engendre des besoins supplémentaires en logements. Bien que le PADD fixe un objectif de consommation d'espaces naturels nul en extension, certains projets d'urbanisation pourront engendrer la consommation d'espaces naturels ou semi-naturels présents au sein du tissu urbain. Ils impacteront potentiellement la qualité paysagère du territoire. La richesse du patrimoine architectural, notamment reconnu par une inscription sur la liste du patrimoine mondial UNESCO, rend cet enjeu d'autant plus important. Ces secteurs particulièrement sensibles pourront alors subir une potentielle dévalorisation si leur aménagement n'est pas encadré.
D'autre part, l'intensification et le renouvellement urbains, promus par le PADD et le règlement, pourront potentiellement menacer le maintien de la trame végétale au sein du tissu urbain, qui participe activement à l'ambiance paysagère et à la qualité du cadre

de vie du territoire. Enfin, le renouvellement urbain pourra également contribuer à déqualifier certains ensembles remarquables fondant les caractéristiques urbaines et patrimoniales de certains secteurs urbains si les conditions de l'insertion harmonieuse pour les nouvelles constructions ne sont pas requises.
En plus des besoins en logements, l'arrivée de nouveaux habitants engendrera des besoins supplémentaires en équipement et en infrastructure, qui pourraient nuire aux paysages urbains lensois. Le développement de nouveaux équipements d'échelle métropolitaine, prévu par le PADD, pourra également avoir des incidences négatives sur le paysage et le patrimoine.

Le renforcement des dynamiques économiques et commerciales crée de nouveaux besoins en infrastructures.
Les nouveaux bâtiments d'activités pourraient être peu qualitatifs ou en tout cas difficiles à insérer dans le paysage en raison des volumes à construire et des formes architecturales spécifiques notamment par rapport aux bâtiments dédiés à la logistique.

La promotion des énergies renouvelables modifie la perception du paysage
Le PADD du PLU de Lens incite à la promotion des énergies renouvelables. En dépit des incidences positives que cela pourrait engendrer sur la préservation des énergies fossiles et la lutte contre les émissions de gaz à effet-de-serre, cela pourrait toutefois impliquer des nuisances visuelles en l'absence de réflexions approfondies sur leurs insertions, d'autant plus que des hauteurs différentes sont autorisées pour les constructions de service public ou les dispositifs techniques (notamment dédiés à la production d'énergie), à l'exception de la zone N.

<u>Incidences positives et mesures directement intégrées au PLU</u>

Le PLU intègre la préservation et la valorisation du paysage et du patrimoine, de manière
transversale dans les 2 axes principaux du PADD. La préservation du patrimoine naturel et bâti représente un enjeu fort du projet de territoire de Lens.
La préservation et la valorisation de la Trame Verte et Bleue du bassin minier (projet « Chaîne des
parcs »), prévu par le PADD, permettra indirectement d'assurer le maintien de la qualité paysagère et des éléments majeurs composant le paysage. La multifonctionnalité de la trame verte (aménagement paysager, liaisons douces, gestion des eaux pluviales, agriculture urbaine, espaces de sensibilisation auprès des habitants, etc.) offrira un cadre de vie qualitatif aux habitants de Lens.
La préservation de la nature en ville, via la confortation du potentiel végétal dans le tissu urbain et la valorisation des espaces verts urbains, contribuera à maintenir la qualité des paysages urbains et à assurer le maintien d'un cadre de vie de qualité pour les lensois. Le PADD favorise également la découverte des paysages via la création de liaisons douces et la mise en valeur des points remarquables du territoire.
Le PADD affirme également la volonté de préserver et de mettre en valeur le patrimoine bâti lensois. Pour ce faire, il inscrit des objectifs de mise en valeur des éléments repères lensois, de préservation des éléments remarquables des cités minières inscrites sur la liste du patrimoine de l'UNESCO et la préservation des autres éléments de patrimoine.
Le PADD prévoit également le développement de la qualité des espaces publics permettant notamment de connecter le Louvre au centre-ville via le secteur Bollaert.

Des vues lointaines ouvertes et des perspectives d'intérêt le long des axes ont été identifiées sur le territoire. De manière générale, dans le règlement, l'ensemble des règles liées au gabarit et à l'implantation des constructions dans les différentes zones urbaines est décliné de manière à préserver les qualités intrinsèques des tissus et ne pas entraîner d'impacts visuels négatifs.
De plus, la préservation des éléments de nature en ville via les prescriptions graphiques (Espaces Boisés Classés (EBC), espaces verts boisés, espaces verts paysagers, espaces urbains paysagers, jardins partagés à préserver, etc.) contribuera, de manière indirecte, à préserver les vues puisque ces espaces seront inconstructibles. Les éléments plus ponctuels (arbres remarquables, alignements d'arbres, bâtiments remarquables…) fondant l'identité des paysages lensois seront également préservés par des prescriptions graphiques. Ils permettront, comme dans le cadre des autres prescriptions, à mettre en valeur le paysage urbain lensois.
Même si les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n'identifient pas de vues ou de perspectives à préserver, le développement et la mise en valeur des espaces végétalisés en cœur urbain permettra de favoriser le maintien de vues ouvertes et d'améliorer la qualité des paysages urbains. L'OAP « Secteur de la Bourdonnais » prévoit notamment la valorisation d'éléments paysagers (alignements d'arbres, cœurs d'îlots, etc.).
De manière générale, l'ensemble des outils réglementaires participe à la protection des espaces verts et publics.

Le règlement développe un panel de mesures afin de conserver les différentes ambiances des quartiers lensois. Ainsi les règles relatives à l'implantation des constructions sont adaptées à chaque type de tissu urbain pour tenir compte des spécificités propres à chaque type d'ambiances urbaines et paysagères : centre-ville (UCV), tissu pavillonnaire (UP), habitat collectif (UHC), secteurs d'équipements (UE) et secteurs de grandes zones d'activités (UI).
Les règles de hauteur maximale tiennent compte du tissu urbain existant afin de respecter les caractéristiques paysagères particulières et ainsi garantir une meilleure adaptation au contexte urbain. Le règlement prévoit, par exemple, des hauteurs moins importantes (12 m) dans les zones correspondant au tissu pavillonnaire. La hauteur maximale des clôtures est également adaptée au contexte urbain afin d'assurer une bonne intégration de celles-ci.
Les règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions sont également adaptées afin de correspondre aux ambiances paysagères et ainsi conserver la singularité des différents quartiers de la commune. Ainsi le coefficient de biotope a été choisi en fonction du tissu urbain de chaque zone. Le tableau ci-dessous vient détailler les règles applicables à chaque zone.
La définition de prescriptions graphiques en matière de paysage, d'environnement et d'architecture (alignements d'arbres, arbres remarquables, bâtis remarquables, jardins partagés, etc.) participera également à la préservation de l'identité de chaque quartier.
Pour finir, les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) vont dans le sens de la préservation des ambiances de quartier.
Les enjeux liés aux axes majeurs et entrées de ville sont relativement bien pris en compte par les pièces réglementaires. Ainsi les prescriptions graphiques viennent préserver les espaces verts présents au niveau des entrées de ville, ce qui contribuera à assurer le maintien ces éléments qualitatifs.
Les pièces réglementaires développent des orientations et des outils qui permettent de protéger et de valoriser les sites et éléments patrimoniaux inscrits et classés ainsi que

le patrimoine lié aux cités minières. L'étude complémentaire, réalisée démontre, l'importance de cet enjeu pour le
territoire.
Cette étude, réalisée par le bureau d'études Grahal, a pour objectif d'identifier les éléments à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Au final, quatre corpus d'éléments ont été identifiés comme à « protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural : le périmètre du bien inscrit au Patrimoine mondial, la cité du Pôle Nord, les écoles des cités minières, et les fronts bâtis du centre-ville. Des fiches synthétisant le contexte historique, les caractéristiques urbaines et architecturales, la justification du repérage ont été établies pour chaque élément. Un cahier des recommandations architecturales et paysagères accompagne également les fiches afin de permettre une meilleure prise en compte des enjeux patrimoniaux qui s'opère sur ces sites.
Le règlement graphique inscrit une prescription spécifique en faveur des bâtiments remarquables au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Au total, près de 150 bâtiments présentant un intérêt architectural majeur, ont pu être sauvegardés.
Par ailleurs, les Monuments Historiques ainsi que les sites classés et inscrits, constituent des Servitudes d'Utilité Publique, également protégées en dehors du PLU et dont les périmètres figurent en annexe.
De manière indirecte, le règlement contribue à favoriser les modes doux. En effet, dans les zones urbaines, le règlement fixe des règles en matière de stationnements vélos. Il prévoit notamment l'obligation de réaliser une aire de stationnement de vélos comprenant un vélo par logement pour les constructions à usage d'habitation ou encore d'aménager une surface comprenant un emplacement vélo pour 50 m² de surface de plancher pour les constructions à destination de bureaux. Le développement des aires de stationnements participera à long termes à renforcer l'usage des modes actifs et par conséquent, créer des besoins en matière de cheminements doux. Le développement des cheminements doux devra donc être renforcé afin de répondre à ces nouveaux besoins.
Les trois OAP prévues dans le cadre du projet PLU, viennent également favoriser le développement des cheminements doux sur le territoire en fixant chacune des objectifs de renforcement du réseau existant sur le territoire. Ainsi l'OAP « Secteur de l'Hôpital » prévoit de favoriser les continuités douces et végétalisées au sein du secteur et vers l'extérieur pour relier le secteur du centre-ville.

1.2.2.5.3. Analyse des incidences du PLU sur la trame verte et bleue.

Incidences négatives potentielles

En dépit de la volonté du PLU de ne pas consommer d'espaces naturels en extension, le développement urbain prévu engendrera nécessairement la consommation d'espaces naturels présents dans le tissu urbain déjà constitué.
Même si les dispositions en faveur de l'intensification urbaine permettent de limiter la consommation d'espaces naturels, elles peuvent potentiellement contribuer à la régression de la nature en ville. L'objectif de consommation d'espaces naturels nulle en extension pourrait donc entraîner une pression plus forte sur les espaces naturels situés au sein du tissu urbain.
L'arrivée de nouvelles populations et activités engendrera potentiellement une

augmentation du trafic routier qui pourrait perturber les espèces présentes aux abords des axes routiers majeurs : nuisances, pollutions atmosphériques, ruissellement et pollution des milieux aquatiques, …
Toutefois les orientations fixées par le PADD et les OAP, ainsi que les mesures fixées par le règlement visant au développement d'une mobilité plus durable contribueront à limiter les incidences négatives liées à l'augmentation du trafic routier.

Incidences positives et mesures directement intégrées au PLU
La protection de la Trame Verte et Bleue urbain revêt une importance particulière puisque la grande majorité du territoire correspond à des zones urbanisées. Le PADD place donc comme objectif central la conservation et la valorisation du végétal au sein du tissu urbain.
Le PADD fixe des objectifs en faveur de la préservation de l'identité de cité-jardin ou de ville-parc de la commune de Lens.
Il vise également à inscrire le territoire comme maillon structurant de la Trame Verte et Bleue du bassin minier qui s'inscrit dans le projet de « Chaine de parcs ». L'inscription dans ce projet contribuera à préserver et renforcer les continuités écologiques présentes au sein du territoire et également celles existantes entre les différentes entités naturelles du territoire et des territoires voisins.
La préservation du potentiel végétal dans le tissu, inscrit au PADD, participera au développement de la biodiversité en cœur d'îlot. Cette préservation se traduira par la valorisation des différentes composantes naturelles du territoire (parcs de la Glissoire, du Louvres-Lens, linéaires végétalisés, espaces verts publics, jardins des cités minières, etc.) et la poursuite des dynamiques en faveur d'une gestion durable des espaces verts et publics. La revalorisation des espaces verts présents dans l'ossature du centre-ville contribuera également à la préservation de la nature en ville.
Les espaces naturels sont relativement présents dans le contexte d'une commune urbaine. Pour cette raison, il est essentiel de préserver les espaces qui constituent les éléments les plus riches de la Trame Verte et Bleue du territoire. Pour ce faire, le zonage et le règlement définissent environ 24 hectares de zones naturelles (N) dans lesquelles la constructibilité est fortement limitée ou conditionnée.
De plus, des prescriptions graphiques viennent également renforcer la protection des éléments de patrimoine naturel, en complément du zonage. Le PLU de Lens intègre donc un panel de prescriptions favorables au maintien de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique du territoire.
Au total, ce sont près de 105 hectares protégés au sein du projet de PLU, à savoir 10 hectares supplémentaires vis-à-vis des espaces en zone naturelle au sein du PLU en vigueur (96,5 hectares) en soustrayant les espaces artificialisés protégés (infrastructures, ronds-points…) qui ne constituent pas de réels espaces naturels ou verts.
Le règlement favorise la mise en place de clôtures doublées d'une haie végétalisée renforçant ainsi la biodiversité présente dans le tissu urbain d'autant plus que le règlement préconise la plantation d'essences variées. Ce type de clôtures, plutôt perméable, permettra le passage de la petite faune. Il favorisera également les échanges écologiques pour les espèces associées aux milieux urbains.
Les OAP déclinent également des mesures afin de préserver le cas échéant des espaces de nature actuellement présents, mais aussi de renforcer les continuités écologiques et d'aménager des espaces favorables au développement de la nature et de la biodiversité. Elles contribueront donc, de manière plus ou moins directe, au développement et à la valorisation de la nature en ville notamment.

La protection et le développement des corridors biologiques en cohérence avec le réseau de la trame verte et bleue régionale est bien pris en compte par le PLU de Lens. Dans le cadre de la protection des corridors écologiques, le PLU est bien en cohérence le SCoT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin qui s'applique sur le territoire. Ainsi la continuité des corridors écologiques, identifiés sur Lens, sera protégée par la refonte du zonage N et la mise en place les différentes inscriptions.

1.2.2.5.4. Analyse des incidences du PLU sur les enjeux énergétiques et climatiques

Incidences négatives potentielles

Le développement urbain du territoire aura nécessairement des incidences sur la consommation énergétique et sur les émissions de gaz à effet-de-serre (GES).
La création de nouveaux logements et le développement économique et commerciale, prévu par le PADD et permis par l'ouverture des droits à construire, en lien avec la volonté de renforcer le rayonnement de Lens au sein de l'aire urbaine, sont susceptibles d'engendrer des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet-de-serre supplémentaires dans les secteurs de l'habitat et du tertiaire.

	2014	**Scénario 1 en 2027**	**Scénario 2 en 2027**	**Scénario 3 en 2027**	**Scénario 4 en 2027**
Emissions de kg CO2	17 847 491	+ 131 726	+ 1 332 512	+ 1 578 150	+ 1 739 980
Emissions en tonnes équivalent carbone	4 867	+ 35,9	+ 363,4	+ 430,4	+ 638,1
Emissions en tonnes équivalent carbone en prenant en compte les véhicules hybrides et électriques	4 720	+ 28,8	+ 290,6	+ 344,5	+ 510

L'accueil de nouvelles populations lié aux nouvelles constructions de logements et de nouveaux usagers liés aux nouvelles activités économiques est susceptible d'augmenter les déplacements motorisés entraînant une augmentation de la consommation d'énergie fossile et des émissions de GES.

	2014	Scénario 1 en 2027	Scénario 2 en 2027	Scénario 3 en 2027	Scénario 4 En 2027
Consommation d'énergie supplémentaire (MWH/an) sans prendre en compte la RT2020	-	+ 4 495	+ 4 495	+ 8 586	+ 8 586
Consommation d'énergie supplémentaire (MWH/an) en prenant en compte la RT2020		+ 3 353	+ 3 353	+ 3 353	+ 3 353

Cette augmentation des besoins en énergie est d'autant plus impactante dans le contexte où l'alimentation en énergie provient encore majoritairement des énergies fossiles, entrainant un épuisement des ressources non-renouvelables et de fortes émissions de GES. Le coût de l'énergie s'élève également de plus en plus, engendrant pour certains ménages sensibles, une situation de précarité énergétique.
Cependant, de nombreuses mesures intégrées au PLU viennent grandement limiter ces impacts négatifs sur l'environnement, qui auraient pu être amplifiés dans le cadre d'un scénario fil de l'eau (développement urbain non maîtrisé).
Par une augmentation de la population et l'installation de nouvelles activités sur son territoire, la commune de Lens est davantage vulnérable face au changement climatique. Issus d'une volonté de densifier davantage pour limiter la consommation d'espace.
Incidences positives et mesures directement intégrées au PLU

La problématique énergétique du parc bâti existant est bien prise en compte dans le projet de territoire de la commune de Lens. En effet, plusieurs orientations du PADD vont dans le sens de la rénovation du parc bâti permettant ainsi de favoriser la réduction des émissions. Les logements de mauvaise performance énergétique représentent en effet une importante source d'émissions de GES du fait de leur consommation énergétique trop importante. Ainsi, les orientations en faveur de la réhabilitation et de la rénovation des cités minières et des quartiers centraux ainsi que la mise en œuvre de projets de renouvellement urbain ambitieux, contribueront à assurer des économies d'énergies. La réhabilitation du parc bâti ancien et énergivore permettra également de lutter contre la précarité énergétique des ménages tout en préservant le patrimoine minier remarquable, porteur de l'identité du territoire.
Au-delà de ces objectifs, le PADD vise à s'appuyer sur la dynamique portée par Euralens pour poursuivre la dynamique de transition énergétique du territoire. Pour ce faire, il développe des orientations visant à concevoir un tissu bâti plus économe en énergie en prenant en compte les atouts naturels et les principes bioclimatiques (ensoleillement, positionnement, volumétrie, etc.), et en soutenant les projets aux performances énergétiques renforcées.
Enfin, des orientations viennent promouvoir l'utilisation de nouvelles formes d'énergies plus économes et durables. Le PADD prévoit ainsi l'intensification du développement

de réseau de chaleur urbain et la promotion des énergies renouvelables (géothermie, énergie solaire, etc.) et de récupération notamment en lien avec les industries du territoire.
Le développement des mobilités alternatives à la voiture, telles que les transports en commun ou les mobilités douces, représente également une part importante des orientations développées dans le PADD qui vise en partie à réduire les consommations énergétiques et les émissions de
GES.
De nombreuses orientations du PADD mettent en avant le développement des transports en commun qui permettront ainsi de réduire l'utilisation de la voiture individuelle. Ainsi le PADD prévoit de maintenir l'offre ferroviaire (TGV notamment), de confimer le pôle gare en tant que pôles d'échange multimodal et de poursuivre les aménagements nécessaires au respect des objectifs du PDU. Il prévoit également de prendre en compte l'interface avec le Transport en Commun en Site Propre (TCSP) réalisé par le SMT Artois-Gohelle.

La valorisation des modes actifs est inscrite dans les orientations du PADD permettant ainsi la réduction des gaz à effet-de-serre et des consommations énergétiques. A travers un panel d'orientations, le PADD tend à développer les réseaux de liaisons douces permettant la connexion entre les différents quartiers de la commune mais également les déplacements infrarégionaux. L'objectif est de favoriser l'usage des modes doux (vélo, marche à pied) au quotidien.
Le PADD fixe également des objectifs d'adaptation des normes de stationnement en fonction des usages dans les opérations d'aménagements nouvelles (zones résidentielles, lieux de travail, etc.) pour favoriser l'utilisation des modes alternatifs à la voiture individuelle.
Enfin, le PADD développe le principe de ville des courtes distances en renforçant l'offre commerciale du centre-ville, en assurant le développement urbain autour des centralités accueillant des services, des commerces et des moyens de transport ou encore en favorisant la mixité des usages dans certains espaces pacifiés de la ville.

1.2.2.5.5. Analyse des incidences du PLU sur les enjeux liés aux ressources en eau et aux déchets.

Incidences négatives potentielles

Au travers de ses ambitions de développement, le PADD induira obligatoirement de nouvelles pressions sur la ressource en eau et sa gestion. L'augmentation souhaitée du nombre d'habitants et l'accueil de nouvelles activités économiques et commerciales sont autant de facteurs impliquant de nouvelles consommations d'eau et de nouveaux rejets à traiter. Il découle ainsi de ce développement, une dynamique globale d'augmentation des besoins en eau potable et en eaux usées à assainir ce qui entraînera des pressions supplémentaires.
L'accueil envisagé de population sur le territoire ainsi que le développement des activités

engendreront un accroissement de volumes de déchets produits. En effet, les nouveaux habitants seront autant de nouveaux producteurs de déchets ménagers. De même, les activités économiques et commerciales accueillies pourront être également d'importantes productrices de déchets nécessitant des filières de collecte de traitements spécifiques (qualité des déchets,
volumes, etc.).

	2014	Scénario 1 en 2027	Scénario 2 en 2027	Scénario 3 en 2027	Scénario 4 en 2027
Consommation d'eau par jour en m3	3 203	- 3 177	+ 3 281	+ 3 324	+ 3 427
Consommation d'eau par an en m3	1 168 948	1 159 603 - 9 345	1 197 689 + 28 742	1 213 028 +44 080	1 251 077 + 82 129

	2014	Scénario 1 en 2027	Scénario 2 en 2027	Scénario 3 en 2027	Scénario 4 en 2027
Production supplémentaire d'effluents par jour en m3	**3 453**	**- 27,6**	**+ 84,9**	**+ 130**	**+ 242**
Production supplémentaire d'effluents par an m3	1 260 629	-10 077	+ 30 995	+ 47 537	+ 88 570

Une augmentation potentielle des déchets liée à l'arrivée de nouveaux habitants et activités
L'accueil envisagé de population sur le territoire ainsi que le développement des activités
engendreront un accroissement de volumes de déchets produits. En effet, les nouveaux habitants seront autant de nouveaux producteurs de déchets ménagers. De même, les activités économiques et commerciales accueillies pourront être également d'importantes productrices de déchets nécessitant des filières de collecte de traitements spécifiques (qualité des déchets, volumes, etc.).

	2014	Scénario 1 en 2027	Scénario 2 en 2027	Scénario 3 en 2027	Scénario 4 en 2027
Production d'ordures ménagères résiduelles en tonne	**11 994 t**	11 898 t -95 t	12 288 t +294 t	12 446 t + 452 t	12 836 t +842 t
Part de la valorisation (recyclage) en tonne	**1 927 t**	2 024 t +97 t	2 091 t +164 t	2 117 t + 190 t	2 184 t +257 t

Par ailleurs, la rénovation du bâti et le renouvellement urbain, qui seront engagés sur le territoire, pourront également augmenter la production de déchets liés aux chantiers. Ces déchets parfois dangereux devront alors être valorisés et traités de manière adéquate.

Incidences positives et mesures directement intégrées au PLU

Le PADD décline des orientations promouvant la préservation de la qualité de l'eau et la
préservation de la ressource. Afin d'arriver à une gestion durable de la ressource, il prévoit d'engager des réflexions en matière de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable. La préservation de la ressource en eau potable passera également par le développement des bonnes pratiques notamment en matière d'économie et de récupération d'eau.

La gestion des déchets est également un enjeu important du territoire, qui est pris en compte par le PADD. En effet, celui-ci inscrit un panel d'orientations qui permettront d'aboutir à une gestion durable des déchets sur le territoire lensois. Ainsi, cette problématique devra être prise en compte dans le cadre de nouveaux projets urbains (points d'apport volontaire, compostage, etc.). Le PADD prévoit également de poursuivre les initiatives du territoire en matière de réduction des déchets à la source notamment par la mise en œuvre d'actions de sensibilisation auprès des habitants ou encore la promotion de l'économie circulaire (ex : aménagement d'une ressourcerie). Pour finir, les déchets produits sur le territoire seront valorisés dans le cadre du réseau de chaleur urbain. L'ensemble de ces orientations participera à réduire la production de déchets sur le territoire lensois.

1.2.2.5.6. Analyse des incidences du PLU sur les enjeux liés aux risques, pollutions et nuisances sonores

Incidences négatives potentielles

De manière générale, le développement urbain aura potentiellement des incidences sur la vulnérabilité de la population face aux risques naturels. Les orientations en faveur de l'intensification urbaine, du renouvellement urbain et du développement économique engendreront nécessairement l'arrivée de nouveaux habitants et de nouveaux usagers sur le territoire. Ceci induira donc l'augmentation des enjeux présents sur le territoire avec un plus grand nombre de personnes et de biens potentiellement exposés aux risques naturels, encore

plus si le développement a lieu dans des secteurs soumis à des aléas :

- inondations par remontée de nappes et par ruissellement,
- mouvement de terrain lié notamment aux anciennes activités minières.

La qualité de l'air et les nuisances sonores pourraient potentiellement augmenter compte tenu des orientations du PADD ainsi que des nouveaux droits à construire et dispositions incluses dans les pièces réglementaires.
Par ailleurs, une augmentation de l'exposition des personnes aux nuisances sonores et à la pollution, du fait du confortement de certains axes routiers, pourrait être observée.

Incidences positives et mesures directement intégrées au PLU

La volonté de limiter l'exposition des biens et des personnes face aux risques naturels et technologiques est principalement développée dans l'orientation 2 du PADD.
Concernant l'enjeu lié à la pollution des sols, le PADD définit une orientation visant à la requalification des sites et des sols pollués, notamment dans le cadre des projets urbains. Cette mesure contribuera à la diminution des pollutions actuelles et donc par conséquent la réduction des risques auxquels sont éventuellement exposés les populations présentes.
En lien avec le développement de la Trame Verte et Bleue, la préservation du maillage écologique et des espaces naturels sur le territoire permettra de diminuer le risque lié au ruissellement.
Afin de limiter les problèmes liés aux ruissellements, le PADD favorise la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales (noues, etc.), notamment dans le cadre de nouveaux projets urbains.
Le PADD devrait avoir des incidences positives probables concernant la réduction des pollutions atmosphériques. Pour ce faire, il vise à se conformer aux objectifs et aux actions déclinés par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).
Le PADD vise aussi à agir sur le bruit notamment par le développement des mobilités alternatives à la voiture mais également par la poursuite des actions de lutte contre les Points Noirs du Bruit (PNB). Cela permettra d'éviter la survenue de nuisances potentielles ou de réduire sur certains secteurs les éventuels impacts négatifs vis-à-vis d'ambiances sonores dégradées.

1.2.2.6 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU. Incidences et mesures dans ces zones.

1.2.2.6.1.Le secteur de l'hôpital

Le site correspond à une emprise d'environ 13 ha d'un seul tenant, qui seront libérés suite au départ du centre hospitalier, prochainement localisé au nord de la commune. Sa superficie et sa localisation en font une véritable opportunité pour le développement et le renouvellement urbain en plein coeur de ville. Situé à l'interface entre zones d'habitat pavillonnaire, la cité 12-14 et le centre-ville, le secteur bénéficie de la proximité directe des axes structurants du territoire (Route de Béthune, Route de la Bassée) et d'équipements majeurs tels que l'IUT, le stade Bollaert- Delelis, le collège Jean Zay et la faculté Jean Perrin.

Analyse des incidences

Analyse des incidences		
Incidences positives	**Incidences négatives**	
	Directes	**Indirectes**
- Densification urbaine d'un secteur en renouvellement urbain bien desservi permettant de développer l'offre de logements, d'équipement et d'activités sans nouvelle consommation d'espace en extension urbaine - Opportunité de requalification urbaine et paysagère d'un secteur en vue de créer une nouvelle centralité - Création de liaisons douces et accès piétons connectant le secteur aux quartiers environnants - Renforcement de la Trame Verte et Bleue avec un appui sur celle déjà existante et la création d'espaces verts - Aménagement d'un quartier avec une démarche d'écoconception (recours aux énergies renouvelables et aux principes du bioclimatisme) - Une opportunité d'étudier les sols pour lever l'incertitude quant à la présence d'un BASIAS pouvant constituer un pollution des sols.	-Développement d'un programme mixte pouvant renforcer l'imperméabilisation des sols -Augmentation du nombre de personnes exposées aux nuisances sonores liées à la route de la Bassée -De possibles consommations énergétiques et en eau potable selon la programmation du projet arrêtée - Résidus à gérer supplémentaires selon la programmation arrêtée : eaux usées, déchets - Impact des nouvelles constructions sur le patrimoine architectural des anciens bâtiments de l'hôpital	- Augmentation des eaux de ruissellement en lien avec l'augmentation de l'imperméabilisation des sols - Sans précaution particulière, risque de nouvelles fragmentations de la trame verte et bleue dans un secteur où celle-ci est relativement discontinue (en pas japonais)
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation		
Eviter	**Réduire**	**Compenser**
-L'OAP intègre les besoins de dépollution dans le cadre des études de faisabilité du projet -Préservation et mise en valeur des qualités paysagères et plantations existantes	-Création de nouveaux espaces verts et diversification par des nouveaux usages (agriculture urbaine…) qui permettront de renforcer la trame verte	

-Une valorisation, autant que possible, du patrimoine architectural de l'Entre- Deux-Guerres -Le PLU prévoit un coefficient de biotope de 30% minimum de la surface de l'unité foncière	-Adaptation des logements aux nuisances sonores (isolation, orientation des pièces, appui sur la trame verte) -Une prise en compte de la gestion des déchets par l'aménagement de bornes d'apport volontaire enterrées pour la collecte des ordures ménagères -L'OAP assure un mode de gestion des eaux pluviales économe et met en avant des solutions alternatives (appui sur la trame verte Valorisation éventuelle du patrimoine bâti et intégration des nouvelles constructions	

1.2.2.6.2.Le secteur de la Bourdonnais

Le secteur de la Bourdonnais se situe au Nord du secteur de l'hôpital, entre les Routes de Béthune et de la Bassée. Du fait de son architecture typique des cités minières, le site est en partie inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Principalement constitué de maisons individuelles et de bâtiments publics, il est à proximité de plusieurs projets de l'agglomération : secteur du Centre Hospitalier, ligne de Bus à Haut Niveau de Service en création, etc.

Analyse des incidences

Analyse des incidences		
Incidences positives	**Incidences négatives**	
	□ Directes	**□ Indirectes**
- Modernisation d'un quartier avec des objectifs environnementaux et de développement durable avec notamment de meilleures performances énergétiques et l'intégration des principes bioclimatiques - Densification urbaine d'un secteur en renouvellement urbain bien desservi permettant de développer l'offre de logements, d'équipement et d'activités sans nouvelle consommation d'espace en extension urbaine - L'OAP prévoit l'extension et le raccordement, dans la mesure du possible, des constructions rénovées non raccordées et des nouvelles constructions au réseau de chaleur urbain - Intégration et appui sur la biodiversité et espaces verts actuels - Secteur déjà desservi (ou en projet, ligne de Bus à Haut Niveau de Service) par les transports en commun - Création de liaisons douces et accès piétons connectant le secteur aux quartiers environnants notamment avec le quartier de l'ancien hôpital (OAP hôpital)	-Développement d'un programme mixte pouvant renforcer l'imperméabilisation des sols -Augmentation du nombre de personnes exposées aux nuisances sonores liées à la Route de la Bassée et aux pollutions des sols (site BASOL) -Résidus à gérer supplémentaires : eaux usées, déchets -Impact des nouvelles constructions contemporaines sur le patrimoine architectural des cités minières	- Augmentation des eaux de ruissellement en lien avec l'imperméabilisation des sols

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation		
Eviter	**Réduire**	**Compenser**
L'OAP prévoit d'anticiper tout nouvel usage en fonction de la présence de pollutions avérées dans les sols Préservation et mise en valeur des qualités paysagères et plantations existantes Une valorisation et préservation, autant que possible, du patrimoine architectural des cités minières Le PLU prévoit un coefficient de biotope de 45% minimum de la surface de l'unité foncière	Création de nouveaux espaces verts et diversification par des nouveaux usages (espace public paysager de rencontre) qui permettront de renforcer la trame verte L'OAP prévoit l'installation de bornes d'apport volontaire enterrées pour les habitats intermédiaires ou le petit collectif L'OAP prévoit un mode de gestion des eaux pluviales économe et favorise les solutions alternatives (trame verte) L'OAP assure une valorisation des caractéristiques architecturales des constructions	

1.2.2.6.3.Le secteur Van Pelt

En limite avec la commune de Noyelles-sous-Lens, le secteur d'une surface d'environ 4 hectares est situé à l'Est de Lens. Il se caractérise par une ambiance routière marquée par l'autoroute 211, l'échangeur autoroutier, et l'avenue Alfred Van Pelt. Constitué majoritairement de bâtiments de type entrepôt, le secteur abrite des bâtiments accueillant du public : la concession automobile SEAT, l'inspection du travail, ainsi que la Croix Rouge. Il forme l'une des entrées de la ville.

Analyse des incidences

Analyse des incidences		
Incidences positives	**Incidences négatives**	
	□ Directes	**□ Indirectes**
- Opportunité de requalification urbaine et paysagère d'un secteur en vue de créer une diversification du tissu et d'optimiser le foncier - Une valorisation d'un secteur en entrée de ville	Augmentation du nombre de personnes (travailleurs) exposées aux nuisances sonores liées à l'échangeur de l'autoroute, Augmentation du nombre de personnes (travailleurs et	- Augmentation du ruissellement des eaux pluviales

- Création de liaisons douces (pistes cyclables et chemins piétonniers) connectant le secteur aux quartiers environnants - Renforcement de la Trame Verte et Bleue avec le développement de grands espaces verts et la mise en valeur de la Trame Bleue : coefficient de biotope, prescriptions graphiques (espaces verts paysagers et protection des corridors d'infrastructures) - En cas de nouvelles constructions, l'OAP assure des constructions performantes énergétiquement et recourant à des modes d'approvisionnement énergétiques renouvelables - Une opportunité d'étudier les sols pour lever l'incertitude quant à la présence d'un BASIAS pouvant constituer une pollution des sols	habitants) exposées au risque inondation Augmentation du nombre de personnes exposées au risque de retrait-gonflement des argiles Augmentation du nombre de personnes exposées aux pollutions des sols (site BASIAS) Résidus à gérer supplémentaires : eaux usées, déchets En cas de nouvelles constructions, imperméabilisation des sols	
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation		
Eviter	**Réduire**	**Compenser**
L'OAP prévoit d'anticiper tout nouvel usage en fonction de la présence avérée de pollutions dans les sols Préservation et mise en valeur des qualités paysagères et plantations existantes Le PLU prévoit un coefficient de biotope de 30% minimum de la surface de l'unité foncière	L'OAP prévoit l'installation de bornes d'apport volontaire enterrées pour les habitats intermédiaires ou le petit collectif pour répondre à la gestion des déchets L'OAP prévoit de limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores dans le cadre du nouveau projet :	
	préservation du maillage vert (zone tampon), prise en compte de l'orientation des nouvelles constructions… - L'OAP assure un mode de gestion des eaux pluviales économe et favorise les solutions alternatives (Trame Verte)	

1.2.2.6.4.Le secteur du nouvel hôpital

Le secteur se situe au Nord de Lens à la limite avec la commune de Loos-en-Gohelle. Il correspond à l'emplacement du nouvel hôpital. Sa superficie est de 25 hectares. Le territoire est composé actuellement de terres agricoles au Nord, et accueille des équipements sportifs et un cimetière. Seul l'aménagement d'un parking du personnel (462 places) est prévu sur la commune de Lens. Le site se situe entre la rocade minière et la ceinture verte en projet sur le territoire.

Analyse des incidences

Analyse des incidences		
Incidences positives	**Incidences négatives**	
	Directes	**Indirectes**
- Un aménagement intégrant en partie l'environnement et le paysage actuel --Opportunité de requalification urbaine et paysagère d'un secteur en vue de créer un nouvel équipement --Développement du réseau cyclable avec notamment la coulée verte -Prolongement du réseau de transport en commun - Le projet intègre des principes de la Haute Qualité Environnementale - Conception d'une structure éco-performante en limitant l'empreinte environnementale, le recours aux énergies fossiles et le dégagement de CO_2 (isolation thermique extérieure, typologies de protections solaires, nature des parois opaques, …)	- Développement d'un parking pouvant imperméabiliser les sols -Augmentation du nombre de personnes exposées aux nuisances sonores -Augmentation du nombre de personnes exposées au risque retrait-gonflement des argiles -Augmentation du nombre de personnes exposées au risque de pollutions e - Rupture d'un potentiel corridor écologique en pas japonais (sols agricoles)	-Augmentation ruissellement des eaux pluviales en lien avec l'artificialisation des sols

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation		
Eviter	**Réduire**	**Compenser**
Préservation et mise en valeur des qualités paysagères et plantations existantes Le PLU prévoit un coefficient de biotope de 15% minimum de la surface de l'unité foncière	-Création de nouveaux espaces verts et diversification par des nouveaux usages (jardins partagés, jardins des médicinales, espaces de jeux) qui permettront de renforcer la Trame Verte Le projet prévoit une réduction du nombre de places de parking d'ici 5 ans (au moins 500 d'entre elles devraient être reconverties) -Le projet prévoit l'installation de noues paysagères dimensionnées pour infiltrer la totalité des eaux pluviales ainsi qu'un bassin d'infiltration -Le projet prévoit l'implantation de masses arborées avec des essences locales - Mise en place d'une gestion écologique des espaces verts - Installations permettant l'accueil de la faune (nichoirs pour oiseaux, chiroptères, hôtels à insectes)	

1.2.2.7. Evaluation des incidences Natura 2000

La présence de sites appartenant au réseau Natura 2000 à proximité de la commune de Lens témoigne d'une richesse écologique et d'une sensibilité environnementale relative. Ces espaces présentent des milieux remarquables et accueillent des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire qu'il convient de protéger.
Le présent document constitue donc un chapitre de l'évaluation environnementale, ayant pour objet d'évaluer, conformément aux exigences du Code de l'Environnement (article R414-23), les incidences potentielles du projet de PLU sur les sites Natura 2000.
L'analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 localisés dans un périmètre de 20km autour de Lens s'appuie principalement sur une analyse géographique et spatiale du territoire à large échelle. L'objectif est de comprendre s'il existe effectivement des relations de fonctionnalité écologique entre les sites du réseau Natura

2000 proches et la commune, à la fois au niveau des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.
Les sites considérés *dans un rayon de 20km sont donc :*
Directive Habitat
 FR3100504 - Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe
 FR3100506 - Bois de Flines-les-raches et système alluvial du courant des vanneaux
Directive Oiseaux
 FR3112002 - Les "Cinq Tailles"
Le SRCE Nord-Pas-de-Calais n'identifie pas de continuité écologique reliant la commune de Lens aux sites Natura 2000 proches, celles-ci contournant le territoire. Il ne semble donc pas exister de fonctionnalité écologique avérée entre le réseau Natura 2000 et la commune d'étude. Les focus suivants s'attachent à analyser plus précisément les liens potentiels entre chaque site et Lens.
L'analyse de la fonctionnalité écologique entre la commune de Lens et les sites Natura 2000 dans un périmètre de 20km n'a pas révélé de connexion avérée, et n'a identifié aucun site susceptible d'être impacté dans son environnement proche.
Ainsi, le PLU de Lens n'implique aucune incidence prévisible et notable sur le réseau Natura 2000 pouvant potentiellement altérer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires proches.

1.2.2.8. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible.

1.2.2.8.1. Le SRADDET (en cours d'élaboration)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est en cours d'élaboration. Les ambitions à 2030 et 2050 et le programme d'actions 2018 – 2023 ont été validés en Comité partenarial les 06 avril et 15 novembre 2017.

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU

Consommation d'espace

o Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et
renforcer les pôles intermédiaires
o Les espaces périurbains : penser le rapport à la ville et organiser le développement
o Les espaces ruraux en développement : organiser la complémentarité et mutualiser les équipements
o Les espaces peu denses et isolés : désenclaver, expérimenter, valoriser les atouts et accompagner
• Intégrer les territoires en reconversion et/ou en mutation dans les dynamiques de développement

Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lens

- PADD

Le PADD prévoit de réaliser l'ensemble des projets qu'à travers le renouvellement du tissu et l'intensification urbaine. L'objectif de consommation d'espaces est nul (orientation 1.2).
Le renouvellement et l'adaptation des bâtiments existants pour garantir leur maintien sur le territoire ainsi que le renforcement de la polarité commerciale au centre-ville (orientation 1.1) permettront de répondre à la consommation d'espaces nulle. Dans ce sens, des objectifs de densification sont également établis sur certains secteurs, notamment à proximité de la gare ou des axes de transports, afin de conforter certains pôles en mutation et de limiter l'étalement urbain (orientation 1.1). L'objectif 2.2 met également en avant une volonté de mutualiser les stationnements, évitant ainsi une surconsommation de foncier.
Le renforcement de l'accessibilité aux différents pôles du territoire par l'amélioration des cheminements piétons, cyclables, de l'offre de transports en commun et de stationnement ainsi que par le développement de l'intermodalité, s'inscrit dans une dynamique de désenclavement et de recherche de proximité des services (orientation 1.1).

- OAP

Les sites des 3 OAP sont des secteurs de renouvellement urbain dont les objectifs de développement visent à intégrer ces territoires en mutation dans les dynamiques du territoire lensois.

- Règlement

Les zones naturelles sont classées en zones N afin de les protéger contre l'étalement urbain et la consommation foncière.
Pour compléter, le règlement définit une part minimale d'espaces végétalisés à travers un coefficient de biotope afin de limiter l'artificialisation des sols.

Paysage /trame verte et bleue

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU

- Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales
  - o Offrir un aménagement durable de qualité du territoire régional, d'attractivité
- Intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie

o Prendre en compte les espaces de nature dans le développement urbain et périurbain : favoriser les espaces de nature en ville, préserver les espaces d'aménités périurbaines, limiter la standardisation des formes urbaines et des paysages

o Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux pour garantir des paysagers et un cadre de vie de qualité : atténuation des effets de frontière entre les différents types d'espaces, préservation et création des espaces de transition entre ville et espaces naturels, renaturation de chemins ruraux, préservation et restauration de cours d'eau

o Développer les fonctions récréatives et de loisirs des espaces naturels

Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lens

- PADD

Le PADD prévoit une revalorisation et un développement du paysage et des espaces de nature sur le territoire, garants de la qualité du cadre de vie et d'attractivité. L'orientation 1.1 garantit notamment l'intégration des projets de développement de la ville dans le contexte paysager plus large du territoire avec une prise en compte des éléments repères, marqueurs du paysage lensois et une lutte contre la standardisation des formes urbaines et des paysages. Le patrimoine minier remarquable occupe une place importante au travers des objectifs de préservation des cités minières inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO. Des objectifs de préservation s'appliquent également à l'ensemble des éléments du patrimoine remarquable lensois et à l'identité de cité jardin de la ville (coefficients minimums de végétalisation, utilisation d'essences locales (orientation 2.1)).

Le PADD inscrit son action au sein de différents projets en cours comme l'Arc vert ou celui de la chaine des parcs « du noir et vert » qui favorisent l'appropriation des espaces verts par les habitants. Les orientations 1.2 et 2.2 caractérisent ainsi le territoire lensois comme maillon structurant de la trame verte et bleue du bassin minier avec des objectifs de maintien et de valorisation des continuités écologiques et des composantes naturelles identifiées, de protection des milieux ou encore de gestion différenciée des sols.

Le document promeut également la revalorisation du patrimoine et de la nature en ville à travers le linéaire architectural et les espaces verts en centre-ville. La préservation de la qualité des espaces publics définie dans l'orientation 1.1 doit permettre de créer des transitions entre les différents types d'espaces et de développer les fonctions récréatives des espaces naturels. Le PADD prévoit de renforcer la diversité des ambiances paysagères au sein du tissu urbain et d'amplifier l'ensemble des aménagements paysagers, notamment ceux permettant une gestion alternative des eaux pluviales (orientation 2.1). La multifonctionnalité de la trame verte et bleue sera également assurée à travers des actions de promotion de l'agriculture urbaine et une sensibilisation des citoyens aux enjeux de biodiversité (2.2).

Une amélioration de la qualité paysagère des entrées de ville et des axes majeurs (orientation 1.1) assure au territoire une image de qualité. L'attractivité de Lens et de ses alentours est également confortée par un réseau de liaisons douces infrarégionales qui nécessite d'être développé (orientation 1.2).

- **OAP**

Les OAP s'engagent dans la préservation de l'intégration architecturale et paysagère des projets d'aménagement ainsi que dans la protection de la trame verte.

L'OAP du secteur de l'hôpital prévoit ainsi de mettre en valeur les qualités paysagères du site en préservant les espaces verts, les plantations existantes, les continuités végétalisées permettant de relier le centre-ville ainsi qu'en sollicitant des essences végétales locales. Des espaces peu utilisés permettront de promouvoir des pratiques d'agriculture urbaine. Le patrimoine architectural de l'entre- deux guerres sera également revalorisé au sein du projet.

L'ensemble des éléments de la trame verte (espaces verts, alignements d'arbres, ...) du secteur de la bourdonnais sera préservé et restauré et appuiera la restructuration des liaisons douces. Les rénovations des constructions intègreront les enjeux de biodiversité mais également les caractéristiques architecturales du patrimoine bâti.

De nouveaux espaces paysagers seront créés au sein du quartier Van Pelta dans le but de le déminéraliser grâce à des continuités écologiques et paysagères permettant de

relier le parc de la Glissoire et la chaine des parcs dans lequel le sud du secteur de projet sera inscrit. Une préservation des différentes composantes de la trame verte et bleue y est également programmée par l'intégration des enjeux de biodiversité.

- **Règlement**

En matière de protection du paysage et de la trame verte et bleue, le règlement prévoit des zones N localisées au niveau du Parc du Louvre Lens, du Parc de la Glissoire, de la voie verte et du corridor trame bleue de la Souchez, préservant ces zones d'un grand nombre d'aménagements.
Pour compléter, le règlement définit un coefficient de biotope à maintenir pour chacune des zones, excepté sur un secteur de centre-ville, afin de garantir un maintien de la biodiversité et de la nature en ville. Une mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres est programmée avec un traitement végétalisé des abords des sites de construction permettant leur insertion paysagère, une amélioration du cadre de vie et une meilleure gestion des eaux pluviales. De plus, l'utilisation d'essences végétales diversifiées pour toutes les zones est favorisée. En cas de constructions neuves avec toitures terrasses, celles-ci peuvent être fonctionnalisées et ces espaces pourront accueillir de l'agriculture urbaine (jardin potager, ruches, ...) ou une végétalisation spécifique répondant à un objectif écologique.
Le zonage décline plusieurs prescriptions adaptées aux qualités écologiques et paysagères mises en exergue par le travail de diagnostic et qui permettent ainsi d'assurer la préservation de la trame verte et bleue et le maintien de la richesse paysagère du territoire :

- Des arbres remarquables,
- Des alignements d'arbres,
- Des espaces boisés classés,
- Des espaces verts paysagers,
- Des espaces urbains paysagers,
- Des corridors d'infrastructures,
- Des jardins partagés à préserver.

La diversité de ces prescriptions permet une protection différenciée et adaptée aux réalités du territoire et aux composantes végétales et paysagères qui le composent.
Concernant le patrimoine, les constructions doivent respecter des principes de bonne insertion paysagère et architecturale régulant notamment les hauteurs de bâti,
l'alignement ou l'aspect visuel des façades et des volumes.
De plus, certains immeubles ou séquences d'immeubles ont été répertoriés au sein d'un Plan Inventaire du Patrimoine Architectural et Paysager et font l'objet de recommandations.

Transition énergétique et qualité de l'air

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU

- Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales
  - o Offrir un aménagement durable de qualité du territoire régional, d'attractivité
- Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions

o Affirmer un positionnement logistique de hub au sein du nord- ouest européen au service d'une région de production qualitative

• Intégrer les territoires en reconversion et/ou en mutation dans les dynamiques de développement

o Consolider la stratégie de résilience territoriale enclenchée sur le Bassin Minier

• Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services

o Encourager la multimodalité pour l'accès aux services

• Développer une offre de logements de qualité, répondant aux besoins des parcours résidentiels et contribuer à la transition énergétique

o Amplifier les efforts en matière d'amélioration du parc de logement pour garantir un logement décent et performant énergétiquement

<u>Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lens</u>

- **PADD**

Le PADD intègre des objectifs de développement des modes doux et actifs (transports en commun, transport ferroviaire, marche, vélo, bornes de recharge électrique, ...), de mixité des usages et de partage des voiries dans le but d'améliorer la desserte au sein du territoire et vers les territoires voisins. Un report modal efficace vers ces formes de mobilités permet de réduire le recours à la voiture individuelle afin de limiter la consommation d'énergie, les émissions de GES et les nuisances sonores (orientations 1.1 et 2.2).

En matière de bâtiments, le projet d'aménagement prévoit une réhabilitation et une rénovation thermique du parc bâti ancien, notamment rattaché à l'héritage minier, afin d'améliorer leur performance énergétique et de lutter contre la précarité énergétique sur le territoire (orientations 2.1 et 2.3). Le PADD souhaite soutenir les projets aux performances énergétiques renforcées et l'optimisation des constructions à travers les principes bioclimatiques (orientation 2.3).

L'orientation 2.3 se concentre sur le potentiel du territoire en énergies renouvelables avec le développement d'un réseau de chaleur urbain lié à la géothermie et au bois-énergie, la promotion de l'énergie solaire et celles assurées grâce aux industries du territoire.

- **OAP**

Les OAP s'inscrivent dans une démarche de transition énergétique afin de réduire les consommations d'énergie et d'améliorer la qualité de l'air. L'ensemble des projets d'aménagement s'engage à appliquer les principes du bioclimatisme, à assurer des objectifs de performances énergétiques renforcées et à développer le recours aux énergies renouvelables et de récupération pour les besoins en énergie des futures constructions.

L'OAP de la Bourdonnais intègre en complément des objectifs de rénovations de logements économes en énergie. Elle prévoit également le raccordement des constructions au réseau de chaleur urbain dans la mesure du possible.

- **Règlement**

Le règlement permet l'implantation de dispositifs nécessaires à l'utilisation d'énergies renouvelables au-delà des hauteurs maximales fixées pour le bâti à condition de ne pas dépasser 1,50m de plus et sous réserve d'une intégration soignée et non visible depuis l'espace public. En cas de constructions neuves avec toitures terrasses, celles-ci

peuvent être fonctionnalisées et peuvent être utilisées à des fins d'exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, petit éolien domestique,
...). Enfin, le raccordement aux réseaux de chaleur existants non saturés est privilégié.
Dans le cadre des nouvelles constructions, l'utilisation de matériaux bio sourcés, locaux et issus de filières durables est privilégiée.
De plus, l'ensemble des dispositions assurant la continuité d'espaces végétalisés en milieux urbains, de même que les coefficients de biotope permettent de réduire les effets des îlots de chaleur urbain liés au changement climatique et d'améliorer la qualité de l'air.

Ressource en eau

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU

- Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources :
  - Economiser la ressource souterraine et superficielle
  - Lutter contre le gaspillage
  - Valoriser les eaux secondaires (eaux pluviales)

Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lens

- **PADD**

L'orientation 2.3 au sein du PADD promeut une gestion durable des ressources avec une volonté de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et une préservation de la ressource en eau en encourageant l'économie et les bonnes pratiques.
Le projet d'aménagement a pour volonté de développer les aménagements paysagers en faveur d'une gestion alternative des eaux pluviales au sein des projets d'aménagements (orientation 2.1).

- **OAP**

Les OAP tiennent à assurer un mode de gestion économe et alternatif des eaux pluviales en s'appuyant sur la trame verte.

- **Règlement**

Le règlement prévoit un raccordement au réseau d'alimentation en eau potable pour toute construction ou installation qui la nécessite. De plus, la protection des réseaux d'eau doit être assurée par des dispositifs de non-retour conformes aux normes anti- pollutions.
Les eaux usées liées aux nouvelles constructions doivent être évacuées à travers le réseau public d'assainissement caractérisé par un système séparatif ou un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en l'absence de réseau collectif.
Le règlement prévoit de favoriser la récupération des eaux de pluie pour des usages non domestiques, couplée à l'installation d'appareils hydro-économes limitant la pression et le débit des points d'eau. En matière de gestion des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle totale ou partielle doit être prioritaire afin de réduire les risques de ruissellements et de pollution des milieux (noues, fossés, bassins d'infiltration, puits, tranchées, revêtements perméables etc.). Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou déclaration doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté en assurant une protection efficace du milieu naturel.

Déchets

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU

- Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources
  - Optimiser la ressource
  - Mettre en œuvre l'économie circulaire et le recyclage
- Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services
  - Innover dans la prévention, la collecte et le traitement des déchets et optimiser les services offerts

Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lens

- **PADD**

Le PADD prévoit une gestion durable des déchets en assurant la prise en compte de cette problématique dans les projets urbains, en poursuivant les initiatives visant à réduire les déchets à la source et en valorisant ces déchets dans le cadre du réseau de chaleur. Le territoire souhaite également élaborer un Programme Local de Gestion des Déchets (PLGD) pour répondre à ces objectifs et permettre l'optimisation des services (orientation 2.3).

- **OAP**

Les OAP intègrent l'objectif de bonne gestion des déchets dans les zones de projets avec l'implantation de bornes d'apport volontaire enterrées et intégrées afin d'optimiser la collecte des ordures ménagères.

- **Règlement**

Le règlement dispose que les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains, dont une aire de stockage des containers d'ordures ménagères et de collecte sélective, afin d'éviter les encombrements sur la voie publique.

Transports en commun et modalités douces

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU

- Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions
- Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services
  - o Encourager la multimodalité pour l'accès aux services (PEM)

Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lens

- **PADD**

L'orientation 1.1 du PADD met en avant une volonté de développement de l'intermodalité sur le territoire avec un pôle gare considéré comme pôle d'échanges

multimodal. Des objectifs fixés par le PDU en matière de report modal comme l'amélioration de la desserte en transports en commun sur le territoire ou l'optimisation des réseaux collectifs structurants sont repris dans le PADD (orientation 1.1). Pour faciliter l'ouverture vers les territoires voisins, le PADD prévoit une offre TGV et ferroviaire et le développement d'un
réseau express régional pour développer les connexions, notamment avec la Métropole Lilloise.
Des aménagements sont également prévus afin de développer l'accessibilité du territoire par des cheminements piétons ou cyclables. Le développement de liaisons douces infrarégionales (vélo routes, voies vertes, itinéraires de promenade, ...) constitue également un support de valorisation des mobilités alternatives et d'attractivité (orientation 1.2).

- **OAP**

Les OAP ont pour objectif d'assurer une bonne desserte de la zone de projet et de créer un maillage de transports doux permettant de relier les autres secteurs du territoire.
Pour améliorer leur accessibilité, les secteurs de l'hôpital et Van Pelt ont pour ambition de valoriser les modes de déplacements actifs (marche, vélo, ...) à travers le développement de liaisons douces et le partage modal des voies. Le quartier Van Pelt étudie également les possibilités de mutualisation et d'innovation au niveau des places de stationnements.
L'OAP du secteur de la Bourdonnais prévoit l'intégration de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) et le partage modal des voies.

- **Règlement**

Le règlement dispose que les voies de transports doivent être adaptées aux activités qu'elles sont amenées à desservir et permettre la circulation des véhicules de secours et de logistique, tout en assurant la sécurité des piétons. De plus, toute nouvelle voirie devra prendre en compte l'aménagement de cheminements végétalisés pour les piétons et les deux roues afin de favoriser les modes doux. Pour compléter ce dispositif, les constructions à usage d'habitation, de bureaux, d'équipements, ainsi que pour des activités industrielles ou commerciales devront comprendre une aire de stationnement de
vélos.

1.2.2.8.2. Le SCOT des agglomérations de Lens-Liévin-Hénin-Carvin en cours de révision.

La consommation d'espace

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU

- Valoriser le patrimoine et le cadre de vie
  - o Préserver le patrimoine naturel et agricole
- Habitat et qualité au service du développement urbain
  - o Privilégier les formes urbaines au service de la gestion économe du foncier
  - o Conduire une politique foncière à la hauteur des ambitions vers une gestion économe du foncier

Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lens

- **PADD**

Le PADD prévoit de réaliser l'ensemble des projets à travers le renouvellement du tissu et l'intensification urbaine. L'objectif de consommation d'espaces est inscrit comme nul (orientation 1.2).
Le renouvellement et l'adaptation des bâtiments existants pour garantir leur maintien sur le territoire ainsi que le renforcement de la polarité commerciale au centre-ville (orientation 1.1) permettront également de réduire les nouvelles consommations d'espaces. Dans ce sens, des objectifs de densification sont également établis sur certains secteurs, notamment à proximité de la gare ou des axes de transports, afin de conforter certains pôles en mutation et de limiter l'étalement urbain (orientation 1.1). L'objectif 2.2 met également en avant une volonté de mutualiser les stationnements, évitant ainsi une surconsommation de foncier.
Le PADD prévoit également une revalorisation et un développement du paysage et des espaces de nature sur le territoire, garants de la qualité du cadre de vie. L'orientation 1.1 garantit notamment l'intégration des projets de développement de la ville dans le contexte paysager plus large du territoire avec une prise en compte des éléments repères, marqueurs du paysage lensois.

- **OAP**

Les sites des 3 OAP sont des secteurs de renouvellement urbain dont les objectifs de développement visent à une gestion économe du foncier et une préservation du patrimoine.

- **Règlemen**t

Les zones naturelles sont classées en zones N afin de les protéger contre l'étalement urbain et la consommation foncière.
Pour compléter, le règlement définit une part minimale d'espace végétalisé à travers un coefficient de biotope afin de limiter l'artificialisation des sols.

Paysage /trame verte et bleue

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU

- Valoriser le patrimoine et le cadre de vie
  - o Préserver le patrimoine naturel et agricole

- Identifier, préserver et conforter les espaces susceptibles d'accueillir des écosystèmes remarquables au sein des PLU

- Tout projet d'aménagement (au sens de l'article R. 122-5) ou de construction portant atteinte à la biodiversité ou à l'équilibre des espaces naturels s'engagera à mettre en œuvre des compensations
- Préserver les vallées et zones humides
- Délimiter au PLU les « voies vertes »
- Préserver les ceintures et espaces agricoles, et les coupures d'urbanisation existantes
- Augmenter le taux de boisement
- Fixer des obligations de plantation d'arbres
- Reprendre les trames vertes communautaires
-Privilégier le maintien d'espaces de nature dans les espaces urbains

- Mettre en valeur le paysage

o Préserver et mettre en valeur le Secteur Nord, le Cœur urbain et les Collines de l'Artois

o Engager un traitement des entrées de ville et vitrines autoroutières de 131 qualité

- Mettre en valeur le patrimoine
  - o Engager un inventaire des patrimoines
- Assurer un développement urbain cohérent et de qualité
  - o Prendre en compte l'impact paysager

<u>Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lens</u>

- **PADD**

Les orientations 1.2 et 2.2 caractérisent ainsi le territoire lensois comme maillon structurant de la trame verte et bleue du bassin minier avec des objectifs de maintien et de valorisation des continuités écologiques et des composantes naturelles identifiées, de protection des milieux ou encore de gestion différenciée des sols. Le PADD inscrit ainsi son action au sein de différents projets en cours comme l'Arc vert ou celui de la chaine des parcs « du noir et vert » qui favorisent l'appropriation des espaces verts par les habitants.

En termes de paysages, le patrimoine minier remarquable occupe une place importante avec des objectifs de préservation des cités minières inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO. Des objectifs de préservation concernent également l'ensemble des éléments du patrimoine remarquable lensois, comme les façades patrimoniales du centre-ville. La protection de l'identité de cité jardin de la ville est quant à elle assurée à travers des coefficients minimums de végétalisation et l'utilisation d'essences locales (orientation 2.1).

Le document souhaite également une revalorisation du patrimoine et un maintien d'espaces de nature en ville à travers le linéaire architectural et la trame d'espaces verts déjà présente. La préservation de la qualité des espaces publics définie dans l'orientation 1.1 doit permettre de créer des transitions entre les différents types d'espaces et de développer les fonctions récréatives des espaces naturels. Le PADD prévoit de renforcer la diversité des ambiances paysagères au sein du tissu urbain et d'amplifier l'ensemble des aménagements paysagers, notamment ceux permettant une gestion alternative des eaux pluviales (orientation 2.1). La multifonctionnalité de la trame verte et bleue sera également assurée à travers des actions de promotion de l'agriculture urbaine et une sensibilisation des citoyens aux enjeux de biodiversité (2.2).

Une requalification des entrées de ville et un traitement des axes majeurs, notamment des autoroutes (orientation 1.1) assureront au territoire une image de qualité. L'attractivité de Lens et de ses alentours est également confortée par un réseau de liaisons douces infrarégionales, telles que les voies vertes, qui nécessite d'être développé (orientation 1.2).

- **OAP**

Les OAP s'engagent dans la préservation de l'intégration architecturale et paysagère des projets d'aménagement ainsi que dans la protection de la trame verte.

L'OAP du secteur de l'hôpital prévoit ainsi de mettre en valeur les qualités paysagères du site en préservant les espaces verts, les plantations existantes, les continuités végétalisées permettant de relier le centre-ville ainsi qu'en sollicitant des essences végétales locales. Des espaces peu utilisés permettront de promouvoir des pratiques

d'agriculture urbaine. Le patrimoine architectural de l'entre-deux guerres sera également revalorisé au sein du projet.
L'ensemble des éléments de la trame verte (espaces verts, alignements d'arbres, ...) du secteur de la bourdonnais sera préservé et restauré et appuiera la restructuration des liaisons douces. Les rénovations des constructions intègreront les enjeux de biodiversité mais également les caractéristiques architecturales du patrimoine bâti.
De nouveaux espaces paysagers seront créés au sein du quartier Van Pelt dans le but de le déminéraliser avec des continuités écologiques et paysagères permettant de relier le parc de la Glissoire et la chaine des parcs dans lequel le sud du secteur de projet sera inscrit. Une préservation des différentes composantes de la trame verte et bleue y est également programmée avec une intégration des enjeux de biodiversité.

- **Règlement**

En matière de protection du paysage et de la trame verte et bleue, le règlement prévoit des zones N localisées au niveau du Parc du Louvre Lens, du Parc de la Glissoire, de la voie verte et du corridor trame bleue de la Souchez, préservant ces zones d'un grand nombre d'aménagements.
Pour compléter, le règlement définit un coefficient de biotope à maintenir pour chacune des zones, excepté sur un secteur sur la zone du centre-ville, afin de garantir un maintien de la biodiversité et de la nature en ville. Une mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres est programmée avec un traitement végétalisé des abords des sites de construction permettant leur insertion paysagère, une amélioration du cadre de vie et une meilleure gestion des eaux pluviales. De plus, l'utilisation d'essences végétales diversifiées pour toutes les zones est favorisée. En cas de constructions neuves avec toitures terrasses, celles-ci doivent être fonctionnalisées et ces espaces peuvent accueillir de l'agriculture urbaine (jardin potager, ruches, ...) ou une végétalisation spécifique répondant à un objectif écologique.
Le zonage décline plusieurs prescriptions
adaptées aux qualités écologiques et paysagères mises en exergue par le travail de diagnostic et qui permettent ainsi d'assurer la préservation de la trame verte et bleue et le maintien de la richesse paysagère du territoire :

- Des arbres remarquables,
- Des alignements d'arbres,
- Des espaces boisés classés,
- Des espaces verts paysagers,
- Des espaces urbains paysagers,
- Des corridors d'infrastructures,
- Des jardins partagés à préserver.

La diversité de ces prescriptions permet une protection différenciée et adaptée aux réalités du territoire et aux composantes végétales et paysagères qui le composent.
Concernant le patrimoine, les constructions doivent respecter des principes de bonne insertion paysagère et architecturale régulant notamment les hauteurs de bâti, l'alignement ou l'aspect visuel des façades et des volumes.
De plus, certains immeubles ou séquences d'immeubles ont été répertoriés au sein d'un Plan Inventaire du Patrimoine Architectural et Paysager et font l'objet de recommandations.

Transition énergétique et qualité de l'air

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU

- Assurer la santé publique
- Prévenir les risques naturels
- Rénover les parcs de logement dans le but de réduire les rejets domestiques
- Développer l'éolien dans les ZDE
-Rendre compatible le PLU vis-à-vis des orientations du PDU
-Rechercher les cibles de la « Haute Qualité Environnementale »
- Assurer un développement urbain cohérent et de qualité
    - Appliquer les démarches de développement durable dans les projets d'aménagement

<u>Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lens</u>

- **PADD**

Le PADD prévoit une gestion intégrée des risques naturels sur le territoire avec une prise en compte dans les nouveaux projets urbains du risque inondation et du risque minier lié aux cavités souterraines (orientation 2.3).
Afin de réduire les rejets domestiques, le projet d'aménagement prévoit une réhabilitation et une rénovation thermique du parc bâti ancien, notamment rattaché à l'héritage minier, afin d'améliorer leur performance énergétique et de lutter contre la précarité énergétique sur le territoire (orientations 2.1 et 2.3). Le PADD souhaite soutenir les projets aux performances énergétiques renforcées et l'optimisation des constructions à travers les principes bioclimatiques (orientation 2.3).
L'orientation 2.3 se concentre sur le potentiel du territoire en énergies renouvelables avec le développement du réseau de chaleur urbain alimenté par géothermie et bois-énergie, la promotion de l'énergie solaire et celles assurée grâce aux industries du territoire. Située hors zone de développement de l'éolien, la commune de Lens ne peut afficher d'objectif spécifique à cette énergie renouvelable.
Des objectifs fixés par le PDU en matière de report modal sont repris dans le PADD comme, par exemple, l'amélioration de la desserte en transports en commun sur le territoire ou l'optimisation des réseaux collectifs structurants (orientation 1.1).

- **OAP**

Les OAP s'inscrivent dans une démarche de transition énergétique afin de réduire les consommations d'énergie et d'améliorer la qualité de l'air. L'ensemble des projets d'aménagement s'engage à appliquer les principes du bio climatisme, à assurer des objectifs de performances énergétiques renforcées et à développer le recours aux énergies renouvelables et de récupération pour les besoins en énergie des futures constructions.
L'OAP de la Bourdonnais intègre en complément des objectifs de rénovation de logements économes en énergie. Elle prévoit également le raccordement des constructions au réseau de chaleur urbain dans la mesure du possible.

- **Règlement**

Le règlement permet l'implantation de dispositifs nécessaires à l'utilisation d'énergies renouvelables au-delà des hauteurs maximales fixées pour le bâti à condition de ne pas dépasser 1,50m de plus et sous réserve d'une intégration soignée et non visible depuis l'espace public. En cas de constructions neuves avec toitures terrasses, celles-ci pourront être fonctionnalisées et peuvent être utilisées à des fins d'exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, petit éolien domestique, ...). Enfin, le raccordement aux réseaux de chaleur existants non saturés est privilégié.
De plus, l'ensemble des dispositions assurant la continuité d'espaces

végétalisés en milieux urbains, de même que les coefficients de biotope permettront de réduire les effets des îlots de chaleur urbain liés au changement climatique et d'améliorer la qualité de l'air.

Ressource en eau

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU

- Assurer la santé publique
  - Prévenir les risques naturels

- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Privilégier la maîtrise des écoulements des eaux et gestion des eaux pluviales à la parcelle
- Rendre le PLU compatible aux orientations du SAGE Marque-Deûle
- Interdire les constructions dans les zones d'aléas forts des PPRI engagés
- Poursuivre les programmes de rénovation du réseau d'assainissement
  - Gérer et protéger la ressource en eau

- Généraliser les techniques alternatives en assainissement pluvial
- Maîtriser les consommations en eau
- Protéger les champs captant et captages d'eau potable
- Protéger les ressources vis-à-vis des risques de pollution et d'urbanisation
- Respecter les objectifs du SAGE Marque-Deûle
- Anticiper le changement climatique

•Assurer un développement urbain cohérent et de qualité

- Appliquer les démarches de développement durable dans les projets d'aménagement

Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lens

- **PADD**

Le PADD prévoit une gestion intégrée des risques naturels sur le territoire avec une prise en compte dans les nouveaux projets urbains du risque inondation. L'objectif 2.3 agit contre les ruissellements en diminuant l'imperméabilisation des sols et en préservant les espaces végétalisés pour favoriser l'infiltration.
Le projet d'aménagement a pour volonté de développer les aménagements paysagers en faveur d'une gestion alternative des eaux pluviales au sein des projets d'aménagements (orientation 2.1).
L'orientation 2.3 au sein du PADD promeut une gestion durable des ressources avec une volonté de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et une préservation de la ressource en eau en encourageant l'économie et les bonnes pratiques.

- **OAP**

Les OAP tiennent à assurer un mode de gestion économe et alternatif des eaux pluviales notamment en s'appuyant sur la trame verte.

- **Règlement**

Le règlement prévoit un raccordement au réseau d'alimentation en eau potable pour toute construction ou installation qui la nécessite. De plus, la protection des réseaux d'eau doit être assurée par des dispositifs de non-retour conformes aux normes anti-pollution.
Les eaux usées liées aux nouvelles constructions doivent être évacuées à travers le réseau public d'assainissement caractérisé par un système séparatif ou un

dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en l'absence de réseau collectif.
Le règlement prévoit de favoriser la récupération des eaux de pluie pour des usages non domestiques, couplée à l'installation d'appareils hydro-économes limitant la pression et le débit des points d'eau. En matière de gestion des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle totale ou partielle doit être prioritaire afin de réduire les risques de ruissellements et de pollution des milieux (noues, fossés, bassins d'infiltration, puits, tranchées, revêtements perméables etc.). Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou déclaration doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté en assurant une protection efficace du milieu naturel. L'ensemble des dispositions permettant la végétalisation des espaces urbains et favorisant les espaces de pleine terre encouragent l'infiltration et une gestion plus durable des eaux pluviales.
Ainsi, le nouveau projet de règlement le rendra compatible avec le nouveau SAGE Marque Deûle en cours d'élaboration (cf. : partie V).

Sols/sous-sols- Déchets

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU

- Assurer la santé publique
  - Gérer et prévenir les nuisances

- Mettre en œuvre des actions permettant la gestion et la valorisation optimale des déchets
- Appliquer les prescriptions et objectifs du PDEDMA
- Anticiper les besoins en équipement de traitement, de valorisation de tri, de stockage, d'incinération des déchets

Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lens

- **PADD**

Le PADD prévoit une gestion durable des déchets en assurant la prise en compte de cette problématique dans les projets urbains, en poursuivant les initiatives visant à réduire les déchets à la source et en valorisant ces déchets dans le cadre du réseau de chaleur. Le territoire souhaite également élaborer un Programme Local de Gestion des Déchets (PLGD) pour anticiper les besoins en équipement et permettre l'optimisation des services (orientation 2.3).

> OAP

Les OAP intègrent l'objectif de bonne gestion des déchets dans les zones de projets avec l'implantation de bornes d'apport volontaire enterrées et intégrées afin d'optimiser la collecte des ordures ménagères des ménages.

> Règlement

Le règlement dispose que les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains, dont une aire de stockage des containers d'ordures ménagères et de collecte sélective, afin d'éviter les encombrements sur la voie publique.
Dans le cadre des nouvelles constructions, l'utilisation de matériaux bio sourcés, locaux et issus de filières durables est privilégiée.

Risques/Nuisances

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU

- Assurer la santé publique
    - o Prévenir les risques naturels

- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Privilégier la maîtrise des écoulements des eaux et gestion des eaux pluviales à la parcelle
- Rendre le PLU compatible aux orientations du SAGE Marque-Deûle
- Interdire les constructions dans les zones d'aléas forts des PPRI engagés
    - o Prévenir les risques technologiques et industriels

- Annexer au PLU les PP Ri et PR
- Sécuriser vis-à-vis du risque
    - o Gérer et prévenir les nuisances

- Déterminer le bruit via l'établissement de cartographies du bruit

<u>Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lens</u>

- **PADD**

Le PADD prévoit une gestion intégrée des risques naturels sur le territoire avec une prise en compte dans les nouveaux projets urbains du risque inondation et du risque minier lié aux cavités souterraines. L'objectif 2.3 agit contre les ruissellements en diminuant l'imperméabilisation des sols et en préservant les espaces végétalisés pour favoriser l'infiltration.
Le projet d'aménagement a pour volonté de développer les aménagements paysagers en faveur d'une gestion alternative des eaux pluviales au sein des projets d'aménagements (orientation 2.1).
L'orientation 2.3 participe à la réduction des nuisances et des pollutions à travers la volonté de requalifier les sites et sols pollués, de lutter contre les points noirs de bruit et de se conformer aux objectifs et actions du Plan de Protection de l'Atmosphère régional pour l'amélioration de la qualité de l'air.

-
-
- **OAP**

Certaines orientations au sein des OAP concernent la protection des habitants aux risques et nuisances avec notamment la prise en compte de pollutions avérées ou potentielles dans les sols.
Le projet du secteur de l'hôpital plus particulièrement souhaite adapter la conception des futurs logements et s'appuyer sur les entités de la trame verte à créer ou préserver pour assurer cette protection. Des études sur les besoins de dépollution seront intégrées au projet afin de réduire les risques.
L'OAP du quartier Van Pelt intègre des mesures de réduction de l'exposition des populations aux nuisances sonores (maillage vert, zone tampon, zones de calme, maillage doux).

- **Règlement**

Afin de permettre une bonne déclinaison réglementaire à l'échelle locale, les différents aléas et risques, naturels et technologiques, sont décrits au sein du règlement.
La gestion alternative des eaux pluviales privilégiée au sein du règlement et le panel d'inscriptions graphiques en faveur de la restauration de la trame verte et la

protection de la nature en ville favorisent la maitrise du risque d'inondation en privilégiant l'infiltration des eaux.
Par ailleurs, des servitudes d'utilités publiques assurent la connaissance et là protection des habitants face aux autres risques naturels (faille de Lens, cavités souterraines…).
Les espaces de nature en ville favorisés au sein du règlement et du zonage participent aussi à améliorer le cadre de vie face aux pollutions et aux nuisances sonores en milieu urbain.
En effet, la végétation permet de réaliser des écrans aux nuisances sonores et favorise aussi la réduction des polluants grâce à leur absorption. Le coefficient de biotope définit au sein du règlement pour chaque zone, à l'exception d'un secteur dans la zone du centre-ville permet aussi d'assurer un pourcentage de végétalisation participant de fait à la lutte contre la pollution de l'air.
Des zones tampon sont appliquées vis-à-vis des emprises ferroviaires et de certaines voies routières particulièrement bruyantes (A211, A21, RD947, RD85E) autour desquels l'implantation de bâtiments d'accueil de populations sensibles devra être soumise à des normes d'isolation acoustique. De plus, des servitudes d'utilité publique concernant les lignes téléphoniques et hertziennes, les axes de perturbations électromagnétiques et les lignes électriques haute tension permettent de réduire l'exposition des riverains aux nuisances.

Transports en commun et doux

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU

- Favoriser l'interaction entre transport et urbanisme
- Développer des modes de déplacements doux

Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lens

- **PADD**

Le PADD intègre des objectifs de développement des modes doux et actifs (transports en commun, transport ferroviaire, marche, vélo, bornes de recharge électrique, ...), de mixité des usages et de partage des voiries dans le but d'améliorer la desserte au sein du territoire et vers les territoires voisins.
Des objectifs fixés par le PDU en matière de report modal sont repris dans le PADD comme l'amélioration de la desserte en transports en commun sur le territoire ou l'optimisation des réseaux collectifs structurants (orientation 1.1).
Le développement de liaisons douces infrarégionales (vélo routes, voies vertes, itinéraires de promenade, ...) constitue également un support de valorisation des mobilités alternatives et d'attractivité (orientation 1.2).

- **OAP**

Les OAP ont pour objectif d'assurer une bonne desserte de la zone de projet et de créer un maillage de transports doux permettant de relier les autres secteurs du territoire.
Pour améliorer leur accessibilité, les secteurs de l'hôpital et Van Pelt ont pour ambition de valoriser les modes de déplacements actifs (marche, vélo, ...) à travers le développement de liaisons douces et le partage modal des voies. Le quartier Van Pelt étudie également les possibilités de mutualisation et d'innovation au niveau des places de stationnements.
L'OAP du secteur de la Bourdonnais prévoit l'intégration de la ligne de bus à haut niveau de service et le partage modal des voies.

- **<u>Règlement</u>**

Le règlement dispose que les voies de transport doivent être adaptées aux activités qu'elles sont amenées à desservir et permettre la circulation des véhicules de secours et de logistique, tout en assurant la sécurité des piétons. De plus, toute nouvelle voirie devra prendre en compte l'aménagement de cheminements végétalisés pour les piétons et les deux roues afin de favoriser les modes doux. Pour compléter ce dispositif, les constructions à usage d'habitation, de bureaux, d'équipements, ainsi que pour des activités industrielles ou commerciales devront comprendre une aire de stationnement de vélos.

Ainsi, l'ensemble des pièces répondent à l'enjeu d'interaction entre transport et urbanisme et de développement des modes de déplacements doux.

1.2.2.8.3. Le SDAGE Artois Picardie 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (2016-2021) a été approuvé par le comité de bassin le 16 octobre 2015 et publié le 20 décembre 2015. Il est applicable depuis le 1er janvier 2016.

<u>Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU</u>

LE SDAGE Artois-Picardie fixe les orientations fondamentales en faveur d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux, déclinés autour d'orientations qui concernent à la fois la gestion des risques liés à l'eau, et la préservation de la biodiversité :

- La qualité des eaux de surface,
- La réduction et de suppression de substances prioritaires et dangereuses,
- La quantité des eaux de surface,
- La qualité et la quantité des eaux souterraines,
- Les zones de protection des prélèvements d'eau.

Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2018 poursuit les grandes orientations suivantes :

- Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques,
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Protéger le milieu marin,
- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

<u>Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lens</u>

- **PADD**

L'orientation 2.3 au sein du PADD promeut une gestion durable des ressources avec une volonté de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et une préservation de la ressource en eau notamment en encourageant l'économie et les bonnes pratiques.

- **OAP**

Les OAP tiennent à assurer un mode de gestion économe et alternatif des eaux pluviales en s'appuyant sur la trame verte. Dans ce cadre, l'OAP du quartier Van Pelt s'engage à préserver et mettre en valeur la trame bleue circulant sur le secteur.

- **Règlement**

En matière de protection du paysage et de la trame verte et bleue, le règlement prévoit des zones N localisées au niveau du Parc du Louvre Lens, du Parc de la Glissoire, de

la voie verte et du corridor trame bleue de la Souchez, préservant les espaces naturels, aquatiques et humides.
Pour compléter, le règlement définit un coefficient de biotope à maintenir pour chacune des zones, excepté un secteur dans la zone du centre-ville, afin de garantir un maintien de la biodiversité et de la nature en ville. L'ensemble des dispositions encourageant les espaces de pleine terre (coefficient biotope, prescriptions graphiques,
...) entrainent un maintien d'espaces non imperméabilisés qui favorisent l'infiltration et permettent de lutter contre les épisodes d'inondation. Une mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres est également programmée avec un traitement végétalisé des abords des sites de construction permettant leur insertion paysagère, une amélioration du cadre de vie et une meilleure gestion des eaux pluviales.
Le règlement favorise la récupération des eaux de pluie pour des usages non domestiques, couplée à l'installation d'appareils hydro- économes limitant la pression et le débit des points d'eau. En matière de gestion des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle totale ou partielle doit être prioritaire afin de réduire les risques de ruissellements et de pollution des milieux (noues, fossés, bassins d'infiltration, puits, tranchées, revêtements perméables etc.). Le cas échéant ou si les solutions alternatives ne suffisent à répondre à l'enjeu, le règlement fixe également un débit de fuite maximal.
Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou déclaration doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté en assurant une protection efficace du milieu naturel. Cette disposition limite la pollution de la ressource.
Le règlement prévoit un raccordement au réseau d'alimentation en eau potable pour toute construction ou installation qui la nécessite. De plus, la protection des réseaux d'eau doit être assurée par des dispositifs de non-retour conformes aux normes anti-pollution.
Les eaux usées liées aux nouvelles constructions doivent être évacuées à travers le réseau public d'assainissement caractérisé par un système séparatif ou un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en l'absence de réseau collectif.

1.2.2.8.4. Le Sage Marque-Deûle en cours d'élaboration

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle est en cours
d'élaboration.
Le SAGE en cours d'élaboration constitue une déclinaison du SDAGE Artois-Picardie adopté en 2015. Le SAGE et le SDAGE se rejoignent sur la plupart des objectifs et ont communément inspiré l'écriture du volet eau du PLU.

<u>Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU</u>

Les grands enjeux soulevés dans le cadre du SAGE Marque-Deûle concernent :
- La gestion de la ressource
    - o Préserver la qualité des nappes

- Réduire les pollutions à la source, développer les dispositifs de protection et recourir à des alternatives aux pesticides
- Sensibiliser les acteurs agricoles, gestionnaires d'espaces verts et industriels sur l'impact de leurs activités
    - o Sécuriser l'alimentation locale en eau potable

-Développer des interconnexions entre producteurs d'eau et des dispositifs de stockage
- Rechercher de nouvelles ressources
• La reconquête et la mise en valeur des milieux naturels
o Améliorer la qualité des cours d'eau
- Faciliter l'émergence de gestionnaires de cours d'eau sur les secteurs orphelins
-Faire des plans de gestion, la norme
-Mettre en conformité les réseaux d'assainissement
- Limiter les obstacles à l'écoulement des rivières
o Préserver les zones humides locales
- Les identifier, les qualifier et les protéger
-Sensibiliser les populations sur leurs fonctionnalités
• La prévention des risques naturels et la prise en compte des contraintes historiques
o Poursuivre les actions préventives et curatives contre les inondations
- Limiter l'imperméabilisation des sols par l'étalement urbain ;
- Entretenir les cours d'eau et préserver les zones humides pour leur rôle de zones d'expansion de crue - Suivre l'évolution des affaissements miniers
o Limiter le risque de pollutions diffuses vers les masses d'eau
- Inciter à la requalification des friches industrielles
- Contrôler régulièrement les rejets industriels
o Développer les filières de valorisation des sédiments.
• Le développement durable des usages de l'eau
o Développer le transport fluvial commercial et de plaisance,
- Soutenir le projet du canal Seine-Nord
- Développer l'offre portuaire et préserver le foncier situé en bord des voies d'eau pour favoriser l'installation d'entreprises
o Valoriser le développement des loisirs liés à l'eau.
- Mettre en cohérence les voies douces et les trames vertes
- Intensifier le travail de sensibilisation et d'éducation des associations locales autour des cours d'eau et des zones humides

<u>Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lens</u>

- **PADD**

L'orientation 2.3 au sein du PADD promeut une gestion durable des ressources avec une volonté de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et une préservation de la ressource en eau en encourageant l'économie et les bonnes pratiques.
Le PADD prévoit également une gestion intégrée des risques naturels sur le territoire avec une prise en compte dans les nouveaux projets urbains du risque inondation. L'objectif 2.3 agit contre les ruissellements en diminuant l'imperméabilisation des sols et en préservant les espaces végétalisés pour favoriser l'infiltration. Pour cela, les projets d'aménagements intègreront des aménagements paysagers en gaveur d'une gestion alternative des eaux pluviales (orientation 2.1)

- **OAP**

Les OAP tiennent à assurer un mode de gestion économe et alternatif des eaux pluviales en s'appuyant sur la trame verte. L'OAP du quartier Van Pelt s'engage à préserver et mettre en valeur la trame bleue circulant sur le secteur.

- **Règlement**

En matière de protection du paysage et de la trame verte et bleue, le règlement prévoit des zones N localisées au niveau du Parc du Louvre Lens, du Parc de la Glissoire, de

la voie verte et du corridor trame bleue de la Souchez, préservant les espaces naturels, aquatiques et humides.
Pour compléter, le règlement définit un coefficient de biotope à maintenir pour chacune des zones, excepté un secteur de centre-ville, afin de garantir un maintien de la biodiversité et de la nature en ville. L'ensemble des dispositions encourageant les espaces de pleine terre (coefficient biotope, prescriptions graphiques, ...) entrainent un maintien d'espaces non imperméabilisés qui favorisent l'infiltration et permettent de lutter contre les épisodes d'inondation. Une mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres est également programmée avec un traitement végétalisé des abords des sites de construction permettant leur insertion paysagère, une amélioration du cadre de vie et une meilleure gestion des eaux pluviales.
Le règlement prévoit de favoriser la récupération des eaux de pluie pour des usages non domestiques, couplée à l'installation d'appareils hydro-économes limitant la pression et le débit des points d'eau. En matière de gestion des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle totale ou partielle doit être prioritaire afin de réduire les risques de ruissellements et de pollution des milieux (noues, fossés, bassins d'infiltration, puits, tranchées, revêtements perméables etc.). Le cas échéant ou si les solutions alternatives ne suffisent à répondre à l'enjeu, le règlement fixe également un débit de fuite maximal.
Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou déclaration doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté en assurant une protection efficace du milieu naturel.
Le règlement prévoit un raccordement au réseau d'alimentation en eau potable pour toute construction ou installation qui la nécessite. De plus, la protection des réseaux d'eau doit être assurée par des dispositifs de non-retour conformes aux normes anti-pollutions.

1.2.2.8.5. Le PGRI du bassin

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PRGI) du bassin a été approuvé le 22 décembre 2015.

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU

- Réduire la vulnérabilité des territoires
  - 1.A.3 - Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans les plans locaux d'urbanisme
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
  - 2.B.2 - Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée
  - 2.C.3 - Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
  - 3.E.1 - Maitriser l'urbanisation en zone inondable
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances associées à la culture du risque

Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lens

- **PADD**

Afin d'assurer un cadre de vie environnemental de qualité pour les lensois et limiter leur vulnérabilité, le PADD prévoit une gestion intégrée des risques naturels sur le territoire avec une prise en compte dans les nouveaux projets urbains du risque inondation.

L'objectif 2.3 agit ainsi contre les ruissellements en diminuant l'imperméabilisation des sols et en préservant les espaces végétalisés pour favoriser l'infiltration.

- **OAP**

L'ensemble des orientations qui favorisent le maintien de la trame verte et bleue et la nature en ville limite la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation.

- **Règlement**

Afin de permettre une bonne déclinaison réglementaire à l'échelle locale, les différents aléas et risques, naturels et technologiques, sont décrits au sein du règlement.
La définition d'un zonage naturel, l'ensemble des prescriptions graphiques protégeant des réservoirs et corridors de biodiversité, le déploiement d'un coefficient biotope et les dispositions visant à encourager la végétalisation et les espaces de pleine terre permettent le maintien d'espaces non imperméabilisés qui favorisent l'infiltration et permettent de lutter contre les épisodes d'inondation. Une mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres est également programmée avec un traitement végétalisé des abords des sites de construction permettant leur insertion paysagère, une amélioration du cadre de vie et une meilleure gestion des eaux pluviales. La gestion alternative des eaux.

1.2.2.8.6. Le SRCE de l'ex région Nord-Pas-de-Calais

Approuvé par le préfet de Région le 16 juillet 2014, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex-Région Nord-Pas-de-Calais a été annulé le 26 janvier 2017. Toutefois, ses orientations ont permis de guider l'élaboration du PLU, et sont donc déclinées ci-après.

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) présente :

- Un diagnostic et des enjeux sur le territoire,
- Les composantes de la trame verte et bleue,
- Un plan d'action avec les actions prioritaires par milieux ainsi que par territoire
- Le dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE.

L'élaboration du document répond à plusieurs objectifs :

- Préserver et restaurer les continuités écologiques de la trame verte et bleue
- Limiter l'artificialisation des sols, la destruction des milieux naturels et la fragmentation des espaces
- Améliorer la connaissance sur la bio diversité et l'occupation du sol

Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lens

Le PLU prend en compte et s'engage en faveur de la protection et la restauration des continuités écologiques. Cela se décline dans les différentes pièces du PLU ce qui permet une cohérence du document avec le SRCE de l'ancienne Région Nord-Pas-de-Calais.

- **PADD**

Les orientations 1.2 et 2.2 caractérisent ainsi le territoire lensois comme maillon structurant de la trame verte et bleue du bassin minier avec des objectifs de maintien et de valorisation des continuités écologiques et des composantes naturelles identifiées,

de protection des milieux ou encore de gestion différenciée des sols. Le PADD inscrit ainsi son action au sein de différents projets en cours comme l'Arc vert ou celui de la chaine des parcs « du noir et vert » qui favorisent l'appropriation des espaces verts par les habitants.
Le PADD prévoit de réaliser l'ensemble des projets à travers le renouvellement du tissu et l'intensification urbaine avec un objectif de consommation d'espace nul (orientation 1.2), ce qui permet de limiter l'artificialisation des sols, la destruction des milieux naturels et la fragmentation des espaces.

- **OAP**

Les OAP s'engagent dans la préservation de la trame verte et bleue et de l'intégration des enjeux de biodiversité. L'ensemble des secteurs prévoie de préserver, mettre en valeur et restaurer les composantes de la trame verte et bleue (espaces verts, alignements d'arbres, plantations existantes). Des continuités végétalisées permettront également de conforter les liaisons douces au sein et vers les autres quartiers.
Concernant le secteur de l'hôpital, certains espaces peu utilisés permettront de promouvoir des pratiques d'agriculture urbaine et un effort sera effectué pour privilégier des essences végétales locales.
De nouveaux espaces paysagers seront créés au sein du quartier Van Pelt dans le but de le déminéraliser avec des continuités écologiques et paysagères permettant de relier le parc de la Glissoire et la chaine des parcs dans lequel le sud du secteur de projet sera inscrit. Une préservation particulière de la trame bleue y est également programmée.

- **Règlement**

En matière de protection du paysage et de la trame verte et bleue, le zonage protège par une classification en zone N les secteurs au niveau du Parc du Louvre Lens, du Parc de la Glissoire, de la voie verte et du corridor trame bleue de la Souchez, préservant ces zones d'un grand nombre d'aménagements.
Pour compléter, le règlement définit un coefficient de biotope à maintenir pour chacune des zones, excepté un secteur dans la zone du centre-ville, afin de garantir un maintien de la biodiversité et de la nature en ville. Une mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres est programmée avec un traitement végétalisé des abords des sites de construction permettant leur insertion paysagère, une amélioration du cadre de vie et une meilleure gestion des eaux pluviales. De plus, l'utilisation d'essences végétales diversifiées pour toutes les zones est favorisée. En cas de constructions neuves avec toitures terrasses, celles-ci doivent être fonctionnalisées et ces espaces peuvent accueillir de l'agriculture urbaine (jardin potager, ruches, ...) ou une végétalisation spécifique répondant à un objectif écologique.
Le zonage décline plusieurs prescriptions adaptées aux qualités écologiques et paysagères mises en exergue par le travail de diagnostic et qui permettent ainsi d'assurer la préservation de la trame verte et bleue et le maintien de la richesse paysagère du territoire :

- Des arbres remarquables,
- Des alignements d'arbres,
- Des espaces boisés classés,
- Des espaces verts paysagers,
- Des espaces urbains paysagers,
- Des corridors d'infrastructures,
- Des jardins partagés à préserver.

La diversité de ces prescriptions permet une protection différenciée et adaptée aux réalités du territoire et aux composantes végétales et paysagères qui le composent.

Ainsi, le dispositif réglementaire permet bien de répondre aux enjeux du SRCE qui détaille les corridors à maintenir ou à recréer sur le territoire. Le règlement assure la protection des éléments de nature présents sur le territoire tant en zone urbaine qu'en zone naturelle. Ces mesures permettent ainsi la protection de tous les éléments participant au maintien de la Trame Verte et Bleue sur le territoire avec la protection des réservoirs de biodiversité mais aussi des corridors en pas japonais.

1.2.2.8.7 Le SRCAE de l'ex région Nord-Pas-de-Calais.

Le SRCAE de l'ex Région Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2012 et par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012. Il présente la situation et les objectifs du territoire dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs tendances d'évolutions aux horizons 2020 et 2050.

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU

Le SRCAE vise :

- Une réduction de 20% d'ici 2020 des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005, à production industrielle constante,
- Une réduction de 20% d'ici 2020 des émissions des gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005, et une réduction de 75 % d'ici 2050,
- En particulier à réduire les émissions de polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : oxyde d'azote (NOx), particules (PM) et ozone (O3),
- Un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national (multiplication par 3,8 de la part des énergies renouvelables dans les consommations régionales).

Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lens

- **PADD**

Le PADD intègre des objectifs de développement des modes doux et actifs (transports en commun, transport ferroviaire, marche, vélo, bornes de recharge électrique,
...), de mixité des usages et de partage des voiries dans le but d'améliorer la desserte au sein du territoire et vers les territoires voisins. Un report modal efficace vers ces formes de mobilités permet de réduire le recours à la voiture individuelle afin de limiter
la consommation d'énergie, les émissions de GES et les nuisances sonores (orientations 1.1 et 2.2).
En matière de consommation d'énergie des bâtiments, le projet d'aménagement prévoit une réhabilitation et une rénovation thermique du parc bâti ancien, notamment rattaché à l'héritage minier, afin d'améliorer leur performance énergétique et de lutter contre la précarité énergétique sur le territoire (orientations 2.1 et 2.3). Le PADD souhaite soutenir les projets aux performances énergétiques renforcées et l'optimisation des constructions à travers les principes bioclimatiques (orientation 2.3).

L'orientation 2.3 se concentre sur le potentiel du territoire en énergies renouvelables avec le développement d'un réseau de chaleur urbain lié à la géothermie et au bois-énergie, la promotion de l'énergie solaire et celles qui pourraient être assurées grâce aux industries du territoire.
En termes de nuisances et de pollutions, le PADD s'engage à se conformer aux objectifs et actions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) régional afin d'améliorer la qualité de l'air (orientation 2.3).

- **OAP**

Les OAP prennent en compte la démarche de transition énergétique afin de réduire les consommations d'énergie et d'améliorer la qualité de l'air. L'ensemble des projets d'aménagement s'engage à appliquer les principes du bio climatisme, à assurer des objectifs de performances énergétiques renforcées et à développer le recours aux énergies renouvelables et de récupération pour les besoins en énergie des futures constructions.
De plus, l'OAP de la Bourdonnais intègre en complément des objectifs de rénovations de logements économes en énergie. Elle prévoit également le raccordement des constructions au réseau de chaleur urbain dans la mesure du possible.

- **Règlement**

Le règlement permet l'implantation de dispositifs nécessaires à l'utilisation d'énergies renouvelables au-delà des hauteurs maximales fixées pour le bâti à condition de ne pas dépasser 1,50m de plus et sous réserve d'une intégration soignée et non visible depuis l'espace public. En cas de constructions neuves avec toitures terrasses, celles-ci doivent être fonctionnalisées et peuvent être utilisées à des fins d'exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, petit éolien domestique, ...). Enfin, le raccordement aux réseaux de chaleur existants non saturés est privilégié. Dans le cadre des nouvelles constructions, l'utilisation de matériaux bio- sourcés, locaux et issus de filières durables est privilégiée.
De plus, l'ensemble des dispositions assurant la continuité d'espaces végétalisés en milieux urbains, de même que les coefficients de biotope permettront de conserver des îlots de fraicheur lors des épisodes de canicule qui permettront également de capter les émissions et ainsi de réduire les effets du développement sur le climat.
Dans un objectif de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES associées à l'utilisation de la voiture individuelle, toute nouvelle voirie devra prendre en compte l'aménagement de cheminements végétalisés pour les piétons et les deux roues afin de favoriser les modes doux. Pour compléter ce dispositif, les constructions à usage d'habitation, de bureaux, d'équipements, ainsi que pour des activités industrielles ou commerciales devront comprendre une aire de stationnement de vélos.

1.2.2.8.8. Critères. Indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLU et le suivi des effets sur l'environnement

Il s'agit du tableau qui figure dans le rapport de présentation et repris dans l'évaluation environnementale p 158

1.2.2.8.9. Les erreurs constatées dans les données chiffrées et leurs conséquences sur la poursuite de la procédure

La commune possède de Lens un PLU approuvé le 12 Mars 2006 et modifié le 20 Février 2018.

La révision a été prescrite 23 Juin 2015, le PADD débattu le 20 Juin 2018 et le projet arrêté le 15 Mai 2019
La révision générale de 2019 impose une évaluation environnementale dont l'objectif est de mesurer les impacts que le développement projeté pourra produire sur l'artificialisation des sols, la biodiversité, la ressource en eau, les paysages, les risques naturels et technologiques, les déplacements et nuisances sonores, les consommations énergétiques…
Or, il se trouve que la plupart des données chiffrées contenues dans l'évaluation environnementale sont erronées.
Lors de l'étude des documents relatifs à l'enquête, je me suis rendu compte, le Mardi 16 Juillet, que les tableaux présentés dans l'étude étaient erronés.
Dans le tableau de la page 25 du document, il y avait confusion entre le Nombre de ménages et la population des ménages.

	2014	2027			
	Etat actuel	**Scénario 1**	**Scénario 2**	**Scénario 3**	**Scénario 4**
Population	31 398	31 147	32 170	32 582	33 604
Nombre de ménages	30 929	30 696	31 704	32 109	33 117
Nombre de logements	16 911	17 836	17 836	18 501	18 501

D'après les chiffres de l'INSEE , le nombre de ménages au recensement de 2016 était de 14 207 et non de 30 929 (qui correspond à la population des ménages).
Cette donnée du nombre de ménages est ensuite utilisée pour calculer :

- l'évolution du nombre de véhicules ;
- les émissions de CO2 ;
- la pollution de l'air.

Tous ces tableaux sont donc erronés, et les conclusions qui en sont tirées ne sont pas les bonnes.
Concernant les données relatives à la gestion de l'eau, des erreurs de calcul viennent fausser les données.

D'après les calculs, les résultats suivants sont obtenus :

	2014	Scénario 1 en 2027	Scénario 2 en 2027	Scénario 3 en 2027	Scénario 4 en 2027
Consommation d'eau par jour en m3	**3 203**	+ 3 177	+ 3 281	+ 3 324	+ 3 427
Consommation d'eau par an en m3	**1 168 948**	**1 159 603** - 9 345	**1 197 689** + 28 742	**1 213 028** +44 080	**1 251 077** + 82 129

Le signe « + » qui précède les consommations d'eau par jour n'a pas lieu d'être.

Concernant la gestion des déchets, il y a une erreur d'unité. On parle de kg alors qu'il s'agit de tonnes. Les commentaires qui en découlent n'ont pas de sens. « Ainsi pour le

scénario 4, plus de 842 kg d'OMR par an sont à traiter en plus. », pour une augmentation de 2206 personnes produisant chacune 382 kg d'OMR par an.

	2014	Scénario 1 en 2027	Scénario 2 en 2027	Scénario 3 en 2027	Scénario 4 en 2027
Production d'ordures ménagères résiduelles en kg	**11 994**	11 898 -95	12 288 +294	12 446 + 452	12 836 +842
Part de la valorisation (recyclage)	**1 927**	2 024 +97	2 091 +164	2 117 + 190	2 184 +257

Devant toutes ces erreurs, j'ai alerté téléphoniquement Monsieur Bousiac , chargé du dossier à la communauté, le jour même.
Il a contacté le bureau d'étude pour lui faire part de ces remarques. Le lendemain, Il m'a transmis la réponse reçue.

« Bonjour,

Mr Bousiac de la ville de Lens nous a informé ma collègue, Silien HWANG et moi-même, de votre interrogation au sujet des données d'entrées utilisées dans le cadre de l'évaluation environnementale des scénarios.

Vous avez signalé, une incohérence entre les données de « population » et du « nombre de ménage » contenues dans le tableau de rappel des scénarios (page 27). Il s'agit en effet d'une erreur matérielle : le "nombre de ménages" signifie "population des ménages" soit la population effectivement comprise dans un ménage au sens de l'INSEE. Ces deux valeurs sont sensiblement les mêmes. Seules quelques populations (les personnes vivant en milieu carcéral par exemple) sont exclues de la population comprise dans un ménage. De ce fait, cette erreur de forme reste sans conséquence pour la suite de l'analyse des scénarios. De plus, les données qui ont servi à l'évaluation environnementale des scénarios reposent en majorité sur la « population » totale et non sur la population des ménages (ligne « nombre de ménage ». Cette dernière est seulement utilisée pour calculer le pourcentage d'équipements automobiles des ménages.

Les scénarios sur lesquels reposent notre analyse sont par ailleurs présentés aux pages 10 et les suivantes du tome b) du rapport de présentation.

Nous pourrons modifier ces erreurs de formes aux pages 25 et 26 et 34 de l'évaluation environnementale lorsque nous pourrons procéder à des modifications du document.

Nous restons disponibles au besoin,

Cordialement,

Charlaine Mayaux Chargée d'études

Le mercredi 17 juillet 2019 , j'ai repris contact avec M. Bousiac en détaillant les erreurs de chaque tableau et des commentaires afférents.
Je trouve la réponse de la chargée d'étude encore plus inquiétante que les erreurs elles-mêmes. Visiblement, elle ne comprend pas ce qui lui est reproché et qualifie de simple « erreur de forme » ce qui est une erreur de fond.
Devant l'incohérence des données avancées,
- presqu'autant de véhicules que d'habitants dans la ville devrait interpeller quand il est écrit dans la première partie du document p 220, que 69% des ménages lensois possèdent une voiture,
- ou 842 kg d'ordures ménagères à traiter en plus annuellement quand la population augmente de plus de 2200 personnes et qu'un habitant produit 382kg de déchets par an.
A la suite de ma seconde intervention M. Bousiac a demandé au cabinet chargé de l'étude de relire complètement le document.
Une réunion à l'initiative de M. jean-Paul Decourcelles, adjoint au maire chargé du dossier à laquelle j'ai été convié a été programmée le 31 Juillet à 14.00h dans les locaux du service de l'urbanisme de la ville de Lens. J'ai rédigé et transmis le compte-rendu de cette réunion le lendemain aux participants.

Annexes N° 6 et N°7

Cette réunion avait pour objectif d'envisager les suites possibles à donner à la procédure d'enquête après que le commissaire-enquêteur eût relevé les erreurs évoquées ci-dessus.
L'élu et les techniciens présents, après avoir pris l'attache de leur cabinet d'avocat ont décidé de poursuivre la procédure telle que prévue initialement notamment en raison des échéances électorales. Les PPA, la DDTM, la DREAL et l'Ae ont été destinataires de l'évaluation environnementale comportant un bon nombre d'erreurs. Certains avaient déjà apporté leur réponse et formulé leur avis. Il était difficile de renvoyer une évaluation environnementale corrigée sans repousser la date du début de l'enquête prévue pour le 13 Septembre 2019.
Le document « rectifié » par le bureau d'étude, a été distribué lors de cette réunion. Certains chiffres ont été rectifiés mais les commentaires n'ont pas été modifiés. Il n'est pas précisé si le centre technique de traitement de Noyelles-sous-Lens était en capacité de traiter les 257 tonnes d'OMR supplémentaires de la ville de Lens.
Par ailleurs d'autres point litigieux relevés par le commissaire-enquêteur n'ont pas été traités par le bureau d'étude.
Le choix du scénario par les élus a donc été fait à partir de données chiffrées inexactes. Si certaines sont plus favorables car les chiffres réels sont inférieurs à ceux présenté, d'autres sont mille fois sous-estimés.
C'est donc la validité du choix du scénario qui peut être remise en cause.
La question de la poursuite de la procédure devait être posée à Monsieur le Maire qui prendrait la décision de poursuivre ou de reporter l'enquête publique.
Lundi 19 Août, en fin de matinée, j'ai été destinataire d'un mail émanant de Monsieur Bousiac, qui m'informait que Monsieur le Maire avait pris la décision de suspendre l'enquête en interrompant la consultation des PPA.
J'en ai averti le Tribunal administratif le jour même.

Annexe N° 8

1.2.3. Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Préambule

Rappel du code de l'urbanisme Article L151-5 du Code de l'urbanisme :
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue une pièce obligatoire du PLU, dont le contenu est défini à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme. Il exprime le projet politique débattu au sein du Conseil
municipal.
« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles » (article L.151-1). »
Il n'a pas de portée réglementaire : il n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme. Toutefois, le règlement et le zonage du PLU doivent être cohérents avec le PADD. Le PADD dessine les lignes de force du projet de Lens. Il fixe les principes d'évolution de la ville en intégrant les projets et les dynamiques majeures en cours de définition.
Il est élaboré sur la base du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des enjeux exposés dans le rapport de présentation du PLU. Il doit prendre en compte les grandes orientations définies au niveau supra-communal et respecter les principes légaux du développement durable.

1.2.3.1. Axe 1 : Renforcer le rayonnement de la centralité lensoise au sein de l'aire urbaine

1.2.3.1.1. Affirmer une ville centre dynamique et attractive

- Un tissu économique diversifié à maintenir ;
- Une polarité commerciale historique à conforter ;
- Assurer le rayonnement des équipements structurants ;
- Une accessibilité métropolitaine à valoriser ;
- Participer à la valorisation du paysage à l'échelle métropolitaine

1.2.3.1.2. Prôner une ville en mouvement

- Intensifier les démarches en faveur de l'accueil de nouvelles populations ;
- Réaliser des projets au service du renforcement de l'attractivité du territoire ;

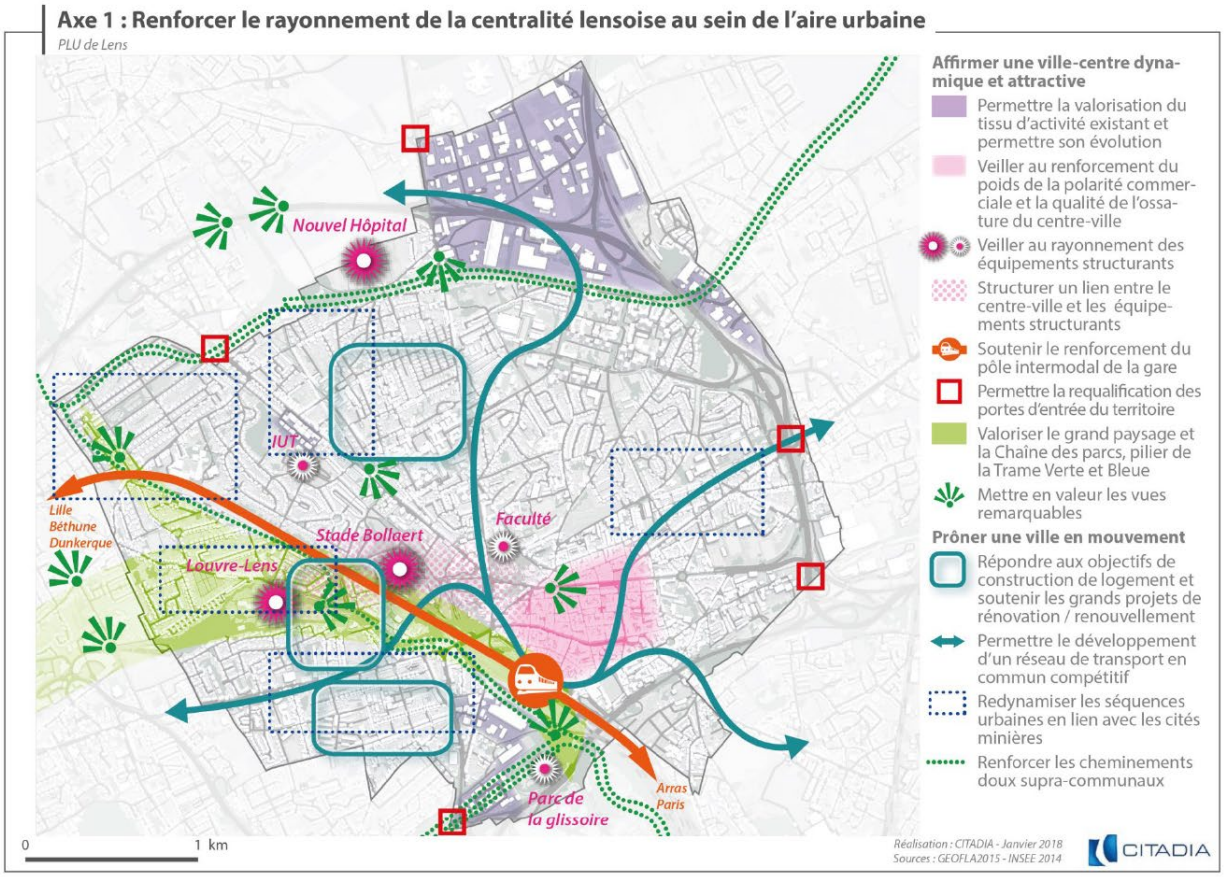

1.2.3.2. Axe 2 Promouvoir une ville durable au service de ses habitants

1.2.3.2.1. Valoriser les marqueurs de l'identité lensoise et la diversité des ambiances

- Affirmer des entités urbaines de qualité et apaisées au sein du maillage bâti ;
- Accompagner la valorisation du patrimoine local, en particulier le patrimoine minier remarquable ;
- Accompagner la réhabilitation et la rénovation du bâti pour adapter le parc aux besoins contemporains des habitants ;
- Affirmer les pôles de quartiers.

1.2.3.2.2. Articuler et connecter les pôles de vie

- Assurer le fonctionnement en réseau des différentes entités en facilitant les modes alternatifs de déplacement ;
- Assurer le fonctionnement en réseau des différentes entités en facilitant les déplacements au sein de la commune ;
- S'appuyer sur une trame de continuités écologiques, fédérant l'ensemble des Quartiers.

1.2.3.2.3. Encourager la transition écologique et énergétique dans le cadre d'une dynamique initiée sur le territoire

- S'inscrire dans la transition énergétique en limitant les consommations et en poursuivant le développement des autres sources d'énergie ;
- Favoriser une gestion durable des ressources ;
- Assurer un cadre de vie environnemental de qualité pour les lensois.

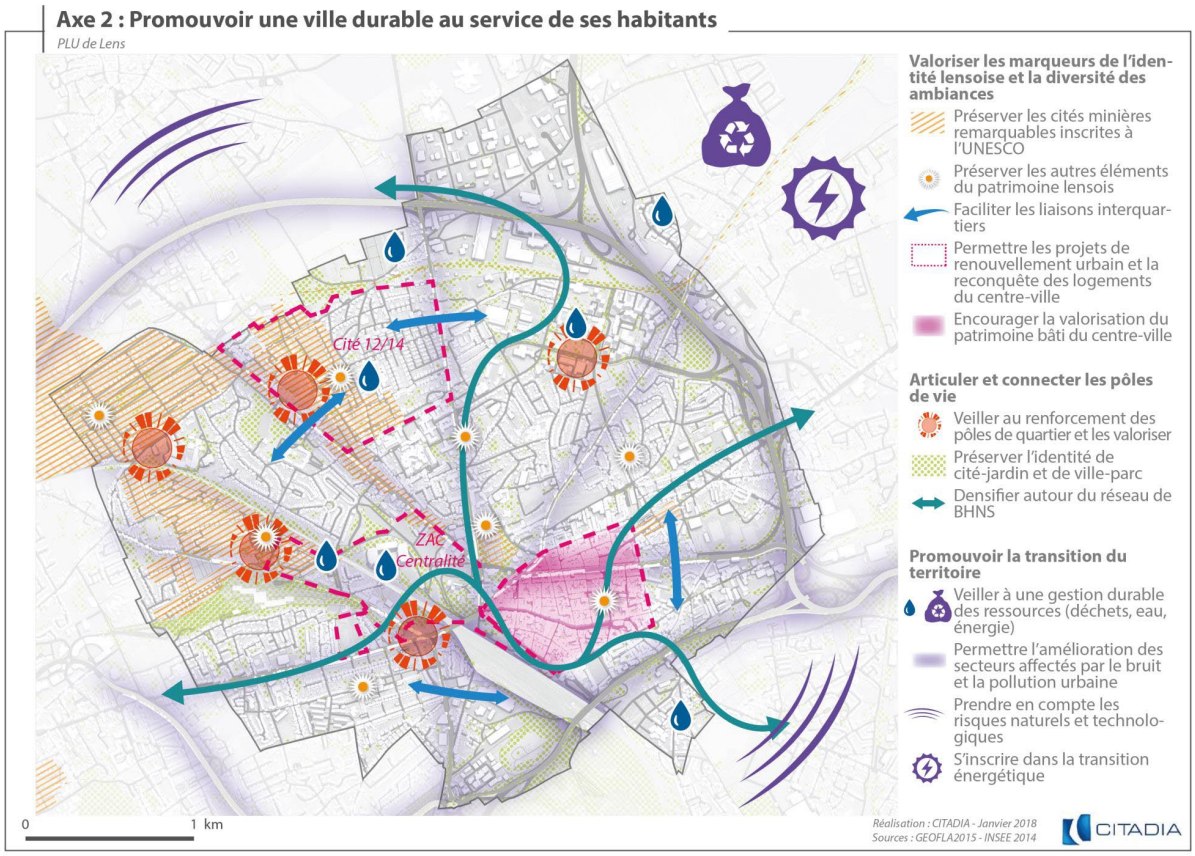

1.2.4. Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP)

Préambule
Parties du dispositif règlementaire du PLU, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettent de préciser les grandes lignes directrices de l'aménagement de certains secteurs ou de décliner des principes spécifiques à certaines thématiques sur l'ensemble du territoire communal.
Etablies dans le respect des orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), elles constituent l'un des instruments de la mise en œuvre du projet communal.
Les articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme précisent que les OAP comprennent des dispositions portant sur « l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements » et qu'elles peuvent :
« 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151- 35 et L.151-36. »
Les OAP sont opposables aux opérations de construction et d'aménagement réalisées, qui doivent être compatibles avec les principes qu'elles définissent.
Sur le territoire communal, 3 OAP sectorielles ont été réalisées :

- Secteur de l'hôpital ;
- Secteur de la Bourdonnais ;
- Secteur du quartier Van Pelt.

Pour chaque OAP sectorielle, les orientations se déclinent selon les thématiques suivantes :

- Les déplacements ;
- Le développement urbain ;
- La composition paysagère et environnementale.

Les OAP présentées ci-après permettent aujourd'hui à la commune de déterminer un phasage opérationnel relatif à chaque projet. Il est notamment prévu que la renaturation du secteur Van Pelt se réalise d'ici 5 ans. Le secteur de la Bourdonnais, compris dans l'opération NPNRU, devrait être aménagé à moyen terme, soit entre 5 et 10 ans. Le secteur du CHL sera aménagé à plus long terme, au-delà des 10 ans.

1.2.4.1. Le secteur de l'hôpital

1.2.4.1.1. Le site et les enjeux

Le site correspond à une emprise d'environ 13 ha d'un seul tenant, qui seront libérés suite au départ du centre hospitalier, prochainement localisé au nord de la commune. Sa superficie et sa localisation en font une véritable opportunité pour le développement et le renouvellement urbain en plein cœur de ville.
Situé à l'interface entre zones d'habitat pavillonnaire, la cité 12-14 et le centre- ville, le secteur bénéficie de la proximité directe des axes structurants du territoire (Route de Béthune, Route de la Bassée) et d'équipements majeurs tels que l'IUT, le stade Bollaert-Delelis, le collège Jean Zay et la faculté Jean Perrin.
Dans l'optique de créer un quartier à dominante d'habitat attractif, tout en préservant son intégration architecturale et paysagère aux secteurs avoisinants, le projet a également pour ambition de valoriser les liaisons inter quartiers à destination des modes de déplacements actifs (vélos, piétons, . L'OAP s'intègre par ailleurs dans le projet global du développement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin.
Dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire, l'OAP vise à :

- Reconvertir un site d'équipement ;
- Créer un quartier multifonctionnel ;
- Favoriser un développement urbain en continuité du centre-ville ;
- Contribuer aux liens inter-quartiers à travers la création de liaisons douces ;
- Créer un quartier présentant une démarche environnementale de qualité.

1.2.4.1.2. Les principes d'aménagement

Déplacements

De par l'ancienne fonction spécifique du secteur, celui-ci génère aujourd'hui une coupure au sein de la ville en créant une imperméabilité entre le quartier d'habitat où se rejoignent les routes de Béthune et de la Bassée, et la cité 12-14.
Si les routes principales viennent ceinturer le site en garantissant une bonne desserte, la création de liaisons du nord-sud ainsi qu'est-ouest est indispensable afin de renouer les liens inter quartiers et de gommer la fracture passée.
Le secteur de l'ancien hôpital devra ainsi répondre à divers enjeux :

- Développer les connexions intrinsèques ainsi que vers les quartiers alentours ;
- Assurer le partage modal des voies qui traverseront le secteur ainsi que celles qui le bordent (Grand chemin de Loos, route de la Bassée notamment) grâce à la création de bandes cyclables et de parcours sécurisés et de qualité pour les piétons ;
- Pacifier la route de la Bassée à travers la création de franchissements sécurisés, des trottoirs larges.

Développement urbain

La mutation urbaine du site devra œuvrer en faveur de la connexion avec le reste du territoire, et permettre la réalisation d'un programme mixte, notamment à travers :

- La construction d'une offre mixte de logements ;
- Le développement d'activités économiques (commerces en rez-de-chaussée, bureaux, structures d'hébergement touristique...) ;
- Le développement d'équipements ;
- Proposer un projet organisé en plusieurs îlots autour d'une place centrale, porteuse de l'animation du quartier ;
- Rechercher une nouvelle fonctionnalité sur les pavillons d'entrée de l'hôpital avec une restructuration possible.
-

Enjeux de développement durable

De par sa localisation à la couture entre la zone pavillonnaire et le centre-ville, l'ancien secteur hospitalier présente multiples enjeux en matière d'aménités paysagère et patrimoniale :

- Mettre en valeur les qualités paysagères du site en préservant au mieux les espaces verts et les plantations existantes ;
- Créer des espaces verts d'agrément à destination des habitants du quartier à proximité du centre-ville notamment en sollicitant des essences végétales locales ;
- Par ailleurs, le site pourra accueillir un espace vert public central qui devra tirer parti du cadre paysager et le mettre en valeur ;
- Promouvoir l'agriculture urbaine en sollicitant des espaces parfois sous-utilisés ;
- Favoriser les continuités douces et végétalisées au sein du secteur pour relier le secteur au centre-ville ;
- Valoriser, si possible, le patrimoine architectural de l'Entre-Deux- Guerres autour de le place centrale par sa revalorisation et penser l'urbanisation future dans le respect du tissu urbain environnant ;

En matière de gestion environnementale, le secteur de l'ancien hôpital prévoira :

- Inscrire le nouveau quartier dans une démarche d'éco-conception notamment en appliquant les principes du bio climatisme dans la conception du projet pour limiter les îlots de chaleur et inscrire le recours aux énergies renouvelables ou de récupération pour satisfaire une partie des besoins en énergie des futures constructions (géothermie, raccordement au réseau de chaleur, solaire.) ;
- Protéger les futurs habitants des nuisances (sonores, pollutions …de la route de la Bassée et de la route de Béthune en :
  - Y adaptant la conception des futurs logements (isolation, orientation des pièces…)
  - S'appuyant sur les entités de la trame verte à créer ou à préserver (espaces verts, alignements d'arbres, haies…)
- Assurer un mode de gestion des eaux pluviales économe et favoriser les solutions alternatives notamment en s'appuyant sur la trame verte ;
- Prévoir l'aménagement de bornes d'approvisionnement volontaire enterrées intégrées dans leur environnement paysager pour la collecte des ordures ménagères ;
- Intégrer les besoins de dépollution dans le cadre des études de faisabilité du projet.

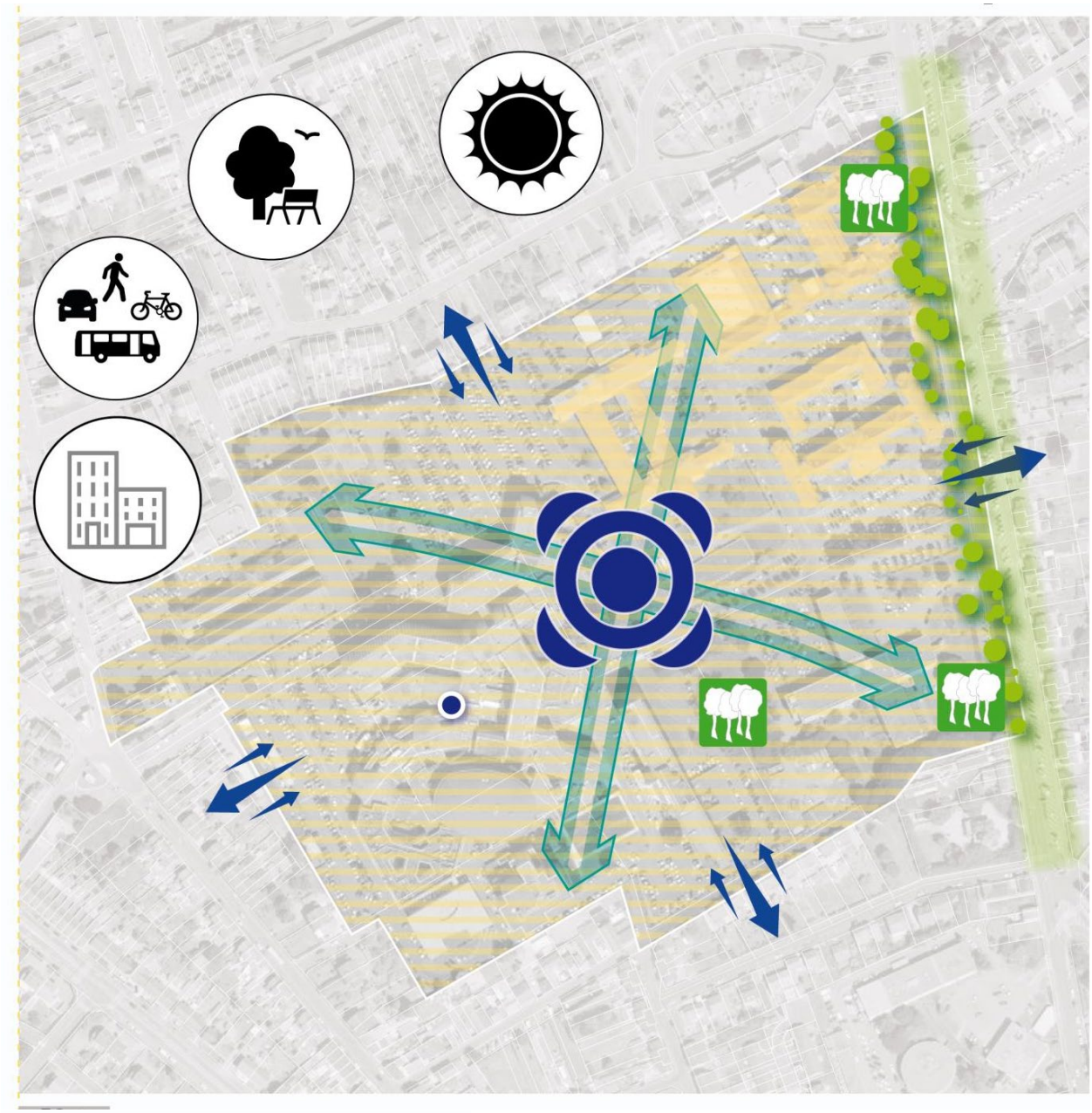

Déplacements : accompagner la porosité du site en développant les connexions

- Renforcer les liaisons entre les quartiers environnants
- Favoriser le partage modal des différents modes de transports
- Aménager des continuités douces et végétalisées en lien avec le centre-ville (schéma de principe)
- Pacifier les flux le long de la Rue de la Bassée par la création de parcours sécurisés

Développer la composition paysagère et la trame verte et bleue

- Préserver les espaces verts
- Créer un parc pour améliorer le cadre de vie

1.2.4.2. Le secteur de la Bourdonnais

1.2.4.2.1. Le site et les enjeux

Le secteur de la Bourdonnais se situe au sud de la Cité 12/14, ancienne cité minière qui fait aujourd'hui l'objet d'un vaste programme de rénovation urbaine dans le cadre du

NPNRU. L'objectif recherché est de moderniser le quartier tout en préservant le patrimoine architectural, urbain et paysager, typique des cités minières.
Le secteur, situé à proximité de multiples projets de l'agglomération devra rechercher des complémentarités entre les secteurs en renouvellement :

- Déménagement du Centre Hospitalier au nord de la commune ;
- Création d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service ;
- Aménagement de la ZAC centralité visant à faciliter l'accès au Louvre-Lens et ayant pour vocation de développer le secteur commercial, hôtelier et de l'habitat.

Urbanisé selon une organisation typique des cités minières, le site s'inscrit dans un tissu principalement constitué de maisons individuelles et de bâtiments publics : église Saint-Edouard, groupe scolaire Jean Macé.
La structure du maillage interne y est caractéristique des cités minières. L'ensemble de la trame viaire y est similaire et non hiérarchisé. Constitué de nombreuses impasses et de parcours piétons peu favorables, le quartier présente un enjeu important de revalorisation de l'espace public pour améliorer sa perméabilité.
Il constitue également un projet phare/vitrine pour la ville de rénovation d'habitat social « horizontale » et est inscrit pour parti au patrimoine mondial de l'Unesco.
En accord avec les objectifs du PADD, cette OAP vise à :

- Impulser une nouvelle dynamique de quartier grâce à la rénovation de la cité ;
- Proposer une offre nouvelle d'habitat, en cohérence avec le tissu pavillonnaire environnant et adaptée aux nouveaux besoins des habitants ;
- Favoriser l'attractivité et l'accessibilité du secteur ;
- Permettre le développement d'un quartier multifonctionnel (habitat, services, etc.) et la requalification des espaces publics afin de développer un quartier vivant et attractif ;
- Permettre la connexion du site avec les quartiers environnants à travers des espaces de transitions (typologies architecturales de transition, espaces végétalisés tampon, etc.) ;
- Tendre vers une qualité architecturale contemporaine tout en respectant l'identité de la cité.

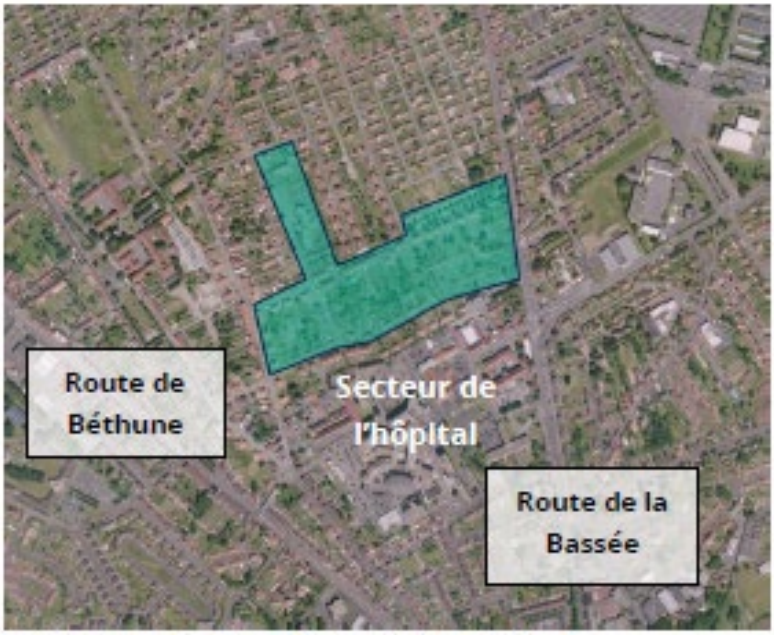

1.2.4.2.2. Les principes d'aménagent

Déplacements

Constituant un quartier central, le renouvellement du quartier doit pouvoir répondre à plusieurs enjeux afin d'assurer son désenclavement :

- Favoriser les liens avec les secteurs hospitaliers actuels et à venir ;
- Garantir l'intégration et la connexion du quartier à travers la mise en œuvre d'une ligne de bus à haut niveau de service ;

Favoriser le partage modal de l'espace public : création de parcours sécurisés et de qualité pour les piétons ;

- Favoriser les arrêts des bus sur ce secteur ;

Le projet NPNRU prévu s'appuie également sur le réseau de transports en communs dont la ligne de BHNS sur la route de la Bassée qui reliera l'Est du site à la Grande Résidence, aux zones d'activités économiques au nord, la zone de la Glissoire et le centre-ville, où se situent une partie des grands équipements. Un deuxième tracé reliant le centre-ville au nouveau centre hospitalier et qui desservirait le 12-14 est actuellement à l'étude.

Développement urbain

Le secteur faisant l'objet d'un nouveau programme national de renouvellement urbain, il se situe à la croisée de différents projets. Si les différentes interfaces de l'OAP permettent d'offrir non seulement un potentiel d'intégration du quartier à la ville, l'enjeu réside surtout dans l'articulation et la complémentarité des projets en matière d'organisation spatiale et de programmation.

Enfin, les enjeux à prendre en compte seront :

- Moderniser les espaces publics et les habitations à travers des objectifs environnementaux et de développement durable ;
- Développer les liens du quartier avec le Louvre-Lens ;
- Renforcer la diversification des activités afin de faire évoluer l'image du quartier et de développer son attractivité ;

- Améliorer les projets d'équipements publics (scolaires, sportifs, centre social réhabilité,), habitat individuel et collectif.

Enjeux de développement durable

Par son inscription au patrimoine mondial de l'Unesco et son caractère de Cité- jardin, le secteur du 12-14 présente des enjeux paysagers et patrimoniaux notables qu'il convient de poursuivre. Ainsi sur le secteur de la Bourdonnais il conviendra de :

- Valoriser les espaces libres (espaces déconstruits) espaces verts de qualité mais parfois délaissés (places vertes centrales, place Cauchy) qui participent à l'image positive du quartier ;
- Valoriser les alignements d'arbres, éléments caractéristiques de la trame verte linéaire ;
- Favoriser la création d'un espace public paysager de rencontres ;
- Intégrer les enjeux liés à la biodiversité dans le projet de renouvellement et de rénovation des constructions ;
- S'appuyer sur la trame verte pour conforter les liaisons douces à l'intérieur du secteur et en lien avec le nouveau du centre hospitalier au nord, le site de l'hôpital et le centre-ville au sud ;
- Intervenir sur le patrimoine bâti par des rénovations et restructurations qui assurent la valorisation des caractéristiques architecturales des constructions et paysagères environnantes ;

Inscrit dans le dispositif de NPNRU, le secteur devra mettre en œuvre les mesures nécessaires en matière de performance énergétique :

- Assurer des opérations de rénovations de logements économes en

énergie, prévoir le confort thermique et des constructions neuves performantes énergétiquement (performances énergétiques renforcées, principes bioclimatiques) ;

- Prévoir l'extension et le raccordement, dans la mesure du possible, des constructions rénovées non raccordées et des nouvelles constructions au réseau de chaleur urbain ;
- Le cas échéant, réfléchir à des modes d'approvisionnement énergétiques renouvelables ou issus de la récupération.

En matière d'enjeux environnementaux, les opérations de renouvellement urbain devront permettre :

- D'assurer un mode de gestion des eaux pluviales économe et favoriser les solutions alternatives notamment en s'appuyant sur la trame verte ;
- De prévoir l'aménagement de bornes d'approvisionnement volontaire enterrées intégrées à leur environnement notamment pour les habitats intermédiaires ou le petit collectif ;
- D'anticiper tout nouvel usage en fonction de la présence de pollutions avérées dans les sols.

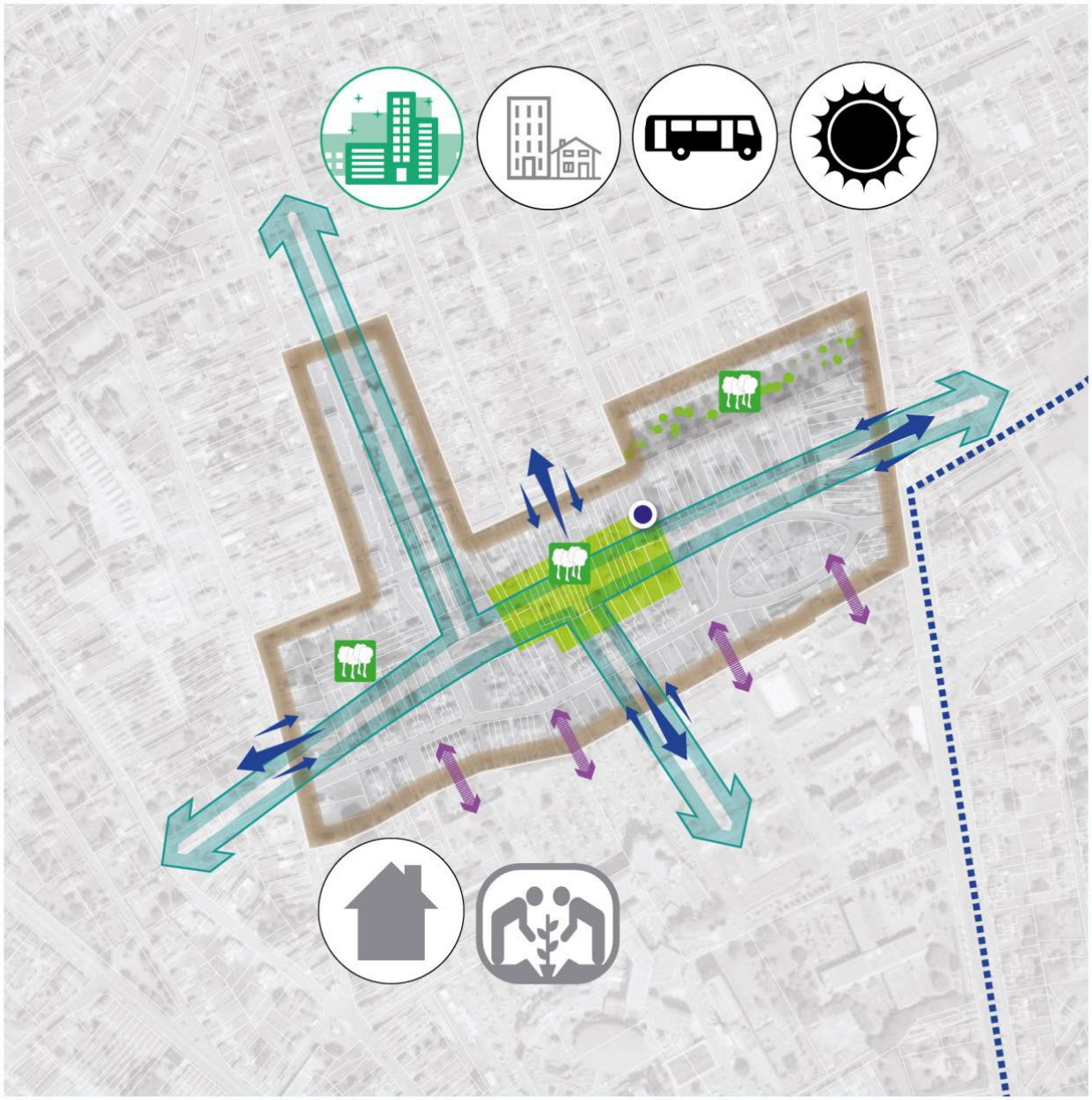

Déplacements : Favoriser l'insertion du quartier en multipliant les connexions

- Aménager des continuités douces et végétalisées en lien avec le centre-ville
- Favoriser les arrêts des bus sur ce secteur
- Accueillir le projet de transport en commun : BHNS Bulle 3
- Hiérarchiser les voies et développer les liens du quartier avec les quartiers alentours
- Profiter du secteur de l'hôpital pour y favoriser les liens et les connexions

Développer la composition paysagère et la trame verte et bleue

- Préserver et valoriser les espaces verts :
  - Parcs et cœurs d'îlots
  - Alignements d'arbres
- Aménager un espace public paysager de rencontre
- Faire progressivement revivre les sols des secteurs de reconversion urbaine minéralisés

1.2.4.3. Le Quartier Van Pelt

1.2.4.3.1. Le site et les enjeux

En limite avec la commune de Noyelles-sous-Lens, le secteur d'une surface d'environ 4 hectares est situé à l'est de la ville et se caractérise par une ambiance routière marquée par l'autoroute 211, l'échangeur autoroutier, et l'avenue Alfred Van Pelt. Constitué majoritairement de bâtiments de type entrepôt, le secteur abrite des bâtiments accueillant du public : la concession automobile SEAT, l'inspection du travail, ainsi que la Croix Rouge.
L'OAP présente une organisation urbaine peu structurée en raison d'une partie non bâtie (entre la concession et l'inspection du travail ainsi qu'au sud de la parcelle) mais aussi par la présence de bâtiments non occupés, rendant le site peu accueillant, et dont la circulation se fait majoritairement en voiture.
L'avenue principale Alfred Van Pelt présente par ailleurs de multiples discontinuités :

- Une discontinuité de formes urbaines ;
- Une discontinuité de vocation : activités, bureaux, logements vacants se côtoient sans pour autant former de tissu clairement défini ;
- Une discontinuité en termes d'alignement : des bâtiments en retrait par rapport à la rue côtoient des fronts bâtis alignés sur la rue, et des emplacements voitures sur les trottoirs.

Le contexte et la localisation de l'OAP représentent ainsi plusieurs opportunités pour la ville. Celle-ci a en outre fait le choix de bénéficier de cet espace d'une part, afin d'y diversifier le tissu mais aussi de jouer la complémentarité avec les tissus avoisinants pour y générer de l'attractivité en optimisant le potentiel foncier, de profiter de la proximité des axes routiers structurants, et d'autre part de créer et de valoriser une entrée de ville.
Dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire, l'OAP vise à :

- Mobiliser une zone mixte aujourd'hui peu qualitative en assurant une continuité avec le tissu environnant ;
- Dynamiser le quartier et générer de l'attractivité sur un secteur en entrée de ville ;
- Requalifier une entrée de ville.

1.2.4.3.2. les principes d'aménagement

Déplacements
L'aménagement du site présente d'importants enjeux en termes d'accessibilité sur lesquels l'aménagement prévu devra :

- Adapter une entrée/sortie du site fluide au niveau de l'avenue Raoul Briquet et désenclaver le secteur en lien avec les enjeux de la commune de Noyelles-sous-Lens ;
- Favoriser l'accessibilité en termes de liaisons douces afin de permettre l'usage du secteur par les piétons et les cyclistes ;
- Etudier la possibilité de mutualiser les places de stationnement créées et développer des formes innovantes répondant à de nouveaux besoins, telles que les systèmes de recharge électrique.
-

Développement urbain
Le projet communal vise à mettre en valeur le site en créant de nouveaux espaces paysagers. En effet, à terme, la commune envisage ce secteur comme une zone de re naturalisation, faisant le lien dans le cadre de la chaîne des Parcs entre les terrils situés sur les communes voisines et le Parc de la Glissoire.

Enjeux de développement durable
Dans une optique de renouvellement urbain et paysager, le secteur Van Pelt est constitué d'un tissu fonctionnel mixte (habitat, commerces, industrie, services et équipements publics) et relativement lâche à proximité de grandes infrastructures routières. Les grands principes d'aménagement de ce secteur poursuivent de :

- Assurer la déminéralisation du quartier :
- Préserver et créer de grands espaces verts sur le secteur pour assurer le cadre de vie ;
- Mettre en valeur la présence de la trame bleue ;

- Assurer les connexions entre les différents espaces de la trame verte et bleue par des cheminements doux (pistes cyclables, chemin piétonnier) ;
- Maintenir et créer des alignements d'arbres (avenue Van Pelt, rue Abel Gance…) ;
- Intégrer les enjeux liés à la biodiversité dans le projet : préservation de la biodiversité, sensibilisation… ;
- Inscrire le sud du secteur dans le cadre de la chaîne des Parcs ;

En matière de performance énergétique :

- Assurer la performance énergétique en cas de nouvelles constructions (isolation double peau, principes bioclimatiques, normes énergétiques renforcées…) ;
- Réfléchir à des modes d'approvisionnement énergétiques renouvelables (solaire photovoltaïque, géothermie…) ou issus de la récupération.

En matière d'enjeux environnementaux, les opérations de renouvellement urbain devront :

- Anticiper tout nouvel usage en fonction de la présence de pollutions avérées ou potentielles dans les sols.
- Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores notamment par :
    - La création d'un maillage vert, zone tampon permettant de limiter la pénétration des nuisances sonores ;
    - L'orientation des nouvelles constructions assurera la préservation des zones de calme dans les principales pièces de vie ;
    - L'inscription d'un maillage doux pour limiter les déplacements automobiles.
- Assurer un mode de gestion des eaux pluviales économe et favoriser les solutions alternatives notamment en s'appuyant sur la trame verte ;
- Prévoir l'aménagement de bornes d'approvisionnement volontaire enterrées intégrées à leur environnement notamment pour les habitats intermédiaires ou le petit collectif.

Développer la composition paysagère et la trame verte et bleue

Garantir l'accessibilité du secteur pour une meilleure visibilité

- Favoriser l'accessibilité en matière de liaisons douces
- Privilégier la mutualisation des places de stationnement
- Désenclaver l'avenue Raoul Briquet en lien avec les enjeux de la commune voisine

- Préserver et créer de grands espaces verts
- Mettre en valeur la présence de la trame bleue
- Assurer les connexions entre les différents espaces de la trame verte et bleue
- Maintenir et créer des alignements d'arbres
- Intégrer le projet dans le cadre de la Chaîne des Parcs

1.2.5. Le règlement

1.2.5.1. Dispositions générales

Division du territoire en zones
Les dispositions générales sont applicables à l'ensemble des zones du territoire de la commune de Lens lequel est divisé en :
Zones urbaines :

- Zone UCV : zone correspondant au centre-ville ;
- Zone UP : zone correspondant au tissu pavillonnaire ;
- Zone UHC : zone correspondant à de l'habitat collectif, présentant des densités et des hauteurs plus importantes ;
- Zone UPR : zone de projet ;
- Zone UE : zone correspondant aux secteurs d'équipements ;
- Zone UI : zone correspondant aux secteurs de grandes zones d'activités.
-

Zone naturelle :

- Zone N : zone correspondant à des milieux naturels.

Organisation du règlement

Le règlement s'organise en 3 chapitres, eux-mêmes divisés en 8 articles :

Chapitre 1 : Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- 1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous- destinations interdits
- 1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions
-

Article 2 : Mixité fonctionnelle et sociale.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions

- 3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées ;
- 3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 3.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété ;
- 3.4. Emprise au sol ;
- 3.5. Hauteur des constructions.
-

Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- 4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

- 4.2. Performances énergétiques
- 4.3. Performance environnementale globale
- 4.4. Risques naturels sur le territoire
- 4.5. Patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 5.1. Traitement des espaces libres
- 5.2. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

Article 6 : Stationnement

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

Article 7 : Desserte par les voies publiques ou privées ;

Article 8 : Desserte par les réseaux.

Dispositions graphiques

La partie graphique du règlement comprend plusieurs éléments :

- Limites de zones et de secteurs
- Emplacements réservés
- Linéaires de commerces à préserver
- Linéaires d'implantation spécifiques des constructions
- Des hauteurs spécifiques
- Espaces Boisés Classés
- Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique ou patrimonial
    - Des alignements d'arbres à préserver ou à créer ;
    - Des arbres remarquables à protéger ;
    - Des Espaces Verts Boisés, Paysagers et Urbains à préserver ;
    - Des cônes de vues à préserver ;
    - Des éléments de patrimoine bâti à protéger ou à mettre en valeur.

1.2.5.2. Dispositions applicables aux zones urbaines

1.2.5.2.1 Zone UCV

Cette zone constitue l'espace central de la commune. Elle s'articule autour d'un pôle d'équipements que sont le stade Bollaert-Dellelis ainsi que le Louvre. Elle a vocation à accueillir une pluralité de fonctions afin d'entretenir une animation nécessaire à l'attractivité d'un centre-ville : équipements publics, activités commerciales, habitats individuels et collectifs.
Le secteur est également constitué du pôle gare sur lequel est admis des immeubles de grande hauteur. Il s'agit en effet d'affirmer la centralité de la ville par la création d'un secteur dans lequel l'activité tertiaire sera développée en lien avec ce pôle.

L'ancien cinéma APOLLO ainsi que les parcelles cadastrales situées à proximité ont pour projet de recevoir l'implantation d'équipements structurants à vocation hôtelière, commerciale, culturelle, d'habitat et de services destinés à marquer de façon significative l'entrée du quartier des gares.
Cette Zone UCV comprend un sous-secteur UCV_1 correspondant au secteur le plus densifié du secteur
du centre-ville.

Section 1 : Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités.

Article 1 UCV : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités.

1.2.5.2.1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Dans l'ensemble de la Zone UCV, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage industriel ;
- Les entrepôts ;
- Les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les exhaussements et affouillements de sols, à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;
- Lorsqu'ils constituent un habitat permanent : les campings, caravanings, dépôts de caravanes, mobiles homes et caravanes ;
- L'aménagement d'aires de stationnement pour l'accueil des gens du voyage ;
- Toute décharge de déchets industriels ou domestiques ;
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère de voisinage ;

1.2.5.2.1.2, Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions.

- Les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées, dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services (drogueries, boulangeries, laveries, postes de peinture et dépôt d'hydrocarbures liés à des garages ou stations-services, chaufferies collectives….) ;
- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existants dans la mesure où ils satisfont à la règlementation en vigueur les concernant et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances ;
- Les groupes de garages individuels, sous la double réserve que l'opération aménageant le groupe de garage ne réalise qu'un seul accès

à la voie publique et ne présente pas plus que deux boxes en front de rue ;

- Les installations et travaux divers dès lors qu'ils sont liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisés, qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt collectif ;
- Les batteries de garage présentant plus de deux boxes en front de rue lorsque le garage est déjà intégré à la construction.
-

Article 2 UCV : Mixité fonctionnelle

1.2.5.2.1.3. Linéaires commerciaux et activités de services à préserver (au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme)

Le long des voies classées comme « linéaire commercial » au document graphique, est interdit le changement de destination des locaux commerciaux, des locaux hébergeant une activité de service, ou des locaux artisanaux à l'intérieur desquels l'activité de vente ou de prestation de services sont exercées, situés en rez-de-chaussée.
Dans le cas d'une démolition d'un bâtiment accueillant un local commercial ou un local artisanal à l'intérieur duquel l'activité de vente est exercée, un local d'une des deux destinations devra être prévu dans la nouvelle construction.

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
Article UVC 3 : volumétrie et implantation des constructions

1.2.5.2.1.4 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Toute construction doit s'implanter :

- Soit à l'alignement de fait, pour tenir compte des caractéristiques dominantes du bâti environnant et assurer la continuité ou le rythme du front bâti.

- Soit, s'il n'existe ni alignement de fait, ni implantation dominante des constructions du même côté de la voie, les constructions seront implantées entre 0 et 10m à partir de l'alignement de la voie.

Une implantation à l'alignement ne fait pas obstacle à la réalisation de décrochés ou de reculs partiels et limités de la façade, en implantation ou en surélévation, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause le gabarit de la construction et l'aspect visuel de la continuité du bâti.

Pour permettre d'harmoniser l'implantation des constructions, dans le cas où les constructions voisines existantes sur l'unité foncière, ou mitoyennes de la construction projetée seraient édifiées à l'alignement ou en retrait, l'implantation en tout ou partie pourra être autorisée à l'identique de celle des constructions voisines.
Cas des annexes
Les constructions annexes (garage, abris de jardin, etc.) devront observer un recul par rapport aux voies au moins égal à celui de la construction principale.
Implantation par rapport à l'emprise ferroviaire

Les constructions doivent être édifiées avec un retrait de 10 mètres par rapport aux emprises ferroviaires.

Dispositions particulières

Lorsque le projet prévoit des éléments en surplomb du domaine public, ceux-ci devront être conformes au règlement de voirie en vigueur et feront l'objet d'une autorisation distincte.
Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle s'applique le long de l'une des voies au moins.

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain.

1.2.5.2.1.5. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

Les constructions peuvent être implantées :

- Soit sur les limites séparatives,
- Soit avec une marge d'isolement, celle-ci, ne pouvant être inférieure à 3 mètres.

Dans le cas d'une implantation sur les limites séparatives :

Lorsque la construction est implantée à l'alignement de la voie ou dans une bande maximum de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement de la voie ou de l'alignement imposé l'implantation des constructions peut se faire le long des limites séparatives.

Lorsque la construction est implantée au-delà d'une bande de 20 mètres de profondeur mesurée à
partir de l'alignement de la voie ou de l'alignement imposé, les constructions ne peuvent s'implanter le long des limites séparatives que dans les cas suivants :

- Soit s'il existe une construction implantée sur la limite séparative dont le mur en bon état est d'une hauteur égale ou supérieure à celle à réaliser permettant l'adossement ;
- Soit si la hauteur de la construction projetée n'excède pas 4 mètres (comptés à partir du terrain naturel).

Dans le cas d'une implantation en retrait des limites séparatives :

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) de la construction doit être telle que la différence entre la hauteur (tous les points hauts de la construction projetée) et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points : L=H/2. Dans tous les cas, la marge d'isolement ne pourra être inférieure à 3m.

Implantation des extensions de constructions existantes :
Les extensions doivent s'implanter en façade arrière et/ou en façade latérale, sans dépasser, dans ce cas, la limite de la façade avant de la construction principale.
Dispositions particulières :
Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain ;

1.2.5.2.1.6. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Dispositions générales
Entre deux constructions non contiguës, une distance suffisante sera aménagée pour permettre
l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
Cette distance ne peut pas être inférieure à 4 mètres.

Pour les constructions d'une superficie inférieure à 20 m^2, cette distance ne peut être inférieure à 2 mètres.
Dispositions particulières :
Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain.

1.2.5.2.1.7 Hauteur des constructions

Sauf dispositions graphiques spécifiques inscrites au document graphique, la hauteur maximale des
constructions est fixée à :

- 18 mètres

Toutefois, pour permettre d'harmoniser les hauteurs, et dans le cas où les constructions voisines existantes de la construction projetée ne respectent pas la règle principale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire pourra imposer une hauteur maximale différente. Cette hauteur maximale sera établie à partir du front bâti existant.
Selon les dispositions graphiques spécifiques inscrites au document graphique, la hauteur maximale des constructions est fixée à :

- Soit à 28 mètres;
- Soit à 35 mètres pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Dispositions particulières :

La hauteur maximale est limitée à :

- 4 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les annexes ;
- à la hauteur de la construction principale à laquelle elles sont accolées pour les extensions.

Des hauteurs différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc. d'une hauteur inférieure ou égale à 2m).

Article UVC 4 Qualité urbaine, architecturale , environnementale et paysagère

1.2.5.2.1.8. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

<u>Dispositions générales applicables au patrimoine existant et aux nouvelles constructions :</u>

Intégration des constructions
L'aspect des constructions neuves devra être en relation directe avec les immeubles environnants. Le raccordement aux édifices voisins tiendra compte de la modénature, des égouts de toit et des niveaux d'étages.

Dans le cas d'une dent creuse, le raccordement aux édifices voisins devra obligatoirement s'effectuer sur l'une des deux constructions.
Les projets d'extension devront tenir compte de l'édifice existant, soit en utilisant les mêmes éléments architecturaux, soit en exprimant leur complémentarité ou leur différence sous réserve de proposer un projet architectural de qualité.

Le respect des données dominantes sur la rue ou l'espace public sur lesquels s'implante l'immeuble pourra être imposé (volumétrie, sens du faîtage, aspect des parements…), notamment pour l'insertion des types architecturaux variés. Tout pastiche ou imitation d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

Dans les espaces caractérisés par un parcellaire étroit en façade sur rue, il pourra être demandé de tenir compte des effets de rythme architectural apparent lorsque les projets présenteront un front bâti continu de dimension supérieure aux largeurs des parcelles riveraines.
Les murs séparatifs, les murs aveugles d'un bâtiment ainsi que la clôture (lorsque celle-ci est minérale) doivent être traités en harmonie avec les façades.

Les façades « arrières », les constructions annexes (garage …) doivent être traitées en harmonie avec les façades « avant », en fonction des vues depuis l'espace public.
Volumétrie
La volumétrie de la construction ou de l'ensemble des constructions existantes sera privilégiée afin que soit pérennisée, selon le cas, une organisation remarquable du bâti

sur un terrain, une séquence homogène en bordure de voie ou une singularité intéressante dans le paysage urbain.

Les ouvertures
Les ouvertures apparentes doivent être conservées ou restituées suivant les proportions et dimensions d'origine. Des variations de formes ou dimensions pourront être autorisées dans le cadre d'un programme architectural significatif qui ne porte pas atteinte à l'aspect de l'immeuble. De même, des variations de formes ou dimensions pourront être autorisées sur des parties privatives non visibles depuis le domaine public, dans la mesure où il est avéré que ces parties ne présentent pas d'intérêt architectural ou historique.

Les constructions respecteront et pourront mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, les baies en façade, les menuiseries extérieures, ou mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment.

Les menuiseries
L'autorité compétente pourra prescrire, lors de travaux, la préservation ou la restauration des menuiseries dans un souci de préservation des qualités architecturales de la construction et de son environnement.
En cas de pose ou de remplacement de volets roulants, il conviendra de privilégier un coffrage non visible depuis l'espace public, notamment en l'intégrant à l'intérieur de la construction ou par la pose de lambrequins.

Câbles et canalisations
Aucune canalisation ne doit être apparente en façade. Cependant, sont autorisées les descentes d'eau pluviale qui doivent être traitées en harmonie avec la façade dans laquelle elles s'intègrent.
Les coffrets d'alimentation doivent être intégrés dans la composition générale de la façade.

Les câbles éventuellement fixés en façade doivent être dissimulés en fonction des éléments de composition de cette façade (au-dessous d'une corniche, d'un chéneau, d'un bandeau…).

Les matériaux
Les constructions dont la composition repose sur l'aspect de la brique apparente doivent maintenir l'aspect de la brique et le traitement des joints.

Lors de travaux de façade, les joints devront être fins et ne pas déborder sur la brique.

Les parties en pierre destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures… doivent rester apparentes.

En cas de nécessité de réaliser des fixations par scellements, ces derniers devront être effectués au niveau des joints, et dans tous les cas hors des parties décoratives (sculptures, moulures…).

Les matériaux en façade

Les enduits et les peintures : La nature et l'aspect des enduits doivent être en relation avec l'origine et la composition architecturale de l'immeuble. Les enduits à grains fins de finition lisse seront privilégiés.

Les matériaux en façade : Est interdit sur toutes les façades de la construction, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou enduit (briques creuses, parpaings,…) ainsi que les matériaux tels que bardages en PVC, tôles ou similaires, les plaquettes murales d'imitation pierre ou brique. Toutefois, à titre dérogatoire, les plaquettes murales peuvent être autorisées au titre de la mise en œuvre d'un dispositif d'isolation thermique.

Dans le cas d'un élément de façade abimé (brique par exemple), la réhabilitation avec un traitement qualitatif est permise.

Dans le cas d'une surélévation de la construction, les façades de la surélévation devront être traitées
en cohérence avec l'ensemble de la construction sans toutefois nécessairement conduire à uniformiser le traitement des façades. Leur mise en valeur pourra être recherchée à travers la restitution de matériaux d'origine, de reliefs (modénatures, bow-windows…), d'accessoires ou de décors anciens. L'harmonie de la façade peut être recherchée par les garde-corps, menuiseries, volets, persiennes…

Toiture
Les couvertures doivent tenir compte de l'existant et être homogènes avec celles de constructions environnantes.

Est interdit l'emploi en couverture de matériaux ondulés opaques ou translucides (tels que les tôles sidérurgiques, plaques en ciment, tôles de plastiques, etc.) sauf pour les constructions annexes de faibles dimensions (abris d'outils…) non visibles depuis l'espace public.

Eléments de modénatures et de décors
A l'occasion de travaux de ravalement, les éléments de décor ou de modénature (bandeaux,
corniches, moulures, reliefs…) seront soigneusement conservés et restaurés. Pour toute orientation, le cahier des recommandations architecturales, urbaines et paysagères est consultable en annexe du PLU.

Couleurs
Un traitement différencié entre les façades et les huisseries par la couleur sera privilégié. La couleur des huisseries sera plus claire que la couleur de la façade afin de bien encadrer et faire ressortir les ouvertures.

Eléments techniques
Les coffrets techniques liés à la distribution électrique et de gaz seront incorporés dans l'aménagement paysager des abords.

Les éléments techniques installés en toiture, hors dispositifs d'énergie renouvelable, devront être invisibles depuis l'espace public.

Les citernes de gaz et mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles depuis les voies publiques et masquées par un écran de verdure.

Les antennes paraboliques ne sont autorisées qu'en toiture, regroupées et invisibles depuis l'espace public. Elles sont interdites sur les balcons et les murs.
Les climatiseurs, ventouses de chauffage et appareils de ventilation doivent être invisibles depuis l'espace public.
Les barbelés, tessons de bouteilles utilisés comme moyen de défense et dispositifs similaires sont interdits. Les dispositifs anti-intrusion peuvent être autorisés en fonction de l'activité prévue sur le terrain.
Clôture
Dispositions générales :

L'édification de clôtures est soumise à déclaration.
Les clôtures doivent se rattacher à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent l'unité foncière et s'insérer dans le respect de la séquence urbaine qu'elles intègrent.
Toute suppression de clôture végétale sur rue et sur jardin est interdite. Si pour des raisons phytosanitaires, tout ou partie de la clôture doit être arrachée, elle doit être restaurée dans le style de la clôture d'origine en front à rue comme en limite séparative.

Toute modification devra autant que possible respecter la nature des clôtures de la rue.

Clôtures en front à rue :

Les clôtures sont obligatoirement constituées :

- soit d'un muret rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie,
- soit d'un dispositif à claire-voie.

Dans les deux cas, la clôture sera doublée d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe du PLU pour masquer au mieux le dispositif de clôture à claire- voie.
La hauteur maximale de la clôture (muret compris) ne peut excéder 1,2 mètre. La hauteur maximale du muret ne peut excéder 50 centimètres. Lorsque sont érigées des pilastres, ceux-ci ne peuvent excéder la hauteur de la clôture, soit 1,2 mètre.
Cependant, la hauteur maximale du portail pourra avoir une hauteur supérieure à celle de la clôture, dans la limite de 50 centimètres.

Clôtures sur les limites séparatives de propriété (latérales et fond de parcelles) :

Les clôtures sont obligatoirement constituées :

- soit d'un muret rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie,
- soit d'un dispositif à claire-voie.

Dans les deux cas la clôture sera doublée d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe du PLU pour masquer au mieux le dispositif de clôture à claire- voie.

Dans le secteur UCV, hors sous-secteur UCV1, en limite séparative latérale, en partie arrière de propriété sur une longueur maximum de 5m dans le prolongement de la construction principale et mesurée depuis celle-ci, il peut être admis une clôture formée de palissade en bois.

Dans le sous-secteur UCV1 en limite séparative latérale, en partie arrière de propriété, à partir de la façade arrière de la construction principale, il peut être admis une clôture pleine, hors clôture type béton.

La hauteur maximale de la clôture (muret compris) ne peut excéder 2 mètres. La hauteur maximale
du muret ne peut excéder 50 centimètres.
Dispositions particulières :

Une hauteur supérieure à celle admise, ainsi que des clôtures pleines (mur enduit, mur en pierre, claustra, lamelles collées par exemple) pourront être autorisées pour des raisons de sécurité liées à l'équipement ou l'activité implantée.

Dans le cas d'une prolongation d'une clôture déjà existante, celle-ci pourra reprendre les mêmes caractéristiques que la clôture déjà en place, tout en s'intégrant dans le respect de la séquence urbaine qu'elle intègre.

Dispositions applicables aux devantures commerciales, artisanat et services :

D'une manière générale, l'implantation ou la restauration d'une unité commerciale doit respecter la composition d'ensemble de l'immeuble ou groupe d'immeubles, et en particulier les rythmes verticaux des éléments porteurs et des ouvertures, ainsi que les réglages horizontaux des immeubles ou parties d'immeubles entre eux.

En cas de regroupement de deux ou plusieurs locaux commerciaux, la mise en œuvre des devantures ne doit pas altérer les lignes verticales marquant la mitoyenneté ou la trame parcellaire.

La devanture d'un local commercial devra, autant que possible, être limitée à l'emprise du niveau rez-de-chaussée d'un immeuble.
L'agencement des devantures doit respecter les rythmes de percements des constructions dans lesquelles ils s'insèrent : les dimensions peuvent varier, mais les proportions doivent être déterminées pour éviter les effets d'éventrement.

En cas de restauration de magasin, il conviendra de tenir compte des structures disparues et il conviendra de respecter les proportions d'origine.
Stores, bannes doivent s'inscrire dans la largeur des baies et en respecter les formes. L'installation de stores, bannes ou tout autre dispositif similaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte afin de vérifier leur conformité au règlement de voirie.
Bannes et accessoires doivent respecter, dans leur implantation, le rythme parcellaire et celui des percements de l'étage de la construction.

La protection des devantures sera assurée par des grilles ou rideaux à mailles fines ajourées. Les rideaux pleins sont interdits. Les mécanismes et coffrets doivent être dissimulés.

Les dispositifs d'enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte afin de vérifier leur conformité au règlement local de publicité.

1.2.5.2.1.9. Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

L'article L151-19 du Code de l'urbanisme permet, dans le cadre du PLU : « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Les éléments du patrimoine bâti à mettre en valeur, à requalifier ou à restaurer, sont identifiés avec des prescriptions adaptées. Ces dernières sont annexées au règlement du PLU et s'appliquent de plein droit pour les immeubles repérés avec une étoile orange sur le document graphique. Ces prescriptions s'appliquent de manière cumulative avec les dispositions applicables à chaque zone en termes de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (article 3).

1.2.5.2.1.10. Performances énergétiques

- **Dispositifs d'isolation extérieur**

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées à l'alignement d'une voie ou d'une emprise publique, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pourra être autorisée sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation distincte de celle de la demande de permis de construire, dans le respect du règlement de voirie et des dispositions de l'article 3 UCV.

Toutefois, dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, ou de son repérage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra interdire l'isolation par l'extérieur.

- **Dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables**

Les dispositifs d'énergies renouvelables (type panneaux photovoltaïques ou production d'eau chaude solaire), devront s'intégrer esthétiquement à la toiture sur laquelle ils sont installés, et ne pas dépasser 2m par rapport à la hauteur maximale fixée à l'article 3.5.

1.2.5.2.1.11. Performance environnementale globale

- **Fonctionnalité des toitures terrasses**

En cas de constructions neuves avec toitures terrasses, les toitures terrasses peuvent être fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes, ou tout autre dispositif permettant une prise en compte des objectifs de développement durable :

- exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïque, petit éolien domestique…),
- agriculture urbaine (jardin potager, ruche…),
- végétalisation dans un objectif écologique,
- récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

-
- **Gestion de l'eau**

La récupération des eaux de pluie pour des usages non domestiques, en conformité avec le Code de la Santé Publique, doit être favorisée. De plus, l'installation d'appareils hydro-économes permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.

- **Choix des matériaux**

Dans le cadre des nouvelles constructions, l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables est à privilégier.

- **Risques et nuisances**

Les cartes de risques annexées et dont il est fait mention au présent article servent de fondement à l'application de l'article R-111-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et droit du sol.

Ainsi, l'autorité compétente pourra refuser ou imposer des prescriptions spéciales lors de la délivrance d'autorisation d'urbanisme afin de garantir que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son installation à proximité d'autres installations.

La zone fait l'objet de risques d'inondation par ruissellement. Les axes de ruissellement naturels et anthropiques, ainsi que les zones de ruissellement, de production et d'accumulation des eaux pluviales sont cartographiés en annexe.

La zone présente des risques de mouvements de terrain dont les aléas (effondrement, affaissement, tassement, glissement superficiel/profond…) sont cartographiés en annexe du PLU. Par ailleurs, le secteur affecté par un tassement différentiel des terrils 68 et 68A est cartographié en annexe.

Le sous-sol de cette zone a fait l'objet d'une exploitation charbonnière. Les cavités souterraines (carrières, cave, ouvrages militaires, ouvrages civil…) figurent en annexe.

Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondage ou d'une étude géotechnique.

De plus, le sous-sol contient des terrains susceptibles d'être situés sur la zone tectonique de la faille de Lens. Cette dernière peut entraîner des dégâts aux constructions qui y seraient édifiées sans que soient prises les mesures préventives. Dans la bande de 200 mètres de part et d'autre de l'axe de la faille de Lens, il est recommandé de recueillir l'avis des organismes spécialisés en géotechnique, ou de géotechniciens agréés avant tout engagement de construction afin de connaître les mesures à mettre en place pour limiter ou supprimer les désordres susceptibles d'affecter ultérieurement leur construction (limitation de la longueur des constructions

de 20 à 25 mètres, mises en place de joints de rupture ou de joints de glissement au niveau des fondations). Le PLU comporte en annexe, à titre indicatif, au plan des informations et obligations diverses, la zone tectonique de la faille de Lens, telle qu'elle est actuellement connue de l'administration.

A titre d'information, la commune de Lens est classée en aléa sismicité 2 risque faible par décret n°2015-5 du 6 janvier 2015.

Dans cette zone, se trouve d'anciens puits de mines localisés aux plans des aléas et « émission de gaz de mine » et des Informations et obligations diverses qui figurent en annexe. Des dispositions spéciales visant à assurer la sécurité sont susceptibles d'être appliquées à toute demande d'occupation ou d'utilisation des sols.

Il est signalé, par ailleurs, que cette zone peut être traversée par des sapes de guerre. Les cartographies des aléas et des informations et obligations diverses figurent respectivement en annexe. Les pétitionnaires sont fortement invités à se rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France – 56 Rue Jules Barni, 80000 Amiens, avant l'établissement des projets.

Les axes terrestres bruyants figurent sur le plan des informations et obligations diverses en annexe :

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans un secteur de 300m de part et d'autre de l'autoroute A211 de catégorie 1 ou du domaine public ferroviaire S.N.C.F. à savoir la ligne Arras-Dunkerque de catégorie 1 devront respecter les normes d'isolement acoustique, conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.
- Les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans un secteur de 100m de part et d'autre de la RD947, de la RD943 ou de la RD58E de catégorie 3 devront respecter les normes d'isolement acoustique, conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.
- Les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans un secteur de 30m de part et d'autre de la RD58E1 de catégorie 4 devront respecter les normes d'isolement acoustique, conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.

Par ailleurs, certains terrains de la zone sont concernés par des servitudes d'utilité publique liées aux lignes téléphoniques et télégraphiques nationales et régionales, aux liaisons hertziennes et protection contre les obstacles, à un centre radioélectrique

et protection contre les perturbations électromagnétiques, aux lignes électriques haute tension, à la protection des installations sportives et aux protections des monuments historiques. On y recense également des sites archéologiques, un câble régional.

Article 5 UCV Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1.2.5.2.1.12. Coefficient de biotope par surface

Dispositions générales sur le secteur
En Zone UCV, à l'exception du sous-secteur UCV_1, 15% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts décomposés comme suit :

- 5 % en espaces verts de pleine terre ;
- 10 % en espaces verts complémentaires.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions de service public ou d'intérêt collectif.
5.1.2. Sous-secteur UCV1

Le sous-secteur UCV_1, n'est soumis à aucune obligation de végétalisation par l'application du coefficient de biotope

1.2.5.2.1.13. Mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres
Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale.
Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts, jardins d'agrément, et/ou jardin potager, comportant des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées choisies parmi celles proposées en annexe. Selon leur nature ou leur vocation (espaces de circulation, jardins, terrasses, aires de stationnement…), leur traitement paysager doit être approprié à leur fonction en tenant compte :

- de l'organisation du bâti sur le terrain afin qu'il ne soit pas uniquement le négatif de l'emprise des constructions mais qu'il soit conçu comme un accompagnement ou un prolongement des constructions ;
- de la composition des espaces libres voisins, afin de participer à une mise en valeur globale ;
- de la topographie et de la configuration du terrain afin que leur conception soit adaptée à la nature du terrain,
- de l'ensoleillement, lorsqu'il s'agit d'aménagements paysagers végétalisés ;
- de la problématique de la gestion des eaux pluviales, telle qu'elle est visée à l'article 4, s'agissant de la composition et du traitement des espaces libres.
- Les aires de stationnement en surface doivent être plantées en raison d'un arbre pour deux places. Les plantations devront être réparties sur l'ensemble de l'unité foncière.

1.2.5.2.1.14. Les espaces protégés

Espaces Boisés Classés à protéger, au titre de l'article L113-2 du Code de

l'Urbanisme
Le classement en « EBC » interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Le cas échéant, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par les dispositions du Code Forestier.
Les constructions légères (accès, réseaux, liaison douce, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation, etc.) sont autorisées au sein de l'espace boisé classé à condition de ne pas compromettre la conservation et la protection de la végétation existante.

Espaces Verts Boisés à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les espaces verts boisés désignées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme repérées doivent être laissés libres de toute construction. Toute nouvelle construction y est interdite à l'exception des aménagements paysagers qualitatifs.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre de même qualité.

Espaces Verts Paysagers à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les espaces verts paysagers figurant au document graphique doivent conserver leur aspect naturel et végétal. Au moins 80% de leur superficie doit être aménagée en espaces de pleine-terre, libres ou plantés lors de leur requalification.
Seules y sont autorisées les installations légères liées à la valorisation de ces espaces (aires de jeux, abris vélos, cheminements doux, bacs de compostage légers…). Ces aménagements devront respecter l'environnement dans lequel ils s'insèrent pour une intégration harmonieuse dans le paysage.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre.

Espaces Urbains Paysagers à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les espaces urbains paysagers figurant au document graphique doivent conserver leur aspect naturel et végétal. Au moins 20% de leur superficie doit être aménagée en espaces de pleine-terre, libres ou plantés lors de leur requalification.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre.

Corridors d'infrastructures à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les espaces non bâtis nécessaires au maintien des caractéristiques paysagères et continuités écologiques linéaires à proximité du talus de la voie ferrée et de la rocade minière délimités au document graphique sont majoritairement inconstructibles à l'exception de constructions pour les éléments techniques.
Alignements d'arbres à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les alignements d'arbres recensés au document graphique sont à conserver ou, le cas échéant, à reconstituer dans le cadre d'un projet d'ensemble qui tiendra compte du développement des arbres à l'âge adulte, de l'intérêt hydraulique ou historique à l'exemple du chemin creux.
Tout arrachage du linéaire ou d'une portion du linéaire identifié est interdit sauf exceptions :

- Création d'accès,
- Travaux d'intérêt général, notamment liés à la présence de réseaux ;
- Etat phytosanitaire dégradé du ou des éléments en lien avec des conditions de sécurité.

En cas d'arrachage, en tant que mesure compensatoire, une haie dont le linéaire sera équivalent ou supérieur à celui supprimé, devra être plantée au sein du même alignement ou sur un autre alignement identifié au document graphique.
Des essences végétales locales et diversifiées seront privilégiées au sein d'un même linéaire.

Arbres remarquables à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Tout abattage d'arbres repérés au document graphique est interdit sauf en raison d'un état phytosanitaire dégradé ou en lien avec des conditions de sécurité.

Les jardins partagés à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les jardins partagés figurant au document graphique doivent être maintenus en pleine terre. Seuls y sont autorisées les constructions liées aux activités de jardinage et maraîchage d'une surface de plancher inférieure à 5 m² et d'une hauteur totale inférieure à 2,50 mètres.

Article 6 UCV Stationnement

1.2.5.2.1.15. Modalités d'application des normes de stationnement.

Les normes de stationnement définies ci-dessous sont applicables :

- Aux nouvelles constructions ;
- Aux changements de destination des constructions existantes ;
- Aux cas de reconstruction après démolition sauf reconstruction à l'identique ;
- En cas de division de logements ;
-

Le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.
En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique qui n'est pas imputable au constructeur, d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé :

- Soit à obtenir une concession de places de stationnement dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation pour une durée de 15 ans dans un rayon de 300m.

- Soit à obtenir une concession ou à acquérir des places de stationnement dans un parc privé répondant aux mêmes conditions que l'alinéa précédent.
-

1.2.5.2.1.16 Modalités de calcul

Le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher réalisée.
Exemple : lorsqu'il est exigé une place par tranche de 100m² de surface de plancher, pour une construction de 150m² de surface de plancher, le calcul par tranche réalisée impose la réalisation de 1 place de stationnement supplémentaire.

1.2.5.2.1.17. Conditions de réalisation

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et privées.

Sur l'unité foncière même doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
Pour les aires de stationnement, une surface minimum de 15m^2 par véhicule doit être prise en compte hors espace de manœuvre
Pour les aires de stationnement :

- Elles doivent privilégier les matériaux perméables ainsi que des matériaux respectueux de l'environnement (gazon, dalles engazonnées ou pré-engazonnées, dalles alvéolaires, pavés…).

1.2.5.2.1.18 .Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Habitation

Logement :

Dans un périmètre de 500 m autour d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre :

- 1 place de stationnement par logement

Au-delà de ce périmètre, il est demandé pour les constructions nouvelles :

- 1 place de stationnement supplémentaire à partir de 100m² de surface de plancher réalisée, avec un minimum de 1 place par logement.
-

Exemple dans le cas d'un périmètre au-delà de 500m :

Pour une construction à destination d'habitation dont la SdP est égale à 90 m^2 : 1 place à réaliser
Pour une construction à destination d'habitation dont la SdP est égale à 120 m^2 : 2 places à réaliser
Pour une construction à destination d'habitation dont la SdP est égale à 250 m^2 : 3 places à réaliser.

Logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat, établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, résidences universitaires visés à l'article L151-34 de Code de l'urbanisme :

Dans un périmètre de 500 m autour d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre :

- 0,3 place de stationnement par logement

Au-delà de ce périmètre, pour les constructions nouvelles :

- 1 place de stationnement par logement

Il est à noter que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, trois places d'hébergement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées ou d'une résidence universitaire équivalent à un logement.

Bureaux :

En dessous de 2000m² de SDP, par tranche de 100m² de SDP :

- 1 place de stationnement

Au-delà de 2000m² de SDP, par tranche de 100m² de SDP :

- 0,5 place

Exemple :

- Pour une construction à destination de bureaux dont la SDP est égale à 90 m^2 : 1 place à réaliser
- Pour une construction à destination de bureaux dont la SDP est égale à 120 m^2 : 2 places à réaliser
- Pour une construction à destination de bureaux dont la SDP est égale à 250 m^2 : 3 places à réaliser
- Pour une construction à destination de bureaux dont la SDP est égale à 2090 m^2 : 21 places à réaliser

Commerces et activités de services

Prévoir des stationnements en fonction des besoins
Dans le sous-secteur UCV1 pour les constructions existantes, lors d'un changement de destination à destination de commerce et d'activité de services, autre que les hébergements hôteliers et touristique et cinéma, et pour une surface de plancher inférieure ou égale à 80m², il n'est pas exigé de place de stationnement.

Hébergement hôtelier ou touristique.

Prévoir des stationnements en fonction des besoins

Constructions et installations nécessaires au service public

Prévoir des stationnements en fonction des besoins sauf en zone naturelle se reporter au règlement de la zone.

En cas de travaux :

- Lorsqu'ils ont pour effet de diviser un immeuble en plusieurs logements, dans la mesure où ces places ne sont pas déjà existantes et conservées

en nombre suffisant, il conviendra de prévoir une place de stationnement par logement à partir du premier logement créé.

- Lorsque les travaux ont pour objet une extension destinée à la création de logements, dans la mesure où les places de stationnement ne sont pas déjà existantes et conservées en nombre suffisant, il conviendra de prévoir une place de stationnement par logement à partir du premier logement créé.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.
Le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies ci-dessus doit être arrondi à l'entier supérieur.

1.2.5.2.1.19. Les stationnements vélos

Pour les constructions à usage d'habitation, dont les résidences universitaires et le logement locatif social :

- une aire de stationnement de vélos comprenant un emplacement vélo d'1m² minimum par logement.

Pour les résidences-foyers personnes âgées :

- Il conviendra de prévoir un nombre d'emplacements vélos suffisant en fonction des

besoins.

Pour les constructions à usage de bureaux :

- une surface comprenant un emplacement vélo pour 50m² de surface de plancher.

Pour les bâtiments à caractère industriel ou artisanal, pour les commerces, restaurants, hôtels, et autres établissements recevant du public (équipements scolaires, culturels sportifs ou d'administration), et pour les constructions faisant l'objet de travaux :

- une aire de stationnement de vélos correspondant aux nouveaux besoins.

Pour les constructions de logements et les établissements d'enseignement, l'aire de stationnement de vélos devra être close et couverte.
Si l'espace destiné au stationnement vélo est situé dans le sous-sol d'une construction, il ne pourra pas être plus bas que le premier sous-sol.

Section 3 Equipement et réseaux
Article 7 UCV Desserte pour les voies publiques ou privées

1.2.5.2.1.20. Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Accès
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.
L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de leur nature et de l'intensité du trafic. Dans tous les cas la largeur minimale de cet accès ne pourra être inférieure à 3, 50 mètres.
Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension ne peut être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre. Les accès sont réalisés pour permettre une parfaite visibilité de la voie avant la sortie des véhicules.
Les accès sont limités au strict besoin de l'opération.

Voies
Toutes les voies, qu'elles soient publiques ou privées, doivent :

- Être adaptées aux activités qu'elles sont amenées à desservir *;*

- Être aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de livraison et de services publics tels ceux assurant l'enlèvement des ordures ménagères, d'y avoir libre accès et circulation - assurer la sécurité des piétons.

Par conséquent, la destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie qui les dessert.
Les voies à créer doivent être réalisées à partir des voies publiques ou privées existantes.
Toute nouvelle voie créée devra prendre en compte les modes doux des déplacements, c'est-à-dire, comprendre l'aménagement d'un cheminement pour les piétons et deux roues.
Les voies d'accès privées d'usage réservé aux seuls habitants et employés des immeubles desservis, doivent avoir une largeur d'au moins 5 m dès lors qu'elles desservent au moins 10 logements, hors accès et zone de manœuvre
Les parties de voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des services de secours et d'incendie.
Les aires de stationnement et batteries de garages sur une même unité foncière ne doivent présenter qu'une seule issue sur une même voie publique.

1.2.5.2.1.21. Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets.

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains afin d'éviter tout encombrement sur la voirie publique.

Une aire de stockage des containers d'ordures ménagères devra figurer au plan masse des futurs projets pour s'intégrer, dans les meilleures conditions, au paysage.
Pour les constructions de plus de 20 logements, un local offrant la possibilité de stockage des points d'apport volontaire nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers (emballages ménagers recyclables, verre) et aux ordures ménagères résiduelles accessible depuis la voie publique doit être prévu.

Article 8 UCV – Desserte par les réseaux

1.2.5.2.1.23. Eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.
La protection des réseaux d'eau publics et privés doit être assurée par des dispositifs de non-retour conformes à la norme antipollution.

1.2.5.2.1.24. Eaux pluviales

En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales de toute construction ou installation nouvelle. Le traitement des eaux pluviales se fera préférentiellement par le biais de techniques alternatives horizontales telles que la tranchée d'infiltration. L'impact de ces infiltrations doit toutefois être examiné par les services techniques conseillers de l'autorité compétente. Un prétraitement éventuel peut être imposé.
Dans les secteurs soumis aléas de remontées de nappes sub-affleurantes, l'infiltration susceptible d'engendrer un risque de pollution de la nappe aquifère est interdite.
En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement peut être autorisé après stockage temporaire des eaux en structure réservoir et restitution à débit contrôlé suivant les prescriptions définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Le débit de fuite des eaux pluviales ne peut pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction.
Ces ouvrages de stockage-restitution doivent être étanchés en cas de remontée de nappe.
Par ailleurs, il est conseillé d'intégrer à toute construction neuve, un système de récupération des eaux de pluies pour une utilisation non potable et conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

1.2.5.2.1.25. Assainissement

Eaux usées domestiques

Constructions et installations raccordables au réseau d'assainissement collectif

Dans les zones d'assainissement collectif pourvues d'un réseau en fonction, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur.

Constructions et installations non raccordables au réseau d'assainissement collectif

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Toutes les eaux usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement autonome adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.
Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré- épurés conformément à la réglementation en vigueur et compatibles avec les effluents admissibles par la station d'épuration.
Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de pré-traitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément au règlement d'assainissement.

1.2.5.2.1.26. Réseau de chaleur

Le raccordement aux réseaux de chaleur existant non saturés est privilégié.

1.2.5.2.1.27. Electricité et téléphone

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain. Tout constructeur doit réaliser les ouvrages en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public.

1.2.5.2.2. Zone UP

Il s'agit d'une zone urbaine de faible densité et d'habitat pavillonnaire. Cette zone correspond aux quartiers périphériques du centre-ville et se compose entre autres des anciennes cités minières qui pour certaines ont le caractère de cité jardin. Elle joue ainsi le rôle de ceinture verte au centre-ville. L'objectif est de conserver l'aspect végétal de ces cités.

Section 1 : Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article 1 UP : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.2.5.2.2.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits.

Dans l'ensemble de la zone UP, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage industriel ;
- Les entrepôts de plus de 300 m² ;
- Les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les exhaussements et affouillements de sols, à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;
- Lorsqu'ils constituent un habitat permanent : les campings, caravanings, dépôts de caravanes, mobiles homes et caravanes ;
- L'aménagement d'aires de stationnement pour l'accueil des gens du voyage ;
- Toute décharge de déchets industriels ou domestiques ;
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère de voisinage.

1.2.5.2.2.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

- Les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées, dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services (drogueries, boulangeries, laveries, postes de peinture et dépôt d'hydrocarbures liés à des garages ou stations-services, chaufferies collectives….) ;
- Les entrepôts de moins de 300 m², se rattachant directement à une activité sur le site ;
- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existants dans la mesure où ils satisfont à la règlementation en vigueur les concernant et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances ;
- Les groupes de garages individuels, sous la double réserve que l'opération aménageant le groupe de garage ne réalise qu'un seul accès à la voie publique et ne présente pas plus que deux boxes en front de rue ;
- L'enlèvement de dépôt de produits stériles provenant de la mine ou de ses annexes, que constituent les terrils, sous réserve de l'exclusion de toute activité de broyage, concassage, criblage, tamisage et en général de tout traitement susceptible d'entrainer ;
- Les installations et travaux divers dès lors qu'ils sont liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisés, qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt collectif.

- Les batteries de garage présentant plus de deux boxes en front de rue lorsque le garage est déjà intégré à la construction

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 3 UP : Volumétrie et implantation des constructions

1.2.5.2.2.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Dispositions générales

Toute construction doit s'implanter à l'alignement imposé, lorsque le document graphique l'indique.

Toute construction doit s'implanter :

- Soit à l'alignement de fait, pour tenir compte des caractéristiques dominantes du bâti environnant et assurer la continuité ou le rythme du front bâti,

- Soit, s'il n'existe ni alignement de fait, ni implantation dominante des constructions du même côté de la voie, les constructions seront implantées entre 0 et 10m à partir de l'alignement de la voie.

Une implantation à l'alignement ne fait pas obstacle à la réalisation de décrochés ou de reculs partiels et limités de la façade, en implantation ou en surélévation, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause le gabarit de la construction et l'aspect visuel de la continuité du bâti.

Pour permettre d'harmoniser l'implantation des constructions, dans le cas où les constructions voisines existantes sur l'unité foncière, ou mitoyennes de la construction projetée seraient édifiées à l'alignement ou en retrait, l'implantation en tout ou partie pourra être autorisée à l'identique de celle des constructions voisines.

Cas des annexes

Les constructions annexes (garage, abris de jardin, etc.) devront observer un recul par rapport aux voies au moins égal à celui de la construction principale.

Dans le cas des cités minières UNESCO repérées au document graphique, les constructions annexes (garage, abris de jardin, etc.) devront être implantées au-delà de la limite de la façade arrière de la construction principale.

Implantation par rapport à l'emprise ferroviaire

Les constructions doivent être édifiées avec un retrait de 10 mètres par rapport aux emprises ferroviaires.

Dispositions particulières

Lorsque que le projet prévoit des éléments en surplomb du domaine public, ceux-ci devront être conformes au règlement de voirie en vigueur et feront l'objet d'une autorisation distincte.

Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle s'applique le long de l'une des voies au moins.

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;

- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain ;

1.2.5.2.2.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

<u>Dispositions générales</u>
Les constructions peuvent être implantées :
- Soit sur les limites séparatives
- Soit avec une marge d'isolement, celle-ci, ne pouvant être inférieure à 3 mètres

Dans le cas d'une implantation sur les limites séparatives :
Lorsque la construction est implantée à l'alignement de la voie ou dans une bande maximum de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement de la voie ou de l'alignement imposé l'implantation des constructions peut se faire le long des limites séparatives.
Lorsque la construction est implantée au-delà d'une bande de 20 mètres de profondeur mesurée à
partir de l'alignement de la voie ou de l'alignement imposé, les constructions ne peuvent s'implanter le long des limites séparatives que dans les cas suivants :

- Soit s'il existe une construction implantée sur la limite séparative dont le mur en bon état est d'une hauteur égale ou supérieure à celle à réaliser permettant l'adossement ;
- Soit si la hauteur de la nouvelle construction n'excède pas 4 mètres (comptés à partir du terrain naturel).
-

Dans le cas d'une implantation en retrait des limites séparatives :
Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) de la construction doit être telle que la différence entre la hauteur (tous les points hauts de la construction projetée) et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points : L=H/2. Dans tous les cas, la marge d'isolement ne pourra être inférieure à 3m.

Implantation des extensions de constructions existantes :
Les extensions doivent s'implanter en façade arrière et/ou en façade latérale, sans dépasser, dans ce cas, la limite de la façade avant de la construction principale.

Dans le cas des cités minières UNESCO repérées au document graphique, les extensions devront s'implanter exclusivement en façade arrière de la construction existante, sans en dépasser les limites latérales.
<u>Dispositions particulières :</u>
Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;

- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain ;

1.2.5.2.2.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Dispositions générales

Entre deux constructions non contiguës, une distance suffisante sera aménagée pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
Cette distance ne peut pas être inférieure à 4 mètres.
Pour les constructions d'une superficie inférieure à 20 m^2, cette distance ne peut être inférieure à 2 mètres.

Dispositions particulières :

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain ;

1.2.5.2.2.6 Hauteur des constructions

Dispositions générales

La hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 12 mètres

Toutefois, pour permettre d'harmoniser les hauteurs, et dans le cas où les constructions voisines existantes de la construction projetée ne respectent pas la règle principale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut imposer une hauteur maximale différente. Cette hauteur maximale pourra être établie à partir du front bâti existant.

Dispositions particulières :

La hauteur maximale est limitée à :

- 4 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les annexes ;
- À la hauteur de la construction principale à laquelle elles sont accolées pour les extensions.

Des hauteurs différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc. d'une hauteur inférieure ou égale à 2m).

Article 4 UP – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1.2.5.2.2.7 Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

Dispositions générales applicables au patrimoine existant et aux nouvelles constructions :

Intégration des constructions

L'aspect des constructions neuves devra être en relation directe avec les immeubles environnants. Le raccordement aux édifices voisins tiendra compte de la modénature, des égouts de toit et des niveaux d'étages.

Dans le cas d'une dent creuse, le raccordement aux édifices voisins devra obligatoirement s'effectuer sur l'une des deux constructions.

Les projets d'extension devront tenir compte de l'édifice existant, soit en utilisant les mêmes éléments architecturaux, soit en exprimant leur complémentarité ou leur différence sous réserve de proposer un projet architectural de qualité.

Le respect des données dominantes sur la rue ou l'espace public sur lesquels s'implante l'immeuble pourra être imposé (volumétrie, sens du faîtage, aspect des parements…), notamment pour l'insertion des types architecturaux variés. Tout pastiche ou imitation d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

Dans les espaces caractérisés par un parcellaire étroit en façade sur rue, il pourra être demandé de tenir compte des effets de rythme architectural apparent lorsque les projets présenteront un front bâti continu de dimension supérieure aux largeurs des parcelles riveraines.

Les murs séparatifs, les murs aveugles d'un bâtiment ainsi que la clôture (lorsque celle-ci est minérale) doivent être traités en harmonie avec les façades.

Les façades « arrières », les constructions annexes (garage …) doivent être traitées en harmonie avec les façades « avant », en fonction des vues depuis l'espace public.

Volumétrie

La volumétrie de la construction ou de l'ensemble des constructions existantes sera privilégiée afin que soit pérennisée, selon le cas, une organisation remarquable du bâti sur un terrain, une séquence homogène en bordure de voie ou une singularité intéressante dans le paysage urbain.

Les ouvertures

Les ouvertures apparentes doivent être conservées ou restituées suivant les proportions et dimensions d'origine. Des variations de formes ou dimensions pourront être autorisées dans le cadre d'un programme architectural significatif qui ne porte pas atteinte à l'aspect de l'immeuble. De même, des variations de formes ou dimensions pourront être autorisées sur des parties privatives non visibles depuis le domaine public, dans la mesure où il est avéré que ces parties ne présentent pas d'intérêt architectural ou historique.

Les constructions respecteront et pourront mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, les baies en façade, les menuiseries extérieures, ou mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment.

Les menuiseries

L'autorité compétente pourra prescrire, lors de travaux, la préservation ou la restauration des menuiseries dans un souci de préservation des qualités architecturales.
En cas de pose ou de remplacement de volets roulants, il conviendra de privilégier un coffrage non visible depuis l'espace public, notamment en l'intégrant à l'intérieur de la construction ou par la pose de lambrequins.

Câbles et canalisations

Aucune canalisation ne doit être apparente en façade. Cependant, sont autorisées les descentes d'eau pluviale qui doivent être traitées en harmonie avec la façade dans laquelle elles s'intègrent.
Les coffrets d'alimentation doivent être intégrés dans la composition générale de la façade.
Les câbles éventuellement fixés en façade doivent être dissimulés en fonction des éléments de composition de cette façade (au-dessous d'une corniche, d'un chéneau, d'un bandeau…).

Les matériaux

Les constructions dont la composition repose sur l'aspect de la brique apparente doivent maintenir l'aspect de la brique et le traitement des joints.
Lors de travaux de façade, les joints devront être fins et ne pas déborder sur la brique.
Les parties en pierre destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures… doivent rester apparentes.
En cas de nécessité de réaliser des fixations par scellements, ces derniers devront être effectués au niveau des joints, et dans tous les cas hors des parties décoratives (sculptures, moulures…).

Les matériaux en façade

Les enduits et les peintures : La nature et l'aspect des enduits doivent être en relation avec l'origine et la composition architecturale de l'immeuble. Les enduits à grains fins de finition lisse seront privilégiés.
Les matériaux en façade : Est interdit sur toutes les façades de la construction, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou enduit (briques creuses, parpaings,…) ainsi que les matériaux tels que bardages en PVC, tôles ou similaires, les plaquettes murales d'imitation pierre ou brique. Toutefois, à titre dérogatoire, les plaquettes murales peuvent être autorisées au titre de la mise en œuvre d'un dispositif d'isolation thermique.

Dans le cas d'un élément de façade abimé (brique par exemple), la réhabilitation avec un traitement qualitatif est permise.
Dans le cas d'une surélévation de la construction, les façades de la surélévation devront être traitées en cohérence avec l'ensemble de la construction sans toutefois nécessairement conduire à uniformiser le traitement des façades. Leur mise en valeur pourra être recherchée à travers la restitution de matériaux d'origine, de reliefs (modénatures, bow-windows…), d'accessoires ou de décors anciens. L'harmonie de la façade peut être recherchée par les garde-corps, menuiseries, volets, persiennes…

Toiture

Les couvertures doivent tenir compte de l'existant et être homogènes avec celles de constructions environnantes.
Est interdit l'emploi en couverture de matériaux ondulés opaques ou translucides (tels que les tôles sidérurgiques, plaques en ciment, tôles de plastiques, etc.) sauf pour les

constructions annexes de faibles dimensions (abris d'outils…) non visibles depuis l'espace public.

Eléments de modénatures et de décors
A l'occasion de travaux de ravalement, les éléments de décor ou de modénature (bandeaux,
corniches, moulures, reliefs…) seront soigneusement conservés et restaurés. Pour toute orientation, le cahier des recommandations architecturales, urbaines et paysagères est consultable en annexe du PLU.

Couleurs
Un traitement différencié entre les façades et les huisseries par la couleur sera privilégié. La couleur des huisseries sera plus claire que la couleur de la façade afin de bien encadrer et faire ressortir les ouvertures.

Eléments techniques
Les coffrets techniques liés à la distribution électrique et de gaz seront incorporés dans l'aménagement paysager des abords.

Les éléments techniques installés en toiture, hors dispositifs d'énergie renouvelable, devront être invisibles depuis l'espace public.

Les citernes de gaz et mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles depuis les voies publiques et masquées par un écran de verdure.

Les antennes paraboliques ne sont autorisées qu'en toiture, regroupées et invisibles depuis l'espace public. Elles sont interdites sur les balcons et les murs.
Les climatiseurs, ventouses de chauffage et appareils de ventilation doivent être invisibles depuis l'espace public.
Les barbelés, tessons de bouteilles utilisés comme moyen de défense et dispositifs similaires sont interdits. Les dispositifs anti-intrusion peuvent être autorisés en fonction de l'activité prévue sur le terrain.
Clôture
Dispositions générales :
L'édification de clôtures est soumise à déclaration.
Les clôtures doivent se rattacher à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent l'unité foncière et s'insérer dans le respect de la séquence urbaine qu'elles intègrent.

Toute suppression de clôture végétale sur rue et sur jardin est interdite. Si pour des raisons phytosanitaires, tout ou partie de la clôture doit être arrachée, elle doit être restaurée dans le style de la clôture d'origine en front à rue comme en limite séparative. Toute modification devra autant que possible respecter la nature des clôtures de la rue.

Clôtures en front à rue :
Les clôtures sont obligatoirement constituées :

- soit d'un muret rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie,
- soit d'un dispositif à claire-voie.

Dans les deux cas, la clôture sera doublée d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe du PLU pour masquer au mieux le dispositif de clôture à claire- voie.
La hauteur maximale de la clôture (muret compris) ne peut excéder 1,2 mètre. La hauteur maximale du muret ne peut excéder 50 centimètres. Lorsque sont érigées des pilastres, ceux-ci ne peuvent excéder la hauteur de la clôture, soit 1,2 mètre.
Cependant, la hauteur maximale du portail pourra avoir une hauteur supérieure à celle de la clôture, dans la limite de 50 centimètres.

Clôtures sur les limites séparatives de propriété (latérales et fond de parcelles) :

Les clôtures sont obligatoirement constituées :

- soit d'un muret rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie,
- soit d'un dispositif à claire-voie.

Dans les deux cas la clôture sera doublée d'une haie végétale composée d'essences variées choisies
parmi celles proposées en annexe du PLU pour masquer au mieux le dispositif de clôture à claire- voie.
En limite séparative latérale, en partie arrière de propriété, sur une longueur maximum de 5 mètres dans le prolongement de la construction principale et mesurée depuis celle-ci, il peut être admis une clôture formée de palissade en bois.

La hauteur maximale de la clôture (muret compris) ne peut excéder 2 mètres. La hauteur maximale du muret ne peut excéder 50 centimètres.

<u>Dispositions particulières</u> :

Une hauteur supérieure à celle admise, ainsi que des clôtures pleines (mur enduit, mur en pierre, claustra, lamelles collées par exemple) pourront être autorisées pour des raisons de sécurité liées à l'équipement ou l'activité implantée.

Dans le cas d'une prolongation d'une clôture déjà existante, celle-ci pourra reprendre les mêmes caractéristiques que la clôture déjà en place, tout en s'intégrant dans le respect de la séquence urbaine qu'elle intègre.

<u>Dispositions applicables aux devantures commerciales, artisanat et services :</u>

D'une manière générale, l'implantation ou la restauration d'une unité commerciale doit respecter la composition d'ensemble de l'immeuble ou groupe d'immeubles, et en particulier les rythmes verticaux des éléments porteurs et des ouvertures, ainsi que les réglages horizontaux des immeubles ou parties d'immeubles entre eux.
En cas de regroupement de deux ou plusieurs locaux commerciaux, la mise en œuvre des devantures ne doit pas altérer les lignes verticales marquant la mitoyenneté ou la trame parcellaire.
La devanture d'un local commercial devra, autant que possible, être limitée à l'emprise du niveau rez-de-chaussée d'un immeuble.
L'agencement des devantures doit respecter les rythmes de percements des constructions dans lesquelles ils s'insèrent : les dimensions peuvent varier, mais les proportions doivent être déterminées pour éviter les effets d'éventrement.
En cas de restauration de magasin, il conviendra de tenir compte des structures disparues et il conviendra de respecter les proportions d'origine.

Stores, bannes doivent s'inscrire dans la largeur des baies et en respecter les formes. L'installation de stores, bannes ou tout autre dispositif similaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte afin de vérifier leur conformité au règlement de voirie.
Bannes et accessoires doivent respecter, dans leur implantation, le rythme parcellaire et celui des percements de l'étage de la construction.
La protection des devantures sera assurée par des grilles ou rideaux à mailles fines ajourées. Les rideaux pleins sont interdits. Les mécanismes et coffrets doivent être dissimulés.
Les dispositifs d'enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte afin de vérifier leur conformité au règlement local de publicité.

1.2.5.2.2.8 Patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

L'article L151-19 du Code de l'urbanisme permet, dans le cadre du PLU : « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »
Les éléments du patrimoine bâti à mettre en valeur, à requalifier ou à restaurer, sont identifiés avec des recommandations adaptées. Ces dernières sont annexées au PLU, et n'ont valeur que de recommandation.

1.2.5.2.2.9 Performances énergétiques

Dispositifs d'isolation extérieur
Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées à l'alignement d'une voie ou d'une emprise publique, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pourra être autorisée sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation distincte de celle de la demande de permis de construire, dans le respect du règlement de voirie et des dispositions de l'article 3 UP.
Toutefois, dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, ou de son repérage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra interdire l'isolation par l'extérieur.
Dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables
Les dispositifs d'énergies renouvelables (type panneaux photovoltaïques ou production d'eau chaude solaire), devront s'intégrer esthétiquement à la toiture sur laquelle ils sont installés, et ne pas dépasser 2m par rapport à la hauteur maximale fixée à l'article 3.5.

1.2.5.2.2.10 Performance environnementale globale

Fonctionnalité des toitures terrasses
En cas de constructions neuves avec toitures terrasses, les toitures terrasses peuvent être fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes ou tout autre dispositif permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable :

- exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïque, petit éolien domestique…),
- agriculture urbaine (jardin potager, ruche…),

- végétalisation dans un objectif écologique,
- récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

Gestion de l'eau

La récupération des eaux de pluie pour des usages non domestiques, en conformité avec le Code de la Santé Publique, doivent être favorisées. De plus, l'installation d'appareils hydro-économes permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.

Choix des matériaux

Dans le cadre des nouvelles constructions, l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables est à privilégier.

Risques et nuisances

Les cartes de risques annexées et dont il est fait mention au présent article servent de fondement à l'application de l'article R-111-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et droit du sol.

Ainsi, l'autorité compétente pourra refuser ou imposer des prescriptions spéciales lors de la délivrance d'autorisation d'urbanisme afin de garantir que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son installation à proximité d'autres installations.

La zone fait l'objet de risques d'inondation par ruissellement. Les axes de ruissellement naturels et anthropiques, ainsi que les zones de ruissellement, de production et d'accumulation des eaux pluviales sont cartographiés en annexe.

La zone présente des risques de mouvements de terrain dont les aléas (effondrement, affaissement, tassement, glissement superficiel/profond…) sont cartographiés en annexe.

Le sous-sol de cette zone a fait l'objet d'une exploitation charbonnière. Les cavités souterraines (carrières, cave, ouvrages militaires, ouvrages civil…) figurent en annexe.

Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondage ou d'une étude géotechnique.

De plus, le sous-sol contient des terrains susceptibles d'être situés sur la zone tectonique de la faille de Lens. Cette dernière peut entraîner des dégâts aux constructions qui y seraient édifiées sans que soient prises les mesures préventives. Dans la bande de 200 mètres de part et d'autre de l'axe de la faille de Lens, il est recommandé de recueillir l'avis des organismes spécialisés en géotechnique, ou de géotechniciens agréés avant tout engagement de construction afin de connaître les mesures à mettre en place pour limiter ou supprimer les désordres susceptibles d'affecter ultérieurement leur construction (limitation de la longueur des constructions

de 20 à 25 mètres, mises en place de joints de rupture ou de joints de glissement au niveau des fondations). Le PLU comporte en annexe, à titre indicatif, au plan des informations et obligations diverses, la zone tectonique de la faille de Lens, telle quelle est actuellement connue de l'administration.

A titre d'information, la commune de Lens est classée en aléa sismicité 2 risque faible par décret n°2015-5 du 6 janvier 2015.

Cette zone est concernée par le périmètre de protection des anciens puits 2, 2bis situés à Lens, 11, 12 et 19, situés sur le territoire de Loos en Gohelle, et 9bis, situé sur le territoire de Liévin, des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais (H.B.N.P.C.). Ces périmètres sont localisés aux plans des aléas et « émission de gaz de mie » et des informations et obligations diverses qui figurent respectivement en annexe. Des dispositions spéciales visant à assurer la sécurité sont susceptibles d'être appliquées à toute demande d'occupation ou d'utilisation des sols.

Il est signalé, par ailleurs, que cette zone peut être traversée par des sapes de guerre. Les cartographies des aléas et des informations et obligations diverses figurent en annexe. Les pétitionnaires sont fortement invités à se rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France – 56 Rue Jules Barni, 80000 Amiens, avant l'établissement des projets.

Les axes terrestres bruyants figurent sur le plan des informations et obligations diverses en annexe :

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans un secteur de 300m de part et d'autre des autoroutes A21 et A211 de catégorie 1 ou du domaine public ferroviaire, à savoir la ligne Arras-Dunkerque de catégorie 1 devront respecter les normes d'isolement acoustique, conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans un secteur de 100m de part et d'autre de la RD947, RD943 et de la RD58E de catégorie 3 devront respecter les normes d'isolement acoustique, conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.
- Les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans un secteur de 30m de part et d'autre de la D917 de catégorie 4 devront respecter les normes d'isolement acoustique, conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.

Par ailleurs, certains terrains de la zone sont concernés par des servitudes d'utilité publique liées aux lignes téléphoniques et télégraphiques nationales et régionales, aux liaisons hertziennes et protection contre les obstacles, à un centre radioélectrique et protection contre les perturbations électromagnétiques, aux lignes électriques haute tension, à la protection des installations sportives et aux protections des monuments historiques. On y recense également des sites archéologiques, un câble régional.

Article 5 UP – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1.2.5.2.2.11 Coefficient de biotope par surface

En zone UP, 45% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts décomposés comme suit :

- 35 % en espaces verts de pleine terre ;
- 10 % en espaces verts complémentaires.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions de service public ou d'intérêt collectif.

1.2.5.2.2.12 Mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale.

Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts, jardins d'agrément, et/ou jardin potager, comportant des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées choisies parmi celles proposées en annexe. Selon leur nature ou leur vocation (espaces de circulation, jardins, terrasses, aires de stationnement…), leur traitement paysager doit être approprié à leur fonction en tenant compte :

- de l'organisation du bâti sur le terrain afin qu'il ne soit pas uniquement le négatif de l'emprise des constructions mais qu'il soit conçu comme un accompagnement ou un prolongement des constructions ;
- de la composition des espaces libres voisins, afin de participer à une mise en valeur globale ;
- de la topographie et de la configuration du terrain afin que leur conception soit adaptée à la nature du terrain,
- de l'ensoleillement, lorsqu'il s'agit d'aménagements paysagers végétalisés ;;
- de la problématique de la gestion des eaux pluviales, telle qu'elle est visée à l'article 4, s'agissant de la composition et du traitement des espaces libres.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées en raison d'un arbre pour deux places. Les plantations devront être réparties sur l'ensemble de l'unité foncière.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre de même qualité.

1.2.5.2.2.13 Espaces protégés

Espaces Boisés Classés à protéger, au titre de l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme

Le classement en « EBC » interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Le cas échéant, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par les dispositions du Code Forestier.

Les constructions légères (accès, réseaux, liaison douce, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation, etc.) sont autorisées au sein de l'espace boisé classé à condition de ne pas compromettre la conservation et la protection de la végétation existante.

Espaces Verts Boisés à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les espaces verts boisés désignées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme repérées doivent être laissés libres de toute construction. Toute nouvelle construction y est interdite à l'exception des aménagements paysagers qualitatifs.

Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre de même qualité.

Espaces Verts Paysagers à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les espaces verts paysagers figurant au document graphique doivent conserver leur aspect naturel et végétal. Au moins 80% de leur superficie doit être aménagée en espaces de pleine-terre, libres ou plantés lors de leur requalification.
Seules y sont autorisées les installations légères liées à la valorisation de ces espaces (aires de jeux, abris vélos, cheminements doux, bacs de compostage légers…). Ces aménagements devront respecter l'environnement dans lequel ils s'insèrent pour une intégration harmonieuse dans le paysage.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre.

Espaces Urbains Paysagers à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les espaces urbains paysagers figurant au document graphique doivent conserver leur aspect naturel et végétal. Au moins 20% de leur superficie doit être aménagée en espaces de pleine-terre, libres ou plantés lors de leur requalification.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre.

Corridors d'infrastructures à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les espaces non bâtis nécessaires au maintien des caractéristiques paysagères et continuités écologiques linéaires à proximité du talus de la voie ferrée et de la rocade minière délimités au document graphique sont majoritairement inconstructibles à l'exception de constructions pour les éléments techniques.

Alignements d'arbres à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les alignements d'arbres recensés au document graphique sont à conserver ou, le cas échéant, à reconstituer dans le cadre d'un projet d'ensemble qui tiendra compte du développement des arbres à l'âge adulte, de l'intérêt hydraulique ou historique à l'exemple du chemin creux.
Tout arrachage du linéaire ou d'une portion du linéaire identifié est interdit sauf exceptions :

- Création d'accès,
- Travaux d'intérêt général, notamment liés à la présence de réseaux ;
- Etat phytosanitaire dégradé du ou des éléments en lien avec des conditions de sécurité.

En cas d'arrachage, en tant que mesure compensatoire, une haie dont le linéaire sera équivalent ou supérieur à celui supprimé, devra être plantée au sein du même alignement ou sur un autre alignement identifié au document graphique.
Des essences végétales locales et diversifiées seront privilégiées au sein d'un même linéaire.

Arbres remarquables à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Tout abattage d'arbres repérés au document graphique est interdit sauf en raison d'un état phytosanitaire dégradé ou en lien avec des conditions de sécurité.

Les jardins partagés à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les jardins partagés figurant au document graphique doivent être maintenus en pleine terre. Seuls y sont autorisées les constructions liées aux activités de jardinage et maraîchage d'une surface de plancher inférieure à 5 m² et d'une hauteur totale inférieure à 2,50 mètres.

Article 6 UP – Stationnement

1.2.5.2.2.14 Modalités d'application des normes de stationnement

Les normes de stationnement définies ci-dessous sont applicables :

- Aux nouvelles constructions ;
- Aux changements de destination des constructions existantes ;
- Aux cas de reconstruction après démolition sauf reconstruction à l'identique ;
- En cas de division de logements ;

Le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.
En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique qui n'est pas imputable au constructeur, d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé :

- Soit à obtenir une concession de places de stationnement dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation pour une durée de 15 ans dans un rayon de 300m.
- Soit à obtenir une concession ou à acquérir des places de stationnement dans un parc privé répondant aux mêmes conditions que l'alinéa précédent.

1.2.5.2.2.15 Modalités de calcul

Le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher réalisée.
Exemple : lorsqu'il est exigé une place par tranche de 100m² de surface de plancher, pour une construction de 150m² de surface de plancher, le calcul par tranche réalisée impose la réalisation de 1 place de stationnement.

1.2.5.2.2.16 Conditions de réalisation

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et privées.

Sur l'unité foncière même doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
Pour les aires de stationnement, une surface minimum de 15m^2 par véhicule doit être prise en compte hors espace de manœuvre.
Pour les aires de stationnement :
Elles doivent privilégier les matériaux perméables ainsi que des matériaux respectueux de l'environnement (gazon, dalles engazonnées ou pré-engazonnées, dalles alvéolaires,
pavés…).

1.2.5.2.2.17 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Habitation

Logement :

Dans un périmètre de 500 m autour d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre :

- 1 place de stationnement par logement

Au-delà de ce périmètre, il est demandé pour les constructions nouvelles :

- **Dans le cas d'une construction comportant un ou deux logements**, au minimum 2 places de stationnement par logement avec une place de stationnement supplémentaire à partir de 100m² de surface de plancher réalisée.
- **Dans le cas d'une construction comportant plus de deux logements**, au minimum 1 place de stationnement par logement avec une place de stationnement supplémentaire à partir de 100m² de surface de plancher réalisée.

Exemple dans le cas d'un périmètre au-delà de 500m :

De un à deux logements :

- lorsque celui-ci a une SdP égale à 90 m² : 2 places à réaliser.
- lorsque celui-ci a une SdP égale à 120 m² : 3 places à réaliser.
- lorsque celui-ci a une SdP est égale à 250 m² : 4 places à réaliser.

Dans le cas d'une construction comportant plus de deux logements :

- pour les logements d'une SdP égale à 90m^2 : 1 place à réaliser.
- pour les logements d'une SdP égale à 120m^2 : 2 places à réaliser.
- pour les logements d'une SdP égale à 250m^2 : 3 places à réaliser.

Logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat, établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, résidences universitaires visés à l'article L151-34 de Code de l'urbanisme :

Dans un périmètre de 500 m autour d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre :

- 0,5 place de stationnement par logement (logement locatif avec prêt aidé, résidences universitaires et établissement personnes âgées).

Au-delà de ce périmètre, pour les constructions nouvelles :

- 1 place de stationnement par logement

Il est à noter que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, trois places d'hébergement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées ou d'une résidence universitaire équivalent à un logement.

Bureaux

Par tranche de 50m² de SDP :

- 1 place de stationnement

Exemple :

- Pour une construction à destination de bureaux dont la SdP est égale à 20 m^2 : 1 place à réaliser
- Pour une construction à destination de bureaux dont la SdP est égale à 90 m^2 : 2 places à réaliser
-

Commerces activité de services

Prévoir des stationnements en fonction des besoins

Hébergement hôtelier ou touristique

Prévoir des stationnements en fonction des besoins

Constructions et installations nécessaires au service public

Prévoir des stationnements en fonction des besoins.

En cas de travaux :

- Lorsqu'ils ont pour effet de diviser un immeuble en plusieurs logements, dans la mesure où ces places ne sont pas déjà existantes et conservées en nombre suffisant, il conviendra de prévoir une place de stationnement par logement à partir du premier logement créé.

- Lorsque les travaux ont pour objet une extension destinée à la création de logements, dans la mesure où les places de stationnement ne sont pas déjà existantes et conservées en nombre suffisant, il conviendra de prévoir une place de stationnement par logement à partir du premier logement créé.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.
Le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies ci-dessus doit être arrondi à l'entier supérieur.

1.2.5.2.2.18 Les stationnements vélos

Pour les constructions à usage d'habitation, dont les résidences universitaires et le logement locatif social :

- une aire de stationnement de vélos comprenant un emplacement vélo d'1m² minimum par logement.

Pour les résidences-foyers personnes âgées :

- Il conviendra de prévoir un nombre d'emplacements vélos suffisant en fonction des besoins.

Pour les constructions à usage de bureaux :

- une surface comprenant un emplacement vélo pour 50m² de surface de plancher.

Pour les bâtiments à caractère industriel ou artisanal, pour les commerces, restaurants, hôtels, et autres établissements recevant du public (équipements scolaires, culturels sportifs ou d'administration), pour les constructions faisant l'objet de travaux :

- une aire de stationnement de vélos correspondant aux nouveaux besoins.

Pour les constructions de logements et les établissements d'enseignement, l'aire de stationnement de vélos devra être close et couverte.
Si l'espace destiné au stationnement vélo est situé dans le sous-sol d'une construction, il ne pourra pas être plus bas que le premier sous-sol.

Section 3 : Equipement et réseaux
Article 7 UP - Desserte par les voies publiques ou privées

1.2.5.2.2.19 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Accès
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.
L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de leur nature et de l'intensité du trafic.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension ne peut être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour

la circulation est moindre. Les accès sont réalisés pour permettre une parfaite visibilité de la voie avant la sortie des véhicules.

Les accès sont limités au strict besoin de l'opération.

Voies
Toutes les voiries, qu'elles soient publiques ou privées, doivent :

- Etre adaptées aux activités qu'elles sont amenées à desservir *;*

- Etre aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de livraison et de services publics tels ceux assurant l'enlèvement des ordures ménagères, d'y avoir libre accès et circulation - assurer la sécurité des piétons.

Par conséquent, la destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.
Les voies à créer doivent être réalisées à partir des voies publiques existantes.
Toute nouvelle voirie créée devra prendre en compte les modes doux des déplacements, c'est-à-dire, comprendre l'aménagement d'un cheminement pour les piétons et deux roues.
Les voies privées d'usage réservé aux seuls habitants et employés des immeubles desservis, doivent avoir une largeur d'au moins 5 m dès lors qu'elles desservent au moins 10 logements, hors accès et zone de manœuvre.
Les parties de voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des services de secours et d'incendie.
Les aires de stationnement et batteries de garages sur une même unité foncière ne doivent présenter qu'une seule issue sur une même voie publique.

1.2.5.2.2.20 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains afin d'éviter tout encombrement sur la voirie publique.

Une aire de stockage des containers d'ordures ménagères devra figurer au plan masse des futurs projets pour s'intégrer, dans les meilleures conditions, au paysage.

Pour les constructions de plus de 20 logements, un local offrant la possibilité de stockage des points d'apport volontaire nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers (emballages ménagers recyclables, verre) et aux ordures ménagères résiduelles accessible depuis la voie publique doit être prévu.

Article 8 UP - Desserte par les réseaux

1.2.5.2.2.21 Eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.
La protection des réseaux d'eau publics et privés doit être assurée par des dispositifs de non-retour conformes à la norme antipollution.

1.2.5.2.2.22 Eaux pluviales

En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviale de toute construction ou installation nouvelle. Le traitement des eaux pluviales se fera préférentiellement par le biais de techniques alternatives horizontales telles que la tranchée d'infiltration. L'impact de ces infiltrations doit toutefois être examiné par les services techniques conseillers de l'autorité compétente. Un prétraitement éventuel peut être imposé.
Dans les secteurs soumis aléas de remontées de nappes sub-affleurantes, l'infiltration susceptible d'engendrer un risque de pollution de la nappe aquifère est interdite.
En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement peut être autorisé après stockage temporaire des eaux en structure réservoir et restitution à débit contrôlé suivant les prescriptions définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Le débit de fuite des eaux pluviales ne peut pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction.
Ces ouvrages de stockage-restitution doivent être étanchés en cas de remontée de nappe.
Par ailleurs, il est conseillé d'intégrer à toute construction neuve, un système de récupération des eaux de pluies pour une utilisation non potable et conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

1.2.5.2.2.23 Assainissement

Eaux usées domestiques
Constructions et installations raccordables au réseau d'assainissement collectif

Dans les zones d'assainissement collectif pourvues d'un réseau en fonction, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur.

Constructions et installations non raccordables au réseau d'assainissement collectif

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Toutes les eaux usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement autonome adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.
Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré- épurés conformément à la réglementation en vigueur et compatibles avec les effluents admissibles par la station d'épuration.
Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de pré-traitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et
conformément au règlement d'assainissement.

1.2.5.2.2.24 Réseau de chaleur

Le raccordement aux réseaux de chaleur existant non saturés est privilégié.

1.2.5.2.2.25 Electricité et téléphone

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain. Tout constructeur doit réaliser les ouvrages en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public.

1.2.5.2.3. Zone UHC

Cette zone correspond aux quartiers d'habitat collectif de la Grande Résidence situé au Nord-Est de la commune et de la Résidence Sellier, située au Sud-Est, Ces deux quartiers ont fait l'objet d'une intervention en renouvellement urbain lors du Programme National de Renouvellement Urbain conduit par l'ANRU.

Section 1 : Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article 1 UHC : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.2.5.2.3.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits
Dans l'ensemble de la zone UHC, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage industriel ;
- Les entrepôts de plus de 300 m² ;
- Les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les exhaussements et affouillements de sols, à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;

- Lorsqu'ils constituent un habitat permanent : les campings, caravanings, dépôts de caravanes, mobiles homes et caravanes ;
- L'aménagement d'aires de stationnement pour l'accueil des gens du voyage ;
- Toute décharge de déchets industriels ou domestiques ;
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère de voisinage.

1.2.5.2.3.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

- Les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées, dans la

mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services (drogueries, boulangeries, laveries, postes de peinture et dépôt d'hydrocarbures liés à des garages ou stations-services, chaufferies collectives….) ;

- Les entrepôts de moins de 300 m², se rattachant directement à l'activité présente sur le site ;
- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existants dans la mesure où ils satisfont à la règlementation en vigueur les concernant et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances ;
- Les groupes de garages individuels, sous la double réserve que l'opération aménageant le groupe de garage ne réalise qu'un seul accès à la voie publique et ne présente pas plus que deux boxes en front de rue ;
- Les installations et travaux divers dès lors qu'ils sont liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisés, qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt collectif.
- Les batteries de garage présentant plus de deux boxes en front de rue lorsque le garage est déjà intégré à la construction.
-

Article 2 UHC : Mixité fonctionnelle

Sans objet.

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 3 UHC : Volumétrie et implantation des constructions

1.2.5.2.3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

<u>Dispositions générales</u>
Toute construction doit s'implanter :

- Soit à l'alignement de fait, pour tenir compte des caractéristiques dominantes du bâti environnant et assurer la continuité ou le rythme du front bâti.

- Soit, s'il n'existe ni alignement de fait, ni implantation dominante des constructions du même côté de la voie, les constructions seront implantées entre 0 et 10m à partir de l'alignement de la voie.

Une implantation à l'alignement ne fait pas obstacle à la réalisation de décrochés ou de reculs partiels et limités de la façade, en implantation ou en surélévation, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause le gabarit de la construction et l'aspect visuel de la continuité du bâti.

Pour permettre d'harmoniser l'implantation des constructions, dans le cas où les constructions voisines existantes sur l'unité foncière, ou mitoyennes de la construction projetée seraient édifiées à l'alignement ou en retrait, l'implantation en tout ou partie pourra être autorisée à l'identique de celle des constructions voisines.

Cas des annexes

Les constructions annexes (garage, abris de jardin, etc.) devront observer un recul par rapport aux voies au moins égal à celui de la construction principale.

Dispositions particulières

Lorsque que le projet prévoit des éléments en surplomb du domaine public, ceux-ci devront être conformes au règlement de voirie en vigueur et feront l'objet d'une autorisation distincte.

Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle s'applique le long de l'une des voies au moins.

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain.

1.2.5.2.3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

Les constructions peuvent être implantées :

- Soit sur les limites séparatives,
- Soit avec une marge d'isolement, celle-ci, ne pouvant être inférieure à 3 mètres.

Dans le cas d'une implantation sur les limites séparatives :

Lorsque la construction est implantée à l'alignement de la voie ou dans une bande maximum de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement de la voie ou de l'alignement imposé l'implantation des constructions peut se faire le long des limites séparatives.

Lorsque la construction est implantée au-delà d'une bande de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement de la voie ou de l'alignement imposé, les constructions ne peuvent s'implanter le long des limites séparatives que dans les cas suivants :

- Soit s'il existe une construction implantée sur la limite séparative dont le mur en bon état est d'une hauteur égale ou supérieure à celle à réaliser permettant l'adossement ;
- Soit si la hauteur de la construction projetée n'excède pas 4 mètres (comptés à partir du terrain naturel).

Dans le cas d'une implantation en retrait des limites séparatives :
Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) de la construction doit être telle que la différence entre la hauteur (tous les points hauts de la construction projetée) et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points : L=H/2.
Dans tous les cas, la marge d'isolement ne pourra être inférieure à 3m.

Implantation des extensions de constructions existantes :
Les extensions doivent s'implanter en façade arrière et/ou en façade latérale, sans dépasser, dans ce cas, la limite de la façade avant de la construction principale.
Dispositions particulières :
Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain ;

1.2.5.2.3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Dispositions générales
Entre deux constructions non contigües, une distance suffisante sera aménagée pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
Cette distance ne peut pas être inférieure à 4 mètres.

Pour les constructions d'une superficie inférieure à 20 m^2, cette distance ne peut être inférieure à 2 mètres.
Dispositions particulières :
Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain.

1.2.5.2.3.6 Hauteur des constructions

Dispositions générales

La hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 18 mètres

Toutefois, pour permettre d'harmoniser les hauteurs, et dans le cas où les constructions voisines existantes de la construction projetée ne respectent pas la règle principale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut imposer une hauteur maximale différente. Cette hauteur maximale pourra être établie à partir du front bâti existant.

Dispositions particulières :

La hauteur maximale est limitée à :

- 4 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les annexes ;
- La hauteur de la construction principale à laquelle elles sont accolées pour les extensions.

Des hauteurs différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc. d'une hauteur inférieure ou égale à 2m).

Article 4 UHC – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1.2.5.2.3.7 Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

Dispositions générales applicables au patrimoine existant et aux nouvelles constructions :

Intégration des constructions

L'aspect des constructions neuves devra être en relation directe avec les immeubles environnants. Le raccordement aux édifices voisins tiendra compte de la modénature, des égouts de toit et des niveaux d'étages.

Dans le cas d'une dent creuse, le raccordement aux édifices voisins devra obligatoirement s'effectuer sur l'une des deux constructions.

Les projets d'extension devront tenir compte de l'édifice existant, soit en utilisant les mêmes éléments architecturaux, soit en exprimant leur complémentarité ou leur différence sous réserve de proposer un projet architectural de qualité.

Le respect des données dominantes sur la rue ou l'espace public sur lesquels s'implante l'immeuble pourra être imposé (volumétrie, sens du faîtage, aspect des parements…), notamment pour l'insertion des types architecturaux variés. Tout pastiche ou imitation d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

Dans les espaces caractérisés par un parcellaire étroit en façade sur rue, il pourra être demandé de tenir compte des effets de rythme architectural apparent lorsque les

projets présenteront un front bâti continu de dimension supérieure aux largeurs des parcelles riveraines.
Les murs séparatifs, les murs aveugles d'un bâtiment ainsi que la clôture (lorsque celle-ci est minérale) doivent être traités en harmonie avec les façades.

Les façades « arrières », les constructions annexes (garage …) doivent être traitées en harmonie avec les façades « avant », en fonction des vues depuis l'espace public.
Volumétrie
La volumétrie de la construction ou de l'ensemble des constructions existantes sera privilégiée afin que soit pérennisée, selon le cas, une organisation remarquable du bâti sur un terrain, une séquence homogène en bordure de voie ou une singularité intéressante dans le paysage urbain.

Les ouvertures
Les ouvertures apparentes doivent être conservées ou restituées suivant les proportions et dimensions d'origine. Des variations de formes ou dimensions pourront être autorisées dans le cadre d'un programme architectural significatif qui ne porte pas atteinte à l'aspect de l'immeuble. De même, des variations de formes ou dimensions pourront être autorisées sur des parties privatives non visibles depuis le domaine public, dans la mesure où il est avéré que ces parties ne présentent pas d'intérêt architectural ou historique.

Les constructions respecteront et pourront mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, les baies en façade, les menuiseries extérieures, ou mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment.
Les menuiseries
L'autorité compétente pourra prescrire, lors de travaux, la préservation ou la restauration des menuiseries dans un souci de préservation des qualités architecturales.

En cas de pose ou de remplacement de volets roulants, il conviendra de privilégier un coffrage non visible depuis l'espace public, notamment en l'intégrant à l'intérieur de la construction ou par la pose de lambrequins.
Câbles et canalisations
Aucune canalisation ne doit être apparente en façade. Cependant, sont autorisées les descentes d'eau pluviale qui doivent être traitées en harmonie avec la façade dans laquelle elles s'intègrent.

Les coffrets d'alimentation doivent être intégrés dans la composition générale de la façade.

Les câbles éventuellement fixés en façade doivent être dissimulés en fonction des éléments de composition de cette façade (au-dessous d'une corniche, d'un chéneau, d'un bandeau…).
Les matériaux
Les constructions dont la composition repose sur l'aspect de la brique apparente doivent maintenir l'aspect de la brique et le traitement des joints.
Lors de travaux de façade, les joints devront être fins et ne pas déborder sur la brique.

Les parties en pierre destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures… doivent rester apparentes.
En cas de nécessité de réaliser des fixations par scellements, ces derniers devront être effectués au niveau des joints, et dans tous les cas hors des parties décoratives (sculptures, moulures…).

Les matériaux en façade
Les enduits et les peintures : La nature et l'aspect des enduits doivent être en relation avec l'origine et la composition architecturale de l'immeuble. Les enduits à grains fins de finition lisse seront privilégiés.
Les matériaux en façade : Est interdit sur toutes les façades de la construction, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou enduit (briques creuses, parpaings,…) ainsi que les matériaux tels que bardages en PVC, tôles ou similaires, les plaquettes murales d'imitation pierre ou brique. Toutefois, à titre dérogatoire, les plaquettes murales peuvent être autorisées au titre de la mise en œuvre d'un dispositif d'isolation thermique.
Dans le cas d'un élément de façade abimé (brique par exemple), la réhabilitation avec un traitement qualitatif est permise.
Dans le cas d'une surélévation de la construction, les façades de la surélévation devront être traitées en cohérence avec l'ensemble de la construction sans toutefois nécessairement conduire à uniformiser le traitement des façades. Leur mise en valeur pourra être recherchée à travers la restitution de matériaux d'origine, de reliefs (modénatures, bow-windows…), d'accessoires ou de décors anciens. L'harmonie de la façade peut être recherchée par les garde-corps, menuiseries, volets, persiennes…

Toiture
Les couvertures doivent tenir compte de l'existant et être homogènes avec celles de constructions environnantes.
Est interdit l'emploi en couverture de matériaux ondulés opaques ou translucides (tels que les tôles sidérurgiques, plaques en ciment, tôles de plastiques, etc.) sauf pour les constructions annexes de faibles dimensions (abris d'outils…) non visibles depuis l'espace public.
Eléments de modénatures et de décors
A l'occasion de travaux de ravalement, les éléments de décor ou de modénature (bandeaux,
corniches, moulures, reliefs…) seront soigneusement conservés et restaurés. Pour toute orientation, le cahier des recommandations architecturales, urbaines et paysagères est consultable en annexe du PLU.
Couleurs
Un traitement différencié entre les façades et les huisseries par la couleur sera privilégié. La couleur des huisseries sera plus claire que la couleur de la façade afin de bien encadrer et faire ressortir les ouvertures.
Eléments techniques
Les coffrets techniques liés à la distribution électrique et de gaz seront incorporés dans l'aménagement paysager des abords.
Les éléments techniques installés en toiture, hors dispositifs d'énergie renouvelable, devront être invisibles depuis l'espace publique.
Les citernes de gaz et mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles depuis les voies publiques et masquées par un écran de verdure.

Les antennes paraboliques ne sont autorisées qu'en toiture, regroupées et invisibles depuis l'espace public. Elles sont interdites sur les balcons et les murs.
Les climatiseurs, ventouses de chauffage et appareils de ventilation doivent être invisibles depuis l'espace public.
Les barbelés, tessons de bouteilles utilisés comme moyen de défense et dispositifs similaires sont interdits. Les dispositifs anti-intrusion peuvent être autorisés en fonction de l'activité prévue sur le terrain.
Clôture
Dispositions générales :

L'édification de clôtures est soumise à déclaration.
Les clôtures doivent se rattacher à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent l'unité foncière et s'insérer dans le respect de la séquence urbaine qu'elles intègrent.
Toute suppression de clôture végétale sur rue et sur jardin est interdite. Si pour des raisons phytosanitaires, tout ou partie de la clôture doit être arrachée, elle doit être restaurée dans le style de la clôture d'origine en front à rue comme en limite séparative.

Toute modification devra autant que possible respecter la nature des clôtures de la rue.

Clôtures en front à rue :

Les clôtures sont obligatoirement constituées :

- soit d'un muret rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie,
- soit d'un dispositif à claire-voie.

Dans les deux cas, la clôture sera doublée d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe du PLU pour masquer au mieux le dispositif de clôture à claire- voie.
La hauteur maximale de la clôture (muret compris) ne peut excéder 1,5 mètre. La hauteur maximale du muret ne peut excéder 50 centimètres. Lorsque sont érigées des pilastres, ceux-ci ne peuvent excéder la hauteur de la clôture, soit 1,5 mètre.
Cependant, la hauteur maximale du portail pourra avoir une hauteur supérieure à celle de la clôture, dans la limite de 50 centimètres.

Clôtures sur les limites séparatives de propriété (latérales et fond de parcelles) :

Les clôtures sont obligatoirement constituées :

- soit d'un muret rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie,
- soit d'un dispositif à claire-voie.

Dans les deux cas la clôture sera doublée d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe du PLU pour masquer au mieux le dispositif de clôture à claire- voie.
En limite séparative latérale, en partie arrière de propriété, sur une longueur maximum de 5 mètres dans le prolongement de la construction principale et mesurée depuis celle-ci, il peut être admis une clôture formée de palissade en bois.
La hauteur maximale de la clôture (muret compris) ne peut excéder 2 mètres. La hauteur maximale du muret ne peut excéder 50 centimètres.
Dispositions particulières :
Une hauteur supérieure à celle admise, ainsi que des clôtures pleines (mur enduit, mur en pierre,

claustra, lamelles collées par exemple) pourront être autorisées pour des raisons de sécurité liées à l'équipement ou l'activité implantée.
Dans le cas d'une prolongation d'une clôture déjà existante, celle-ci pourra reprendre les mêmes caractéristiques que la clôture déjà en place, tout en s'intégrant dans le respect de la séquence urbaine qu'elle intègre.

Dispositions applicables aux devantures commerciales, artisanat et services :

D'une manière générale, l'implantation ou la restauration d'une unité commerciale doit respecter la composition d'ensemble de l'immeuble ou groupe d'immeubles, et en particulier les rythmes verticaux des éléments porteurs et des ouvertures, ainsi que les réglages horizontaux des immeubles ou parties d'immeubles entre eux.
En cas de regroupement de deux ou plusieurs locaux commerciaux, la mise en œuvre des devantures ne doit pas altérer les lignes verticales marquant la mitoyenneté ou la trame parcellaire.
La devanture d'un local commercial devra, autant que possible, être limitée à l'emprise du niveau rez-de-chaussée d'un immeuble.
L'agencement des devantures doit respecter les rythmes de percements des constructions dans lesquelles ils s'insèrent : les dimensions peuvent varier, mais les proportions doivent être déterminées pour éviter les effets d'éventrement.
En cas de restauration de magasin, il conviendra de tenir compte des structures disparues et il conviendra de respecter les proportions d'origine.
Stores, bannes doivent s'inscrire dans la largeur des baies et en respecter les formes. L'installation de stores, bannes ou tout autre dispositif similaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte afin de vérifier leur conformité au règlement de voirie.
Bannes et accessoires doivent respecter, dans leur implantation, le rythme parcellaire et celui des percements de l'étage de la construction.
La protection des devantures sera assurée par des grilles ou rideaux à mailles fines ajourées. Les rideaux pleins sont interdits. Les mécanismes et coffrets doivent être dissimulés.
Les dispositifs d'enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte afin de vérifier leur conformité au règlement local de publicité.

1.2.5.2.3.8 Performances énergétiques

Dispositifs d'isolation extérieur

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées à l'alignement d'une voie ou d'une emprise publique, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pourra être autorisée sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation distincte de celle de la demande de permis de construire, dans le respect du règlement de voirie et des dispositions de l'article 3 UHC.

Toutefois, dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, ou de son repérage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra interdire l'isolation par l'extérieur.

Dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables

Les dispositifs d'énergies renouvelables (type panneaux photovoltaïques ou production d'eau chaude solaire), devront s'intégrer esthétiquement à la toiture sur laquelle ils sont installés, et ne pas dépasser 2m par rapport à la hauteur maximale fixée à l'article 3.5.

1.2.5.2.3.9 Performance environnementale globale

Fonctionnalité des toitures terrasses
En cas de constructions neuves avec toitures terrasses, les toitures terrasses peuvent être fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes ou tout autre dispositif permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable :

- exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïque, petit éolien domestique…),
- agriculture urbaine (jardin potager, ruche…),
- végétalisation dans un objectif écologique, récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

Gestion de l'eau
La récupération des eaux de pluie pour des usages non domestiques, en conformité avec le Code de la Santé Publique, doit être favorisée. De plus, l'installation d'appareils hydro-économes permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.
Choix des matériaux
Dans le cadre des nouvelles constructions, l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables est à privilégier.
Les risques et nuisances
Les cartes de risques annexées et dont il est fait mention au présent article servent de fondement à l'application de l'article R-111-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et droit du sol.
Ainsi, l'autorité compétente pourra refuser ou imposer des prescriptions spéciales lors de la délivrance d'autorisation d'urbanisme afin de garantir que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son installation à proximité d'autres installations.

La zone fait l'objet de risques d'inondation par ruissellement. Les axes de ruissellement naturels et anthropiques, ainsi que les zones de ruissellement, de production et d'accumulation des eaux pluviales sont cartographiés en annexe.

Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondage ou d'une étude géotechnique.

Il est signalé, par ailleurs, que cette zone peut être traversée par des sapes de guerre. Les cartographies des aléas et des informations et obligations diverses figurent respectivement en annexe. Les pétitionnaires sont fortement invités à se rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France – 56 Rue Jules Barni, 80000 Amiens, avant l'établissement des projets.

A titre d'information, la commune de Lens est classée en aléa sismicité 2 risque faible par décret n°2015-5 du 6 janvier 2015.

Les axes terrestres bruyants figurent sur le plan des informations et obligations diverses en annexe :

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans un secteur de 300m de part et d'autre de l'autoroute A21 de catégorie 1 devront respecter les normes d'isolement acoustique, conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.

Par ailleurs, certains terrains de cette zone sont concernés par des servitudes d'utilité publique liées aux liaisons hertziennes et protection contre les obstacles, aux centres radioélectriques et protection contre les perturbations électromagnétiques et aux protections des installations sportives.

Article 5 UHC – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1.2.5.2.3.10 Coefficient de biotope par surface

En zone UHC, 25% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts
décomposés comme suit :

- 15 % en espaces verts de pleine terre ;
- 10 % en espaces verts complémentaires.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions de service public ou d'intérêt collectif.

1.2.5.2.3.11 Mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale.
Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts, jardins d'agrément, et/ou jardin potager, comportant des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées choisies parmi celles proposées en annexe. Selon leur nature ou leur vocation (espaces de circulation, jardins, terrasses, aires de stationnement…), leur traitement paysager doit être approprié à leur fonction en tenant compte :

- de l'organisation du bâti sur le terrain afin qu'il ne soit pas uniquement le négatif de l'emprise des constructions mais qu'il soit conçu comme un accompagnement ou un prolongement des constructions ;
- de la composition des espaces libres voisins, afin de participer à une mise en valeur globale ;
- de la topographie et de la configuration du terrain afin que leur conception soit adaptée à la nature du terrain,
- de l'ensoleillement, lorsqu'il s'agit d'aménagements paysagers végétalisés ;
- de la problématique de la gestion des eaux pluviales, telle qu'elle est visée à l'article 4, s'agissant de la composition et du traitement des espaces libres.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées en raison d'un arbre pour deux places.
Les plantations devront être réparties sur l'ensemble de l'aire.

1.2.5.2.3.12 Espaces protégés

Espaces Boisés Classés à protéger, au titre de l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme
Le classement en « EBC » interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Le cas échéant, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par les dispositions du Code Forestier.
Les constructions légères (accès, réseaux, liaison douce, agrès sportifs, bancs, panneaux de
signalisation, etc.) sont autorisées au sein de l'espace boisé classé à condition de ne pas compromettre la conservation et la protection de la végétation existante.

Espaces Verts Boisés à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les espaces verts boisés désignées au titre au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme repérées doivent être laissés libres de toute construction. Toute nouvelle construction y est interdite à l'exception des aménagements paysagers qualitatifs.

Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre de même qualité.

Espaces Verts Paysagers à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les espaces verts paysagers figurant au document graphique doivent conserver leur aspect naturel et végétal. Au moins 80% de leur superficie doit être aménagée en espaces de pleine-terre, libres ou plantés lors de leur requalification.
Seules y sont autorisées les installations légères liées à la valorisation de ces espaces (aires de jeux, abris vélos, cheminements doux, bacs de compostage légers…). Ces aménagements devront respecter l'environnement dans lequel ils s'insèrent pour une intégration harmonieuse dans le paysage.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre.

Espaces Urbains Paysagers à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les espaces urbains paysagers figurant au document graphique doivent conserver leur aspect naturel et végétal. Au moins 20% de leur superficie doit être aménagée en espaces de pleine-terre, libres ou plantés lors de leur requalification.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre.

Corridors d'infrastructures à préserver, au titre du L151-23 du Code de

l'Urbanisme
Les espaces non bâtis nécessaires au maintien des caractéristiques paysagères et continuités écologiques linéaires à proximité du talus de la voie ferrée et de la rocade minière délimités au document graphique sont majoritairement inconstructibles à l'exception de constructions pour les éléments techniques
.

Alignements d'arbres à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les alignements d'arbres recensés au document graphique sont à conserver ou, le cas échéant, à reconstituer dans le cadre d'un projet d'ensemble qui tiendra compte du développement des arbres à l'âge adulte, de l'intérêt hydraulique ou historique à l'exemple du chemin creux.
Tout arrachage du linéaire ou d'une portion du linéaire identifié est interdit sauf exceptions :

- Création d'accès,
- Travaux d'intérêt général, notamment liés à la présence de réseaux ;
- Etat phytosanitaire dégradé du ou des éléments en lien avec des conditions de sécurité.

En cas d'arrachage, en tant que mesure compensatoire, une haie dont le linéaire sera équivalent ou supérieur à celui supprimé, devra être plantée au sein du même alignement ou sur un autre alignement identifié au document graphique.
Des essences végétales locales et diversifiées seront privilégiées au sein d'un même linéaire.

Arbres remarquables à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Tout abattage d'arbres repérés au document graphique est interdit sauf en raison d'un état phytosanitaire dégradé ou en lien avec des conditions de sécurité.

Les jardins partagés à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les jardins partagés figurant au document graphique doivent être maintenus en pleine terre. Seules y sont autorisées les constructions liées aux activités de jardinage et maraîchage d'une surface de plancher inférieure à 5 m² et d'une hauteur totale inférieure à 2,50 mètres.

Article 6 UHC – Stationnement

1.2.5.2.3.13 Modalités d'application des normes de stationnement

Les normes de stationnement définies ci-dessous sont applicables :

- Aux nouvelles constructions ;
- Aux changements de destination des constructions existantes ;
- Aux cas de reconstruction après démolition sauf reconstruction à l'identique ;
- En cas de division de logements ;

Le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.

En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique qui n'est pas imputable au constructeur, d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé :

- Soit à obtenir une concession de places de stationnement dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation pour une durée de 15 ans dans un rayon de 300m.
- Soit à obtenir une concession ou à acquérir des places de stationnement dans un parc privé répondant aux mêmes conditions que l'alinéa précédent.

1.2.5.2.3.14 Modalités de calcul

Le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher réalisée.
Exemple : lorsqu'il est exigé une place par tranche de 100m² de surface de plancher, pour une construction de 150m² de surface de plancher, le calcul par tranche réalisée impose la réalisation de 1 place de stationnement.

1.2.5.2.3.15 Conditions de réalisation

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et privées.
Sur l'unité foncière même doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
Pour les aires de stationnement, une surface minimum de 15 m² doit être prise en compte hors espace de manœuvre.
Pour les aires de stationnement :

- Elles doivent privilégier les matériaux perméables ainsi que des matériaux respectueux de l'environnement (gazon, dalles engazonnées ou pré-engazonnées, dalles alvéolaires, pavés…).

1.2.5.2.3.16 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Habitation
Logement :
Dans un périmètre de 500 m autour d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre :

- 1 place de stationnement par logement

Au-delà de ce périmètre, il est demandé pour les constructions nouvelles :

- 1place de stationnement supplémentaire à partir de 100 m² de surface de plancher réalisée, avec un minimum de 1 place par logement.

Exemple dans le cas d'un périmètre au-delà de 500m :

- Pour une construction à destination d'habitation dont la SdP est égale à 90 m^2 : 1 place à réaliser

- Pour une construction à destination d'habitation dont la SdP est égale à 120 m^2 : 2 places à réaliser
- Pour une construction à destination d'habitation dont la SdP est égale à 250 m^2 : 3 places à réaliser

Logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat, établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, résidences universitaires visés à l'article L151-34 de Code de l'urbanisme :

Dans un périmètre de 500 m autour d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre :

- 0,5 place de stationnement par logement locatif ave prêt aidé, résidences universitaires, et établissement pour personnes âgées

Au-delà de ce périmètre, pour les constructions nouvelles :
- place de stationnement par logement

Il est à noter que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, trois places d'hébergement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées ou d'une résidence universitaire équivalent à un logement.

Bureaux

Par tranche de 50m² de SDP :
- 1 place de stationnement

Exemple :
- Pour une construction à destination de bureaux dont la SdP est égale à 20 m^2 : 1 place à réaliser
- Pour une construction à destination de bureaux dont la SdP est égale à 90 m^2 : 2 places à réaliser
-

Commerces activité de services

Prévoir des stationnements en fonction des besoins

Hébergement hôtelier ou touristique

Prévoir des stationnements en fonction des besoins

Constructions et installations nécessaires au service public

Prévoir des stationnements en fonction des besoins.

En cas de travaux :
- Lorsqu'ils ont pour effet de diviser un immeuble en plusieurs logements, dans la mesure où ces places ne sont pas déjà existantes et conservées en nombre suffisant, il conviendra de prévoir une place de stationnement par logement à partir du premier logement créé.

- Lorsque les travaux ont pour objet une extension destinée à la création de logements, dans la mesure où les places de stationnement ne sont pas déjà existantes et conservées en nombre suffisant, il conviendra de prévoir une place de stationnement par logement à partir du premier logement créé.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.
Le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies ci-dessus doit être arrondi à l'entier supérieur.

1.2.5.2.3.17 Les stationnements vélos

Pour les constructions à usage d'habitation, dont les résidences universitaires et le logement locatif social :

- une aire de stationnement de vélos comprenant un emplacement vélo d'1m² minimum par logement.

Pour les résidences-foyers personnes âgées :

- Il conviendra de prévoir un nombre d'emplacements vélos suffisant en fonction des besoins.

Pour les constructions à usage de bureaux :

- une surface comprenant un emplacement vélo pour 50m² de surface de plancher.

Pour les bâtiments à caractère industriel ou artisanal, pour les commerces, restaurants, hôtels, et autres établissements recevant du public (équipements scolaires, culturels sportifs ou d'administration), pour les constructions faisant l'objet de travaux :

- une aire de stationnement de vélos correspondant aux nouveaux besoins.

Pour les constructions de logements et les établissements d'enseignement, l'aire de stationnement de vélos devra être close et couverte.

Si l'espace destiné au stationnement vélo est situé dans le sous-sol d'une construction, il ne pourra pas être plus bas que le premier sous-sol.

Section 3 : Equipement et réseaux
Article 7 UHC - Desserte par les voies publiques ou privées

1.2.5.2.3.18 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Accès
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.
L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de leur nature et de l'intensité du trafic.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension ne peut être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour

la circulation est moindre. Les accès sont réalisés pour permettre une parfaite visibilité de la voie avant la sortie des véhicules.

Les accès sont limités au strict besoin de l'opération.

Voie
Toutes les voies, qu'elles soient publiques ou privées, doivent :

- Etre adaptées aux activités qu'elles sont amenées à desservir *;*

- Être aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de livraison et de services publics tels ceux assurant l'enlèvement des ordures ménagères, d'y avoir libre accès et circulation - assurer la sécurité des piétons.

Par conséquent, la destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie qui les dessert.
Les voies à créer doivent être réalisées à partir des voies publiques ou privées existantes.
Toute nouvelle voie créée devra prendre en compte les modes doux des déplacements, c'est-à-dire, comprendre l'aménagement d'un cheminement pour les piétons et deux roues.
Les voies d'accès privées d'usage réservés aux seuls habitants et employés des immeubles desservis, doivent avoir une largeur d'au moins 5 m dès lors qu'elles desservent au moins 10 logements, hors accès et zone de manœuvre.
Les parties de voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des services de secours et d'incendie.
Les aires de stationnement et batteries de garages sur une même unité foncière ne doivent présenter qu'une seule issue sur une même voie publique.

1.2.5.2.3.19 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des
déchets urbains afin d'éviter tout encombrement sur la voirie publique.

Une aire de stockage des containers d'ordures ménagères devra figurer au plan masse des futurs projets pour s'intégrer, dans les meilleures conditions, au paysage.
Pour les constructions de plus de 20 logements, un local offrant la possibilité de stockage des points d'apport volontaire nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers (emballages ménagers recyclables, verre) et aux ordures ménagères résiduelles ; et accessible depuis la voie publique doit être prévu.

Article 8 UHC - Desserte par les réseaux

1.2.5.2.3.20 Eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.

La protection des réseaux d'eau publics et privés doit être assurée par des dispositifs de non-retour conformes à la norme antipollution.

1.2.5.2.3.21 Eaux pluviales

En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviale de toute construction ou installation nouvelle. Le traitement des eaux pluviales se fera préférentiellement par le biais de techniques alternatives horizontales telles que la tranchée d'infiltration. L'impact de ces infiltrations doit toutefois être examiné par les services techniques conseillers de l'autorité compétente. Un prétraitement éventuel peut être imposé.
En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement peut être autorisé après stockage temporaire des eaux en structure réservoir et restitution à débit contrôlé suivant les prescriptions définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Le débit de fuite des eaux pluviales ne peut pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction. Ces ouvrages de stockage-restitution doivent être étanchés en cas de remontée de nappe.
Par ailleurs, il est conseillé d'intégrer à toute construction neuve, un système de récupération des eaux de pluies pour une utilisation non potable et conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

1.2.5.2.3.22 Assainissement

Eaux usées domestiques
Constructions et installations raccordables au réseau d'assainissement collectif

Dans les zones d'assainissement collectif pourvues d'un réseau en fonction, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur.

Constructions et installations non raccordables au réseau d'assainissement collectif
En l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Toutes les eaux usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement autonome adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)
Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la

réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.
Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré- épurés conformément à la réglementation en vigueur et compatibles avec les effluents admissibles par la station d'épuration.
Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de pré-traitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément au règlement d'assainissement.

1.2.5.2.3.23 Réseau de chaleur

Le raccordement aux réseaux de chaleur existant non saturés est privilégié.

1.2.5.2.3.24 Electricité et téléphone

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain. Tout constructeur doit réaliser les ouvrages en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public.

1.2.5.2.4. Zone UPR

La zone UPR constitue les secteurs de projets identifiés par la Ville afin de bénéficier d'une requalification urbaine et paysagère. L'ensemble des zones fait également l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation pour y encadrer leur aménagement.

On y trouve le secteur du centre hospitalier et le secteur de la Bourdonnais localisée au Nord, ainsi que le secteur Van Pelt situé à l'Est de Lens.

Section 1 : Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités
Article 1 UPR : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.2.5.2.4.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Dans l'ensemble de la zone UPR, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage industriel ;
- Les entrepôts de plus de 300 m² ;
- Les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre ;

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les exhaussements et affouillements de sols, à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;
- Lorsqu'ils constituent un habitat permanent : les campings, caravanings, dépôts de caravanes, mobiles homes et caravanes ;
- L'aménagement d'aires de stationnement pour l'accueil des gens du voyage ;
- Toute décharge de déchets industriels ou domestiques ;
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère de voisinage.

1.2.5.2.4.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

- Les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées, dans la
- mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services (drogueries, boulangeries, laveries, postes de peinture et dépôt d'hydrocarbures liés à des garages ou stations-services, chaufferies collectives….) ;
- Les entrepôts de moins de 300 m², se rattachant directement à l'activité présente sur le site ;
- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existants dans la mesure où ils satisfont à la règlementation en vigueur les concernant et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances ;
- Les groupes de garages individuels, sous la double réserve que l'opération aménageant le groupe de garage ne réalise qu'un seul accès à la voie publique et ne présente pas plus que deux boxes en front de rue ;
- Les installations et travaux divers dès lors qu'ils sont liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisés, qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt collectif.
- Les batteries de garage présentant plus de deux boxes en front de rue lorsque le garage est déjà intégré à la construction

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
Article 3 UPR : Volumétrie et implantation des constructions

1.2.5.2.4.3. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

<u>Dispositions générales</u>
Toute construction doit s'implanter :

- Soit à l'alignement de fait, pour tenir compte des caractéristiques dominantes du bâti environnant et assurer la continuité ou le rythme du front bâti.

- Soit, s'il n'existe ni alignement de fait, ni implantation dominante des constructions du même côté de la voie, les constructions seront implantées entre 0 et 15m à partir de l'alignement de la voie.

Une implantation à l'alignement ne fait pas obstacle à la réalisation de décrochés ou de reculs partiels et limités de la façade, en implantation ou en surélévation, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause le gabarit de la construction et l'aspect visuel de la continuité du bâti.
Pour permettre d'harmoniser l'implantation des constructions, dans le cas où les constructions voisines existantes sur l'unité foncière, ou mitoyennes de la construction projetée seraient édifiées à l'alignement ou en retrait, l'implantation en tout ou partie pourra être autorisée à l'identique de celle des constructions voisines.
Cas des annexes
Les constructions annexes (garage, abris de jardin, etc.) devront observer un recul par rapport aux voies au moins égal à celui de la construction principale.
Dispositions particulières

Lorsque que le projet prévoit des éléments en surplomb du domaine public, ceux-ci devront être conformes au règlement de voirie en vigueur et feront l'objet d'une autorisation distincte.
Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle s'applique le long de l'une des voies au moins.

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- En fonction de la nature du projet, pour des raisons techniques, de sécurité, ou architecturales ;
- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain ;

1.2.5.2.4.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales
Les constructions peuvent être implantées :

- Soit sur les limites séparatives
- Soit avec une marge d'isolement, celle-ci, ne pouvant être inférieure à 3 mètres.

Dans le cas d'une implantation sur les limites séparatives :
Lorsque la construction est implantée à l'alignement de la voie ou dans une bande maximum de 25 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement de la voie ou de l'alignement imposé l'implantation des constructions peut se faire le long des limites séparatives.

Lorsque la construction est implantée au-delà d'une bande de 25 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement de la voie ou de l'alignement imposé, les constructions ne peuvent s'implanter le long des limites séparatives que dans les cas suivants :

- Soit s'il existe une construction implantée sur la limite séparative dont le mur en bon état est d'une hauteur égale ou supérieure à celle à réaliser permettant l'adossement ;
- Soit si la hauteur de la nouvelle construction n'excède pas 4 mètres (comptés à partir du terrain naturel).

Dans le cas d'une implantation en retrait des limites séparatives :
Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) de la construction doit être telle que la différence entre la hauteur (tous les points hauts de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative) n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points : L=H/2. Dans tous les cas, la marge d'isolement ne pourra être inférieure à 3m.

Implantation des extensions de constructions existantes :
Les extensions doivent s'implanter en façade arrière et/ou en façade latérale, sans dépasser, dans ce cas, la limite de la façade avant de la construction principale.

Dispositions particulières :
Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain ;

1.2.5.2.4.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Dispositions générales
Entre deux constructions non contigües, une distance suffisante sera aménagée pour permettre
l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
Cette distance ne peut pas être inférieure à 4 mètres.
Pour les constructions d'une superficie inférieure à 20 m^2, cette distance ne peut être inférieure à 2 mètres.

Dispositions particulières :
Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain ;

1.2.5.2.4.6 Emprise au sol
Il n'est pas fixé de règles.

1.2.5.2.4.7 Hauteur des constructions

Dispositions générales

La hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 18 mètres

Toutefois, pour permettre d'harmoniser les hauteurs, et dans le cas où les constructions voisines existantes de la construction projetée ne respectent pas la règle principale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire pourra imposer une hauteur maximale différente. Cette hauteur maximale sera établie à partir du front bâti existant.

Dispositions particulières :

La hauteur maximale est limitée à :

- 4 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les annexes ;
- À la hauteur de la construction principale à laquelle elles sont accolées pour les extensions.
- Des hauteurs différentes sont autorisées dans les cas suivants :
- Pour les constructions et installations nécessaires au service public
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc. d'une hauteur inférieure ou égale à 2m).

Article 4 UPR – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Intégration des constructions

L'aspect des constructions neuves devra être en relation directe avec les immeubles environnants. Le raccordement aux édifices voisins tiendra compte de la modénature, des égouts de toit et des niveaux d'étages.

Dans le cas d'une dent creuse, le raccordement aux édifices voisins devra obligatoirement s'effectuer sur l'une des deux constructions.

Les projets d'extension devront tenir compte de l'édifice existant, soit en utilisant les mêmes éléments architecturaux, soit en exprimant leur complémentarité ou leur différence sous réserve de proposer un projet architectural de qualité.

Le respect des données dominantes sur la rue ou l'espace public sur lesquels s'implante l'immeuble pourra être imposé (volumétrie, sens du faîtage, aspect des parements…), notamment pour l'insertion des types architecturaux variés. Tout pastiche ou imitation d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

Dans les espaces caractérisés par un parcellaire étroit en façade sur rue, il pourra être demandé de tenir compte des effets de rythme architectural apparent lorsque les projets présenteront un front bâti continu de dimension supérieure aux largeurs des parcelles riveraines.

Les murs séparatifs, les murs aveugles d'un bâtiment ainsi que la clôture (lorsque celle-ci est minérale) doivent être traités en harmonie avec les façades.

Les façades « arrières », les constructions annexes (garage …) doivent être traitées en harmonie avec les façades « avant », en fonction des vues depuis l'espace public.

Volumétrie
La volumétrie de la construction ou de l'ensemble des constructions existantes sera privilégiée afin que soit pérennisée, selon le cas, une organisation remarquable du bâti sur un terrain, une séquence homogène en bordure de voie ou une singularité intéressante dans le paysage urbain.

Les ouvertures
Les ouvertures apparentes doivent être conservées ou restituées suivant les proportions et dimensions d'origine. Des variations de formes ou dimensions pourront être autorisées dans le cadre d'un programme architectural significatif qui ne porte pas atteinte à l'aspect de l'immeuble. De même, des variations de formes ou dimensions pourront être autorisées sur des parties privatives non visibles depuis le domaine public, dans la mesure où il est avéré que ces parties ne présentent pas d'intérêt architectural ou historique.
Les constructions respecteront et pourront mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, les baies en façade, les menuiseries extérieures, ou mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment.
Les menuiseries
L'autorité compétente pourra prescrire, lors de travaux, la préservation ou la restauration des menuiseries dans un souci de préservation des qualités architecturales.
En cas de pose ou de remplacement de volets roulants, il conviendra de privilégier un coffrage non visible depuis l'espace public, notamment en l'intégrant à l'intérieur de la construction ou par la pose de lambrequins.
Câbles et canalisations
Aucune canalisation ne doit être apparente en façade. Cependant, sont autorisées les descentes d'eau pluviale qui doivent être traitées en harmonie avec la façade dans laquelle elles s'intègrent.
Les coffrets d'alimentation doivent être intégrés dans la composition générale de la façade.

Les câbles éventuellement fixés en façade doivent être dissimulés en fonction des éléments de composition de cette façade (au-dessous d'une corniche, d'un chéneau, d'un bandeau…).
Les matériaux
Les constructions dont la composition repose sur l'aspect de la brique apparente doivent maintenir l'aspect de la brique et le traitement des joints.

Lors de travaux de façade, les joints devront être fins et ne pas déborder sur la brique.

Les parties en pierre destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures… doivent rester apparentes.
En cas de nécessité de réaliser des fixations par scellements, ces derniers devront être effectués au niveau des joints, et dans tous les cas hors des parties décoratives (sculptures, moulures…).

Les matériaux en façade

Les enduits et les peintures : La nature et l'aspect des enduits doivent être en relation avec l'origine et la composition architecturale de l'immeuble. Les enduits à grains fins de finition lisse seront privilégiés.

Les matériaux en façade : Est interdit sur toutes les façades de la construction, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou enduit (briques creuses, parpaings,…) ainsi que les matériaux tels que bardages en PVC, tôles ou similaires, les plaquettes murales d'imitation pierre ou brique. Toutefois, à titre dérogatoire, les plaquettes murales peuvent être autorisées au titre de la mise en œuvre d'un dispositif d'isolation thermique.
Dans le cas d'un élément de façade abimé (brique par exemple), la réhabilitation avec un traitement qualitatif est permise.
Dans le cas d'une surélévation de la construction, les façades de la surélévation devront être traitées
en cohérence avec l'ensemble de la construction sans toutefois nécessairement conduire à uniformiser le traitement des façades. Leur mise en valeur pourra être recherchée à travers la restitution de matériaux d'origine, de reliefs (modénatures, bow-windows…), d'accessoires ou de décors anciens. L'harmonie de la façade peut être recherchée par les garde-corps, menuiseries, volets, persiennes…

Toiture
Les couvertures doivent tenir compte de l'existant et être homogènes avec celles de constructions environnantes.
Est interdit l'emploi en couverture de matériaux ondulés opaques ou translucides (tels que les tôles sidérurgiques, plaques en ciment, tôles de plastiques, etc.) sauf pour les constructions annexes de faibles dimensions (abris d'outils…) non visibles depuis l'espace public.

Eléments de modénatures et de décors
A l'occasion de travaux de ravalement, les éléments de décor ou de modénature (bandeaux,
corniches, moulures, reliefs…) seront soigneusement conservés et restaurés. Pour toute orientation, le cahier des recommandations architecturales, urbaines et paysagères est consultable en annexe du PLU.

Couleurs
Un traitement différencié entre les façades et les huisseries par la couleur sera privilégié. La couleur des huisseries sera plus claire que la couleur de la façade afin de bien encadrer et faire ressortir les ouvertures.

Eléments techniques
Les coffrets techniques liés à la distribution électrique et de gaz seront incorporés dans l'aménagement paysager des abords.

Les éléments techniques installés en toiture, hors dispositifs d'énergie renouvelable, devront être invisibles depuis l'espace publique.

Les citernes de gaz et mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles depuis les voies publiques et masquées par un écran de verdure.

Les antennes paraboliques ne sont autorisées qu'en toiture, regroupées et invisibles depuis l'espace public. Elles sont interdites sur les balcons et les murs.

Les climatiseurs, ventouses de chauffage et appareils de ventilation doivent être invisibles depuis l'espace public.

Les barbelés, tessons de bouteilles utilisés comme moyen de défense et dispositifs similaires sont interdits. Les dispositifs anti-intrusion peuvent être autorisés en fonction de l'activité prévue sur le terrain.

Clôture

Dispositions générales :

L'édification de clôtures est soumise à déclaration.
Les clôtures doivent se rattacher à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent l'unité foncière et s'insérer dans le respect de la séquence urbaine qu'elles intègrent.
Toute suppression de clôture végétale sur rue et sur jardin est interdite. Si pour des raisons phytosanitaires, tout ou partie de la clôture doit être arrachée, elle doit être restaurée dans le style de la clôture d'origine en front à rue comme en limite séparative.

Toute modification devra autant que possible respecter la nature des clôtures de la rue.

Clôtures en front à rue :

Les clôtures sont obligatoirement constituées :

- soit d'un muret rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie,
- soit d'un dispositif à claire-voie.

Dans les deux cas, la clôture sera doublée d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe pour masquer au mieux le dispositif de clôture à claire-voie.
La hauteur maximale de la clôture (muret compris) ne peut excéder 1,5 mètre. La hauteur maximale du muret ne peut excéder 50 centimètres. Lorsque sont érigées des pilastres, ceux-ci ne peuvent excéder la hauteur de la clôture, soit 1,5 mètre.

Cependant, la hauteur maximale du portail pourra avoir une hauteur supérieure à celle de la clôture, dans la limite de 50 centimètres.

Clôtures sur les limites séparatives de propriété (latérales et fond de parcelles) :

Les clôtures sont obligatoirement constituées :

- soit d'un muret rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie,
- soit d'un dispositif à claire-voie.

Dans les deux cas la clôture sera doublée d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe pour masquer au mieux le dispositif de clôture à claire-voie.
En limite séparative latérale, en partie arrière de propriété, sur une longueur maximum de 5 mètres dans le prolongement de la construction principale et mesurée depuis celle-ci, il peut être admis une clôture formée de palissade en bois.
La hauteur maximale de la clôture (muret compris) ne peut excéder 2 mètres. La hauteur maximale du muret ne peut excéder 50 centimètres.

Dispositions particulières :
Une hauteur supérieure à celle admise, ainsi que des clôtures pleines (mur enduit, mur en pierre,
claustra, lamelles collées par exemple) pourront être autorisées pour des raisons de sécurité liées à l'équipement ou l'activité implantée.
Dans le cas d'une prolongation d'une clôture déjà existante, celle-ci pourra reprendre les mêmes caractéristiques que la clôture déjà en place, tout en s'intégrant dans le respect de la séquence urbaine qu'elle intègre.

Dispositions applicables aux devantures commerciales, artisanat et services :

D'une manière générale, l'implantation ou la restauration d'une unité commerciale doit respecter la composition d'ensemble de l'immeuble ou groupe d'immeubles, et en particulier les rythmes verticaux des éléments porteurs et des ouvertures, ainsi que les réglages horizontaux des immeubles ou parties d'immeubles entre eux.

En cas de regroupement de deux ou plusieurs locaux commerciaux, la mise en œuvre des devantures ne doit pas altérer les lignes verticales marquant la mitoyenneté ou la trame parcellaire.

La devanture d'un local commercial devra, autant que possible, être limitée à l'emprise du niveau rez-de-chaussée d'un immeuble.

L'agencement des devantures doit respecter les rythmes de percements des constructions dans lesquelles ils s'insèrent : les dimensions peuvent varier, mais les proportions doivent être déterminées pour éviter les effets d'éventrement.

En cas de restauration de magasin, il conviendra de tenir compte des structures disparues et il conviendra de respecter les proportions d'origine.

Stores, bannes doivent s'inscrire dans la largeur des baies et en respecter les formes. L'installation de stores, bannes ou tout autre dispositif similaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte afin de vérifier leur conformité au règlement de voirie.
Bannes et accessoires doivent respecter, dans leur implantation, le rythme parcellaire et celui des percements de l'étage de la construction.
La protection des devantures sera assurée par des grilles ou rideaux à mailles fines ajourées. Les rideaux pleins sont interdits. Les mécanismes et coffrets doivent être dissimulés.

Les dispositifs d'enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte afin de vérifier leur conformité au règlement local de publicité.

1.2.5.2.4.8 Performances énergétiques

Dispositifs d'isolation extérieur
Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées à l'alignement d'une voie ou d'une emprise publique, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pourra être autorisée sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation distincte de celle de lademande de permis de construire, dans le respect du règlement de voirie et des dispositions de

l'article 3 UPR.
Toutefois, dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, ou de son repérage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra interdire l'isolation par l'extérieur.

Dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables

Les dispositifs d'énergies renouvelables (type panneaux photovoltaïques ou production d'eau chaude solaire), devront s'intégrer esthétiquement à la toiture sur laquelle ils sont installés, et ne pas dépasser 2m par rapport à la hauteur maximale fixée à l'article 3.5.

1.2.5.2.4.9 Performance environnementale globale

Fonctionnalité des toitures terrasses
En cas de constructions neuves avec toitures terrasses, les toitures terrasses peuvent être fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes ou tout autre dispositif permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable :

- exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïque, petit éolien domestique…),
- agriculture urbaine (jardin potager, ruche…),
- végétalisation dans un objectif écologique,
- récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

Gestion de l'eau

La récupération des eaux de pluie pour des usages non domestiques, en conformité avec le Code de la Santé Publique, doit être favorisée. De plus, l'installation d'appareils hydro-économes permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.

Choix des matériaux

Dans le cadre des nouvelles constructions, l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables est privilégiée.

Les risques et nuisances

Les cartes de risques annexées et dont il est fait mention au présent article servent de fondement à l'application de l'article R-111-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et droit du sol.
Ainsi, l'autorité compétente pourra refuser ou imposer des prescriptions spéciales lors de la délivrance d'autorisation d'urbanisme afin de garantir que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son
importance ou de son installation à proximité d'autres installations.

La zone fait l'objet de risques d'inondation par ruissellement. Les axes de ruissellement naturels et anthropiques, ainsi que les zones de ruissellement, de production et d'accumulation des eaux pluviales sont cartographiés en annexe.

Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondage ou d'une étude géotechnique.

Il est signalé, par ailleurs, que cette zone peut être traversée par des sapes de guerre. Les cartographies des aléas et des informations et obligations diverses figurent respectivement en annexe. Les pétitionnaires sont fortement invités à se rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France – 56 Rue Jules Barni, 80000 Amiens, avant l'établissement des projets.

A titre d'information, la commune de Lens est classée en aléa sismicité 2 risque faible par décret n°2015-5 du 6 janvier 2015.

Les axes terrestres bruyants figurent sur le plan des informations et obligations diverses en annexe :

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans un secteur de 300m de part et d'autre des autoroutes A21 et A211 de catégorie 1 devront respecter les normes d'isolement acoustique, conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans un secteur de 100m de part et d'autre des RD947 et RD943 de catégorie 3 devront respecter les normes d'isolement acoustique, conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.

Par ailleurs, certains terrains de la zone UPR sont concernés par des servitudes d'utilité publique liées aux lignes téléphoniques et télégraphiques nationales et régionales, aux liaisons hertziennes et protection contre les obstacles, à un centre radioélectrique et protection contre les perturbations électromagnétiques, aux lignes électriques haute tension, à la protection des installations sportives et aux protections des monuments historiques.

Article 5 UPR – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1.2.5.2.4.10 Coefficient de biotope par surface

En zone UPR, 30% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts décomposés comme suit :

- 20 % en espaces verts de pleine terre ;
- 10 % en espaces verts complémentaires.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions de service public ou d'intérêt collectif.

1.2.5.2.4.11 Mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale.
Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts, jardins d'agrément, et/ou jardin potager, comportant des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées choisies parmi celles proposées en annexe. Selon leur nature ou leur vocation (espaces de circulation, jardins, terrasses, aires de stationnement…), leur traitement paysager doit être approprié à leur fonction en tenant compte :

- de l'organisation du bâti sur le terrain afin qu'il ne soit pas uniquement le négatif de l'emprise des constructions mais qu'il soit conçu comme un accompagnement ou un prolongement des constructions ;
- de la composition des espaces libres voisins, afin de participer à une mise en valeur globale ;
- de la topographie et de la configuration du terrain afin que leur conception soit adaptée à la nature du terrain,
- de l'ensoleillement, lorsqu'il s'agit d'aménagements paysagers végétalisés ;
- de la problématique de la gestion des eaux pluviales, telle qu'elle est visée à l'article 4, s'agissant de la composition et du traitement des espaces libres.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées en raison d'un arbre pour deux places. Les plantations devront être réparties sur l'ensemble de l'aire.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre de même qualité.

1.2.5.2.4.12 Espaces protégés

Espaces Boisés Classés à protéger, au titre de l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme
Le classement en « EBC » interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements**.**
Le cas échéant, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement
prévue par les dispositions du Code Forestier.
Les constructions légères (accès, réseaux, liaison douce, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation, etc.) sont autorisées au sein de l'espace boisé classé à condition de ne pas compromettre la conservation et la protection de la végétation existante.

Espaces Verts Boisés à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les espaces verts boisés désignées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme repérées doivent être laissés libres de toute construction. Toute nouvelle construction y est interdite à l'exception des aménagements paysagers qualitatifs.

Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre de même qualité.

Espaces Verts Paysagers à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les espaces verts paysagers figurant au document graphique doivent conserver leur aspect naturel et végétal. Au moins 80% de leur superficie doit être aménagée en espaces de pleine-terre, libres ou plantés lors de leur requalification.
Seules y sont autorisées les installations légères liées à la valorisation de ces espaces (aires de jeux, abris vélos, cheminements doux, bacs de compostage légers…). Ces aménagements devront respecter l'environnement dans lequel ils s'insèrent pour une intégration harmonieuse dans le paysage.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre.

Espaces Urbains Paysagers à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les espaces urbains paysagers figurant au document graphique doivent conserver leur aspect naturel et végétal. Au moins 20% de leur superficie doit être aménagée en espaces de pleine-terre, libres ou plantés lors de leur requalification.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre.

Corridors d'infrastructures à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les espaces non bâtis nécessaires au maintien des caractéristiques paysagères et continuités écologiques linéaires à proximité du talus de la voie ferrée et de la rocade minière délimités au document graphique sont majoritairement inconstructibles à l'exception de constructions pour les éléments techniques.
Alignements d'arbres à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les alignements d'arbres recensés au document graphique sont à conserver ou, le cas échéant, à reconstituer dans le cadre d'un projet d'ensemble qui tiendra compte du développement des arbres à l'âge adulte, de l'intérêt hydraulique ou historique à l'exemple du chemin creux.
Tout arrachage du linéaire ou d'une portion du linéaire identifié est interdit sauf exceptions :

- Création d'accès,
- Travaux d'intérêt général, notamment liés à la présence de réseaux ;
- Etat phytosanitaire dégradé du ou des éléments en lien avec des conditions de sécurité.

En cas d'arrachage, en tant que mesure compensatoire, une haie dont le linéaire sera équivalent ou supérieur à celui supprimé, devra être plantée au sein du même alignement ou sur un autre alignement identifié au document graphique.
Des essences végétales locales et diversifiées seront privilégiées au sein d'un même linéaire.

Arbres remarquables à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Tout abattage d'arbres repérés au document graphique est interdit sauf en raison d'un état phytosanitaire dégradé ou en lien avec des conditions de sécurité.

Les jardins partagés à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les jardins partagés figurant au document graphique doivent être maintenus en pleine terre. Seuls y sont autorisées les constructions liées aux activités de jardinage et maraîchage d'une surface de plancher inférieure à 5 m² et d'une hauteur totale inférieure à 2,50 mètres.

Article 6 UPR – Stationnement

1.2.5.2.4.13 Modalités d'application des normes de stationnement

Les normes de stationnement définies ci-dessous sont applicables :
- Aux nouvelles constructions ;
- Aux changements de destination des constructions existantes ;
- Aux cas de reconstruction après démolition sauf reconstruction à l'identique ;
- En cas de division de logements ;

Le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.

En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique qui n'est pas imputable au constructeur, d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé :

- Soit à obtenir une concession de places de stationnement dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation pour une durée de 15 ans dans un rayon de 300m.
- Soit à obtenir une concession ou à acquérir des places de stationnement dans un parc privé répondant aux mêmes conditions que l'alinéa précédent.

1.2.5.2.4.14 Modalités de calcul

Le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher réalisée.
Exemple : lorsqu'il est exigé une place par tranche de 100m² de surface de plancher, pour une construction de 150m² de surface de plancher, le calcul par tranche réalisée impose la réalisation de 1 place de stationnement.

1.2.5.2.4.15 Conditions de réalisation

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et privées.
Sur l'unité foncière même doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
Pour les aires de stationnement, une surface minimum de 15 m² doit être prise en compte hors espace de manœuvre.
Pour les aires de stationnement :

- Elles doivent privilégier les matériaux perméables ainsi que des matériaux respectueux de l'environnement (gazon, dalles engazonnées ou pré-engazonnées, dalles alvéolaires, pavés…).

1.2.5.2.4.16 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Habitation

Dans un périmètre de 500 m autour d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre :

- 1 place de stationnement par logement.

Au-delà de ce périmètre, il est demandé pour les constructions nouvelles :

- Dans le cas d'une construction comportant un ou deux logements, au minimum 2 places de stationnement par logement avec une place de stationnement supplémentaire à partir de 100m² de surface de plancher réalisée.
- Dans le cas d'une construction comportant plus de deux logements, au minimum 1 place de stationnement par logement avec une place de stationnement supplémentaire à partir de 100m² de surface de plancher réalisée.

Exemple dans le cas d'un périmètre au-delà de 500m :
De un à deux logements :

- lorsque celui-ci a une SdP égale à 90 m² : 2 places à réaliser.
- lorsque celui-ci a une SdP égale à 120 m² : 3 places à réaliser.
- lorsque celui-ci a une SdP est égale à 250 m² : 4 places à réaliser.

Dans le cas d'une construction comportant plus de deux logements :

- pour les logements d'une SdP égale à 90m2 : 1 place à réaliser.
- pour les logements d'une SdP égale à 120m2 : 2 places à réaliser.
- pour les logements d'une SdP égale à 250m2 : 3 places à réaliser.

Logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat, établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, résidences universitaires visés à l'article L151-34 de Code de l'urbanisme :

Dans un périmètre de 500 m autour d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre :

- 0,5 place de stationnement par logement locatif ave prêt aidé, résidences universitaires, et établissement pour personnes âgées

Au-delà de ce périmètre, pour les constructions nouvelles :

- place de stationnement par logement
  Il est à noter que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, trois places d'hébergement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées ou d'une résidence universitaire équivalent à un logement.

Bureaux
Par tranche de 50m² de SDP :
- 1 place de stationnement
Exemple :

- Pour une construction à destination de bureaux dont la SdP est égale à 20 m^2 : 1 place à réaliser
- Pour une construction à destination de bureaux dont la SdP est égale à 90 m^2 : 2 places à réaliser
-

Commerces activité de services
Prévoir des stationnements en fonction des besoins

Hébergement hôtelier ou touristique
Prévoir des stationnements en fonction des besoins

Constructions et installations nécessaires au service public
Prévoir des stationnements en fonction des besoins.

<u>En cas de travaux :</u>

- Lorsqu'ils ont pour effet de diviser un immeuble en plusieurs logements, dans la mesure où ces places ne sont pas déjà existantes et conservées en nombre suffisant, il conviendra de prévoir une place de stationnement par logement à partir du premier logement créé.

- Lorsque les travaux ont pour objet une extension destinée à la création de logements, dans la mesure où les places de stationnement ne sont pas déjà existantes et conservées en nombre suffisant, il conviendra de prévoir une place de stationnement par logement à partir du premier logement créé.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.
Le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies ci-dessus doit être arrondi à l'entier supérieur.

1.2.5.2.4.17 Les stationnements vélos

Pour les constructions à usage d'habitation, dont les résidences universitaires et le logement locatif social :

- une aire de stationnement de vélos comprenant un emplacement vélo d'1m² minimum par logement.

Pour les résidences-foyers personnes âgées :

- Il conviendra de prévoir un nombre d'emplacements vélos suffisant en fonction des besoins.

Pour les constructions à usage de bureaux :

- une surface comprenant un emplacement vélo pour 50m² de surface de plancher.

Pour les bâtiments à caractère industriel ou artisanal, pour les commerces, restaurants, hôtels, et autres établissements recevant du public

(équipements scolaires, culturels sportifs ou d'administration), pour les constructions faisant l'objet de travaux :

- une aire de stationnement de vélos correspondant aux nouveaux besoins.

Pour les constructions de logements et les établissements d'enseignement, l'aire de stationnement de vélos devra être close et couverte.

Si l'espace destiné au stationnement vélo est situé dans le sous-sol d'une construction, il ne pourra pas être plus bas que le premier sous-sol.

Section 3 : Equipement et réseaux
Article 7 UPR - Desserte par les voies publiques ou privées

1.2.5.2.4.18 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Accès
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.
L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de leur nature et de l'intensité du trafic.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension ne peut être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre. Les accès sont réalisés pour permettre une parfaite visibilité de la voie avant la sortie des véhicules.

Les accès sont limités au strict besoin de l'opération.

Voies
Toutes les voies, qu'elles soient publiques ou privées, doivent :

- Etre adaptées aux activités qu'elles sont amenées à desservir *;*

- Être aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de livraison et de services publics tels ceux assurant l'enlèvement des ordures ménagères, d'y avoir libre accès et circulation - assurer la sécurité des piétons.

Par conséquent, la destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie qui les dessert.
Les voies à créer doivent être réalisées à partir des voies publiques ou privées existantes.

Toute nouvelle voie créée devra prendre en compte les modes doux des déplacements, c'est-à-dire, comprendre l'aménagement d'un cheminement pour les piétons et deux roues.
Les voies d'accès privées d'usage réservés aux seuls habitants et employés des immeubles desservis, doivent avoir une largeur d'au moins 5 m dès lors qu'elles desservent au moins 10 logements, hors accès et zone de manœuvre.
Les parties de voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des services de secours et d'incendie.
Les aires de stationnement et batteries de garages sur une même unité foncière ne doivent présenter qu'une seule issue sur une même voie publique.

1.2.5.2.4.19 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des
déchets urbains afin d'éviter tout encombrement sur la voirie publique.

Une aire de stockage des containers d'ordures ménagères devra figurer au plan masse des futurs projets pour s'intégrer, dans les meilleures conditions, au paysage.
Pour les constructions de plus de 20 logements, un local offrant la possibilité de stockage des points d'apport volontaire nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers (emballages ménagers recyclables, verre) et aux ordures ménagères résiduelles ; et accessible depuis la voie publique doit être prévu.

Article 8 UPR - Desserte par les réseaux

1.2.5.2.4.20 Eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.
La protection des réseaux d'eau publics et privés doit être assurée par des dispositifs de non-retour conformes à la norme antipollution.

1.2.5.2.4.21 Eaux pluviales

En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviale de toute construction ou installation nouvelle. Le traitement des eaux pluviales se fera préférentiellement par le biais de techniques alternatives horizontales telles que la tranchée d'infiltration. L'impact de ces infiltrations doit toutefois être examiné par les services techniques conseillers de l'autorité compétente. Un prétraitement éventuel peut être imposé.
En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement peut être autorisé après stockage temporaire des eaux en structure réservoir et restitution à débit contrôlé suivant les prescriptions définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Le débit de fuite des eaux pluviales ne peut pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification

de la construction. Ces ouvrages de stockage-restitution doivent être étanchés en cas de remontée de nappe.
Par ailleurs, il est conseillé d'intégrer à toute construction neuve, un système de récupération des eaux de pluies pour une utilisation non potable et conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

1.2.5.2.4.22 Assainissement

Eaux usées domestiques
Constructions et installations raccordables au réseau d'assainissement collectif

Dans les zones d'assainissement collectif pourvues d'un réseau en fonction, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur.

Constructions et installations non raccordables au réseau d'assainissement collectif
En l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Toutes les eaux usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement autonome adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)
Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.
Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré- épurés conformément à la réglementation en vigueur et compatibles avec les effluents admissibles par la station d'épuration.
Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de pré-traitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément au règlement d'assainissement.

1.2.5.2.4.23 Réseau de chaleur

Le raccordement aux réseaux de chaleur existant non saturés est privilégié.

1.2.5.2.4.24 Electricité et téléphone

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain. Tout constructeur doit réaliser les ouvrages en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public.

1.2.5.2.5. Zone UE

Cette zone est réservée à l'accueil des équipements de la commune et leurs annexes. Elle comprend plusieurs équipements :

- le collège Jean Zay
- le lycée Auguste Behal
- l'institut universitaire technologique
- le futur hôpital

Section 1 : Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités
Article 1 UE : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.2.5.2.5.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Dans l'ensemble de la zone UE, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage industriel ;
- Les entrepôts de plus de 300 m²
- Les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les exhaussements et affouillements de sols, à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;
- Lorsqu'ils constituent un habitat permanent : les campings, caravanings, dépôts de caravanes, mobiles homes et caravanes ;
- L'aménagement d'aires de stationnement pour l'accueil des gens du voyage ;
- Toute décharge de déchets industriels ou domestiques ;
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère de voisinage.

1.2.5.2.5.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

- Les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées, dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services (drogueries, boulangeries, laveries, postes de peinture et dépôt d'hydrocarbures liés à des garages ou stations-services, chaufferies collectives….) ;
- Les entrepôts de moins de 300m² se rattachant directement à l'activité présente sur le site :
- L'extension ou la modification des établissements à usage d'activités existants dans la mesure où ils satisfont à la règlementation en vigueur les concernant et

à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances ;

- Les groupes de garages individuels, sous la double réserve que l'opération aménageant le groupe de garage ne réalise qu'un seul accès à la voie publique et ne présente pas plus que deux boxes en front de rue ;
- Les installations et travaux divers dès lors qu'ils sont liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisés, qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt collectif.
- Les batteries de garage présentant plus de deux boxes en front de rue lorsque le garage est déjà intégré à la construction

Article 2 UE : Mixité fonctionnelle
Sans objet

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
Article 3 UE : Volumétrie et implantation des constructions

1.2.5.2.5.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

- **<u>Dispositions générales</u>**

Toute construction doit s'implanter :

- Soit à l'alignement de fait, pour tenir compte des caractéristiques dominantes du bâti environnant et assurer la continuité ou le rythme du front bâti.

- Soit, s'il n'existe ni alignement de fait, ni implantation dominante des constructions du même côté de la voie, les constructions seront implantées entre 0 et 10m à partir de l'alignement de la voie.

Une implantation à l'alignement ne fait pas obstacle à la réalisation de décrochés ou de reculs partiels et limités de la façade, en implantation ou en surélévation, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause le gabarit de la construction et l'aspect visuel de la continuité du bâti.
Pour permettre d'harmoniser l'implantation des constructions, dans le cas où les constructions voisines existantes sur l'unité foncière, ou mitoyennes de la construction projetée seraient édifiées à l'alignement ou en retrait, l'implantation en tout ou partie pourra être autorisée à l'identique de celle des constructions voisines.

<u>Cas des annexes</u>
Les constructions annexes (garage, abris de jardin, etc.) devront observer un recul par rapport aux voies au moins égal à celui de la construction principale.

<u>Implantation par rapport à l'emprise ferroviaire</u>
Les constructions doivent être édifiées avec un retrait de 10 mètres par rapport aux emprises ferroviaires.

<u>Dispositions particulières</u>

Lorsque que le projet prévoit des éléments en surplomb du domaine public, ceux-ci devront être conformes au règlement de voirie en vigueur et feront l'objet d'une autorisation distincte.
Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle s'applique le long de l'une des voies au moins.

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain ;

1.2.5.2.5.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

<u>Dispositions générales</u>

Les constructions peuvent être implantées :
- Soit sur les limites séparatives,
- Soit avec une marge d'isolement, celle-ci, ne pouvant être inférieure à 3 mètres.

Dans le cas d'une implantation sur les limites séparatives :

Lorsque la construction est implantée à l'alignement de la voie ou dans une bande maximum de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement de la voie ou de l'alignement imposé l'implantation des constructions peut se faire le long des limites séparatives.
Lorsque la construction est implantée au-delà d'une bande de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement de la voie ou de l'alignement imposé, les constructions ne peuvent s'implanter le long des limites séparatives que dans les cas suivants :

- Soit s'il existe une construction implantée sur la limite séparative dont le mur en bon état est d'une hauteur égale ou supérieure à celle à réaliser permettant l'adossement ;
- Soit si la hauteur de la nouvelle construction n'excède pas 4 mètres (comptés à partir du terrain naturel).

Dans le cas d'une implantation en retrait des limites séparatives :
Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) de la construction doit être telle que la différence entre la hauteur (tous les points hauts de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative) n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points : L=H/2. Dans tous les cas, la marge d'isolement ne pourra être inférieure à 3m.

<u>Implantation des extensions de constructions existantes :</u>
Les extensions doivent s'implanter en façade arrière et/ou en façade latérale, sans dépasser, dans ce cas, la limite de la façade avant de la construction principale.

Dispositions particulières :
Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain ;

1.2.5.2.5.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Dispositions générales
Entre deux constructions non contigües, une distance suffisante sera aménagée pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
Cette distance ne peut pas être inférieure à 4 mètres.
Dispositions particulières :
Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain ;

Pour les constructions d'une superficie inférieure à 20 m^2, cette distance ne peut être inférieure à 2 mètres.

1.2.5.2.5.6 Emprise au sol
Il n'est pas fixé de règles.

1.2.5.2.5.7 Hauteur des constructions
Dispositions générales

La hauteur maximale des constructions est fixée à :
- 18 mètres.

Toutefois, pour permettre d'harmoniser les hauteurs, et dans le cas où les constructions voisines existantes de la construction projetée ne respectent pas la règle principale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut imposer une hauteur maximale différente. Cette hauteur maximale pourra être établie à partir du front bâti existant.
Dispositions particulières :

Dans le cas d'un traitement architectural particulier, des décrochés ponctuels seront permis la moyenne des hauteurs devra atteindre au maximum 18 mètres.

La hauteur maximale est limitée à :

- 4 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les annexes.
- À la hauteur de la construction principale à laquelle elles sont accolées pour les extensions.

Des hauteurs différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public,
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc. d'une hauteur inférieure à 2m).

Article 4 UE – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1.2.5.2.5.8 Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

<u>Dispositions générales applicables au patrimoine existant et aux nouvelles constructions :</u>

Intégration des constructions
L'aspect des constructions neuves devra être en relation directe avec les immeubles environnants. Le raccordement aux édifices voisins tiendra compte de la modénature, des égouts de toit et des niveaux d'étages.

Dans le cas d'une dent creuse, le raccordement aux édifices voisins devra obligatoirement s'effectuer sur l'une des deux constructions.
Les projets d'extension devront tenir compte de l'édifice existant, soit en utilisant les mêmes éléments architecturaux, soit en exprimant leur complémentarité ou leur différence sous réserve de proposer un projet architectural de qualité.

Le respect des données dominantes sur la rue ou l'espace public sur lesquels s'implante l'immeuble pourra être imposé (volumétrie, sens du faîtage, aspect des parements…), notamment pour l'insertion des types architecturaux variés. Tout pastiche ou imitation d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

Dans les espaces caractérisés par un parcellaire étroit en façade sur rue, il pourra être demandé de tenir compte des effets de rythme architectural apparent lorsque les projets présenteront un front bâti continu de dimension supérieure aux largeurs des parcelles riveraines.
Les murs séparatifs, les murs aveugles d'un bâtiment ainsi que la clôture (lorsque celle-ci est minérale) doivent être traités en harmonie avec les façades.

Les façades « arrières », les constructions annexes (garage …) doivent être traitées en harmonie avec les façades « avant », en fonction des vues depuis l'espace public.

Volumétrie
La volumétrie de la construction ou de l'ensemble des constructions existantes sera privilégiée afin que soit pérennisée, selon le cas, une organisation remarquable du bâti

sur un terrain, une séquence homogène en bordure de voie ou une singularité intéressante dans le paysage urbain.

Les ouvertures
Les ouvertures apparentes doivent être conservées ou restituées suivant les proportions et dimensions d'origine. Des variations de formes ou dimensions pourront être autorisées dans le cadre d'un programme architectural significatif qui ne porte pas atteinte à l'aspect de l'immeuble. De même, des variations de formes ou dimensions pourront être autorisées sur des parties privatives non visibles depuis le domaine public, dans la mesure où il est avéré que ces parties ne présentent pas d'intérêt architectural ou historique.
Les constructions respecteront et pourront mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, les baies en façade, les menuiseries extérieures, ou mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment.
Les menuiseries
L'autorité compétente pourra prescrire, lors de travaux, la préservation ou la restauration des menuiseries dans un souci de préservation des qualités architecturales.

En cas de pose ou de remplacement de volets roulants, il conviendra de privilégier un coffrage non visible depuis l'espace public, notamment en l'intégrant à l'intérieur de la construction ou par la pose de lambrequins.

Câbles et canalisations
Aucune canalisation ne doit être apparente en façade. Cependant, sont autorisées les descentes d'eau pluviale qui doivent être traitées en harmonie avec la façade dans laquelle elles s'intègrent.
Les coffrets d'alimentation doivent être intégrés dans la composition générale de la façade.
Les câbles éventuellement fixés en façade doivent être dissimulés en fonction des éléments de composition de cette façade (au-dessous d'une corniche, d'un chéneau, d'un bandeau…).

Les matériaux
Les constructions dont la composition repose sur l'aspect de la brique apparente doivent maintenir l'aspect de la brique et le traitement des joints.
Lors de travaux de façade, les joints devront être fins et ne pas déborder sur la brique.
Les parties en pierre destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures… doivent rester apparentes.
En cas de nécessité de réaliser des fixations par scellements, ces derniers devront être effectués au niveau des joints, et dans tous les cas hors des parties décoratives (sculptures, moulures…).

Les matériaux en façade
Les enduits et les peintures : La nature et l'aspect des enduits doivent être en relation avec l'origine et la composition architecturale de l'immeuble. Les enduits à grains fins de finition lisse seront privilégiés.
Dans le cas d'une surélévation de la construction, les façades de la surélévation devront être traitées

en cohérence avec l'ensemble de la construction sans toutefois nécessairement conduire à uniformiser le traitement des façades. Leur mise en valeur pourra être recherchée à travers la restitution de matériaux d'origine, de reliefs (modénatures, bow-windows…), d'accessoires ou de décors anciens. L'harmonie de la façade peut être recherchée par les garde-corps, menuiseries, volets, persiennes…

Toiture
Les couvertures doivent tenir compte de l'existant et être homogènes avec celles de constructions environnantes.

Est interdit l'emploi en couverture de matériaux ondulés opaques ou translucides (tels que les tôles sidérurgiques, plaques en ciment, tôles de plastiques, etc.) sauf pour les constructions annexes de faibles dimensions (abris d'outils…) non visibles depuis l'espace public.

Eléments de modénatures et de décors
A l'occasion de travaux de ravalement, les éléments de décor ou de modénature (bandeaux,
corniches, moulures, reliefs…) seront soigneusement conservés et restaurés. Pour toute orientation, le cahier des recommandations architecturales, urbaines et paysagères est consultable en annexe du PLU.

Couleurs
Un traitement différencié entre les façades et les huisseries par la couleur sera privilégié. La couleur des huisseries sera plus claire que la couleur de la façade afin de bien encadrer et faire ressortir les ouvertures.

Eléments techniques
Les coffrets techniques liés à la distribution électrique et de gaz seront incorporés dans l'aménagement paysager des abords.
Les éléments techniques installés en toiture, hors dispositifs d'énergie renouvelable, devront être invisibles depuis l'espace publique.

Les citernes de gaz et mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles depuis les voies publiques et masquées par un écran de verdure.

Les antennes paraboliques ne sont autorisées qu'en toiture, regroupées et invisibles depuis l'espace public. Elles sont interdites sur les balcons et les murs.

Les climatiseurs, ventouses de chauffage et appareils de ventilation doivent être invisibles depuis l'espace public.
Clôture
Dispositions générales :

L'édification de clôtures est soumise à déclaration.
Les clôtures doivent se rattacher à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent l'unité foncière et s'insérer dans le respect de la séquence urbaine qu'elles intègrent.

Toute suppression de clôture végétale sur rue et sur jardin est interdite. Si pour des raisons phytosanitaires, tout ou partie de la clôture doit être arrachée, elle doit être restaurée dans le style de la clôture d'origine en front à rue comme en limite séparative. Toute modification devra autant que possible respecter la nature des clôtures de la rue.

Clôtures en front à rue :
Les clôtures sont obligatoirement constituées :

- soit d'un muret rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie,
- soit d'un dispositif à claire-voie.

Dans les deux cas, la clôture sera doublée d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe du PLU pour masquer au mieux le dispositif de clôture à claire- voie.
La hauteur maximale de la clôture (muret compris) ne peut excéder 1,5 mètre. La hauteur maximale du muret ne peut excéder 50 centimètres. Lorsque sont érigées des pilastres, ceux-ci ne peuvent excéder la hauteur de la clôture, soit 1,5 mètre.
Cependant, la hauteur maximale du portail pourra avoir une hauteur supérieure à celle de la clôture, dans la limite de 50 centimètres.

Clôtures sur les limites séparatives de propriété (latérales et fond de parcelles) :

Les clôtures sont obligatoirement constituées :

- soit d'un muret rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie,
- soit d'un dispositif à claire-voie.

Dans les deux cas la clôture sera doublée d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe du PLU pour masquer au mieux le dispositif de clôture à claire- voie.
En limite séparative latérale, en partie arrière de propriété, sur une longueur maximum de 5 mètres dans le prolongement de la construction principale et mesurée depuis celle-ci, il peut être admis une clôture formée de palissade en bois.
La hauteur maximale de la clôture (muret compris) ne peut excéder 2 mètres. La hauteur maximale
du muret ne peut excéder 50 centimètres.

Les barbelés, tessons de bouteilles utilisés comme moyen de défense et dispositifs similaires sont interdits. Les dispositifs anti-intrusion peuvent être autorisés en fonction de l'activité prévue sur le
terrain.

Les matériaux en façade : Est interdit sur toutes les façades de la construction, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou enduit (briques creuses, parpaings,…) ainsi que les matériaux tels que bardages en PVC, tôles ou similaires, les plaquettes murales d'imitation pierre ou brique. Toutefois, à titre dérogatoire, les plaquettes murales peuvent être autorisées au titre de la mise en œuvre d'un dispositif d'isolation thermique.
Dans le cas d'un élément de façade abimé (brique par exemple), la réhabilitation avec un traitement qualitatif est permise.

<u>Dispositions particulières</u> :
Une hauteur supérieure à celle admise, ainsi que des clôtures pleines (mur enduit, mur en pierre,

claustra, lamelles collées par exemple) pourront être autorisées pour des raisons de sécurité liées à l'équipement ou l'activité implantée.
Dans le cas d'une prolongation d'une clôture déjà existante, celle-ci pourra reprendre les mêmes caractéristiques que la clôture déjà en place, tout en s'intégrant dans le respect de la séquence urbaine qu'elle intègre.

Dispositions applicables aux devantures commerciales, artisanat et services :
D'une manière générale, l'implantation ou la restauration d'une unité commerciale doit respecter la composition d'ensemble de l'immeuble ou groupe d'immeubles, et en particulier les rythmes verticaux des éléments porteurs et des ouvertures, ainsi que les réglages horizontaux des immeubles ou parties d'immeubles entre eux.

En cas de regroupement de deux ou plusieurs locaux commerciaux, la mise en œuvre des devantures ne doit pas altérer les lignes verticales marquant la mitoyenneté ou la trame parcellaire.
La devanture d'un local commercial devra, autant que possible, être limitée à l'emprise du niveau rez-de-chaussée d'un immeuble.

L'agencement des devantures doit respecter les rythmes de percements des constructions dans lesquelles ils s'insèrent : les dimensions peuvent varier, mais les proportions doivent être déterminées pour éviter les effets d'éventrement.

En cas de restauration de magasin, il conviendra de tenir compte des structures disparues et il conviendra de respecter les proportions d'origine.

Stores, bannes doivent s'inscrire dans la largeur des baies et en respecter les formes. L'installation de stores, bannes ou tout autre dispositif similaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte afin de vérifier leur conformité au règlement de voirie.

Bannes et accessoires doivent respecter, dans leur implantation, le rythme parcellaire et celui des percements de l'étage de la construction.
La protection des devantures sera assurée par des grilles ou rideaux à mailles fines ajourées. Les rideaux pleins sont interdits. Les mécanismes et coffrets doivent être dissimulés.

Les dispositifs d'enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte afin de vérifier leur conformité au règlement local de publicité.

1.2.5.2.5.9 Performances énergétiques

Dispositifs d'isolation extérieur

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées à l'alignement d'une voie ou d'une emprise publique, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pourra être autorisée sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation distincte de celle de la demande de permis de construire, dans le respect du règlement de voirie et des dispositions de l'article 3 UE.
Toutefois, dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition,

de son ordonnancement, ou de son repérage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra interdire l'isolation par l'extérieur.

Dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables

Les dispositifs d'énergies renouvelables (type panneaux photovoltaïques ou production d'eau chaude solaire), devront s'intégrer esthétiquement à la toiture sur laquelle ils sont installés, et ne pas dépasser 2m par rapport à la hauteur maximale fixée à l'article 3.5.

1.2.5.2.5.10 Performance environnementale globale

Fonctionnalité des toitures terrasses

En cas de constructions neuves avec toitures terrasses, les toitures terrasses peuvent être fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes ou tout autre dispositif permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable :

- exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïque, petit éolien domestique…),
- agriculture urbaine (jardin potager, ruche…),
- végétalisation dans un objectif écologique,
- récupération et/ou rétention des eaux pluviales.
-

Gestion de l'eau
La récupération des eaux de pluie pour des usages non domestiques, en conformité avec le Code de la Santé Publique, doit être favorisée. De plus, l'installation d'appareils hydro-économes permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.

Choix des matériaux
Dans le cadre des nouvelles constructions, l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables est à privilégier.

Les risques et nuisances
Les cartes de risques annexées et dont il est fait mention au présent article servent de fondement à l'application de l'article R-111-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et droit du sol.

Ainsi, l'autorité compétente pourra refuser ou imposer des prescriptions spéciales lors de la délivrance d'autorisation d'urbanisme afin de garantir que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son
importance ou de son installation à proximité d'autres installations.

La zone fait l'objet de risques d'inondation par ruissellement. Les axes de ruissellement naturels et anthropiques, ainsi que les zones de ruissellement, de production et d'accumulation des eaux pluviales sont cartographiés en annexe.

La zone présente des risques de mouvements de terrain dont les aléas (effondrement, affaissement, tassement, glissement superficiel/profond…) sont cartographiés en annexe.

Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondage ou d'une étude géotechnique.

A titre d'information, la commune de Lens est classée en aléa sismicité 2 risque faible par décret n°2015-5 du 6 janvier 2015.

Il est signalé, par ailleurs, que cette zone peut être traversée par des sapes de guerre. Les cartographies des aléas et des informations et obligations diverses figurent respectivement en annexe. Les pétitionnaires sont fortement invités à se rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France – 56 Rue Jules Barni, 80000 Amiens, avant l'établissement des projets.

Les axes terrestres bruyants figurent sur le plan des informations et obligations diverses en annexe:

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans un secteur de 100m de part et d'autre de la RD947 et la RD943 de catégorie 3 devront respecter les normes d'isolement acoustique, conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.

Certains terrains de la zone UE sont concernés par des servitudes d'utilité publique liées aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques, aux liaisons hertziennes concernant la protection contre les obstacles mais aussi à la protection des installations sportives et des lignes haute tension.

Article 5 UE – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1.2.5.2.5.11 Coefficient de biotope par surface

En zone UE, 15% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts décomposés comme suit :

- 10 % en espaces verts de pleine terre ;
- 5 % en espaces verts complémentaires.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions de service public ou d'intérêt collectif.

1.2.5.2.5.12 Mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale.

Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts, jardins d'agrément, et/ou jardin potager, comportant des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées choisies parmi celles proposées en annexe. Selon leur nature ou leur vocation (espaces de circulation, jardins, terrasses, aires de stationnement…), leur traitement paysager doit être approprié à leur fonction en tenant compte :

- de l'organisation du bâti sur le terrain afin qu'il ne soit pas uniquement le négatif de l'emprise des constructions mais qu'il soit conçu comme un accompagnement ou un prolongement des constructions ;
- de la composition des espaces libres voisins, afin de participer à une mise en valeur globale ;
- de la topographie et de la configuration du terrain afin que leur conception soit adaptée à la nature du terrain,
- de l'ensoleillement, lorsqu'il s'agit d'aménagements paysagers végétalisés ;
- de la problématique de la gestion des eaux pluviales, telle qu'elle est visée à l'article 4, s'agissant de la composition et du traitement des espaces libres.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées en raison d'un arbre pour deux places. Les plantations devront être réparties sur l'ensemble de l'aire.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre de même qualité.

1.2.5.2.5.13 Espaces protégés

Espaces Boisés Classés à protéger, au titre de l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme
Le classement en « EBC » interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Le cas échéant, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement
prévue par les dispositions du Code Forestier.

Les constructions légères (accès, réseaux, liaison douce, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation, etc.) sont autorisées au sein de l'espace boisé classé à condition de ne pas compromettre la conservation et la protection de la végétation existante.

Espaces Verts Boisés à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les espaces verts boisés désignées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme repérées doivent être laissés libres de toute construction. Toute nouvelle construction y est interdite à l'exception des aménagements paysagers qualitatifs.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre de même qualité.

Espaces Verts Paysagers à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les espaces verts paysagers figurant au document graphique doivent conserver leur aspect naturel et végétal. Au moins 80% de leur superficie doit être aménagée en espaces de pleine-terre, libres ou plantés lors de leur requalification.

Seules y sont autorisées les installations légères liées à la valorisation de ces espaces (aires de jeux, abris vélos, cheminements doux, bacs de compostage légers…). Ces aménagements devront respecter l'environnement dans lequel ils s'insèrent pour une intégration harmonieuse dans le paysage.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre.

Espaces Urbains Paysagers à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les espaces urbains paysagers figurant au document graphique doivent conserver leur aspect naturel et végétal. Au moins 20% de leur superficie doit être aménagée en espaces de pleine-terre, libres ou plantés lors de leur requalification.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre.

Corridors d'infrastructures à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les espaces non bâtis nécessaires au maintien des caractéristiques paysagères et continuités écologiques linéaires à proximité du talus de la voie ferrée et de la rocade minière délimités au document graphique sont majoritairement inconstructibles à l'exception de constructions pour les éléments techniques.

Alignements d'arbres à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les alignements d'arbres recensés au document graphique sont à conserver ou, le cas échéant, à reconstituer dans le cadre d'un projet d'ensemble qui tiendra compte du développement des arbres à l'âge adulte, de l'intérêt hydraulique ou historique à l'exemple du chemin creux.
Tout arrachage du linéaire ou d'une portion du linéaire identifié est interdit sauf exceptions :

- Création d'accès,
- Travaux d'intérêt général, notamment liés à la présence de réseaux ;
- Etat phytosanitaire dégradé du ou des éléments en lien avec des conditions de sécurité.

En cas d'arrachage, en tant que mesure compensatoire, une haie dont le linéaire sera équivalent ou supérieur à celui supprimé, devra être plantée au sein du même alignement ou sur un autre alignement identifié au document graphique.
Des essences végétales locales et diversifiées seront privilégiées au sein d'un même linéaire.

Arbres remarquables à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Tout abattage d'arbres repérés au document graphique est interdit sauf en raison d'un état phytosanitaire dégradé ou en lien avec des conditions de sécurité.

Les jardins partagés à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les jardins partagés figurant au document graphique doivent être maintenus en pleine terre. Seuls y sont autorisées les constructions liées aux activités de jardinage et

maraîchage d'une surface de plancher inférieure à 5 m² et d'une hauteur totale inférieure à 2,50 mètres.

Article 6 UE – Stationnement

1.2.5.2.4.13 Modalités d'application des normes de stationnement

Les normes de stationnement définies ci-dessous sont applicables :

- Aux nouvelles constructions ;
- Aux changements de destination des constructions existantes ;
- Aux cas de reconstruction après démolition sauf reconstruction à l'identique ;
- En cas de division de logements ;

Le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.

En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique qui n'est pas imputable au constructeur, d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé :

- Soit à obtenir une concession de places de stationnement dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation pour une durée de 15 ans dans un rayon de 300m.
- Soit à obtenir une concession ou à acquérir des places de stationnement dans un parc privé répondant aux mêmes conditions que l'alinéa précédent.

1.2.5.2.5.14 Modalités de calcul

Le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher réalisée.
Exemple : lorsqu'il est exigé une place par tranche de 100m² de surface de plancher, pour une construction de 150m² de surface de plancher, le calcul par tranche réalisée impose la réalisation de 1 place de stationnement.

1.2.5.2.5.15 Conditions de réalisation

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et privées.
Sur l'unité foncière même doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
Pour les aires de stationnement, une surface minimum de 15 m² doit être prise en compte hors espace de manœuvre.
Pour les aires de stationnement :

- Elles doivent privilégier les matériaux perméables ainsi que des matériaux respectueux de l'environnement (gazon, dalles engazonnées ou pré-engazonnées, dalles alvéolaires, pavés…).

1.2.5.2.5.16 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Habitation

Logement :
Dans un périmètre de 500 m autour d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre :

- 1 place de stationnement par logement
  Au-delà de ce périmètre, il est demandé pour les constructions nouvelles :

- 1 place de stationnement supplémentaire à partir de 100 m² de surface de plancher réalisée, avec un minimum de 1 place par logement.

Exemple dans le cas d'un périmètre au-delà de 500m :

Pour une construction à destination d'habitation dont la SdP est égale à 90 m^2 : 1 place à réaliser
Pour une construction à destination d'habitation dont la SdP est égale à 120 m^2 : 2 places à réaliser

Pour une construction à destination d'habitation dont la SdP est égale à 250 m^2 : 3 places à réaliser
Logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat, établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, résidences universitaires visés à l'article L151-34 de Code de l'urbanisme :

Dans un périmètre de 500 m autour d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre :

- 0,5 place de stationnement par logement locatif ave prêt aidé, résidences universitaires, et établissement pour personnes âgées

Au-delà de ce périmètre, pour les constructions nouvelles :

- 1 place de stationnement par logement

Il est à noter que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, trois places d'hébergement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées ou d'une résidence universitaire équivalent à un logement.

Bureaux

Par tranche de 50m² de SDP :
- 1 place de stationnement

Exemple :
- Pour une construction à destination de bureaux dont la SdP est égale à 20 m2 : 1 place à réaliser
- Pour une construction à destination de bureaux dont la SdP est égale à 90 m2 : 2 places à réaliser

Commerces activité de services
Prévoir des stationnements en fonction des besoins

Hébergement hôtelier ou touristique

Prévoir des stationnements en fonction des besoins

Constructions et installations nécessaires au service public
Prévoir des stationnements en fonction des besoins.

En cas de travaux :

- Lorsqu'ils ont pour effet de diviser un immeuble en plusieurs logements, dans la mesure où ces places ne sont pas déjà existantes et conservées en nombre suffisant, il conviendra de prévoir une place de stationnement par logement à partir du premier logement créé.

- Lorsque les travaux ont pour objet une extension destinée à la création de logements, dans la mesure où les places de stationnement ne sont pas déjà existantes et conservées en nombre suffisant, il conviendra de prévoir une place de stationnement par logement à partir du premier logement créé.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.
Le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies ci-dessus doit être arrondi à l'entier supérieur.

1.2.5.2.5.17 Les stationnements vélos

Pour les constructions à usage d'habitation, dont les résidences universitaires et le logement locatif social :

- une aire de stationnement de vélos comprenant un emplacement vélo d'1m² minimum par logement.

Pour les résidences-foyers personnes âgées :

- Il conviendra de prévoir un nombre d'emplacements vélos suffisant en fonction des besoins.

Pour les constructions à usage de bureaux :

- une surface comprenant un emplacement vélo pour 50m² de surface de plancher.

Pour les bâtiments à caractère industriel ou artisanal, pour les commerces, restaurants, hôtels, et autres établissements recevant du public (équipements scolaires, culturels sportifs ou d'administration), pour les constructions faisant l'objet de travaux :

- une aire de stationnement de vélos correspondant aux nouveaux besoins.

Pour les constructions de logements et les établissements d'enseignement, l'aire de stationnement de vélos devra être close et couverte.

Si l'espace destiné au stationnement vélo est situé dans le sous-sol d'une construction, il ne pourra pas être plus bas que le premier sous-sol.

Section 3 : Equipement et réseaux
Article 7 UE - Desserte par les voies publiques ou privées

1.2.5.2.5.18 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Accès
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.
L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de leur nature et de l'intensité du trafic.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension ne peut être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre. Les accès sont réalisés pour permettre une parfaite visibilité de la voie avant la sortie des véhicules.

Les accès sont limités au strict besoin de l'opération.

Voies
Toutes les voies, qu'elles soient publiques ou privées, doivent :

- Etre adaptées aux activités qu'elles sont amenées à desservir *;*

- Être aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de livraison et de services publics tels ceux assurant l'enlèvement des ordures ménagères, d'y avoir libre accès et circulation - assurer la sécurité des piétons.

Par conséquent, la destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie qui les dessert.
Les voies à créer doivent être réalisées à partir des voies publiques ou privées existantes.
Toute nouvelle voie créée devra prendre en compte les modes doux des déplacements, c'est-à-dire, comprendre l'aménagement d'un cheminement pour les piétons et deux roues.
Les voies d'accès privées d'usage réservés aux seuls habitants et employés des immeubles desservis, doivent avoir une largeur d'au moins 5 m dès lors qu'elles desservent au moins 10 logements, hors accès et zone de manœuvre.
Les parties de voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des services de secours et d'incendie.
Les aires de stationnement et batteries de garages sur une même unité foncière ne doivent présenter qu'une seule issue sur une même voie publique.

1.2.5.2.5.19 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des
déchets urbains afin d'éviter tout encombrement sur la voirie publique.

Une aire de stockage des containers d'ordures ménagères devra figurer au plan masse des futurs projets pour s'intégrer, dans les meilleures conditions, au paysage.
Pour les constructions de plus de 20 logements, un local offrant la possibilité de stockage des points d'apport volontaire nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers (emballages ménagers recyclables, verre) et aux ordures ménagères résiduelles ; et accessible depuis la voie publique doit être prévu.

Article 8 UE - Desserte par les réseaux

1.2.5.2.5.20 Eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.
La protection des réseaux d'eau publics et privés doit être assurée par des dispositifs de non-retour conformes à la norme antipollution.

1.2.5.2.5.21 Eaux pluviales

En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviale de toute construction ou installation nouvelle. Le traitement des eaux pluviales se fera préférentiellement par le biais de techniques alternatives horizontales telles que la tranchée d'infiltration. L'impact de ces infiltrations doit toutefois être examiné par les services techniques conseillers de l'autorité compétente. Un prétraitement éventuel peut être imposé.
En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement peut être autorisé après stockage temporaire des eaux en structure réservoir et restitution à débit contrôlé suivant les prescriptions définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Le débit de fuite des eaux pluviales ne peut pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction. Ces ouvrages de stockage-restitution doivent être étanchés en cas de remontée de nappe.
Par ailleurs, il est conseillé d'intégrer à toute construction neuve, un système de récupération des eaux de pluies pour une utilisation non potable et conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

1.2.5.2.5.22 Assainissement

Eaux usées domestiques
Constructions et installations raccordables au réseau d'assainissement collectif

Dans les zones d'assainissement collectif pourvues d'un réseau en fonction, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement

préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur.

Constructions et installations non raccordables au réseau d'assainissement collectif
En l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Toutes les eaux usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement autonome adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)
Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.
Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré- épurés conformément à la réglementation en vigueur et compatibles avec les effluents admissibles par la station d'épuration.
Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de pré-traitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément au règlement d'assainissement.

1.2.5.2.5.23 Réseau de chaleur

Le raccordement aux réseaux de chaleur existant non saturés est privilégié.

1.2.5.2.3.24 Electricité et téléphone

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain. Tout constructeur doit réaliser les ouvrages en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public.

1.2.5.2.6. Zone UI

Cette zone est une zone urbaine de commerces et d'activités.
Elle est composée de plusieurs zones d'activités :

- certaines regroupent des établissements dont la présence est admissible à l'intérieur des quartiers d'habitation,

- d’autres dont la vocation artisanale et industrielle est maintenue, privilégiée et renforcée.

Section 1 : Destinations des constructions, usage des sols et natures d’activités

Article 1 UI : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.2.5.2.6.1 **Usages et affectations des sols, types d’activités, destinations et sous-destinations interdits**

Dans l’ensemble de la zone UI, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d’habitation autre que celles autorisées sous conditions à l’article ci-après ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les exhaussements et affouillements de sols, à l’exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d’occupation ou d’utilisation des sols autorisés ;
- Lorsqu’ils constituent un habitat permanent : les campings, caravanings, dépôts de caravanes, mobiles homes et caravanes ;
- L’aménagement d’aires de stationnement pour l’accueil des gens du voyage ;
- Toute décharge de déchets industriels ou domestiques ;
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère de voisinage.

1.2.5.2.6.2 Types d’activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

- Les constructions à usage d’habitation exclusivement destinées au logement de fonction des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l’entretien ou le gardiennage des établissements et services ;
- Les établissements à usage d’activités comportant ou non des installations classées dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu’ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu’en matière d’incendie, d’explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu’en matière d’émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone ;

- L’extension ou la transformation des établissements à usage d’activités existants comportant des installations classées, dans la mesure où il n’y a pas une aggravation des nuisances qui justifierait une interdiction d’ouverture, en fonction des critères précités ;

- Les groupes de garages individuels, sous la double réserve que l'opération aménageant le groupe de garages ne réalise qu'un seul accès à la voie publique et ne présente pas plus de deux boxes en front à rue.

Article 2 UI : Mixité fonctionnelle

Sans objet

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
Article 3 UI : Volumétrie et implantation des constructions

1.2.5.2.6.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

- **<u>Dispositions générales</u>**

Toute construction doit s'implanter :

- Soit à l'alignement de fait, pour tenir compte des caractéristiques dominantes du bâti environnant et assurer la continuité ou le rythme du front bâti.

- Soit en recul, celui-ci étant de 5 mètres minimum à partir de l'alignement de la voie.

Une implantation à l'alignement ne fait pas obstacle à la réalisation de décrochés ou de reculs partiels et limités de la façade, en implantation ou en surélévation, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause le gabarit de la construction et l'aspect visuel de la continuité du bâti.
Pour permettre d'harmoniser l'implantation des constructions, dans le cas où les constructions voisines existantes sur l'unité foncière, ou mitoyennes de la construction projetée seraient édifiées à l'alignement ou en retrait, l'implantation en tout ou partie pourra être autorisée à l'identique de celle des constructions voisines.
Implantation par rapport à l'emprise de l'autoroute :
Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 30 mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute.
Cas des annexes :
Les constructions annexes (garage, abris de jardin, etc.) devront observer un recul par rapport aux voies au moins égal à celui de la construction principale.

<u>Implantation par rapport à l'emprise ferroviaire</u>
Les constructions doivent être édifiées avec un retrait de 10 mètres par rapport aux emprises ferroviaires, à l'exception des ouvrages techniques et superstructures qui pourront être édifiés avec un recul inférieur.

<u>Dispositions particulières</u>

Lorsque que le projet prévoit des éléments en surplomb du domaine public, ceux-ci devront être conformes au règlement de voirie en vigueur et feront l'objet d'une autorisation distincte.

Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle s'applique le long de l'une des voies au moins.
Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain.

1.2.5.2.6.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

Les constructions doivent s'implantées en retrait des limites séparatives.
Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) de la construction doit être telle que la différence entre la hauteur (tout tous les points hauts de la construction projetée) et le point bas le plus proche de la limite séparative) n'excède pas trois fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points : L=H/3. Dans tous les cas, la marge d'isolement ne pourra être inférieure à 5m.
Dispositions particulières :
Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain.

1.2.5.2.6.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur
une même propriété

Dispositions générales

Entre deux constructions non contigües, une distance suffisante sera aménagée pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance ne peut pas être inférieure à 4 mètres.

Pour les constructions d'une superficie inférieure à 20 m^2, cette distance ne peut être inférieure à 2 mètres.
Dispositions particulières :

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;

- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain.

1.2.5.2.6.6 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règles.

1.2.5.2.6.7 Hauteur des constructions

Dispositions générales

La hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 18 mètres

Toutefois, pour permettre d'harmoniser les hauteurs, et dans le cas où les constructions voisines existantes de la construction projetée ne respectent pas la règle principale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut imposer une hauteur maximale différente. Cette hauteur maximale pourra être établie à partir du front bâti existant.

Dispositions particulières :

La hauteur maximale est limitée à :

- 4 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les annexes.
- À la hauteur de la construction principale à laquelle elles sont accolées pour les extensions.
  Des hauteurs différentes sont autorisées dans les cas suivants :
- Pour les constructions et installations nécessaires au service public
- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc. d'une hauteur inférieure ou égale à 2m).

Article 4 UI – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1.2.5.2.6. 8 Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

Dispositions générales applicables au patrimoine existant et aux nouvelles constructions :

Intégration des constructions

L'aspect des constructions neuves devra être en relation directe avec les immeubles environnants. Le raccordement aux édifices voisins tiendra compte de la modénature, des égouts de toit et des niveaux d'étages.

Dans le cas d'une dent creuse, le raccordement aux édifices voisins devra obligatoirement s'effectuer sur l'une des deux constructions.

Les projets d'extension devront tenir compte de l'édifice existant, soit en utilisant les mêmes éléments architecturaux, soit en exprimant leur complémentarité ou leur différence sous réserve de proposer un projet architectural de qualité.

Le respect des données dominantes sur la rue ou l'espace public sur lesquels s'implante l'immeuble pourra être imposé (volumétrie, sens du faîtage, aspect des parements…), notamment pour l'insertion des types architecturaux variés. Tout pastiche ou imitation d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

Dans les espaces caractérisés par un parcellaire étroit en façade sur rue, il pourra être demandé de tenir compte des effets de rythme architectural apparent lorsque les projets présenteront un front bâti continu de dimension supérieure aux largeurs des parcelles riveraines.
Les murs séparatifs, les murs aveugles d'un bâtiment ainsi que la clôture (lorsque celle-ci est minérale) doivent être traités en harmonie avec les façades.

Les façades « arrières », les constructions annexes (garage …) doivent être traitées en harmonie avec les façades « avant », en fonction des vues depuis l'espace public.

Les citernes de gaz et mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles depuis les voies publiques et masquées par un écran de verdure.

Les antennes paraboliques ne sont autorisées qu'en toiture, regroupées et invisibles depuis l'espace public. Elles sont interdites sur les balcons et les murs.

Les climatiseurs, ventouses de chauffage et appareils de ventilation doivent être invisibles depuis l'espace public.

Les barbelés, tessons de bouteilles utilisés comme moyen de défense et dispositifs similaires visibles depuis l'espace public sont interdits, sauf s'ils sont justifiés pour des raisons de sécurité liées à la nature de l'occupation du terrain.
Clôture
<u>Dispositions générales</u> :

L'édification de clôtures est soumise à déclaration.
Les clôtures doivent se rattacher à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent l'unité foncière et s'insérer dans le respect de la séquence urbaine qu'elles intègrent.
Toute suppression de clôture végétale sur rue et sur jardin est interdite. Si pour des raisons phytosanitaires, tout ou partie de la clôture doit être arrachée, elle doit être restaurée dans le style de la clôture d'origine en front à rue comme en limite séparative.

Toute modification devra autant que possible respecter la nature des clôtures de la rue.

Clôtures en front à rue :

Les clôtures sont obligatoirement constituées :

- soit d'un muret rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie,
- soit d'un dispositif à claire-voie.

Dans les deux cas, la clôture sera doublée d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe du PLU pour masquer au mieux le dispositif de clôture à claire- voie.
La hauteur maximale de la clôture (muret compris) ne peut excéder 1,5 mètre. La hauteur maximale du muret ne peut excéder 50 centimètres. Lorsque sont érigées des pilastres, ceux-ci ne peuvent excéder la hauteur de la clôture, soit 1,5 mètre.
Cependant, la hauteur maximale du portail pourra avoir une hauteur supérieure à celle de la clôture, dans la limite de 50 centimètres.

Clôtures sur les limites séparatives de propriété (latérales et fond de parcelles) :

Les clôtures sont obligatoirement constituées :

- soit d'un muret rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie,
- soit d'un dispositif à claire-voie.

Dans les deux cas la clôture sera doublée d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe du PLU pour masquer au mieux le dispositif de clôture à claire- voie.
En limite séparative latérale, en partie arrière de propriété, sur une longueur maximum de 5 mètres dans le prolongement de la construction principale et mesurée depuis celle-ci, il peut être admis une clôture formée de palissade en bois.
La hauteur maximale de la clôture (muret compris) ne peut excéder 2 mètres. La hauteur maximale du muret ne peut excéder 50 centimètres.

<u>Dispositions particulières</u> :
Une hauteur supérieure à celle admise, ainsi que des clôtures pleines (mur enduit, mur en pierre,
claustra, lamelles collées par exemple) pourront être autorisées pour des raisons de sécurité liées à l'équipement ou l'activité implantée.
Dans le cas d'une prolongation d'une clôture déjà existante, celle-ci pourra reprendre les mêmes caractéristiques que la clôture déjà en place, tout en s'intégrant dans le respect de la séquence urbaine qu'elle intègre.

1.2.5.2.6.9 Performances énergétiques

Dispositifs d'isolation extérieur
Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées à l'alignement d'une voie ou d'une emprise publique, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pourra être autorisée sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation distincte de celle de la demande de permis de construire, dans le respect du règlement de voirie et des dispositions de l'article 3 UI.

Dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables

Les dispositifs d'énergies renouvelables (type panneaux photovoltaïques ou production d'eau chaude solaire), devront s'intégrer esthétiquement à la toiture sur laquelle ils sont installés, et ne pas dépasser 2m par rapport à la hauteur maximale fixée à l'article 3.5.

1.2.5.2.6.10 Performance environnementale globale

Fonctionnalité des toitures terrasses
En cas de constructions neuves avec toitures terrasses, les toitures terrasses peuvent être fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes ou tout autre dispositif permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable :

- exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïque, petit éolien domestique…),
- agriculture urbaine (jardin potager, ruche…),
- végétalisation dans un objectif écologique,
- récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

Gestion de l'eau
La récupération des eaux de pluie pour des usages non domestiques, en conformité avec le Code de la Santé Publique, doivent être favorisées. De plus, l'installation d'appareils hydro-économes permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.

Choix des matériaux
Dans le cadre des nouvelles constructions, l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables est privilégiée.

Gestion du risque et des nuisances sur le territoire

Les cartes de risques annexées et dont il est fait mention au présent article servent de fondement à l'application de l'article R-111-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et droit du sol.

Ainsi, l'autorité compétente pourra refuser ou imposer des prescriptions spéciales lors de la délivrance d'autorisation d'urbanisme afin de garantir que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son installation à proximité d'autres installations.

La zone fait l'objet de risques d'inondation par ruissellement. Les axes de ruissellement naturels et anthropiques, ainsi que les zones de ruissellement, de production et d'accumulation des eaux pluviales sont cartographiés en annexe.

La zone présente des risques de mouvements de terrain dont les aléas (effondrement, affaissement, tassement, glissement superficiel/profond…) sont cartographiés en annexe.
Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondage ou d'une étude géotechnique.

Il est signalé, par ailleurs, que cette zone peut être traversée par des sapes de guerre. Les cartographies des aléas et des informations et obligations diverses figurent respectivement en annexe. Les pétitionnaires sont fortement invités à se rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

(DREAL) des Hauts-de-France – 56 Rue Jules Barni, 80000 Amiens, avant l'établissement des projets.

Cette zone est concernée par le périmètre de protection des anciens puits 4, 12 bis et 14 des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais (H.B.N.P.C.). Ces périmètres sont localisés aux plans des aléas et « émission de gaz de mine » et des informations et obligations diverses qui figurent respectivement en annexe. Des dispositions spéciales visant à assurer la sécurité sont susceptibles d'être appliquées à toute demande d'occupation ou d'utilisation des sols.

A titre d'information, la commune de Lens est classée en aléa sismicité 2 risque faible par décret n°2015-5 du 6 janvier 2015.

Les axes terrestres bruyants figurent sur le plan des informations et obligations diverses en annexe:

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans un secteur de 300m de part et d'autre des autoroutes A211, A21 de catégorie 1 ou du domaine public ferroviaire S.N.C.F. à savoir la ligne Arras-Dunkerque de catégorie 1 devront respecter les normes d'isolement acoustique, conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans un secteur de 250m de part et d'autre de la RD47 de catégorie 2 devront respecter les normes d'isolement acoustique, conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans un secteur de 100m de part et d'autre de la RD947 et de la D917 de catégorie 3 devront respecter les normes d'isolement acoustique, conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.

Par ailleurs, certains terrains de la zone sont concernés par des servitudes d'utilité publique liées aux lignes téléphoniques et télégraphiques nationales et régionales, aux liaisons hertziennes et protection contre les obstacles, à un centre radioélectrique et protection contre les perturbations électromagnétiques, aux lignes électriques haute tension, à la protection des installations sportives et aux protections des monuments historiques.

Article 5 UI – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1.2.5.2.6. 11 Coefficient de biotope par surface

En zone UI, 25% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts décomposés comme suit :

- 15 % en espaces verts de pleine terre ;
- 10 % en espaces verts complémentaires.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions de service public ou d'intérêt collectif.

1.2.5.2.6.12 Mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale.
Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts, jardins d'agrément, et/ou jardin potager, comportant des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées choisies parmi celles proposées en annexe. Selon leur nature ou leur vocation (espaces de circulation, jardins, terrasses, aires de stationnement…), leur traitement paysager doit être approprié à leur fonction en tenant compte :

- de l'organisation du bâti sur le terrain afin qu'il ne soit pas uniquement le négatif de l'emprise des constructions mais qu'il soit conçu comme un accompagnement ou un prolongement des constructions ;
- de la composition des espaces libres voisins, afin de participer à une mise en valeur globale ;
- de la topographie et de la configuration du terrain afin que leur conception soit adaptée à la nature du terrain,
- de l'ensoleillement, lorsqu'il s'agit d'aménagements paysagers végétalisés ;
- de la problématique de la gestion des eaux pluviales, telle qu'elle est visée à l'article 4, s'agissant de la composition et du traitement des espaces libres.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées en raison d'un arbre pour deux places. Les plantations devront être réparties sur l'ensemble de l'unité foncière.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre de même qualité.
1.2.5.2.5.13 Espaces protégés

Espaces Boisés Classés à protéger, au titre de l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme
Le classement en « EBC » interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Le cas échéant, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement
prévue par les dispositions du Code Forestier.

Les constructions légères (accès, réseaux, liaison douce, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation, etc.) sont autorisées au sein de l'espace boisé classé à

condition de ne pas compromettre la conservation et la protection de la végétation existante.

Espaces Verts Boisés à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les espaces verts boisés désignées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme repérées doivent être laissés libres de toute construction. Toute nouvelle construction y est interdite à l'exception des aménagements paysagers qualitatifs.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre de même qualité.

Espaces Verts Paysagers à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les espaces verts paysagers figurant au document graphique doivent conserver leur aspect naturel et végétal. Au moins 80% de leur superficie doit être aménagée en espaces de pleine-terre, libres ou plantés lors de leur requalification.
Seules y sont autorisées les installations légères liées à la valorisation de ces espaces (aires de jeux, abris vélos, cheminements doux, bacs de compostage légers…). Ces aménagements devront respecter l'environnement dans lequel ils s'insèrent pour une intégration harmonieuse dans le paysage.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre.

Espaces Urbains Paysagers à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les espaces urbains paysagers figurant au document graphique doivent conserver leur aspect naturel et végétal. Au moins 20% de leur superficie doit être aménagée en espaces de pleine-terre, libres ou plantés lors de leur requalification.
Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre.

Corridors d'infrastructures à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les espaces non bâtis nécessaires au maintien des caractéristiques paysagères et continuités écologiques linéaires à proximité du talus de la voie ferrée et de la rocade minière délimités au document graphique sont majoritairement inconstructibles à l'exception de constructions pour les éléments techniques.

Alignements d'arbres à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Les alignements d'arbres recensés au document graphique sont à conserver ou, le cas échéant, à reconstituer dans le cadre d'un projet d'ensemble qui tiendra compte du développement des arbres à l'âge adulte, de l'intérêt hydraulique ou historique à l'exemple du chemin creux.
Tout arrachage du linéaire ou d'une portion du linéaire identifié est interdit sauf exceptions :

- Création d'accès,
- Travaux d'intérêt général, notamment liés à la présence de réseaux ;
- Etat phytosanitaire dégradé du ou des éléments en lien avec des conditions de sécurité.

En cas d'arrachage, en tant que mesure compensatoire, une haie dont le linéaire sera équivalent ou supérieur à celui supprimé, devra être plantée au sein du même alignement ou sur un autre alignement identifié au document graphique.
Des essences végétales locales et diversifiées seront privilégiées au sein d'un même linéaire.

Arbres remarquables à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
Tout abattage d'arbres repérés au document graphique est interdit sauf en raison d'un état phytosanitaire dégradé ou en lien avec des conditions de sécurité.

Les jardins partagés à préserver, au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les jardins partagés figurant au document graphique doivent être maintenus en pleine terre. Seuls y sont autorisées les constructions liées aux activités de jardinage et maraîchage d'une surface de plancher inférieure à 5 m² et d'une hauteur totale inférieure à 2,50 mètres.

Article 6 UI – Stationnement

1.2.5.2.6.13 Modalités d'application des normes de stationnement

Les normes de stationnement définies ci-dessous sont applicables :
- Aux nouvelles constructions ;
- Aux changements de destination des constructions existantes ;
- Aux cas de reconstruction après démolition sauf reconstruction à l'identique ;
- En cas de division de logements ;

Le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.

<u>En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique</u> qui n'est pas imputable au constructeur, d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé :

- Soit à obtenir une concession de places de stationnement dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation pour une durée de 15 ans dans un rayon de 300m.
- Soit à obtenir une concession ou à acquérir des places de stationnement dans un parc privé répondant aux mêmes conditions que l'alinéa précédent.

1.2.5.2.6.14 Modalités de calcul

Le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher réalisée.
Exemple : lorsqu'il est exigé une place par tranche de 100m² de surface de plancher, pour une construction de 150m² de surface de plancher, le calcul par tranche réalisée impose la réalisation de 1 place de stationnement.

1.2.5.2.6.15 Conditions de réalisation

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et privées.
Sur l'unité foncière même doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
Pour les aires de stationnement, une surface minimum de 15 m² doit être prise en compte hors espace de manœuvre.
Pour les aires de stationnement :

- Elles doivent privilégier les matériaux perméables ainsi que des matériaux respectueux de l'environnement (gazon, dalles engazonnées ou pré-engazonnées, dalles alvéolaires, pavés…).

1.2.5.2.6.16 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Habitation
Logement :

- 2 places pour les logements nécessaires (logement de fonction, concierge…)

Bureaux
Par tranche de 50m² de SDP :
- 1 place de stationnement
Exemple :

- Pour une construction à destination de bureaux dont la SdP est égale à 20 m^2 : 0 place à réaliser
- Pour une construction à destination de bureaux dont la SdP est égale à 50 m^2 : 1 place à réaliser

Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires
Prévoir des stationnements en fonction des besoins

Commerces activité de services
Prévoir des stationnements en fonction des besoins

Hébergement hôtelier ou touristique
Prévoir des stationnements en fonction des besoins

Constructions et installations nécessaires au service public
Prévoir des stationnements en fonction des besoins.

En cas de travaux :

- Lorsqu'ils ont pour effet de diviser un immeuble en plusieurs logements, dans la mesure où ces places ne sont pas déjà existantes et conservées en nombre suffisant, il conviendra de prévoir une place de stationnement par logement à partir du premier logement créé.

- Lorsque les travaux ont pour objet une extension destinée à la création de logements, dans la mesure où les places de stationnement ne sont pas déjà existantes et conservées en nombre suffisant, il conviendra de

prévoir une place de stationnement par logement à partir du premier logement créé.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.
Le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies ci-dessus doit être arrondi à l'entier supérieur.

1.2.5.2.6.17 Les stationnements vélos

Pour les constructions à usage d'habitation, dont les résidences universitaires et le logement locatif social :

- une aire de stationnement de vélos comprenant un emplacement vélo d'1m² minimum par logement.

Pour les constructions à usage de bureaux :

- une surface comprenant un emplacement vélo pour 50m² de surface de plancher.

Pour les bâtiments à caractère industriel ou artisanal, pour les commerces, restaurants, hôtels, et autres établissements recevant du public (équipements scolaires, culturels sportifs ou d'administration), pour les constructions faisant l'objet de travaux :

- une aire de stationnement de vélos correspondant aux nouveaux besoins.

Pour les constructions de logements et les établissements d'enseignement, l'aire de stationnement de vélos devra être close et couverte.

Si l'espace destiné au stationnement vélo est situé dans le sous-sol d'une construction, il ne pourra pas être plus bas que le premier sous-sol.

Section 3 : Equipement et réseaux
Article 7 UI - Desserte par les voies publiques ou privées

1.2.5.2.6.18 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Accès
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.
L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de leur nature et de l'intensité du trafic.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension ne peut être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour

la circulation est moindre. Les accès sont réalisés pour permettre une parfaite visibilité de la voie avant la sortie des véhicules.

Les accès sont limités au strict besoin de l'opération.

Voies
Toutes les voies, qu'elles soient publiques ou privées, doivent :

- Etre adaptées aux activités qu'elles sont amenées à desservir *;*

- Être aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de livraison et de services publics tels ceux assurant l'enlèvement des ordures ménagères, d'y avoir libre accès et circulation - assurer la sécurité des piétons.

Par conséquent, la destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie qui les dessert.
Les voies à créer doivent être réalisées à partir des voies publiques ou privées existantes.
Toute nouvelle voie créée devra prendre en compte les modes doux des déplacements, c'est-à-dire, comprendre l'aménagement d'un cheminement pour les piétons et deux roues.
Les voies d'accès privées d'usage réservés aux seuls habitants et employés des immeubles desservis, doivent avoir une largeur d'au moins 5 m dès lors qu'elles desservent au moins 10 logements, hors accès et zone de manœuvre.
Les parties de voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des services de secours et d'incendie.
Les aires de stationnement et batteries de garages sur une même unité foncière ne doivent présenter qu'une seule issue sur une même voie publique.

1.2.5.2.6.19 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains afin d'éviter tout encombrement sur la voirie publique.

Une aire de stockage des containers d'ordures ménagères devra figurer au plan masse des futurs projets pour s'intégrer, dans les meilleures conditions, au paysage.
Pour les constructions de plus de 20 logements, un local offrant la possibilité de stockage des points d'apport volontaire nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers (emballages ménagers recyclables, verre) et aux ordures ménagères résiduelles ; et accessible depuis la voie publique doit être prévu.

Article 8 UI - Desserte par les réseaux

1.2.5.2.6.20 Eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.

La protection des réseaux d'eau publics et privés doit être assurée par des dispositifs de non-retour conformes à la norme antipollution.

1.2.5.2.6.21 Eaux pluviales

En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviale de toute construction ou installation nouvelle. Le traitement des eaux pluviales se fera préférentiellement par le biais de techniques alternatives horizontales telles que la tranchée d'infiltration. L'impact de ces infiltrations doit toutefois être examiné par les services techniques conseillers de l'autorité compétente. Un prétraitement éventuel peut être imposé.
En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement peut être autorisé après stockage temporaire des eaux en structure réservoir et restitution à débit contrôlé suivant les prescriptions définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Le débit de fuite des eaux pluviales ne peut pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction. Ces ouvrages de stockage-restitution doivent être étanchés en cas de remontée de nappe.
Par ailleurs, il est conseillé d'intégrer à toute construction neuve, un système de récupération des eaux de pluies pour une utilisation non potable et conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

1.2.5.2.6.22 Assainissement

Eaux usées domestiques
Constructions et installations raccordables au réseau d'assainissement collectif

Dans les zones d'assainissement collectif pourvues d'un réseau en fonction, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur.

Constructions et installations non raccordables au réseau d'assainissement collectif
En l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Toutes les eaux usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement autonome adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)
Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la

réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.
Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré- épurés conformément à la réglementation en vigueur et compatibles avec les effluents admissibles par la station d'épuration.
Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de pré-traitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément au règlement d'assainissement.

1.2.5.2.6.23 Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.
Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré- épurés conformément à la réglementation en vigueur et compatibles avec les effluents admissibles par la station d'épuration.
Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de pré-traitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément au règlement d'assainissement.

1.2.5.2.6.24 Réseau de chaleur

Le raccordement aux réseaux de chaleur existant non saturés est privilégié.

1.2.5.2.6.25 Electricité et téléphone

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain. Tout constructeur doit réaliser les ouvrages en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public.

1.2.5.3. Dispositions applicables aux zones naturelles

1.2.5.3.1. Zone N

La zone N naturelle correspond à des zones à dominante de milieux et paysages naturels à protéger pour des motifs écologiques et la qualité du cadre de vie lensois.

Section 1 : Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités
Article 1 N : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.2.5.3.1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Dans la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1.2 de la présente zone sont interdites, y compris le changement de destination de toute construction vers de l'habitation.
Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les constructions ou avec l'aménagement paysager d'espaces libres ou de loisirs sont interdis.

1.2.5.3.1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Dans la zone N, sont autorisés sous conditions :

- Les constructions de service public ou d'intérêt collectif liées à la valorisation paysagère, écologique, de loisirs (aires de jeux) de plein air, sous réserve du maintien de l'intérêt de la zone pour la faune et la flore locale ;
- Les travaux nécessaires à l'aménagement et l'entretien des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer ;

Les équipements d'accompagnement des cheminements de randonnées tels ceux de balisage, de signalétique, etc.

- Les ouvrages et travaux liés aux réseaux (d'eau, d'assainissement, de distribution d'énergie…) ;
- Les constructions nécessaires à l'entretien ou au renforcement des infrastructures de télécommunication (antenne, etc.) ;
- Les affouillements et exhaussements des sols qui ont un rapport direct avec les constructions ou avec l'aménagement paysager d'espaces libres ou de loisirs.

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
Article 3 N : Volumétrie et implantation des constructions

1.2.5.3.1.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Dispositions générales
Les constructions, installations et aménagements admis peuvent s'implanter :

- Soit à l'alignement de la voie,
- Soit avec un recul minimum de 5 mètres.

Dispositions particulières
Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 100 mètres par rapport à l'axe des autoroutes A211 et A21, en application des dispositions de la loi Barnier.

1.2.5.3.1.4**.** Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans l'ensemble de la zone N, les installations et aménagements admis doivent s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres depuis les limites séparatives.

Implantation avec marge d'isolement
Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment doit être telle que la différence de niveau entre tout point haut de la construction projetée (H) et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points : L=H/2. Dans tous les cas, la marge d'isolement ne peut être inférieure à 5 mètres.

1.2.5.3.1.5 Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

1.2.5.3.1.6 Emprise au sol
Il n'est pas fixé de règle.

1.2.5.3.1.7 Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres.

Article 4 N – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1.2.5.3.1.8 Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

Les nouvelles constructions devront respecter le caractère naturel, l'intérêt des lieux, des sites et des paysages avoisinants.
Les clôtures sont obligatoirement constituées de dispositif à claire-voie de type grillage, doublées d'une haie végétale.

1.2.5.3.1.9 Performances énergétiques

Dispositifs d'isolation extérieur

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées à l'alignement d'une voie ou d'une emprise publique, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pourra être autorisée sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation distincte de celle de la demande de permis de construire, dans le respect du règlement de voirie et des dispositions de l'article 3 N.

Toutefois, dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, ou de son repérage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra interdire l'isolation par l'extérieur.

Dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables
Les dispositifs d'énergies renouvelables (type panneaux photovoltaïques ou production d'eau chaude solaire), devront s'intégrer esthétiquement à la toiture sur laquelle ils sont installés, et ne pas dépasser 2m par rapport à la hauteur maximale fixée à l'article 3.5.

1.2.5.3.1.10 Performance environnementale globale

Fonctionnalité des toitures terrasses
En cas de constructions neuves avec toitures terrasses, les toitures terrasses peuvent être fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes ou tout autre dispositif permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable :

- exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïque, petit éolien domestique…),
- agriculture urbaine (jardin potager, ruche…),
- végétalisation dans un objectif écologique,
- récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

Gestion de l'eau
La récupération des eaux de pluie pour des usages non domestiques, en conformité avec le Code de la Santé Publique, doivent être favorisées. De plus, l'installation d'appareils hydro-économes permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.

Choix des matériaux
Dans le cadre des nouvelles constructions, l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables est à privilégier.

Risques et nuisances
Les cartes de risques annexées et dont il est fait mention au présent article servent de fondement à l'application de l'article R-111-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et droit du sol.

Ainsi, l'autorité compétente pourra refuser ou imposer des prescriptions spéciales lors de la délivrance d'autorisation d'urbanisme afin de garantir que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son installation à proximité d'autres installations.

La zone fait l'objet de risques d'inondation par ruissellement. Les axes de ruissellement naturels et anthropiques, ainsi que les zones de ruissellement, de production et d'accumulation des eaux pluviales sont cartographiés en annexe.
Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondage ou d'une étude géotechnique.

Il est signalé, par ailleurs, que cette zone peut être traversée par des sapes de guerre. Les cartographies des aléas et des informations et obligations diverses figurent respectivement en annexe. Les pétitionnaires sont fortement invités à se rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France – 56 Rue Jules Barni, 80000 Amiens, avant l'établissement des projets.

A titre d'information, la commune de Lens est classée en aléa sismicité 2 risque faible par décret n°2015-5 du 6 janvier 2015.

Les axes terrestres bruyants figurent sur le plan des informations et obligations diverses en annexe:

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans un secteur de 300m de part et d'autre des autoroutes A211 et A21 de catégorie 1 ou du domaine public ferroviaire S.N.C.F devront respecter les normes d'isolement acoustique, conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.

Article 5 N – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1.2.5.3.1.11 Coefficient de biotope

80 % minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts de pleine terre.
90 % des espaces libres doivent être végétalisés.

1.2.5.3.1.12 Mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres

Les plantations existantes doivent être préservées. Toutefois, en cas de nécessité d'abattage en fonction des projets de valorisation paysagère, de loisirs ou sportive en plein air, tout arbre de haute tige abattu sera remplacé par un sujet équivalent.
Les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager multi-strates : trame arborée, trame arbustive et trame herbacée et vivaces. Les essences locales et caduques seront préférées.
L'organisation du bâti doit permettre de préserver des vues sur les espaces naturels perceptibles depuis les voies.

Dans le cas de projets liés à la pratique des loisirs de plein air, l'organisation spatiale des aménagements doit tenir compte des composantes du paysage préexistant et notamment :

- de la topographie et de la configuration du terrain afin que leur conception soit adaptée à la nature du terrain,
- des masses végétales et en particulier boisées, des plantations d'alignement, présentant un intérêt paysager et/ou écologique ;
- de l'ensoleillement ;
- de la composition des espaces libres voisins, afin de participer à une mise en valeur globale.

Les cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer doivent être traitée avec des matériaux perméables et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité paysagère et écologique.
L'ensemble de ces règles ne s'appliquent pas dans le cas d'aménagement d'infrastructures de communication.

Dispositions particulières concernant la Souchez

L'imperméabilisation des abords du cours d'eau est interdite : une bande végétalisée de 2 m par rapport à la limite de l'eau doit être préservée à l'exception des éventuels aménagements ponctuels à destination du public. Cette disposition ne s'applique pas aux occupations et utilisations du sol nécessaires à la gestion des eaux.
Les ripisylves (formations boisées présentes le long des cours d'eau) et abords des plans d'eau doivent être protégés.

1.2.5.3.1.14 Espaces protégés

Espaces Boisés Classés au titre de l'article L-113-2 du Code de l'Urbanisme

Le classement en « EBC » interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Le cas échéant, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par les dispositions du Code Forestier.
Les constructions légères (accès, réseaux, liaison douce, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation, etc.) sont autorisées au sein de l'espace boisé classé à condition de ne pas compromettre la conservation et la protection de la végétation existante.

Article 6 N – Stationnement

Les stationnements seront prévus en fonction des besoins.
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies.
L'intégration paysagère de ces aménagements devra être soignée et s'inscrire dans l'environnement paysager à proximité.

1.2.5.3.1.15 Les stationnements vélos

Prévoir des stationnements en fonction des besoins.

Section 3 : Equipement et réseaux
Article 7 N - Desserte par les voies publiques ou privées

1.2.5.3.1.16 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Accès
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de leur nature et de l'intensité du trafic.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension ne peut être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre. Les accès sont réalisés pour permettre une parfaite visibilité de la voie avant la sortie des véhicules.

Les accès sont limités au strict besoin de l'opération.

Voies
Toutes les voiries, qu'elles soient publiques ou privées, doivent :

- Etre adaptées aux activités qu'elles sont amenées à desservir *;*
- Etre aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de livraison et de services publics tels ceux assurant l'enlèvement des ordures ménagères, d'y avoir libre accès et circulation - assurer la sécurité des piétons.

Par conséquent, la destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.
Les voies à créer doivent être réalisées à partir des voies publiques existantes.
Toute nouvelle voirie créée devra prendre en compte les modes doux des déplacements, c'est-à-dire, comprendre l'aménagement d'un cheminement pour les piétons et deux roues.

Les parties de voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des services de secours et d'incendie.
Les aires de stationnement et batteries de garages sur une même unité foncière ne doivent présenter qu'une seule issue sur une même voie publique.

1.2.5.3.1.17 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains afin d'éviter tout encombrement sur la voirie publique.

Article 8 N - Desserte par les réseaux

1.2.5.3.1.18 Eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.
La protection des réseaux d'eau publics et privés doit être assurée par des dispositifs de non-retour conformes à la norme antipollution.

1.2.5.3.1.19 Eaux pluviales

En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviale de toute construction ou installation nouvelle. Le traitement des eaux pluviales se fera préférentiellement par le biais de techniques alternatives horizontales telles que la tranchée d'infiltration. L'impact de ces infiltrations doit toutefois être examiné par les services techniques conseillers de l'autorité compétente. Un prétraitement éventuel peut être imposé.
En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement peut être autorisé après stockage temporaire des eaux en structure réservoir et restitution à débit contrôlé suivant les prescriptions définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Le débit de fuite des eaux pluviales ne peut pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction. Ces ouvrages de stockage-restitution doivent être étanchés en cas de remontée de nappe.
Par ailleurs, il est conseillé d'intégrer à toute construction neuve, un système de récupération des eaux de pluies pour une utilisation non potable et conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

1.2.5.3.1.20 Assainissement

Eaux usées domestiques
Constructions et installations raccordables au réseau d'assainissement collectif

Dans les zones d'assainissement collectif pourvues d'un réseau en fonction, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur.

Constructions et installations non raccordables au réseau d'assainissement collectif

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Toutes les eaux usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement autonome adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)
Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.
Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré- épurés conformément à la réglementation en vigueur et compatibles avec les effluents admissibles par la station d'épuration.
Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de pré-traitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément au règlement d'assainissement.

1.2.5.3.1.21 Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.
Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré- épurés conformément à la réglementation en vigueur et compatibles avec les effluents admissibles par la station d'épuration.
Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de pré-traitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément au règlement d'assainissement.

1.2.5.3.1.22 Réseau de chaleur

Le raccordement aux réseaux de chaleur existant non saturés est privilégié.

1.2.5.3.1.23 Electricité et téléphone

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain. Tout constructeur doit réaliser les ouvrages en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public.

1.3. Concertation-Consultation

1.3.1.Concertation avec le public

La délibération du 23 Juin 2015 relative à la prescription de la révision générale du PLU fixe les modalités de l'information et de la concertation avec le public.

1.3.1.1 Les modalités de la concertation

Dans le cadre de la révision du PLU de la ville de Lens, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil municipal datée du 23 juin 2015.
Les modalités sont les suivantes :

- Modalités d'information :
  - Une annonce par voie d'affichage et dans la presse locale de l'ouverture de la phase de concertation et de ses modalités ;
  - Une information régulière du public sur les avancées du projet par la mise à disposition d'un dossier évolutif consacrée à la révision à l'Hôtel de Ville ;
  - Création d'une page consacrée à la révision sur le site internet de la ville ;
  - Organisation d'une exposition à l'Hôtel de Ville.

- Modalités de concertation
  - Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignant dans un registre accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet à l'Hôtel de Ville
  - Des réunions publiques d'information se tiendront tout au long de la procédure pour permettre le débat entre la commune, les associations locales et autres personnes concernées. Elles feront l'objet d'une annonce par voie d'affichage et dans la presse locale

1.3.1.2. Les actions menées

1.3.1.2.1. Les outils d'information

Annonce de l'ouverture de la phase concertation
Le lancement de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été annoncé le 29 juillet 2015 dans le journal local La Voix du Nord. Une annonce par voie d'affichage et dans la presse locale de l'ouverture de la phase de concertation et de ses modalités a été réalisée le 14 octobre 2017.

Exposition pédagogique
Des panneaux explicatifs ont été exposés au service de l'urbanisme de la mairie de Lens et lors des temps de concertation. A travers ces six panneaux, la ville de Lens a

cherché à sensibiliser le public à la révision du PLU et à expliquer de manière pédagogique et synthétique les points-clés de chaque étape :

- Un panneau sur la démarche de révision ;
- Deux panneaux sur le diagnostic ;
- Un panneau sur le PADD ;
- Deux panneaux sur le zonage, le règlement et les OAP.

Articles

Afin d'informer les citoyens de façon exhaustive tout au long du projet, plusieurs articles ont été publiés dans la revue municipale Lens Mag. Un premier article a été publié en octobre 2017 pour expliquer la révision générale du PLU. Un second article au sujet de la révision du PADD, intitulé « Penser la ville de demain » est paru en mai 2018.

Un article a également été publié dans le journal local La Voix du Nord le 20 octobre 2017, au sujet du diagnostic du territoire.

Ils ont permis de détailler les étapes du projet, de présenter l'avancée des études et d'annoncer les temps de rencontre.
Un article annonçant l'enquête publique sera publié quelques semaines avant celle-ci.

Site internet

Le site internet de la ville de Lens a été un espace d'information accessible à tous. A l'adresse suivante : https://villedelens.fr/mes-services/urbanisme/la-r%C3%A9vision-du-plu/, les citoyens ont pu trouver :

- Des explications sur le projet de PLU ;
- Les documents téléchargeables ;
- Le lien vers l'adresse e-mail du projet ;

Mise à disposition d'un dossier évolutif

Une information régulière du public sur les avancées du projet a été réalisée par la mise à disposition d'un dossier évolutif consacrée à la révision à l'Hôtel de Ville.
Ce dossier évolutif a été mis à jour après chaque réunion publique. Le dossier contient la délibération autorisant la mise en révision générale du PLU et de la commune, le débat sur les orientations du PADD, les supports de présentation des trois réunions publiques organisées ainsi que l'article du Lens Mag sur la révision générale du PLU.

1.3.1.2.2. Les outils de concertation

Registre de concertation

Un cahier a été mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville. Ce cahier devait recevoir les
observations du public. Le cahier a été consulté à 2 reprises.

Réunions publiques

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, trois réunions publiques ont été organisées pour permettre aux citoyens de s'informer à chaque nouvelle étape du PLU.

- Une réunion publique sur le diagnostic a eu lieu le 18 octobre 2017 ;

- Une seconde réunion publique sur le PADD a été organisée le 24 mai 2018 ;
- La troisième réunion publique sur les OAP et le règlement a eu lieu le 24 avril 2019.

La première réunion publique a eu lieu le 18 octobre 2017 à 18h30 à l'Hôtel de Ville de Lens. Elle a été introduite par Monsieur DECOURCELLES qui a rappelé le contexte d'élaboration du nouveau PLU et son calendrier ainsi que l'actualité des dernières années. Il a également insisté sur la démarche municipale de concertation. À la suite de cette introduction, le bureau d'étude CITADIA a présenté la démarche de révision du PLU, les thèmes abordés et le diagnostic de territoire.

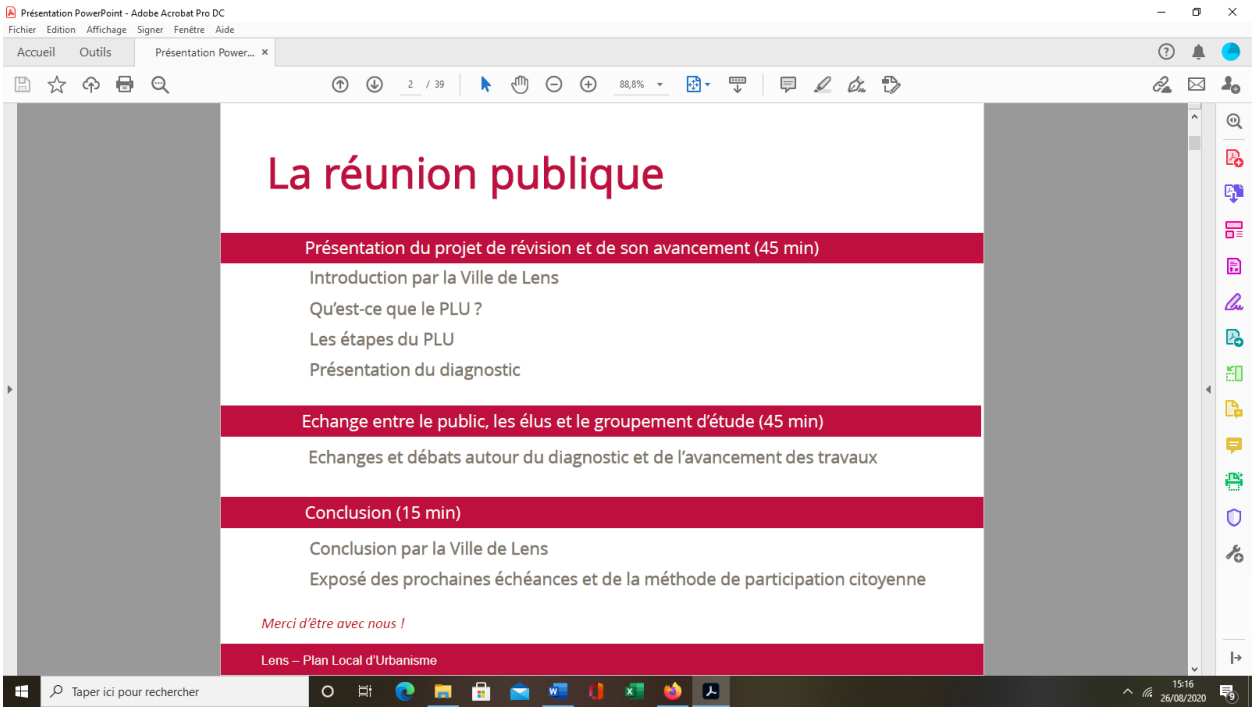

La seconde réunion publique a eu lieu le 24 mai 2018 à 18h30 à l'Hôtel de Ville de Lens. L'introduction a été réalisée par Monsieur DECOURCELLES qui a rappelé l'importance et le rôle de la concertation dans la révision du PLU. Après cette introduction, le bureau d'étude CITADIA a rappelé ce qu'est le PLU et en quoi consiste sa révision avant de présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le bureau a présenté le PADD et ses grands axes.

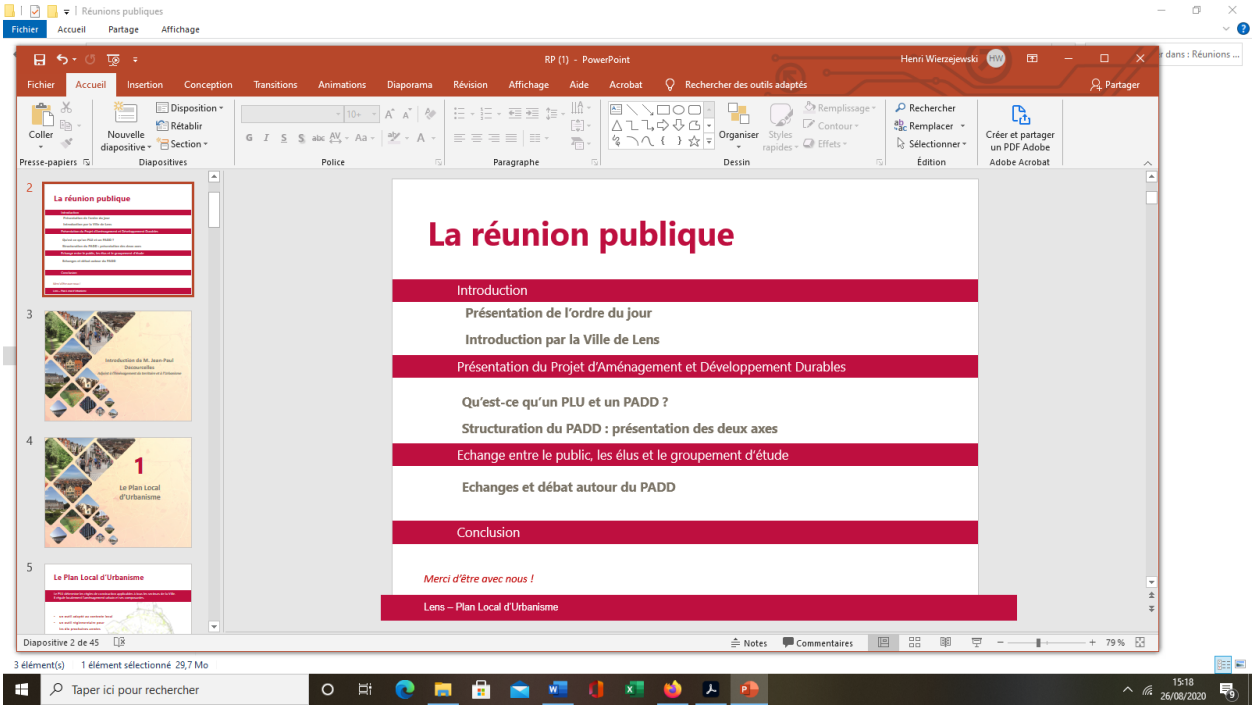

La troisième réunion publique a eu lieu le 25 avril 2019 à 18h30 à l'Hôtel de Ville de Lens. Elle a été introduite par Monsieur DECOURCELLES, qui a insisté sur l'importance de la concertation pour définir avec les Lensois l'avenir de leur ville. La réunion a pour objet la présentation du règlement, du zonage et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le cadre de la révision du PLU. Après une présentation du PLU et des différents enjeux du PLU, le bureau d'études CITADIA a ensuite présenté les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les différents secteurs identifiés. CITADIA a ensuite exposé le projet de règlement et de zonage.

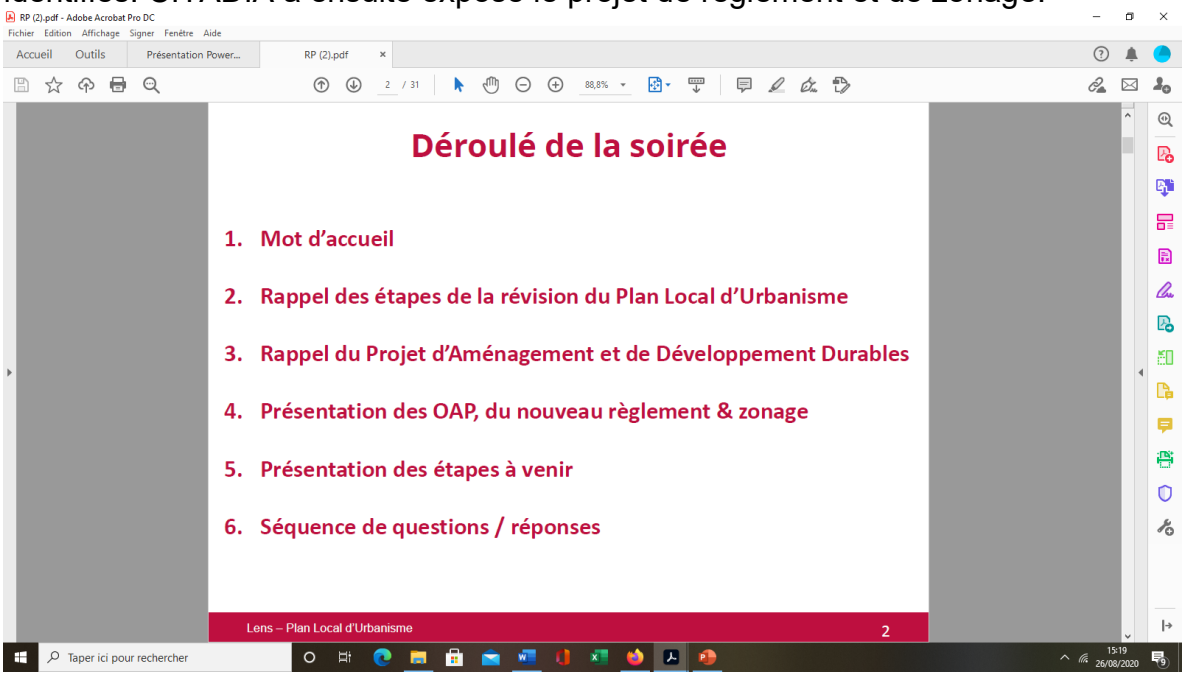

Ateliers de travail

Des ateliers ont été organisés le 8 et le 14 décembre 2017 afin d'initier une dynamique de réflexion collective autour du projet de PLU. En suscitant un débat, il a été possible d'associer les participants aux réflexions préalables à la révision du PLU.

Lors des ateliers, les habitants ont exprimé leur attachement aux cités minières, ancrées dans le patrimoine lensois. Ils ont constaté l'inadéquation des logements et des équipements aux modes de vie actuels, aux difficultés sociales et au vieillissement de la population. Les participants ont proposé d'enrichir les cités d'espaces de convivialité, de jardins vivriers et partagés, de zones de circulation douce. Des propositions ont été faites en faveur de la densification afin d'enrayer le grignotage des terres agricoles. Concernant le patrimoine, les habitants n'envisagent pas de conserver les cités minières telles quelles mais sont plutôt favorables au remembrement et au renouvellement des cités, davantage perçues comme une communauté de vie que comme une forme urbaine arrêtée. Les habitants mettent également l'accent sur la nécessité d'une rénovation des logements considérés comme exigus et présentant des problèmes d'insalubrité et d'isolation.

Les ateliers ont commencé par un rappel synthétique et illustré du PLU de Lens.

Pour introduire le premier atelier, les participants ont été invités à répondre à la question suivante : « *Est-ce que les cités minières constituent un élément important de l'identité lensoise ou pourrait-on évoquer d'autres éléments* ? ». Les réponses faites laissent à penser que les participants regrettent un manque de lien social et de solidarité même si une personne souligne que certains aménagements tels que la place des Violettes permettent un renouveau de la convivialité.
Les participants ont ensuite été répartis en cinq groupes et des rôles (personnage à incarner) leur ont été attribués afin de discuter des points suivants :

- Imaginer le parcours de vie du personnage en lien avec la cité ;
- Expliquer comment l'aider à vivre et identifier les défis du quotidien ;
- Imaginer comment la cité peut évoluer.

Floriane Turquin-Pokker, directrice déléguée à l'Aménagement et au développement de la ville de Lens, a conclu la séance en rappelant les enjeux auxquels le PLU doit répondre.

Pour le second atelier, les participants ont été invités à choisir trois photos représentant les cités minières parmi un panel de photos et ont dû expliquer leur choix. Ils ont ensuite réfléchi à la thématique de la cité minière comme élément important de l'identité lensoise. Les thématiques évoquées par les habitants ont été l'habitat modulable, le labyrinthe et le lieu de partage. Les cités ont également été perçues comme des villages et plusieurs habitants ont témoigné de leur attachement aux terrils.

Dans un second temps, les habitants ont pu cartographier les éléments qu'ils souhaiteraient voir mis en place dans leur ville. Cela a permis de mettre en avant les besoins suivants :

- Conception d'espaces (verts) communs pour favoriser le vivre ensemble ;
- Création d'une place centrale structurante dans le centre du quartier possibilité d'y installer un marché ;
- Réhabilitation des friches et maisons et facilitation de l'accession à la propriété ;
- Construction de logements collectifs s'inspirant du modèle minier ;
- Diversification de la superficie des logements ;
- Développement de l'accessibilité des cités et des modes doux, désencombrer les rues des voitures ;
- Lutte contre la vacance.

Didier Gayant, Conseiller municipal en charge du développement durable a conclu l'atelier en expliquant que de nombreux espaces (notamment des jardins) sont inexploités à Lens et en abordant la question de la densification.

1.3.1.3. Bilan de la concertation avec le public

Conformément aux articles L103-2, L103-3, L103-4 et L103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée de la révision du PLU, depuis la délibération du 23 juin 2015 lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et où sera également soumis le présent bilan de concertation.

La délibération du 15 Mai 2019 relative au premier arrêt du PLU acte le bilan de la concertation.
La délibération du 20 Novembre 2019 relative au second arrêt du PLU prenant en compte la rectification des erreurs matérielles constatées, notamment dans l'évaluation environnementale, acte le bilan de la concertation.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire aux temps forts du projet et ont garanti la transparence de la démarche de révision du PLU.

L'implication des habitants et des élus à travers la participation aux réunions publiques a permis de recueillir leurs avis et remarques qui ont été pris en compte dans le cadre de la révision du PLU de Lens.

Les avis exprimés mettent en exergue le souhait d'un projet respectant l'identité lensoise, notamment de ses cités ouvrières et de l'héritage du bassin minier. Les habitants ont également évoqué l'importance de repenser l'attractivité de la ville de Lens, prenant en compte les besoins et aspirations des habitants.

Pour conclure, l'ensemble des remarques et questions formulées a été pris en compte et des réponses précises sont aujourd'hui intégrées au document. Ainsi, le projet de PLU a été finalisé en tenant compte de la parole des habitants.
Il convient alors d'arrêter le bilan de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de PLU.

1.3.2. La consultation des PPA , des services de l'état et du conseil municipal et du conseil communautaire

RECAPITULATIF DES AVIS PPA- lere CONSULTATION

Institution	Date d'envoi	Date Accusé de réception	Date de la réponse
Sallaumines	24/05/2019	29/05/2019 (D)	
Avion	24/05/2019	31/05/2019	11/06/2019
Eleu	24/05/2019	31/05/2019	
Liévin	24/05/2019	04/06/2019	21/08/2019
Loos-en-Gohelle	24/05/2019	31/05/2019	
Vendin-le-Vieil	24/05/2019	03/06/2019	
Loison-sous-Lens	24/05/2019	01/06/2019	18/07/2019
Conseil Dept 62	24/05/2019	03/06/2019	22/07/2019
Conseil Régional	24/05/2019	03/06/2019	16/07/2019
MBM	24/05/2019	03/06/2019	18/07/2019
CALL	24/05/2019	31/05/2019	01/08/2019
DDTM	24/05/2019	03/06/2019	26/08/2019
DRAC-ABF	24/05/2019	03/06/2019	18/07/2019
DREAL	24/05/2019	03/06/2019	
DDSP	24/05/2019	03/06/2019	23/07/2019
VNF	24/05/2019	03/06/2019	
Centre Régional de la Propriété Forestière	24/05/2019	05/06/2019	
SMTAG	24/05/2019	03/06/2019	juil-19
SCOT	24/05/2019	29/05/2019 (D)	
Préfet62	24/05/2019	29/05/2019 (D)	
Chambre d'agriculture 62	24/05/2019	03/06/2019	
CC/Artois	24/05/2019	03/06/2019	
ClHdF	24/05/2019	03/06/2019	
CMA Lille	24/05/2019	29/05/2019 (D)	
CMAArras	24/05/2019	29/05/2019 (D}	
ULA	24/05/2019	03/06/2019	09/07/2019
Agence de /'Eau	24/05/2019	03/06/2019	
Direction Régionale de /'Aviation Civile	24/05/2019	03/06/2019	
RTE	24/05/2019	03/06/2019	31/07/2019
MRAE	24/05/2019	03/06/2019	

absence d'avis

Procédure interrompue par courrier envoyé aux PPA le 19 aout 2019

Annexe N°9

TABLEAU RECAPITULATIF AVIS DES PPA
2ème consultation

Institution	**Date d'envoi**	**Date Accusé de réception**	**Date de** la **reponse**
Sallaumines	06/12/2019	09/12/2019	
Avion	06/12/2019	11/12/2019	
Eleu	06/12/2019	09/12/2019	
Liévin	06/12/2019	09/12/2019	
Loos-en-Gohelle	06/12/2019	09/12/2019	
Vendin-le-Vieil	06/12/2019	09/12/2019	
Loison-sous-Lens	13/12/2019	16/12/2019	23/03/2020
Conseil Dept 62	06/12/2019	09/12/2019	30/01/2020
Conseil Régional	06/12/2019	09/12/2019	19/12/2019
MBM	06/12/2019	09/12/2019	
CALL	17/12/2019	18/12/2019	03/03/2020
DDTM	06/12/2019	09/12/2019	30/01/2020
DRAC-ABF	13/12/2019	16/12/2019	
DREAL	06/12/2019	09/12/2019	
DDSP	06/12/2019	09/12/2019	28/01/2020
VNF	06/12/2019	09/12/2019	21/02/2020
Centre Régional de la Propri Forestière	06/12/2019	11/12/2019	27/02/2020
SMTAG	06/12/2019	09/12/2019	22/01/2020
SCOT	06/12/2019	09/12/2019	28/04/2020
Préfet62	06/12/2019	09/12/2019	
Chambre d'agriculture 62	06/12/2019	09/12/2019	02/03/2020
CC/Artois	06/12/2019	09/12/2019	
CCIHdF	06/12/2019	09/12/2019	
CMA Lille	06/12/2019	09/12/2019	
MAArras	06/12/2019	09/12/2019	
ULA	06/12/2019	10/12/2019	
Agence de /'Eau	06/12/2019	09/12/2019	14/01/2020
Direction Régionale de /'Aviatic civile	06/12/2019	09/12/2019	
RTE	06/12/2019	09/12/2019	
MRAe	06/12/2019	09/12/2019	09/03/2020

Sur les trente institutions sollicitées en mai 2019 seize ont envoyé une réponse avant que le courrier du 19 Août n'interrompe la consultation.

Cinq institutions n'ont répondu qu'à la seconde sollicitation
Huit ont répondu aux deux sollicitations.
Neuf n'ont répondu à aucune des deux sollicitations, sachant que le courrier envoyé à Monsieur le préfet a fait l'objet d'une réponse émise par la DDTM et que la DREAL a répondu au travers du courrier de la MRAe

1.3.2.1. Avis de l'autorité environnementale

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme de Lens a été arrêté par délibération du conseil municipal du 21 novembre 2019. La commune prévoit d'accueillir d'ici 2030 plus de 3 000 nouveaux habitants et le plan local d'urbanisme projette la construction de 1 337 nouveaux logements.

La plus grande partie du territoire est classée en zone urbaine. Trois secteurs de projet couverts par une orientation d'aménagement et de programmation ont été définis sur les quartiers Van Pelt, de la Bourdonnais et de l'hôpital.

Le plan local d'urbanisme devrait mieux définir les zones inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO et leurs bandes tampon et, afin d'assurer leur préservation, prévoir un règlement adapté.

Les capacités de la ressource en eau actuelle du territoire ne sont pas présentées alors qu'il est prévu des besoins supplémentaires importants. Par ailleurs, le territoire communal est intégralement couvert par une aire d'alimentation de captage d'eau potable. Un des secteurs d'orientation d'aménagement et de programmation, celui de l'hôpital, est concerné par des sols pollués. L'enjeu de préservation de la ressource dans l'aire d'alimentation de captage devra être pris en compte dans les études de dépollution qui seront à réaliser.

En matière d'assainissement la station d'épuration intercommunale est en surcharge, mais aucune disposition n'est prévue pour le traitement des eaux usées supplémentaires générées par le projet d'accueil de nouvelles populations.

Compte tenu du caractère central de Lens, des disponibilités foncières existantes, des équipements collectifs à rayonnement intercommunal, une réflexion de l'aménagement au niveau intercommunal aurait été intéressante, notamment dans l'objectif de limitation de l'étalement urbain.

Enfin, alors que la commune est concernée par le plan de protection de l'atmosphère du Nord et du Pas-de-Calais, l'étude des incidences du projet sur la pollution atmosphérique est insuffisante.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans l'évaluation environnementale (pages 168 et suivantes). Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. De plus, il ne comprend aucune carte ni iconographie permettant de croiser les enjeux et le projet retenu.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter d'une présentation du projet d'aménagement retenu et d'une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.

Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 68 et suivantes du document de justification des choix du rapport de présentation et aux pages 115 et suivantes de l'évaluation environnementale. Cette partie n'appelle pas d'observation si ce n'est qu'elle doit être complétée par l'analyse de l'articulation avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais et le plan de déplacements urbains du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais et avec le plan de déplacements urbains du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle.

Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix fait l'objet d'un document spécifique dans le rapport de présentation. Plusieurs scénarios se différenciant notamment par le volontarisme des actions sur la réduction de la vacance des logements et conduisant à des évolutions démographiques différentes ont été analysés. C'est le scénario le plus ambitieux du point de vue démographique, mais prévoyant également une action volontariste sur la vacance, qui a été retenu.

La spatialisation des constructions prévues repose sur une recherche du « potentiel foncier et de la réceptivité foncière » dont le résultat est présenté sur une carte page 16 et qui identifie 78,1 hectares de potentiel foncier plus ou moins mobilisable (page 14). Le potentiel constructible le plus facilement représente 37,9 hectares de parcelles non bâties. Une densité de 27 logements par hectare est retenue.

Plusieurs orientations du programme d'aménagement et de développement durable concernent des thématiques extra-communales. En effet, Lens est au cœur d'une agglomération importante, elle possède une gare SNCF qui dessert les métropoles régionales, est au cœur d'une conurbation (le bassin minier) interconnecté par l'autoroute A21, et possède des équipements structurants majeurs (hôpital, stade, le musée Louvre-Lens, etc).

Le SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin en vigueur qui couvre l'agglomération est en cours de révision. Compte-tenu de ce qui précède, il aurait été intéressant de mener des réflexions au niveau intercommunal, sur tout ou partie de l'agglomération, notamment afin d'avoir une réflexion sur la consommation d'espace à une échelle plus large.

L'autorité environnementale recommande de mener une réflexion sur l'aménagement à une échelle intercommunale afin de mieux appréhender les enjeux notamment relatifs à la consommation d'espace et d'y apporter des solutions adaptées.
Le plan local d'urbanisme ne prévoit pas de densité minimale dans les orientations d'aménagement et de programmation, alors que ceci pourrait permettre d'augmenter l'offre de logement en zone urbaine et de limiter les phénomènes de périurbanisation.
L'autorité environnementale recommande d'étudier des densités minimales dans les secteurs de projet couverts par des orientations d'aménagement et de programmation afin d'économiser l'espace, y compris urbain, et de lutter contre la périurbanisation.

État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Paysage
Le diagnostic présenté dans le dossier est complet et richement documenté et illustré et reprend bien ces éléments.
L'évaluation environnementale présente les enjeux, puis le projet d'aménagement (pages 38 à 50 et 82 et suivantes). Il n'existe pas de superposition cartographique permettant de croiser ces éléments. Les présentations textuelles des projets laissent entendre que les enjeux sont pris en compte, mais rien ne permet de s'en assurer. L'évaluation environnementale affirme l'absence d'impact et que les mesures d'évitement et de réduction prévues sont satisfaisantes, mais ne le démontre pas.

L'autorité environnementale recommande de croiser les enjeux et les projets sur les représentations graphiques et de démontrer les conclusions de l'évaluation environnementale.

Le bien UNESCO ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique ou d'un sous-zonage indicé. Aussi il est difficile de savoir comment ces éléments patrimoniaux seront réellement pris en compte et préservés.

L'autorité environnementale recommande d'identifier le bien minier classé au patrimoine mondial de l'UNESCO et de leur assigner une réglementation adaptée permettant de garantir leur préservation.

Ressource en eau

Le territoire communal est intégralement couvert par une aire d'alimentation de captage d'eau potable. Il n'y a toutefois pas de captage sur la commune, mais 4 captages et leurs périmètres de protection sont présents à moins de 2 km. L'aire d'alimentation de captage dépasse largement le périmètre communal de Lens.
L'assainissement communal est réalisé par la station d'épuration de Loison-sous-Lens, dont les données (consultables en ligne à l'adresse http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?code=011039100000) tendent à montrer que la station est en limite de surcharge (capacité nominale de 116 667 équivalents habitants[2] pour une charge entrante de 118 354 équivalents habitants).

L'Autorité environnementale recommande :

- *de s'assurer que la capacité de la nappe phréatique alimentant les populations est suffisante, notamment par une étude quantitative préalable tenant compte des effets du changement climatique ;*
- *d'intégrer dans l'orientation d'aménagement et de programmation de l'hôpital l'enjeu de préservation de la ressource en eau, au niveau de la dépollution des sols envisagés.*

Sur le sujet de l'assainissement des eaux usées, l'analyse ne tient pas compte des projets des communes ayant recours à la même station d'épuration que Lens. Le fait que la station d'épuration soit en limite de surcharge, n'est pas évoqué. Les mesures de réductions proposées sont insuffisantes (raccordement aux réseaux et gestion des eaux pluviales).

L'autorité environnementale recommande :

- *de vérifier à l'échelle intercommunale que les stations d'épuration du territoire sont conformes et en capacité de traiter des eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations ;*
- *à défaut de revoir le projet en lien avec les capacités d'assainissement du territoire.*

Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

L'autorité environnementale recommande de croiser le projet de plan local d'urbanisme avec les réseaux de transports en commun, les réseaux de déplacements doux, les bornes de recharges de véhicules électriques, les parkings relais, les aires de co-voiturage, les grands équipements générateurs de déplacements, afin de s'assurer que le projet s'insère bien dans le maillage existant et le cas échéant de prévoir le développement de moyens adaptés pour diminuer l'usage de la voiture en ville.

Il n'y a pas non plus d'évaluation des mesures et dispositions réglementaires, sur les différents polluants atmosphériques.
Il n'est donc pas démontré que le plan local d'urbanisme prend en compte la qualité de l'air de façon satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande de quantifier les effets positifs et négatifs des dispositions réglementaires et mesures prises concernant la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements notamment.

1.3.2.2. Avis du préfet (Service de la DDTM.)

Le premier avis de la DDTM en date du 26 Août 2019 est parvenu en mairie le 29 Août .

Monsieur le préfet y note qu'au regard des éléments transmis, il émet un **avis réservé au projet** qui devra notamment

- Ré-évaluer l'objectif global de production de logements affiché, notamment au regard des dernières tendances démographiques observées et de la vacance résidentielle ;
- Compléter le diagnostic foncier, s'agissant de l'évaluation des capacités de densification et de renouvellement et préciser les objectifs de programmation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la politique du logement (site de l'hôpital, Bourdonnais, Van Pelt);
- Démontrer dans le projet l'intégration de la politique locale de l'habitat mise en œuvre dans les opérations d'envergure soutenus par des dispositifs importants engagés : Engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM), Plan Action Cœur de Ville, Programme National de · Renouvellement Urbain (PNRU 2). De même, l'articulation avec le projet emblématique de la « ZAC centralité » devrait être approfondie ;
- Consolider la préservation du patrimoine, notamment s'agissant des garanties d'authenticité des attributs du bien UNESCO ;

- Parfaire la prise en compte des risqués miniers en identifiant les secteurs à risque et en prévoyant une prise en compte réglementaire ad hoc.

Monsieur le préfet propose qu'une réunion de travail se tienne entre les services de l'état de ceux de la collectivité territoriale afin d'aborder ces différents points. Monsieur le maire en a accepté le principe.

Dans le second avis en date du 30 Janvier 2020, monsieur le préfet prend note des évolutions positives du dossier faisant suite aux réunions techniques des 22 et 30 Octobre 2019 avec les services de la DDTM. Toutefois, les marges de progrès restent importantes. Au regard des éléments transmis, j'émets **un avis favorable au projet sous réserve de :**

- Ré-évaluer l'objectif global de production de logements affiché, notamment en exploitant les dernières tendances démographiques observées et de la vacance résidentielle ;
- Préciser les objectifs de programmation des Orientations d' Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la politique du logement (site de l'hôpital, Bourdonnais, Van Pelt);
- Démontrer dans le projet l'intégration de la politique locale de l'habitat mise en œuvre dans les opérations d'envergure soutenus par des dispositifs importants engagés : Engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM), Plan Action Cœur de Ville, Programme National de Renouvellement Urbain (PNRU 2). De même, l'articulation avec le projet emblématique de la « ZAC centralité » devrait être approfondie ;
- Consolider la préservation du patrimoine, notamment s'agissant des garanties d'authenticité des attributs du bien UNESCO ;
- Parfaire la prise en compte des risques miniers en identifiant les secteurs à risque et en prévoyant une prise en compte réglementaire ad hoc.

1.3.2.3. L'avis de la Communauté d'Agglomération Lens-Lievin

Dans sa réponse en date du 01er Août 2019, Monsieur le Président de la CALL (qui n'est autre que M. le Maire de Lens), émet **un** avis favorable au projet de **PLU** arrêté, sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessous :

- Notre première remarque porte sur la prescription graphique sur le secteur sud du quartier VAN PELT, sous portage de l'EPF aux te1mes d'une convention pour laquelle la CALL s'est récemment donné la possibilité de se substituer à la commune. Cette option nous paraît particulièrement inadaptée, alors même que ce secteur doit faire l'objet d'une renaturation pour être intégré à la Chaîne des

Parcs d' échelle métropolitaine, de par sa contiguïté avec le Parc des Berges de la Souchez et le site « ex TREFILEUROPE », autre maillon futur de cette trame verte, pour partie classé en zone N.

Nous vous saurions donc gré de procéder selon la formule qui vous paraitra la plus appropriée :

- soit au classement en zone naturelle
- soit au classement en espace boisé classé. *I*

- S'agissant de la politique de l'habitat, les orientations de votre projet sont définies sur la base du Programme Local de l' Habitat (PLH) en vigueur, dont le bilan à mi-parcours a démontré l'éca1t entre la production réelle et ses objectifs initiaux; le prochain PLH, applicable fin 2020, devrait donc fixer de nouvelles quotités, avec lesquelles votre PLU pourrait dès lors ne plus être en adéquation.

- En matière de foncier économique, le maintien en zonage UI *de l'intégralité* des parcelles BD 291 et 298 (contrairement au projet arrêté), se justifierait au regard de leur localisation dans le périmètre des Renardières, et de l'intérêt manifesté par le groupe CEDRES INDUSTRIES.

- Concernant la gestion, l'élimination et la valorisation des déchets, il conviendra de favoriser le tri à domicile et au sein de l'espace public avec l'implantation de Points d'apport Volontaire (PAV), enterrés ou aériens, intégrés au paysage. L'obligation décrite en annexe doit être stipulée dans le document d'urbanisme de planification et scrupuleusement respectée pour l'octroi de toute autorisation d'urbanisme concernée.

- Sur l' aspect règlementaire du PLU, nos observations sont les suivantes:

- Les contraintes liées au stationnement pour les logements ne concernent que les lignes en site propre or le BHNS n'est pas à 100% en site propre. Il y aurait donc lieu de remplacer la mention TCSP par BHNS afin d'être plus conforme à la réalité et au SCOT (dans une logique de densification dans un rayon de 500m autour des tracés de ligne).
- Lors de la création de nouvelles places de stationnement, il est demandé des places de 15m2 alors que la moyenne est plus aux alentours de 12,5m2 ce qui ne semble pas poser problème à ce stade.
- Pour les modes doux, il conviendrait de pouvoir imposer systématiquement la création d'espaces de stationnement couverts et sécurisés pour les bureaux.

Enfin, l'absence de référence à un dispositif « site patrimonial remarquable » interpelle, en ce qu'il paraît constituer une garantie supplémentaire de protection et mise en valeur des édifices majeurs de votre commune (façades art déco, patrimoine minier UNESCO ..), au sein d'une agglomération reconnue« Pays d' art et d 'histoire».

Dans le second avis , émis le 06 Mars 2020, Monsieur le Président de la CALL constate que les remarques émises par la Communauté d'agglomération de Lens Liévin lors de la première consultation ont été largement intégrées pour la plupart. Il maintient l'avis favorable tout en notant que, ce second arrêt de projet appelle encore des observations, principalement concernant la prise en compte des nouveaux enjeux d'aménagement (fonctions de centralité, armature urbaine).

- Vous avez souhaité faire évoluer le secteur sud du quartier Van Pelt, sous portage de l'Etablissement Public Foncier (E.P.F.), d'un règlement graphique UA2 actuellement en vigueur (correspondant à un espace de centralité, destiné à une extension du cœur de ville vers sa périphérie, avec densification) en zone UPr dans votre nouveau projet de PLU.

Cette zone UPr est une zone dite de projet, assortie de 2 prescriptions graphiques : l'une « *d'espaces urbains paysagers »* et l'autre « *d'espaces verts paysagers ».* Cette option paraît toujours inadaptée, alors même que ce secteur doit faire l'objet d'une renaturation pour être intégré à la Chaîne des Parcs d'échelle métropolitaine, de par sa contiguïté avec le Parc des Berges de la Souchez et le site « ex TREFILEUROPE », autre maillon futur de cette trame verte.

Aussi, je suggère de procéder au classement en zone naturelle de la partie ciblée sous la prescription « *d'espace vert paysagers »,* ou à minima intituler cette prescription graphique « espace naturel ». Cette demande d'évolution s'inscrit en cohérence avec la requalification proposée par l' Agence d'Urbanisme de l'Artois qui a réalisé une étude pré-opérationnelle sur ce secteur .

- D'autre part, j'ai constaté que n'aviez pas pris en considération la suggestion de passer la taille minimale des places de stationnement de 15m2 à 12,5m2 • La taille standard d'une place de stationnement pour véhicules légers est de 12,5m2 cette orientation d'aménagement permettrait un espace public mieux partagé par les différents modes de déplacements.

- Je vous suggère de plus de compléter l'article 12 en autorisant un dérogation aux quotas pour permettre la création de places de stationnement d courte durée (ex: zones bleues) pour faciliter l'implantation d'activité économiques dans un environnement urbain dense. Néanmoins, il convient de vous référer aux préconisations du PDU et permettre l'évolutivité de ces places de stationnement. De plus, je vous encourage à consulter et à vous référer à la LOM qui vient préciser les modalités d'implantation de stationnements en milieu urbain.

- Enfin, pour ce qui concerne la cité du 12-14, objet d'un projet de renouvellement urbain conséquent inscrit au NPRU, le règlement afférant à la zone UP indique «dans le cas des cités minières UNESCO repérées au document graphique, les extensions devront s'implanter exclusivement en façade arrière de la construction existante, sans en dépasser les limites latérales ». La remise en

attractivité des logements (dont de nombreux sont aujourd'hui vacants), et leur adaptation aux attentes des ménages en termes d'habitabilité et de confort, imposent des reconfigurations substantielles dont la réalisation pourrait se voir empêchée par une telle disposition. Je souligne donc les difficultés que nous pourrions rencontrer dans la concrétisation du programme avec cette disposition dont il serait opportun qu'elle admette des dispositions spécifiques sur le périmètre du projet.

1.3.2.4. L'avis du Centre Régional de la propriété foncière des Hauts de France

Par courrier du 27 Février 2020 Monsieur le Directeur du Centre Régional de la propriété Forestière ne porte aucune remarque particulière et émet un avis favorable au PLU.

1.3.2.5. L'avis de la Chambre d'Agriculture du Nord- Pas-de-Calais.

Par courrier du 02 Mars 2020 Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture déclare qu'il n'a pas d'observation d'ordre agricole à émettre sur votre projet du PLU**.**

1.3.2.6.Avis du Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle

Par courrier de Juillet 2019, le Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle émet un certain nombre de recommandations.

Concernant le PDU :

Le Plan de Déplacements Urbains du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle 2015 – 2025 (p. 7) . Dans ce chapitre, vous faites référence au précédent PDU. Suite à l'intégration des 35 communes de la Lys Romane au périmètre de la Communauté d'Agglomération de Béthune- Bruay (ex Artois Comm.), nous avons été amenés à le réviser. La révision simplifiée a débuté en janvier 2017 et elle s'est achevée par l'approbation du document lors du Comité Syndical du 20 décembre 2018. Les objectifs initiaux du document ont été maintenus et s'appliquent désormais aux nouvelles communes.

Concernant l' offre de stationnement publique conséquente (p. 220)

Vous ne précisez pas les différents types de stationnement présents sur la ville. Une carte présentant le stationnement payant et la zone bleue pourrait être avantageusement ajoutée.

Concernant l'offre en transports en commun interurbain limitée (p. 223)

Au regard de la nouvelle offre de transport collectif mise en place depuis le 1er avril 2019, le SMT Artois-Gohelle invite la Ville de Lens à modifier le titre « II.2. Une offre en transports en commun interurbain limitée » (p. 223). Il suggère pour cela le titre suivant :

« Une offre de transports en commun renforcée **».**

Dans le cadre du développement de l'intermodalité des transports, le dispositif d'intégration tarifaire mis en place par le SMT Artois-Gohelle, la Région, Tadao et la SNCF vise à faciliter les déplacements des habitants des agglomérations de Béthune-Bruay, de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin. Positionnée au croisement de plusieurs lignes TER, la gare de Lens bénéficie pleinement de ce dispositif. Aussi, il est recommandé à la Ville de Lens de mettre en avant l'intégration tarifaire qui permet de répondre à des demandes de déplacements vers les principaux pôles du périmètre du SMT Artois-Gohelle.

Concernant l'évaluation environnementale

Vous indiquez dans cette partie que l'offre en transports en commun interurbains est limitée. Il serait plus juste de dire que la dynamique territoriale en cours est celle d'un réseau de transports en commun qui se restructure autour des axes de Bus à Haut Niveau de Service**.** Le projet de BHNS porté par la SMT Artois-Gohelle vise effectivement à accroître la performance des transports en commun, et par conséquent à être une alternative crédible à l'usage de la voiture. C'est pour cela que l'objectif du PDU est de doubler la part modale des transports en commun (passage de 4 % à 7 %) mais également du vélo (passage de 2 % à 8 %) avec un impact corrélatif sur l'usage de l'automobile.

Concernant le rapport de présentation

Le rapport de présentation ne traite pas de la logistique urbaine ni du transport de marchandises en général. Les autres pièces du PLU ne sont pas plus explicites. Il aurait été intéressant que cette thématique soit abordée dans le document.

Concernant les OAP

Il est important de sécuriser également les circulations cyclables et de travailler majoritairement sur des solutions de création de pistes cyclables ou de voies vertes afin que les flux deux-roues soient distincts des flux routiers.
Nous vous rappelons ci-dessous les préconisations du schéma cyclable et piéton du SMT Artois-Gohelle en matière d'aménagements cyclables

Vitesse autorisée sur la voie concernée	Aménagements préconisés
Vitesse inférieure à 30 km/h	Route partagée Zone 30 Zone de rencontre
Vitesse comprise entre 30 et 50 km/h	Bande cyclable
Vitesse supérieure à 50 km/h	Piste cyclable

Concernant le règlement écrit

Pour une meilleure compréhension, le SMT Artois-Gohelle recommande de remplacer « station de transport en commun en site propre » par « station de transport en commun desservie par une ligne de Bus à Haut Niveau de Service ».

- Au sujet du stationnement des deux roues ;

Surface comprenant un emplacement vélo pour 50 m² de surface de plancher.
La norme AFNOR NF X 35-102 recommande un espace minimum de travail de 10 m² par personne pour les bureaux individuels et collectifs et de 15 m² par personne dans un espace collectif bruyant. Sur cette base, nous vous recommandons de revoir les surfaces pour le stationnement vélo dans les bâtiments de bureau (un emplacement vélo pour 25 m² de surface de plancher par exemple).

Par courrier du 22 Janvier 2020 Monsieur le Président du SMTAG regrette, en lisant la nouvelle version, qu'aucune des remarques n'a été prise en compte.
Après étude du nouveau dossier, le SM Artois-Gohelle accorde un avis favorable à votre projet, sous réserve, de la bonne prise en compte des observations figurant dans l'avis technique.

Les remarques formulées dans ce second avis sont identiques à celles figurant dans le précédent.

1.3.2.7.Avis du SCoT

Par courrier du 28 Avril 2020, Monsieur le président du SCoT émet les remarques suivantes :

Généralités

Préalablement, il est à souligner que le dossier se caractérise par une bonne lisibilité, des illustrations graphiques ou photographiques de qualité, et une description précise du contexte local et de son évolution.

En ce qui concerne la prise en compte des dispositions du SCoT, le projet présenté y fait référence. Il rappelle que la commune fait partie du secteur « C*œur Urbain Dense* » du territoire. Ce secteur est défini dans le SCoT comme *une entité urbaine ayant longtemps concentré en son sein des activités industrielles et d'habitat. Si ce secteur rencontre des difficultés socio-économiques, ses fonctions sont confortées par des pôles d'échange, une politique volontariste de transports publics, des grands projets ou des orientations fortes en matière de logements. La restructuration et le renouvellement du tissu urbain sont les moteurs de cette unité de 250 000 habitants* dont la commune de LENS fait partie.

Cependant dans le préambule du Diagnostic Territorial, la retranscription des orientations générales du Schéma est imprécise. Le rappel des orientations du développement urbain ne mentionne pas par exemple l'habitat. L'offre commerciale est intégrée dans la partie économique alors qu'il s'agit d'un volet du développement urbain du SCoT. Certains items ont également été reformulés et s'éloignent de ceux indiqués dans la partie réglementaire du SCoT (Par exemple dans la partie « santé publique »). Cette partie du préambule appellerait donc à être rectifiée pour tenir compte de la déclinaison exacte des orientations du SCoT (telles qu'elles sont d'ailleurs reprises dans le document 1.b du projet - Justification des choix retenus, chapitre 4 : articulation avec les documents supra-communaux dont le SCoT).

Il convient aussi de noter aussi que **Lens dispose d'un statut particulier au sein de l'organisation territoriale du SCoT actuel.** Sur le plan résidentiel, elle fait partie avec

Liévin du *centre d'agglomération* à renforcer. Sur le plan commercial, elle constitue avec les 3 autres communes principales du territoire (Liévin, Hénin-Beaumont et Carvin) un *pôle commerçant d'envergure* auquel s'adjoignent des *pôles commerciaux* majeurs.
Le Diagnostic Territorial du projet s'attache à mettre en évidence aussi les atouts de la commune en matière économique (indicateur de concentration de l'emploi de 237), de transports (nœud routier, gare TER et TGV, bonne desserte par le réseau TADAO), ou d'équipements universitaires, culturels et sportifs à vocation intercommunale et internationale. Suivant cette analyse, l'axe 1 du Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD) du projet de PLU vise à « renforcer le rayonnement de la centralité lensoise au sein de l'aire urbaine ». Le renforcement de cette centralité appellera néanmoins à s'inscrire dans une organisation multipolaire du territoire, telle que développée dans les travaux des forums d'EURALENS et évoquée dans le cadre des travaux préliminaires à la révision générale du SCoT.

Remarques relatives aux orientations environnementales

En ce qui concerne la préservation et la valorisation du cadre de vie, le projet de PLU répond donc aux orientations générales du SCoT. Les orientations du PADD abordent d'ailleurs cet enjeu de façon transversale**.**

En ce qui concerne la mise en valeur du patrimoine, il apparaît que le projet de PLU prend en compte les enjeux qui y sont liés et que l'approche retenue est particulièrement compatible avec les orientations générales du SCoT sous réserve de précisions en ce qui concerne le mode de protection retenu.

Le 2ème volet des orientations environnementales du SCoT concerne la gestion des risques et des nuisances.
Sur ce point, il apparaît que le projet prend en compte la question de la transition énergétique et de la réduction des gaz à effet de serre (Axe 2.3 du PADD). Il est à noter que cette recherche de performance énergétique se traduit réglementairement en offrant la faculté d'autoriser des aménagements spécifiques sur les toits en terrasse (Article 4.4.1 du règlement de chaque zone).

Les autres points du projet concernant la gestion des risques et des nuisances n'appellent pas de remarques particulières au titre du SCoT. Il est cependant à noter que la révision du SAGE Marque-Deûle a été approuvée postérieurement à l'arrêt du projet (arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2020) et qu'une mise en compatibilité du PLU avec celui-ci est à réaliser.

Remarques relatives au développement urbain

Le projet de PADD répond à cet égard à une volonté d'enrayer la diminution de population en utilisant notamment le levier du logement. Certaines orientations de l'axe 1.2 du PADD traduisent cet objectif : Intensifier les démarches en faveur de l'accueil de nouvelles populations, réaliser des projets au service de l'attractivité du territoire dont la reconversion du site de l'ancien centre hospitalier (qui fait l'objet d'une OAP), et le renouveler et intensifier le tissu urbain. Les objectifs poursuivis visent par ailleurs autant une amélioration de l'habitat existant que la réalisation de constructions neuves dans un but aussi de rééquilibrage de la mixité sociale.

D'un point de vue quantitatif, le projet de PLU retient l'hypothèse d'une augmentation de la population de 2 206 habitants d'ici 20**17**. En termes de logements, cet objectif démographique s'appuie sur la construction de 1 337 logements à la même échéance (soit 170 logements /an qui est un chiffre cohérent avec celui des 1 100 logements / an à l'échelle du Cœur Urbain préconisés par le SCoT).
Sur le plan foncier, le territoire de la commune de LENS a pour caractéristique notable d'être entièrement urbanisé. En considérant que les espaces agricoles n'existent plus et que les espaces naturels représentent une faible surface (Ceux-ci font l'objet de mesures de protection dans le projet), la question d'une consommation foncière économe pour la mise en œuvre du projet urbain se pose donc essentiellement en termes de densité de logements par hectare et de qualité des formes urbaines.

- A cet égard, le SCoT prescrit une densité de 30 logements / hectare dans le cœur urbain. Cette densité est une moyenne par commune. Elle inclut les espaces publics et les voieries (hors équipements). Dans le cas de la commune de Lens, et en prenant comme base un nombre de 17 043 logements en 2016 (14 043 résidences principales et 2972 logements vacants) et la superficie des zones dédiées en tout ou partie à l'habitat (Soit les secteurs UCV, UP, UHC et UPr du projet de zonage soit un total de 820 ha), on atteint une densité moyenne de 20,89 logements / hectare.

- Dans ce cadre, l'hypothèse de densité retenue dans le projet pour les nouvelles constructions est légèrement inférieure (27 logements / hectare) à l'hypothèse retenu dans le PLU. **La densité de logements neufs prévue à l'hectare appellerait donc à être précisée pour les constructions neuves afin de prendre en compte les objectifs de densité et de formes urbaines du SCoT**. L'OAP du secteur de l'hôpital apparaît en particulier stratégique dans cette optique en raison de sa localisation et sa superficie.

Le projet de PLU en matière de commerce est compatible avec les dispositions du SCoT.

Le projet de PLU dans le domaine des déplacements est compatible dans ses grandes lignes aux orientations du SCoT à l'exception des dispositions réglementaires pour le stationnement des deux-roues.

Remarques relatives au développement économique

Les orientations dans le domaine économique du projet n'appellent pas de remarques particulières au titre du SCoT.

Conclusion

Le projet de PLU de la ville de LENS suit une approche transversale visant à renforcer le rayonnement de la commune, sa cohérence urbaine et son attractivité à partir de projets de renouvellement urbain.

Ce projet est compatible avec les orientations du SCoT. Cependant l'hypothèse de la densité des constructions retenue par le projet ainsi que les modalités de protection des cités minières ayant un intérêt patrimonial appellent à être justifiées.
Par ailleurs, il apparaît nécessaire que les orientations affichées pour les déplacements en mode doux soient complétées de mesures réglementaires plus précises pour le stationnement des deux-roues.
Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, **un avis favorable au titre du SCoT** peut être émis au projet de révision générale du PLU de la commune.

1.3.2.8 .Avis de la DRAC / ABF

L'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais par courrier du 18 Juillet 2019 a émis les observations suivantes :
La simplification des zonages rend le document plus facile à gérer, et surtout plus adapté à la réalité.

Il n'y a donc pas observations particulières à émettre sinon sur les éléments du bien Bassin Minier UNESCO N°63, qui bien que repérés dans les documents du PLU selon l'article LI51-19 ne comportent aucune prescription particulière, ce qui pose un problème au regard du maintien de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien en général.

En effet rien ne pourra interdire une isolation par l'extérieur des anciennes maisons des mines, ou la préservation de la trame urbaine, des volumes et architectures de ces cités qui sont les attributs essentiels qui fondent la Valeur Universelle Exceptionnelle.

De plus la perte d'authenticité des attributs d'un élément qui constituent le bien UNESCO, la totalité du bien peut être radié de la liste du Patrimoine Mondial.

Pour y pallier, il est proposé d'inclure donc les prescriptions ci- dessous pour conserver au maximum l'authenticité de l'élément 63 du bien:

- La trame urbaine, les alignements du bâti, la volumétrie et l'architecture de tous les bâtiments de l'élément 63 seront préservés dans leur disposition d'origine.

Les couvertures et façades conserveront leurs matériaux d'origine visibles et non recouverts.

- Les bâtiments des fosses minières seront restaurés dans leur disposition d'origine.

1.3.2.9. Avis de la DDSP.

Par courrier du 23 Juillet 2019 le Commissaire Divisionnaire Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LENS-AGGLOMERATION. souhaite que ce projet de révision prenne en compte la gestion des logements vacants dans les cités minières afin de limiter les zones sous-occupées et veille à l'impact sur le voisinage des équipements culturels et de loisirs, espaces de rencontre, pouvant générer des nuisances diverses, notamment le week-end et en soirée.
L'examen du projet de révision du PLU n'appelle pas d'autre remarque de la Circonscription de Sécurité Publique de LENS AGGLOMERATION.

Le second avis en date du 23 Janvier 2020 n'apporte pas d'élément supplémentaire.

1.3.2.10 Avis de la Mission du Bassin Minier

Par courrier du 18 Juillet 2019, Madame la présidente de la Mission Bassin Minier exprime les observations suivantes :

Eléments inscrits au titre du PLU, repérés au titre du LISI-19

Dans la partie introductive de l'ANNEXE « Eléments inscrits au titre du PLU », il est indiqué que l'inscription au titre l'article L 151 19 des éléments miniers inclus dans le périmètre « Patrimoine mondial » est une orientation de la Mission Bassin Minier: Or, il **s'agit bien d'une obligation liées à la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui rend obligatoire la prise en compte le périmètre** « **UNESCO** » **dans les documents de planification** afin d'en assurer la préservation. La Mission Bassin Minier est un outil d'ingénierie qui a accompagné la ville de Lens afin de facilité au mieux cette intégration mais elle n'est pas à l'origine de cette décision. Il **convient donc de modifier l'introduction en ce sens.**

Les cités minières inscrites sur la Liste du patrimoine mondial sont repérées mais les préconisations reprises dans le cahier de recommandations n'auront pas de portée réglementaire. Il **conviendrait donc de s'assurer à travers le règlement que la qualité architecturale des logements puisse être préservée notamment par l'interdiction de recouvrement de la façade d'origine et le maintien de l'ensemble des décors modénatures lors de tout ravalement de façade.**

Absence du logement de directeur, du logement d'ingénieur et de l'église St-Théodore de la cité 9 de Lens dans les éléments inscrits au titre du PLU

Concernant spécifiquement les équipements, nous avons bien pris note que les écoles non protégées au titre des MH des cités étaient repérées. Toutefois, les autres équipements ne sont pas repérés (église, logements d'ingénieur et de directeurs, presbytères,...) alors qu'ils participent à la qualité d'ensemble de ces quartiers et leur préservation et leur mise en valeur est un enjeu pour la cohérence urbaine, architecturale et patrimoniale de ces quartiers. Il **conviendrait donc à travers le règlement que leur préservation soit assurée (notamment par la préservation des façades d'origine et la règlementation sur les extensions et annexes).** Il **s'agit notamment de bâtiments inclus dans la cité du 9 de Lens et non protégés par** un **périmètre des abords de Monuments Historiques** .

Absence de la cité 4 du repérage.

Le repérage des cités dans le Plu ne concerne pas exclusivement les cités « UNESCO » : c'est un élément positif car la valeur patrimoniale de ces quartiers ne s'arrête pas aux frontières du périmètre « UNESCO». Ainsi le PLU repère la cité du Pôle Nord et ses chalets. Dans cette logique et comme nous l'avions déjà évoqué, il nous semblerait important de repérer la cité du 4 de Lens qui est un ensemble urbain et architecturale remarquable. Sa sortie du périmètre « UNESCO » en 2010 ne s'était pas faite sur des critères patrimoniaux mais du fait des démolitions très importantes qui étaient envisagées en 2008 par l'antenne locale de Maisons et Cités.

Fiches des cités minières inscrite au PLU :

Nous avons bien pris note qu'il ne s'agit que de recommandations sans portées réglementaires (contrairement à ce qui est mis en place pour les édifices remarquables du centre-ville). Il conviendrait cependant **d'enlever la référence aux encadrements peints pour faire apparaître un « faux harpage » et préconiser la restitution des motifs d'origine (faux-colombage peint) lors d'un « ravalement » façade.**

Documents graphiques :

Sur le document graphique, les alignements ne sont figurés que sur des zones limitées de chacune des cités: or, ces enjeux d'implantations pour respecter la morphologie urbaine d'ensemble concernent bien l'entièreté de ces cités. Il semblerait que cette logique soit liée à la reprise des périmètres de 2006, mais qui n'ont plus de réalité aujourd'hui.
En effet, **ces éléments graphiques amènent de fait une différence de traitement au sein même d'une cité qui est pourtant incluse entièrement dans le périmètre « Patrimoine mondial », au risque d'induire une différence de traitement allant à l'encontre de la cohérence d'ensemble recherchée. De plus, cette différence de traitement serait de nature à brouiller le message vis-à-vis des habitants de ces cités.**

Proposition d'annexer le GUIDE « des projets pour ma maison des mines »

Des interventions non maîtrisées sur le parc privé au sein des cités peuvent altérer en profondeur la cohérence architecturale, urbaine et paysagère et nuire au cadre de vie de la cité dans son ensemble, et à son attractivité. D'un autre côté, l'inscription des cités dans le périmètre « Patrimoine mondial » peut-être perçue comme une contrainte non comprise par les habitants. Beaucoup de craintes sont liées à une mauvaise communication ou un manque d'accompagnement et de conseil.

Par manque d'information, de sensibilisation ou de conseils, les propriétaires de maisons de mines peuvent être amenés à entreprendre des travaux qui peuvent à la fois nuire à l'aspect architectural de la maison et du quartier et être peu performants d'un point de vue technique et de l'isolation thermique.

S'appuyant sur ce constat, la Mission Bassin Minier a récemment élaboré un guide à destination des propriétaires de « maisons des mines ». Ce document « grand public » a été conçu en allant à la rencontre d'habitants du bassin minier et avec le concours des ABF, des DDTM, des CAUE, des Services « habitat » des EPCI, des Espaces Info Energie, du CD2E, du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut. Ce guide vise à conseiller les propriétaires de « maisons des mines » dans leurs projets de rénovation et à les orienter vers les structures adaptées avec un double objectif :
lutter contre la précarité énergétique et améliorer le confort dans les logements miniers,
- protéger et valoriser les qualités architecturales et paysagères des cités.

Si ce document a été, au départ, pensé pour les propriétaires de logements inclus dans le périmètre « Patrimoine mondial », il est bien entendu parfaitement adapté à l'ensemble des cités minières. Il a également vocation à outiller les organismes-conseil auprès des particuliers et à aider les services instructeurs dans la formulation de leurs avis.
Il pourrait avoir toute sa place en annexe dans le PLU de Lens qui cherche à préserver le patrimoine des cités minières tout en permettant aux habitants de faire évoluer leurs logements.

1.3.2.11.Avis du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Dans son courrier du 25 Juillet 2019, la Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement émet les observations suivantes :

Au titre de la randonnée

La commune est concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
Dans le cadre de tout projet, il conviendra donc de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et à la conservation des itinéraires. Er. cas de demande de modification, une proposition de tracé de substitution devra être faite au Département afin d'assurer la continuité de l'itinéraire.
La commune est traversée par les itinéraires de Grande Randonnée de Pays GRP des Tours du Bassin Minier et de liaison des espaces naturels L 9 ainsi que les itinéraires

de randonnée pédestre de Saint-Jacques-de-Compostelle et des Sites de Mémoire de la Grande Guerre.
En page 312 du diagnostic territorial (rapport de présentation), il convient de préciser que ces itinéraires sont inscrits au PDIPR et de compléter le plan page 313.
Sur le plan des obligations et informations diverses, le tracé indiqué comme itinéraire de liaison des espaces naturels L 9 correspond à l'itinéraire du GRP des Tours du Bassin Minier. Il convient d'indiquer également sur ce plan l'ensemble des itinéraires inscrits au PDIPR.

Au titre du réseau routier départemental

Les RD 947 et RD 917 sont citées dans le PADD dans le cadre de la requalification des entrées de ville. La commune devra consulter le Département avant tout aménagement.
Dans les OAP, les secteurs de l'Hôpital et de la Bourdonnajs sont limitrophes _ de la RD 947 (route de la Bassée). En qualité de gestionnaire de cette RD, le Département n'a pas de remarque à formuler sur les propositions d'aménagement.

En ce qui concerne le covoiturage, le Schéma Interdépartemental de Covoiturage identifie deux sites pertinents sur la commune de Lens :

- échangeur n°15 A 211/N 17/D 58 - Besoin estimé de 60 places ;
- échangeur n°12 A 21/D 917 - Besoin estimé de 30 places.

Le courrier du 30 Janvier 2020 renouvelle les observations du premier avis.

1.3.2.12. Avis de la commune d'Avion

Par courrier du 11 Juin 2019, Monsieur le Maire d'Avion fait savoir que ce dossier n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

1.3.2.13. Avis de la commune de Liévin

Par courrier du 21 Août 2019 monsieur le Maire de Liévin émet un avis favorable au dossier de révision du PLU en ajoutant le commentaire suivant :

« *Liévin comme Lens ont, bien sûr, chacune leur identité propre et le nouveau Plan local d'Urbanisme élaboré par la municipalité illustre bien les atouts particuliers de votre territoire en annonçant ses orientations de développement pour les 15 prochaines années. A titre personnel, je me réjouis des ambitions affichées ; elles pourront contribuer au rayonnement de notre agglomération.*

A cet égard, je me permets de vous signaler qu'à la lecture du Projet d'aménagement et de Développement Durables du futur PLU et notamment son axe 1

visant au renforcement de la centralité de la ville, les synergies entre Lens et les communes de l' agglomération dont Liévin, auraient mérité à mon sens d'être analysées plus finement. En effet, cette centralité aurait pu se référer aux réflexions prospectives développées par Euralens et au Projet de Territoire de l 'agglomération. Par ailleurs et au niveau intercommunal, notre territoire est constitué, comme vous le savez, de continuités urbaines évidentes. Il aurait donc aussi été utile de prendre en considération cette caractéristique. »

1.3.2.14. Avis de la commune de Loison-sous-Lens

Par courrier du 25 Mai 2019 , Monsieur le Maire de Loison sous Lens soulève la question de la continuité de la zone naturelle :

« En date du 03 Juin 2019, en qualité de personne publique associée, nous avons saisi Monsieur Jean-Pierre HANON, 1er Adjoint, d'une demande de révision marginale du P.L.U. Lensois, en cours de révision, sur la partie sud-est de votre territoire correspondant à l'emprise des installations industrielles du groupe Arcelor Mittal {Trefileurope).
Il nous semblait judicieux qu'au terme de la refonte de votre P.L.U., la cohérence territoriale des aménagements s'inscrivant dans le schéma stratégique de la chaîne des parcs puisse être clairement déclinée dans votre document d'urbanisme, la commune de Loison-sous-Lens ayant pour sa part en 2016, classé les quelques 9 hectares du secteur considéré en zone naturelle.

Pour des raisons tenant à priori à la sanctuarisation de l'activité économique de l'usine NEXANS, et à l'incompatibilité des futures infrastructures de desserte routière avec le caractère naturel du site vers lequel il est prévu de tendre, vous avez souhaité maintenir la partie lensoise en zone UI.
Je vous sollicite donc en vue de la création d'une prescription graphique sur ce secteur en vue d'assurer à terme la cohérence globale du projet de lîaisonnement entre le parc des berges de la Souchez, et la centralité Lensoise. »

Dans le second avis en date du 23 Mars 2020, Monsieur le Maire renouvelle son avis favorable tout en maintenant son interrogation sur le classement en zone UI du site de l'ancienne usine TREFILEUROPE.

1.3.2.15. Avis du Conseil Régional

Le 16 Juillet 2019, le Président du Conseil Régional des Hauts de France accuse réception de du courrier daté du 24 mai 2019, reçu le 3 juin 2019, concernant la transmission de l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lens.

Il rappelle que le SRADDET arrêté le 31 Janvier 2019 s'impose au Scot et par conséquent au PLU.
Le second avis, celui du 19 Décembre 2019 est identique au premier.

1.3.2.16. Avis des Voies Navigables de France

Par courrier du 21 Février 2020, la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais observe que Le Nord-Est de Lens est concerné par le canal à la Souchez qui fait l'objet d'une vocation nouvelle de loisirs, de tourisme, de préservation de la faune et de la flore dans le cadre du projet d'aménagement de la Chaîne des parcs.
Dans ce cadre, il est important, d'accompagner l'implantation d'acteurs du tourisme en conservant au PLU une constructibilité des zones à enjeux bordant le canal de la Souchez, compatible avec l'implantation d'équipements légers de loisirs, notamment le long des chemins de halage reconvertis en pistes cyclables.

1.3.2.17. Avis de l'Agence d'Urbanisme de l'Artois

Dans son courrier du 09 Juillet 2019 monsieur le Président de l'Agence d'Urbanisme de l'Artois salue l'étroite collaboration entre ses services et ceux de la ville de Lens. et précise que les orientations d'aménagement et le règlement n'appellent aucune observation de la part de l'Agence.

1.3.2.18 Avis de l'Agence de l'eau

Par courrier électronique en date du 04 Décembre 2019 l'Agence de l'Eau Artois-Picardie indique ne pas avoir de remarques particulières concernant votre PLU si ce n'est qu'il doive respecter la protection des milieux aquatiques. A titre d'information, sachez que notre agence a développé un outil de déclinaison de l'eau (et des éléments du SDAGE) dans les documents de PLU et PLUi que vous pouvez consulter sur notre site.

1.3.2.19 Avis de RTE

Par courrier du 31 juillet 2019 la direction de RTE émet les observations suivantes :
« Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par un ouvrage à très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité qui est le suivant :

- *LIT 225 kV N01 MONTCROISETTE-VENDIN*

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie…).
Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques hautes tension précitées traversent les zones UI et UP de votre commune.

1/ Annexe concernant les servitudes I4

- *<u>Le plan des servitudes</u>*

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.
Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sur le site de l'Open Data \ Réseaux Énergies (https://opendata.reseaux-energies.fr) Vous pouvez télécharger ces données en vous y connectant.

- *<u>Liste des servitudes</u>*

Dans le cadre de notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 23/10/2015, nous vous demandions de rajouter à la liste existante le nom des lignes manquantes.
Ces remarques n'ont pas été prises en compte dans le dossier de PLU. Vous trouverez ci-joint la copie de ce courrier, et une note d'information relative à nos servitudes I4 que nous vous demandons de bien vouloir joindre dans les annexes des servitudes.
Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Flandre Hainaut 41, rue Ernest Macarez 59300 VALENCIENNES

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.
Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire
:

- *Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.*

- *Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.*

3/Le Règlement

Nous vous demandons d'indiquer dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par une ligne existante :

- ***CHAPITRE 1 / DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS Sont interdits des zones UI et UP.***

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- ***CHAPITRE 2 / DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS Sont autorisées sous conditions des zones UI et UP***

«Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous- secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.. »

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- *Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.*
- *Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.*

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. »

1.3.3. Le mémoire en réponse aux remarques des PPA.

Suite à l'arrêt de projet du PLU en conseil municipal le 20 novembre 2019, et conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) à son élaboration.
De plus, le projet de PLU a également été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) qui, par une décision n°2018-2774 en date du 02 octobre 2018, a soumis le projet de PLU à évaluation environnementale stratégique.
Ce document constitue une synthèse de l'ensemble des avis PPA, ainsi que de l'avis de la (MRAE). Chaque remarque est un extrait des courriers officiels adressés à la commune, suivi d'une réponse apportée par cette dernière.

Bilan des avis PPA

Organisme	Avis
DDTM	Favorable avec réserves
DDSP	Favorable sans remarques
Département 62	Favorable avec remarques
Région	Favorable sans remarques
SMT	Favorable avec remarques
Agence de l'eau	Favorable sans remarques
CALL	Favorable avec réserves
Chambre d'agriculture	Pas d'observation
Centre Régional de la Propriété Foncière	Favorable sans remarques
Loison-sous-Lens	Favorable avec remarques
Scot Lens-Liévin / Hénin-Carvin	Favorable avec remarques
Voies Navigables de France	Favorable sans remarques

1.3.3.1 Démographie et habitat

1. Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Remarque 1

Ré-évaluer l'objectif global de production de logements affiché, notamment en exploitant les dernières tendances démographiques observées et de la vacance résidentielle ;

Remarque 2

Il apparaît également nécessaire de replacer l'objectif théorique de production de logements neufs dans le contexte communal (dynamique démographique négative observée sur les périodes précédentes, augmentation très forte de la vacance résidentielle, relance de l'attractivité de la commune par ses équipements, ses commerces...) afin de le justifier et d'arguer du différentiel entre la production réelle et l'objectif communal.

Remarque 3

Toutefois, l'objectif de la commune semble surévalué par rapport aux besoins réels, compte-tenu de l'évolution du parc immobilier (augmentation des taux vacance et du Parc Privé Potentiellement Indigne), de la décroissance démographique continue et du rythme annuel de constructions observé ces 10 dernières années : autant de signaux qui ne peuvent justifier le maintien d'une production de logements neufs notablement élevée.

Remarque 4

En l'espèce, les problématiques liées à une politique de réhabilitation du parc de logements vacants et insalubres et de traitement des logements énergivores ne sont actuellement pas suffisamment développées dans le PLU alors que la commune cumule plusieurs indicateurs négatifs.

Réponse de la Ville

L'objectif global de production de logements a été élaboré par la Ville en cohérence avec sa capacité d'accueil, les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat (PLH) et ceux du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), ainsi que les ambitions qu'elle se fixe. **Les objectifs que la ville s'est fixée doivent être compatibles avec le PLH et le SCOT**, conformément aux obligations inscrites dans le code de l'urbanisme. Par ailleurs, la DDTM souligne dans le même avis, que le projet de PLU ne souffre d'aucune incompatibilité par rapport aux documents d'ordre supérieur (dont le PLH et le SCOT), ce qui vient donc confirmer les choix de la commune.

Le scénario retenu ne sera donc pas modifié, le PADD ayant été débattu par le Conseil Municipal en juin 2018 et le PLU respectant les objectifs fixés par le PLH et le SCOT. De plus, une modification du scénario impliquerait une remise en question totale du PADD et du projet de PLU, ce qui à ce stade n'est pas envisageable.
Enfin, la Ville s'est fixée un objectif ambitieux, dont elle est la seule à pouvoir décider. Ces objectifs s'appuient sur les éléments suivants :

- une offre de logements en forte progression ;
- une action volontariste sur la vacance ;
- les derniers chiffres du recensement de la population de l'INSEE parus en 2020 montrant que **Lens a regagné de la population pour atteindre 31 614 habitants au 1er janvier 2017, contre 30 689 seulement un an plus tôt, soit un gain de population de presque 1 000 habitants**.

D'autre part, sur les dernières années écoulées, la commune de Lens a autorisé sur son territoire la construction de 1717 logements, et d'autres projets sont encore à venir. Cette production renforce et participe à la reprise démographique de la commune, constatée lors du dernier rapport de l'INSEE et dépasse les objectifs fixés par le SCOT pour la période 2015-2020.

Concernant l'augmentation des logements vacants, il est à noter qu'une partie de la vacance observée résulte d'une vacance technique (notamment dans le cadre du projet de renouvellement urbain en cours sur la cité 12/14, et des cités reprises dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier). De plus, si une grande partie de la vacance est également localisée en centre-ville et d'autres quartiers, la ville a fait l'objet de multiples interventions afin d'y résorber la vacance. La Ville a notamment réalisé les actions suivantes : une délibération cadre sur le logement du Conseil Municipal, affichant une volonté claire de lutte contre la vacance, la réalisation d'une étude spécifique sur la vacance sur le territoire, ainsi que la mise en place d'outils en lien avec l'Etat tels que l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) ou encore le Programme d'Intérêt Général (PIG).

De plus, au niveau réglementaire, les PLU ne disposent pas d'outils spécifiques permettant d'émettre des prescriptions afin de réhabiliter et rénover les logements vacants et insalubres. Ces politiques relèvent en grande partie du code de la construction et de l'habitation, mais sont bien entendu prises en compte dans le projet de PLU qui entend respecter la réglementation en la matière, notamment pour les nouvelles constructions.

Néanmoins, la ville de Lens ne reste pas inactive sur les questions de réhabilitations et de la lutte contre l'habitat indigne, puisque la délibération du 12 décembre 2018 définissant les axes stratégiques en matière de politique de logement vient mettre en place plusieurs mesures en ce sens. Ainsi, dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments, la municipalité s'est engagée à abonder les aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) afin de favoriser leur mobilisation et ainsi contribuer à la baisse des charges liées à la consommation énergétique des ménages qui pèsent de plus en plus sur leur budget. En lien avec cette mesure, la municipalité s'est également engagée à exonérer de taxe foncière les propriétaires ayant réalisés des travaux de rénovation énergétique. De plus, suite à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR ») de 2014, le « permis de diviser » et le « permis de louer » apparaissent comme deux outils que la commune pourra utilement mettre en œuvre sur son territoire afin de lutter contre la division de logements et avoir un regard sur l'état des logements mis en location. Enfin, depuis 2016, la commune s'engage aux côtés des primo-accédants dans le neuf en proposant une aide

communale à hauteur de 4 000€. C'est dans cette logique et suite au succès rencontré par cette mesure que la commune a décidé d'une aide communale pour les primo-accédants dans l'ancien lorsque ceux-ci décident d'effectuer des travaux sur leur bien. En outre, la commune tient à souligner que les derniers chiffres encourageant de l'INSEE parus en
2020 seront intégrés dans la partie socio-démographique du diagnostic afin de démontrer la reprise démographique, soutenant ainsi l'objectif volontariste de construction.

Ainsi, la ville a engagé un ambitieux programme de réhabilitation du parc ancien conjugué à une production de logements neufs en forte progression qui viennent donc conforter les objectifs affichés dans le PLU et participer au regain d'attractivité du territoire.

Remarque 5

Afin d'atteindre l'objectif affiché d'une nouvelle croissance et, pour ce faire, évaluer le plus finement possible les prospectives démographiques et les besoins de constructions de logements, il semble pertinent d'intégrer au calcul les dernières tendances des données de l'INSEE (2016), fournies dans l'annexe 1a mais non exploitées en termes de prospectives, et évaluer par ailleurs le volume de construction produit depuis 2014.

Réponse de la ville

Le diagnostic a pour objectif de « photographier » la commune à un instant donné afin d'en définir les enjeux en vue du PADD. Le diagnostic du PLU de Lens a été réalisé en 2015 avec les millésimes de données disponibles alors. Cependant, la durée de rédaction du PLU ne permet pas de mettre à jour le diagnostic tout au long de la procédure.

Toutefois, le diagnostic sera actualisé en partie, dans un souci de sincérité par rapport à l'ensemble du document. Les données socio-démographiques seront mises à jour avec les données INSEE 2016 et des années suivantes afin d'évaluer plus finement les prospectives annoncées, et pour répondre aux attentes de la DDTM. L'extrait du diagnostic qui est mis à jour figure en annexe du présent document.

Remarque 6

Une analyse qualitative, plus fine, concernant les capacités de renouvellement des principaux sites recensés compléterait utilement le rapport de présentation. Ce travail permettrait en outre d'évaluer plus précisément les capacités de renouvellement théoriques.

Réponse de la ville

A la page 182 du diagnostic figure une cartographie reprenant le potentiel foncier de la commune. Celle-ci permet d'y distinguer les parcelles non bâties, les parcelles mutables à court terme et celles mutables à plus long terme. La Ville s'efforcera tout au long de la vie du PLU de remettre à jour et d'évaluer plus précisément les capacités de renouvellement des parcelles qu'elle aura repérées.
D'autre part, les OAP de la Bourdonnais et de l'Hôpital se situant sur des sites voués à muter, et la Ville de Lens étant particulièrement sujette au renouvellement urbain en raison des projets à venir dans le cadre d'Action Cœur de Ville par exemple, le scénario démographique retenu a intégré un taux de renouvellement urbain important.

La commune entend ainsi répondre aux dernières lois en matière d'aménagement urbain qui encouragent au renouvellement urbain et à la non consommation d'espaces (naturels ou agricoles).
La commune s'est en effet fixée comme objectif, dans ce plan, zéro consommation d'espace.

Remarque 7
Démontrer dans le projet l'intégration de la politique locale de l'habitat mise en œuvre dans les opérations d'envergure soutenus par des dispositifs importants engagés : Engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM), Pla n Action Cœur de Ville, Programme National de Renouvelle ment Urbain (PNRU 2). De même, l'articulation avec le projet emblématique de la « ZAC centralité » devrait être approfondie;

Réponse de la ville
Sur le projet Action Cœur de Ville :
La première convention cadre ACV a été signée le 28 septembre 2018 par l'Etat, les partenaires financiers et la ville de Lens. Par arrêté en date du 4 août 2019, le Préfet du Pas-de-Calais est venu homologuer les conventions cadre ACV en une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). **Ainsi, la concrétisation du projet ACV au travers de l'ORT est intervenue après le débat sur les orientations du PADD et alors que la phase de révision du PLU de la commune était à un stade de rédaction très avancé**.
Néanmoins, plusieurs sujets ont été pris en compte en anticipation du projet ACV, notamment avec la question du maintien du commerce en centre-ville par **la création d'un linéaire commercial sur certaines rues**, mais aussi la **préservation du patrimoine du centre-ville par le repérage de nombreux immeubles remarquables**. La ville entend poursuivre son engagement sur le programme Action Cœur de Ville en mettant en place une **campagne ciblée de rénovation des façades en centre-ville** en lien avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH RU), l'Opération de Rénovation Immobilière (ORI) et l'ensemble des propriétaires et

bailleurs concernés. Enfin, la ville rappelle ici l'importance de la délibération cadre logement votée par le Conseil Municipal de la commune en décembre 2018 et l'ensemble des mesures qui l'accompagnent (détaillées à la première réponse aux remarques), mais aussi le travail mené pour la concrétisation en fin d'année de OPAH RU couplée à l'ORI. **L'ensemble des mesures et initiatives prises par la commune en lien avec l'Etat et d'autres acteurs démontrent au travers du projet de PLU l'articulation de l'ensemble des projets en cours ou à venir sur la commune.**

Sur l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier :

L'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) a été signé le 7 mars 2017 et couvre un large périmètre regroupant 8 intercommunalités, 250 communes de Béthune à Valenciennes, pour une population d'environ 1,2 millions d'habitants. Plus précisément, sur la commune de Lens, cette politique se traduit par le **repérage de plusieurs cités à renouveler notamment la Cité 4 et l'îlot Parmentier**. Sur ce dernier îlot, l'action s'est concrétisée avec le dépôt en 2019 de plusieurs permis de construire qui ont pour objectif la création de 112 logements neufs, 48 logements réhabilités, la création d'ateliers d'artisans, d'une salle polyvalente et d'une micro-crèche. La programmation prévue en logement sur ce secteur est une **programmation mixte**, mêlant accession à la propriété et logement social. Ce secteur se veut également **la vitrine de la Troisième Révolution Industrielle** par la qualité énergétique des bâtiments et la programmation prévue notamment en termes d'artisanat. Actuellement, la Cité 4, repérée elle aussi dans le cadre de l'ERBM fait l'objet d'études d'approfondissement afin de définir les actions à y engager, tant sur l'habitat que sur l'environnement urbain.

Sur le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain :

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 est venue mettre en
place le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Par arrêté du 29 avril 2015, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports a reconnu la Cité 12/14 à Lens comme quartier prioritaire devant faire l'objet d'une intervention de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU). Ainsi par délibération en date du 8 février 2017 le Conseil Municipal de la commune a autorisé M. le Maire à signer le protocole de préfiguration en partenariat avec l'Etat, l'ANRU et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) pour intervenir sur le quartier. Ce protocole, signé le 9 mars 2017, a permis de lancer les différents diagnostics et études urbaines et sociales nécessaires sur le secteur, afin de proposer un projet de rénovation urbaine cohérent et ambitieux sur le seul quartier d'habitat horizontal retenu par l'Etat. Le projet présenté sur la Cité 12/14 est donc unique en son genre en France, et diffère en de nombreux points par rapport aux autres projets de rénovation urbaine, qui portent

principalement sur des quartiers d'habitat vertical (tours ou barres d'immeubles). La ville de Lens et la CALL ont pour objectif une signature de la convention avec l'ANRU avant la fin de l'année 2020.

Plus concrètement, l'intervention sur ce secteur porte principalement sur des réhabilitations intérieures et extérieures du patrimoine existant avec un **objectif de 116 logements réhabilités**. Conjointement à cette intervention en réhabilitation, **61 logements sont prévus à la diversification sociale**, afin d'attirer une nouvelle population sur la Cité et participer à l'attractivité et à la dynamisation du secteur. En outre, sur le secteur de la Bourdonnais, qui fait en parallèle l'objet d'un zonage particulier et d'une OAP, est prévue la **démolition d'environ 227 logements** pour un objectif de **construction d'un peu plus 140 logements** sur ce même secteur. Enfin, il est également prévu d'intervenir sur les espaces et équipements publics du secteur, afin de les moderniser, notamment avec **la réhabilitation complète du Groupe Scolaire Jean Macé, ou encore celle de l'Ancien CAJ** qui accueillera une programmation d'activités mixtes. L'ensemble de l'intervention sur ce secteur est estimée à **83 millions d'euros**, financée à **près de 30 millions d'euros par l'ANRU**.

Sur la ZAC Centralité :

La ZAC « Centralité » a été créée par délibération du Conseil Municipal de la commune de Lens le 24 septembre 2015. Le dossier de création de la ZAC prévoit la création au total d'environ **150 000m² de surface de plancher (SDP) nouvellement créée** répartie ainsi : environ 68 000m² SDP de logements, environ 37 500m² SDP de bureaux, environ 36 500 m² SDP commerces, activité, hôtellerie et environ 8 000m² SDP d'équipements publics. L'objectif premier de la ZAC est **de relier le centre-ville commerçant aux deux grands pôles d'attractivités que sont le Stade Bollaert-Delelis et le musée du Louvre-Lens**. Une des priorités du projet de PLU repose sur ce projet emblématique qui vise à redonner de l'attractivité à la ville de Lens, mais également à l'ensemble de l'agglomération. Ainsi, la commune a entendu intégrer tout au long de son plan la question de la Centralité et les enjeux qui lui sont liés.

Depuis la création de la ZAC plusieurs projets ont été concrétisés, notamment sur le secteur des Gares avec la création de bâtiments de bureaux et de logements, et avec la construction en cours d'un programme mixte de logements, hôtel et commerces sur **l'ancien site du cinéma APOLLO**. Au regard de l'importance du projet de la ZAC et de son rayonnement sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), la CALL a reconnu l'intérêt communautaire de la ZAC par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mars 2019. Dès lors, la ville en étroite collaboration avec les services de la CALL poursuivent leur travail sur ce secteur par la rédaction du dossier de réalisation de la ZAC.

2. Schéma de Cohérence Territoriale Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Remarque 8

Un ajustement de la densité de logements neufs prévus à l'hectare appellerait donc à être examiné pour les constructions neuvse afin de prendre en compte les objectifs de densité et de formes urbaines du SCoT.

Réponse de la ville

La remarque sera prise en compte et une densité minimale de logements par hectare conforme aux orientations du SCOT sera reprise au sein des OAP Bourdonnais et Hôpital. Une densité de 30 logements par hectare en moyenne pourrait répondre à ce qui a été observé sur les secteurs d'habitat individuel à proximité :

Ainsi, concrètement, cet objectif minimal de 30 logements par hectares représente un potentiel de 390 logements sur le secteur de l'Hôpital et de 65 logements sur le secteur de la Bourdonnais. Ces densités affichées sont des densités minimales, et les projets à venir sur ces deux secteurs ont vocation à participer à l'objectif de densification en milieu urbain et de lutte contre l'étalement urbain et la consommation de terres agricoles ou naturelles.

L'objectif affiché sur le secteur de la Bourdonnais dans le cadre du programme de renouvellement urbain en cours sur la Cité 12/14 prévoit la construction d'environ 140 logements à terme.

Ces densités minimales permettent de répondre à plusieurs objectifs :

- Donner la possibilité aux aménageurs de préserver le tissu existant ;

- Contribuer à la production soutenue de logements ;
- Permettre des espaces de respiration dans les projets.

De plus, ces densités se justifient dans le cadre du renforcement de l'offre de mobilité avec le
passage du BHNS, mais aussi avec la volonté de la commune de n'intervenir qu'en renouvellement urbain sur son territoire.
Les OAP et les justifications seront modifiées en ce sens.

1.3.3.2. Orientation d'Aménagement et de Programmation

1. Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Remarque 9

Préciser les objectifs de programmation des Orientations d' Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la politique du logement (site de l' hôpital, Bourdonnais, Van Pelt) ;

Réponse de la ville

A ce stade la commune n'a pas souhaité inscrire d'objectifs chiffrés dans les OAP de la Bourdonnais et de l'Hôpital au regard de la temporalité de ces deux projets. Des prescriptions souples ont volontairement été inscrites dans les OAP et celles-ci respecteront les densités inscrites au SCOT. D'autre part, les secteurs de la Bourdonnais et de l'Hôpital étant prévus en renouvellement urbain, la question de la réhabilitation de bâtiments ne se poserait que sur certains bâtiments précis de l'Hôpital en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France.
Comme il a été précisé dans la réponse à la remarque 8, des densités conformes à celles imposées par le SCOT seront reprises dans ces deux OAP.
Concernant l'intégration d'objectifs de mixité sociale, la commune ne souhaite pas à ce stade afficher un pourcentage minimum de logements en accession libre propre à chaque opération dans un souci d'échange avec les différents acteurs qui pourront intervenir sur la commune. En effet, la commune s'attache depuis plusieurs années à attirer une nouvelle population sur son territoire et encourage fortement les bailleurs et promoteurs à proposer une offre de logements en accession sur chaque opération envisagée sur le territoire. Ainsi, si la remarque de la DDTM paraît pertinente, la commune souhaite dans un premier temps encourager par la négociation avec les différents investisseurs et bailleurs la création de logements en accession sur l'ensemble de son territoire et l'affichage d'une telle prescription dans les OAP pourrait freiner la mixité souhaitée sur l'ensemble du territoire communal.

Par la suite, la commune pourra réexaminer à échéances régulières ces différentes questions et ainsi proposer des précisions sur la programmation à venir ou encore imposer de nouvelles prescriptions afin d'encourager la construction d'une nouvelle offre de logements sur le territoire. En effet, les OAP de la Bourdonnais et de l'Hôpital sont prévues dans une temporalité moyen-long terme, tandis que la plupart des autres projets et programmes en cours sur la commune sont prévus à court- moyen terme. C'est pourquoi, la commune a choisi de ne pas afficher d'objectifs de mixité sur ces OAP et souhaite tirer les enseignements des différentes démarches en cours pour avoir une approche analytique de la mixité sur son territoire, et savoir s'il est utile ou pas dans une prochaine révision d'inscrire des objectifs de mixité sociale sur ces deux OAP.

Remarque 10

« Afin de garantir l'opérationnalité des projets, une mise en cohérence du PLU avec les actions en cours de définition dans le cadre du Plan « Action Cœur de Ville » est recommandé. Cette mise ne cohérence, peut, le cas échéant, prendre la forme d'une OAP thématique »

Réponse de la ville

Comme la Ville a déjà pu le souligner, le plan Action Cœur de Ville s'est concrétisé alors que la procédure de révision générale du PLU était à un stade avancé. Néanmoins, sans attendre la concrétisation du projet ACV, le plan s'est efforcé de prendre en compte de nombreux sujets repris dans ACV avec par exemple la création d'un linéaire commercial en centre-ville qui interdit tout changement de destination d'un RDC commercial en une autre destination, le repérage de nombreux immeubles à mettre en valeur en centre-ville et l'engagement de la collectivité de mettre en œuvre une campagne de rénovation ciblée des façades en centre-ville en lien avec l'ANAH.
De plus, en lien avec la temporalité du PLU et du programme ACV, ce dernier apparaît être un outil adossé au PLU permettant de mettre en œuvre les objectifs fixés par la municipalité dans le PADD. En effet, le programme ACV est prévu dans une temporalité plus courte que celle du PLU, dès lors, la création d'une OAP thématique spécifique à ACV ne semble pas le choix le plus pertinent pour la commune.
Il n'a donc pas été choisi d'inscrire une OAP thématique sur ce secteur, mais bien de prendre en compte ses différentes spécificités par des outils adaptés dans le règlement.

Remarque 11

Une OAP spécifique contribuerait utilement à la mise en œuvre du projet communal, portant notamment sur lit redéfinition de la centralité lensoise. L'OAP devrait permettre de comprendre comment est défini le plan de circulation visant à améliorer les déplacements par tous les modes de transports, les liaisons devant relier l'Est et l'Ouest

de la ville. dans une perspective de dynamique d'agglomération, qui s'appuie sur la grande figure de l' « Arc Vert ». Ces éléments entreront également en résonance avec le projet Action cœur de ville, pour lequel le programme devrait intégrer la ZAC Centralité.

Réponse de la ville

L'axe 1 du PADD intitulé « Renforcer la centralité lensoise au sein de l'air urbaine », affiche la volonté de la municipalité d'affirmer Lens comme ville centre de l'agglomération. **Ainsi, il a été jugé plus pertinent de décliner cet objectif dans l'ensemble du plan plutôt que de faire appel à une OAP supplémentaire.**

En effet, le projet de la ZAC Centralité étant un projet emblématique de la commune et qui participe à sa redynamisation, il a été décidé qu'elle ne fasse pas l'objet d'une OAP spécifique, mais qu'elle soit prise en compte dans l'ensemble du plan, via plusieurs déclinaisons.

La reconnaissance de l'intérêt communautaire de la ZAC par une délibération du Conseil

Communautaire de la CALL en mars 2018 démontre en soi la centralité lensoise sans avoir besoin de recourir à une OAP supplémentaire.

Enfin, la commune tient à souligner l'importance et le nombre des différents projets en cours ou prévus son territoire, faisant de Lens une véritable ville de projet et qui démontre une attractivité retrouvée. C'est pourquoi, la ville a souhaité concentrer le choix des OAP sur des secteurs où l'aménagement et la programmation en logements futurs sont circonscris et bien identifiables. La ville n'a pas souhaité reprendre une OAP par projets, ce qui serait revenu à faire du PLU une superposition d'OAP sans lien entre elles et à complexifier davantage la lecture du plan.

Remarque 12

J'attire votre attention sur la modification proposée dans l'OAP portant sur le tracé de cette ligne BHNS, qui contourne la zone au lieu de la traverser comme prévu dans la convention ANRU. Cette modification non concertée du tracé ne facilitera pas les mécanismes de relance de l'attractivité résidentielle sur cette zone et risque de pénaliser l'avenir de cette cité minière mal insérée dans le tissu urbain.

Réponse de la ville

Aucune modification du tracé du BHNS n'a été décidée par la commune. La commune confirme sa volonté de voir passer le BHNS au cœur de l'OAP de la Bourdonnais et plus généralement au sein du quartier 12/14 en renouvellement urbain. Et en profite pour rappeler que le BHNS n'est pas le seul vecteur de mobilité envisagé dans ce quartier, mais que le projet dans son ensemble traite de la mobilité sur le quartier, avec

la création par exemple d'un espace de rencontre et de mobilité douce sur la rue Saint-Edouard.

Le tracé sur l'OAP sera repris.

2. MRAe

Remarque 13

L'autorité environnementale recommande d'étudier des densités minimales dans les secteurs de projet couverts par des orientations d'aménagement et de programmation afin d'économiser l'espace, y compris urbain, et de lutter contre la périurbanisation.

Réponse de la ville

Même réponse qu'à la remarque 8**.**

Remarque 14

L'autorité environnementale recommande de croiser les enjeux et les projets sur les représentations graphiques et de démontrer les conclusions de l'évaluation environnementale.

Réponse de la ville

La question des secteurs de projet est prise en compte au sein du dossier à travers plusieurs chapitres. En effet, le chapitre 5 expose l'ensemble des caractéristiques et des incidences liées aux secteurs de projet. Au chapitre 4, l'évaluation environnementale questionne le dispositif réglementaire mis en place face aux enjeux environnementaux en présence et notamment les OAP.

Des croisements sont également effectués pour démontrer la prise en compte des enjeux au sein des périmètres de projet (voir exemple carte ci-dessous).

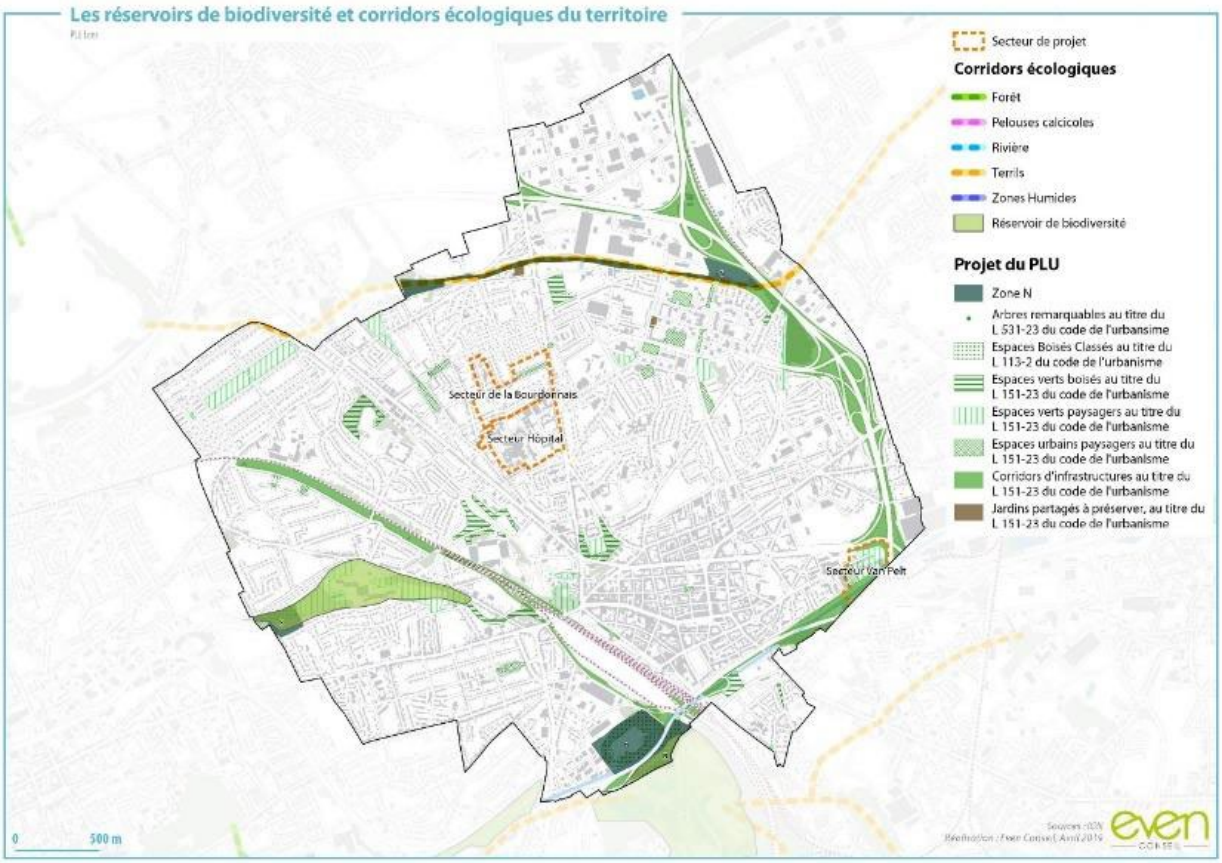

L'évaluation environnementale s'est donc bien attachée à mettre en exergue les incidences positives
et négatives pour chacun des enjeux environnementaux repérés dans la partie diagnostic, aussi bien par des explications textuelles que des croisements graphiques lorsqu'ils s'avéraient pertinents.
En ce sens, le dossier ne sera pas modifié, car ces enjeux ont été pris en compte lors de l'élaboration du plan.

1.3.3.3. Patrimoine

1. DDTM

Remarque 15

Consolider la préservation du patrimoine, notamment s'agissant des garanties d'authenticité des attributs du bien UNESCO ;

Remarque 16

L'ensemble des mesures préconisées au rapport de présentation aurait pu utilement être mis en œuvre. Par ailleurs la mise en œuvre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme devrait être renforcée s'agissant du bien UNESCO et rendue plus intelligible (voir le détail des remarques à l'annexe 1 ainsi que l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)).

_ *Reporter sur la planche 4.2 dédiée aux prescriptions réglementaires les éléments identifiés à l'article L 15I 19 du CU*

Réponse de la ville

Le diagnostic du PLU a permis de réaliser un large inventaire des éléments patrimoniaux de la ville de Lens. Concernant la partie réglementaire, le règlement écrit identifie en annexe des prescriptions adaptées pour le patrimoine à mettre en valeur, à requalifier, ou à restaurer, venant adapter les futures constructions dans le secteur UNESCO (et non tampon). La zone UP inclut également des éléments relatifs au patrimoine à l'aide de prescriptions graphiques et d'une règlementation adaptée (art. 3 et 4). De plus, une grande partie du secteur UNESCO est également située dans les périmètres des abords de monuments historiques. Aussi, une grande partie du patrimoine UNESCO est protégée par cette règlementation. **La carte reprenant le bien UNESCO sera complétée par une carte illustrant à la fois le bien UNESCO et son périmètre tampon.**

Toutefois, la ville tient à souligner qu'il s'agit d'un **patrimoine évolutif** qui a été inscrit à l'UNESCO, dès lors, celui-ci peut être amené à évoluer et à devoir s'adapter, notamment en favorisant les projets de renouvellement urbain et de réhabilitation du parc de logements anciens. De ce fait, il a été décidé de ne pas avoir de réglementation différenciée avec une zone propre à l'UNESCO dans la mesure où ce périmètre est relativement étendu et doit être inclus dans l'ensemble de la réflexion du PLU. Il ne semblait donc pas pertinent de réaliser une réglementation globale à l'ensemble du périmètre du bien classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Un focus sur le périmètre UNESCO et la traduction des enjeux afférents sera mis en évidence au sein de l'évaluation environnementale, permettant de démontrer sa prise en compte au sein du PLU. Le dossier sera modifié sur ce point.

En conclusion de ce point, la commune tient à souligner **l'absence de cadre législatif et réglementaire venant fonder la protection des biens UNESCO**. En effet, le législateur n'a pas trouvé pertinent de créer une base légale spécifique à la protection des biens UNESCO. La commune rappelle le caractère spécifique de l'UNESCO dans le Bassin Minier qui concerne un patrimoine qui est aujourd'hui habité et appelle donc à des réhabilitations et des rénovations pour permettre aux personnes résidant dans ce patrimoine de vivre décemment, mais aussi de participer à la préservation de ce bien. Contrairement à beaucoup de bien inscrits à l'UNESCO en France, le patrimoine en question ne fait pas forcément lui-même l'objet d'une protection au titre des

monuments historiques. Si les habitants et les collectivités territoriales sont les premiers concernés par cette protection UNESCO, **la commune appelle toutefois l'Etat à prendre part à cette protection au niveau législatif en édictant un cadre réglementaire clair**.

Remarque 17
Envisager d'étendre l'aspect prescriptif pour la zone UP tout de moins le bien inscrit UNESCO

Réponse de la ville
La Ville ne souhaite pas étendre l'aspect prescriptif pour la zone UP. Aucune modification ne sera apportée.

Remarque 18
Les concepts de « requalification »,« préservation des cités minières inscrites à l'UNESCO » et de « rénovation » sont de ce fait inadaptés au contexte local : le projet validé par le NPNRU prévoit notamment une fourchette de 90 logements à démolir, dont des logements labellisés UNESCO.
La mise en valeur du patrimoine minier dans un projet urbain global nous semble une formulation plus adaptée aux spécificités de ce secteur.

Réponse de la ville
La formulation sera reprise dans l'OAP.

2. CALL
Remarque 19

Enfin, pour ce qui concerne la cité du 12-14, objet d'un projet de renouvellement urbain conséquent inscrit au NPRU, le règlement afférant à la zone UP indique « dans le cas des cités minières UNESCO repérées au document graphique, les extensions devront s'implanter exclusivement en façade arrière de la construction existante, sans en dépasser les limites latérales ». La remise en attractivité des logements (dont de nombreux sont aujourd'hui vacants), et leur adaptation aux attentes des ménages en termes d'habitabilité et de confort, imposent des reconfigurations substantielles dont la réalisation pourrait se voir empêchée par une telle disposition. Je souligne donc les difficultés que nous pourrions rencontrer dans la concrétisation du programme avec cette disposition dont il serait opportun qu'elle admette des dispositions spécifiques sur le périmètre du projet.

Réponse de la ville
Cette remarque sera prise en compte par la commune tout en s'assurant de la prise en compte et de la préservation du bien UNESCO.
Ainsi, le règlement pourra prévoir dans des secteurs bien délimités du projet NPNRU que les extensions pourront s'implanter en façade arrière et en façade latérale, tout en prenant en compte la nécessaire mise en valeur du bien inscrit à l'UNESCO.

3. MRAe
Remarque 20
L'autorité environnementale recommande d'identifier le bien minier classé au patrimoine mondial de l'UNESCO et de leur assigner une réglementation adaptée permettant de garantir leur préservation.

Réponse de la ville
Même réponse qu'aux remarques 16 et 17 faites à la DDTM.

1.3.3.4. Les risques

1. DDTM
Remarque 21

Parfaire la prise en compte des risques miniers en identifiant les secteurs à risque et en prévoyant une prise en compte réglementaire ad hoc.

Réponse de la ville
L'Etat Initial de l'Environnement au sein du diagnostic fait déjà mention des ouvrages miniers. De plus, suite aux réunions de travail avec la DDTM, la commune est venue préciser dans son règlement l'ensemble des risques et nuisances par des renvois précis aux différentes cartographies qui seront annexées au règlement.
Toutefois, Lens, contrairement à certaines communes voisines, n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Miniers permettant à la commune d'émettre avec une base légale définie des prescriptions lors de nouvelles constructions. Néanmoins, la commune souligne que figurent en annexe du PLU plusieurs cartographies reprenant l'ensemble des risques miniers avérés sur le territoire. Si un risque était avéré lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune émettra des prescriptions lors de la délivrance de l'autorisation au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, après consultation du service gestion des risques de l'Etat.
Un travail en lien avec les services de l'Etat est nécessaire sur ce sujet afin d'assister la commune. Néanmoins, à ce stade, la ville considère que le projet du

PLU prend suffisamment en compte les risques miniers sur le territoire, au regard des documents fournis par les services de l'Etat dans son porter à connaissance, des connaissances dont la Ville elle-même dispose à ce jour, et annexera au
règlement du PLU les différentes cartographies relatives aux risques présents sur le territoire.

Remarque 22

Le projet de PLU pourra utilement intégrer dans ses pièces réglementaires l'ensemble des aléas connus sur le territoire (voir an annexe I le détail des mesures préconisées)

Réponse de la ville

Des données supplémentaires ont été intégrées au PLU entre le 1er et le 2ème arrêt.
De plus, comme la commune l'a souligné à la remarque précédente, l'ensemble des risques, nuisances et aléas dont la commune à connaissance et qui ont été transmis dans le porter à connaissance de l'Etat qui figurant en annexe du PLU seront déplacés pour figurer en annexe du règlement.

Remarque 23

Par ailleurs la collectivité pourra prévoir un plan spécifique dédié aux risques à une échelle différente du plan de zonage mais qui gardera une portée règlementaire.

Réponse de la ville

L'ensemble des risques qui ont été avérés sur le territoire ont été repris de manière exhaustive dans le règlement sur la base du porter à connaissance fourni par l'Etat et chaque projet fera l'objet d'une attention particulière au regard de ces risques en lien avec le service de gestion des risques de l'Etat. Le cas échéant, et au cas par cas, chaque projet pourra faire l'objet de prescriptions sur la base de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.
En outre, l'édition d'un plan spécifique reprenant l'ensemble des risques sur le territoire paraît irréalisable dans les délais et échéances de la procédure en cours.
La ville tient à souligner qu'il s'agit avant tout d'une compétence de l'Etat, et qu'à son niveau, la commune met tout en œuvre pour assurer la sécurité des lensois, d'autant plus qu'aucun Plan de Protection du Risque Minier (PPRM) ou encore d'Inondation n'ont été décidés par l'Etat sur le territoire, contrairement à certaines communes voisines de Lens. Toutefois, dans un souci de cohérence et de lecture de l'ensemble des risques sur le territoire, la commune travaille à l'élaboration d'une seule et même cartographie qui reprendra l'ensemble des risques présents sur le territoire.

Remarque 24

Par ailleurs, plusieurs cavités souterraines sont répertoriées en espace urbanisé et nécessitent une vigilance particulière sur les parcelles concernées en cas d'aménagement ou de réaménagements. Bien que ces cavités soient identifiées dans la légende de la carte des informations et obligations diverses, il demeure que celles-ci sont absentes de la cartographie. Le plan pourrait utilement être mis à jour et intégrer les cavités souterraines connues en y associant des mesures préventives en légende.

Réponse de la ville

Le Plan des obligations et informations diverses est un plan qui a été fourni par l'Etat à la commune dans le cadre du porter à connaissance. Si le plan des obligations et informations diverses n'est pas à jour, il convient aux services de l'Etat de remettre cette cartographie à jour. Si le plan des obligations et informations diverses était mis à jour par l'Etat avant l'adoption définitive du PLU, la commune mettra à jour son PLU. Il en sera de même ultérieurement.

Enfin, pour plus de précisions et de meilleures informations plusieurs cartographies (BRGM) sur les risques miniers, les sapes de guerres ou les cavités ont été annexées au second arrêt de projet de PLU à l'initiative de la commune. Enfin, le règlement du PLU fait référence à ces différentes cartographies et risques dans un article qui leur est entièrement dédié et renvoie à ces différentes cartographies.

La commune estime en l'état des documents transmis par l'Etat dans son porter à connaissance, que l'information sur l'ensemble des risques, nuisances et aléas connus sur le territoire permet à tout citoyen de prendre connaissance des risques avant tout projet de construction.

Remarque 25

Le territoire communal est potentiellement concerné par l'aléa inondation (Zone d' inondation Constatée par les services de l'État en 1993 recensée au sud de la ville). Dans le périmètre de la ZIC, le règlement pourra par exemple autoriser les constructions sous réserve de les rehausser de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, et d'interdire caves et sous-sols (le recensement est ancien, des actions de réductions de la vulnérabilité ont pu être entrepris depuis par la collectivité justifiant de l'absence d'aléas).

Réponse de la ville

La commune entend la remarque de la DDTM et en profite pour insister sur la nécessité que le Plan de Prévention des Risques Inondation prescrit en 2001, soit approuvé afin que la commune dispose d'une base règlementaire pour pouvoir imposer des prescriptions particulières.

De plus, la commune souligne que dans le dernier plan des obligations et informations diverses que l'Etat a transmis à la commune, la référence à la Zone d'Inondation Constatée a disparu, alors même que cette compétence dépend directement de l'Etat.

Afin de prendre en compte ce risque, la commune pourra utilement consulter le service de gestion des risques de l'Etat et pourra, le cas échéant, émettre des prescriptions au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

1.3.3.5 Le projet et le PADD

1. DDTM

Remarque 26

Bien qu'ayant été débattu le 20 juin 2018, le PADD du projet de PLU ne fait pas référence au plan national « Action cœur de ville ». Il aurait pu reprendre les recommandations émises dans ce plan à savoir :

_mettre en place un périmètre de préemption des fonds de commerces ;
_travailler l'identité du commerce avec le stade Bollaërt et le musée ;

Réponse de la ville

La Ville entend la remarque. Toutefois, aucune modification ne sera apportée au PADD.

En effet, comme a déjà pu le souligner la commune à la réponse à la remarque 7, le Projet Action Cœur de Ville s'est concrétisé alors que le PADD avait déjà été débattu par le Conseil Municipal et que la phase de rédaction règlementaire était déjà bien avancée. En outre, au regard de la temporalité à court terme du projet ACV, ce dernier apparaît plus comme un outil de mise en œuvre des objectifs fixés par le PADD, qu'une fin en soi. Ainsi, le PLU a décidé de prendre en compte par anticipation certaines mesures du programme ACV afin de les pérenniser après la fin de ce programme.

Concernant la question d'un périmètre de préemption des fonds de commerce, la ville de Lens rappelle qu'un tel outil nécessite un budget conséquent. Toutefois, si l'Etat venait à mettre en place une enveloppe dédiée via un fonds de soutien afin d'aider les collectivités territoriales, la commune de Lens étudiera cette question avec la plus grande attention.

Enfin, l'identité du commerce en lien avec le Stade Bollaert et le Musée du Louvre-Lens est un des éléments clef de la création de la ZAC Centralité, qui vise justement à relier le centre-ville commerçant à ces deux grands équipements attractifs.

Remarque 27

projet de PLU. Toutefois, afin de répondre à cette obligation formelle du contenu du PADD, il est recommandé de préciser au document que l'intégralité des projets prennent la forme d'intensification urbaine ou de renouvellement urbain. Le caractère relativement peu tendu du marché du logement a même parfois donné lieu à une consommation dite « négative », par la création d'espaces verts

Réponse de la ville
Le PADD fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace en spécifiant qu'aucune consommation d'espaces naturels ne sera réalisée (p. 11 du PADD), sous entendant que les projets prendront forcément la forme d'intensification ou de renouvellement urbain.
Cet objectif fixé dans le PADD se traduit de manière réglementaire puisqu'il n'est créé aucune zone à urbaniser (UA), et l'ensemble des interventions sur le territoire se font en renouvellement urbain, comme le prouvent les OAP Bourdonnais et Hôpital. De plus, la commune souligne l'importance et le symbole que représente le secteur Van Pelt fléché en renaturation afin de s'intégrer au projet d'agglomération de la Chaîne des Parcs et la compatibilité du projet de plan avec les objectifs fixés dans le SCOT.

Aucune modification ne sera apportée au PADD.

1.3.3.6.Les réseaux, les mobilités , le stationnement

1. Département 62

Remarque 28

En page 312 du diagnostic territorial (rapport de présentation), il convient de préciser que ces itinéraires sont inscrits au PDIPR et de compléter le plan page 313.

Remarque 29

Sur le plan des obligations et informations diverses, le tracé indiqué comme itinéraire de liaison des espaces naturels L 9 correspond à l'itinéraire du GRP des Tours du Bassin Minier. Il convient d'indiquer également sur ce plan d'ensemble des itinéraires inscrits au PDIPR.

Remarque 30

En ce qui concerne le covoiturage le Schéma Interdépartemental de Covoiturage identifie deux sites pertinents sur la commune

- Echangeur N°15 A 211/N 17 / D 58 - Besoin estimé de 60 places;
- Echangeur N°12A 21/ D 917 - Besoin estimé de 30 places.

Réponse de la ville

Tous ces éléments seront précisés dans le diagnostic.

2. SMT

Remarque 31

1.a Diagnostic territorial et état initial de l'environnement

Préambule (p. 3)

Des orientations supra communales à prendre en compte (p. 5)

Plan de Déplacements Urbains du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle 2015 – 2025 (p. 7)

Dans ce chapitre, vous faites référence au précédent PDU. Suite à l'intégration des 35 communes de la Lys Romane au périmètre de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay (ex Artois Comm.), nous avons été amenés à le réviser. La révision simplifiée a débuté en janvier 2017 et elle s'est achevée par l'approbation du document lors du Comité Syndical du 20 décembre 2018. Les objectifs initiaux du document ont été maintenus et s'appliquent désormais aux nouvelles communes.

Remarque 32

2.1 La ZAC Centralité (p. 176)

Pour les sous-secteurs 2, 3 et 4 vous faites référence à l'arrivée future du BHNS. Ce dernier a été inauguré le 1er avril 2019.

Remarque 33

2.4 Le renouvellement urbain lié au développement du Bus à Haut Niveau de Service (p. 177)

Comme indiqué précédemment, les lignes de BHNS ont été inaugurées le 1er avril 2019. Il conviendrait de modifier la rédaction de ce paragraphe en transformant le temps employé pour la rédaction : passage du futur au présent.

Remarque 34

2. ... mais un réseau viaire interne qui contraint les déplacements (p. 219)

Le 6ième franchissement sous la voie ferrée citée dans votre document est en fonctionnement depuis le mois de septembre 2018. Cette artère a été dénommée Avenue André Delelis.

Réponse de la ville

Tous ces éléments seront précisés dans le diagnostic par l'ajout d'un astérisque en bas de page pour signifier leur mise à jour.

Remarque 35

3. Une offre de stationnement publique conséquente (p. 220)

Vous ne précisez pas les différents types de stationnement présents sur la ville. **Une carte présentant le stationnement payant et la zone bleue pourrait être avantageusement ajoutée.**

Réponse de la ville
Une carte sera ajoutée au diagnostic.

Remarque 36

1. Une bonne connexion au réseau ferroviaire assurée par la gare SNCF, équipement majeur pour la commune (p. 222)

Vous faites référence au projet régional de type RER envisagé entre la ville de Lens et la métropole lilloise. Ce projet ne porte plus le nom de Réseau Express Grand Lille (REGL).

Désormais, il faut le dénommer Réseau Express Hauts de France (REHF).

Réponse de la ville
Cet élément sera corrigé dans le diagnostic.

Remarque 37

2. Une offre en transports en commun interurbain limitée (p. 223)

Aussi, au regard de la nouvelle offre de transport collectif mise en place depuis le 1er avril 2019, le SMT Artois-Gohelle invite la Ville de Lens à modifier le titre « II.2.Une offre en transports en commun interurbain limitée » (p. 223). Il suggère pour cela le titre suivant : « Une offre de transports en commun renforcée ».

Réponse de la ville
Le diagnostic territorial est une photo du territoire à un instant donné. Dès lors, celui-ci s'appuie sur les données disponibles à la date de sa rédaction, mais aussi suite à la concertation effectuée avec le public tout au long de sa rédaction. Ainsi, même si l'offre

de transport en commun a été renforcée, dans un souci de sincérité intellectuelle, la ville ne modifiera pas ce titre.

Remarque 38

Votre rapport de présentation ne parle pas de l'intégration tarifaire présente sur *1e* ressort territorial du SMT Artois-Gohelle. Cette offre a pour but de soutenir les alternatives à l 'usage de l'automobile :
Aussi, il est recommandé à la vilIe de Lens de mettre en avant l' intégration tarifaire qui permet de répondre à des demandes de déplacements vers les principaux pôles du périmètre du SMT de la Gohelle

Réponse de la ville
Il ne revient pas au PLU de faire la promotion de la tarification des transports en commun, d' autant plus que la politique tarifaire est sujette à modifications fréquentes et que le PLU, lui, fixe des objectifs à long terme pour une politique d' aménagement du territoire.
Cet élément ne sera pas intégré.

Remarque 39

1.4.3 Une confortation des mobilités durables (p. 286)

Votre diagnostic n'aborde pas le sujet d s livraisons de marchandises ainsi que de la logistique urbaine. Le nouveau POU a renforcé cet aspect et de nouvelles fiches actions ont été rédigées. Lens, en tant que pôle majeur du territoire, est une importante polarité commerciale.
Nous vous suggérons donc d'ajouter un paragraphe sur le thème du transport de marchandises et de la logistique urbaine dans votre document.

La fiche action n• 26 du PDU traite spécifiquement de ces sujets. Elle est Intitulée « Prendre en compte le transport de marchandises dans les documents de planification » et concerne avant tout les PLU. Elle incite à la réalisation d'un diagnostic des dysfonctionnements et des besoins en matière de transports de marchandises sur le périmètre du document de planification et vise à intégrer des principes d'aménagements et de prise en compte de cette question dans le PADD, les OAP ainsi que le Règlement.

Réponse de la ville
Cet ajout pourra être envisagé dans une révision ou modification future du PLU, avec l'appui du SMT.

Remarque 40

Transports en commun et mobilités douces (p. 15)

Vous indiquez dans cette partie que l'offre en transports en commun interurbains est limitée. **Il serait plus juste de dire que la dynamique territoriale en cours est celle d'un réseau de transports en commun qui se restructure autour des axes de Bus à Haut Niveau de Service.** Le projet de BHNS porté par la SMT Artois-Gohelle vise effectivement à accroître la performance des transports en commun, et par conséquent à être une alternative crédible à l'usage de la voiture. C'est pour cela que l'objectif du PDU est de doubler la part modale des transports en commun (passage de 4 % à 7 %) mais également du vélo (passage de 2 % à 8 %) avec un impact corrélatif sur l'usage de l'automobile.

Réponse de la ville
Cet élément sera modifié dans l'Etat Initial de l'Environnement**.**

Remarque 41

Remarque générale
Sur le nombre de places de stationnement exigées, le règlement distingue les logements situés à moins de 500 m. d'une station de transport en commun en site propre de ceux situés au-delà de 500 m.

Pour une meilleure compréhension, le SMT Artois-Gohelle recommande de remplacer « station de transport en commun en site propre » par « station de transport en commun desservie par une ligne de Bus à Haut Niveau de Service ».

Réponse de la ville
Le règlement du PLU se doit de respecter le code de l'urbanisme qui parle bien de stations de transports en commun en site propre sans différencier qu'il s'agisse d'un BHNS ou autre.
La mention BHNS pourra être ajoutée entre parenthèse pour une meilleure compréhension mais il s'agit bien ici de différencier les stations de BHNS en site propre de celles en site banalisé.

Remarque 42

Zone UCV

Sur cette base, nous vous recommandons de revoir les surfaces pour le stationnement vélo dans les bâtiments de bureau (un emplacement vélo pour 25 m² de surface de plancher par exemple).

- Pour les bureaux :
  Surface comprenant un emplacement vélo pour 50 m² de surface de plancher.
  Comme pour la zone UCV, et sur la base de la nome AFNOR NF X 35-102, **nous vous recommandons de revoir les surfaces pour le stationnement vélo dans les bâtiments de bureau (un emplacement vélo pour 25 m² de surface de plancher par exemple).**

Zone UHC

Les règles sont similaires à la zone UP. Les normes pour les maisons individuelles ne sont pas reprises.
Concernant le stationnement deux-roues, nous vous faisons les mêmes recommandations pour les règles relatives aux bureaux que pour les zones précédentes c'est-à-dire un emplacement vélo pour 25 m² de surface de plancher par exemple.

Zone UPR

Concernant le stationnement deux-roues, nous vous faisons les mêmes recommandations pour les règles relatives aux bureaux que pour les zones précédentes c'est-à-dire un emplacement vélo pour 25 m² de surface de plancher par exemple.

Zone UE

Pour le stationnement des deux-roues les règles sont strictement identiques à celles de la zone UCV. **Nous vous recommandons de revoir les surfaces pour le stationnement vélo dans les bâtiments de bureau (un emplacement vélo pour 25 m² de surface de plancher par exemple).**

Réponse de la ville
La commune ne souhaite pas suivre les recommandations du SMT sur cette question. En effet, il a été
choisi d'indiquer ce chiffre afin de ne pas contraindre les nouvelles constructions de bureau sur le territoire. La plupart des nouvelles constructions se situent sur des

parcelles assez étroites et la question du stationnement des voitures, tout comme celle des cycles est toujours assez problématique au niveau de l'instruction.

Cette règle s'appliquerait également pour les changements de destination, ce qui contraindrait réellement l'installation de bureaux dans le secteur du centre-ville. Il s'agit d'une prescription à minima inscrite dans le PLU, dès lors, les bailleurs ou investisseurs qui souhaitent aller plus loin dans le prise en compte du stationnement des deux-roues pourront utilement prévoir des places supplémentaires.
Dès lors, la commune souhaite dans un premier temps conserver la rédaction actuelle du règlement sur cette question, et pourra étudier, au cours de l'application du PLU, une modification de cette règle si les circonstances venaient à l'exiger.

3. CALL

Remarque 43
D'autre part, j'ai constaté que n'aviez pas pris en considération la suggestion de passer la taille minimale des places de stationnement de 15m2 à 12,5m2 • La taille standard d'une place de stationnement pour véhicules légers est de 12,5m2, cette orientation d'aménagement permettrait un espace public mieux partagé par les différents modes de déplacements.

Réponse de la ville
La remarque sera prise en compte, afin de permettre une meilleure gestion des aires de stationnement dans les projets d'envergure à venir.

Remarque 44
Je vous suggère de plus de compléter l'article 12 en autorisant une dérogation aux quotas pour permettre la création de places de stationnement de courte durée (ex: zones bleues) pour faciliter l' implantation d' activités économiques dans un environnement urbain dense. Néanmoins, il convient de vous référer aux préconisations du PDU et permettre ***l '****évolutivité de ces places de stationnement. De plus, je vous encourage à consulter et à vous référer à la LOM qui vient préciser les modalités d' implantation de stationnements en milieu urbain.*

Réponse de la ville

Cette remarque sera prise en compte par la commune et des prescriptions particulières pour les établissements entrainant des besoins de courtes durées et des besoins faibles en stationnement seront mises en place dans le règlement du PLU relatif au stationnement.

A titre d'exemple, en secteur UCV, l'obligation de création de places de parking sera exclue pour ce type d'établissements.

4. SCOT Lens-Liévin/Hénin-Carvin

Remarque 45
« *Pour les constructions nouvelles, des règles d'aménagement adaptées en quantité et en qualité des vélos doivent en outre être prévues dans les PLU. Le règlement du projet présenté est sur ce point imprécis puisqu'il ne fixe pas de règles que ce soit sur le plan quantitatif ou qualitatif.* »
Réponse de la ville
Le règlement du PLU reprend dans l'ensemble des zones des règles spécifiques pour le stationnement des deux roues, et notamment des vélos. Ainsi sur ce point le règlement ne sera pas modifié, mais des précisions pourront être apportées notamment pour les établissements scolaires.

1.3.3.7. Les espaces verts

1. CALL

Remarque 46

Cette zone UPr est une zone dite de projet, assortie de 2 prescriptions graphiques : l'une « *d'espaces urbains paysagers* » et l'autre « *d'espaces verts paysagers* ». Cette option paraît toujours inadaptée, alors même que ce secteur doit faire l'objet d'une renaturation pour être intégré à la Chaîne des Parcs d'échelle métropolitaine, de par sa contiguïté avec le Parc des Berges de la Souchez et le site « ex TREFILEUROPE », autre maillon futur de cette trame verte.

Aussi, je suggère de procéder au classement en zone naturelle de la partie ciblée sous la prescription « *d'espace vert paysagers* », ou à minima intituler cette prescription graphique « espace naturel ». Cette demande d'évolution s'inscrit en cohérence avec la requalification proposée par l'Agence d'Urbanisme de l'Artois qui a réalisé une étude préopérationnelle sur ce secteur (confer plan joint).

Réponse de la ville
Le secteur Van Pelt est un secteur prévu en renaturation. Pour ce faire, la commune a donc choisi de classer ce secteur en zone de projet et de doubler ce zonage par une OAP. Il a pour vocation de s'intégrer à la Chaine des Parcs en permettant le lien entre le parc de la Glissoire et les terrils au Sud et les terrils situés au Nord de la commune ;

L'OAP reprend les grands principes qui guident la renaturation de ce secteur et **différentes prescriptions graphiques viennent sanctuariser la vocation naturelle de ce secteur**.
En effet, l'application de ces prescriptions graphiques **empêche toute nouvelle construction lourde qui n'est pas en lien avec le caractère naturel des prescriptions graphiques**. Ceci a donc pour conséquence de n'autoriser que des constructions légères en lien avec le caractère des prescriptions graphiques. Le but de ces prescriptions graphiques de nature est de pouvoir dans un **premier temps permettre la renaturation du site**, et d'envisager dans un **deuxième temps, une protection du site encore plus accrue, par la création d'un Espace Boisé Classé par exemple**. Néanmoins, à ce stade, la commune laisse ce secteur en secteur de projet.
Enfin, le code de l'urbanisme énumère plusieurs critères pour classer une zone en zone naturelle. Ainsi, à la lecture du code, il est apparu impossible pour la commune, au regard de la nature de la zone d'envisager son inscription en zone N, sinon de risquer de commettre une erreur manifeste d' appréciation qui est sanctionnée par le juge administratif .

2. Loison-Sous-Lens

Remarque 47

Néanmoins, s'agissant de l'ancienne usine Tréfileurope, je tenais une nouvelle fois à vous manifester notre frustration de voir ce site figurer en zone U.I., dans les documents graphiques du PLU Lensois.
Alors que, comme nous vous le signalions dans no tre précédant courrier, ***nos documents d'urbanisme ont sanctuarisé la vocation naturelle de la zone du site Tréfileurope sur sa partie loisonnaise, soit environ 9 hectares.***
Notre ambition s'inscrit en effet dans les priorités du schéma stratégique de la Chaîne des Parcs.

Réponse de la ville

Le classement en zone naturelle de cette partie du territoire **ne répond pas aux exigences du code de l'urbanisme relatives à la création de zones N.**

De plus, le maintien d'un zonage UI sur ce secteur se justifie par la présence de l' usine Nexans et la nécessité de pouvoir desservir ce secteur industriel, mais également par la vocation industrielle du secteur. En effet, dans le cadre de la révision générale de son PLU, la comme a été destinataire d'un courrier du propriétaire du site réaffirmant son engagement sur le territoire et la vocation industrielle de ses différentes parcelles.

Enfin, en lien avec la desserte de l'usine Nexans une réflexion est en cours sur ce secteur pour en améliorer la desserte en lien avec l'entrée de ville Avenue Raoul Briquet.

1.3.3.8. La consommation d'espace

1. MRAe

Remarque 48

« *L'autorité environnementale recommande de mener une réflexion sur l'aménagement à une échelle intercommunale afin de mieux appréhender les enjeux notamment relatifs à la consommation d'espace et d'y apporter des solutions adaptées.*

Réponse de la ville

La ville prend acte de la nécessité de mener une réflexion à une échelle plus large que celle de la commune concernant l'aménagement et les enjeux relatifs à la consommation d'espace. Il ne revient toutefois pas au PLU d'étudier ces enjeux à une échelle intercommunale. En effet, des documents tels que le PLH, le SCOT ou un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sont des documents plus aptes à répondre à cette problématique.

Le PLU répond au code de l'urbanisme en fixant des objectifs de modération de la consommation d'espace. Ceux-ci sont inscrits dans le PADD, et détaillés dans le rapport de présentation. La Ville prévoit en effet de réaliser une urbanisation uniquement en renouvellement urbain et donc de ne consommer aucun espace naturel, agricole et forestier.

De plus, la commune souligne à nouveau au travers de cette remarque qu'aucune incompatibilité avec les documents d'ordre supérieur comme le PLH ou le SCOT n'ont été relevés.

Enfin, les services et organismes compétents en la matière et qui ont été consultés dans le cadre de la révision générale du PLU n'ont relevé aucune interrogation sur la question de la consommation d'espace, puisque le projet de PLU précise bien dans son rapport de présentation et son PADD qu'aucun espace naturel ne sera consommé, mieux même, une place plus importante à la nature sera redonnée dans le cadre de ce plan, notamment au travers de l'OAP du secteur Van Pelt, qui vise à renaturer tout un ancien secteur industriel.

Aucune modification au PLU ne sera apportée.

1.3.3.9. La ressource en eau

1. MRAe

Remarque 49

« L'autorité environnementale recommande :

- *de s'assurer que la capacité de la nappe phréatique alimentant les populations est suffisante, notamment par une étude quantitative préalable tenant compte des effets du changement climatique ;*
- *d'intégrer dans l'orientation d'aménagement et de programmation de l'hôpital l'enjeu de préservation de la ressource en eau, au niveau de la dépollution des sols envisagés. »*

Réponse de la ville

Concernant la première remarque, notons que l'évaluation environnementale et le PLU de manière générale n'ont pas vocation à réaliser ces études thématiques techniques nécessitant des expertises ciblées impliquant de nombreux acteurs et un périmètre bien plus élargi que celui d'une seule commune.

Il sera toutefois recherché l'existence d'études d'ores et déjà réalisées notamment à l'échelle départementale (schéma d'eau potable), et ces dernières seront, le cas échéant, annexées au dossier**.**

De manière générale, la ville rappelle que si les objectifs de développement projetés au sein du PADD nécessitent des besoins supplémentaires impactant les services environnementaux, le territoire a d'ores et déjà connu une sollicitation importante de ces derniers et des ressources associées, notamment il y a plusieurs dizaines d'années.

En effet, au plus fort de sa population Lens comptait en 1962 42 590 habitants et a depuis lors subi un déclin démographique suite à la fermeture des mines, déclin démographique qui a touché l'ensemble du Bassin Minier.

Ainsi, l'ensemble des actions menées aujourd'hui en matière de transition écologique et énergétique et de préservation des paysages permettent par ailleurs de prévoir une sollicitation des ressources et des services plus respectueuse et équilibrée qu'ils ne l'ont déjà été dans le passé, et le service compétent à la CALL n'a émis aucune remarque sur ce point, ce qui confirme bien les objectifs fixés par la commune.

Concernant la seconde remarque, il est proposé que les prescriptions de l'OAP Hôpital soient enrichies en ajoutant une nécessaire prise en compte des enjeux de dépollution des sols en accord avec la préservation de la ressource en eau superficielle et souterraine. La prescription « Intégrer les besoins de dépollution dans le cadre des études de faisabilité du projet » pourra être complétée de la mention « **en prenant notamment en compte le respect de la ressource en eau superficielle et souterraine au droit du site selon la règlementation en vigueur et en lien avec les services de l'Etat compétents en matière de dépollution des sols** ».

Le dossier sera ainsi modifié sur ce point.

Remarque 50

« L'autorité environnementale recommande :

- *de vérifier à l'échelle intercommunale que les stations d'épuration du territoire sont conformes et en capacité de traiter des eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations ;*
- *à défaut de revoir le projet en lien avec les capacités d'assainissement du territoire »*

Réponse de la ville
La CALL, qui dispose de la compétence assainissement, a été associée dès le début de la révision générale du PLU. De plus, cette dernière compte parmi les personnes publiques associées qui ont été consultées et **celle-ci n'a émis aucune remarque sur la question de la station d'épuration**.
Le rapport de présentation prend bien en compte cette problématique, notamment au sein de l'évaluation environnementale, au regard des capacités de la station d'épuration de Loison-sous- Lens. La ville s'est donc assurée de la bonne gestion de l'eau et de l'assainissement.
Au regard du rapport de présentation et de l'absence de remarque du service compétent en la matière, la commune estime prendre suffisamment en compte les futurs besoins en assainissement sur son territoire.

1.3.3.10 La qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

1. MRAe

Remarque 51
« L'autorité environnementale recommande de croiser le projet de plan local d'urbanisme avec les réseaux de transports en commun, les réseaux de déplacements doux, les bornes de recharges de véhicules électriques, les parkings relais, les aires de co-voiturage, les grands équipements générateurs de déplacements, afin de s'assurer que le projet s'insère bien dans le maillage existant et le cas échéant de prévoir le développement de moyens adaptés pour diminuer l'usage de la voiture en ville. »

Réponse de la ville
Chaque OAP prend les mesures nécessaires afin que chaque projet s'intègre au maillage existant dans une partie « Déplacements » qui lui est entièrement consacrée. De plus, dans le chapitre 4, partie IV de l'évaluation environnementale, un chapitre expose la manière dont le PLU prend en compte les problématiques relatives « au développement des transports alternatifs à la voiture favorisant les mobilités plus durables », puis la « valorisation des modes actifs contribuant à la réduction des gaz à

effet-de-serre ». Par la suite, l'évaluation environnementale questionne la manière dont le dispositif réglementaire mis en place permet d'inciter au développement d'une mobilité durable, à faible impact environnemental, social et économique.
L'évaluation environnementale a donc bien pris en compte les enjeux relatifs aux déplacements notamment dans la perspective de limiter l'usage de la voiture thermique individuelle et ses impacts.

Remarque 52
« L'autorité environnementale recommande de quantifier les effets positifs et négatifs des dispositions réglementaires et mesures prises concernant la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements notamment. »
Réponse de la ville
L'évaluation environnementale a pour but d'évaluer les incidences que peut avoir le PLU sur l'environnement, mais celui-ci n'est pas amené règlementairement à devoir quantifier les effets positifs et négatifs quant aux mesures prises concernant la qualité de l'air, la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, etc. (article L104-4 du CU).Cependant, le PDU Artois-Gohelle devrait quantifier ces éléments au moment de sa révision conformément au décret n° 2016-753 du 7 juin 2016 relatif aux évaluations des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.
Le dossier ne sera pas modifié.

1.3.3.11 Les annexes

Remarque 53

Il y a lieu, afin d'éviter toute ambiguïté sur la portée des mesures :

_ D'employer le terme « prescriptions » dans les annexes du règlement pour les éléments situés dans la zone Ucv

Réponse de la ville
Cette modification ne sera pas apportée, puisque le règlement de la zone Ucv précise bien que pour les immeubles qui ont été repérés et marqués d'une étoile, les recommandations inscrites dans le cahier des recommandations architecturales ont valeur de prescriptions.

Remarque 54

_ Annexer le cahier dit de « *recommandations architecturales et paysagères* » au règlement et pas aux annexes pour lui donner force réglementaire.

Réponse de la ville
Le cahier des recommandations restera en annexe du PLU, afin de ne pas créer de doutes quant à son aspect non règlementaire.

Le règlement du PLU, pour certains immeubles du centre-ville prévoit toutefois une application prescriptive de ce cahier et renvoie donc à celui-ci.

1.3.3.12 Les autres remarques

1. DDTM

Remarque 55

Enfin, la présence du périmètre d'intervention NPNRU ne justifie pas la superposition de 2 zonages (UP et UPR)

Réponse de la ville

La création de deux zonages différents permet de distinguer une zone propre à un tissu majoritairement individuel, quand le zonage UPR fait référence à une zone de projet en renouvellement urbain. La Ville de Lens a donc souhaité afficher clairement la zone de projet sur le zonage.

En effet, l'intervention prévue sur le secteur de la Bourdonnais, à savoir une intervention en renouvellement urbain diffère du reste de l'intervention prévue sur le 12/14 qui s'attache principalement à de la réhabilitation intérieure et extérieure des bâtiments.

De plus, le secteur de la Bourdonnais doit faire la transition entre la cité minière au Nord et l'intervention en renouvellement urbain prévue au Sud sur l'emprise de l'Hôpital et constitue dès lors un secteur à fort enjeu qui mérite un repérage particulier sur le règlement graphique.

Ainsi, la commune confirme que la superposition de deux zonages différents sur le secteur NPNRU se justifie par les interventions prévues et la programmation future des secteurs.

Remarque 56

Ces dispositions concourent avec les recommandations du SCoT.
La rue Léon Blum aurait pu bénéficier des dispositions applicables au linéaire commercial. I

Réponse de la ville

La rue Léon Blum se situe en tissu urbain peu dense, en frange d'une cité minière. La ville a choisi d'inscrire son linéaire commercial sur le Centre-Ville afin de venir soutenir les actions prévues dans le projet Action Cœur de Ville.

La rue Léon Blum ne fera pas l'objet d'un linéaire commercial.

2. Mission Régionale de l'Autorité Environnementale : résumé non technique

Remarque 57

« L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter d'une présentation du projet d'aménagement retenu et d'une cartographie permettant de localiser les enjeux

environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.
»

Réponse de la ville

Le résumé non technique sera séparé afin de faciliter sa lecture. Il sera également complété d'une présentation succincte du PADD, ainsi que d'un résumé des solutions de substitution retenues et de la méthodologie employée. Le résumé non technique présente d'ores et déjà les cartographies des enjeux environnementaux**.** Le résumé des incidences sera enrichi afin d'exposer le croisement des secteurs de projets avec certains enjeux à l'instar des cartes suivantes :
Le dossier sera modifié sur ce point.

Remarque 58

« *Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes:*
L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de protection de l'atmosphère No rd-Pas de Calais et avec le plan de déplacements urbains du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle. »

Réponse de la ville

Le PLU sera analysé au regard du Plan de Protection de l' Atmosphère Nord-Pas de Calais et le POU Artois-Gohelle.
Le chapitre 7 du tome 1.C du rapport de présentation sera complété.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur *Annexe N°1*

Elle est officialisée par la décision, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 19 Juin 2019. Celle-ci investit Henri Wierzejewski proviseur des lycées en retraite demeurant dans le département du Pas-de-Calais en qualité de commissaire-enquêteur titulaire L'enquête concerne la révision générale du PLU de la commune de Lens.La lettre par laquelle de Monsieur le Maire de la commune de Lens demande la désignation d'un commissaire enquêteur a été enregistrée le 31 Mai 2019 et complété le 07 Juin 2019 par l'envoi du résumé non technique
L'arrêté signé du Maire en date du 31 Juillet 2020 prescrit la nature et les modalités de l'enquête-publique. ***Annexe N°3***
Il est à noter que les modalités de l'enquête ont été adaptées à la situation sanitaire et font largement référence au « ***MEMENTO*** Aide à la pratique de l'enquête publique pendant l'épidémie de covid-19 » réalisé et diffusé par la CNCE.

2.2.Organisation de la contribution publique. *Annexe N°3*

Pour des raisons évidentes, la mairie de Lens, située 17bis Place jean-Jaurès a été choisie comme siège de l'enquête.
Compte-tenu de la situation sanitaire deux types de permanence sont proposées au public :
L'article 4 de l'arrêté d'ouverture d'enquête indique que le commissaire enquêteur *se* tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les locaux de l'hôtel de ville, 17 bis Place Jean Jaurès à Lens :

- le lundi 31 août 2020 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mardi 15 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le vendredi 2 octobre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00.

L'article 5 ajoute que compte-tenu du contexte particulier lié au covid-19, le commissaire enquêteur tiendra, en complément des permanences physiques, deux permanences téléphoniques qui se dérouleront :

- le mercredi 9 septembre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- le jeudi 24 septembre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00.

Toute personne intéressée devra prendre rendez-vous dans un délai de 48 heures au préalable en contactant le 03.21.69.86.42 (Direction de la Planification Urbaine) - aux jours *et* heures habituels d'ouverture de la mairie.

Afin de permettre au plus grand nombre de personnes de s'exprimer, le temps d'entretien avec le commissaire enquêteur sera limité à 15 minutes.
Le commissaire-enquêteur rappellera les personnes à la date et à l'heure convenues.

A la fin de l'entretien, l'intervenant pourra soit déposer son observation en ligne sur le registre dématérialisé, ou par courriel, ou par courrier soit en solliciter la retranscription par le commissaire enquêteur qui la joindra aux observations écrites recueillies par ailleurs.

Le fait d'avoir choisi cinq jours différents en alternant les matinées et les après-midi est de nature à donner au public un éventail de possibilités aussi large que possible.

Le dossier d'enquête comprenant notamment le projet du PLU arrêté, les avis des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse, ainsi qu' un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition du public, dans les locaux de l'hôtel de ville de la mairie de LENS, 17 bis Place Jean Jaurès, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (éventuellement adaptés pour tenir compte de la situation sanitaire liée au covid-19). La consultation du dossier et du registre se fera dans Je respect des mesures sanitaires mises en place dans le cadre du covid-19.
Le public pourra également consulter le dossier d'enquête sous format numérique depuis un poste informatique mis à sa disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public et dans le respect des mesures sanitaires mises en place dans le cadre du covid-19.
Le dossier d'enquête publique sera communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais.
Le dossier sera également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante
https://participation.proxiterritoires.fr/revision-generale-du-plu-de-lens

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Lens, à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur, 17 bis Place Jean Jaurès, Lens. Le public pourra également transmettre ses observations *et* propositions sur le registre dématérialisé à l'adresse https://participation.proxiterritoires.fr/revision-generale-du-plu-de-lens ou par courrier
électronique envoyé à l'adresse: revision-generale-du-plu-lens@mail.proxiterritoires.fr
Les observations et propositions reçues par voie électronique seront consultables à l'adresse suivante https://participation.proxiterritoires.fr/revision-generale-du-plu-de-lens
Les observations et propositions du public adressées au commissaire-enquêteur par voie postale, ainsi que les observations reçues par voie électronique seront annexées dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête.

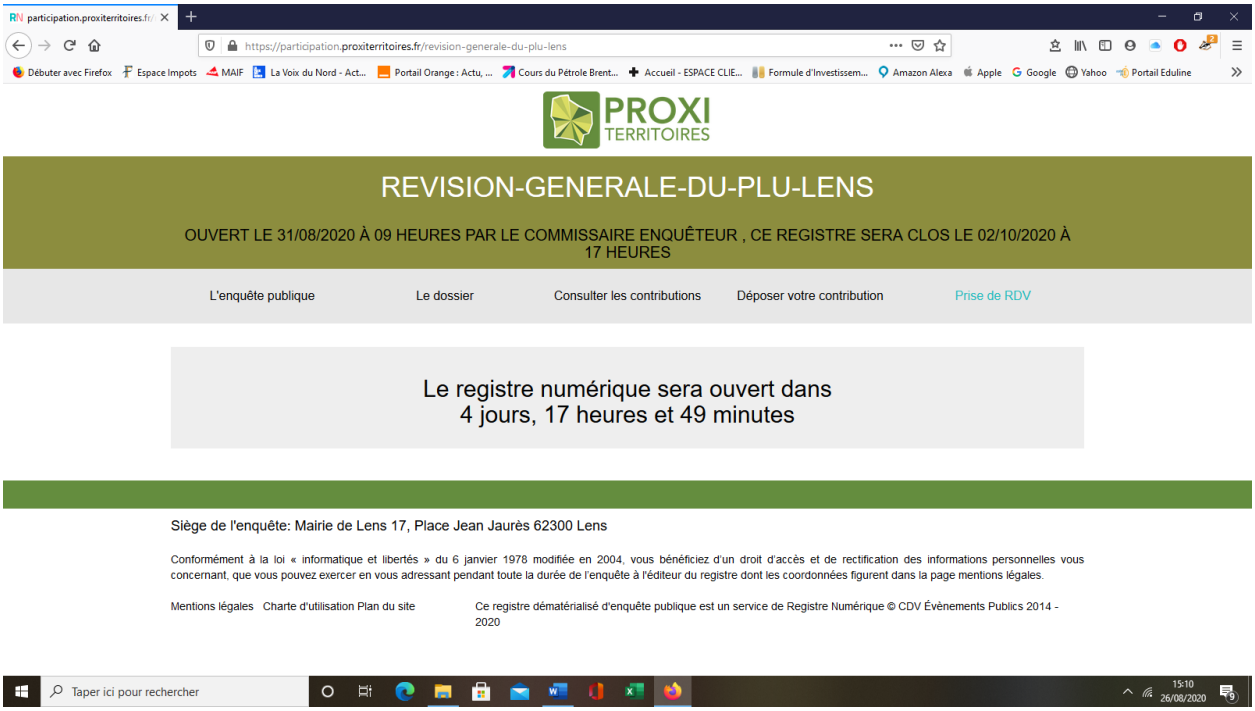

Ce moyen de communication a été testé le jour de l'ouverture de l'enquête par le commissaire-enquêteur pour en vérifier le fonctionnement. L'essai s'est avéré concluant

2.3.Composition du dossier d'enquête.

Ce que les textes prévoient :

Des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du Code de l'environnement et à l'article L.151-2 du CU.Il comprend :

• Une note de présentation ou s'il y a lieu, le résumé non technique de l'évaluation environnementale ;
• le projet de PLU (rapport de présentation (avec éventuellement évaluation environnementale), PADD, OAP règlement documents graphiques, annexes) ;
• les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des personnes consultées au titre des articles R.153-16 et L.153-17 CU et le cas échéant ceux des associations (L.132-12) ;
• éventuellement l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) ;
• en l'absence de SCOT, l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
• le bilan de la concertation (L.103-6) ;
• la mention des textes qui régissent l'enquête publique.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Le dossier d'enquête du PLU de Lens est composé des pièces suivantes :

Pour faciliter la lecture du dossier par le public, il a été organisé en sept parties :

Sommaire du dossier du PLAN LOCAL D'URBANISME

- 1.RAPPORT DE PRÉSENTATION
  - 1a DIAGNOSTIC TERRITORIAL + ANNEXE 1
  - 1b JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS
  - 1c ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SON RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

- 2.PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

- 3.ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- 4.RÈGLEMENT GRAPHIQUE
  - 4a RÈGLEMENT GRAPHIQUE
  - 4b PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

- 5a. RÈGLEMENT ÉCRIT

- 5b. ELÉMENTS INSCRITS AU TITRE DU PLU

- 5c. BILAN DE LA CONCERTATION

- 6 ANNEXES
  - PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
  - PLAN DES INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES
  - CARTOGRAPHIE RISQUES MINIERS
  - FICHES RISQUES
  - INONDATIONS RUISSELLEMENT
  - PLAN LENS CAVITÉS
  - PLAN LENS SAPES DE GUERRE
  - CAHIER DES RECOMMANDATIONS
  - ZONE DE BRUIT
  - ANNEXES SANITAIRES

- 6bis. ANNEXES: ELÉMENTS INSCRITS AU TITRE DU PLU

L'organisation des pièces du dossier, leur contrôle et la cotation et leur paraphage a fait l'objet d'une réunion de travail le Mardi 04 Août 2020. Le compte-rendu de cette réunion se trouve en **annexe N°19**

2.4 Déroulement de la procédure.

Chronologie de la procédure d'enquête

Evénement	Date	Observations
Proposition d'enquête	Lundi 17 Juin 2019	Envoi de la notice de présentation par le T.A.
Désignation du C.E	Mercredi 19 Juin 2019	Président du T.A. de Lille Réception des fichiers par mail
Renvoi de la déclaration sur l'honneur	Mercredi 19 Juin 2019	Renvoi par mail de la déclaration sur l'honneur
Prise de contact avec la mairie de Lens	Mercredi 19 Juin 2020	Prise de contact avec Mme Boulanger et M. Bousiac
Réception du CD contenant les informations relatives à la révision du PLU	Vendredi 21 Juin 2019	Envoi postal du T.A.
Réunion dans les locaux sur service Planification urbaine de Lens	Mercredi 26 Juin 2019	Définition des modalités de l'enquête
Rédaction du C.R de la réunion	Jeudi 27 juin 2019	Rédaction du CR et envoi aux participants
Réception de documents complémentaires	Mercredi 03 juillet 2019	Réception par mail des documents relatifs à l'ancien PLU
Relevé des premières erreurs constatées dans l'évaluation environnementale	Mardi 16 Juillet 2019	Contact téléphonique avec M. Bousiac
Réponse par mail du cabinet d'étude	Mercredi 17 juillet 2019	Le bureau d'étude admet une erreur de forme dans les tableaux.
Constat des premières erreurs dans le dossier	Mercredi 17 juillet 2019	Envoi des tableaux erronés par mail
Constat d'autres erreurs dans le dossier	Vendredi 19 juillet 2019	Envoi d'autres tableaux erronés
Réception par mail de l'arrêté et de l'avis d'enquête initiaux	Lundi 29 juillet 2019	Après lecture, j'ai transmis les modifications qui me semblaient nécessaires
Rencontre avec l'adjoint responsable du dossier	Mercredi 31 juillet 2019	Rencontre au sujet des erreurs relevées dans l'évaluation environnementale
Visite des lieux où sont prévues des OAP	Mercredi 31 juillet 2019	Visite du site de l'hôpital, de la cité la Bourdonnais et du quartier Van Pelt
Report de la date d'ouverture de l'enquête	Lundi 19 Août 2019	Mail de M. Bousiac annonçant la décision de M. le Maire de suspendre l'enquête
Report de la date d'ouverture de l'enquête	Lundi 19 Août 2019	Courrier du maire au tribunal administratif annonçant la suspension de la procédure

Suspension de la consultation des PPA et de l'Ae	Lundi 19 Août 2020	Courrier du maire aux PPA annonçant l'a suspension de la consultation
Second arrêt projet du PLU	Mercredi 20 Novembre 2019	Nouvel arrêt projet prenant en compte les corrections aux différents documents
Nouvelle consultation des PPA de l'Ae	Mercredi 04 Décembre 2019	Courrier du maire aux PPA et à l'Ae annonçant une nouvelle consultation
La mairie envoie un courrier précisant la situation et demandant la désignation d'un commissaire-enquêteur	Mercredi 04 Décembre 2019	Courrier adressé au T.A.
Confirmation de la désignation du commissaire-enquêteur	Mercredi 15 Janvier 2020	Acceptation de la poursuite de l'enquête
Seconde réunion de cadrage en mairie	Lundi 27 Janvier 2020	Redéfinition des modalités d'enquête et choix des dates de permanence. Nouveau calendrier prévisionnel Nouveau dossier
Nouvelles informations permettant la reprise des enquêtes publiques	Jeudi 14 Mai 2020	Transmission M. Bousiac des informations fournies par la CNCE, prévoyant la possibilité de reprise des enquêtes publiques
Troisième réunion de cadrage en mairie	Mardi 07 Juillet 2020	Redéfinition des modalités d'enquête et choix des dates de permanence. Nouveau calendrier prévisionnel
Réception du projet d'arrêté et d'avis d'enquête pour avis	Jeudi 16 Juillet 2020	Relecture, modification et renvoi des documents
Réunion dans les locaux sur service Planification urbaine de Lens. Vérification de la composition du dossier d'enquête	Mardi 04 Août 2020	Vérification des pièces du dossier d'enquête. Paraphage et cotation des documents
Réunion en mairie de Lens	Lundi 17 Août 2020	Vérification des conditions d'accueil et d'accès à l'information du public
Première permanence physique	Lundi 31Août 2020	Première permanence. Vérification du bon fonctionnement de l'adresse mail et du registre numérique (voir C.R)
Première permanence téléphonique	Mercredi 09 Septembre 2020	Aucune demande de rendez-vous n'a été enregistrée.
Seconde permanence physique	Mardi 15 Septembre 2020	Aucune visite au cours de cette permanence
Seconde permanence téléphonique	Jeudi 24 Septembre 2020	Aucune demande de rendez-vous n'a été enregistrée.

Troisième permanence physique et clôture de l'enquête	Vendredi 02 Octobre2020	Une seule visite au cours de cette permanence
Remise du PV de synthèse au pétitionnaire	Lundi 05 Octobre 2020	Rendez-vous a été pris avec M. le Directeur Général des Services
Réception du mémoire en réponse	Vendredi 09 Octobre 2020	Prise en compte des réponses fournies
Impression du rapport et des conclusions	Mercredi 14 octobre 2020	
Remise du rapport et des conclusions au pétitionnaire	Mercredi 14 octobre 2020	Prise de rdv et remise des documents
Remise du rapport et des conclusions au tribunal administratif	Jeudi 15 Octobre 2020	Prise de rdv et remise des documents

2.5 Conditions d'information du public.

2.5.1 Information obligatoire dans la presse

Art R 123-11 Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés

Conformément à cet article du Code de l'environnement, l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux :

- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le vendredi 14 Août 2020 , dans la Voix du Nord , et Nord Eclair .
- Rappel dans les huit jours après le début de l'enquête, le vendredi 04 Septembre2020 dans ces mêmes journaux.

2.5.2. Information obligatoire par voie d'affichage et sur le site de l'autorité organisatrice.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lors de la réunion qui s'est déroulée le 04 Août 2020 en mairie de Lens , j'ai effectivement constaté que l'affiche était apposée à l'entrée de l'hôtel de ville.

Le site officiel de ville de Lens consacre depuis le début de la procédure de révision du PLU : https://villedelens.fr/mes-services/urbanisme/la-r%C3%A9vision-du-plu/

- ***Enquête publique : votre avis compte***

L'enquête publique portant sur le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) se déroulera du 31 août 2020 au 2 octobre 2020 inclus dans les locaux de l'Hôtel de Ville, 17 bis place Jean-Jaurès.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes :

- *Lundi **31 août** 2020 de 9h à 12h*
- *Mardi **15 septembre** 2020 de 9hà 12h*
- *Vendredi **2 octobre** 2020 de 14h à 17h*

En complément de ces permanences physiques, le Commissaire Enquêteur assurera deux permanences téléphoniques les :

- *Mercredi **9 septembre** 2020 de 14h à 17h*
- *Jeudi **24 septembre** 2020 de 14h à 17h*

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique dans les locaux de l'Hôtel de Ville aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier d'enquête publique sera également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : https://participation.proxiterritoires.fr/revision-generale-du-plu-lens.

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- *sur le registre mis à sa disposition dans les locaux de l'Hôtel de Ville*
- *les envoyer par courrier à l'attention du Commissaire Enquêteur – Hôtel de Ville -*
- *par courrier électronique à l'adresse : revision-generale-du-plu-lens@mail.proxiterritoires.fr*

Les observations et propositions du public pourront également être transmises sur le registre dématérialisé : https://participation.proxiterritoires.fr/revision-generale-du-plu-lens

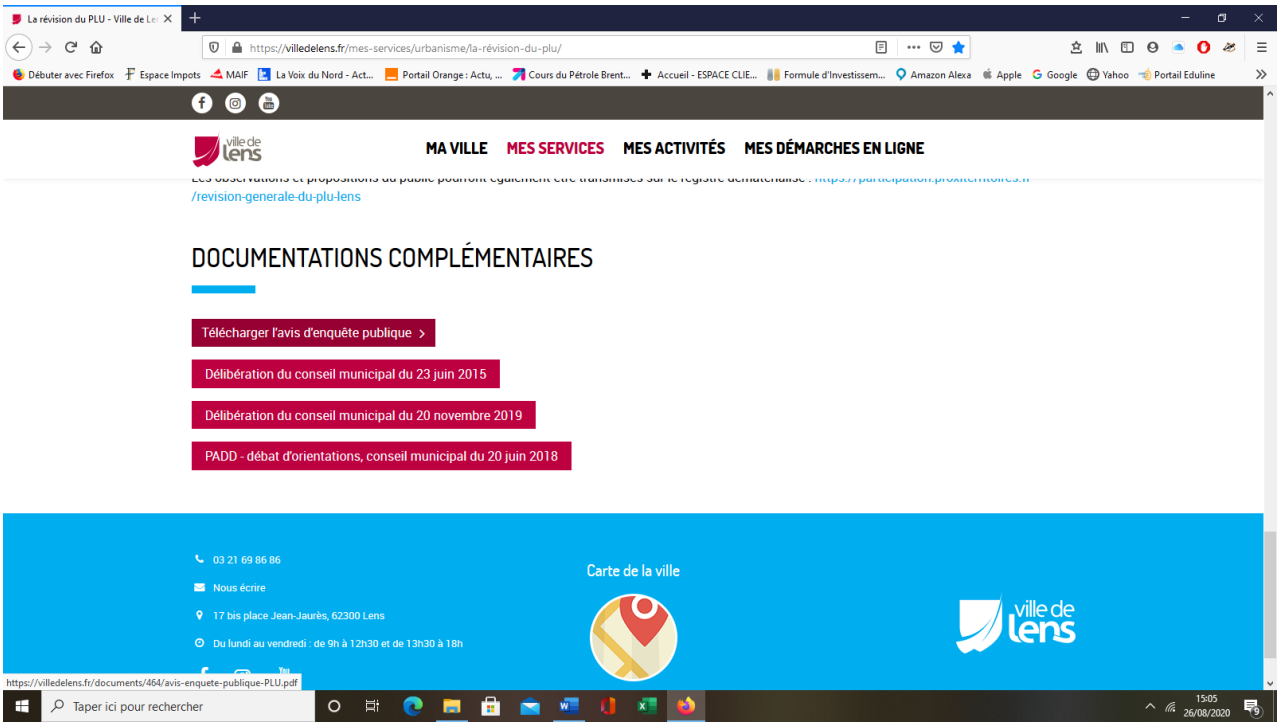

2.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein malgré la situation sanitaire.
Les précautions imposées par la Covid-19 , ont permis à l'enquête de se dérouler dans des conditions satisfaisantes.
Les consignes ont été scrupuleusement respectées par les agents de la mairie de Lens où se sont tenues les permanences.
Le pétitionnaire a répondu favorablement aux demandes du commissaire-enquêteur, Il a fourni les documents complémentaires que je lui ai demandés.
Me Boulanger et M. Bousiac qui étaient les deux interlocuteurs privilégiés ont toujours fait preuve de réactivité et de disponibilité.

2.7 Conditions de clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le vendredi 02 Octobre 2020 par le commissaire-enquêteur, il n'y a eu aucun problème pour le clôturer et l'emporter à la fin de la dernière permanence qui se terminait à 17.00h et qui correspondait à la fermeture de la mairie.

3.Contribution publique

3.1.Bilan comptable des observations.

Les contributions ont été très peu nombreuses. Le public ne s'est guère déplacé hormis un couple de lensois venu lors de la dernière permanence
L'adresse électronique n'a été utilisée, outre le commissaire-enquêteur qui s'est assuré le jour de l'ouverture d'enquête du bon fonctionnement du dispositif, que par une seule personne.
De même l'utilisation **du registre électronique** n'a été utilisé qu'à une seule reprise hormis l'essai réalisé par le commissaire-enquêteur le jour de l'ouverture de l'enquête.

Les deux permanences téléphoniques mises en place n'ont pas été utilisées.

3.1.1. Nombre de visites par permanence

Trois permanences physiques

- le lundi 31 août : Aucune visite
- le mardi 15 septembre : Aucune visite
- le vendredi 2 octobre : Une visite

et les deux permanences téléphoniques :

- le mercredi 9 septembre 2020 : Aucun rendez-vous
- le jeudi 24 septembre 2020 : Aucun rendez-vous

3.1.2. Mode de recueil des observations

Observations recueillies lors des permanences	1
Observations recueillies sur le registre principal en dehors des permanences	0
Observations reçues par courrier au siège de l'enquête	0
Observations recueillies par l'intermédiaire du site internet	1
Observations recueillies sur le registre électronique	1
Total	3

3.1.3.Les consultations du site dédié à l'enquête.

Le site dédié à l'enquête a pourtant été régulièrement visité. Il y a eu 95 Visiteurs pour 111 visites.

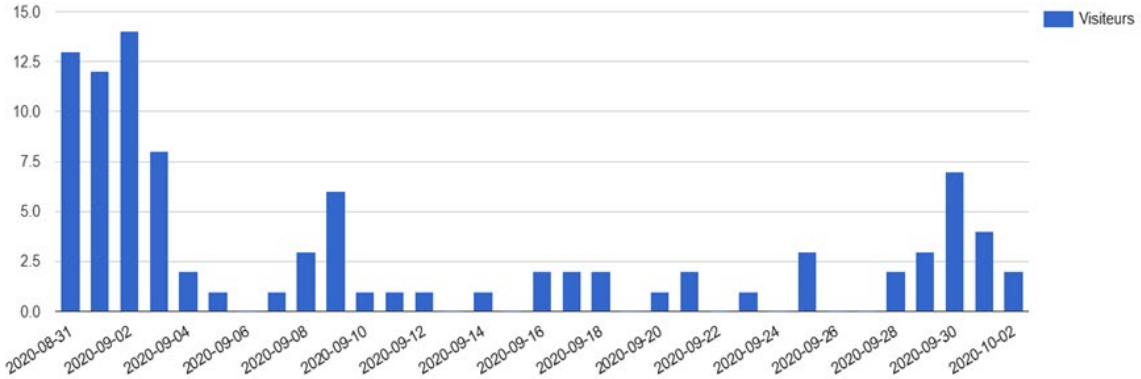

3.2 Compte- rendu des observations.

Observation N°1 : ***Annexe N° 47***

Il s'agit d'un investisseur M. FIROZALY , qui souhaite racheter des immeubles, de les diviser en appartements afin de les louer à des étudiants.
Il souhaite une modification de la règlementation du stationnement notamment en zone UCV et aux abords d'une station de transport public.

Observation N° 2 Annexe N°48

Madame Kosior constate un problème de stationnement en ville et plus particulièrement près de la gare.
Elle s'interroge pour connaître la possibilité d'utiliser une bande de terrain "non constructible " pour y réaliser un parking.

Observation N° 3 Annexe N°49

Mme et M. Wisniewski ont saisi l'opportunité de l'enquête publique pour évoquer leurs inquiétudes. Le classement en zone pavillonnaire vient amplifier leurs craintes. Le règlement est différent de la zone UCV, limitrophe de la leur. Ils pensent que le règlement les désavantage notamment en ce qui concerne le coefficient de biotope et

la hauteur maximale de construction. En effet, ils ont l'intention de revendre leur bien. Selon eux, seul un promoteur immobilier pourrait être intéressé. Or les contraintes du règlement de la zone UP risquent de dissuader les acquéreurs éventuels. Par ailleurs ils craignent que le classement en zone pavillonnaire n'alourdisse le montant de la taxe foncière. Ils souhaitent obtenir des garanties sur ce point

.

3.3.Analyse qualitative des observations.

Les observations ayant été relativement peu nombreuses, une analyse individuelle a été préférée à une analyse par thème. Toutefois, les deux premières observations concernent le stationnement et dans ses récriminations contre la dégradation de la situation M.Wisniewski évoque également les problèmes de stationnement engendrés par la construction de l'immeuble devant chez lui.

Observation N°1
Il n'existe pas d'article 12 dans le règlement du PLU. Le stationnement est régi par l'article 6. Les rues concernées se situent en zone UCV1 (UCV pour une partie de l'avenue R. Briquet). Le calcul des places de stationnement est précisé pages 47 et 48 du règlement. Par ailleurs, l'article 6.1 précise qu'en cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique qui n'est pas imputable au constructeur , d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé :Soit à obtenir une concession de places de stationnement dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation pour une durée de 15 ans dans un rayon de 300m , soit à obtenir une concession ou à acquérir des places de stationnement dans un parc privé répondant aux mêmes conditions que l'alinéa précédent.

Observation N° 2

Cet espace est situé en zone UCV. L'espace libéré par les anciens établissements Lallain n'est pas inconstructible. La ville a sans doute d'autres projet pour valoriser l'ancienne friche Lallain. Par ailleurs il existe sur une partie de cet emplacement un corridor d'infrastructure au titre du L 521-23 du code de l'urbanisme, correspondant à un élément de la trame verte et bleue.
Le long de la voie ferrée une bande de terrain a été préservée. La servitude inhérente à la voie ferrée est de 2m. Il est peut-être possible, si la largeur est suffisante d'utiliser une partie de cette parcelle à la construction de places de stationnement.

Observation N°3

Les récriminations portées par le couple Wisniewski même si elles peuvent sembler légitimes, dépassent largement le cadre de l'enquête relative à la révision générale du PLU.
Je doute que les responsables du PLU s'engagent sur le terrain de la fiscalité et se prononcent sur le montant de la taxe foncière.

3.4 PV de synthèse et mémoire en réponse

3.4.1. Pv de synthèse

Le PV de synthèse ***Annexe N° 50*** a été remis à Madame Sandrine Boulanger responsable de l'enquête publique le lundi 05 Octobre 2020 lors d'une réunion à la Direction de l'Urbanisme.
Le commissaire enquêteur considère que les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation et la règlementation en vigueur.

3.4.1.1. Les questions relatives aux observations du public

Les rares questions et observations traitent du stationnement en ville.

Question N°1
Monsieur Firozaly souhaite alléger la contraint qui selon lui pèsent sur les promoteurs en réduisant le nombre de places de parking à construire. Il propose une modification du règlement.

Proposition pour le nouvel PLU (article 12):

1/Dans le cas de la création de logements se situent à moins de trois cents mètres des places de parking publiques. (le Parking Place Cantin, Parking Roger Salengro, Pasteur et Jaurès),il ne peut être exigé des places de parking par logements.

2/ Par ailleurs, lorsqu'une une station de transport public collectif se situe à moins de 50m, et lorsque la qualité de la desserte le permet, il ne peut être exigé la réalisation des aires de stationnement.

A l'inverse Mme Kosior souligne les difficultés de stationnement dans le quartier de la gare.

Question N° 2.

Etant donné les problématiques de stationnement, elle demande pourquoi il existe, le long de la rue Urbain Cassan jusqu'à l'ancien îlot Lallain, une bande de terrain non constructible, alors que cet espace pourrait faire office de places de parking ?

Question N°3

Le classement en zone UP aura-t-il une incidence sur le montant de la taxe foncière ?

3.4.1.2. Les questions relatives aux observations du commissaire-enquêteur

L'examen de l'ensemble du dossier constitué à l'occasion de cette demande, les précisions et commentaires fournis lors de notre rencontre, suscitent de la part du commissaire enquêteur les interrogations suivantes :

Remarque : N°1

Dans le rapport de présentation 1b justifications des choix retenus, p75 figure le tableau des indicateurs retenus.

L'inversion des taux de vacance et de la part des logements sociaux sur la commune n'a pas été corrigée.

Variation de la typologie du parc de logements (individuel, collectif / T1, T2, etc.)			62% de logements individuels parmi les résidences principales		
Taux de vacance			2015 : 65% soit logements sociaux	9	222

Remarque : N°2

- Dans l'Evaluation Environnementale le tableau de la p 29 me pose problème. Outre le nombre de véhicules du scénario 4 et en particulier la ligne "2 voitures" qui devrait être de + 617 au lieu de + 308 avec un total de + 1508 au lieu de + 1 199, c'est l'estimation du nombre de véhicules hybrides et électriques qui m'interpelle.

- En effet, il est indiqué que leur part est de 3% en 2014 et sera de 20% en 2017. Or tous les calculs sont faits en ne retenant que 3% alors que les différents scénarii, prennent le nombre de voitures en 2027 donc logiquement lorsque la part de véhicules électriques sera de 20%. Ceci a une influence sur le tableau suivant de la p 30 qui calcule les émissions de CO_2 à partir du parc automobile. Si les émissions représentent 17 847 491 kg en 2014 les chiffres de 2017 sont en diminution et non en augmentation, le nombre de véhicules thermiques étant moindre. Quelle formule utilisée pour

passer des émissions de kg CO2 aux émissions en tonnes équivalent carbone ?

		2014	Scénario 1 en 2027	Scénario 2 en 2027	Scénario 3 en 2027	Scénario 4 en 2027
Equipement	% de ménages équipés	Nombre de voitures				
1 voiture	51,7,%	7 266	+54	+ 542	+ 642	+ 891
2 voitures	17,9%	5 031	+37	+ 376	+ 445	+ ~~308~~ 617
TOTAL	**69,6%**	**12 297**	**+91**	**+ 918**	**+ 1 087**	**+ 1 199** + 1508
Dont véhicules thermiques		*11 928*	− 2018 +73	−1356 +734	−1220 + 870	− 884 + 959
Dont véhicules hybrides et	**3% (2014) 20% (en 2027)**	*369*	2478 +18 + 2109	2643 +184 + 2274	2677 +217 + 2308	2761 +240 + 2392

-

Remarque N°3

P 31 de l'EE : Assainissement et eaux usées
La hausse des volumes d'eaux usées à traiter correspond globalement à la hausse des consommations d'eau potable. Les hypothèses sont les suivantes :
La production d'effluents par habitant est de 110 l/hab/j en 2014. Cette moyenne diffère de la moyenne de la consommation d'eau potable de 102 l/hab/j car elle prend en compte le rejet des eaux pluviales dans le réseau unitaire. (Il est à noter que dans la première version de l'étude environnementale la quantité d'effluents était estimée à 120l/hab/j).

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau unitaire (si tant est qu'il existe) suppose que la quantité d'eau pluviale augmente avec la population : 8 l /habitant /jour. Compte tenu de la superficie de la commune (11,7 km2) cela représente 2.15 l /m2 / j en 2014 et 2.30 l /m2 /jour en 2027 scénario 4.

Cela représente 784 l / m2 /an en 2014. Les statistiques météorologiques évaluent à environ 84 l /m2/an sur la région lensoise.
Comment le bureau d'étude justifie-t-il les chiffres annoncés ?

.***Remarque N°4***

P62 EE : « Issus d'une volonté de densifier davantage pour limiter la consommation d'espace Lens au caractère très urbain, devra en contrepartie, faire face aux problématiques liées aux îlots de chaleur urbain »
Quelle est la signification de cette phrase ?

3.4.2.Mémoire en réponse *Annexe N°52*

Le mémoire en réponse a été reçu par mail le Vendredi 9 Octobre 2020.
L'ensemble des questions posées a été traité par le pétitionnaire.

3.4.2.1.Les réponses aux observations du public.

Les observations demandant une réponse ont été traitées.

Question N° 1 de M. Fizolay :

Pour les immeubles d'habitation, le règlement du PLU impose effectivement un nombre minimum de places de stationnement par logement. Le règlement prévoit également l'application de dispositions spéciales, conformément au code de l'urbanisme, en matière stationnement - achat ou concession dans un parc de stationnement public ou privé ou station de transport public en site propre à proximité – aux opérations de constructions neuves qui répondent aux conditions de distance prévues par le code.

En revanche, il a été fait le choix de ne pas appliquer ces dispositions spéciales en matière de divisions d'immeubles, considérant que l'offre de stationnement est l'une des conditions permettant de s'assurer de la qualité des logements nouvellement créés.

Question N°2 de Mme Kosior

Depuis plusieurs années maintenant, la commune de Lens s'est engagée dans un important projet de restructuration du quartier des Gares dans le but d'en faire une vitrine du secteur tertiaire de l'agglomération. Plusieurs projets de bureaux et de logements se sont concrétisés, et d'autres restent à venir à court et moyen terme sur ce secteur.
La question du stationnement apparaît alors primordiale pour ce secteur, du fait de sa densité, et de la faible disponibilité foncière.
Aussi, il peut être répondu favorablement à la remarque émise afin de pallier aux problématiques de stationnement du secteur et pour permettre un meilleur aménagement des futurs îlots.
Le règlement sera ainsi modifié et supprimera la règle d'implantation aux pages 29, 59, 146 et 175 : « *Implantation par rapport à l'emprise ferroviaire* » pour se conformer aux dispositions législatives existantes (servitude T1 relative aux chemins de fer) soit une diminution de la bande d'inconstructibilité qui passera de 10 mètres à 2 mètres

Questions N°3 de Mme et M. Wisniewski

Le plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.
Ainsi, il ne peut être répondu favorablement à la remarque dans la mesure où le PLU n'a pas vocation à prendre compte l'intérêt pécuniaire d'une possible vente immobilière d'un particulier. Enfin, la question de la taxe foncière n'est pas du ressort du PLU.

3.4.2.2.Les observations du commissaire-enquêteur ***Annexe N° 50***

Remarque : N°1

Réponse : cette erreur sera corrigée dans le dossier.

Remarque : N°2

Réponse : Les erreurs matérielles liées à la colonne du scénario 4 seront modifiées. Il s'agit bien de + 617 voitures pour un total de 1 508 voitures à l'horizon 2027. Les tableaux suivants et le texte seront revus en conséquence.

Concernant la part de véhicules électrique/hybride : Dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'objectif est de déterminer l'impact environnemental, dans ce cas celui des émissions de GES engendrées par les voitures supplémentaires, des scénarios de développement proposés. D'après une étude *(*Source : Projet Scelec TRA *« Scénarios pour la mobilité électrique à l'horizon 2025-2030 »), « la part de véhicules électriques/hybride pourrait atteindre 20% du marché européen dans le scénario le plus réaliste en 2030 ».* Le taux ne s'applique qu'aux nouveaux véhicules sur le marché et pas à l'ensemble du parc automobile déjà en circulation. Ainsi, dans le cadre de ces scénarios, nous prenons le parti de n'appliquer ce taux de 20% qu'à l'augmentation du nombre de voiture totale et non à la flotte totale de véhicule en circulation sur le territoire.

Remarque : N°3

Réponse : Nous prenons l'hypothèse que la quantité d'eau pluviale rejetée dans le réseau unitaire n'augmentera pas avec l'augmentation de la population puisque les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux sont limités (X l/s/ha).

Remarque N° 4

Réponse : Afin d'améliorer la compréhension de cet enjeu, le paragraphe sera reformulé de cette manière : « La volonté de densifier sur la commune afin de limiter la consommation d'espaces est susceptible, dans le contexte de changement climatique, d'accroître les phénomènes d'îlots de chaleur urbain si aucune mesure n'est intégrée au sein du PLU (préservation et création d'espaces de nature en ville…). »

4 Conclusion du rapport

Cette enquête s'est déroulée sur une durée inhabituelle. En effet, depuis la nomination du commissaire-enquêteur le 19 juin 2019 jusqu'à la remise du rapport et des conclusions en Octobre 2020 il s'est passé 16 mois.
Des circonstances particulières expliquent ces délais :

- Une interruption de la consultation des PPA à la suite d'erreurs relevées dans l'évaluation environnementale ;
- Un nouvel arrêt projet à partir de documents rectifiés ;
- Une nouvelle consultation des PPA ;
- La période d'élections municipales ;
- La crise sanitaire.

L'enquête s'est déroulée conformément à la règlementation. Toutes les procédures ont été respectées. Aucun incident n'est à signaler.

La collaboration avec les services de la ville a été très satisfaisante. Toutes les précautions adoptées et spécifiées dans l'arrêté d'enquête visant à préserver la santé de la population et celle du commissaire enquêteur ont été scrupuleusement suivies.

Il est dommage que la participation du public n'ait pas été plus conséquente. Au vu des éléments apportés par le pétitionnaire dans le mémoire en réponse aux observations du public, cette enquête a été utile et a permis des ajustements notamment en matière de stationnement dans le quartier de la gare.